

N° 580

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2013

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

Par M. René VANDIERENDONCK,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat :** 495 et 581 (2012-2013)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	9
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	11
<b>I. LES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES ACTUELLES CONDUISENT À REFORMER LES MODALITÉS D'INTERVENTION RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	13
<b>A. UN DÉSENGAGEMENT PROGRESSIF DE L'ÉTAT</b> .....	13
1. <i>Un contexte économique contraint qui induit une rationalisation des dépenses         publiques</i> .....	13
2. <i>Une réduction des missions accélérée par le processus de la révision générale des         politiques publiques</i> .....	13
3. <i>La poursuite de la réflexion avec la modernisation de l'action publique</i> .....	15
<b>B. LES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES RESTRUCTURATIONS CONDUITES PAR L'ÉTAT</b> .....	16
1. <i>Les collectivités conduites à pallier les retraits stratégiques de l'État</i> .....	16
2. <i>Des compétences locales enchevêtrées</i> .....	17
3. <i>La suppression de la clause de compétence générale : une source de clarification ?</i> .....	19
4. <i>Des initiatives locales réussies de coordination des compétences</i> .....	20
5. <i>La mutualisation de moyens, un outil au service de l'optimisation des dépenses         publiques locales</i> .....	22
<b>C. LE RENFORCEMENT DU FAIT MÉTROPOLITAIN</b> .....	23
1. <i>Le développement du fait métropolitain</i> .....	23
2. <i>La mise en place de structures encore inabouties</i> .....	25
<b>II. LE PROJET DE LOI : UNE RÉPONSE COMPLEXE AUX ENJEUX ACTUELS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	26
<b>A. UNE VOLONTÉ DE CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ÉTAT</b> .....	26
1. <i>Le rétablissement de la clause de compétence générale et l'affirmation du chef de         filât</i> .....	26
2. <i>La mise en place du pacte de gouvernance territoriale au sein de conférences         territoriales de l'action publique renouvelées</i> .....	27
<b>B. L'AFFIRMATION DU FAIT MÉTROPOLITAIN</b> .....	28
1. <i>La mise en place d'une métropole en région parisienne</i> .....	28
2. <i>La création d'une nouvelle collectivité territoriale : la Métropole de Lyon</i> .....	30
3. <i>La gestation de la métropole d'Aix-Marseille-Provence</i> .....	31
4. <i>Une évolution du statut de métropole de droit commun</i> .....	32
a) <i>Du choix volontaire à l'application du statut par décision de la loi</i> .....	32
b) <i>La redéfinition du contour des compétences</i> .....	33
c) <i>La mise en place de structures intermédiaires</i> .....	33
5. <i>L'encadrement des conséquences pour les personnels concernés par les transferts de         services vers les métropoles</i> .....	33
<b>III. LA POSITION DE LA COMMISSION : CONFORTER LES RESPONSABILITÉS DES NIVEAUX LOCAUX ET DE LEURS STRUCTURES SUR DES PRINCIPES CLAIRS ET ADAPTÉS À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES</b> .....	46
<b>A. LA CLARIFICATION DU RÔLE DES CONFÉRENCES TERRITORIALES DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE COORDINATION DES COMPÉTENCES</b> .....	46

B. L’AFFIRMATION DE MÉTROPOLIS EUROPÉENNES DANS UN CADRE PLUS CONTRACTUALISÉ .....	47
1. Réserver le statut métropolitain aux très grandes aires urbaines .....	47
2. Limiter les transferts obligatoires au profit du conventionnement .....	48
3. Simplifier l’organisation interne des métropoles .....	49
4. Recentrer la Métropole de Paris sur la priorité du logement .....	49
5. Préciser le régime de la Métropole de Lyon .....	52
6. Approuver le principe de la création de la métropole d’Aix-Marseille-Provence.....	52
7. Étendre la possibilité de créer une communauté urbaine .....	52
8. Assouplir le régime d’un pôle métropolitain.....	53
EXAMEN DES ARTICLES.....	55
TITRE I <sup>ER</sup> CLARIFICATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET COORDINATION DES ACTEURS .....	55
CHAPITRE I <sup>ER</sup> LE RÉTABLISSEMENT DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE.....	55
• Article 1 <sup>er</sup> Principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales .....	55
• Article 2 (art. L. 3211-1, L. 4221-1, L. 4433-1, L3 111-4, L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et art. 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions.....	56
CHAPITRE II LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CHEFS DE FILE, LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L’ACTION PUBLIQUE ET LE PACTE DE GOUVERNANCE TERRITORIALE .....	63
Section 1 Les collectivités territoriales chefs de file .....	63
• Article 3 (art. L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales) Désignation des collectivités chefs de file pour certaines compétences .....	63
Section 2 La conférence territoriale de l’action publique .....	70
• Article 4 (art. L. 1111-9-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Mise en place des conférences territoriales de l’action publique .....	70
Section 3 Le pacte de gouvernance territoriale .....	79
• Article 5 (art. L. 1111-9-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Mise en place d’un pacte de gouvernance territoriale .....	79
• Article 6 (art. L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales) Conséquence, en matière de financement, de la non approbation du pacte de gouvernance territoriale.....	83
• Article 7 (art. L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales) Suppression de la limitation du cumul de subventions départementales et régionales .....	84
• Article 8 (art. L. 211-10 (nouveau) du code de juridictions financières) Évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes.....	85
Section 4 La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département (division et intitulé supprimés).....	86
• Article 9 (art. L. 1111-11 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Renforcement de la portée des schémas d’organisation en matière de subventions.....	86

<b>TITRE II L’AFFIRMATION DES MÉTROPOLES</b> .....	87
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’ÎLE-DE-FRANCE</b> .....	87
Section 1 <b>Achèvement de la carte intercommunale</b> .....	87
• <b>Article 10</b> (art. L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Obligation de couverture intégrale des départements franciliens par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</b> .....	87
• <b>Article 11</b> <b>Modalités d’élaboration et calendrier de mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France</b> .....	90
Section 2 <b>Grand Paris Métropole</b> .....	96
• <b>Article 12</b> (art. L. 5732-1, L. 5732-2, L. 5732-3, L. 5732-4, L. 5732-5, L. 5732-6, L. 5732-7, L. 5732-8 et L. 5732-9 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Statut de Grand Paris Métropole</b> .....	97
Section 3 <b>Logement en Ile-de-France</b> .....	105
• <b>Article 13</b> (art. L. 302-13, L. 302-14 [nouveau] et L. 302-15 [nouveau] du code de la construction et de l’habitation) <b>Mise en place d’un schéma régional de l’habitat et de l’hébergement en Ile-de-France destiné à favoriser la création de logements</b> .....	105
Section 4 <b>Fonds de solidarité pour les départements de la région d’Ile-de-France</b> .....	105
• <b>Article 14</b> (art. L. 3335-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) <b>Création d’un fonds de solidarité pour les départements franciliens</b> .....	105
Section 5 <b>Coordination du syndicat des transports d’Ile-de-France et de la société du Grand Paris</b> .....	106
• <b>Article 15</b> (art. L. 1241-1 du code des transports) <b>Extension des compétences du syndicat des transports d’Ile-de-France aux questions de « mobilité durable »</b> .....	106
• <b>Article 16</b> (art. L. 1241-2 et L. 1241-4 du code des transports) <b>Cohérence des programmes d’investissement menés par le syndicat des transports d’Ile-de-France et la Société du Grand Paris</b> .....	106
• <b>Article 17</b> (art. 4, 15, 18, 19 et 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) <b>Coordination entre les actions de la Société du Grand Paris et le syndicat des transports d’Ile-de-France</b> .....	106
Section 6 <b>Dispositions relatives au site de La Défense</b> .....	107
• <b>Article 18</b> (art. L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l’urbanisme) <b>Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense</b> .....	107
• <b>Article 19</b> <b>Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense</b> .....	112
<b>CHAPITRE II LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MÉTROPOLE DE LYON</b> .....	114
• <b>Article 20</b> (art. L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-8, L. 3642-1 à L. 3642-5, L. 3651-1 à L. 3651-3, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6, L. 4133-3 et L. 5721-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Statut particulier de la Métropole de Lyon</b> .....	114
• <b>Article 21</b> (art. L. 2581-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) <b>Régime législatif des communes de l’aire métropolitaine</b> .....	133

• Article 22 (art. 1001, 1582, 1599 L (nouveau), 1599 M (nouveau), 1599 N (nouveau), 1599 O (nouveau), 1599 P (nouveau), 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts)	
<b>Adaptation au CGI de la création de la Métropole de Lyon</b> .....	136
• Article 23 (art. L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles) <b>Création de centres communaux d'action sociale mutualisés entre communes de la Métropole de Lyon</b> .....	136
• Article 24 (art. L. 212-8 du code du patrimoine) <b>Élargissement de la compétence des archives départementales du Rhône aux archives de la Métropole de Lyon</b> .....	137
• Article 25 (art. 1424-69 à 1424-76 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours</b> .....	137
• Article 26 <b>Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon</b> .....	138
• Article 27 (art. 112-3 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) <b>Emplois fonctionnels de la collectivité métropolitaine</b> .....	139
• Article 27 bis (nouveau) (art. 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995) <b>Création d'un conseil de développement par la Métropole de Lyon</b> .....	140
• Article 28 <b>Entrée en vigueur du régime de la Métropole de Lyon</b> .....	140
• Article 28 bis (nouveau) <b>Dispositions transitoires pour l'élection des conseillers métropolitains en 2014</b> .....	141
• Article 28 ter (nouveau) <b>Maintien du mandat des conseillers communautaires élus en 2014 après la création de la Métropole de Lyon</b> .....	141
• Article 28 quater (nouveau) <b>Évaluation des charges et des ressources liées au transfert de compétences communales à la Métropole de Lyon</b> .....	143
• Article 28 quinquies (nouveau) <b>Mise en place d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées</b> .....	143
• Article 28 sexies (nouveau) <b>Possibilité pour les maires de s'opposer au transfert d'office de certains pouvoirs de police au président de la Métropole de Lyon</b> .....	144
• Article 29 <b>Autorisation du gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, comptable, fiscal et financier</b> .....	145
 <b>CHAPITRE III LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE</b> .....	145
• Article 30 (art L. 5218-1 à L. 5218-5 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Dérogations au régime métropolitain de droit commun</b> .....	145
 <b>CHAPITRE IV LA MÉTROPOLE</b> .....	151
• Article 31 (art. L. 5217-1 à 5217-8 et L. 5217-9 à L. 5217-20 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Restructuration du régime métropolitain</b> .....	151
• Article 31 bis (nouveau) (art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Effectif des vice-présidents d'une métropole</b> .....	164
• Article 32 (art. L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) <b>Délégations de compétences départementales et régionales à la métropole</b> .....	165
• Article 32 bis (nouveau) (art. L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Prise en compte, par les régions, des orientations économiques prises par une métropole</b> .....	166
• Article 33 <b>Dispositions spécifiques à la métropole de Nice Côte d'Azur</b> .....	167
• Article 34 (art. L. 5217-21 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) <b>Transfert des services et des personnels</b> .....	168

<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE ET URBAINE</b> .....	170
• <i>Article 35</i> (art. L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement et de déchets</b> .....	170
• <i>Article 36</i> (art. L. 2213-1, L. 2213-33 [nouveau], L. 5211-9-2 et L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales) <b>Polices spéciales de la circulation et de délivrance des autorisations de stationnement des taxis</b> .....	171
• <i>Article 37</i> <b>Entrée en vigueur des transferts de police spéciale prévus par l'article 36</b> .....	173
• <i>Article 38</i> (art. L. 3121-11, L. 6332-2, L. 6732-1 et L. 6741-1 du code des transports) <b>Coordinations</b> .....	174
• <i>Article 39</i> (art. L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Sécurisation juridique du dispositif des services communs</b> .....	175
• <i>Article 40</i> (art. L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Abaissement du seuil de création d'une communauté urbaine</b> .....	176
• <i>Article 41</i> (art. L. 5111-7 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) <b>Situation des agents en cas de changement d'employeur</b> .....	179
• <i>Article 42</i> (art. L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales) <b>Élargissement du champ des compétences obligatoires des communautés urbaines</b> .....	180
• <i>Article 43</i> (art. L. 5211-28, L. 5211-29, L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales) <b>Coordination</b> .....	182
• <i>Article 44</i> <b>Autorisation du Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, fiscal, comptable et financier aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence</b> .....	182
<b>CHAPITRE VI LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)</b> .....	183
• <i>Article 45</i> (art. L. 321-1 du code de l'urbanisme) <b>Création d'un seul établissement public foncier de l'État par région</b> .....	183
<b>CHAPITRE VII PÔLES MÉTROPOLITAINS (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</b> .....	184
• <i>Article 45 bis (nouveau)</i> (art. L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Adhésion de la région et du département à un pôle métropolitain</b> .....	184
• <i>Article 45 ter (nouveau)</i> (art. L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Assouplissement des critères démographiques de création</b> .....	185
<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES</b> .....	185
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT ET À LA MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE L'ÉTAT</b> .....	185
• <i>Article 46</i> <b>Mise à disposition ou transfert des services de l'État</b> .....	186
• <i>Article 47</i> <b>Chronologie des opérations en cas de transfert de service</b> .....	187
• <i>Article 48</i> <b>Principe de mise à disposition d'une collectivité ou d'un établissement des agents fonctionnaires et non titulaires à titre individuel et gratuit</b> .....	187
• <i>Article 49</i> <b>Mise en œuvre du droit d'option ouvert aux fonctionnaires de l'État mis à disposition</b> .....	188
• <i>Article 50</i> <b>Retraite des agents transférés et intégrés dans la FPT</b> .....	188
• <i>Article 51</i> <b>Situation des agents de l'État bénéficiant de la catégorie active, transférés dans un cadre d'emplois de la FPT</b> .....	188

• <b>Article 52 Instauration d'un dispositif spécifique pour certains agents de services transférés appartenant à des corps n'ayant pas leur équivalent dans la FPT</b> .....	189
• <b>Article 53 Situation des agents non titulaires de l'État devenant des agents non titulaires de la FPT</b> .....	189
• <b>Article 54 Fixation des conditions dans lesquelles les agents non titulaires peuvent continuer à bénéficier du dispositif de titularisation instauré par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</b> .....	190
<b>CHAPITRE II LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES</b> .....	190
• <b>Article 55 Compensation financière des transferts de compétence</b> .....	190
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	191
<b>ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LA COMMISSION</b> .....	293
<b>ANNEXE 2 - LISTE DES AUDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU RAPPORTEUR</b> .....	297
<b>ANNEXE 3 - COMPTES-RENDUS DES AUDITIONS</b> .....	299
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	383



## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 15 mai 2013, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Sueur, président**, après avoir entendu, le jeudi 25 avril 2013, Mmes Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la décentralisation, la commission a examiné, sur le rapport de **M. René Vandierendonck**, le projet de loi (n° 495, 2012-2013) de **modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**.

Après s'être félicitée de ce que le projet de loi s'inspirait en grande partie des travaux du Sénat, la commission a déploré, outre l'affaiblissement du principe de libre administration des collectivités territoriales sur certains points, la complexité et l'absence de lisibilité de l'ensemble du projet. Dans un souci de clarté, de cohérence et de souplesse, la commission a adopté **188 amendements**, tendant principalement à :

- **Sur la clarification et la coordination de l'action publique locale :**

- supprimer le principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales qui est une simple déclinaison de la libre administration des collectivités territoriales (**article 1<sup>er</sup>**) ;

- préciser les compétences pour lesquelles est désigné un chef de file : pour les régions, l'aménagement et le développement durable du territoire, les développements économique et touristique, l'innovation et la complémentarité entre les modes de transport ; pour les départements l'action sociale et la cohésion sociale, l'autonomie des personnes, l'aménagement numérique et la solidarité des territoires ; pour le bloc communal, l'accès aux services publics de proximité, le développement local et l'aménagement de l'espace (**article 3**) ;

- simplifier le fonctionnement des conférences territoriales de l'action publique (**article 4**) ;

- supprimer le pacte de gouvernance territoriale susceptible de restaurer une tutelle d'un échelon local sur l'autre, contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales (**articles 5, 6, 8 et 9**) ;

- **Sur la mise en place de la métropole de Paris et l'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France :**

- abaisser à 200 000 habitants le seuil de constitution d'un EPCI à fiscalité propre dans la petite couronne (**article 10**) ;

- supprimer la refonte de la carte intercommunale de la grande couronne ;

- reporter l'achèvement de la carte intercommunale de la petite couronne de fin 2015 à fin 2016 (**article 11**) ;

- recentrer sur le logement les missions de la métropole de l'agglomération parisienne, renommée « Grand Paris Métropole », constituée sous forme de syndicat mixte (**article 12**) ;

- prévoir la participation au conseil métropolitain, avec voix consultative, de la région et des départements franciliens ;

- reporter la création de Grand Paris Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

- prévoir une clause de rendez-vous en 2021, afin de permettre une évolution éventuelle du statut et des compétences du syndicat mixte.

• **Sur la Métropole de Lyon :**

- avancer au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la création de la métropole (**article 20**) ;

- renforcer le régime des compétences métropolitaines (**article 20**) ;

- aligner les modalités de la contribution financière de la métropole au budget du service départemental métropolitain d'incendie et de secours sur celles du département (**article 20**) ;

- préciser les conditions de transfert et de compensation des compétences transférées entre le département du Rhône et la Métropole (**article 20**).

• **Sur la métropole d'Aix-Marseille-Provence :**

- reporter d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mise en place de l'établissement public à fiscalité propre (**article 30**) ;

- déconcentrer la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme aux conseils de territoire (**article 30**).

• **Sur la coopération intercommunale :**

- relever les critères démographiques de création de la métropole (**article 31**) ;

- substituer au caractère automatique de la création d'une métropole le principe d'une accession volontaire des communes à ce statut, selon le principe de droit commun de l'intercommunalité (**article 31**) ;

- supprimer les transferts de plein droit de compétences départementales à la métropole ;

- reconnaître le statut européen des métropoles de Lille et de Strasbourg (**article 31**) ;

- élargir le champ d'application des services communs, en particulier aux missions fonctionnelles et opérationnelles (**article 39**) ;

- étendre, de manière dérogatoire, les critères de création des communautés urbaines (**article 40**) ;

- renforcer les compétences obligatoires des communautés urbaines (**article 42**) ;

- assouplir les modalités de création et de composition des pôles métropolitains (**article 45 bis et 45 ter**).

**La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat, sous l'égide du président Jean-Pierre Bel, a lancé en décembre 2011 les états généraux de la démocratie territoriale. L'objectif : engager une vaste réflexion avec les élus locaux sur l'organisation décentralisée de la République et la démocratie locale. Cette démarche s'est organisée en trois volets : une consultation des élus locaux au travers d'une enquête à laquelle plus de 20 000 d'entre eux de tout horizon géographique et politique ont répondu ; la tenue de débats dans les départements de l'hexagone et des outre-mer, organisés et animés par des sénatrices et sénateurs ; et enfin, des rencontres nationales, conclues par le Président de la République, les 4 et 5 octobre 2012 au Sénat et à la Sorbonne, en présence des sénateurs, de plus de 500 élus, dont 400 maires.

Cette dynamique de dialogue fructueuse a permis de recueillir la parole des élus sur leurs attentes et leurs propositions pour l'avenir de nos territoires, notamment dans la perspective d'une nouvelle étape de décentralisation annoncée par le Gouvernement. Elle a également mis en avant les principales préoccupations soulevées par les élus locaux : l'inflation normative et le statut de l' élu. Sur ces questions, le Sénat, à l'initiative du président de la commission des lois et de la présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, a été directement à l'origine de deux propositions de loi adoptées par la Haute Assemblée en janvier dernier, d'une part sur la nécessaire simplification des normes applicables aux collectivités territoriales<sup>1</sup> et d'autre part, sur les conditions permettant d'améliorer l'exercice du mandat d' élu local<sup>2</sup>.

Evoquant la nouvelle étape de la décentralisation dans son discours de clôture des états généraux à la Sorbonne, le Président de la République a annoncé un projet de loi sur l'organisation territoriale de la République décentralisée, reposant sur quatre principes essentiels reflétant la volonté politique de répondre aux attentes soulevées par les élus : la clarté, la confiance, la cohérence et la démocratie locale.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n°119 (2012-2013) de Mme Jacqueline Gourault et M. Jean-Pierre Sueur, déposée au Sénat le 12 novembre 2012 et adoptée le 28 janvier 2013. Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl12-119.html>.

<sup>2</sup> Proposition de loi n° 120 (2012-2013) visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat présentée par Jacqueline Gourault et Jean-Pierre Sueur et adoptée le 29 janvier 2013. Cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl12-120.html>.

*« La clarté entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités elles-mêmes dans l'exercice de leurs compétences respectives ; la confiance, pour restaurer le dialogue entre les partenaires de l'action publique ; la cohérence, pour conforter la logique des blocs de compétences ; la démocratie, pour favoriser un meilleur contrôle du citoyen développant la participation et l'évaluation »<sup>1</sup>.*

Initialement intégrés dans un texte unique, les éléments de la réforme de l'administration locale ont été scindés en trois blocs pour répondre notamment à la préoccupation du Sénat, soucieux d'assurer la lisibilité de l'architecture de la réforme.

En conséquence, trois projets de loi ont été déposés sur le bureau du Sénat le 10 avril 2013 pour respectivement *« (moderniser) l'action publique territoriale et (affirmer) les métropoles »* ; *« (mobiliser les) régions pour la croissance et l'emploi et (promouvoir) l'égalité des territoires »* ; *« (développer les) solidarités territoriales et (de) la démocratie locale »<sup>2</sup>.*

Le Sénat est aujourd'hui appelé à se prononcer sur le premier d'entre eux.

Le texte a été examiné dans un calendrier relativement contraint et le rapporteur tient à remercier tout particulièrement l'ensemble des élus locaux et des partenaires des collectivités territoriales qui ont accepté de participer dans des délais courts aux auditions. Ces dernières ont été d'une grande richesse et ont permis au rapporteur, aux membres de la commission des lois et aux participants d'appréhender toute la diversité de nos territoires. Cette diversité montre bien que la réforme territoriale engagée avec ce premier texte souffrirait d'un cadre trop normatif, faisant fi d'une adaptation aux contextes locaux. Comme le rappellent de nombreux rapports sénatoriaux sur les collectivités territoriales et la décentralisation réalisés ces dernières années, *« l'intelligence territoriale »<sup>3</sup>* et le pragmatisme doivent guider notre réflexion parlementaire en la matière.

Enfin, en raison de la diversité des sujets abordés, votre commission des lois a délégué au fond aux trois commissions saisies pour avis l'examen des dispositions relevant de leur seule compétence :

- l'article 13 à la commission des affaires économiques ;
- les articles 15, 16 et 17 à la commission du développement durable ;
- les articles 14, 22, 29, 43, 44 et 55 à la commission des finances.

Ces trois commissions examinent en outre, pour avis, d'autres dispositions du texte.

---

<sup>1</sup> Cf. *exposé des motifs du projet de loi*.

<sup>2</sup> Cf. *projets de loi n<sup>os</sup> 495, 496 et 497 (2012-2013)*.

<sup>3</sup> Cf. *rapport d'information n 264, tome I (2008-2009) de M. Yves Krattinger et Mme Jacqueline Gourault, fait au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales (les propositions de la mission figurent pages 189 à 195 du rapport). Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-264-1-notice.html>.*

## **I. LES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES ACTUELLES CONDUISENT À REFORMER LES MODALITÉS D'INTERVENTION RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **A. UN DÉSENGAGEMENT PROGRESSIF DE L'ÉTAT**

#### **1. Un contexte économique contraint qui induit une rationalisation des dépenses publiques**

La crise économique que connaît notre pays depuis 2008 impose la mise en place de politiques volontaristes de maîtrise des dépenses publiques. Certains pays européens, comme la Grande-Bretagne ou l'Italie, ont fait le choix de réduire le nombre de collectivités territoriales ou de supprimer un échelon local.

Ces exemples ne répondent pas à la tradition décentralisatrice de notre République. Si le mille-feuille territorial est souvent dénoncé comme source de dérives budgétaires tant au niveau local que national – par exemple, *via* les concours budgétaires de l'État en faveur des collectivités territoriales – force est de constater qu'aucun gouvernement n'a proposé la suppression d'un échelon local. Le conseiller territorial, adopté par le Parlement dans la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est apparu pour de nombreux élus comme la première phase de la suppression future du département. Pourtant, le référendum alsacien, le 7 avril dernier, a montré que le département représentait, aux yeux de nos compatriotes, dans le contexte de crise actuel, un élément de stabilité, de solidarité et de confiance.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, le contexte actuel a conduit les gouvernements à rechercher une meilleure articulation et rationalisation entre les politiques assumées par les différents échelons locaux. C'est dans ce contexte qu'ont été appliquées la révision générale des politiques publiques puis la modernisation de l'action publique, qui participent du même postulat : la rationalisation des missions de l'État et la volonté d'un partage des compétences avec les collectivités territoriales.

#### **2. Une réduction des missions accélérée par le processus de la révision générale des politiques publiques**

La réorganisation de l'Etat territorial est la conséquence logique de l'avènement de la décentralisation.

Le transfert aux collectivités territoriales de larges pans des attributions qu'il assumait jusque-là devait conduire l'Etat à repenser sa place à l'aune de cette nouvelle donne et à adapter ses services en conséquence.

Pourtant, s'il s'est dessaisi des compétences transférées aux entités décentralisées principalement par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 puis par celle du 13 août 2004, l'Etat a tardé à se réformer, toujours présent dans des secteurs désormais de la responsabilité des collectivités locales, « *soit qu'il y ait conservé quelques compétences, soit que les administrations déconcentrées antérieurement compétentes aient conservé tout ou partie de leurs effectifs* »<sup>1</sup>.

Depuis, au-delà des contraintes liées à l'application des normes européennes, les difficultés budgétaires ont accéléré la réflexion dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) initiée en juillet 2007.

Ce dispositif s'est inscrit dans la volonté de moderniser l'action publique, un objectif ancien et nécessaire symbolisé par l'adoption de la loi organique du 1<sup>er</sup> juillet 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Mais la RGPP a été dominée par la volonté de maîtriser la dépense publique - avec la règle emblématique du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

Comme le relève notre collègue Dominique de Legge, rapporteur de la mission commune d'information sur les conséquences de la RGPP pour les collectivités territoriales et les services publics locaux, « *cet impératif budgétaire a laissé à penser à certains que, à défaut d'adapter les moyens aux missions, on pouvait adapter les missions aux moyens*<sup>2</sup> ».

Si l'objectif poursuivi - une réflexion globale sur la place, les missions et les actions de l'Etat - était légitime, la démarche entreprise a souffert d'une insuffisante prise en compte de l'impact, pour les territoires, de l'ensemble des réformes parallèlement entreprises par l'Etat : redéfinition de la carte judiciaire, restructurations hospitalières, révision des implantations de la gendarmerie et de la police nationales, dématérialisation des procédures administratives, avec notamment la réforme de la délivrance des titres sécurisés.

Dans tous les cas, ces réorganisations se sont traduites par un retrait de l'Etat de ses missions et un affaiblissement des services publics sur les territoires.

Mais les collectivités territoriales ont aussi souffert d'une réduction de la fonction de conseil et d'assistance jusqu'alors assumées auprès d'elles par les services déconcentrés.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport d'information n 264 précité.

<sup>2</sup> Cf. rapport d'information n° 666, tome I (2010-2011) de M. Dominique de Legge, fait au nom de la mission commune d'information RGPP - La RGPP : un défi pour les collectivités territoriales et les territoires. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-666-1-notice.html>.

Il s'agit tout d'abord de la suppression progressive de l'ingénierie technique dans le domaine concurrentiel décidée en 2008 : les prestations effectuées au bénéfice des collectivités sont supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

C'est aussi la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat qui s'est traduite stratégiquement par une centralisation des missions au niveau régional et par la réduction des effectifs des services préfectoraux. Celle-ci menace particulièrement la fonction de conseil aux plus petites collectivités.

La réorganisation de l'Etat, si elle était indispensable, a abouti sous l'effet de la logique financière, à un affaiblissement de la présence de l'Etat sur le territoire.

### **3. La poursuite de la réflexion avec la modernisation de l'action publique**

A la suite de l'élection présidentielle du 6 mai 2012, le nouveau Gouvernement a relancé le chantier de la « modernisation de l'action publique » (MAP) dans un cadre rénové « *alliant cohésion sociale et performance dans le respect des engagements budgétaires du Gouvernement* »<sup>1</sup>.

Cette démarche pour « *la construction d'un nouveau modèle français* » emprunte plusieurs pistes selon les orientations arrêtées par le Premier ministre, M. Jean-Marc Ayrault, lors du premier comité interministériel du 18 décembre 2012 : administration numérique, « *démarche novatrice de l'ensemble des politiques publiques* », rationalisation des agences et opérateurs de l'Etat, programmes ministériels de modernisation dont celui de l'administration territoriale de l'Etat.

L'évaluation programmée de l'action publique inclut expressément celle des acteurs locaux.

Les objectifs assignés au « *nouveau modèle français* » impliquent les collectivités locales :

- les mesures décidées en matière de logement et de transport notamment conduisent à une réorientation du projet de Grand Paris ;

- la volonté d'instaurer un nouveau partenariat entre l'Etat et les collectivités locales se traduit par la réforme de la décentralisation aujourd'hui soumise au Sénat.

Divers chantiers sont menés parallèlement.

---

<sup>1</sup> Cf. portail de la modernisation de l'action publique : <http://www.modernisation.gouv.fr/>.

La démarche de simplification des normes applicables aux collectivités locales, parfois insuffisamment évaluées et source de coûts et de lenteurs pour l'action publique, a été relancée dans le cadre de la MAP. Les propositions formulées à cette fin, à la demande du Premier ministre, par MM. Jean-Claude Boulard et Alain Lambert visent non seulement à supprimer et à alléger les réglementations mais également à réformer certaines procédures notamment pour déconcentrer l'interprétation des normes à l'échelon départemental<sup>1</sup>.

Dans le même esprit, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 28 janvier dernier, à l'initiative de nos collègues Jacqueline Gourault et Jean-Pierre Sueur, vise à renforcer les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes, actuellement en instance d'examen par l'Assemblée nationale<sup>2</sup>. Votre commission des lois souhaite instamment que la discussion de ce texte aboutisse rapidement.

L'administration territoriale de l'Etat fait l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre de la mission confiée à MM. Jean-Marc Rebière et Jean-Pierre Weiss pour proposer les modalités lui permettant de s'adapter au niveau voulu de l'action publique dans les territoires. Ses conclusions doivent être déposées au plus tard le 30 juin prochain.

Parallèlement, le ministre de l'intérieur a lancé une réflexion sur la réorganisation du réseau des sous-préfectures et la définition de leurs missions.

La MAP doit encore se traduire par une meilleure prise en compte de l'impact financier des projets de loi pour les collectivités territoriales.

## ***B. LES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES RESTRUCTURATIONS CONDUITES PAR L'ETAT***

La réorganisation des pouvoirs au sein de la République depuis l'avènement de la décentralisation a conduit les personnes publiques à rechercher les moyens les plus efficaces de conduire leur action.

### **1. Les collectivités conduites à pallier les retraits stratégiques de l'État**

Les collectivités locales ont dû organiser le service délaissé par l'Etat pour en assurer la permanence.

En premier lieu, la fin des prestations de maîtrise d'œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, auparavant assumées par les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDE et DDA), a conduit les collectivités, sans attendre ce terme, à compenser ce désengagement au profit des petites

---

<sup>1</sup> Cf. rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative (26 mars 2013).

<sup>2</sup> Cf. Proposition de loi n° 119 (2012-2013) précitée.



communes. Celles-ci sont souvent dépourvues de services techniques ainsi que des ressources financières leur permettant de recourir à l'offre privée laquelle est souvent onéreuse et parfois inexistante sur certains territoires.

Selon le cas, départements, communes et intercommunalités ont élaboré des outils pour offrir une ingénierie publique alternative en dehors du champ concurrentiel : des agences constituées sous forme d'établissements publics, voire d'associations, des sociétés publiques locales, proposent une assistance en matière d'eau, d'aménagement, de voirie ...

S'il convient de s'interroger sur le niveau le plus pertinent pour conduire ces interventions, force est de constater la constitution d'une expertise locale pointue.

La révision des différentes cartes a contraint les collectivités à pallier les retraits opérés par les restructurations : fermeture d'un hôpital, d'un tribunal ... Il leur a fallu en conséquence élaborer des dispositifs pour maintenir localement une présence médicale, une permanence judiciaire etc. L'appui des collectivités s'est notamment traduit par l'offre de conditions avantageuses d'installation des médecins en milieu rural ou la participation à la création de maisons de la justice et du droit. De même, le recrutement d'agents de police municipale a visé à compenser la diminution des effectifs des forces de sécurité régaliennes et la fermeture de certaines de ses implantations.

La diminution des personnels préfectoraux a accéléré le resserrement du périmètre du contrôle de légalité amorcé en 2004, lequel doit impliquer un renforcement de la fonction de conseil, aux petites collectivités pour leur assurer une sécurité juridique qui ne peut plus être garantie par l'exercice d'un contrôle aléatoire. Ce renforcement est d'autant plus impératif que l'environnement normatif est toujours plus touffu. Mais comment sécuriser les petites communes alors que les personnels affectés à ces missions sont en constante diminution ?

Le format des interventions respectives de l'Etat et des collectivités locales a donc fortement évolué depuis 30 ans.

Ce mouvement appelle en conséquence une adaptation continue des structures et des modes d'intervention.

## **2. Des compétences locales enchevêtrées**

Depuis 1982, les collectivités territoriales ont bénéficié de la part de l'État d'un certain nombre de transferts de compétences. Aux premières lois de transfert de compétences de 1982- 1983 et à celle de 2004, s'ajoutent les nombreuses lois sectorielles, notamment en matière sociale, qui ont augmenté les compétences aujourd'hui assumées par les collectivités territoriales.

Par-delà le nombre de compétences exercées par les échelons locaux, la difficulté principale réside dans la complexité de leur répartition, entre les collectivités elles-mêmes et entre celles-ci et l'État. Cette difficulté a émergé dès les premières lois de décentralisation. Pour tenter d'y répondre, les transferts devaient se répartir en fonction de « vocations dominantes », pour reprendre la terminologie de Gaston Deferre, alors ministre de l'intérieur, de chaque niveau de collectivités territoriales, conformément au **principe des blocs de compétences**. Ainsi, la loi du 7 janvier 1983 dispose que les compétences doivent être réparties de « *telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions* ».

Pourtant, comme l'avaient relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger<sup>1</sup>, « *le législateur a procédé à des transferts sectoriels en dehors des grandes lois de décentralisation sans toujours se soucier de la cohérence d'ensemble, obscurcissant progressivement le paysage institutionnel. Il s'est agi, la plupart du temps, de transférer des compétences de l'État à des collectivités territoriales et non de les redistribuer entre ces dernières.* ». Ainsi, en dépit du principe affiché de la volonté d'une clarification des compétences par une spécialisation des niveaux de collectivités, le bloc de compétence n'a permis, au mieux, que de distinguer une vocation générale de chaque échelon local : la formation professionnelle et l'apprentissage pour les régions, l'aide et l'action sociale pour les départements. En d'autres termes, l'application du principe de bloc de compétences n'a pas conduit à la clarification espérée.

Une tentative de réponse a été apportée par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003<sup>2</sup> et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : le **principe du chef de file**. Afin de respecter le principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre, prévu au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, le constituant de 2003 a prévu que « *lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.* »

L'objectif de ce nouveau principe constitutionnel est d'introduire une meilleure coopération entre les collectivités territoriales, pour l'exercice d'une compétence partagée entre plusieurs échelons. Comme votre rapporteur le rappellera plus tard, la portée du chef de file a été limitée par le Conseil constitutionnel qui a jugé que la Constitution habilitait la loi à désigner une collectivité territoriale pour « organiser » les modalités de l'action commune de plusieurs collectivités, non pour les « déterminer ». Au mieux, ce principe permet à la collectivité désignée chef de file d'avoir un rôle d'impulsion.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 264 (2008-2009) précité.

<sup>2</sup> Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Cependant, de nombreux travaux du Sénat, notamment ceux de nos collègues Mme Jacqueline Gourault, MM. Yves Krattinger<sup>1</sup> et Edmond Hervé<sup>2</sup>, ont démontré que le chef de filât n'a pas eu le rôle espéré, dans la mesure où il n'a pas été appliqué à l'une des compétences pour lesquelles il avait été mis en place : le développement économique, ce qui n'a pas permis, en la matière, d'apporter la lisibilité attendue par les acteurs économiques aux dispositifs d'aide publique proposés par les différents échelons territoriaux.

### **3. La suppression de la clause de compétence générale : une source de clarification ?**

La clause de compétence générale est consubstantielle au processus de décentralisation. Elle autorise chaque collectivité territoriale à agir dans tout domaine d'intérêt local dès lors que la compétence n'a pas été exclusivement attribuée à une collectivité. Ce principe, ainsi que l'ont relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger, peut être considéré « *comme un mécanisme favorisant la prise en compte des diversités locales et donnant toute sa dimension politique à la notion de décentralisation.* ».

La clause de compétence générale, si elle a incontestablement permis aux collectivités de répondre aux besoins des citoyens et d'agir dans l'intérêt des territoires, est considérée par certains comme un facteur de complexité, à l'origine de la confusion des compétences entre les différents échelons. C'est pourquoi cette notion a été encadrée par la loi et la jurisprudence : les collectivités territoriales ne peuvent agir dans une matière que s'il existe un intérêt local, dont il reviendra au juge administratif d'apprécier, *a posteriori*, la pertinence, et ne peuvent exercer une compétence que la loi a exclusivement attribué à un autre niveau.

Outre l'enchevêtrement des compétences exercées par les différents échelons locaux, la clause de compétence générale est jugée responsable de la multiplication des structures locales entraînant un surcoût pour les finances publiques, un accroissement des financements croisés pour la mise en œuvre d'un projet, le ralentissement de la conduite des projets qui nuit à leur efficacité, la dilution des responsabilités, et une difficulté pour les citoyens comme pour les entreprises de comprendre le « qui fait quoi ».

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 471 (2008-2009) de M. Yves Krattinger et Mme Jacqueline Gourault, fait au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, « Faire confiance à l'intelligence territoriale ». Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-471-notice.html>.

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 498 (2012-2013) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la synthèse des propositions adoptées par la délégation aux collectivités territoriales susceptibles d'animer les discussions législatives à venir, par Mme Jacqueline Gourault et M. Edmond Hervé. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-498-notice.html>

Si le risque de l'enchevêtrement des compétences ne peut être complètement ignoré, ses conséquences néfastes en matière d'action locale et de finances publiques, au demeurant difficilement évaluables, doivent toutefois être relativisées.

Par ailleurs, on ne peut considérer, par principe, que les projets menés par les collectivités territoriales ont été conduits de manière inefficace et dispendieuse. Si des marges de progrès peuvent être réalisées, la clause de compétence générale ne peut, à elle-seule, être tenue pour la seule responsable. L'attitude de l'État, son désengagement dans certains territoires et l'appel à participation des collectivités territoriales aux projets relevant de sa compétence ont conduit les collectivités territoriales à suppléer ce dernier, ce qui a autant contribué à cette imbrication des compétences que la clause de compétence générale.

Malgré ce constat, la loi précitée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale aux régions et aux départements et l'a conservé aux communes, en raison de leur rôle de proximité et de la nécessité pour celles-ci de conserver une capacité générale leur permettant de répondre aux attentes des citoyens. Cette suppression, dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est assortie, pour les départements et les régions, d'une capacité d'initiative reconnue à agir dans les cas non prévus par la loi, c'est-à-dire ceux non attribués à un niveau de collectivités. Par ailleurs, les compétences du tourisme, du sport et de la culture ont été reconnues comme étant des compétences partagées entre les trois échelons locaux. La loi du 16 décembre 2010 a également encadré le dispositif des délégations de compétences entre les départements et les régions et a prévu un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services afin de clarifier les interventions publiques sur le territoire régional.

#### **4. Des initiatives locales réussies de coordination des compétences**

Votre rapporteur souligne que des expériences locales de coordination des compétences existent et montrent qu'une coopération entre les différents échelons locaux est possible dès lors que les acteurs font « *confiance à l'intelligence territoriale* ».

A titre d'exemple, les conférences des exécutifs, créées par la loi précitée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ont permis à certains territoires d'en tirer un profit évident. Comme l'ont relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume<sup>1</sup>, « *lorsque les collectivités jouent le jeu de la concertation, les conférences des exécutifs peuvent constituer un espace de dialogue et de projection vers l'avenir,*

---

<sup>1</sup> *Rapport d'information n° 272 (2010-2011) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, par Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-272-notice.html>.*

*permettant à chaque échelon territorial de prendre conscience de la nécessaire coordination de son action avec celle de ses partenaires et d'envisager certaines de ses problématiques locales dans un cadre plus large, pour le bénéfice de tous. ».*

En Bretagne, le Breizh 15 (ou « B15 »), devenu en 2012 le « B16 », en représente l'exemple le plus réussi. Réunissant, autour du président du conseil régional, les présidents des quatre départements composant la région et des onze communautés d'agglomération bretonnes, le principal facteur de réussite de cette instance tient à la plasticité de sa composition, qui varie au gré des thématiques abordées, ce qui permet de convier des représentants des communautés de communes ou le représentant de l'État dans la région ou les représentants de l'État dans les départements concernés. Les méthodes de travail souple et de concertation ont permis l'aboutissement de dossiers importants en Bretagne comme, par exemple, le cofinancement de la ligne à grande vitesse par les collectivités territoriales bretonnes. C'est pourquoi nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume ont conclu que *« les conférences des exécutifs régionaux constituent des lieux de négociation efficaces. Permettant de rassembler, de manière régulière, l'ensemble des acteurs responsables de politiques publiques du territoire, ces instances de dialogue favorisent la concertation et la mise en place de solutions pragmatiques en réponse à des difficultés locales. Lorsqu'elles sont activées régulièrement, les conférences des exécutifs accélèrent le temps de l'action publique locale. ».*

Notre collègue M. Bruno Sido<sup>1</sup> s'est également félicité du dispositif mis en place par les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la région Haute-Normandie, à travers la signature d'une convention, afin d'améliorer la gestion des agents TOS, transférés à ces collectivités territoriales par la loi précitée du 13 août 2004. Le dispositif mis en place est un outil de gestion mutualisée de ces agents, qui a pris la forme d'un portail informatique, le « 276 », contraction des numéros des départements de l'Euro (27) et de la Seine-Maritime (76). Chaque collectivité territoriale concernée prend en charge un aspect de la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) : le recrutement et la mobilité pour la Seine-Maritime, l'action sociale pour l'Eure et la formation professionnelle pour la Haute-Normandie. L'objectif de ce portail est de faciliter le recrutement d'agents non titulaires pour exercer aussi bien dans les collèges que dans les lycées. Cet exemple reflète la volonté des collectivités territoriales de mutualiser leurs services ou leur politique permettant d'optimiser la dépense publique et de renforcer l'efficacité des politiques locales, afin de proposer des services plus efficaces aux citoyens.

---

<sup>1</sup> *Rapport d'information n° 495 (2009-2010) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la mutualisation des moyens des collectivités territoriales, par MM. Alain Lambert, Yves Détraigne, Jacques Mézard et Bruno Sido. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2009/r09-495-notice.html>.*

## 5. La mutualisation de moyens, un outil au service de l'optimisation des dépenses publiques locales

Les exemples précédents reflètent que la libre initiative des collectivités territoriales et la recherche d'une plus grande efficacité des politiques assumées par les collectivités territoriales sont à l'origine d'initiatives politiques visant à faire face à la raréfaction des ressources budgétaires des collectivités territoriales. La **mutualisation des moyens des collectivités territoriales** en constitue un exemple emblématique. Celle-ci se définit comme la mise en place, temporaire ou pérenne, d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales. A la différence d'un transfert de compétences, chaque collectivité conserve les moyens qui lui sont propres : la mutualisation conduit seulement à un partage de la ressource entre décideurs distincts.

La mutualisation de moyens permet des économies d'échelle et évitent des doublons. Les marges de manœuvre ainsi dégagées peuvent ensuite être redéployées afin d'améliorer les services existants ou conduire une politique d'investissement ambitieuse.

Pourtant, comme l'avait regretté notre ancien collègue M. Alain Lambert, « *alors [que la mutualisation] constitue à l'évidence un précieux outil d'optimisation des dépenses locales, le champ de ses réalisations, sans être négligeable, reste bien en deçà du champ de ses potentialités.* ».

Outre l'intérêt financier non négligeable dans le contexte actuel de tension sur les finances publiques, votre rapporteur considère que la mutualisation de moyens peut également constituer un levier d'amélioration du service rendu, d'harmonisation et de cohérence sur un territoire. Il lui apparaît donc nécessaire d'inciter les collectivités territoriales à y recourir, d'autant plus qu'il s'agit d'un outil se caractérisant par sa souplesse : elle peut passer par la voie de la création d'un organisme *ad hoc* ou être réalisée par la voie d'une simple convention.

En matière d'incitation, notre ancien collègue M. Alain Lambert avait proposé l'instauration d'un dispositif de bonus/malus sur les dotations de l'État sous la forme d'un « coefficient d'intégration fonctionnelle ». Notre collègue Philippe Dallier<sup>1</sup> avait déjà avancé une telle préconisation, en 2006, dans lequel il proposait d'« *introduire dans le calcul de la DGF des EPCI à fiscalité propre un nouveau critère appelé « le coefficient d'intégration fonctionnelle » mesurant le degré de mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes membres.* ». Il s'agirait de s'inspirer du coefficient d'intégration fiscale : pour être réellement incitatif, il récompenserait les collectivités qui s'engageraient dans une démarche de mutualisation (bonus de

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 48 (2006-2007) au nom de l'Observatoire de la décentralisation sur le bilan et les perspectives de l'intercommunalité à fiscalité propre, par M. Philippe Dallier. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-048-notice.html>.

DGF) mais aussi conduirait celles qui refusent à s'inscrire dans une telle politique à en subir les conséquences (malus de DGF). Ce dispositif de bonus/malus permettrait à l'enveloppe de la DGF de s'équilibrer au niveau national, assurant ainsi la neutralité pour les finances de l'État. Ce coefficient d'intégration fonctionnelle serait calculé par la prise en compte des services fonctionnels, comme étant les seuls services présents dans l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

### ***C. LE RENFORCEMENT DU FAIT MÉTROPOLITAIN***

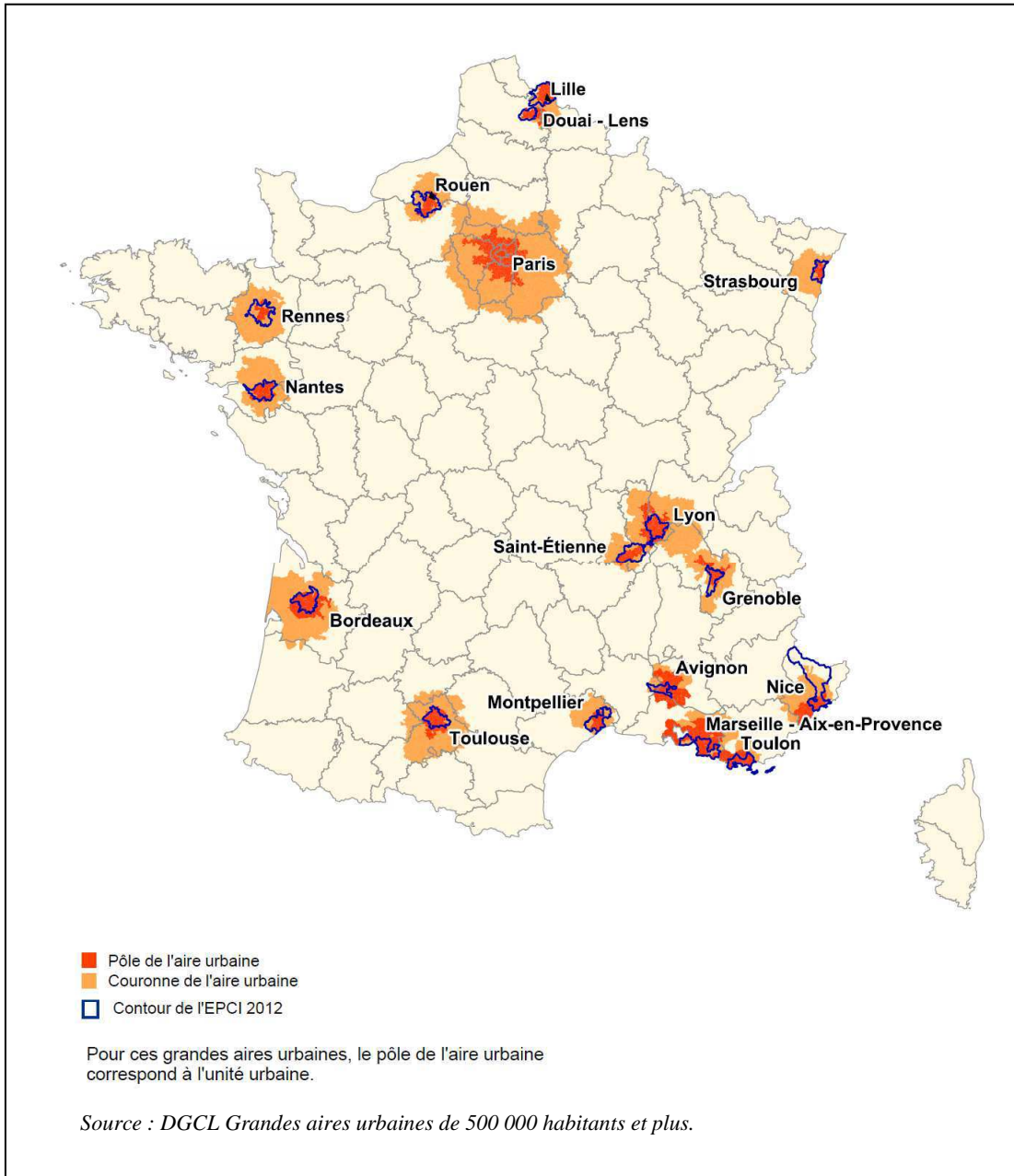
Le développement de la métropolisation a généré de vastes agglomérations sur l'ensemble du territoire national, ce qui a conduit le législateur à adapter les structures locales à cette nouvelle donne pour en valoriser les atouts.

#### **1. Le développement du fait métropolitain**

*« Aujourd'hui, plus de 60 % de la population réside dans une aire urbaine de plus de 100 000 habitants et on assiste à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.



La volonté de conduire un aménagement équilibré du territoire, initiée dès 1963 par la DATAR, a permis l'émergence de huit métropoles régionales pour contrebalancer la puissance de la capitale : Lille-Roubaix-Tourcoing, Nancy-Metz-Thionville, Lyon-Saint-Etienne-Grenoble, Aix-Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes-Saint-Nazaire et Strasbourg ont alors bénéficié de l'aide de l'Etat pour l'installation d'industries, le développement de centres d'affaires ou encore la conduite de grandes opérations d'aménagement. C'est dans ce cadre qu'ont été créées les premières communautés urbaines en 1966.

Près de quatre décennies plus tard, la réflexion se poursuit et la DATAR a lancé une réflexion au cours de l'automne 2010 pour proposer une politique nationale en faveur du développement et du rayonnement des systèmes métropolitains et des territoires qui leur sont associés : les



*territoires métropolitains français sont les portes d'entrée de la mondialisation, les pivots d'une armature urbaine en mutation, des lieux essentiels au développement, à l'innovation et à la croissance. Ils constituent un enjeu national d'attractivité, de cohésion, de compétitivité et de développement durable* »<sup>1</sup>.

En effet, si elle a été à l'origine une politique d'aménagement du territoire décidée par l'Etat, la métropole s'est affranchie de cette approche descendante pour devenir une démarche de projets et de coopération très intégrée, impulsée et mise en œuvre par les territoires eux-mêmes. Les élus locaux de ces territoires se dotent de projets de développement métropolitain ambitieux, couvrant un champ de compétences de plus en plus conséquent. Ainsi, au fil des années, plusieurs agglomérations se sont développées, riches de leurs centres de recherches, de leurs industries de pointe, de leurs pôles d'excellence, de leurs infrastructures, de services publics de proximité ... Les études de la DATAR montrent une organisation métropolitaine des territoires « en système, structurée par des pôles (espaces urbains, ruraux, villes moyennes) et des liens fonctionnels efficaces représentant des lieux essentiels de la croissance françaises »<sup>2</sup>. Il importe encore aujourd'hui de valoriser leurs atouts, « *d'assurer la croissance commune de ces métropoles et de les adapter aux conditions d'une compétition qui se joue aujourd'hui au plan international* »<sup>3</sup>.

Le législateur a dès lors recherché les voies d'adapter les structures à cette nouvelle donne.

## **2. La mise en place de structures encore inabouties**

La loi du 31 décembre 1966 a mis en place le statut des communautés urbaines. Le seuil de création ayant fortement évolué, les 15 communautés urbaines aujourd'hui existantes recouvrent des réalités différentes.

Dans un contexte de concurrence territoriale au niveau européen, les communautés urbaines apparaissent inadaptées à l'objectif de construire de grandes métropoles européennes compétitives. Si la nécessité de les doter d'une gouvernance plus intégrée, notamment en matière de développement économique, fait consensus, les propositions pour y parvenir ont été diversement formulées : pour la mission de réforme des collectivités territoriales présidé par l'ancien Premier ministre, M. Edouard Balladur, a retenu l'institution d'une nouvelle collectivité territoriale en lieu et place des communes membres et exerçant, sur son périmètre, les compétences du département. L'Association des maires de France, pour sa part, privilégiait la collaboration des communes et intercommunalités. S'inscrivant entre ces deux conceptions opposées, la mission temporaire présidée par notre collègue

---

<sup>1</sup> Cf. site internet de la DATAR : [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr)

<sup>2</sup> C ; DATAR, « *une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire* », 2009

<sup>3</sup> Cf. rapport d'information n° 264 (2008-2009) précité.

Claude Belot se prononçait pour une intercommunalité plus intégrée par un élargissement des compétences communales transférées, d'une part, et des délégations de compétences de chacun des trois niveaux de collectivités territoriales, d'autre part.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, s'inscrivant dans cette voie, a institué une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole.

Créée par la volonté des communes membres d'un ensemble d'un seul tenant et comptant plus de 500 000 habitants, cette nouvelle intercommunalité dispose d'un bloc de compétences plus large que celui des communautés urbaines dans les domaines stratégiques et structurants des infrastructures, de la voirie, du développement économique, notamment par l'exercice de plein droit de certaines attributions départementales et régionales et le transfert conventionnel par l'Etat de certains grands équipements et infrastructures.

Force est de constater, près de 30 mois après l'adoption de ce nouveau statut, qu'il n'a pas rencontré le succès escompté : à ce jour, une seule métropole a été mise en place, celle de Nice Côte-d'Azur. Aucune des autres grandes métropoles, régionales n'y a recouru.

## **II. LE PROJET DE LOI : UNE RÉPONSE COMPLEXE AUX ENJEUX ACTUELS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### ***A. UNE VOLONTÉ DE CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ÉTAT***

#### **1. Le rétablissement de la clause de compétence générale et l'affirmation du chef de filât**

L'un des objectifs affirmés du projet de loi est de clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'État.

Pour parvenir à cet objectif, l'**article 1<sup>er</sup>** propose une déclinaison législative du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, affirmé par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Il pose un principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales et entre ces dernières et l'État. Ainsi, l'exercice des compétences partagées des collectivités territoriales reposerait sur un dispositif d'organisation partenariale, défini par le pacte de gouvernance territoriale, lui-même déterminé au sein des conférences territoriales de l'action publique.

L'**article 2** rétablit la clause de compétence générale des départements et des régions, dont la suppression est aujourd'hui prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par coordination, l'ensemble du dispositif lié à cette suppression, prévu par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

territoriales, est abrogé. Il s'agit principalement du dispositif d'évaluation de la suppression de clause de compétence générale qui a vocation à s'appliquer à partir de 2017.

Ce rétablissement s'accompagne de la reconnaissance, pour certaines compétences, d'un chef de file. Ainsi, reprenant les dispositions du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, l'**article 3** désigne chaque échelon local comme organisant les modalités de l'action commune pour l'exercice de certaines compétences qui constituent la vocation de chaque niveau. Ainsi, les régions seraient chefs de file en matière de développement économique et d'organisation des transports ; les départements en matière d'action sociale, de développement social, d'autonomie des personnes, de tourisme, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires ; enfin, le bloc communal en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de mobilité durable.

## **2. La mise en place du pacte de gouvernance territoriale au sein de conférences territoriales de l'action publique renouvelées**

La réforme vise également à renforcer le dialogue entre les collectivités territoriales et à articuler leurs différentes interventions tout en tenant compte de la diversité des contextes locaux.

L'**article 4** institue un nouvel outil destiné à organiser, au niveau régional, le dialogue entre les différents niveaux de collectivités territoriales et avec l'État : les conférences territoriales de l'action publique. S'inspirant des conférences des exécutifs supprimées par l'article 3, ces conférences auraient pour objectif, autour du président du conseil régional, de renforcer la coordination des politiques publiques locales afin d'en optimiser l'exercice et de créer un espace de discussion de référence entre les différents acteurs locaux.

Organisées autour de deux formations – l'une réunissant uniquement les élus locaux, l'autre associant le représentant de l'État dans la région – elle aurait pour principale mission de proposer, dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale prévu à l'**article 5**, les modalités d'organisation adaptées aux spécificités de chaque territoire. Elle pourrait également émettre un avis sur les projets de schémas sectoriels et serait consultée sur les schémas d'organisations élaborés dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.

Celui-ci représenterait un nouvel outil de clarification des compétences des collectivités territoriales. Selon l'exposé des motifs, il constituerait « *l'instrument privilégié [...] de la rationalisation de leurs moyens d'action.* ». Il regrouperait l'ensemble des schémas d'organisation sectoriels destinés à déterminer les niveaux pertinents d'exercice des compétences partagées et les modalités d'intervention des acteurs locaux. Ces schémas devraient prévoir :

- les délégations de compétences entre collectivités territoriales ;

- les créations de services communs ;
- les conditions de rationalisation et de coordination des interventions financières.

Seules les collectivités territoriales qui auraient approuvé par délibération le schéma d'organisation les concernant se verraient imposer les dispositions de ces derniers. Pour les autres, le projet de loi prévoit des règles plus contraignantes en matière de financements croisés et de participation minimale du maître d'ouvrage. Les **articles 6 et 7** prévoient les coordinations nécessaires à la mise en place du pacte de gouvernance territoriale.

L'**article 8** propose une évaluation de ce pacte par les chambres régionales des comptes territorialement compétentes. L'**article 9** subordonne la capacité des communes, des départements ou de la région et des groupements des collectivités territoriales à recevoir des subventions de la région ou du département au respect des prescriptions de ces schémas.

## ***B. L’AFFIRMATION DU FAIT MÉTROPOLITAIN***

Le projet de loi entend « *conforter les dynamiques urbaines* » et propose à cette fin un statut métropolitain pour les grandes agglomérations françaises, statut devant être adapté aux caractéristiques locales.

Le niveau d'intégration métropolitaine n'étant pas homogène dans tous les territoires concernés, le label « métropole » du projet de loi recouvre plusieurs types de gouvernance locale allant de l'établissement public jusqu'à la création d'une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier.

### **1. La mise en place d'une métropole en région parisienne**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du projet de loi (articles 10 à 19) regroupe les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France en matière d'affirmation du fait métropolitain, en créant la Métropole de Paris à la suite de l'achèvement de la carte intercommunale en Ile-de-France. Ces dispositions insistent beaucoup, et fort logiquement selon votre commission, sur les deux questions du logement et des transports, fondamentales pour l'agglomération parisienne.

L'**article 10** modifie le code général des collectivités territoriales pour changer les règles relatives à l'intercommunalité dans les départements franciliens, en établissant des seuils minimaux de population spécifiques pour la constitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, fixés à 300 000 habitants pour la petite couronne et 200 000 habitants pour la grande couronne, et en rendant obligatoire la couverture intégrale du territoire des départements de la petite couronne par des EPCI à fiscalité propre, ce dont ils étaient jusque là exonérés. Ces dispositions sont conçues dans la perspective de la constitution, par le projet

de loi, de la Métropole de Paris, à partir de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de l'agglomération parisienne.

**L'article 11**, dans la continuité du précédent, prévoit l'élaboration par le préfet de la région d'Ile-de-France d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI), soumis à une commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI). Ce dispositif est conçu sur le modèle des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) mis en place par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales), tout en dérogeant à ce modèle en matière de délais de consultation de la CRCI et des communes et EPCI concernés mais aussi de règles de majorité au sein de la CRCI pour modifier le SRCI. Par ce dispositif dérogatoire spécial, il s'agit d'achever la carte de l'intercommunalité en Ile-de-France au plus tard le 31 décembre 2015, en vue de la création le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la Métropole de Paris, composée de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de son aire urbaine, constitués selon les critères fixés par l'article 10 du projet de loi. Le projet de SRCI doit être présenté devant la CRCI avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit moins de six mois après les élections municipales de mars 2014, arrêté avant le 28 février 2015 et mis en œuvre avant le 31 décembre 2015 par les préfets de département. Ces derniers devront prévoir par arrêté la création de nouveaux EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification du périmètre ou la fusion des EPCI existants, en application du SRCI ou le cas échéant hors SRCI. Pour ce faire, ils disposeront de prérogatives spéciales directement inspirées de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 précitée.

**L'article 12** complète le code général des collectivités territoriales pour instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole de Paris, établissement public soumis au régime des syndicats mixtes, composé de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de son aire urbaine. La Métropole de Paris se voit attribuer par le texte diverses missions, dans les domaines de l'aménagement urbain et du logement, mais aussi de l'urgence sociale et de l'hébergement, du développement durable, de la qualité de l'air et de l'énergie. L'organisation des transports n'est pas incluse, cette compétence continuant à relever de la région d'Ile-de-France. L'article prévoit en particulier l'élaboration d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, déclinaison à l'échelle de l'agglomération du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement créé par l'article 13 du projet de loi. La Métropole de Paris pourrait en outre exercer plusieurs compétences dans le domaine du logement par délégation de l'Etat, notamment l'attribution des aides à la pierre, la gestion du dispositif du droit au logement opposable ainsi que la gestion et le financement des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement des personnes en grande difficulté sociale. La Métropole de Paris serait administrée par un conseil métropolitain, composé du maire de Paris et des présidents des EPCI membres. Ce conseil serait assisté par trois organes, une conférence métropolitaine, une assemblée des maires et un conseil de développement, destinés à assurer un dialogue respectivement avec la région

et les départements franciliens, avec les maires du périmètre de la Métropole et avec les acteurs économiques, sociaux et culturels de la Métropole.

**L'article 13**, modifiant le code de la construction et de l'habitation, traite des conditions de l'amélioration de l'offre de logements en Ile-de-France, en prévoyant l'élaboration par le conseil régional et la mise en œuvre d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Cet article a fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des affaires économiques.

**L'article 14** du projet de loi vise à créer, au sein du code général des collectivités territoriales, un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France, doté de 60 millions et destiné à assurer une péréquation entre les départements franciliens. Cet article a fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des finances.

Les **articles 15, 16 et 17** modifient le code des transports et la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Relatifs aux transports en Ile-de-France, ils visent à étendre les compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) aux questions dites de « mobilité durable », à assurer la cohérence des programmes et des opérations d'investissement du STIF et de la Société du Grand Paris (SGP) et à organiser la coordination des actions du STIF et de la SGP, notamment en matière d'enquêtes publiques. Ces trois articles ont fait l'objet d'une délégation au fond à la commission du développement durable.

Les **articles 18 et 19** modifient les articles L. 328-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de clarifier la répartition respective des biens appartenant à l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD).

## **2. La création d'une nouvelle collectivité territoriale : la Métropole de Lyon**

La Métropole de Lyon constitue le modèle le plus achevé de la gouvernance métropolitaine puisqu'elle sera mise en place le 1<sup>er</sup> avril 2015 sous la forme d'une nouvelle catégorie de collectivités territoriales créée en application de l'article 72 de la Constitution (**articles 20 à 29**).

La voie inédite empruntée est intimement liée au contexte local : l'équilibre démographique de l'aire urbaine « *au sein de laquelle une ville centre s'affirme mais sans provoquer de déséquilibre agrégatif* »<sup>1</sup> ; l'ancienneté du travail en commun au sein de la communauté urbaine créée en 1966 ; la volonté des élus locaux de conduire le projet métropolitain.

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

La Métropole de Lyon sera donc mise en place par fusion de l'EPCI à fiscalité propre existant avec le département, dont elle exercera désormais les compétences au sein de l'aire métropolitaine. Après la création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône se réduira à la portion de son territoire située hors agglomération.

Il s'agit donc d'un exemple remarquable d'adaptation des structures locales au territoire, qui rompt d'ailleurs, pour la première fois hors Paris, avec l'organisation du territoire national métropolitain en départements.

C'est aussi un exercice de simplification de l'administration locale par la suppression d'un niveau de collectivités : aux trois échelons existants -département, communes et communauté urbaine sera demain substitué le couple métropole-communes.

### **3. La gestation de la métropole d'Aix-Marseille-Provence**

L'aire urbaine Marseille-Aix-en-Provence ne présente pas la même unité que l'agglomération lyonnaise.

La communauté urbaine de Marseille créée en 2000, « *s'exerce dans un cadre beaucoup trop exigü pour porter la dynamique de développement social et économique de l'agglomération* »<sup>1</sup>

« *La région métropolitaine marseillaise s'est constituée ces trente dernières années autour d'évolutions très contrastées : désindustrialisation et tertiarisation de la ville centre, repositionnement du Port, nouveaux territoires industriels autour de l'étang de Berre, technologies à haute valeur ajoutée dans le pays d'Aix* ».

Mais la pleine valorisation de ces atouts est entravée par la fragmentation territoriale et la juxtaposition de gouvernances locales qui ne permettent pas de conduire un projet unifié sur l'ensemble du territoire de l'unité urbaine et de gérer les services publics en réseau.

Ces différents freins ont conduit le Gouvernement à proposer d'instituer une gouvernance unifiée sur le périmètre de l'aire métropolitaine tout d'abord pour remédier au difficile problème des transports, levier important de développement économique et social mais aussi pour « *favoriser l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière de territoires aux richesses disparates* »<sup>2</sup>.

La métropole d'Aix-Marseille Provence qui serait créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, relèverait de la catégorie des EPCI à fiscalité propre. Elle serait une déclinaison du régime de droit commun adapté aux conditions de sa naissance.

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

<sup>2</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

Résultant de la fusion de six intercommunalités existantes<sup>1</sup>, son fonctionnement serait déconcentré en ouvrant la faculté au conseil métropolitain de déléguer certaines de ses attributions -à l'exception des compétences stratégiques- à une structure intermédiaire entre les communes et la métropole : le conseil de territoire. D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, le périmètre métropolitain serait divisé en six territoires correspondant aux six EPCI préexistants, dotés chacun d'un conseil de territoire.

Ces adaptations, cependant, n'ont pas permis d'écarter l'opposition massive des élus locaux au projet préparé par une mission de préfiguration de la future métropole confiée au préfet Laurent Théry qui conduit ses travaux en associant l'ensemble des élus locaux et des partenaires socio-économiques de la métropole. Cette mission de préfiguration devrait prochainement être renforcée pour créer les conditions nécessaires à la réussite du projet.

#### **4. Une évolution du statut de métropole de droit commun**

La révision du statut créé par la loi du 16 décembre 2010 précitée est principalement marquée par les règles encadrant la création de la métropole, l'évolution de ses compétences et de sa gouvernance interne.

Ces évolutions au statut de métropole permettraient ainsi aux territoires concernés de faire un pas supplémentaire dans l'intégration des fonctions métropolitaines.

##### *a) Du choix volontaire à l'application du statut par décision de la loi*

A la métropole de 2010 créée sur une base volontaire, le projet de loi substitue un statut automatiquement mis en place dès lors que les conditions légales seront réunies.

La métropole rénovée demeure un EPCI à fiscalité propre mais ses critères sont réformés pour mieux intégrer le fait métropolitain : pour y prétendre, l'EPCI devrait former un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants. La réunion de ces deux conditions entraînera de ce seul fait la transformation par décret de l'établissement en métropole.

---

<sup>1</sup> La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.



*b) La redéfinition du contour des compétences*

Le nouveau régime se distingue par des modifications du format des compétences métropolitaines (cf. infra tableau) avec :

- Un élargissement des compétences transférées par les communes dans le bloc de compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- La faculté d'avoir des compétences transférées des régions et des départements, par voie conventionnelle. Pour certaines compétences départementales, un transfert obligatoire est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En revanche, les compétences régionales ne pourront être exercées que par délégation ;
- Enfin, l'Etat offrira la faculté aux métropoles d'exercer par délégation un bloc insécable de cinq attributions liées au domaine du logement.

*c) La mise en place de structures intermédiaires*

**L'article 31** du projet de loi permet au conseil métropolitain de mettre en place des entités consultatives dans le cadre d'une division du territoire métropolitain en territoires dont il dessinerait les limites.

Chaque territoire serait composé d'un conseil composé des conseillers métropolitains élus dans les communes de la circonscription.

Les conseils seraient saisis pour avis de projets et rapports concernant leur territoire et pourraient demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole de toute affaire l'intéressant.

Leurs frais de fonctionnement seraient pris en charge par le budget de la métropole à travers l'attribution d'une dotation de gestion.

**5. L'encadrement des conséquences pour les personnels concernés par les transferts de services vers les métropoles**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du projet de loi (articles 46 à 54) précise les conditions dans lesquelles sont transférés, ou mis à disposition des collectivités bénéficiaires, les personnels, de l'État ou de collectivités locales, concernés par la nouvelle répartition des compétences qui résultera du présent projet de loi. Il s'inscrit sur le fond dans la lignée des précédentes vagues de décentralisation, si ce n'est que les effectifs concernés devraient être moins importants.

**L'article 46** prévoit que les services et parties de services de l'État concernés par le transfert de compétences peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements voire, le cas échéant, transférés.

**L'article 47** détaille la chronologie des opérations de transfert de service.

**L'article 48** acte le principe de mise à disposition d'une collectivité ou d'un établissement à titre individuel et gratuit des agents fonctionnaires et non titulaires.

**L'article 49** ouvre un droit d'option entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale aux agents concernés.

**L'article 50** prévoit un mécanisme de compensation au bénéfice de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour financer la retraite des agents transférés et intégrés dans la fonction publique territoriale.

**L'article 51** permet aux collectivités bénéficiaires du détachement de fonctionnaires relevant de la catégorie active de maintenir le régime indemnitaire antérieur de ces derniers, s'il leur est plus favorable.

**L'article 52** anticipe le cas particulier des services transférés comptant des corps qui ne disposent pas d'un équivalent dans la fonction publique territoriale.

**L'article 53** règle la situation (conservation des stipulations de leur contrat et de l'ancienneté acquise) des agents non titulaires qui deviennent contractuels de la fonction publique territoriale dès lors que leur service est transféré.

Enfin, **l'article 54** prévoit que les agents non titulaires mentionnés à l'article 53, qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ne sauraient être pénalisés par le transfert de leur service. En effet, la condition d'ancienneté auprès d'un même employeur établie par la loi susmentionnée n'est pas interrompue en cas de changement d'employeur lié à un transfert de service.

		<b>MÉTROPOLES LOI DU 16 DÉCEMBRE 2010</b>	<b>MÉTROPOLES DE DROIT COMMUN PROJET DE LOI</b>	<b>MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>MÉTROPOLE D'AIX- MARSEILLE PROVENCE</b>
<b>STATUT</b>		EPCI à fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre	Collectivité à statut particulier de l'article 72 de la Constitution	EPCI à fiscalité propre
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</b>	<b>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES</b>	<p>1° En matière de <b>développement et d'aménagement économique, social et culturel</b> :</p> <p>a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) actions de développement économique ;</p> <p>c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>2° En matière <b>d'aménagement de l'espace métropolitain</b> :</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p> <p><b>d) promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme ;</b></p> <p><b>e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche</b></p> <p>2° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p> <p>d) Sans modification</p> <p>e) supprimé</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>1° Compétences de la métropole <b>de droit commun</b></p> <p>+</p> <p><b>Compétences transférées aux 6 EPCI</b> qui la constituent à la date de sa création (restitution possible aux communes membres dans les conditions du droit commun).</p>

<p style="text-align: center;"><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p style="text-align: center;"><b>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES</b> (suite)</p>	<p>a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté; constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) organisation des transports urbains ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;</p> <p>c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° En matière de <b>politique locale de l'habitat</b> :</p> <p>a) programme local de l'habitat ;</p> <p>b) politique du logement ; aides financières au logement social ; action en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p>	<p>a) Sans modification</p> <p>b) organisation de la mobilité urbaine ; création, ...  ... urbain ;</p> <p>c) sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p> <p>b) organisation de la mobilité urbaine ; création, ... ... voirie du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; signalisation ...  ... urbain ;</p> <p>c) sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p>	
---	--	---	---	--	--

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p><b>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES</b> (suite)</p>	<p>c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l’habitat insalubre;</p> <p>4° En matière de <b>politique de la ville</b> :</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ;</p> <p>b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>5° En matière de <b>gestion des services d’intérêt collectif</b> :</p> <p>a) assainissement et eau :</p> <p>b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;</p> <p>c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d’intérêt national ;</p> <p>d) services d’incendie et de secours ;</p>	<p>c) sans modification</p> <p><b>d) aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage ;</b></p> <p>4° Sans modification</p> <p><b>5°) Sans modification</b></p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p>	<p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5°) Sans modification</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p>	
---	--	---	---	--	--

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p><b>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES</b> (suite)</p>	<p>6° En matière de <b>protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie</b> :</p> <p>a) collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ;</p> <p>b) lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p><b>e) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public ;</b></p> <p>6° Sans modification</p> <p>a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés ;</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p><b>e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;</b></p>	<p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p>e) sans modification</p> <p><b>f) service public de défense extérieure contre l'incendie ;</b></p> <p>6° Sans modification</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p>e) sans modification</p>	
---	--	---	--	---	--

			<p>f) concession de la distribution publique d'électricité ;</p> <p>g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;</p> <p>h) Gestion des milieux aquatiques ;</p> <p>i) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.</p>	<p>f) sans modification</p> <p>g) sans modification</p> <p>h) sans modification</p> <p>i) sans modification</p>	
	<b>COMPÉTENCES</b>		<p><u>Transfert de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</u></p> <p>1° attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement ;</p> <p>2° action sociale ;</p> <p>3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;</p> <p>4° aide aux jeunes en difficulté ;</p> <p>5° action de prévention spécialisée auprès des jeunes et</p>	<p>Ensemble des compétences départementales.</p>	<b>Régime de droit commun.</b>

**TRANSFERTS  
DE  
COMPÉTENCES  
OBLIGATOIRE**  
(suite)

	<p><b>EXERCÉES DE PLEIN DROIT AU LIEU ET PLACE DES DÉPARTEMENTS</b></p>	<p>1° Transports scolaires ;</p> <p>2° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.</p> <p>3° zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques</p>	<p>des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p> <p>6° sans modification ;</p> <p>7° sans modification ;</p> <p>8° sans modification ;</p> <p><b>9° développement économique ; personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture, construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives.</b></p>		
	<p><b>COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT AU LIEU ET PLACE DES RÉGIONS</b></p>	<p>Promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.</p>			



<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b></p>	<p><b>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LE DÉPARTEMENT À LA DEMANDE DE LA MÉTROPOLE</b></p>	<p>1° tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'action sociale ;</p> <p>2° construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges (et accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;</p> <p>3° tout ou partie des compétences en matière de développement économique.</p> <p>4° tout ou partie des compétences en matière de tourisme</p> <p>5° tout ou partie des compétences en matière culturelle ;</p>	<p>1° <u>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017</u>, les huit compétences (1° à 8°) transférées de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. supra) ;</p> <p>2° développement économique ;</p> <p>3° personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p><i>Cf supra 2°</i></p> <p>5° tourisme ;</p> <p>6° culture ;</p>		
---	--	--	---	--	--

<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b> (suite)		6° tout ou partie des compétences en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures sportives.	7° construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives.		
	<b>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LA RÉGION À LA DEMANDE DE LA MÉTROPOLE</b>	1° la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des <b>lycées</b> (et accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;  2° tout ou partie des compétences en matière de <b>développement économique.</b>	1° sans modification ;  2° sans modification ;	Dans les conditions de l'article L 111-8 CGCT (compétence exclusive ou partagée)	<b>Régime de droit commun.</b>
	<b>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC L'ÉTAT SAISI D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE</b>		<b>1° bloc de cinq compétences indissociables :</b>  <b>a) attribution des aides à la pierre ;</b>  <b>b) gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;</b>  <b>c) garantie du droit à un logement décent et indépendant ;</b>  <b>d) mise en œuvre des</b>	1° Sans modification	<b>Régime de droit commun.</b>

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b> (suite)</p>		<p>Transfert, à la demande de la métropole, de la propriété, l'aménagement, l'entretien et gestion de <b>grands équipements et infrastructures</b>.</p>	<p><b>procédures de réquisition</b></p> <p>e) <b>gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.</b> <b>Financement des organismes et dispositifs y contribuant.</b></p> <p>2° Sans modification</p> <p><b>3° reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et gestion des logements étudiants ;</b></p> <p><b>4° création de foyers de jeunes travailleurs (construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipements et gestion).</b></p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p><b>DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES</b></p>			<p><b>Aux communes situées sur son territoire :</b> gestion des compétences départementales en matière d'action sociale.</p>	<p><b>A un conseil de territoire, avec son accord,</b> tout ou partie des compétences transférées par les communes membres, <b>à l'exception de :</b></p> <p>1° création de zones d'activités industrielle,</p>	

				<p>commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>2° schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté; constitution de réserves foncières prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;</p> <p>3° organisation de la mobilité urbaine ;</p> <p>4° schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;</p> <p>5° plan de déplacement urbain ;</p> <p>6° programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;</p>
--	--	--	--	---

				<p>7° schéma d'ensemble et programmation des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>8° schéma d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau ;</p> <p>9° marchés d'intérêt national ;</p> <p>10° schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>11° plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;</p> <p>12° gestion des milieux aquatiques ;</p> <p>13° programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;</p> <p>14° concession de la distribution publique d'électricité.</p>
--	--	--	--	---

### **III. LA POSITION DE LA COMMISSION : CONFORTER LES RESPONSABILITÉS DES NIVEAUX LOCAUX ET DE LEURS STRUCTURES SUR DES PRINCIPES CLAIRS ET ADAPTÉS À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES**

Votre rapporteur s'est efforcé d'examiner ce texte et de présenter ces évolutions aux membres de notre commission à la lumière de la pensée du Sénat pour une « république décentralisée ». A cet égard, sa réflexion s'est appuyé sur les préconisations de plusieurs rapports sénatoriaux publiés ces dernières années sur les questions relatives aux collectivités territoriales, au premier rang desquels la synthèse des propositions adoptées par la délégation aux collectivités territoriales susceptibles d'animer les discussions législatives à venir figurant dans le rapport d'information de Mme Jacqueline Gourault et M. Edmond Hervé<sup>1</sup>.

De nombreuses évolutions apportées par votre commission sur le texte déposé par le gouvernement s'inspirent en effet largement de préconisations émises et validées par la Haute Assemblée, qu'elles soient relatives à la gouvernance territoriale ou aux compétences des différents échelons territoriaux.

#### ***A. LA CLARIFICATION DU RÔLE DES CONFÉRENCES TERRITORIALES DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE COORDINATION DES COMPÉTENCES***

Votre commission a été guidée par un double objectif : celui de **simplifier les dispositions du projet de loi** et, dans le même temps, celui de **renforcer la coordination des compétences entre les collectivités territoriales**.

Ainsi, elle a supprimé l'**article 1<sup>er</sup>** au motif que le principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales n'était qu'une déclinaison législative du principe constitutionnel de libre administration. Son utilité apparaît discutable d'autant plus que la coordination des compétences relève de la libre initiative des collectivités territoriales. Il n'est donc pas apparu pertinent et opportun de prévoir un nouveau principe.

Votre commission a également modifié en profondeur les compétences pour lesquelles l'**article 3** désigne un chef de file. En effet, pour la **région**, elle a précisé qu'elle serait chargée de l'organisation des modalités de l'action commune en matière d'aménagement et de développement durable

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n°498 (2012-2013) de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation précité.

du territoire<sup>1</sup>, de développements économique et touristique, d'innovation et de complémentarité entre les différents modes de transport.

Pour le **département**, la compétence de développement social a été remplacée par celle d'action sociale dont elle n'est qu'une déclinaison, tandis que le tourisme a été supprimé, par coordination. Toutefois, votre commission souligne que la désignation de la région en tant que chef de file des politiques touristiques ne limite en aucune manière la mise en place d'une politique touristique par les conseils généraux.

Enfin, le **bloc communal** serait compétent pour définir les orientations en matière d'aménagement de l'espace, d'accès aux services publics de proximité et de développement local.

Les dispositions de l'**article 4** relatives aux conférences territoriales de l'action publique ont été réécrites afin de conférer à ce nouvel outil destiné au dialogue local la souplesse nécessaire. Les CTAP seraient composées sur le modèle aujourd'hui prévu pour les conférences des exécutifs. Elles organiseraient librement leurs travaux, afin de favoriser la concertation et la mise en place de solutions pragmatiques adaptées aux spécificités des territoires, reprenant ainsi les conclusions de nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume. L'objectif est d'étendre les missions des conférences, qui seraient à la fois des lieux de concertation et de négociation.

Le pacte de gouvernance territoriale, défini à l'**article 5**, a été supprimé au motif qu'il ne permettrait pas d'atteindre, en raison de sa complexité, les objectifs de coordination des compétences. Votre commission s'est également interrogée sur la conformité de certaines dispositions au regard du respect du principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, n'ayant pas été convaincue par les arguments développés par l'étude d'impact annexé au présent projet de loi. Par coordination, les **articles 6, 8 et 9** ont également été supprimés.

## ***B. L’AFFIRMATION DE MÉTROPOLIS EUROPÉENNES DANS UN CADRE PLUS CONTRACTUALISÉ***

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a apporté divers **amendements** aux différentes variantes du régime métropolitain.

### **1. Réserver le statut métropolitain aux très grandes aires urbaines**

La commission a considéré que les critères démographiques du projet de loi qui conduiraient à la création, hors Paris, Lyon et Marseille, de onze

---

<sup>1</sup> *Faisant référence ainsi au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) dont la portée devrait être renforcée dans les réformes prochaines dans le domaine de l'urbanisme.*

métropoles -Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes, Rouen, Toulon et Montpellier -, n'étaient pas assez sélectifs et risqueraient d'affaiblir l'impact attendu de ce statut par le chevauchement des aires métropolitaines.

Elle rejoint sur ce point la mission temporaire du Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales pour qui « *La France ne saurait se couvrir de métropoles* » et entendait réserver le statut métropolitain aux « *très grands pôles urbains susceptibles de se mesurer à armes égales avec leurs homologues européens* »<sup>1</sup>.

C'est pourquoi le double seuil de population a été relevé respectivement à un ensemble de 450 000 habitants dans une aire urbaine de 750 000 habitants. Ce choix autoriserait la création des six premières citées (*cf. supra*).

Pour les membres de votre commission, cette évolution est de nature à réaffirmer le rôle moteur pour la compétitivité française des métropoles comme étant le lieu de la croissance économique et de l'emploi capables de concourir avec les grandes métropoles européennes, tout en renforçant leur rôle de cohésion sociale au sein de leur territoire, avec le déploiement de services publics de qualité pour ses habitants.

Parallèlement, la commission a substitué au caractère automatique de création de métropole dès lors que les critères démographiques sont atteints le principe d'une accession volontaire des communes à ce statut selon le principe du droit commun des intercommunalités.

Les modalités de constitution des bureaux des métropoles ont été assouplies en ouvrant la faculté par un accord local de porter le nombre de vice-présidents à 20 dans la limite de 30 % de l'effectif de l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire fermée.

Le rôle spécifique des futures métropoles de Lille et de Strasbourg, déjà membres d'un groupement européen de coopération territoriale, a été reconnu par l'affirmation, dans la loi, de leur statut d'eurométropole.

## **2. Limiter les transferts obligatoires au profit du conventionnement**

Votre rapporteur a préféré retenir une logique de contractualisation plutôt qu'un dessaisissement automatique du département de certaines de ses compétences. La contractualisation entre la métropole et le département permettra de mieux tenir compte des spécificités locales et de s'adosser à un dialogue partenarial adapté.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport n° 264 (2008-2009) précité.



Aussi, la commission des lois a-t-elle supprimé le transfert automatique programmé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un bloc de compétences départementales en lui substituant une obligation de conventionner à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

Par ailleurs, elle a précisé le champ des attributions exercées de plein droit en lieu et place des communes membres puis conforté la position des métropoles d'une part en leur reconnaissant la fonction d'autorité organisatrice de réseaux dans leurs domaines de compétence et d'autre part, en élargissant le champ de leurs actions en matière de développement économique.

Enfin, la commission a supprimé du bloc des cinq compétences d'Etat indissociables en matière du logement celles qui relèvent de la solidarité nationale -DALO et hébergement d'urgence.

### **3. Simplifier l'organisation interne des métropoles**

Si l'institution des conseils de territoire apparaît nécessaire au fonctionnement de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour faciliter la conduite du projet territorial dans un contexte où l'intégration urbaine est encore un objectif à atteindre, ces organes risquent d'alourdir la gestion quotidienne des autres métropoles par la multiplication des procédures consultatives.

Aussi, la commission des lois a supprimé l'organisation de la métropole en territoires. Cependant, pour permettre une meilleure association des communes membres aux choix stratégiques de l'EPCI, elle a prévu la mise en place d'une conférence métropolitaine des maires qui se réunirait à l'initiative du président du conseil métropolitain ou de la moitié des maires.

### **4. Recentrer la Métropole de Paris sur la priorité du logement**

*a) Reporter le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Ile-de-France et de mise en place de la Métropole de Paris*

Votre commission approuve la concrétisation du projet de Métropole de Paris, qu'elle a choisi de renommer Grand Paris Métropole, répondant ainsi au vœu majoritaire des élus franciliens qu'elle a entendus en audition. En effet, ce projet est indispensable pour enfin donner au fait métropolitain de l'aire urbaine parisienne la réalité institutionnelle qui lui manque et tenter ainsi de se rapprocher de l'organisation des autres capitales européennes. Il contribuera à pallier les défaillances, en particulier dans le domaine du logement, qui découlent de l'organisation actuelle de l'agglomération parisienne et de la dispersion des responsabilités à l'échelle métropolitaine.

Pour permettre la mise en place de la Métropole de Paris le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de loi impose d'engager les discussions sur le projet de schéma régional de la coopération intercommunale (SRCI) immédiatement

après les élections municipales de mars 2014, selon un calendrier particulièrement contraint. Ce calendrier ne paraît pas raisonnable à votre commission, qui a fait le choix d'un calendrier moins serré, reportant la présentation du projet du SRCI devant la commission régionale de la commission intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 et non avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit un délai de six mois supplémentaires. En respectant les délais prévus par le droit commun des schémas départementaux de coopération intercommunale, option retenue par votre commission, le calendrier de l'achèvement de la carte intercommunale aboutirait au plus tard le 30 novembre 2016, conduisant à la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour ce report du calendrier de la carte intercommunale, comme pour la conception de la Métropole de Paris, votre commission a été guidée par le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales et par son corollaire le principe de libre contractualisation entre les collectivités territoriales. Ces principes l'ont d'ailleurs conduite à s'en tenir strictement, au sein de la CRCI, aux règles de majorité prévues dans le droit commun des schémas départementaux de coopération intercommunale.

De plus, votre commission a jugé que la carte intercommunale de la grande couronne, à peine achevée, ne devait pas être remise en cause sous prétexte de constituer de plus grosses intercommunalités au sein de l'unité urbaine de Paris, en vue de la mise en place de la Métropole de Paris. Le SRCI serait donc un schéma interdépartemental, soumis à une commission elle aussi interdépartementale.

*b) Recentrer la métropole parisienne sur la priorité du logement*

Concernant les compétences de Grand Paris Métropole, établissement public relevant du régime des syndicats mixtes, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a souhaité clairement recentrer sa mission sur la priorité du logement, à l'exclusion des questions d'hébergement ou encore de transition énergétique. De la sorte, il s'agit de minimiser les risques d'action concurrente avec d'autres collectivités, notamment avec la région. Il s'agit en outre de laisser à la seule responsabilité de l'Etat les domaines qui relèvent de sa compétence et dont il ne doit pas se défaire sur les élus, en particulier l'hébergement et le droit au logement opposable.

Par ce recentrage sur une compétence prioritaire, votre commission a souhaité consolider la légitimité de la future métropole, en fondant son projet sur la première des priorités de l'aire urbaine parisienne, au service de l'ensemble de sa population. En effet, l'habitat, tant quantitativement que qualitativement, est le principal défi de la future métropole parisienne.

Votre commission propose toutefois une clause d'évolution dans les cinq ans suivant la mise en place de la métropole, afin de formuler des propositions d'évolution éventuelles qui pourront porter, notamment, sur la question des compétences, si les élus franciliens l'estiment nécessaire.

*c) Simplifier le schéma institutionnel de la métropole parisienne*

Concernant l'organisation institutionnelle de Grand Paris Métropole, si votre rapporteur avait spontanément, dans un premier temps, envisagé qu'il puisse résulter de la fusion des départements et des EPCI à fiscalité propre au sein de la petite couronne, sur le modèle de la Métropole de Lyon instituée par le projet de loi, votre commission a considéré que la formule retenue par le texte, associant la ville de Paris et les EPCI au sein d'une nouvelle structure intercommunale, bien qu'ajoutant une strate administrative supplémentaire, présentait l'avantage de la méthode progressive et d'un relatif consensus parmi les élus franciliens.

Votre commission a donc conservé l'instance du conseil métropolitain tel que le projet de loi l'a envisagée.

Toutefois, votre commission a jugé indispensable d'associer encore plus étroitement la région et les départements, en leur permettant de participer directement aux travaux du conseil métropolitain, avec voix consultative, plutôt qu'en les cantonnant au sein d'une conférence métropolitaine, afin de garantir la meilleure coordination possible entre les actions de la métropole, de la région et des départements, sur le territoire métropolitain. S'agissant des autres organes de consultation ou de concertation (assemblée des maires et conseil de développement), votre commission a estimé préférable de renvoyer à l'autonomie de Grand Paris Métropole pour en fixer les contours et les missions, dans son règlement intérieur.

*d) Clarifier et sécuriser les relations entre les différents établissements publics en charge de l'aménagement et de la gestion du site de La Défense*

Compte tenu de l'importance économique du site de La Défense pour la région francilienne, la fonction d'aménagement, d'une part, et celle de gestion et d'animation du site, d'autre part, sont confiées à deux établissements publics distincts.

Le cadre législatif actuel ayant conduit à des divergences d'interprétation et à des oppositions contentieuses, le projet de loi clarifie pour l'avenir la répartition et les modalités de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général du site de La Défense. Par cohérence, les biens de l'EPAD transférés à l'EPGD sous l'empire de la législation actuelle sont retransférés en pleine propriété à l'EPADESA, successeur de l'EPAD, l'EPGD conservant sa mission de gestion.

Approuvant l'économie générale de ce dispositif, votre commission s'est bornée à apporter des précisions aux nouvelles règles envisagées.

## **5. Préciser le régime de la Métropole de Lyon**

Le statut de la Métropole de Lyon a été modifié sur plusieurs points :

- la création de la métropole a été avancé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- le pacte de cohérence métropolitain devra être adopté par le conseil de la métropole ;
- le régime des compétences métropolitaines a été ajusté ;
- un droit d'opposition des maires du périmètre au transfert de leurs pouvoirs de police au président de la métropole a été institué ;
- les modalités de la contribution financière de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ont été alignées sur celles du département ;
- la faculté de créer un conseil de développement après de la métropole a été expressément prévu ;
- le système du fléchage sur les listes des candidats à l'élection municipale des candidats au conseil métropolitain, aujourd'hui présente dans les communes de 10 000 habitants et plus, a été généralisé à l'ensemble des communes ;
- des modalités dérogatoires de composition du bureau du futur conseil de la métropole ;

## **6. Approuver le principe de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence**

La commission a reporté d'un an au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la mise en place de l'EPCI à fiscalité propre.

Elle a déconcentré la procédure d'élaboration du PLU au niveau des conseils des territoires.

## **7. Étendre la possibilité de créer une communauté urbaine**

Si les seuils ont été relevés pour la création de la métropole, la commission a souhaité reconnaître et valoriser la croissance du fait métropolitain. Ainsi, elle a étendu la possibilité de création d'une communauté urbaine, par dérogation au seuil de 400 000 habitants.

Ainsi, tout EPCI dont la population serait inférieure à ce seuil pourrait se transformer en communauté urbaine dès lors qu'elle réunirait au moins deux des cinq fonctions de commandement suivantes :

- être chef-lieu de région ;
- disposer d'un centre hospitalier universitaire (CHU) ;

- disposer d'un centre universitaire ;
- disposer d'au moins deux pôles de compétitivité ;
- disposer d'au moins deux pôles d'excellence.

Votre commission a estimé que le critère démographique était insuffisant pour apprécier le dynamisme économique d'un territoire. C'est pourquoi, afin de reconnaître un statut de « métropole régionale » à certaines aires urbaines, votre commission a élargi les conditions de création d'une communauté urbaine.

Par ailleurs, votre commission a étendu et renforcé les compétences exercées par les communautés urbaines.

### **8. Assouplir le régime d'un pôle métropolitain**

Le dispositif adopté en 2010 pour régir les pôles métropolitains a été modifié sur deux points :

- d'une part, pour ouvrir la faculté d'y associer le département et la région ;
- d'autre part, en abaissant de 150 000 à 100 000 habitants le critère démographique exigé de l'EPCI à fiscalité propre le plus peuplé du pôle.

\*

\*           \*

**La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE I<sup>ER</sup> CLARIFICATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET COORDINATION DES ACTEURS**

Votre commission a adopté un **amendement** de notre collègue M. Pierre-Yves Collombat tendant à modifier l'intitulé du titre Ier prévu par le projet de loi : « Les modalités de l'organisation des compétences », afin de conforter l'objectif de clarification et de coordination des compétences exercées par les collectivités territoriales.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> LE RÉTABLISSEMENT DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales**

Le présent article vise à poser un principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales, qui serait une déclinaison législative du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Au sein du périmètre régional, les collectivités territoriales – la région, les départements, les communes ainsi que leurs groupements – coordonneraient librement leurs interventions entre elles et avec celles de l'État et détermineraient, dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale proposé à l'article 5 du projet de loi, lui-même défini au sein des conférences territoriales de l'action publique prévues à l'article 4, les modalités de délégation ou de l'action commune pour l'exercice de leurs compétences.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales ont engagé, avec des succès différents, des politiques de coordination de leurs politiques publiques,

notamment lorsqu'elles sont assumées par plusieurs niveaux de collectivités. En effet, certaines expériences, comme celle du « B16 » en Bretagne, ont démontré que les élus locaux avaient la capacité de coordonner leurs interventions. Ces initiatives reposent sur le **principe de libre administration des collectivités territoriales**. Il n'apparaît donc pas opportun, aux yeux de votre commission, d'instituer une déclinaison de ce principe constitutionnel dont la portée juridique et l'utilité apparaissent discutables.

C'est pourquoi votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur et de M. Pierre-Yves Collombat, **deux amendements de suppression** de cet article.

Votre commission **a supprimé** l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2

(art. L. 3211-1, L. 4221-1, L. 4433-1, L3 111-4, L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et art. 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales)

### **Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions**

Cet article vise à rétablir la clause de compétence générale des départements et des régions, supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

#### **I. La clause de compétence générale**

##### **A. Une clause consubstantielle au processus de décentralisation**

La clause de compétence générale permet à une collectivité territoriale d'agir dans tout domaine d'intérêt local (qu'il soit communal, départemental ou régional selon les cas) dès lors qu'une compétence n'a pas été attribuée de manière exclusive à une autre collectivité. En d'autres termes, cette clause permet aux collectivités territoriales d'agir même en l'absence d'un texte prévoyant leur intervention.

Consubstantielle au mouvement de décentralisation qui régit notre République depuis 1982, cette clause est associée, comme l'ont rappelé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger<sup>1</sup>, « à l'institution du statut de collectivité territoriale pour chacun des trois niveaux » de collectivités territoriales : en 1871<sup>2</sup> pour le département, en 1884<sup>1</sup> pour la

---

<sup>1</sup> Rapport d'étape n° 264 (2009-2010) fait au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales de M. Yves Krattinger et Mme Jacqueline Gourault.

<sup>2</sup> Article 48 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, aujourd'hui codifié à l'article L. 3211-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. – Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi ».



commune et en 1982<sup>2</sup> pour la région. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a introduit une disposition transversale, aujourd'hui reprise au premier alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, selon laquelle « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.* ». Une décision du Conseil d'État de 1989<sup>3</sup> a conclu que cette disposition ne remettait pas en cause la clause de compétence générale.

## B. Un principe encadré

Présentée comme un facteur de complexité de l'action publique locale en raison de l'enchevêtrement de politiques concurrentes, jugées dispendieuses, exercées par les différents niveaux locaux sur un même territoire, la clause de compétence générale a été progressivement encadrée par la jurisprudence. Le juge administratif a défini deux éléments majeurs qui limitent aujourd'hui cette clause : l'intérêt local, d'une part, et les limites posées par l'existence d'une compétence détenue exclusivement par un autre acteur public, d'autre part.

Difficile à apprécier, la **notion d'intérêt local** ne permet que partiellement de limiter l'action des collectivités. En effet, en raison de l'absence d'une définition législative, le juge administratif, qui doit déterminer, *a posteriori*, la présence d'un tel intérêt qui a pu justifier l'intervention d'une collectivité, a été conduit à l'interpréter de manière extensive. Pour qu'une collectivité puisse agir dans un domaine particulier, l'action envisagée doit répondre à trois critères :

- elle doit bénéficier directement aux besoins de la population ;
- elle doit rester neutre ;
- elle doit répondre à un intérêt public.

La seconde limitation de la clause de compétence générale interdit à toute collectivité territoriale d'exercer une compétence expressément et exclusivement dévolue, par la loi, à une autre collectivité ou, plus largement, à une autre autorité publique. Ainsi, le Conseil d'État a jugé que la clause de compétence générale n'habilitait le conseil municipal à statuer sur les questions d'intérêt public communal que sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues, par la loi, à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait

---

<sup>1</sup> Article 61 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, codifié à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

<sup>2</sup> Article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région ».

<sup>3</sup> CE, 11 octobre 1989, commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône c/ Préfet des Bouches-du-Rhône.

pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire<sup>1</sup>. En d'autres termes, chaque collectivité territoriale voit sa compétence limitée par celles exercées par les autres collectivités et l'État.

### **C. La réforme de la loi du 16 décembre 2010**

#### **1° Un double constat : l'enchevêtrement des compétences et le développement des financements croisés**

La réforme initiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales reposait sur deux postulats.

Le premier était lié à l'**enchevêtrement des compétences**. L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983<sup>2</sup> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a prévu une décentralisation par blocs de compétences, afin que « *chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions* ».

Cet objectif de transfert par blocs de compétences n'a été que partiellement atteint. En matière sociale, par exemple, bien que les départements exercent la majorité des compétences en matière d'aide et d'action sociales, la commune, les groupements de communes et l'État assument également des compétences en la matière. Ainsi, la clause de compétence générale est souvent tenue pour responsable de l'empiètement d'une collectivité sur les autres échelons pour l'exercice de certaines compétences.

Toutefois, comme l'ont relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger, ainsi que la Cour des comptes<sup>3</sup>, la clause de compétence générale n'est pas seule à l'origine de cette situation. En effet, il convient de relever le rôle ambigu de l'État qui réclame l'intervention des collectivités territoriales hors du champ de leurs compétences attribuées par la loi, en particulier dans le cadre des contrats de projet État-région.

L'**enchevêtrement des financements** représentait le second postulat dénoncé par les auteurs de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Là encore, le constat est à relativiser. Tout d'abord, il est difficile d'évaluer l'importance exacte des interventions des collectivités territoriales sur le fondement de la clause de compétence générale. Ensuite, de nombreuses règles ont été posées afin de limiter la pratique des cofinancements. Ainsi, l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel « *les communes, les départements et*

---

<sup>1</sup> CE, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Barœul*.

<sup>2</sup> Codifié à l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> *Cour des comptes, « La conduite par l'État de la décentralisation », octobre 2009.*

*les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...) ».*

Notre collègue M. Jean-Patrick Courtois<sup>1</sup> a résumé la situation en indiquant que « *Le financement d'investissement par plusieurs collectivités locales résulte, d'une part, du manque de moyens de certaines collectivités, en particulier les petites communes, pour assurer elles-mêmes les investissements dont elles ont besoin, d'autre part, du partage de compétences résultant soit de la loi elle-même, soit de la mise en œuvre de la clause générale de compétence, soit de l'intervention de l'État lorsqu'il appelle à une action concertée, comme dans le cas des contrats de projet État-région. Les cofinancements sont également inhérents à l'intervention des fonds européens qui sont en général répartis en fonction du principe d'« additionnalité », c'est-à-dire que ces fonds ne peuvent être versés que si d'autres acteurs publics apportent des financements complémentaires.* »

Ce double postulat serait, pour les détracteurs de la clause de compétence générale, à l'origine d'une dilution de la responsabilité des décideurs locaux vis-à-vis des citoyens, de la difficulté, pour ces derniers, de comprendre les politiques exercées par chaque échelon de collectivités territoriales, et d'une tendance à des interventions locales redondantes, souvent mal coordonnées, et source de dépenses inutiles.

## **2° La double réponse de la loi du 16 décembre 2010**

### **• La suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions à compter de 2015**

Pour remédier à ce constat, l'article 73 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a restreint la clause de compétence générale des départements et des régions en introduisant le **principe du caractère exclusif des compétences** exercées par ces collectivités. En revanche, les communes ont conservé leur clause de compétence générale, en raison de la nécessaire prise en compte, par ces dernières, des besoins non prévus par la loi mais clairement exprimés par les citoyens.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf exception, les départements et les régions ne pourront exercer que les seules compétences que la loi leur attribue explicitement et, en contrepartie, aucune autre collectivité territoriale ne sera autorisée à exercer une compétence confiée soit aux régions, soit aux départements<sup>2</sup>.

Toutefois, la loi du 16 décembre 2010 a précisé que si les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont, en principe, à titre exclusif, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir des

---

<sup>1</sup> Rapport n° 169 (2009-2010) de M. Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 décembre 2009.

<sup>2</sup> Deuxième et troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

**compétences partagées** entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales. Ont été ainsi reconnues les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport qui sont assumées par les communes, les départements et les régions. Ce choix s'est justifié par la multiplicité des interventions dans ces domaines et il n'est pas apparu opportun de rigidifier ces dispositifs et leurs financements.

Par ailleurs, la loi a reconnu aux départements et aux régions une **capacité d'initiative** dans les cas non prévus par la loi, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été explicitement attribués à un niveau de collectivités. Ainsi, les départements et les régions, qui souhaiteraient exercer une compétence que la loi ne leur a pas expressément attribuée, devraient justifier l'existence d'un intérêt local qui est interprétée par le juge administratif avec beaucoup de souplesse. Cette capacité d'initiative s'applique également aux compétences partagées reconnues par la loi.

La loi du 16 décembre 2010 a également prévu un **dispositif d'encadrement des délégations de compétences** entre les collectivités territoriales de catégories différentes, applicables aussi bien pour les compétences exclusives que pour les compétences partagées, sous la forme d'une **convention** définissant les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle du délégant sur le délégataire.

La restriction de la clause de compétence générale n'a pas été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup>. Ce dernier a en effet jugé que l'article 48 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux selon lequel le conseil général délibère « *sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres* », n'a eu ni pour objet ni pour effet de créer une clause générale rendant le département compétent pour traiter de toute affaire ayant un lien avec son territoire. Par conséquent, cette clause ne saurait être à l'origine d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République garantissant une telle compétence. De même, pour la région, le Conseil constitutionnel a estimé qu'un tel principe ne pouvait exister, cette dernière étant devenue une collectivité territoriale qu'en 1986.

- **La limitation des financements croisés**

Afin de prévenir toute instrumentalisation des aides financières entre collectivités territoriales, et ainsi respecter l'interdiction faite à toute collectivité territoriale d'exercer une tutelle sur une autre collectivité territoriale, conformément au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales a été complété afin que toute collectivité territoriale bénéficiaire d'une aide financière ne puisse être contrainte, pour en bénéficier, d'adhérer à une

---

<sup>1</sup> Conseil Constitutionnel, DC n° 2010-618 du 9 décembre 2010, Loi de réforme des collectivités territoriales.

association, à un EPCI ou à un syndicat mixte. L'objectif est de prévenir des éventuelles pressions qui pourraient être exercées sur des communes par des départements ou des régions pour mettre en place de nouvelles structures syndicales, ou participer aux entités juridiques tenant lieu de « pays ».

## **II. Le dispositif proposé par le projet de loi**

Le présent article vise à conserver la rédaction actuelle des articles L. 3211-1 pour le département, et L. 4221-1 et L. 4433-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions et les régions d'outre-mer, afin de permettre à ces collectivités territoriales de conserver la clause de compétence générale au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les articles L. 4221-1 et L. 4433-1 sont également complétés pour étendre les compétences de la région à la préservation des langues régionales.

Par coordination, le présent article propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, insérés par l'article 73 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui posent le principe de l'exclusivité des compétences que la loi attribue à un échelon local ainsi que celui des compétences partagées que sont le tourisme, le sport et la culture. En revanche, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du même article, interdisant l'instrumentalisation des aides financières pouvant être à l'origine d'une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, sont conservées.

Une coordination est également proposée à l'article L. 1111-8 du même code afin de supprimer la mention d'une compétence exclusive ou partagée.

Enfin, le présent article tend à supprimer les VI et VII de l'article 73 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Le VI prévoit la mise en place, en 2017, d'un comité, composé de parlementaires, d'élus locaux et de représentants des administrations compétentes de l'État, chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de la suppression de la clause de compétence générale pour les régions et les départements ainsi que la limitation des financements croisés. Le VII prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 73 relative à la suppression de la clause de compétence générale au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **III. La position de la commission**

Votre commission approuve le rétablissement de la clause de compétence générale aux départements et aux régions qui permettra à ces dernières de leur redonner les capacités d'action dont elles ont besoin pour assurer le dynamisme de nos territoires. Votre rapporteur souligne, à l'instar de l'étude d'impact du présent projet de loi, que la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions revêtait une portée

plus symbolique qu'efficace, en raison des possibilités laissées par le code général des collectivités territoriales en matière de financement et par l'interprétation extensive et souple que fait le juge administratif de la notion d'intérêt local.

Par ailleurs, votre commission a estimé que le rétablissement de la clause de compétence générale ne renforcerait pas nécessairement l'enchevêtrement des compétences. Elle a estimé indispensable une meilleure coordination des compétences qui devait relever, comme l'avaient justement relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger, de l'« intelligence territoriale ». Il reviendra ainsi aux conférences territoriales de l'action publique de définir, au niveau de chaque périmètre régional, la répartition des compétences adaptée aux spécificités de chaque territoire, afin qu'elle soit exercée par l'échelon le plus adapté. Il n'était pas certain que la suppression de la clause de compétence générale aboutisse à une spécialisation des départements et des régions, compte-tenu de la nécessaire coopération que nécessitent de nombreux projets locaux.

Si votre commission a approuvé le principe de rétablissement, sans limitation, de la clause de compétence générale pour les départements et les régions, elle a toutefois adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement rédactionnel** du présent article afin de « moderniser » les dispositions de cette clause.

Ainsi, à l'article L. 3211-1 relatif à la clause de compétence générale applicable aux conseils généraux, est supprimé l'alinéa selon lequel le département « *donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres, notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu* ». En effet, la consultation du conseil général sur les dispositions ainsi énumérées est déjà prévue par le code général des collectivités territoriales :

- à l'article L. 3112-1 pour les modifications des limites territoriales des départements ;

- au premier alinéa de l'article L. 3113-1 pour les créations, suppressions et modifications d'arrondissement ;

- au deuxième alinéa de l'article L. 3113-1 pour le transfert du chef-lieu d'un arrondissement ;

- à l'article L. 3113-2 pour les modifications des limites territoriales des cantons et le transfert du chef-lieu ;

- à l'article L. 2112-6 pour la modification des limites territoriales des communes.

En revanche, l'actuel second alinéa de l'article L. 3211-1, qui n'est pas conservé dans la rédaction proposée par le présent article, est rétabli par l'amendement de votre rapporteur sous réserve d'une amélioration rédactionnelle.

Enfin, les mêmes modifications sont proposées à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales qui pose la clause de compétence générale des régions, ainsi qu'à l'article L. 4433-1, qui s'appliquent aux régions d'outre afin que l'ensemble de ces collectivités soient régies par des dispositions communes.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

## **CHAPITRE II**

### **LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CHEFS DE FILE, LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE PACTE DE GOUVERNANCE TERRITORIALE**

#### Section 1

#### **Les collectivités territoriales chefs de file**

#### *Article 3*

(art. L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales)

#### **Désignation des collectivités chefs de file pour certaines compétences**

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales qui désigne chaque niveau de collectivités territoriales comme chef de file pour la mise en œuvre de compétences nécessitant l'intervention de plusieurs collectivités territoriales d'échelons différents.

La rédaction aujourd'hui en vigueur du I de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup> prévoit qu'un conseil régional et les conseils généraux des départements qui le composent pourront, dans les six mois suivant l'élection des conseillers territoriaux, initialement prévue en mars 2014, adopter conjointement un **schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services**. Ce schéma vise à préciser les compétences temporairement déléguées de l'un à l'autre de ces niveaux ainsi que les conditions dans lesquelles certains de leurs services pourraient être mutualisés. Ce schéma portera au moins sur les compétences relatives au

---

<sup>1</sup> Dans sa rédaction issue de l'article 75 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges et des lycées, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales. Il fixera également l'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales définit la **conférence des exécutifs**. Créée en 2004<sup>1</sup> sur une base régionale, elle représente une instance de concertation entre la région et les départements la composant, ayant pour mission d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités. L'article 17 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a élargi la composition de cette conférence : outre le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils de communauté urbaine, les présidents des conseils de communauté d'agglomération, cette instance est désormais constituée des présidents des conseils de métropole et d'un représentant par département des communautés de communes situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an. En revanche, la présence des préfets de région et de départements à ces conférences est autorisée mais n'est pas systématique. Comme l'avaient relevé Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume<sup>2</sup>, « *leur présence est conditionnée à la teneur de l'ordre du jour ainsi qu'à la qualité des relations personnelles entre les élus locaux et les représentants de l'État* ».

## I. La notion de chef de file

Ainsi que le rappelait la Cour des comptes en 2009<sup>3</sup>, « *la notion de chef de file est apparue comme un instrument d'ordre et de mise en cohérence* » destinée à contourner l'impossibilité, découlant de l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, de « *remédier à l'éclatement des compétences décentralisées et à l'intangibilité de leur répartition* ». En d'autres termes, la notion de chef de file vise à introduire une meilleure coopération entre les collectivités territoriales en favorisant une coordination de leurs compétences et de leurs politiques publiques sur un territoire donné.

---

<sup>1</sup> Article 202 de la loi n° 2004-809 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 272 (2010-2011) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, par Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume.

<sup>3</sup> Cour des Comptes, « La conduite par l'État de la décentralisation », Rapport public thématique, octobre 2009.



La notion de chef de file est définie au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution selon lequel « *lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune* ». Ainsi, une collectivité désignée chef de file, soit par la loi, soit par les autres collectivités territoriales d'un même périmètre géographique, exerce la mission d'une **autorité coordinatrice de la compétence**, qui vise à organiser les modalités de l'action commune de celle-ci, dans le sens d'une meilleure complémentarité de l'action de chaque niveau local et d'une application adaptée aux spécificités du territoire.

La portée de la notion de chef de file a cependant été limitée par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup> qui a jugé que l'article 72 de la Constitution habilitait la loi à désigner une collectivité territoriale pour **organiser**, et **non** pour **déterminer**, les modalités de l'action commune de plusieurs collectivités territoriales. Par ailleurs, il a estimé que la notion de collectivité « chef de file » ne dérogeait que de façon limitée au principe interdisant toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Ainsi que l'ont regretté nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger, « *La compétence du chef de file est donc limitée à un rôle d'impulsion* ».

La notion de chef de file n'a pas totalement été mise en œuvre dans le principal des domaines auquel elle devait s'appliquer : celui du développement économique. La région, qui a été reconnue chef de file en la matière par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, comme le département en matière d'action sociale, n'exerce aujourd'hui, en cette matière, qu'un rôle d'animation par le biais de schémas non prescriptifs, en raison du principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité sur une autre. C'est pourquoi, comme l'ont relevé nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Edmond Hervé<sup>2</sup>, il convient « *de combiner de la façon la plus pertinente, d'une part, le recours à la notion de chef de file pour introduire une rationalité dans l'exercice des compétences partagées et, d'autre part, le respect scrupuleux du principe de non tutelle.* ».

## II. Le dispositif proposé par le projet de loi

Le présent article propose une réécriture complète de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, supprimant ainsi les conférences des exécutifs et les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services, ces derniers devenant sans objet en raison non seulement de l'abrogation du conseil territorial par le projet de loi n° 166 rectifié (2012-2013) relatif à l'élection des conseillers

---

<sup>1</sup> CC, n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008. Loi relative aux contrats de partenariat.

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 498 (2012-2013) de Mme Jacqueline Gourault et de M. Edmond Hervé, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur la synthèse des propositions adoptées par la délégation aux collectivités territoriales susceptibles d'animer les discussions législatives à venir.

départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, mais aussi du rétablissement de la clause de compétence générale, prévue par l'article 2 du présent projet de loi.

La nouvelle rédaction ainsi proposée, qui reprend les termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, prévoit que chaque échelon de collectivités territoriales soit désigné « chef de file » pour assurer l'organisation des modalités de l'action commune de certaines compétences impliquant le concours de plusieurs niveaux locaux. Ainsi :

- les régions seraient « chefs de file » pour l'exercice des compétences en matière de développement économique et d'organisation des transports ;

- les départements assumeraient le chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement social, à l'autonomie des personnes, au tourisme, à l'aménagement numérique et à la solidarité des territoires ;

- enfin, les communes exerceraient la fonction de « chef de file » pour les compétences relatives à la qualité de l'air et à la mobilité durable.

### **III. La position de la commission**

Votre commission estime que la notion de « chef de file » concourt à l'objectif de clarification de l'action publique locale que poursuit le présent projet de loi. Il permet en effet d'introduire une rationalité dans l'exercice des compétences partagées tout en respectant le principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Elle conduit les collectivités territoriales à définir ensemble les modalités de l'exercice commun d'une compétence partagée, afin que l'échelon jugé le plus pertinent en assure la mise en œuvre. Cette notion permet à la fois de conforter le principe de libre administration des collectivités territoriales, puisqu'il revient à ces dernières d'organiser elles-mêmes les modalités de leur action commune, et celui de subsidiarité, puisque est désigné l'échelon jugé le plus pertinent pour assurer l'exercice commun d'une compétence. Ainsi, les collectivités territoriales assumeront le rôle d'autorités coordinatrices de politiques publiques locales, pour l'exercice de certaines compétences qui ne sont pas exclusivement assumées par un échelon précis.

C'est pourquoi votre commission est favorable à la reconnaissance législative de cette notion, après sa consécration au niveau constitutionnel. Elle approuve, en grande partie, les choix opérés de répartition de compétences pour chaque échelon local.

Toutefois, votre commission a adopté **quatre amendements** de votre rapporteur afin de modifier ou préciser le choix des compétences pour lesquelles un chef de file serait désigné, certains choix paraissant discutables.

- *Le chef de filât des régions*

S'agissant des régions, votre commission estime indispensable de préciser, afin de conforter leur rôle majeur et incontestable en la matière, de désigner l'échelon régional comme « chef de file » des **politiques publiques d'aménagement du territoire et de développement durable du territoire**. Cette reconnaissance n'empêcherait nullement les conseils généraux, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de poursuivre leurs politiques en la matière, qui sont souvent complémentaires de celles assumées dans la région, inscrites au sein du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT). En d'autres termes, la reconnaissance de la qualité de chef de file de la région en matière d'aménagement du territoire n'est pas contradictoire avec le pouvoir d'initiative conservé par les autres échelons, plus particulièrement celui du département. Toutefois, force est de constater qu'il s'agit de compétences qui nécessitent, pour être pertinentes, d'être assumées sur un périmètre large.

Par ailleurs, votre commission a précisé que les régions seraient également « chefs de file » en matière de **développements économique et touristique, d'innovation**, ces deux dernières compétences étant jugées, par votre commission, consubstantielles de la compétence qu'exercent les régions en matière de développement économique. Votre commission a estimé que la notion de « développement touristique » permettait de préserver l'exercice de la compétence par chaque échelon local en ce domaine. Par ailleurs, votre commission entend, par la compétence relative à l'innovation, l'ensemble des applications de la recherche qui stimulent la création d'emplois sur un territoire.

Sur la question de l'**organisation des transports**, notre collègue M. Yves Krattinger<sup>1</sup> a rappelé qu'il s'agissait d'une compétence éclatée entre plusieurs acteurs : les régions sont compétentes pour l'organisation des transports ferroviaires et des services de transports publics d'intérêt régional, les départements pour les transports scolaires et interurbains et enfin, le bloc communal pour les transports urbains. Malgré un bilan positif de cette compétence transversale, nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger ont toutefois estimé qu'elle méritait d'être mieux coordonnée, notamment au niveau régional, afin de renforcer l'intermodalité entre les différentes autorités organisatrices de transports. Or, le schéma régional des infrastructures et des transports constitue le volet relatif aux infrastructures et aux transports du SRADDT<sup>2</sup>, qui a pour objectif de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les différents opérateurs compétents<sup>3</sup>. Compte-tenu de ses compétences et pour

---

<sup>1</sup> *Rapport d'information n° 319 (2011-2012) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les collectivités territoriales et les transports, par M. Yves Krattinger.*

<sup>2</sup> *Article L. 1213-1 du code des transports.*

<sup>3</sup> *Article L. 1213-3 du code des transports.*

éviter toute ambiguïté, votre commission estime que les régions devraient être désignées chefs de file pour les politiques visant à assurer la complémentarité entre les différents réseaux de transports, notion qui apparaît plus précise que celle d'organisation des transports. Ainsi, les régions organiseraient la complémentarité des politiques de transports entre les différentes autorités organisatrices de transport sur le territoire régional dans un souci de coordination et de meilleure articulation.

- *Le chef de filât des départements*

Pour les départements, votre commission s'est félicitée de la reconnaissance de la double vocation du département comme l'échelon de la **solidarité sociale** et celui de la **solidarité territoriale**, puisque les conseils généraux sont désignés chefs de file en matière d'action sociale, de politiques en faveur de l'autonomie des personnes en matière de solidarité des territoires.

En revanche, votre commission s'est interrogée sur le concept de **développement social** qu'elle a jugé peu précis. D'après les informations fournies à votre rapporteur, cette notion vise à mettre l'accent sur la dimension de politique publique territorialisée qui s'attache aux compétences d'action sociale. Elle comprend, par exemple, les politiques d'insertion professionnelle mises en œuvre par les départements dans le cadre du volet insertion du RSA. Ces précisions ont convaincu votre commission que la notion de développement social, qui n'est qu'une déclinaison de celle d'aide sociale, ne représente pas une compétence des départements en tant que telle. C'est pourquoi elle lui a préféré celle de cohésion sociale.

Elle a cependant maintenu le conseil général comme chef de file en matière d'**aménagement numérique des territoires**, pour lequel les conseils généraux ont conduit une politique active de couverture du territoire en haut débit, en collaboration avec les conseils régionaux. Bien que l'aménagement numérique soit une composante de l'aménagement du territoire, il s'agit d'une politique qui requiert une certaine proximité dont disposent les conseils généraux.

Par coordination, elle a supprimé le **tourisme** de la liste des compétences pour lesquelles le département serait chef de file, votre commission ayant estimé plus opportun de désigner la région en la matière.

- *Le chef de filât des communes et de leurs groupements*

Enfin, la désignation des communes ou de leurs groupements pour assurer le chef de filât des compétences liées à la **qualité de l'air** et à la **mobilité durable** est apparu à votre commission plus discutable.

Comme l'avait relevé notre collègue M. Pierre Jarlier, les communes ou les communautés de communes rurales ne seront pas en capacité d'assumer de telles compétences qui nécessitent une expertise spécifique. En effet, la mobilité durable est un concept qui repose, en grande partie, sur l'organisation

des transports, aux modes de déplacement non motorisés, aux usages partagés des véhicules à moteur et au transport de marchandises.

S'agissant de la qualité de l'air, la France a été condamnée à plusieurs reprises pour le non respect des réglementations européennes de la qualité des l'air, en raison du dépassement des valeurs limites de particules fines<sup>1</sup>. Ainsi, le bloc communal pourrait être amené à assumer les conséquences pénales liées au non respect de ces dispositions. Face à ce risque, votre commission, à l'initiative de votre rapporteur, a supprimé les politiques de mobilité durable et de qualité de l'air pour lesquelles le bloc communal serait chef de file.

En revanche, comme l'avait relevé notre collègue M. Dominique de Legge, au nom de la mission commune d'information sur les conséquences de la révision générale des politiques publiques pour les collectivités territoriales et les services publics locaux<sup>2</sup>, « *La répartition des services publics ne doit pas s'opérer selon un schéma national qui s'appliquerait uniformément selon les territoires. [...] la prise en compte des spécificités territoriales –qu'elles soient sociales, économiques, démographiques ou topographiques– est essentielle pour permettre à chaque usager de bénéficier d'une offre de services de qualité, quel que soit le territoire dans lequel il vit. En d'autres termes, la modularité de l'organisation des services publics doit constituer la composante essentielle de toute démarche de réorganisation.* » Cette analyse conforte l'idée selon laquelle l'**accès aux services publics de proximité** doit prendre en compte la situation particulière de chaque bassin de vie, ce qui nécessite une approche de proximité. C'est pourquoi votre commission estime qu'il revient au bloc communal d'être « chefs de file » en la matière.

Il en est de même en matière de **développement local** qui recouvrirait principalement toute politique destinée à favoriser ou à maintenir le commerce de proximité ou l'artisanat, compétences déjà assumées par les communes ou leurs groupements.

Enfin, votre commission a reconnu au bloc communal l'organisation des modalités communes de la compétence en matière d'**aménagement de l'espace**, compétence d'ailleurs reconnue aux communautés de communes<sup>3</sup>, les communautés d'agglomération<sup>4</sup> et les communautés urbaines<sup>5</sup>. Cette compétence regroupe les schémas de cohérence territoriale et la création et la réalisation d'opérations d'aménagement.

---

<sup>1</sup> Les valeurs limites concernent la concentration annuelle (40 µg/m<sup>3</sup>) et la concentration journalière (50 µg/m<sup>3</sup>). Cette dernière ne doit pas être dépassée plus de trente-cinq fois au cours d'une même année.

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 666 (2010-2011) fait au nom de la mission commune d'information sur les conséquences de la révision générale des politiques publiques pour les collectivités territoriales et les services publics locaux, par M. Dominique de Legge.

<sup>3</sup> Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

<sup>4</sup> Article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

<sup>5</sup> Article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

- ***La définition des modalités d'action commune au sein des conférences territoriales de l'action publique***

Enfin, votre commission a précisé que les modalités d'action commune de l'exercice des compétences pour lesquelles un chef de file est désigné par le présent article seraient définies au sein de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article 4 du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

## Section 2

### **La conférence territoriale de l'action publique**

#### *Article 4*

(art. L. 1111-9-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

#### **Mise en place des conférences territoriales de l'action publique**

Le présent article tend à insérer un nouvel article L. 1111-9-1 au sein du code général des collectivités territoriales, créant les conférences territoriales de l'action publique.

Selon l'exposé des motifs, ces conférences constitueraient « *l'espace de discussion de référence au niveau local entre l'État et les différentes catégories de collectivités territoriales ainsi qu'entre ces dernières. Elles doivent permettre aux acteurs locaux de renforcer la coordination des politiques publiques nécessaire à leur optimisation.* ». Leur objectif est donc de permettre de favoriser un dialogue équilibré entre les différents acteurs d'un même territoire pour permettre un exercice coordonné des politiques publiques assumées par les différents échelons locaux ou par leur groupement, conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

Elles succèderaient ainsi aux conférences de l'exécutif, créées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aujourd'hui codifiées à l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et supprimées par l'article 3 du projet de loi.

#### **I. La mise en place de conférences territoriales de l'action publique**

- **Une conférence organisée autour de deux formations**

Instituée au niveau régional, les conférences territoriales de l'action publique s'articuleraient autour de deux formations.

La première formation réunirait les élus locaux et le représentant de l'État dans la région et serait coprésidée par ce dernier et le président du conseil régional qui fixeraient conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

Chaque membre de cette formation pourrait cependant proposer l'inscription à l'ordre du jour de points complémentaires relevant de sa compétence.

Constituant une enceinte d'échanges entre l'État et les collectivités territoriales, cette formation serait chargée :

- d'émettre un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale ou de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une délégation de compétences exercées, soit par une autre collectivité territoriale, soit par l'État. Le représentant de l'État dans la région transmettrait cette candidature au ministre chargé des collectivités territoriales, tout en accompagnant cette demande de ses observations ;

- de débattre de toute question liée à la coordination de compétences exercées par divers échelons de collectivités ou entre des collectivités territoriales et l'État, en vue de désigner l'une d'entre elles comme chef de file, en vertu des dispositions de l'article 3 du projet de loi.

Cette formation pourrait également émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas sont soumis à approbation par l'État. Elle pourrait également être consultée par la commission consultative d'évaluation des charges sur les conditions de transfert d'une compétence entre l'État et les collectivités territoriales.

Enfin, elle fournirait au futur Haut Conseil des territoires, à la demande de ce dernier, toute analyse des politiques publiques locales. Tout élu local pourrait saisir ce dernier ; cette saisine serait transmise par le représentant de l'État dans la région, sur la proposition de la conférence territoriale de l'action publique.

La deuxième formation réunirait les élus locaux et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle serait présidée par le président du conseil régional qui en fixerait l'ordre du jour. Comme pour la première formation, chaque membre disposerait de la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de points complémentaires relevant de sa compétence. Le représentant de l'État dans la région serait obligatoirement destinataire de l'ordre du jour des réunions de cette formation et assisterait, à sa demande, à ses réunions.

Cette formation serait chargée de concourir à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale, créé par l'article 5 du projet de loi. Elle pourrait également émettre un avis sur les schémas régionaux et départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas ne seraient pas soumis à approbation par l'État.

Lorsque l'une des deux formations de la conférence territoriale de l'action publique serait saisie pour avis, elle disposerait d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération, conformément aux règles traditionnelles de saisine d'une collectivité publique, l'avis serait réputé rendu.

- **Une large composition**

Les élus qui siègeraient au sein de la conférence territoriale de l'action publique, au sein des deux formations, seraient :

- le président du conseil régional ;
- les présidents des conseils généraux des départements composant la région ;

- les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dont le siège est situé dans la région. Ainsi, siègeraient les présidents des conseils de métropole et des conseils des communautés urbaines et de la majorité des présidents des conseils des communautés d'agglomération et de présidents de conseils de communautés de communes ;

- un représentant par département des communautés de communes de moins de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région. Il est précisé qu'ils seraient élus par les présidents des organes délibérants des communes du département, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats, conformément à un principe traditionnel de droit électoral, serait déclaré élu ;

- les maires des communes de plus de 50 000 habitants ;

- les maires des communes chefs-lieux des départements de la région lorsque leur population est inférieure à 50 000 habitants ;

- trois représentants des maires de communes de moins de 50 000 habitants pour chaque département. Ces derniers seraient élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires.

Aux élus locaux qui seraient membres de droit, la conférence pourrait s'adjoindre le concours de représentants d'organismes non représentés et également solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional, des services de l'État et des établissements publics de l'État, avec l'accord du représentant de l'État dans la région.

Afin de prendre en compte les spécificités des collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution – la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte – le présent article prévoit d'adapter la composition des deux formations. Les élus locaux qui en seraient membres de droit seraient :

- pour la Guadeloupe et La Réunion, le président du conseil régional et un vice-président désigné par ce dernier ;

- pour la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte, le président du conseil général et un vice-président désigné par ce dernier ;



- pour la Guyane, le président de l'Assemblée et un vice-président désigné par celui-ci ; pour la Martinique, le président du conseil exécutif et un vice-président désigné par ce dernier ;

- les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- le maire de la commune chef-lieu du département ;

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;

- quatre représentants de maires de communes de moins de 20 000 habitants. Ces derniers seraient élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires.

Comme pour les conférences territoriales de l'action publique créées dans les régions métropolitaines, celles mises en place au sein des collectivités de l'article 73 de la Constitution pourraient associer à leurs travaux les représentants d'organismes non représentés, solliciter l'avis du conseil économique, social et environnement régional, l'avis des services de l'État et des établissements publics de l'État, avec l'accord de ce dernier.

## **II. La position de la commission**

Votre commission partage l'objectif d'une meilleure coordination des compétences exercées par les collectivités territoriales, dans un souci de rationalisation et de pertinence de l'action publique locale. Elle estime toutefois que l'outil destiné à y parvenir, les conférences territoriales de l'action publique, telles qu'elles sont proposées par le présent article, permettront difficilement d'atteindre cet objectif.

En préambule, votre rapporteur souligne que le dispositif proposé par les conférences territoriales de l'action publique reprend une des propositions avancées par nos collègues Mme Jacqueline Gourault et M. Yves Krattinger visant à remplacer la conférence régionale des exécutifs par un conseil régional des exécutifs, dont les réunions, obligatoires, auraient pour objectif de retenir les orientations et de faciliter les arbitrages nécessaires à la conduite des politiques territoriales.

Par ailleurs, de nombreux rapports du Sénat, parmi lesquels celui de Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume, ont regretté que le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales soit beaucoup moins structuré au niveau local qu'au niveau national. Nos collègues ont toutefois estimé que la conférence des exécutifs constituait un lieu d'échanges entre les différentes catégories de collectivités au sein de chaque région. *« L'expérience réussie du Breizh 15<sup>1</sup> montre que les conférences des exécutifs régionaux constituent des lieux de négociation efficaces. Permettant de rassembler, de manière*

---

<sup>1</sup> Devenu en 2012 le Breizh 16, en raison de l'intégration de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille.

*régulière, l'ensemble des acteurs responsables de politiques publiques du territoire, ces instances de dialogue favorisent la concertation et la mise en place de solutions pragmatiques en réponse à des difficultés locales. Lorsqu'elles sont activées régulièrement, les conférences des exécutifs accélèrent le temps de l'action publique locale. ».*

La recherche de solutions pragmatiques et adaptées au contexte spécifique de chaque territoire nécessite une instance de concertation qui puisse, d'une part, réunir un **nombre limité d'élus locaux** et, d'autre part, **organiser elle-même ses travaux**. Votre commission estime que les dispositions du présent article ne répondent pas à ces deux objectifs.

D'une part, comme les auditions organisées par votre commission l'ont démontré, la composition prévue conduirait à la constitution de conférences pléthoriques et ingouvernables où la recherche du consensus serait impossible. En effet, d'après les informations fournies à votre rapporteur par la direction générale des collectivités locales, les conférences territoriales de l'action publique réuniraient 58 élus en Midi-Pyrénées, 65 en Provence-Alpes-Côte-D'azur, 72 en Rhône-Alpes et 132 élus en Île-de-France, comme le montre le tableau de la page suivante. Par ailleurs, tout en se félicitant de la création de cet outil, les associations d'élus représentant les collectivités territoriales rurales ont regretté que celles-ci soient sous-représentées en comparaison des élus des territoires urbains. D'autres élus ont dénoncé la présidence ou la coprésidence, de droit, du président du conseil régional pour les deux formations composant chaque conférence territoriale.

## L'effectif des CTAP d'après le projet de loi

Nom de la région	Le président du conseil régional	Nombre de présidents de conseil général	Nombre de présidents d'EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants	Un représentant par département des communautés de communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Nombre de maires des communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants	Nombre de maires des communes chefs-lieux de départements dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Trois représentants par département des maires des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants	<b>TOTAL</b>
Alsace	1	2	4	2	3	0	6	<b>18</b>
Aquitaine	1	5	15	5	4	3	15	<b>48</b>
Auvergne	1	4	6	4	1	3	12	<b>31</b>
Bourgogne	1	4	7	4	1	3	12	<b>32</b>
Bretagne	1	4	13	4	5	1	12	<b>40</b>
Centre	1	6	8	6	3	3	18	<b>45</b>
Champagne-Ardenne	1	4	4	4	3	2	12	<b>30</b>
Corse	1	2	2	2	1	1	6	<b>15</b>
Franche-Comté	1	4	4	4	2	2	12	<b>29</b>
Languedoc-Roussillon	1	5	10	5	5	2	15	<b>43</b>
Limousin	1	3	2	3	2	2	9	<b>22</b>
Lorraine	1	4	9	4	2	2	12	<b>34</b>
Midi-Pyrénées	1	8	9	8	3	5	24	<b>58</b>
Nord Pas-de-Calais	1	2	16	2	6	1	6	<b>34</b>
Basse-Normandie	1	3	3	3	1	2	9	<b>22</b>
Haute-Normandie	1	2	7	2	3	0	6	<b>21</b>
Pays-de-la-Loire	1	5	11	5	7	0	15	<b>44</b>
Picardie	1	3	7	3	3	1	9	<b>27</b>
Poitou-Charentes	1	4	9	4	3	1	12	<b>34</b>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	6	20	6	12	2	18	<b>65</b>
Rhône-Alpes	1	8	21	8	8	2	24	<b>72</b>
Île-de-France	1	8	49	8	40	2	24	<b>132</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>96</b>	<b>236</b>	<b>96</b>	<b>118</b>	<b>40</b>	<b>288</b>	<b>896</b>

## Effectif des CTAP

avant création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

Nom de la région	Président du Conseil régional	Vice Président du conseil régional	Président du conseil général	Vice Président du conseil général	Président Assemblée	Vice Président Assemblée	Président conseil exécutif	Vice Président conseil exécutif	Présidents des EPCI	Maires des communes chefs-lieux du département	Nombre de maires des communes > 20 000 habitants	Quatre représentants des maires des communes < 20 000 habitants	TOTAL
Martinique	1	1	1	1					3	1	4	4	16
Guadeloupe	1	1	1	1					2	1	7	4	18
Réunion	1	1	1	1					5	1	13	4	27
Guyane	1	1	1	1					2	1	4	4	15
Mayotte			1	1					0	1	1	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>29</b>	<b>20</b>	<b>84</b>

après création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (2015)

Nom de la région	PCR	Vice PCR	PCG	Vice PCG	Président Assemblée	Vice Président Assemblée	Président conseil exécutif	Vice Président conseil exécutif	Présidents des EPCI	Maires des communes chefs-lieux du département	Nombre de maires des communes > 20 000 habitants	Quatre représentants des maires des communes < 20 000 habitants	TOTAL
Martinique							1	1	3	1	4	4	14
Guadeloupe	1	1	1	1					2	1	7	4	18
Réunion	1	1	1	1					5	1	13	4	27
Guyane					1	1			2	1	4	4	13
Mayotte			1	1					0	1	1	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>29</b>	<b>20</b>	<b>80</b>

D'autre part, plusieurs dispositions du présent article, outre qu'elles relèvent du domaine réglementaire, laissent peu de marges de manœuvres aux élus locaux pour organiser eux-mêmes les modalités de leur concertation et de la mise en cohérence de leurs compétences.

Pour surmonter ces difficultés, éviter tout risque d'enlisement et « *faire confiance à l'intelligence territoriale* », votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur afin de prévoir un fonctionnement des futures conférences territoriales de l'action publique plus souple et adaptable aux spécificités territoriales. Les dispositions ainsi proposées s'inspirent de celles, aujourd'hui en vigueur, du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales instituant les conférences des exécutifs, tout en prenant en compte le souci d'une association des représentants de l'État, qui n'est pas prévue aujourd'hui dans ces conférences.

Les conférences territoriales de l'action publique seraient chargées de se prononcer sur tout sujet relatif à l'exercice des compétences et des politiques publiques locales qui nécessiteraient une coordination entre collectivités ou une délégation à un autre échelon local. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent projet de loi, c'est dans le cadre des futures conférences territoriales de l'action publique que seraient organisées, **par convention**, les modalités de l'action commune des compétences pour lesquelles un chef de file a été désigné, en vertu de l'article L. 1111-9, modifié par l'article 3 du présent projet de loi, ainsi que le choix de l'échelon jugé le plus pertinent pour l'exercice d'autres compétences.

Chaque conférence pourrait également débattre de tous les sujets qui présenteraient un intérêt local au sein du périmètre territorial de la conférence.

Votre commission a également souhaité que chaque conférence définisse elle-même l'organisation de ses travaux. L'objectif est de permettre une meilleure adaptation de cet outil aux spécificités territoriales et de faciliter le dialogue entre les élus locaux, gage de politiques locales coordonnées et efficaces. Elle pourrait ainsi associer les représentants de l'État dans la région ou des départements, ainsi que tout élu ou organisme non représenté au sein de la conférence, selon les thèmes abordés. Par ailleurs, chaque conférence désignerait son président selon les modalités retenues par les élus membres.

Enfin, votre commission a modifié la composition de la conférence, afin de permettre une représentation équilibrée des territoires ruraux et urbains, et permettre la constitution de conférence à l'effectif raisonnable. La composition adoptée permet ainsi de réduire d'environ un tiers l'effectif proposé par le présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Effectifs des CTAP d'après les travaux de la commission

Nom de la région	Président du conseil régional	Président du conseil général	Président des conseils de métropoles (hypothèse : Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg)	Nombre de présidents EPCI > 50 000 habitants (= Communautés d'agglomération existantes ou potentielles)	Présidents des conseils de communautés urbaines (y compris futures)	Trois représentants par département (un pour les communautés de communes, un pour les communes de - de 50 000 et un pour les communes de + de 50 000)	Total
Alsace	1	2	1	4		6	<b>14</b>
Aquitaine	1	5	1	15		15	<b>37</b>
Auvergne	1	4		6		12	<b>23</b>
Bourgogne	1	4		7	1	12	<b>25</b>
Bretagne	1	4		12	2	12	<b>31</b>
Centre	1	6		8		18	<b>33</b>
Champagne-Ardenne	1	4		4		12	<b>21</b>
Corse	1	2		2		6	<b>11</b>
Franche-Comté	1	4		4		12	<b>21</b>
Languedoc-Roussillon	1	5		9	1	15	<b>31</b>
Limousin	1	3		2		9	<b>15</b>
Lorraine	1	4		9	1	12	<b>27</b>
Midi-Pyrénées	1	8	1	9		24	<b>43</b>
Nord Pas-de-Calais	1	2	1	15	3	6	<b>28</b>
Basse-Normandie	1	3		3	2	9	<b>18</b>
Haute-Normandie	1	2		6	1	6	<b>16</b>
Pays-de-la-Loire	1	5	1	11	1	15	<b>34</b>
Picardie	1	3		7		9	<b>20</b>
Poitou-Charentes	1	4		9		12	<b>26</b>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	6	2	18	2	18	<b>47</b>
Rhône-Alpes	1	8	1	20	1	24	<b>55</b>
Île-de-France	1	8	1	49		24	<b>83</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>96</b>	<b>9</b>	<b>229</b>	<b>15</b>	<b>288</b>	<b>659</b>

### Section 3 **Le pacte de gouvernance territoriale**

#### *Article 5*

(art. L. 1111-9-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

#### **Mise en place d'un pacte de gouvernance territoriale**

Le présent article tend à insérer un nouvel article L. 1111-9-2 au sein du code général des collectivités territoriales qui, d'après l'exposé des motifs, mettrait en place un pacte de gouvernance territoriale, « *instrument privilégié de la clarification des compétences des collectivités territoriales et de la rationalisation de leurs moyens d'action* ».

Les dispositions proposées s'inspirent de celles de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit, en 2014, l'élaboration d'un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, afin de clarifier les interventions publiques sur le territoire régional. Ce schéma fixe les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région ; l'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un de ses groupements ; et enfin, les conditions d'organisation et de mutualisation des services.

#### **I. Le pacte de gouvernance territoriale**

- **Le contenu du pacte de gouvernance territoriale**

Le I du nouvel article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le pacte de gouvernance territoriale serait constitué par l'ensemble des schémas d'organisation sectoriels élaborés par les collectivités territoriales. Ces schémas définiraient les modalités locales de l'exercice d'une compétence, en vertu de la désignation d'un chef de file pour certaines compétences précisées à l'article 3 du présent projet de loi, et comporteraient des objectifs en matière de rationalisation des interventions publiques.

Le III du même article distingue les compétences pour lesquels un schéma d'organisation serait obligatoirement élaboré de celles pour lesquelles un schéma serait facultatif. Ainsi, un schéma d'organisation sectoriel serait obligatoire pour les compétences dont la région ou le département seraient chefs de file, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction proposée par l'article 3 du projet de loi.

L'élaboration d'un schéma d'organisation serait en revanche facultative pour les compétences dont la région ou le département assumerait exclusivement l'exercice ou celles pour lesquelles aucun chef de file n'aurait été identifié et qui ne seraient pas exercées à titre exclusif par une catégorie de collectivités territoriales. Il en est de même pour les compétences pour lesquelles la région ou le département seraient responsables de l'élaboration d'un schéma au fond pouvant comporter des mesures d'organisation.

Ainsi, si le nombre de schéma composant un pacte de gouvernance n'est pas, *a priori*, prédéterminé, le nombre minimal de schémas d'organisation devrait se situer autour de six ou sept.

Le II de l'article L. 1111-9-2 précise, pour chaque compétence faisant l'objet d'un schéma d'organisation, les modalités locales de l'exercice de cette compétence. Ainsi, chaque schéma déterminerait, outre la liste des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre concernées par les schémas :

- les délégations de compétences entre collectivités territoriales ou les délégations de compétences de la région ou d'un département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces délégations de compétences s'effectueraient selon les dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;

- les créations de services communs, notamment de guichets uniques, dans les conditions définies à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article vise les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes, qui ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée soit par la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants au profit des autres cocontractants, soit par le regroupement des services et équipements de chaque cocontractant au sein d'un service unifié. Le projet de loi permet à ces conventions de déroger aux conditions de publicité et de mise en concurrence de droit commun<sup>1</sup> ;

- les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales. L'objectif est, comme l'indique l'étude d'impact, « *de réduire les situations de financement croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.* ».

#### • **La mise en œuvre du pacte de gouvernance territoriale**

Le IV de l'article L. 1111-9-2 prévoit que la liste des projets de schémas d'organisation au sein d'une région, ainsi que leurs objectifs de rationalisation des interventions publiques, seraient débattus au sein de la formation de la conférence territoriale de l'action publique réunissant les

---

<sup>1</sup> Article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.



représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Chaque débat donnerait lieu à un compte-rendu destiné à recenser les positions de chaque membre de la conférence.

Le représentant de l'État dans la région pourrait, à sa demande, présenter toute information relative au respect des intérêts nationaux ou à la modernisation de l'action publique qu'il estimerait nécessaire de porter à la connaissance des membres de la conférence.

A l'issue du débat, le président du conseil régional adresserait le schéma à l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre de la région qui seraient appelés à prendre des mesures de mise en œuvre des schémas. Ils disposeraient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le schéma d'organisation. Il ne s'imposerait qu'aux seules collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre l'ayant approuvé. Les délibérations d'approbation feraient l'objet d'une publication spécifique.

Le V de l'article L. 1111-9 prévoit une clause de revoyure de ces schémas en cas d'évolution législative, réglementaire ou financières, trois ans après leur adoption. Le VII propose une évaluation du pacte de gouvernance territoriale par la chambre régionale des comptes compétente dans le périmètre régional, selon les conditions définies à l'article 8 du présent projet de loi.

- **Un mécanisme incitatif**

Le VI définit un mécanisme destiné à inciter les collectivités territoriales ou les groupements à adopter la démarche du pacte de gouvernance territoriale. En effet, si la conférence territoriale de l'action publique n'a pas débattu, dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux, d'un projet de schéma d'organisation, ou si une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre, appelés à délibérer sur un schéma, ne l'auraient pas approuvé dans le délai de trois mois suivant la notification du projet, deux mécanismes de « sanction » sont ainsi prévus :

- d'une part, il ne pourrait être procédé, dans le domaine de compétence concernée, à aucune délégation de cette compétence entre collectivités territoriales ;

- d'autre part, aucun projet, dans le domaine de compétence concernée, ne pourrait bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement par la région et un département de la région. Ne seraient pas concernées les opérations figurant dans les contrats de projet État-région et celles dont la maîtrise d'ouvrage relèverait de l'État ou d'un de ses établissements publics.

## **II. La position de la commission**

Tout d'abord, votre commission relève le caractère complexe de cet article, dont la rédaction et la portée normative sont d'une qualité incertaine.

Ensuite, votre commission partage le souci du Gouvernement de rationaliser les politiques publiques exercées par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le dispositif ainsi proposé se veut une proposition de mise en œuvre du principe de subsidiarité, défini au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution selon lequel « *Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ». Le pacte permettrait, selon l'exposé des motifs, de clarifier les compétences des collectivités territoriales et d'en permettre l'exercice au niveau le plus adapté.

Votre commission estime toutefois que le dispositif proposé ne permettra que difficilement d'atteindre cet objectif. En effet, chaque compétence exercée par une collectivité territoriale pourrait faire l'objet d'un schéma d'organisation ce qui doublerait le nombre de schémas aujourd'hui existants. Par ailleurs, pour les compétences ne faisant l'objet d'aucun schéma de la part des collectivités territoriales, le présent article tend à inciter ces dernières à en élaborer, ce qui complexifierait inutilement le paysage, déjà surchargé, des schémas élaborés au niveau local.

Votre commission estime qu'il aurait été plus pertinent et plus efficace de définir, pour chaque échelon territorial, deux à trois schémas généraux de compétences, à l'image du schéma régional d'aménagement du territoire (SRADT) ou du schéma régional de développement économique (SRDE), chacun comportant un volet organisationnel définissant les délégations de compétences, l'organisation des interventions financières et les conditions de mutualisation des services.

Enfin, votre commission s'interroge sur les conséquences de certaines dispositions sur le respect du principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. En effet, le mécanisme prévu au VI, destiné à inciter les collectivités territoriales ou leur groupement à s'inscrire dans la démarche du pacte, pourrait être perçu par les élus locaux comme une atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, alors que la réalisation de plusieurs schémas relève d'une démarche facultative. Toute politique de coordination des compétences doit s'accompagner de dispositifs incitatifs et non punitifs, comme c'est le cas par les dispositions du présent article. L'objectif de rationalisation et d'une meilleure coordination des compétences entre les différents échelons de collectivités territoriales et de leurs groupements s'effectuera grâce aux conférences territoriales de l'action publique dans la configuration adoptée par votre commission, et non au travers d'un pacte qui conduira inévitablement et inutilement à alourdir les négociations et entravera l'action des élus locaux.

Compte-tenu de ces interrogations et tout en partageant l'objectif de rationalisation des compétences, votre commission a adopté **deux amendements de suppression** de cet article, déposés par son rapporteur et M. Pierre-Yves Collombat.

Votre commission a **supprimé** l'article 5.

#### *Article 6*

(art. L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales)

#### **Conséquence, en matière de financement, de la non approbation du pacte de gouvernance territoriale**

Le présent article tend à insérer un nouvel alinéa au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales qui relève le taux de participation minimale d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités qui n'aurait pas approuvé le pacte de gouvernance territoriale dans un délai de trois mois suivant sa notification.

L'article L. 1111-10, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et inséré par l'article 76 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dispose, tout d'abord, que le département peut apporter son soutien financier aux communes et intercommunalités, tandis que les cofinancements apportés par la région à ces mêmes échelons, ainsi qu'au département, doivent uniquement concerner des opérations d'envergure régionale.

Il soumet ensuite la part de financement apportée par une collectivité territoriale maître d'ouvrage à un seuil minimal. En matière de renouvellement urbain et de rénovation des monuments protégés, la participation minimale du maître d'ouvrage, quelle que soit la collectivité maître d'ouvrage, s'élève à 20 % du montant total. Pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, la participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés.

L'article 35 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a fixé à 10 %, par dérogation au droit commun fixé à 20 %, la part de financement des communes et EPCI de Corse pour les projets d'investissements en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale, lorsque ces projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

L'article L. 1111-10 précise enfin que ces règles ne s'appliquent ni aux opérations prévues dans les contrats de projet État-région, ni à celles dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.

Le présent article propose de relever à 30 % la part minimale de financement à un projet lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'aurait pas approuvé, dans le délai de trois mois suivant sa notification, les schémas d'organisation adoptés dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, prévu par l'article 5 du projet de loi.

Cet article étant une conséquence de l'article 5 supprimé par votre commission, votre commission a adopté, par coordination, **deux amendements de suppression** de cet article, à l'initiative de son rapporteur et de M. Pierre-Yves Collombat.

Votre commission a **supprimé** l'article 6.

#### *Article 7*

(art. L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales)

#### **Suppression de la limitation du cumul de subventions départementales et régionales**

Le présent article vise à supprimer les deux derniers alinéas de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1611-8 prévoit que la délibération d'un département ou d'une région visant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Le second alinéa de cet article limite le cumul de subventions de la région et du département pour un même projet d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, en investissement ou en fonctionnement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, si le schéma régional d'organisation des compétences et de mutualisation prévu à l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales n'est pas adopté, aucun projet ne pourra bénéficier d'un cumul de crédits d'investissement ou de fonctionnements accordés par un département et une région sauf si ce projet est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Les projets culturels, sportifs et touristiques ne sont pas soumis à cette contrainte.

La délibération est considéré comme nulle lorsque l'état récapitulatif qui lui est annexé prévoit, au profit d'un même projet, un cumul de subventions contraire aux dispositions décrites ci-dessus.

Comme l'avait relevé notre collègue Jean-Patrick Courtois<sup>1</sup>, les dispositions de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales visent principalement à inciter les départements et les régions à adopter le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu à l'article L. 1111-9 du même code. L'article 3 du présent projet de loi, en proposant une nouvelle rédaction de cet article, supprime de fait le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Les deux derniers alinéas de l'article L. 1611-8 en étant une conséquence, il apparaît normal, par coordination, de les supprimer.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

#### *Article 8*

(art. L. 211-10 (nouveau) du code de juridictions financières)

#### **Évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes**

Le présent article tend à insérer un nouvel article L. 211-10 au sein du code de juridictions financières, qui définit les conditions d'évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes.

L'article L. 211-10 ainsi proposé prévoit une évaluation du pacte de gouvernance territoriale par la chambre régionale des comptes, afin d'apprécier l'économie de moyens et les résultats atteints en comparaison des objectifs fixés en matière de rationalisation des interventions publiques. Cette évaluation serait réalisée tous les six ans, après chaque renouvellement des conseils régionaux, et avant la révision des schémas d'organisation composant le pacte de gouvernance territoriale. Les résultats de cette évaluation seraient présentés au sein de la formation de la conférence territoriale de l'action publique associant les représentants des collectivités territoriales et le représentant de l'État dans la région.

Cette évaluation permettrait ainsi, à l'occasion de la révision des schémas d'organisation, de confirmer ou, au contraire, de prévoir de nouvelles modalités d'organisation d'exercice pour la compétence concernée.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, le conseil supérieur des chambres régionales des comptes a rendu un avis favorable sur les dispositions de cet article, dans sa séance du 20 mars 2013, sous réserve de précisions prises en compte par le projet de loi. Malgré les récentes réformes ayant affecté les chambres régionales des comptes, le conseil supérieur a considéré que celles-ci ne feraient pas obstacle à l'exercice de la compétence qui leur est ainsi dévolue.

Toutefois, votre commission ayant supprimé l'article 5 instituant le pacte de gouvernance territoriale, cet article apparaît dès lors sans objet. C'est

---

<sup>1</sup> Rapport n° 559 (2009-2010) de M. Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 juin 2010.

pourquoi elle a adopté **deux amendements de suppression** du présent article, déposés par son rapporteur et M. Pierre-Yves Collombat.

Votre commission a **supprimé** l'article 8.

#### Section 4

### **La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département** *(division et intitulé supprimés)*

Votre commission a supprimé l'intitulé de la section 4 par cohérence avec la suppression de l'article 9.

#### Article 9

(art. L. 1111-11 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

### **Renforcement de la portée des schémas d'organisation en matière de subventions**

Le présent article tend à insérer un nouvel article L. 1111-11 au sein du chapitre premier du titre unique du livre premier de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé qu'aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement ne pourrait être attribuée par la région ou un département à un projet dont la maîtrise d'ouvrage relèverait, selon les cas, de la région, d'un département, d'une commune ou d'un groupement de collectivités territoriales qui ne respecteraient pas les orientations fixées à la fois par le schéma régional ou départemental et le schéma d'organisation touchant à la compétence dont relèverait le projet concerné.

Comme l'indique l'exposé des motifs, cette disposition «  *vise à renforcer la portée des schémas adoptés par les conseils régionaux et les conseils généraux, tant en matière de compétence que d'organisation, en subordonnant la capacité des communes, des départements ou de la région et des groupements de collectivités territoriales à recevoir des subventions de la région ou du département au respect des prescriptions de ces schémas. »*

Par cohérence avec les amendements adoptés sur les articles relatifs au pacte de gouvernance territoriale et à ses conséquences, votre commission a adopté **deux amendements de suppression** du présent article, sur proposition de son rapporteur et de M. Pierre-Yves Collombat.

Votre commission a **supprimé** l'article 9.

## **TITRE II L’AFFIRMATION DES MÉTROPOLES**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’ÎLE-DE-FRANCE**

#### Section 1 **Achèvement de la carte intercommunale**

##### *Article 10*

(art. L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Obligation de couverture intégrale des départements franciliens par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

L’article 10 du projet de loi modifie et complète l’article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en vue d’organiser la couverture intégrale des départements franciliens par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En effet, les schémas départementaux de coopération intercommunale des départements de la petite couronne ne sont pas tenus aujourd’hui de prévoir une couverture intégrale. Au regard du schéma retenu par le projet de loi pour l’organisation institutionnelle de la métropole de Paris – les membres de la métropole sont la ville de Paris et les EPCI à fiscalité propre de l’unité urbaine<sup>1</sup> de Paris –, l’achèvement de la carte intercommunale apparaît comme un préalable à la constitution de la métropole.

Sous réserve d’en ajuster les modalités, votre commission approuve l’obligation d’achever la carte intercommunale en Ile-de-France, c’est-à-dire dans les départements de la petite couronne, objectif qui semble recueillir une large approbation parmi les élus franciliens entendus par votre commission lors de ses auditions, comme parmi ceux entendus par votre rapporteur.

---

<sup>1</sup> *L’unité urbaine est une notion statistique définie par l’INSEE : « On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. » Parmi les critères à prendre en compte pour l’établissement des schémas départementaux de coopération intercommunale, l’article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales renvoie déjà à la notion d’unité urbaine « au sens de l’INSEE ». Du fait de leur définition, les unités urbaines sont redéfinies périodiquement par l’INSEE.*

*Voir la définition de l’unité urbaine sur le site de l’INSEE :*

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/unite-urbaine.htm>

Actuellement, le V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « *sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* ». Issu de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, le VI du même article prévoit que, « *par dérogation au principe de continuité du territoire, pour les départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, deux communes non contiguës parce qu'elles sont séparées par un bois appartenant à une commune tierce qui n'est pas comprise dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer entre elles, et éventuellement avec d'autres communes, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* »<sup>1</sup>.

Le I de l'article 10 du projet de loi supprime la mention des trois départements de la petite couronne dans le V de l'article L. 5210-1-1, les excluant donc de l'exonération de couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre. Votre rapporteur s'est interrogé sur la signification du maintien de la mention de Paris, outre les îles maritimes composées d'une seule commune, dans ce dispositif d'exonération, dès lors que les trois départements de la petite couronne n'y figuraient plus, dans la mesure où le département de Paris n'est constitué que d'une seule commune : la notion d'EPCI à fiscalité propre n'a pas de sens sur le territoire du département de Paris. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à clarifier la rédaction de ce dispositif d'exonération, en le restreignant explicitement aux seules îles maritimes composées d'une seule commune.

Le II de l'article 10 du projet de loi procède à une renumérotation du dernier paragraphe de l'article L. 5210-1-1, pour tenir compte des paragraphes nouveaux introduits par le III concernant la carte intercommunale francilienne.

Le III de l'article 10 du projet de loi établit de nouvelles règles pour la constitution des EPCI à fiscalité propre au sein de l'unité urbaine de Paris, en créant deux nouveaux paragraphes VI et VII au sein de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales<sup>2</sup>.

A ce jour, alors que les départements franciliens de la petite couronne sont exonérés de l'obligation de couverture intégrale, les départements de la grande couronne, c'est-à-dire la Seine-et-Marne, l'Essonne, les Yvelines et le Val d'Oise, sont soumis aux obligations de droit commun, telles qu'elles sont fixées par les I à IV de l'article L. 5210-1-1 du code : élaboration d'un schéma

---

<sup>1</sup> Cette disposition visait à prendre en compte la situation des communes du Val-de-Marne limitrophes du bois de Vincennes, qui appartient à la ville de Paris. Elle figurait déjà dans la loi du 16 décembre 2010, sans toutefois être codifiée.

<sup>2</sup> Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, l'unité urbaine de Paris compte 412 communes sur les 1281 de l'Ile-de-France, ainsi que 68 EPCI à fiscalité propre en tout ou partie.



départemental de coopération intercommunale (SDCI), constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants<sup>1</sup> sur tout le territoire, avec une rationalisation des EPCI existants (création, transformation, suppression, fusion, redécoupage du périmètre...)<sup>2</sup>. Les départements de la petite couronne seraient dorénavant soumis à ces obligations de droit commun, auxquelles sont ajoutées par le projet de loi des obligations spécifiques renforcées en matière de seuil de population pour la constitution des EPCI, en petite couronne comme en grande couronne, dans la perspective de la création de la métropole de Paris. Ces obligations conduiraient à devoir restructurer un certain nombre d'EPCI existants, pour les faire « grossir », en particulier en grande couronne.

D'une part, selon le nouveau VI de l'article L. 5210-1-1, dans les départements de la petite couronne, le projet de loi dispose que les EPCI à fiscalité propre « *regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants* ». Il est ressorti des auditions conduites par votre commission que ce seuil de 300 000 habitants, s'il s'explique par la volonté de constituer des EPCI de taille importante pour peser face à la ville de Paris au sein de la future métropole de Paris, semble trop élevé pour prendre en compte la diversité des situations géographiques et démographiques ainsi que les EPCI à fiscalité propre existants. Aussi votre rapporteur avait-il envisagé, s'inspirant de la souplesse qui figure déjà au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 5210-1-1, d'accorder au préfet la faculté d'y déroger, en fonction de critères objectifs locaux, dans la limite de 50 000 habitants en moins. Votre commission a cependant considéré que, davantage qu'une faculté d'assouplissement confiée au préfet, un abaissement du seuil était nécessaire. Aussi a-t-elle adopté un **amendement**, sur la proposition de notre collègue Alain Richard, afin d'abaisser à 200 000 habitants le seuil de constitution des EPCI à fiscalité propre en petite couronne, tout en ajoutant un critère selon lequel ces EPCI devaient être composés d'au moins trois communes, de façon à donner une réelle consistance intercommunale à ces nouveaux ensembles.

D'autre part, selon le nouveau VII de l'article L. 5210-1-1, dans les départements de la grande couronne, pour les EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, c'est-à-dire dans le périmètre de la future métropole de Paris, le projet de loi dispose que ceux-ci « *forment un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 200 000 habitants* », ce nombre étant porté à 300 000 habitants lorsque « *tout ou partie* » de leurs communes membres sont situées dans un département de la petite couronne, de façon à prendre en compte la situation des EPCI interdépartementaux. Par définition, si toutes les communes membres de l'EPCI sont situées dans la petite couronne, nous sommes dans la situation prévue par le VI, de sorte que la rédaction retenue par le projet de loi est en partie redondante.

---

<sup>1</sup> Le seuil de constitution des communautés d'agglomération est fixé à 50 000 habitants de façon autonome par l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> L'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 précitée prévoit la mise en œuvre de la nouvelle carte intercommunale au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2013, selon des procédures faisant intervenir le préfet et la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Ainsi, les communes de la grande couronne situées hors de l'unité urbaine de Paris resteraient soumises aux obligations de droit commun de la carte intercommunale, en particulier au seuil de 5 000 habitants. A cet égard, votre rapporteur s'interroge, dans le cadre de la création de la métropole de Paris, sur la coexistence potentielle d'EPCI à fiscalité propre de tailles très différentes, selon qu'ils seront à l'intérieur ou en dehors de l'unité urbaine de Paris. Une analyse plus détaillée des EPCI existants ou en cours de création en grande couronne mériterait d'être effectuée pour clarifier ce point.

De même que pour le seuil dans la petite couronne, il est ressorti des auditions conduites par votre commission que le seuil de 200 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre de grande couronne situés dans l'unité urbaine de Paris, s'il s'explique aussi par la volonté de constituer des EPCI de taille importante pour peser face à la ville de Paris au sein de la future métropole de Paris, semble trop élevé pour prendre en compte la diversité des situations géographiques et démographiques ainsi que les EPCI existants. Aussi, comme pour la petite couronne, votre rapporteur avait envisagé de permettre au préfet de déroger au seuil de 200 000 habitants, dans la limite de 50 000 habitants en moins. Dans la mesure où les communes de la grande couronne, soumises à l'obligation de couverture intégrale du territoire départemental par des EPCI à fiscalité propre, connaissent actuellement la fin de la mise en œuvre de leur SDCI, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2013, votre commission a néanmoins considéré qu'il n'était pas pertinent, sous le prétexte de constituer des EPCI de taille plus importante pour peser face à la ville de Paris et aux EPCI de la petite couronne au sein de la future métropole de l'agglomération parisienne, de contraindre ces mêmes communes, lorsqu'elles sont situées dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris, à reprendre le travail de constitution de nouveaux EPCI en remplacement d'EPCI venant à peine d'être créés, modifiés ou fusionnés et à restructurer les intercommunalités existantes. Aussi votre commission a-t-elle adopté, à l'initiative de notre collègue Alain Richard, un **amendement** en vue de supprimer les dispositions relatives au seuil de constitution des EPCI dans les secteurs de la grande couronne inclus dans le périmètre de l'unité urbaine. Dans ces conditions, toutes les communes de la grande couronne resteraient soumises au droit commun de la carte intercommunale.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

#### *Article 11*

#### **Modalités d'élaboration et calendrier de mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France**

L'article 11 du projet de loi prévoit l'élaboration par le préfet de région, sur proposition des préfets de départements, d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) couvrant les sept départements de la petite couronne et de la grande couronne, en vue de l'achèvement de la carte intercommunale en Ile-de-France. Le SRCI est créé sur le modèle des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), tels qu'ils doivent

être élaborés et mis en œuvre en application de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 précitée. Le SRCI constitue un dispositif spécial et temporaire destiné à permettre l'achèvement de la carte intercommunale au sein de l'unité urbaine de Paris dans la perspective de la création de la métropole, raison pour laquelle ce dispositif n'est pas codifié au sein du code général des collectivités territoriales et ne comporte pas de procédure de révision, à l'inverse des SDCI. Intervenir à l'échelon régional pour achever la carte intercommunale vise à obtenir une cohérence d'ensemble des EPCI à fiscalité propre à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération parisienne, laquelle dépasse le cadre d'un seul département mais recouvre tout ou partie de tous les départements franciliens. Le choix d'un schéma au niveau régional résulte des spécificités mêmes de l'aire urbaine en Ile-de-France. La mise en œuvre du SRCI doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015, ce calendrier coïncidant avec la création de la métropole de Paris, prévue selon l'article 12 du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les membres de la future métropole de Paris seront en effet la ville de Paris et les EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

Votre commission a été attentive à l'articulation du SRCI, dispositif transitoire, avec les SDCI franciliens. L'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 prévoit que la mise en œuvre des premiers SDCI s'achève au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013, alors que le projet de loi prévoit que le SRCI doit être élaboré au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit six mois après les élections municipales de 2014, arrêté avant le 28 février 2015 et mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2015. En outre, le IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les SDCI doivent faire l'objet d'une révision au cours de l'année suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux. Dès lors, alors que le SRCI sera en cours d'élaboration, les SDCI franciliens devront être révisés : cette concomitance paraît superflue à votre commission, de sorte que, par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, elle a exonéré les SDCI franciliens de la révision devant suivre les élections de 2014 dans la mesure où le SRCI tiendra lieu en pratique de révision des SDCI. Dans un même souci de cohérence, votre commission a également adopté, sur la proposition de son rapporteur, un **amendement** prévoyant que le projet de SRCI devait être élaboré en tenant compte des SDCI franciliens, actuellement en cours de mise en œuvre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013.

Pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du SRCI, le projet de loi déroge aux règles de délais et de majorité prévues par le droit en vigueur (article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales).

- *Un assouplissement nécessaire du calendrier*

Si l'élaboration du SRCI paraît plus simple dans la petite couronne, exonérée jusque là de l'obligation de couverture intégrale en EPCI à fiscalité propre, elle semble plus complexe dans les secteurs relevant de l'unité urbaine au sein de la grande couronne, puisque ces communes n'étaient jusque là tenues qu'aux obligations des SDCI, c'est-à-dire la constitution sur tout le territoire des départements de la grande couronne d'EPCI à fiscalité propre de

5 000 habitants au moins, alors qu'avec le SRCI elles devront se regrouper dans des EPCI d'au moins 200 000 habitants selon le projet de loi. Ainsi, alors que les derniers EPCI issus des SDCI franciliens viendront de se mettre en place au 1<sup>er</sup> juin 2013, il faudrait engager de nouvelles discussions un an plus tard pour constituer de nouveaux EPCI, plus importants. Cette perturbation serait d'autant plus importante pour les communes de l'unité urbaine de Paris situées dans les départements de grande couronne, raison pour laquelle votre commission a supprimé les dispositions dérogatoires spécifiques à la carte intercommunale de la grande couronne à l'article 10 du projet de loi.

En tout état de cause, votre commission estime que le calendrier tel qu'il est prévu par le texte n'est pas satisfaisant, de même que les dérogations prévues en matière de délais par rapport au droit commun.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et du fait que les élections municipales doivent avoir lieu en mars 2014, votre commission a jugé qu'il était préférable, à tout le moins, de desserrer le calendrier d'élaboration puis de mise en œuvre du SRCI, de façon à laisser aux communes et à leurs intercommunalités existantes le temps suffisant pour préparer la nouvelle carte intercommunale. Aussi votre commission a-t-elle, sur la proposition de son rapporteur, adopté plusieurs **amendements** en ce sens, qui prévoient un report de six mois de l'élaboration du SRCI. Ainsi, la présentation du projet de SRCI par le préfet de région devant la commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI) devrait avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 et non avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Le projet de SRCI donne ensuite lieu à la consultation des communes et des EPCI à fiscalité propre concernés, dans un délai de trois mois, comme dans le droit commun des SDCI, puis à la consultation de la CRCI, au vu des avis rendus par les communes et EPCI. A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** prévoyant que la CRCI disposerait de quatre mois, et non de trois mois, pour se prononcer sur le projet de SRCI, à l'instar du délai de consultation laissé par le IV de l'article L. 5210-1-1 du code aux CDCI pour se prononcer sur les projets de SDCI. Dès lors, l'arrêt du SRCI par le préfet de région doit être reporté de sept mois (trois mois puis quatre mois), délai auquel votre commission a souhaité ajouter un mois supplémentaire afin de permettre une meilleure prise en compte par le préfet de région des avis des communes et EPCI ainsi que de la CRCI avant d'arrêter le schéma. Ainsi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** reportant du 28 février 2015 au 31 octobre 2015 l'arrêt du SRCI par le préfet de région.

Pour la mise en œuvre du SRCI, par analogie avec des dispositions similaires pour la mise en œuvre des premiers SDCI figurant à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 précitée, le préfet de département dispose de prérogatives spéciales, après consultation de la CRCI, pour créer, modifier le périmètre ou fusionner des EPCI à fiscalité propre dans les départements franciliens. Ces prérogatives sont précisées dans les II à IV de l'article 11 du projet de loi. Le projet de loi dispose que, sur la base du SRCI arrêté par le préfet de région, le préfet de département définit par arrêté jusqu'au 30 juin

2015 – c'est-à-dire dans les quatre mois suivant l'arrêté du SRCI – les périmètres de création de nouveaux EPCI à fiscalité propre, les périmètres modifiés, s'il y a lieu, des EPCI existants et les fusions d'EPCI existants. A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** reportant du 30 juin 2015 au 29 février 2016 la date butoir pour la prise des arrêtés de mise en œuvre du SRCI par les préfets de département – soit toujours quatre mois après l'arrêté du SRCI.

Les arrêtés préfectoraux proposant la création de nouveaux EPCI, la modification de périmètre ou la fusion d'EPCI existants doivent donner lieu à la consultation de la CRCI lorsque ces projets diffèrent de ce qui est prévu par le SRCI, dans un délai d'un mois, ainsi qu'à la consultation des communes et des EPCI concernés, dans un délai de deux mois. Là encore, le projet de loi s'écarte des délais de droit commun prévus par l'article L. 5210-1-1 du code pour la mise en œuvre des SDCI. Aussi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission a-t-elle adopté une série d'**amendements** destinés à s'en tenir aux délais de droit commun en pareil cas, c'est-à-dire trois mois pour consulter la CRCI pour un projet préfectoral ne figurant pas dans le SRCI et trois mois pour consulter les communes et EPCI. Ces délais de droit commun paraissent plus respectueux des collectivités concernées, en leur laissant le temps de se prononcer. Au terme de ces consultations, la création des nouveaux EPCI ainsi que la modification du périmètre ou la fusion des EPCI existants seraient décidées par arrêté du préfet de département après accord des conseils municipaux des communes intéressées, cet accord devant rassembler au moins la moitié des conseils municipaux et au moins la moitié de la population totale intéressée, incluant le conseil municipal de la commune la plus peuplée si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale. Cette règle de majorité est la même que celle prévue par le droit commun des SDCI, à l'article L. 5210-1-1 du code.

En l'absence d'accord des communes, le préfet de département peut, par décision motivée, créer les nouveaux EPCI ainsi que modifier le périmètre ou fusionner des EPCI existants, à condition de recueillir préalablement l'avis de la CRCI, qui dispose d'un mois pour se prononcer, délai conforme au droit commun des SDCI. Pour se prononcer, la CRCI peut entendre tout maire ou tout président d'EPCI dont l'audition est utile ou qui en fait la demande.

La date limite pour la prise des arrêtés préfectoraux, qu'il y ait ou non accord des communes concernées, est fixée au plus tard au 31 décembre 2015 par le projet de loi. Par cohérence avec le décalage du calendrier du SRCI et avec l'allongement des délais de consultation de la CRCI et des communes et EPCI concernés sur les projets préfectoraux, sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** reportant cette date limite au 30 novembre 2016, soit onze mois plus tard. Cette date laisse neuf mois au préfet pour procéder aux consultations requises et préparer ses arrêtés définitifs, à compter de la date de première présentation de ses projets, contre six dans le projet de loi, compte tenu des délais de consultation initialement prévus.

Ce décalage du calendrier du SRCI nécessite, à l'article 12 du projet de loi, de reporter également d'un an la création de la métropole de Paris, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Calendrier de l'achèvement de la carte intercommunale en Ile-de-France

Étapes du calendrier	Projet de loi	Texte de la commission	Écart
Présentation du projet de SRCI à la CRCI	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2014	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2015	Six mois de plus
<i>Consultation des communes et EPCI sur le projet de SRCI</i>	<i>Trois mois</i>	<i>Trois mois</i>	-
<i>Consultation de la CRCI sur le projet de SRCI</i>	<i>Trois mois</i>	<i>Quatre mois</i>	<i>Un mois de plus</i>
SRCI arrêté par le préfet	Avant le 28 février 2015 (délai de six mois)	Au plus tard le 31 octobre 2015 (délai de huit mois)	Huit mois de plus
Propositions de création, modification de périmètre ou fusion d'EPCI par le préfet	Au plus tard le 30 juin 2015 (délai de quatre mois)	Au plus tard le 29 février 2016 (délai de quatre mois)	Huit mois de plus
<i>Consultation de la CRCI en cas de proposition du préfet qui diffère du SRCI</i>	<i>Un mois</i>	<i>Trois mois</i>	<i>Deux mois de plus</i>
<i>Consultation des communes et EPCI concernés</i>	<i>Deux mois</i>	<i>Trois mois</i>	<i>Un mois de plus</i>
<i>Consultation de la CRCI en cas d'absence d'accord des communes concernées</i>	<i>Un mois</i>	<i>Un mois</i>	-
Décision du préfet, y compris à défaut d'accord des communes et EPCI concernés	Avant le 31 décembre 2015 (délai de six mois)	Au plus tard le 30 novembre 2016 (délai de neuf mois)	Onze mois de plus
Création de la métropole de Paris	1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Un an de plus

- *Le retour au droit commun pour les règles de majorité*

Ainsi que cela a été évoqué plus haut, le SRCI donne lieu, à plusieurs étapes de son élaboration et de sa mise en œuvre, à la consultation d'une commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI), constituée par le regroupement des sept commissions départementales de la coopération

intercommunale (CDCI) qui existent en Ile-de-France<sup>1</sup>. A l'instar des CDCI pour les SDCI, la CRCI peut modifier le projet de SRCI présenté par le préfet de région, ainsi que les projets préfectoraux pour la mise en œuvre du SRCI, lorsque ces projets diffèrent du SRCI ou ne recueillent pas l'accord d'au moins la moitié des communes concernées et représentant au moins la moitié de la population concernée. Toutefois, alors que pour les CDCI les modifications proposées ne sont obligatoirement prises en compte qu'à la condition d'avoir recueilli la majorité des deux tiers des membres, le projet de loi prévoit que les modifications, pour être prises en compte, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la CRCI, certes, mais comprenant au moins la moitié seulement des membres de la CDCI concernée. Or, selon le droit commun de l'intercommunalité, la majorité des deux tiers des membres de la CDCI serait nécessaire pour imposer des modifications, ce qui semble à votre commission plus protecteur des libertés communales, dès lors que l'on fait le choix de rester dans le schéma fixé par la loi du 16 décembre 2010 pour achever la carte intercommunale en Ile-de-France.

Attentive à la prise en compte des aspirations et des préoccupations légitimes des communes franciliennes, qui se sont exprimées lors de ses auditions publiques, votre commission a souhaité s'en tenir strictement aux règles de droit commun actuellement prévues pour les CDCI, notamment aux règles de majorité. En effet, même si le Conseil constitutionnel a admis, dans trois récentes décisions sur des questions prioritaires de constitutionnalité<sup>2</sup>, la règle selon laquelle la réforme de la carte intercommunale peut s'imposer à une commune contre son gré, au nom de l'objectif d'achèvement de cette carte, votre commission considère qu'il est plus respectueux du principe de libre administration des collectivités territoriales de s'en tenir strictement aux règles de majorité prévues par le droit commun des SDCI, c'est-à-dire la règle exclusive des deux tiers.

Ainsi, à l'initiative de son rapporteur, outre l'allongement des divers délais de consultation, déjà évoqués plus haut, votre commission a adopté plusieurs **amendements** en vue de prévoir, au sein de la CRCI, une double règle de majorité des deux tiers pour pouvoir modifier le projet de SRCI et les projets préfectoraux de création, modification ou fusion d'EPCI à fiscalité propre, pour la mise en œuvre du SRCI, afin de recueillir l'accord le plus large des communes : les deux tiers des membres de la CRCI et les deux tiers des membres de la CDCI des départements concernés. Cette règle resterait fixée au sein du I de l'article 11 du projet de loi, tandis qu'il serait renvoyé à cette règle de majorité dans les autres cas où la CRCI peut avoir à se prononcer, par commodité, plutôt que d'avoir à la rappeler *in extenso*.

---

<sup>1</sup> Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise.

<sup>2</sup> Décisions n° 2013-303 QPC, 2013-304 QPC et 2013-315 QPC du 26 avril 2013. Le Conseil constitutionnel a notamment validé les procédures transitoires de mise en œuvre des SDCI (modification de périmètre ou fusion d'EPCI à fiscalité propre) prévus par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 précitée.

En cas de création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, le projet de loi prévoit également les conditions de fixation de ses compétences, y compris dans le cas où les communes concernées n'approuvent pas cette création : soit l'arrêté préfectoral de création fixe les compétences en cas d'accord préalable des communes, soit les communes disposent à compter de la création de six mois pour se mettre d'accord sur les compétences, soit en cas de désaccord les compétences sont intégralement celles prévues par la loi pour un tel EPCI. Ces dispositions sont conformes au droit commun des SDCI. Il en est de même en cas de fusion d'EPCI, l'EPCI fusionné exerçant l'intégralité des compétences des EPCI existants sur l'ensemble du périmètre. En outre, en cas de création ou de fusion, l'arrêté préfectoral fixe le nom et le siège du nouvel EPCI.

Enfin, le V de l'article 11 du projet de loi prévoit les conditions dans lesquelles sont déterminés le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre issus de la mise en œuvre du SRCI. Sauf accord préalable, les communes intéressées disposent à compter de la publication de l'arrêté de création, de modification ou de fusion d'un délai de trois mois pour se mettre d'accord sur la composition de l'organe délibérant de l'EPCI, sans quoi le préfet arrête cette composition selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code, qui détermine par défaut le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a également adopté plusieurs **amendements** en vue d'améliorer, clarifier et simplifier la rédaction de l'article 11 du projet de loi, de la mettre en cohérence avec les dispositions actuelles relatives aux SDCI et de corriger plusieurs erreurs matérielles.

Enfin, pour tirer les conséquences de sa décision, à l'article 10 du projet de loi, de limiter à la petite couronne la restructuration de la carte intercommunale francilienne, votre commission a adopté quatre **amendements** présentés par notre collègue Alain Richard, afin de faire du SRCI un schéma interdépartemental, limité aux trois départements de la petite couronne, et de la CRCI une commission également interdépartementale, regroupant les trois commissions départementales de la petite couronne uniquement, et afin de limiter les prérogatives spéciales des préfets de département aux départements de la petite couronne également.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

## Section 2 Grand Paris Métropole

En adoptant un **amendement** à l'initiative de son rapporteur, pour l'intitulé de la section relative à la métropole parisienne, votre commission a fait le choix de la dénomination de « Grand Paris Métropole », pour répondre au vœu majoritaire des élus franciliens entendus en audition, plutôt que de la



dénomination de « Métropole de Paris » retenue par le projet de loi, trop axée symboliquement sur la seule ville de Paris.

Votre commission a adopté l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre II **ainsi rédigé**.

#### *Article 12*

(art. L. 5732-1, L. 5732-2, L. 5732-3, L. 5732-4, L. 5732-5,  
L. 5732-6, L. 5732-7, L. 5732-8 et L. 5732-9 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Statut de Grand Paris Métropole**

L'article 12 du projet de loi détermine, au sein du code général des collectivités territoriales, le régime juridique de la métropole de Paris, au sein de la catégorie des pôles métropolitains<sup>1</sup>. Il fixe sa nature d'établissement public soumis au régime des syndicats mixtes prévu aux articles L. 5711-1 et suivants du code, à l'instar des pôles métropolitains, ainsi que sa composition, ses compétences, ses ressources et son organisation institutionnelle.

A cet égard, votre rapporteur tient à saluer le rapport d'avril 2008 de notre collègue Philippe Dallier sur la prise en compte du fait métropolitain au sein de l'agglomération parisienne, pour la qualité de ses constats comme de ses propositions<sup>2</sup>. Considérant que le *statu quo* n'était pas tenable en matière de gouvernance de l'agglomération parisienne, en raison de son émiettement et de son manque d'efficacité, des insuffisances de l'intercommunalité<sup>3</sup> comme du défaut de solidarité financière en son sein, notre collègue dressait dix scénarios possibles d'évolution, donnant pour sa part préférence à un scénario intermédiaire de collectivité territoriale à statut particulier se substituant aux quatre départements de petite couronne, dont les compétences seraient limitées à quelques grandes thématiques. Il jugeait en tout cas « *indispensable de créer un nouvel acteur institutionnel* », plutôt que de multiplier de nouveaux organes de concertation. Notre collègue estimait que le scénario ayant sa préférence, qu'il jugeait comme « *le plus efficace et le plus pragmatique* », ne remettait en cause ni le rôle de la région ni celui des communes, mais permettait « *de partager la richesse économique sur ce périmètre afin de financer l'effort de cohésion sociale et de conduire les politiques sur les périmètres adéquats pour être efficaces* ». Force est de constater, selon votre rapporteur, que le projet de

---

<sup>1</sup> Créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et soumis au régime des syndicats mixtes, le pôle métropolitain est « un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain », sur décision concordante de ses membres, dans divers domaines fixés par l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Le Grand Paris : un vrai projet pour un enjeu capital, rapport d'information n° 262 (2007-2008) fait au nom de l'observatoire de la décentralisation. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r07-262/r07-262.html>

<sup>3</sup> Sans être pleinement satisfaisante à cet égard, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a permis de marquer des progrès dans l'organisation intercommunale au sein de l'agglomération parisienne.

métropole de Paris telle qu'elle est envisagée par le projet de loi peut être une première étape vers une forme plus intégrée de métropole, éventuellement vers la fusion de la métropole avec les départements au sein de son périmètre.

Outre un paragraphe I qui ne procède qu'à une simple coordination dans la structure du code général des collectivités territoriales, le paragraphe II de l'article 11 du projet de loi institue la Métropole de Paris, en insérant un nouveau chapitre au sein du titre III, relatif aux pôles métropolitains, du livre VII, relatif aux syndicats mixtes, de la cinquième partie du code, relative à la coopération locale.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, votre commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, de retenir la dénomination de « Grand Paris Métropole » pour la future métropole de l'agglomération parisienne, plutôt que celle de « Métropole de Paris ».

Concernant la structure du nouveau chapitre du code, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a distribué les dispositions du projet de loi dans un plus grand nombre d'articles du code, afin d'en améliorer la cohérence et la lisibilité. Ainsi, au lieu de trois articles L. 5732-1 à L. 5732-3, votre commission a retenu un dispositif en neuf articles L. 5732-1 à L. 5732-9, plus courts et concis, chacun étant centré sur un objet plus précis, en prévoyant dans le dernier article un renvoi global à un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités d'application des dispositions relatives à la métropole, en lieu et place de plusieurs renvois dispersés au sein du texte. Ainsi, la structure du code général des collectivités territoriales à laquelle il est fait référence ci-après est celle résultant des **amendements** adoptés par votre commission, sur la proposition de son rapporteur.

En premier lieu, l'article L. 5732-1 du code détermine la nature et la composition de Grand Paris Métropole. Il précise que Grand Paris Métropole est un établissement public composé de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris. Par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission a donné une nouvelle rédaction à cet article L. 5732-1, en vue de préciser dès le début des dispositions relatives à Grand Paris Métropole qu'il est un établissement public soumis au régime des syndicats mixtes (titre Ier du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales)<sup>1</sup>, à l'instar des pôles métropolitains institués par la loi du 16 décembre 2010 précitée. Par ce même amendement, complété par un **amendement** présenté par notre collègue Alain Richard, il est précisé que sont membres de Grand Paris Métropole les EPCI à fiscalité propre situés dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE et ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de l'unité urbaine, de façon à prendre en compte la situation des EPCI qui ne sont pas entièrement compris au sein de l'unité urbaine, sans englober d'entre eux dont les liens avec l'unité urbaine seraient trop ténus. Enfin, par ce même amendement présenté par son

---

<sup>1</sup> Dans sa rédaction initiale, il est fait référence au régime des syndicats mixtes au dernier alinéa de l'article 11 du projet de loi.

rapporteur, votre commission a souhaité que puissent être associés aux travaux de Grand Paris Métropole, à leur demande et avec voix consultative, la région d'Ile-de-France et les départements franciliens de la petite couronne et de la grande couronne, en raison de la nécessaire coordination de leurs actions respectives à l'échelle et sur le périmètre de la métropole.

En deuxième lieu, les articles L. 5732-2 à L. 5732-4 du code précisent les compétences exercées par Grand Paris Métropole, soit en propre soit par délégation de l'État. Les compétences attribuées dans la rédaction initiale du projet de loi, à la portée normative parfois incertaine, sont relativement larges et composites : définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain « *afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire* », élaboration d'un « *projet métropolitain* », qui doit comprendre « *notamment un plan énergie climat métropolitain qui définit les programmes d'action (...) pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques* ». Ainsi, la question du logement est curieusement absente de la première définition des missions de Grand Paris Métropole. Il est néanmoins précisé que les membres de Grand Paris Métropole doivent se prononcer par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils lui transfèrent et que la métropole met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétences de ses membres.

Le projet de loi ajoute que Grand Paris Métropole soutient la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement – ce qui devrait être sa mission première selon votre rapporteur –, et les programmes d'action mis en place par les collectivités en matière de transition énergétique ainsi qu'en matière d'urgence sociale, par le biais notamment d'un « *plan métropolitain de l'urgence sociale* » destiné à développer les places d'hébergement et les services associés pour l'accueil des personnes en grande difficulté sociale.

En adoptant une série d'amendements proposés par son rapporteur, votre commission a souhaité recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, première urgence dans la zone dense de l'agglomération parisienne, qui justifie à elle seule la création de l'instance métropolitaine. Ainsi, par un premier **amendement**, la nouvelle rédaction de l'article L. 5732-2 prévoit que la métropole est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain destinées à accroître et à améliorer l'offre de logements ainsi que, de façon connexe, à renforcer l'efficacité énergétique des logements. La priorité donnée au logement est ainsi clairement affirmée dès le début de l'article. Est ainsi supprimé l'objectif de promotion d'un modèle de développement durable et d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité économiques, missions qui relèvent clairement, à ce jour, de la région d'Ile-de-France, ainsi que le plan énergie climat métropolitain avec ses diverses composantes, à l'exclusion donc de la question de l'efficacité énergétique du logement, qui elle se rattache à la priorité du logement.

Ainsi, ce recentrage de Grand Paris Métropole sur la compétence du logement permet d'éviter le risque de concurrence avec d'autres collectivités, en particulier avec la région, sur les questions de développement durable et de développement et d'attractivité économiques. Sur ce dernier point toutefois, la réflexion de votre rapporteur doit sans doute se poursuivre, dans la mesure où il ne serait pas incongru que la métropole parisienne assume une mission de soutien à l'attractivité économique de l'agglomération parisienne, compte tenu de sa taille et de ses spécificités. De plus, ce recentrage permet de bien prendre en compte le fait que la métropole parisienne n'en est qu'à ses débuts, ne présentant logiquement pas le même degré d'intégration que les métropoles de droit commun tel qu'elles sont prévues à l'article 31 du projet de loi, et qu'il convient par conséquent de ne pas lui confier des compétences trop vastes.

Comme le projet de loi, ce même amendement prévoit aussi que les membres de Grand Paris Métropole doivent délibérer de façon concordante sur l'intérêt métropolitain des actions exercées par la métropole, à l'instar des organes délibérants des pôles métropolitains, et que la métropole met en œuvre des actions de coopération entre ses membres, tout en précisant que ces actions peuvent ne concerner qu'une partie d'entre eux. Il s'agit de permettre, dans le cadre de la métropole, la prise en compte des territoires particuliers d'action ou de projet, pour des communes ou des intercommunalités qui souhaiteraient l'appui de la métropole. Il est aussi toujours prévu que Grand Paris Métropole soutient la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logements : la métropole sera aussi une instance politique, qui devra faire des choix et dresser des priorités d'action pour accorder son soutien aux projets locaux. La mission confiée en matière d'aménagement est nécessaire pour permettre l'exercice utile de la mission en matière de logement.

Enfin, par ce même amendement, votre commission a souhaité que des conventions puissent être passées par Grand Paris Métropole avec la région et les départements, afin de coordonner et d'optimiser leurs actions respectives, essentiellement dans le domaine du logement *lato sensu*.

En revanche, à l'initiative de son rapporteur, dans son souci constant de clarification des compétences et de recentrage de Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, votre commission a adopté un **amendement** supprimant son intervention dans le domaine de la transition énergétique, sans préjudice de sa compétence en matière d'efficacité énergétique des logements. De même, elle a adopté un **amendement** supprimant son intervention dans le domaine de l'urgence sociale, avec le plan métropolitain de l'urgence sociale : ce domaine relève de la compétence de l'État, qui n'a pas à se défaire de ses responsabilités sur la future métropole parisienne.

Le projet de loi prévoit aussi que Grand Paris Métropole peut décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain – ce qu'approuve votre commission – et demander à cette fin à l'État de pouvoir bénéficier de compétences dérogatoires en matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de délivrance d'autorisations de construire. Il est également prévu que l'État puisse mettre à disposition de

Grand Paris Métropole ses établissements publics d'aménagement. Enfin, les EPCI membres de Grand Paris Métropole pourraient lui déléguer la réalisation de ZAC, possibilité de délégation que votre commission a souhaité élargir, par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, à toute opération d'aménagement. Ces compétences en matière d'aménagement sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de développement de l'offre de logements.

Le projet de loi attribue également à Grand Paris Métropole un rôle quelque peu original de proposition à destination de l'État et des collectivités territoriales, donc y compris la région et les départements, par l'élaboration d'un « *plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie* », après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Si une telle rationalisation, qui dépasse largement la mission de développement de l'offre de logements que votre commission a souhaité attribuer à Grand Paris Métropole, peut paraître nécessaire, il semble à votre rapporteur qu'elle ne saurait relever que de la responsabilité de l'État : l'article L. 5210-1-1 du code prévoit déjà, dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale préparés par les préfets, un objectif de rationalisation des EPCI et des syndicats existants. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à supprimer cette disposition, qui ne relève pas à l'évidence du rôle de la future métropole.

De manière fort opportune, le projet de loi prévoit aussi l'élaboration d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), créé par son article 13. Ce plan s'inspire de la notion de programme local de l'habitat (PLH)<sup>1</sup>, établi pour l'ensemble de ses communes membres par un EPCI et renouvelé tous les six ans. Par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission a clarifié et simplifié, au sein d'un article L. 5732-3, les dispositions relatives à ce plan, tout en les recentrant sur la seule priorité du logement et en excluant la question de l'hébergement, en cohérence avec les amendements précédemment adoptés.

Par cet amendement, il est prévu l'élaboration régulière, c'est-à-dire dans l'année suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'un plan métropolitain de l'habitat, conforme au SDRIF et aux orientations du SRHH. Le plan décline au niveau de chaque EPCI membres de Grand Paris Métropole les objectifs du SRHH en matière d'habitat. Le projet de plan est soumis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux conseils généraux, dont les avis donnant lieu à une nouvelle délibération du plan, avant approbation par décret en Conseil d'État. Le plan peut être révisé en cours de mandat. Il est précisé que les PLH, les contrats de développement territorial (CDT), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ou les documents en tenant lieu

---

<sup>1</sup> Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

doivent être compatibles ou, s'il y a lieu, rendus compatibles à l'initiative du préfet de région, avec le plan métropolitain de l'habitat. Ce plan dispose donc d'une autorité hiérarchique, en matière d'habitat, à l'égard des programmes conçus à un échelon inférieur au sein de la métropole.

Pour accompagner les compétences de Grand Paris Métropole dans le domaine du logement, le projet de loi propose de lui déléguer une série de cinq compétences de l'État : attribution des aides à la pierre, gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de logements sociaux, gestion de la garantie du droit au logement opposable (dispositif « DALO »), mise en œuvre des procédures de réquisition de logement et enfin gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en grande difficulté sociale ainsi que financement des dispositifs et des organismes qui y contribuent. Exercées au nom et pour le compte de l'État, ces compétences seraient déléguées par conventions d'une durée de six ans, renouvelables, et pourraient être subdéléguées en tout ou partie par Grand Paris Métropole à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Ces facultés de délégation ont été isolées au sein d'un article L. 5732-4. Le projet de loi ajoute, par une disposition qui ne semble pas correctement placée, que la métropole contribue au financement des équipements publics qui sont réalisés en accompagnement de programmes de logements : cette disposition semble superflue dès lors que la métropole doit soutenir les programmes d'aménagement et de logements, de sorte que, en adoptant un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission l'a supprimée.

Si l'attribution des aides à la pierre et la gestion des logements qui relèvent du contingent préfectoral constitueraient, si Grand Paris Métropole y voit effectivement intérêt en pratique, des actions très complémentaires de sa compétence dans le domaine du logement, il semble à votre rapporteur que la gestion du dispositif « DALO », la réquisition de logements et la gestion de l'urgence sociale et de l'hébergement relèvent de manière éminente de la responsabilité de l'État, qui ne saurait s'en défaire sur la future métropole. Aussi, sur sa proposition, votre commission a adopté quatre **amendements** en ce sens concernant les délégations susceptibles d'être consenties par l'État, afin de recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, assortie de la délégation éventuelle des aides à la pierre et du contingent préfectoral.

En troisième lieu, l'article L. 5735-5 du code traite des ressources dont dispose Grand Paris Métropole. Sont prévues des ressources allouées par ses membres, c'est-à-dire la ville de Paris et les EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris, ainsi qu'une dotation de fonctionnement et un fonds d'investissement, selon des montants et des conditions qui restent à préciser dans une prochaine loi de finances. Selon les informations communiquées par le Gouvernement à votre rapporteur, le dispositif envisagé ne consiste pas dans le versement d'une dotation globale de fonctionnement et devrait recouvrir des montants bien plus modestes qu'en cas de dotation globale de fonctionnement, dès lors que la métropole parisienne sera peu intégrée et n'exercera que des compétences réduites. Sur la proposition de son rapporteur, votre commission

a adopté un **amendement** de coordination et de clarification rédactionnelle de cette disposition relative aux ressources.

En quatrième lieu, les articles L. 5732-6 et L. 5732-7 du code fixent l'organisation institutionnelle de Grand Paris Métropole. Le projet de loi prévoit, d'une part, un conseil métropolitain, organe délibérant de Grand Paris Métropole, composé des représentants des membres de la métropole et, d'autre part, plusieurs organes secondaires chargés de fonctions de coordination ou de consultation : conférence métropolitaine destinée à associer la région et les départements à la métropole en vue de coordonner leurs actions, assemblée des maires destinée à consulter les maires au moins une fois par an sur l'action de la métropole et conseil de développement destiné à consulter les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole.

Concernant le conseil métropolitain, chargé d'administrer Grand Paris Métropole, le projet de loi dispose qu'il est composé du maire de Paris et des présidents des EPCI à fiscalité propre membres de la métropole et qu'il élit son président en son sein. Il ajoute que les membres de la métropole de plus de 300 000 habitants bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche entamée supplémentaire de 300 000 habitants – disposition qui vise d'abord Paris, qui pourrait compter de l'ordre de huit représentants, et, à titre plus subsidiaire, les EPCI les plus importants, qui pourraient compter deux représentants. Votre rapporteur s'est interrogé sur cette disposition, qui privilégie la ville de Paris, membre éminent de la métropole, mais qui heurte le principe d'égalité entre les membres de Grand Paris Métropole auquel les élus franciliens entendus par votre commission sont particulièrement attachés.

Par l'adoption d'un **amendement** présenté par notre collègue Alain Richard, votre commission a prévu que le maire de Paris et les présidents des EPCI membres ne siègeraient pas de droit au sein du conseil métropolitain, mais que la ville de Paris et les EPCI membres désignaient au sein de leur organe délibérant un ou plusieurs représentants, les sièges supplémentaires étant attribués par tranche de 100 000 habitants pour les membres d'au moins 100 000 habitants. Cette modification des seuils d'attribution des représentants supplémentaires permet de prendre en compte le fait que, du fait du maintien en l'état de la carte intercommunale de grande couronne et de l'abaissement du seuil de constitution des EPCI de petite couronne, de nombreux EPCI auront une population inférieure à 300 000 habitants. Concernant les modalités d'association de la région et des départements, dont le principe serait établi à l'article L. 5732-1, votre commission a adopté un **amendement** à l'initiative de son rapporteur en vue d'organiser la participation au conseil métropolitain, avec voix consultative, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux. L'ensemble de ces dispositions figurent au sein du nouvel article L. 5732-6.

Concernant les autres organes, chargés de fonctions de coordination ou de consultation, votre commission a considéré que le schéma proposé était relativement lourd et complexe, peu attentif au principe de libre administration et donc de libre contractualisation entre les partenaires locaux de la métropole.

De plus, elle a expressément prévu que la région et les départements pouvaient être associés, à leur demande, aux travaux de Grand Paris Métropole, de sorte que la conférence métropolitaine perd toute raison d'être. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** supprimant les dispositions relatives à ces organes et disposant expressément que le conseil métropolitain établissait son règlement intérieur, lui-même devant déterminer, sous le contrôle du préfet de région et, s'il y a lieu, du juge administratif, les conditions dans lesquelles les maires sont consultés et associés aux décisions du conseil et, au besoin, des organismes consultatifs sont mis en place auprès du conseil. Ces dispositions figurent au sein du nouvel article L. 5732-7. La formule retenue par votre commission présente l'avantage de la souplesse et de la confiance laissée aux élus pour s'organiser librement puis pour évoluer librement dans cette organisation.

En cinquième lieu, l'article L. 5732-8 du code détermine le contrôle auquel est soumis Grand Paris Métropole. Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de Grand Paris Métropole relèvent de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France. En outre, il est précisé que le comptable de Grand Paris Métropole est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. Enfin, il est également précisé ici que Grand Paris Métropole est soumis au régime des syndicats mixtes, disposition qui a été placée au début du chapitre du code relatif à cette métropole, de sorte que votre commission a adopté pour la supprimer un **amendement** présenté par son rapporteur.

En dernier lieu, ainsi que cela a déjà été indiqué, l'article L. 5732-9 du code renvoie à un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application du nouveau chapitre relatif à Grand Paris Métropole. Aussi votre commission a-t-elle adopté deux **amendements** pour supprimer des renvois ponctuels à un décret en Conseil d'État, sur proposition de son rapporteur, ainsi qu'un **amendement** pour insérer ce nouvel article L. 5732-9.

Enfin, outre les amendements exposés plus haut, votre commission a adopté plusieurs **amendements** proposés par son rapporteur en vue de clarifier et d'améliorer la rédaction proposée pour les articles L. 5732-2 à L. 5732-8 et de procéder à des coordinations.

S'agissant de la date de constitution de Grand Paris Métropole, votre commission a adopté un **amendement**, sur la proposition de son rapporteur, la reportant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de prendre en compte le décalage souhaité par votre commission dans le calendrier de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité en Ile-de-France (article 11 du projet de loi). Pour ne pas perdre de temps en raison de ce report tout en continuant à progresser par rapport à la situation actuelle, votre rapporteur poursuit sa réflexion sur une formule de métropole transitoire. Ce report doit permettre aux acteurs locaux concernés de faire encore mûrir leur projet commun de métropole, les auditions publiques conduites par votre commission ayant montré que le temps de la réflexion n'était pas encore pleinement achevé. Toutefois, par cohérence législative, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne serait pas codifiée mais, au sein d'un nouveau paragraphe III de l'article 11 du projet de



loi, constituerait la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à Grand Paris Métropole.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** en vue d'anticiper l'évolution statutaire éventuelle de Grand Paris Métropole. Avant la fin de l'année 2021, c'est-à-dire dans les cinq ans suivant la mise en place de Grand Paris Métropole et dans les deux ans suivant les élections municipales prévues *a priori* en mars 2020, il appartiendrait au conseil métropolitain de délibérer sur l'évolution du statut et, le cas échéant, d'adresser des propositions au Gouvernement. Cette clause d'évolution, non codifiée mais placée au sein d'un nouveau paragraphe IV de l'article 11 du projet de loi, permettrait de prendre en compte la situation de l'agglomération parisienne cinq ans après la création de la métropole et de proposer, si nécessaire, l'exercice de nouvelles compétences, au-delà de la seule compétence dans le domaine du logement aujourd'hui prioritaire.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

### Section 3

#### **Logement en Ile-de-France**

##### *Article 13*

(art. L. 302-13, L. 302-14 *[nouveau]* et L. 302-15 *[nouveau]*  
du code de la construction et de l'habitation)

#### **Mise en place d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France destiné à favoriser la création de logements**

L'article 13 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des affaires économiques.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

### Section 4

#### **Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France**

##### *Article 14*

(art. L. 3335-3 *[nouveau]* du code général des collectivités territoriales)

#### **Création d'un fonds de solidarité pour les départements franciliens**

L'article 14 du projet de loi a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Toutefois, à titre conservatoire, afin de marquer sa nette opposition aux modalités du fonds de solidarité entre les départements de la région

d'Ile-de-France telles qu'elles sont conçues par le projet de loi, tout en souhaitant que puissent être définis des critères objectifs de prélèvement et de reversement pour ce fonds, votre commission a décidé de le supprimer dans son texte, sans préjudice de la position qui sera adoptée par la commission des finances quant aux modalités qu'elle retiendra.

Votre commission a **supprimé** l'article 14.

Section 5  
**Coordination du syndicat des transports  
d'Ile-de-France et de la société du Grand Paris**

*Article 15*

(art. L. 1241-1 du code des transports)

**Extension des compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France  
aux questions de « mobilité durable »**

L'article 15 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission du développement durable.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

*Article 16*

(art. L. 1241-2 et L. 1241-4 du code des transports)

**Cohérence des programmes d'investissement menés  
par le syndicat des transports d'Ile-de-France  
et la Société du Grand Paris**

L'article 16 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission du développement durable.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

*Article 17*

(art. 4, 15, 18, 19 et 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010  
relative au Grand Paris)

**Coordination entre les actions de la Société du Grand Paris et le syndicat  
des transports d'Ile-de-France**

L'article 17 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission du développement durable.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

## Section 6 Dispositions relatives au site de La Défense

### Article 18

(art. L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme)

#### **Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense**

L'article 18 du projet de loi modifie les dispositions relatives à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD), contenues aux articles L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme.

Premier quartier d'affaires européen, le site de La Défense compte 1 500 sièges sociaux et draine chaque jour près de 150 000 salariés, en faisant un atout pour la région d'Île-de-France en particulier et le pays en général. Depuis sa création, ce quartier connaît des règles d'urbanisme et des institutions administratives propres qui tiennent compte de sa spécificité.

#### **Un bref historique du quartier de La Défense**

Le 13 septembre 1958, le Général de Gaulle inaugure, à Puteaux, le Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT). Le même mois, l'État crée l'Établissement Public pour l'Aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) afin de construire, gérer et animer le quartier. Approuvé en 1964, le premier plan d'aménagement se concrétise par la réalisation des premiers immeubles, dont la Tour Esso et la Tour Nobel, qui viennent remplacer petit à petit les usines liées à la mécanique et à l'automobile, les bidonvilles voisins et les fermes.

Les tours construites dans les années 60, dites de première génération, sont toutes d'un gabarit identique : une base de 42 mètres sur 24, une hauteur limitée à 100 mètres et une surface de 30.000 mètres carrés (m<sup>2</sup>).

Au début des années 1970, pour répondre à une forte demande, les tours de « deuxième génération » font leur apparition, à l'instar de la Tour Fiat (aujourd'hui Areva), qui compte 44 étages et culmine à 184 mètres. A partir de 1973, toutefois, la crise économique ralentit fortement le développement du quartier.

Dans les années 1980, des tours de « troisième génération » sont construites pour relancer l'activité de La Défense, sur un modèle plus économique : les bâtiments sont moins larges et moins hauts, comme la Tour Pascal, la Tour Voltaire et le quartier Michelet. Le plus grand centre commercial d'Europe de l'époque (100.000 m<sup>2</sup>), les *Quatre Temps*, est créé en 1981. En 1982, l'EPAD lance, sous l'impulsion de François Mitterrand, le concours « *Tête Défense* » qui conduira à la construction de la Grande Arche. Durant cette même période, des hôtels sont construits, le CNIT est remodelé et le prolongement de la ligne 1 du métro parisien, inauguré le 1<sup>er</sup> avril 1992, rapproche davantage La Défense de Paris intra-muros.

*Source : Rapport n° 147 (2006-2007) de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques - 10 janvier 2007 - p. 7*

Le décret n° 2000-1237 du 19 septembre 2000 a scindé en deux le territoire dont était chargé l'EPAD, créant ainsi l'établissement public d'aménagement Seine-Arche (EPASA).

Puis, la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 et le décret n° 2007-1684 du 29 novembre 2007 ont créé l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense – également appelé Defacto – chargé d'exercer des missions jusqu'alors conduites par l'EPAD. Comme le relevait notre ancien collègue Dominique Braye, « *l'EPAD [était] à la fois aménageur, développeur et gestionnaire des équipements publics du quartier* », soulignant que « *l'établissement ne bénéfici[ait] pas des recettes fiscales générées par les activités implantées sur le site alors même qu'il [devait] assumer les charges d'exploitation des équipements publics* », ce qui conduisait à un déficit d'exploitation préjudiciable à l'exercice de ses missions.

Par la loi n° 2007-254 du 27 février 2007, la **distinction de l'aménageur et du gestionnaire** prenait corps avec le dédoublement de l'EPAD à travers **deux établissements publics** dont la composition différait. En effet, si l'établissement public d'aménagement de La Défense-Seine Arche (EPADESA) compte à parité des représentants de l'État et des collectivités territoriales, l'EPGD ne compte que trois collectivités territoriales comme membres : la commune de Puteaux, la commune de Courbevoie et le département des Hauts-de-Seine.

Recentré par la loi sur son rôle d'aménageur, l'EPAD a retrouvé, quelques années plus tard, un périmètre élargi lorsque le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 a créé l'EPADESA par fusion de l'EPAD et de l'EPASA créé en 2000.

#### **La création de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense**

La loi n° 2007-254 du 27 février 2007 a introduit, au sein du chapitre VIII du titre II du livre IIIème du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense.

Cet établissement public local à caractère industriel et commercial, se rattachant à la catégorie des syndicats mixtes définis aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, comprend le département des Hauts-de-Seine et les communes de Puteaux et Courbevoie. La participation de ces trois collectivités territoriales à l'établissement public est exclusive et obligatoire, ce qui a justifié l'intervention du législateur, seul compétent pour encadrer la libre administration des collectivités territoriales en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution.

L'article L. 328-2 du code de l'urbanisme prévoit actuellement que cet établissement public « *est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le première de l'opération d'intérêt national* ». Cette mission porte sur ses biens mais également ceux appartenant à l'établissement public chargé de l'aménagement de la Défense (actuellement l'EPASEDA) ainsi que ceux des communes de Courbevoie, de Puteaux et de l'État à leur demande.

En application de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, l'EPADESA peut confier la gestion de ses biens à l'EPGD, l'article L. 328-3 du même code lui offrant pour ce faire une alternative : la **mise à disposition** ou le **transfert de propriété**<sup>1</sup>.

En cas de mise à disposition, l'EPGD assume les obligations du propriétaire, sans toutefois bénéficier du droit de propriété, et détient à ce titre des pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales : renouvellement des biens mobiliers, autorisation d'occupation des biens, perception des fruits et produits des biens, action en justice, etc. En cas de transfert de propriété, le changement de propriétaire, constaté par procès-verbal, a lieu à titre gratuit et sans perception de droits ou taxes. Parallèlement, l'article L. 328-4 ménage la possibilité pour l'EPADESA d'obtenir la mise à disposition de biens qui appartiendraient à l'EPGD.

La liberté laissée aux deux établissements publics pour adopter le cadre juridique le plus adéquat – transfert de propriété ou simplement de gestion – a indéniablement conduit à une **complexité juridique** que la possibilité de transferts croisés – transferts de l'EPADESA vers l'EPGD et inversement – ne peut que renforcer.

Les dispositions en cause ont nourri des **interprétations divergentes**, dont s'est notamment fait l'écho la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2013, sur la voie à privilégier entre transfert de gestion et transfert de propriété. L'EPGD, dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour des comptes, faisait ainsi récemment valoir que « *en vertu de l'esprit de la loi de 2007 et du PV de transfert de 2008, le transfert des équipements à l'établissement de gestion devait être la règle et leur conservation par l'établissement d'aménagement une exception dûment justifiée* ». A l'inverse, dans sa réponse à un référé de la Cour des comptes, le ministre de l'Intérieur avançait que « *on peut considérer que la mise à disposition des biens devait être le principal mode de dévolution des biens, ce qui s'explique pleinement puisque c'est la mise à disposition qui permet le plus facilement de concilier aménagement et gestion sur le long terme* ».

Ces désaccords ont connu des prolongements juridictionnels puisque **plusieurs contentieux** ont été engagés, notamment à l'initiative de l'État, contre les délibérations des établissements publics. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes résumait ainsi la situation : « *le dispositif mis en place pour séparer les fonctions d'exploitant et d'aménageur, auparavant assumées par l'EPAD, montre donc clairement ses limites* ».

Conformément aux engagements formulés par le Gouvernement dans ses observations aux conclusions provisoires de la Cour des comptes, l'article 18 du projet de loi vise donc à **clarifier la situation domaniale du site de La Défense**. Ce faisant, il prolonge la logique de la dissociation entre le rôle

---

<sup>1</sup> La même alternative existe pour les biens des deux communes concernées ; en revanche, le silence des dispositions en cause sur les biens de l'État conduit à ne pas admettre la possibilité d'un transfert de propriété.

d'aménageur de l'EPADESA et celle de gestion confiée à l'EPGD. Si le principe en avait été posé par la loi n° 2007-254 du 27 février 2007, les modalités retenues ont pu être, comme il a été démontré, source de nombreuses difficultés.

Approuvant, dans son principe, le nouveau dispositif juridique proposé, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur visant à préciser les dispositions en cause et à apporter des modifications rédactionnelles. En outre, si votre rapporteur partage la finalité poursuivie par le Gouvernement, il relève néanmoins que cet effort de simplification des relations entre les deux établissements publics laisse entière la question de l'avenir de l'EPADESA à compter de l'achèvement de sa mission d'aménageur, et donc de l'avenir des biens lui appartenant.

Tout en maintenant le cadre statutaire et financier de l'EPGD, l'article 18 rompt avec l'alternative – transfert de gestion ou de propriété – ouverte par le législateur en 2007 pour ne retenir que le **transfert de gestion des biens entre l'EPADESA et l'EPGD**. Il modifie à cet effet l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme en distinguant les compétences des deux établissements publics, l'EPGD étant seulement compétent pour « *gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national* ». Sans préjudice du pouvoir de police des maires de Puteaux et de Courbevoie, l'EPGD assurerait, comme actuellement, la gestion de biens sur lesquels il détient un droit de propriété ainsi que ceux appartenant à l'EPADESA, à l'État, aux communes de Courbevoie et de Puteaux. A la différence de la rédaction actuelle, la nouvelle disposition définirait la **notion de gestion** intégrant « *l'exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration* » des biens précités.

Adoptant l'amendement de son rapporteur, votre commission a supprimé le terme « amélioration » de cette définition, jugeant que ce terme, largement subjectif, était source de complexité et d'interprétations multiples. La suppression de ce terme n'aurait cependant pas pour effet d'interdire toute amélioration des équipements ou la valorisation des biens mis à la disposition du gestionnaire, l'amélioration des biens en cause, au gré des évolutions technologiques, étant même souhaitable de la part de l'EPGD.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a parallèlement précisé que si la mise à disposition de l'EPADESA vers l'EPGD constitue le principe, elle ne peut s'effectuer en cas de décision contraire du propriétaire des biens - l'EPADESA -, ce qui constitue au demeurant l'état du droit actuel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 22 février 2007 relevait utilement que « si le nouvel article L. 328-2 du code de l'urbanisme précise que c'est à leur demande que l'État et les communes de Courbevoie et de Puteaux transfèrent à l'établissement de gestion les ouvrages leur appartenant, ce que ne précise pas le même article pour l'EPAD, il résulte clairement des dispositions du premier alinéa du nouvel article L. 328-3 que les ouvrages de l'EPAD ne seront transférés au nouvel établissement public que sur sa demande. »*

Outre des dispositions de coordination, l'article 18 du projet de loi précise également les **garanties accordées à l'EPADESA en sa qualité de propriétaire**, s'agissant des biens qu'il met à disposition de l'EPGD. L'article L. 328-3 du code de l'urbanisme préciserait que l'EPGD ne pourrait « *ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition [...], ni les aliéner* ». Cette mention expresse apparaît utile dans la mesure où le Gouvernement fait état de ventes auxquelles l'EPGD aurait procédé sur des biens transférés en pleine propriété ou mis à disposition par l'EPADESA, ce qui est contestable au regard des dispositions actuellement en vigueur.

En effet, si une interdiction expresse n'est pas fixée par l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, cet article renvoie à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales pour définir les obligations et les pouvoirs du gestionnaire. Or, comme le relevait le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel statuant sur la loi ayant introduit cette disposition, « *le nouvel article L. 328-3 du code de l'urbanisme doit être interprété comme soumettant l'établissement public de gestion aux devoirs définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales sur les biens placés sous sa responsabilité, que ceux-ci lui soient transférés en pleine propriété ou mis à sa disposition* » et que donc « *cet article interdit, en son deuxième alinéa, à une collectivité bénéficiaire d'un bien mis à sa disposition d'en modifier l'affectation* ».

Dans le même esprit, les **autorisations d'occupation constitutives de droits réels portant sur les dépendances du domaine public de l'EPADESA** seraient délivrées par l'EPGD comme gestionnaire du domaine mais avec l'accord du propriétaire – l'EPADESA – dès lors que la durée de ces autorisations excèderait cinq ans. En effet, l'autorisation d'occupation du domaine public est par principe précaire et révocable<sup>1</sup>. Ce principe connaît une exception en cas de constitution de droits réels, ce qui implique que le propriétaire soit compétent pour accorder de telles autorisations. Dans le cas présent, l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme autoriserait le gestionnaire à accorder ces autorisations mais exigerait l'autorisation préalable du propriétaire dès lors que la durée est supérieure à cinq ans. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a conforté cette règle en l'étendant à l'ensemble des biens appartenant à l'EPADESA, qu'ils relèvent du domaine public ou privé de cet établissement public<sup>2</sup>.

En outre, l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme est intégralement réécrit. Il est ainsi mis fin à la possibilité pour l'EPADESA d'obtenir une mise à disposition de biens de l'EPGD, procédure symétrique de celle prévue par l'article L. 328-2.

---

<sup>1</sup> Article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

<sup>2</sup> La constitution de droits réels est d'autant plus aisée sur le domaine privé d'un établissement public régi par des règles de droit privé.

L'article L. 328-4 disposerait dorénavant que l'EPADESA peut **mettre fin à la mise à disposition** des biens en faveur de l'EPGD à tout moment, sous réserve d'une compensation financière lorsque cette opération affecte les ressources de l'EPGD.

Enfin, la **liste des biens mis à disposition** de l'EPGD<sup>1</sup> serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales après avis de l'EPASEDA et de l'EPGD, l'avis étant réputé donné au terme d'un délai de trois mois. L'article L. 328-10 du code de l'urbanisme est modifié pour retirer la mention du procès-verbal. Adoptant l'amendement de son rapporteur, votre commission a précisé l'objet de cet arrêté en indiquant qu'il contient, outre la liste des biens mis à disposition, leur consistance et leur situation juridique.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

#### *Article 19*

### **Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense**

L'article 19 complète le dispositif de l'article 18 en procédant à un transfert de propriété de biens dont un transfert préalable de propriété était intervenu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007.

Le premier alinéa prévoit ainsi qu'à compter de la publication de la loi, les « *ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008* » sont transférés en pleine propriété à l'EPADESA. Sur le fondement de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction actuelle résultant de la loi du 22 février 2007, ce **procès-verbal** avait concrétisé le transfert de propriété de biens entre l'EPAD – prédécesseur de l'EPADESA – et l'EPGD.

Là encore, des **lectures divergentes** ont pu être faites de la nature et de la portée juridiques de ce procès-verbal. Relevant que le respect des échéances fixées par la loi avait conduit à un établissement hâté du procès-verbal, la Cour des comptes recense dans son rapport public annuel de 2013 les principaux points de désaccords entre l'EPADESA et l'EPGD, dont deux démontrent avec évidence que la gestion des biens en question est devenue particulièrement problématique. En effet, l'EPADESA considère que « *la liste établie en 2008 peut évoluer en fonction des besoins de l'aménagement, contrairement à Defacto [EPGD] qui considère qu'elle est limitative et définitive* » et « *en l'absence d'accord sur l'étendue des prérogatives de Defacto [EPGD] en tant que propriétaire des biens transférés, les deux établissements s'estiment tous deux compétents pour les céder ou les déclasser* ».

---

<sup>1</sup> Actuellement le deuxième alinéa de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme



Si l'article 18 du projet de loi ne modifie le régime juridique de ces biens que pour l'avenir, l'article 19 revient sur la situation juridique née sous l'empire de la législation actuelle. Il attribue ainsi le droit de propriété sur les biens mentionnés dans ce procès-verbal à l'EPADESA, à l'exception des biens qui auraient été aliénés par l'EPADESA depuis l'établissement du procès-verbal. Ce faisant, il est procédé à un **transfert de biens publics** appartenant actuellement à l'EPGD en faveur de l'EPADESA. Si elle prive d'effets au moins partiellement le procès-verbal du 31 décembre 2008, cette disposition n'a cependant pas de portée rétroactive puisque le transfert aurait lieu à la date de publication de la loi.

La jurisprudence constitutionnelle désormais établie considère que la protection du droit de propriété par les normes constitutionnelles est accordée aux propriétés privées comme aux propriétés publiques<sup>1</sup>. Pour ces dernières, « *le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques*<sup>2</sup> » tandis que pour les propriétés publiques relevant du domaine privé, le Conseil constitutionnel s'est montré légèrement plus restrictif en estimant « *le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, **poursuivant un objectif d'intérêt général**, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques* »<sup>34</sup>.

Selon les informations transmises par le Gouvernement, une partie, certes réduite, des biens en cause relèverait du domaine privé. Or, la rationalisation et la clarification des pouvoirs et des patrimoines respectifs de ces deux établissements publics pour l'exercice de leurs missions revêtent indéniablement un objectif d'intérêt général suffisant pour que le législateur procède à ce transfert.

Le deuxième alinéa prévoit que les biens ainsi transférés à l'EPADESA par l'alinéa précédent sont mis à disposition de l'EPGD, ce qui est cohérent avec la nouvelle rédaction de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme proposée par l'article 18 du projet de loi qui restreint au seul transfert de gestion les relations domaniales entre les deux établissements publics. Il exclut toutefois de cette règle les biens pour lesquels l'EPADESA aurait souhaité conserver la gestion sous l'empire de l'actuelle législation et maintient expressément les relations contractuelles qui lient actuellement l'EPGD et les tiers dans le cadre de la gestion de ces biens.

---

<sup>1</sup> CC, 26 juin 2003, n° 2003-473 DC

<sup>2</sup> CC, 3 décembre 2009, n° 2009-594 DC

<sup>3</sup> CC, 8 avril 2011, n° 2011-118 QPC

<sup>4</sup> *Le commentaire de cette décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel notait que « les exigences constitutionnelles applicables au transfert des biens relevant du domaine privé des personnes publiques sont plus fortes que pour celui des biens relevant du domaine public, puisque la poursuite d'un objectif d'intérêt général est une condition sine qua non de leur conformité à la Constitution ».*

Le troisième alinéa prévoit, de manière classique, que les transferts et mis à dispositions prévus par cet article ont lieu à titre gratuit sans donner lieu à perception d'honoraire, d'indemnité, de droits ou de taxes. Il renvoie à un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales le soin de constater ces transferts et mises à disposition après avis de l'EPADESA et de l'EPGD, réputé donné passé le délai de trois mois.

Le dernier alinéa prévoit qu'à compter de la publication de la loi, « *le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets* », ce qui ne vaut également que pour l'avenir. Ce procès-verbal, qui a été transmis par le Gouvernement à votre rapporteur, contient, outre les modalités de transfert, des précisions relatives à l'état des biens, au transfert des droits et obligations liés aux biens notamment les contrats, à l'évaluation des coûts de remise en l'état, au paiement des impositions, aux garanties, à la responsabilité des établissements publics, etc. Or, ces indications – dont la valeur juridique est au demeurant débattue – sont privées de raison d'être dans la mesure où le nouveau transfert, prévu au premier alinéa, des biens auxquels elles se rapportent remet en cause pour l'avenir le transfert mis en œuvre par ce procès-verbal.

Sous réserve de l'adoption d'un **amendement** de précision de son rapporteur, votre commission a approuvé l'économie générale de cet article.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

## CHAPITRE II

### LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MÉTROPOLÉ DE LYON

Les articles 20 à 29 créent la Métropole de Lyon et organisent pour le département du Rhône les conséquences de sa mise en place.

#### *Article 20*

(art. L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-8, L. 3642-1 à L. 3642-5, L. 3651-1 à L. 3651-3, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6, L. 4133-3 et L. 5721-2 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Statut particulier de la Métropole de Lyon**

L'article 20 met en œuvre l'article 72, alinéa premier, de la Constitution pour créer, au 1<sup>er</sup> avril 2015, une nouvelle collectivité territoriale résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon (le Grand Lyon) et de la portion du département du Rhône sur le périmètre métropolitain.

Cette intégration originale reflète celle du territoire de la future métropole.

**Les chiffres clés du projet de métropole de Lyon**

- Deuxième aire urbaine de France : 2,1 millions d'habitants ;
- Lyon, 3<sup>ème</sup> ville française par sa population : 479 803 habitants ;
- Communauté urbaine de Lyon : 58 communes ; 1,2 million d'habitants ;
- Densité de population : 356 h/km<sup>2</sup> dans l'aire urbaine ; 2 484 h/ km<sup>2</sup> à l'intérieur du Grand Lyon ;
- 44 % de l'emploi salarié et non salarié du Grand Lyon au sein de la ville-centre, ainsi que 48 % des entreprises.

*Source : étude d'impact du projet de loi.*

• **Un statut novateur dans la République décentralisée**

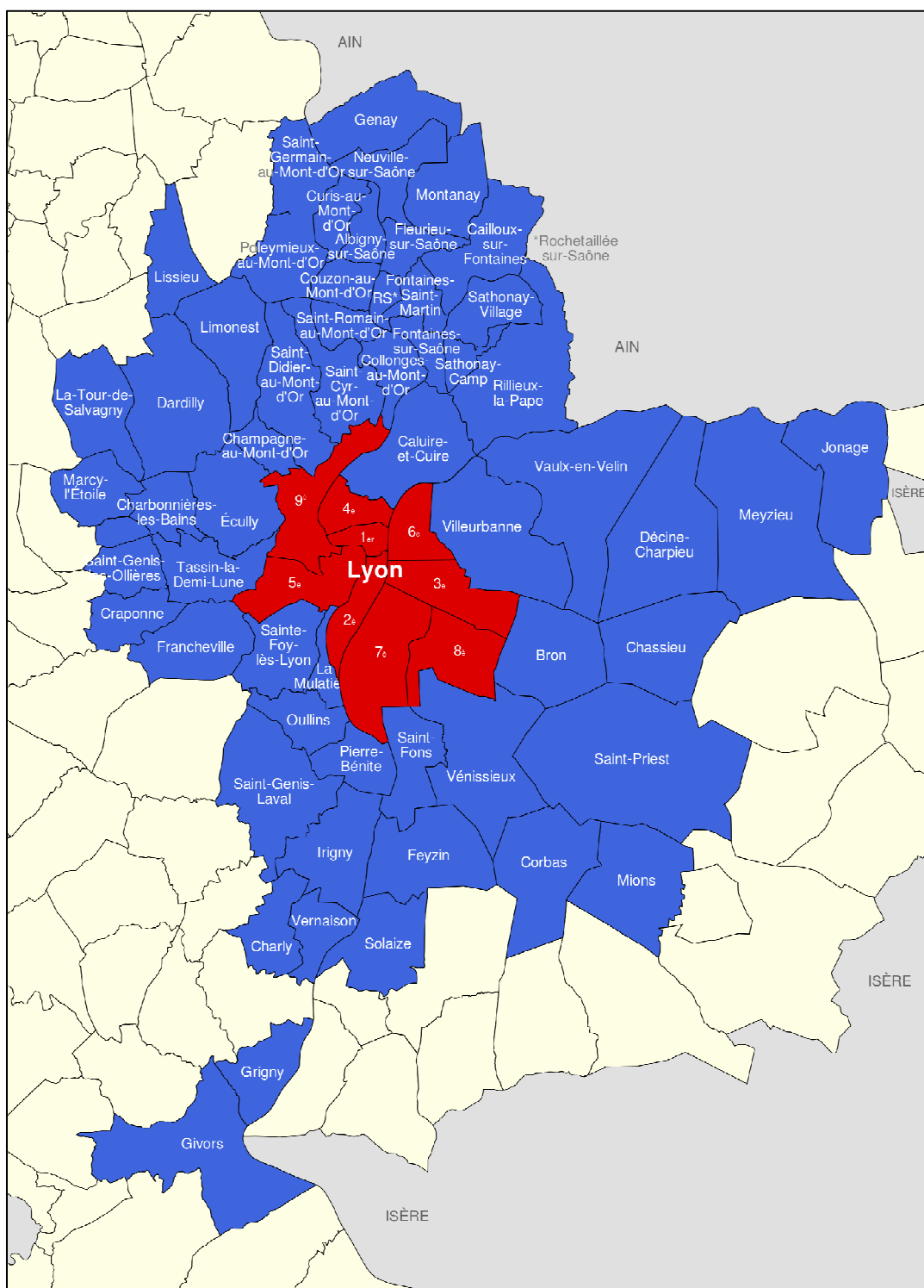
Le dispositif proposé pour régir la future métropole de Lyon constitue un statut original et spécifiquement adapté aux caractéristiques de l'agglomération lyonnaise.

Il prouve aussi la souplesse du régime constitutionnel de l'organisation des collectivités territoriales de la République qui permet d'ajuster l'administration locale aux atouts comme aux contraintes des territoires. L'ancienne organisation uniforme de la France jacobine a décidément vécu et la loi offre de nombreux outils juridiques pour valoriser les potentialités des territoires.

Après l'échec du référendum, le 7 avril dernier, sur la fusion des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avec la région Alsace, l'article 20 constitue, hors Paris, la première altération à l'organisation uniforme de la France métropolitaine en départements.

En effet, si le Rhône ne disparaît pas en tant que collectivité territoriale, ses limites administratives sont profondément modifiées ainsi que sa consistance et, désormais, il devra coexister avec la partie, érigée en collectivité *sui generis*, dont il aura été amputé avec sa capitale régionale.

## La communauté urbaine de Lyon



Source : Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.

Son nouveau chef-lieu sera fixé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général qui pourra continuer à se réunir à Lyon (cf. article L. 3621-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) et du conseil municipal concerné.

Pour notre collègue Michel Mercier, ancien président du conseil général, aujourd'hui conseiller général du Rhône, le département « résiduel » fort de 440 000 habitants – ce qui le classera au 51<sup>ème</sup> rang des départements français par la population – et d'une croissance annuelle de 1,1 % sera en conséquence viable<sup>1</sup>.

La réorganisation territoriale, selon Mme Danielle Chuzeville, présidente du conseil général du Rhône, imposera une articulation de l'action départementale avec les communes et intercommunalités ainsi qu'avec la métropole qui concentrera « *les principaux atouts culturels* ». Il reviendra aux acteurs locaux de s'entendre.

### **1. Une collectivité hybride**

Conséquence logique des conditions de sa création, le régime législatif de la Métropole de Lyon constitue un livre nouveau de la troisième partie du code général des collectivités territoriales consacrée au département.

Le nouvel article L. 3611-2 s'attache à fixer les objectifs de la collectivité tout en définissant les éléments du fait métropolitain : espace de solidarité – tout comme les EPCI à fiscalité propre – « *pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire (...) au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains* ».

Lyon sera sa capitale.

Son caractère mixte marque les organes de la nouvelle collectivité qui empruntent tout à la fois à l'intercommunalité et au département.

### **2. L'organisation métropolitaine au carrefour des entités constitutives**

La métropole comprendra trois organes : une assemblée délibérante, des conférences locales et une conférence métropolitaine des maires.

#### *a) Le conseil de la métropole*

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains sont fixés au sein de l'aire métropolitaine selon les modalités applicables aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'une métropole de la loi du 16 décembre 2010 (cf. article L. 5211-6-1-III et IV du code général des collectivités territoriales).

---

<sup>1</sup> Cf. *table ronde sur le projet de métropole de Lyon organisée par la commission des lois le 23 avril 2013.*

Mais le régime électoral du conseil de la métropole est renvoyé au code électoral sans plus de détails.

Son organisation interne prévoit l'élection d'une **commission permanente** qui peut exercer, par délégation, une partie de ses attributions. Elle est composée du président, de vice-présidents – au plus au nombre de 25 et de 30 % de l'effectif du conseil – et, le cas échéant, d'autres conseillers métropolitains.

Le **président** est soumis à un régime d'incompatibilité spécifique : il ne peut parallèlement être président du conseil général ou régional, membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Le **régime indemnitaire des conseillers métropolitains** est fixé par référence à celui d'un département de plus de 1,25 million d'habitants : le taux maximal de l'indemnité de fonction brute mensuelle est de 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 661,03 euros.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction du président et des vice-présidents avec délégation est respectivement égal au traitement de référence majoré de 45 % (5 512,13 euros) et à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %. Cette dernière peut être majorée de 10 % pour les autres membres de la commission permanente.

#### *b) Les conférences locales des maires*

L'article 20 (article L. 3633-1 nouveau) prévoit l'institution de conférences locales des maires sur les périmètres déterminés par le conseil métropolitain.

Présidées par le président de la métropole, ces conférences pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques.

Il s'agit donc d'une création, par la loi, d'instances dont l'avis relèvera de la libre appréciation de l'assemblée délibérante et qui pourraient, dans le silence de la loi, être instituées par le règlement intérieur au nom du principe de libre organisation des collectivités territoriales.

#### *c) La conférence métropolitaine*

En revanche, les maires pourront débattre de « *tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action* » de la métropole et des communes au sein de la conférence métropolitaine : présidée de droit par le président de la métropole, cette instance de coordination comprend les maires des communes du périmètre et se réunit au moins chaque année.

Elle est chargée d'élaborer, dans les six mois suivant chaque élection municipale, un projet de pacte de cohérence entre métropole et communes, qui « *propose une stratégie de délégation de compétences* » métropolitaines aux communes.

Parallèlement, hors pacte, l'article 20 (article L. 3633-4 nouveau) prévoit des délégations conventionnelles pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences :

- de la métropole à une ou plusieurs communes de son territoire ou à un ou plusieurs établissements publics ;
- de ces communes ou établissements à la métropole.

La convention, qui fixe les modalités financières et patrimoniales de ces délégations, peut aussi prévoir celles de la mise à disposition de tout ou partie des services métropolitains intéressés.

### **3. Les moyens à disposition de la politique métropolitaine**

Aux compétences métropolitaines exercées de plein droit en lieu et place des collectivités préexistantes, s'ajoute la faculté de les compléter par des délégations de la région et de l'Etat.

L'ensemble peut répondre à la vision métropolitaine exprimée par M. David Kimelfeld, adjoint au maire de Lyon et vice-président du Grand Lyon : « *une métropole qui s'inscrit dans la compétition européenne mais avec les outils de la cohésion sociale, qui ait une stratégie partagée et le souci de la proximité* »<sup>1</sup>.

#### *a) Un bloc unifié de compétences de plein droit*

Sa double-nature conduit donc la métropole de Lyon à exercer deux types majeurs de compétences :

- d'une part, celles d'une intercommunalité, en l'occurrence celles d'une métropole par l'effet de l'article 20<sup>2</sup>. Elles vont donc s'ajouter à celles aujourd'hui exercées par la communauté urbaine, qui les recourent largement ;
- d'autre part, celles dévolues au département.

La métropole pourra conventionner avec les communes de son périmètre pour leur déléguer la gestion de l'action sociale en faveur des personnes âgées, des jeunes et des familles en difficulté, et d'aide sociale à l'enfance.

Sur le premier point, cependant le régime lyonnais se distingue du droit commun : l'intervention de la métropole en matière de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche est soustraite des compétences communales qu'exercera la métropole de Lyon ; en revanche, celle-ci assurera la défense extérieure contre l'incendie, service public organisé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

---

<sup>1</sup> cf. *Table ronde du 23 avril 2013 précitée.*

<sup>2</sup> *Les compétences métropolitaines sont retracées dans un tableau inséré dans l'exposé général (cf. II).*

**Les conséquences de la création de la nouvelle collectivité territoriale  
en matière de coopération locale**

L'article 20 (nouvel article L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales) régit les conséquences de l'exercice par la métropole des compétences communales et départementales pour les outils de coopération :

- la métropole sera substituée de plein droit aux syndicats de communes ou mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien ;

- elle sera substituée aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics au sein du syndicat dont le périmètre est partiellement inclus dans son périmètre ;

- elle sera membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion de son conseil, appartient le département du Rhône qui, naturellement, demeure membre de droit de ces syndicats.

*b) Des compétences contractualisées*

La métropole lyonnaise pourra tout d'abord exercer des **compétences régionales** dans les conditions du droit commun de la délégation entre collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui en a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et modifié par l'article 2 du présent projet de loi, permet à une collectivité territoriale par convention de déléguer à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une de ses compétences.

Il s'agit donc d'une délégation et non d'un transfert. Aussi, la compétence sera exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante.

L'Etat, pour sa part, pourra déléguer à la métropole un bloc insécable de cinq compétences en matière de logement :

- attribution des aides à la pierre ;

- gestion du contingent préfectoral de logements pour les personnes prioritaires ;

- droit à un logement décent et indépendant (DALO) ;

- procédures de réquisition liées à ce dispositif ;

- gestion des dispositifs concourant à l'hébergement d'urgence et financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.

Exercées au nom et pour le compte de l'Etat, ces compétences seront régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Le préfet pourra, cependant, la dénoncer au terme de trois ans « *si les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis* ».



*c) Des dispositifs complémentaires*

Lorsqu'ils ont une incidence ou un impact sur son territoire, la métropole de Lyon sera naturellement associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement, qu'ils soient de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics.

Il en sera de même pour l'élaboration du contrat de plan Etat-région, dont un volet sera spécifique au territoire métropolitain.

L'intervention de la métropole dans ces procédures permettra un développement coordonné de son périmètre et la prise en compte de ses objectifs.

Par ailleurs, si elle le souhaite, l'Etat pourra lui transférer par décret la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructure à titre gratuit.

Les modalités de transfert seront précisées par décret.

#### **4. Les pouvoirs de police du président du conseil métropolitain**

*a) Les domaines d'attribution*

L'article 20 (article L. 3642-2 nouveau du code général des collectivités territoriales) confère au président de la métropole les pouvoirs de police administrative lui permettant de réglementer dans les domaines transférés à la nouvelle collectivité :

- l'assainissement ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole ;
- la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;
- la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie.

Les transferts du pouvoir de police du maire au président du conseil de la métropole, déjà prévus pour les EPCI à fiscalité propre mais assortis de la faculté, pour les maires, de s'opposer au transfert de leur pouvoir de police<sup>1</sup>, seront donc les suivants :

- **En matière d'assainissement**

- dispositions particulières pour la protection de la santé publique ;
- dérogations au délai de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées ;

- délivrance ou retrait des autorisations du déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte ; cette attribution, cependant, accompagne la compétence en matière de collecte, et si celle-ci est transférée à un EPCI ou à un syndicat mixte, son président en est automatiquement le titulaire (*cf.* article L. 1331-10 du code de la santé publique).

- **Les modalités de collecte des déchets ménagers** (collectes sélectives).

- L'interdiction du **stationnement des gens du voyage** en dehors des aires d'accueil aménagées.

- La **réglementation de la circulation et du stationnement** à l'intérieur et hors agglomération (*cf. infra* article 36) ;

- La délivrance des **autorisations de stationnement aux exploitants de taxi** (cette attribution est érigée en police spéciale aux termes de l'article 36 du projet de loi, qui prévoit son transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre dès lors que celui-ci détient la compétence en matière de voirie).

- La réglementation de la **défense extérieure contre l'incendie**.

Le président de la métropole transmettra ses arrêtés aux maires des communes concernées pour assurer leur information.

*b) Les agents chargée du respect des règlements de police*

L'article 20 précise les moyens à la disposition du président du conseil de la métropole pour veiller au respect des décisions prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il s'agit tout d'abord des agents de la métropole habilités et assermentés des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé.

Le président peut aussi recourir à des **policiers municipaux**.

La métropole est assimilée à un EPCI pour le recrutement et la gestion des agents de police municipale. Elle pourra également, à la demande de plusieurs communes, recruter des agents pour les mettre à leur disposition.

---

<sup>1</sup> *cf. article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.*

L'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà une faculté analogue pour les EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, la métropole peut, avec l'accord de la commune d'implantation, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection et mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

L'intervention de la métropole conduit M. Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne, à s'interroger sur l'articulation des pouvoirs de police des maires et du président du conseil métropolitain, ainsi que de leurs services respectifs de police municipale.

Les dispositions proposées rejoignent l'intérêt porté par votre rapporteur aux mutualisations, trop rares encore, dont il a pu mesurer la pertinence lors de la mission d'information conduite avec notre collègue François Pillet sur les polices municipales : de nature à lutter contre les inégalités territoriales en abaissant pour chacun des bénéficiaires le coût financier de l'opération, tant en personnels qu'en équipements, la mise en commun des moyens renforce la sécurité des territoires tout en préservant le pouvoir de police générale des maires<sup>1</sup>.

De même, l'article 20 prévoit, comme aujourd'hui pour les communautés urbaines et les métropoles, l'intervention métropolitain en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance : sous réserve du pouvoir de police des maires, son président animera et coordonnera les actions y concourant.

Un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance sera institué sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole.

## **5. Le régime des biens et des personnels**

L'article 20 (article L. 3651-1 à L. 3651-3) règle le sort des biens et des services concernés par la transformation de la communauté urbaine en métropole et par le transfert de compétences départementales.

---

<sup>1</sup> La proposition de loi déposée en conclusion des travaux de la mission d'information s'attache à améliorer les dispositifs existants pour encourager les mutualisations - Cf. rapport d'information n° 782 (2011-2012) - De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la tranquillité publique et proposition de loi n° 553 (2012-2013) de MM. François Pillet et René Vandierendonck, visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-782-notice.html>.

## **Régime des biens et droits**

### **1 - Les biens et droits des communes du périmètre et du département du Rhône**

- Ils sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par la collectivité détentrice et font l'objet d'un procès-verbal qui en précise la consistance et la situation juridique.

- Dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil de la métropole, ils lui sont transférés en pleine propriété.

- Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine sont transférés à la métropole en pleine propriété par accord amiable. S'ils étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est réalisé entre celles-ci et la métropole.

- En cas de conflit, ils sont réalisés par décret en Conseil d'Etat après avis d'une commission composée par arrêté ministériel des maires, des présidents du conseil métropolitain et du conseil général.

- Ces transferts ont lieu à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

- La métropole est substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

2 - Les services du domaine public routier de la communauté urbaine et du département sur l'aire métropolitaine sont transférés dans le domaine public routier de la métropole.

### **Le transfert des services**

1 - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences communales sont transférés dans les conditions prévues pour les EPCI.

2 - La date et les modalités du transfert des services départementaux sont fixées par une convention prise après avis du comité technique compétent.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné à raison du caractère partiel du transfert de compétences.

A défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le préfet propose dans le mois un projet de convention aux présidents du conseil général et du conseil de la métropole qui disposent d'un mois pour la signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont fixées par arrêté ministériel.

Dans l'attente du transfert définitif, le président du conseil métropolitain donne ses instructions aux chefs des services départementaux.

3 - Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de compétences déléguées sont mis à disposition par convention.

Pour les compétences transférées, ils sont transférés dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 du présent projet de loi (*cf. infra*).

### **Situation individuelle des agents**

1 - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine relève de plein droit de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

2 - A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département deviennent des contractuels de la métropole et les fonctionnaires territoriaux sont affectés de plein droit à la métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

Les non-titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité de contractuel du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.

## **6. Des ressources**

### **• *Les recettes fiscales et les redevances***

Il est proposé d'insérer un titre VI relatif aux dispositions financières et comptables applicables à la Métropole de Lyon au sein du livre sixième de la troisième partie du code général des collectivités territoriales. Il définit les recettes fiscales, les redevances et les concours budgétaires de l'État dont bénéficierait la Métropole de Lyon, ainsi que les dispositifs de péréquation et les modalités d'évaluation et de compensation des transferts de charges entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice des compétences des départements, qui seraient assumées par la Métropole de Lyon, feraient l'objet d'un budget annexe permettant de les individualiser (article L. 3661-1).

A compter du 1er janvier 2016, la Métropole de Lyon percevrait les ressources suivantes (article L. 3662-1) :

- des taxes et redevances perçues par les communes et prévues par le titre III du chapitre III du livre troisième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, sous réserve que la Métropole exerce les compétences lui permettant de les percevoir ;

- des recettes fiscales et non fiscales de la section de fonctionnement perçues par le département ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la redevance d'usage des abattoirs publics, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, de la taxe locale sur la publicité extérieure, etc..

- la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et celles dues pour le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation, qui sont aujourd'hui perçues sur le futur périmètre de la Métropole de Lyon. Le produit de l'ensemble de ces recettes serait individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 nouveau ;

- les ressources actuelles de la communauté urbaine de Lyon.

Par ailleurs, les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte du département seraient attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, à la Métropole de Lyon (article L. 3662-2).

Un protocole financier général devrait être signé, au plus tard le 31 décembre 2015, entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône, afin de préciser les conditions de reprise des dettes du département préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon. Il serait établi par la commission locale de l'évaluation des charges. En cas d'échec de celle-ci, il reviendrait au représentant de l'État de fixer, au plus tard le 31 mars 2016, les conditions de ce protocole (article L. 3662-3).

• ***Les concours financiers de l'État***

En matière de concours financiers de l'État, la Métropole de Lyon bénéficierait (articles L. 3662-4 à L. 3662-9) :

- d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- de la part « forfaitaire » de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône ;

- éventuellement de la part « péréquation » de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône, selon les dispositions prévues aux articles L. 3334-4, L. 3334-6, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 ;

- de la dotation de base et de la garantie de la DGF du département ;

- de la dotation globale d'équipement ;

- du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

• ***Péréquation des ressources fiscales***

La Métropole de Lyon serait bénéficiaire du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements. Les modalités d'application de ces deux fonds à la Métropole seraient définies par un décret en Conseil d'État (articles L. 3662-10 à L. 3662-12).

- ***Transferts de charges***

Les transferts de compétences entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon ainsi que tout accroissement de charges net qui en résulterait pour celle-ci seraient accompagnés du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences concernées (articles L. 3663-1 à L. 3663-3). Ces dispositions s'inspirent directement de celles de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales qui fixent les principes de la compensation des transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales.

Les charges liées à l'exercice des compétences transférées feraient l'objet d'une évaluation préalable, réalisée par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Celle-ci serait composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon, remplacés par quatre représentants de la Métropole de Lyon après la création de cette dernière, de quatre représentants du conseil général du Rhône ainsi que du président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, qui en assurerait la présidence. Ce dernier désignerait, pour être remplacé en cas d'empêchement ou d'absence, un magistrat de la même chambre. Le représentant de l'État dans le département pourrait, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission locale.

La commission serait consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées. Elle ne pourrait se réunir que si le nombre des membres présents serait au moins égal à quatre. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle convocation serait adressée aux membres. La commission délibérerait quel que soit le nombre de membres présents à la réunion suivante. Elle pourrait faire appel à des experts. Ses conclusions seraient rendues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En cas d'égalité des voix, celle du président serait prépondérante.

Les charges transférées devraient être équivalentes aux dépenses consacrées, préalablement à la création de la Métropole de Lyon, par le département du Rhône sur le territoire métropolitain (article L. 3663-4). Ces charges seraient éventuellement diminuées du montant des réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Il reviendrait à la commission locale sur l'évaluation des charges des transferts de compétences de fixer, à la majorité des deux tiers, les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département.

A défaut d'accord, le droit à compensation des charges d'investissement transférées serait égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, fonds européens et fonds de concours, qui figureraient dans les comptes administratifs du département et concernant le territoire de la Métropole. Les dépenses seraient constatées sur les dix années précédant le transfert des compétences. Ce délai serait de cinq ans pour la compétence voirie. Il en serait de même pour les compétences transférées par le département que ce dernier assurait depuis moins de dix ans. Les dépenses

prises en compte pour la détermination du droit à compensation seraient actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations, constaté à la date du transfert.

Pour les charges de fonctionnement, à défaut d'accord entre les membres de la commission locale, le droit à compensation serait égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, relatives au territoire de la Métropole de Lyon. Elles seraient constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétence. Les dépenses prises en compte seraient actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, à la date du transfert.

En 2015, année de la création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône continuerait de bénéficier de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers dans ses limites territoriales antérieures à la création de la Métropole. Les charges liées au transfert de compétences du département vers la Métropole seraient compensées par le versement d'une dotation globale de compensation provisoire, par le département, pour lequel elle constituerait une dépense obligatoire (article L. 3663-6).

A compter de 2016, les charges transférées seraient compensées par le transfert du département du Rhône à la Métropole de Lyon, des ressources suivantes :

- une part des ressources fiscales et de concours financiers perçus préalablement par le département ;
- le versement des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, perçu par le département ;
- le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, perçu par le département ;
- le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap ;
- une dotation globale de compensation des charges transférées, qui représente le solde.

En cas de solde positif entre les charges et les ressources transférées, la loi de finances organiserait le versement à la Métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône, du produit des taxes sur les conventions d'assurance et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

En cas de solde négatif, la loi de finances prévoirait l'abondement, par l'État, de la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organiserait la diminution concomitante, et à due concurrence, du produit des impôts transférés à la Métropole de Lyon.



- **Un projet de simplification et de lisibilité de l'action locale**

Le projet de métropole lyonnaise rompt l'uniformité de l'organisation territoriale de la métropole hors Paris.

Il est facilité par les caractères propres à son territoire avec la concentration des trois quarts de la population rhodanienne dans l'agglomération, l'ancienneté de la communauté urbaine et donc de l'habitude des collectivités à travailler ensemble.

Son schéma est simple puisque la nouvelle collectivité s'inscrira dans les limites actuelles de la communauté urbaine en aspirant, sur ce périmètre, le département<sup>1</sup>.

Reste aux élus métropolitains à trouver la voie pour préserver la cohérence de l'ensemble de l'ancien territoire départemental afin d'éviter des déséquilibres préjudiciables aux deux collectivités.

Pour votre rapporteur, l'initiative lyonnaise est exemplaire en ce qu'elle unit développement et solidarité. En effet, si elle est un élément moteur de développement économique, elle doit aussi conduire une politique de solidarité et de développement social.

Il conviendra encore pour le législateur de parachever le statut proposé en fixant le régime électoral de la nouvelle collectivité territoriale.

Votre commission des lois a donc approuvé l'économie générale du dispositif proposé pour la métropole de Lyon.

Sur la proposition de son rapporteur, de nos collègues Gérard Collomb et Michel Mercier, elle l'a cependant **amendé** sur plusieurs points au-delà des diverses rectifications et précisions rédactionnelles.

### **1) Préciser la gouvernance de la métropole et favoriser la démocratie de proximité**

Le pacte de cohérence métropolitain qui propose une stratégie de délégation des attributions de la métropole aux communes, a été précisé afin d'y intégrer les délégations de compétences communales à la métropole et prévoir son adoption par le conseil métropolitain.

Afin de favoriser la prise en compte, au niveau métropolitain, des préoccupations et des demandes des communes, la commission, par un amendement, a également investi leurs maires du droit de décider la réunion de la conférence métropolitaine : la demande devra alors réunir la moitié au moins des exécutifs communaux.

Parallèlement, pour mieux tenir compte des enjeux territoriaux, la métropole pourra conventionnellement déléguer aux communes de son périmètre la gestion de certaines de ses compétences sans les limiter à l'action sociale.

---

<sup>1</sup> A l'initiative du sénateur Michel Mercier, la commission des lois a supprimé la consultation du conseil municipal de Lyon pour les réunions du conseil général au chef-lieu de la métropole.

## **2) Ajuster les compétences de la métropole**

### *a) Des modifications au bloc de compétences communales*

1 - La commission a tout d'abord élargi le champ des compétences exercées en lieu et place des communes :

- d'une part, en matière d'aménagement de l'espace, en l'ouvrant à l'ensemble des opérations d'aménagement plutôt qu'au seul dispositif de la zone d'aménagement concerné (ZAC). Or, une opération d'aménagement peut être créée et réalisée hors ZAC ;

- d'autre part, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en étendant la concession de la distribution publique d'énergie – prévue par l'article 20 pour la seule électricité – au gaz et à la chaleur.

La métropole pourra notamment participer au capital des sociétés de développement régional et une fois créées, de celles instituées pour accélérer les transferts de technologie.

Les équipements culturels, socio culturels, socio éducatifs et sportifs existants d'intérêt métropolitain pourront être transférés à la métropole en pleine propriété par convention entre la métropole et la commune ou l'établissement public concerné.

La compétence relative à l'organisation de la mobilité urbaine s'étendra aux abris des voyageurs.

Celle concernant les sites funéraires a été limitée à leur intérêt métropolitain. Celui-ci sera déterminé à la majorité des deux tiers des conseillers métropolitains.

2 -En revanche, elle a supprimé la compétence prévue en matière d'orientation et de gestion de maisons de services au public : la définition des obligations de service public afférentes pour assurer la présence effective de certains services sur le territoire en cas d'inadaptation de l'offre privée est une nouvelle compétence confiée aux EPCI à fiscalité propre par l'article 20 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, déposé parallèlement au présent projet de loi. Les établissements pourront confier la mise en œuvre des services ainsi définis à un opérateur sélectionné par appel d'offre en contrepartie d'une compensation.

Il apparaît hasardeux et de mauvaise pratique législative de prévoir une compétence instituée par un autre projet de loi dont le calendrier d'examen n'est pas encore connu. En tout état de cause, en sa qualité de collectivité territoriale, la métropole de Lyon pourra participer au dispositif des maisons des services publics dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A de même été supprimée -à titre conservatoire- la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La commission a considéré qu'une gestion cohérente des bassins dépassait le seul périmètre métropolitain et qu'il convenait de réfléchir au niveau le plus pertinent pour l'exercice de cette compétence.

*b) Conforter la responsabilité de l'Etat en matière de solidarité nationale*

La commission a resserré le bloc de compétences que l'Etat peut déléguer à la métropole pour en soustraire celles relatives au droit au logement – y compris les procédures de réquisition – et à l'hébergement d'urgence.

Ces responsabilités éminentes relèvent, en effet, de la solidarité nationale et donc de l'Etat qui doit en assurer l'effectivité sur l'ensemble du territoire national pour assurer l'égalité d'accès des bénéficiaires à ces services.

En revanche, la métropole exercera de plein droit, par délégation, les aides à la pierre.

*c) Rationaliser l'exercice des compétences*

Le dispositif conventionnel de délégation de gestion de certains équipements ou services a été ouvert aux communes et établissements publics hors métropole ainsi que le prévoit déjà le régime en vigueur des métropoles.

**3) Préciser le régime juridique de la métropole**

La commission a complété sur plusieurs points le régime juridique de la métropole :

- la collectivité sera substituée à l'actuelle communauté urbaine au sein du pôle métropolitain qu'elle a constitué avec les communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois ;

- les maires des communes du périmètre pourront s'opposer au transfert de leur pouvoir de police permettant de réglementer certaines compétences transférées à la métropole selon les modalités prévues par les EPCI à fiscalité propre ;

- dans un souci de bonne administration, les services de la métropole pourront être mis à disposition des communes qui pourront, avec elle, créer des services communs.

#### **4) Préciser les dispositions relatives au transfert de compétences**

En matière financière, votre commission a adopté huit **amendements** de notre collègue M. Gérard Collomb.

Ainsi, votre commission a précisé le contenu du protocole financier général passé entre la future Métropole de Lyon et le département du Rhône, afin que soit abordé le partage de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les conditions de valorisation des engagements hors bilan qui pourraient être transférés par la reprise, par la Métropole, des contrats en cours précédemment contractés par le département.

Elle a supprimé les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées, qui font l'objet d'un article additionnel après l'article 28.

Par ailleurs, afin de favoriser une évaluation préalable sincère des charges transférées du département du Rhône à la Métropole de Lyon, votre commission :

- a spécifié que la valorisation des charges transférées entre les deux collectivités tiennent compte des éventuels engagements hors bilan, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses antérieures constatées sur le territoire métropolitain et des engagements juridiques pris par le département préexistant à la création de la Métropole et qui devront ensuite être assumés par cette dernière ;

- a restreint le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, pondéré par la part moyenne représentée par les investissements affectés au territoire métropolitain, dans le total des investissements réalisés au cours des six dernières années sur l'ensemble du territoire du département du Rhône ;

- a estimé plus pertinent de prendre en compte, pour permettre une évaluation des charges de fonctionnement transférées, le compte administratif du dernier exercice précédent la création de la Métropole, corrigé par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement constaté au cours des derniers exercices ;

S'agissant de la question de la répartition des ressources entre les deux collectivités, votre commission a adopté le principe selon lequel une dotation de compensation provisoire serait versée par chaque collectivité à la seconde afin d'assurer l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la Métropole.

Enfin, elle a ajouté la Métropole de Lyon à l'énumération des personnes publiques susceptibles de conclure des conventions de mutualisation des services entre collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

### Article 21

(art. L. 2581-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

#### **Régime législatif des communes de l'aire métropolitaine**

L'article 21 entend préciser la situation juridique des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon en énonçant qu'elles sont soumises au régime communal sous réserve « *notamment* » des transferts de compétences opérés par la loi (*cf.* article 20) au profit de la nouvelle collectivité.

Sur ce point, M. Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne, s'interroge sur la pertinence de certains transferts.

Le régime des communes de l'agglomération ne se différenciera de leur situation présente de membres de la communauté urbaine que par un plus large dessaisissement de leurs compétences. Le nouveau statut de la métropole lyonnaise, collectivité territoriale de plein exercice et non plus EPCI à fiscalité propre, appelle une clarification de leur champ d'intervention.

#### **Compétences des communes de la métropole de Lyon**

Si les communes situées sur le territoire métropolitain seront, après création de la métropole de Lyon, dessaisies principalement de leurs compétences en matière de logement, d'eau, d'assainissement et de déchets, de transports, de voirie, d'énergie, de sites funéraires, de tourisme, de développement social et de coopération décentralisée, elles demeureront compétentes notamment pour les décisions individuelles en matière d'urbanisme, certains services publics communaux (scolaire, santé, action sociale, enfance, emploi et insertion professionnelle), leurs établissements culturels et sportifs.

Les compétences communales seront donc les suivantes :

##### **1 - En matière d'urbanisme**

- délivrance des certificats d'urbanisme, des permis de construire, de démolir et d'aménager ; autorisations de lotir, autres autorisations d'urbanisme ;
- décision sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;
- exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;
- exercice du droit de priorité ;
- instauration de certaines taxes et participations d'urbanisme.

##### **2 - En matière d'eau et d'assainissement**

- aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à la commune (en partie).

##### **3 - Service public des opérations funéraires**

#### **4 - En matière d'éducation**

- ressort des écoles publiques au sein de la commune ;
- implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels ATSEM et TOS correspondants ;
- participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires publiques et des écoles privées sous contrat recevant des élèves de la commune de résidence ;
- participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;
- aides à la scolarité aux élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires) ;
- restauration scolaire des écoles primaires (maternelles et élémentaires) ;
- organisation d'activités périscolaires ;
- construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ;
- création et financement des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

#### **5 - En matière de santé**

- exécution du service communal de désinfection pour les communes de 20 000 habitants et plus ;
- exécution du service communal d'hygiène et de santé ;
- aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soin ;
- réalisation d'équipements sanitaires en zone de montagne ;
- participation aux différentes commissions des agences régionales de santé.

#### **6 - En matière d'action sociale**

##### *a) action sociale légale*

- instruction des prestations légales d'aide sociale par le CCAS ;
- mise en place d'un fichier des personnes âgées et des handicapées résidant à domicile

##### *b) action sociale facultative*

- attribution de l'aide sociale facultative par le biais des CCAS et des CIAS (secours aux familles en difficulté, prestations remboursables ou non remboursables) ;
- création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **7 - En matière d'enfance**

- création d'établissements d'accueil des jeunes enfants.

#### **8 - En matière d'emploi et d'insertion professionnelle**

- élaboration et mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ;
- concours au service public de l'emploi ;

- possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ;
- possibilité de participation aux maisons de l'emploi ;
- possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et permanences d'accueil et d'information) ;
- participation au conseil régional de l'emploi.
- faculté de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique ; possibilité de création des chantiers et ateliers d'insertion ;
- faculté de participation à une mission locale ;
- mise en place d'un atelier ou chantier d'insertion.

#### **9 - En matière de culture**

- organisation des musées municipaux ;
- organisation des archives communales ;
- organisation de l'archéologie préventive d'intérêt communal (diagnostic et fouilles) ;
- organisation des bibliothèques de prêt municipales ;
- création des établissements d'enseignement public des arts plastiques ;
- attribution des subventions au patrimoine et à la création artistique ;
- attribution d'aides aux entreprises de spectacle cinématographique.

#### **10 - En matière de sport**

- réalisation des équipements sportifs ;
- attribution des subventions aux associations ou sociétés sportives.

#### **11 - En matière de réseaux de communications électroniques**

- aménagement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication ;
- mise en œuvre d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale.

#### **12 - En matière de coopération décentralisée**

- conclusion de conventions avec des autorités locales étrangères en vue d'actions de coopération ou d'aide au développement.

*Source : ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique*

Les communes métropolitaines continueront donc d'intervenir pour les services de proximité à la population. Il conviendra d'adapter le fonctionnement de ces communes, aujourd'hui membres de la communauté urbaine, au nouveau contexte institutionnel. Certaines de leurs actions devront être coordonnées avec les compétences de la métropole.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification.**

*Article 22*

(art. 1001, 1582, 1599 L (nouveau), 1599 M (nouveau), 1599 N (nouveau),  
1599 O (nouveau), 1599 P (nouveau), 1609 *nonies* C  
du code général des impôts)

**Adaptation au CGI de la création de la Métropole de Lyon**

L'article 22 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

*Article 23*

(art. L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles)

**Création de centres communaux d'action sociale mutualisés  
entre communes de la Métropole de Lyon**

Le présent article propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, afin d'autoriser la création de centres communaux d'action sociale mutualisés entre des communes de la Métropole de Lyon.

L'article L. 123-47 du code de l'action sociale et des familles prévoit la création d'un centre communal d'action sociale dans chaque commune, sauf en cas de création au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un centre intercommunal d'action sociale. Il prévoit également que le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.

Le présent article propose que les communes membres d'une même conférence locale des maires, prévues à l'article 20 du projet de loi qui insère un nouvel article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales, pourraient mutualiser les actions conduites par leurs centres communaux d'action sociale sous la forme d'un service commun non personnalisé. Cette mutualisation serait décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées.

Ainsi, les centres communaux d'action sociale dans le périmètre d'une conférence locale des maires conserveraient leur existence propre mais disposeraient d'un service commun dépourvu de la personnalité morale. Par cette disposition, il ne s'agit pas de créer un centre « mutualisé » d'action sociale mais de fournir un service commun aux centres communaux d'action sociale.

Votre commission a adopté **deux amendements rédactionnels**, l'un de son rapporteur, l'autre de notre collègue M. Gérard Collomb, destinés à améliorer la rédaction proposée par le présent article.



Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

*Article 24*

(art. L. 212-8 du code du patrimoine)

**Élargissement de la compétence des archives départementales  
du Rhône aux archives de la Métropole de Lyon**

Le présent article vise à insérer un nouvel alinéa à l'article L. 212-8 du code du patrimoine afin d'élargir la compétence du service départemental des archives du Rhône aux archives de la Métropole de Lyon.

L'article L. 212-8 du code du patrimoine prévoit que le service départemental d'archives, qui est financé par le département, est tenu de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département, des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que celles des communes situées dans le périmètre départemental. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Le présent article tend à préciser le cas particulier du service départemental d'archive du Rhône. Sans préjudice des dispositions actuellement en vigueur, ce dernier serait compétent pour recevoir et gérer les archives de la Métropole de Lyon. Par ailleurs, son financement serait assuré conjointement par le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

*Article 25*

(art. 1424-69 à 1424-76 [nouveaux])

du code général des collectivités territoriales)

**Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Pour conserver un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) unique, après la création de la métropole de Lyon, sur le territoire actuel du département du Rhône, l'article 25 propose d'étendre la compétence de l'établissement existant au territoire métropolitain sur lequel il intervient aujourd'hui au titre du service public départemental.

La modification des limites du Rhône implique l'adaptation des dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales à la création de la nouvelle collectivité territoriale.

C'est pourquoi l'article 25 prévoit :

- l'extension de la compétence territoriale au territoire de la métropole du SDIS du Rhône, en conséquence désormais dénommé « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » (SDMIS).

- la couverture de la métropole par le schéma d'analyse et de couverture des risques ;

- l'adaptation de la composition du conseil d'administration du SDMIS à la double compétence territoriale. Son président sera élu par le conseil au scrutin majoritaire à trois tours parmi les représentants du département et de la métropole ;

- la contribution financière de la métropole et des communes situées sur son territoire au budget du SDMIS, parallèlement à celle des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours du département.

Sur ce dernier point, il n'apparaît pas conforme au nouveau format du service d'incendie et de secours de la métropole et du département du Rhône de faire peser sur ce dernier seul la charge financière des dépenses supplémentaires. La métropole, nouvelle collectivité territoriale dont relèverait également désormais le service, doit y contribuer alors qu'elle représentera les 3/4 du périmètre couvert par le SDMIS et plus des 4/5<sup>ème</sup> de sa population.

Tel est l'objet de l'**amendement** introduit par la commission des lois, sur la proposition de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

#### *Article 26*

#### **Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon**

La création de la métropole lyonnaise est, aux termes de l'article 28 (*cf. infra*), prévue au 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'article 26 prévoit de proroger jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant cette opération, c'est-à-dire en mars 2020, le mandat des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui, entretemps, auront été élus selon les nouvelles modalités prévues par la loi définitivement adoptée le 17 avril 2013 par l'Assemblée nationale : en mars 2014, en application du principe de l'élection au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale fixé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus seront fléchés sur les listes des candidats à l'élection municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils seront désignés dans l'ordre du tableau de la municipalité.

Le présent article se présente comme une mesure de bonne administration pour tirer les conséquences de la création, à périmètre constant, de la métropole lyonnaise.

Votre rapporteur observe que lors de la prochaine consultation municipale, les électeurs des communes membres du Grand Lyon devraient être informés de la mise en place prochaine de la future métropole si le calendrier d'examen du présent projet de loi est respecté.

Il rejoint notre collègue Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône, pour attirer l'attention du législateur sur ce point. Il s'agit d'un impératif démocratique pour assurer la clarté et la sincérité du prochain scrutin.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

#### *Article 27*

(art. 112-3 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Emplois fonctionnels de la collectivité métropolitaine**

L'article 27 assimile la métropole de Lyon, collectivité *sui generis*, à un département pour l'application du régime des emplois fonctionnels, c'est-à-dire les emplois supérieurs des services des collectivités locales, prévu par les articles 47 et 53 du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

D'une part, en raison de la nature des fonctions exercées qu'implique une proximité directe avec l'autorité exécutive locale, l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 autorise, par dérogation aux principes statutaires de nomination sur des emplois permanents, le recrutement direct, sans concours et en dehors de la fonction publique<sup>1</sup> pour pourvoir certains emplois de direction dont ceux de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements.

Précisons que la nomination par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

D'autre part, l'article 53 règle le sort des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel en prévoyant certaines garanties procédurales pour ceux qui ont été nommés hors recrutement direct. Il bénéficie aux directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints des services des départements.

L'article 27 reprend les termes de l'article 112-2 de la loi du 26 janvier 1984 qui, dans des conditions analogues, assimile à des départements les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Il se borne à tirer les conséquences de la création d'une nouvelle collectivité territoriale en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône sur son périmètre.

---

<sup>1</sup> La personne recrutée doit cependant remplir une condition de diplôme (diplôme national sanctionnant une formation baccalauréat + 5 ou diplôme homologué) ou de capacité (cinq années de services publics dans la catégorie A ou cinq années de fonctions en qualité de cadre) - cf. décret n° 88-545 du 6 mai 1988.

Aussi votre commission l'a adopté **sans modification**.

*Article 27 bis (nouveau)*

(art. 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995)

**Création d'un conseil de développement par la Métropole de Lyon**

Le présent article, inséré par un **amendement** de notre collègue M. Gérard Collomb, permettrait à la future Métropole de Lyon de créer un conseil de développement, assemblée consultative associée à l'élaboration du projet d'agglomération de l'EPCI auprès duquel il est mis en place.

Votre commission a adopté l'article 27 bis (nouveau) **ainsi rédigé**.

*Article 28*

**Entrée en vigueur du régime de la Métropole de Lyon**

L'article 28 fixe au 1<sup>er</sup> avril 2015 la création de la métropole de Lyon et l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques qui la régissent, prévues par les articles 20 à 27 du présent projet de loi.

Cependant, cette date est suspendue à l'intervention des ordonnances entrant dans le champ de l'habilitation prévue à l'article 29.

Le champ de l'habilitation législative vise à autoriser le Gouvernement à fixer par ordonnances le régime budgétaire, comptable, fiscal et financier de la métropole lyonnaise ainsi que certaines règles concernant les concours financiers de l'Etat.

Sa durée serait de douze mois à compter de la publication de la loi.

La réserve introduite à l'article 28 permettra de pallier, le cas échéant, une adoption définitive tardive du présent projet de loi au regard du calendrier de publication des ordonnances. Son utilité a d'ailleurs été renforcée par l'adoption d'un amendement de notre collègue Gérard Collomb pour **avancer au 1<sup>er</sup> janvier 2015** la création de la nouvelle collectivité afin d'en faciliter la mise en place.

Sous réserve de deux autres amendements identiques de précision rédactionnelle présentés par le rapporteur et notre collègue Gérard Collomb, votre commission a adopté l'article 28 **ainsi modifié**.

*Article 28 bis (nouveau)*

**Dispositions transitoires**

**pour l'élection des conseillers métropolitains en 2014**

La loi définitivement adoptée le 17 avril dernier par l'Assemblée nationale met en œuvre le principe -adopté en 2010- de l'élection au suffrage universel direct -par fléchage sur les listes des candidats à l'élection

municipale-, des conseillers communautaires représentant les communes régies par le scrutin proportionnel de liste au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre<sup>1</sup>.

Le seuil du scrutin proportionnel est fixé à 1 000 habitants. Les délégués des communes dont la population est en-deça seront désignés dans l'ordre du tableau de la municipalité.

Le prochain renouvellement des conseils municipaux aura lieu en mars 2014. A cette date, ces modalités seront mises en œuvre pour recomposer l'organe délibérant de la communauté urbaine.

Or, neuf mois plus tard -le 1<sup>er</sup> janvier 2015-, la communauté disparaîtra au profit de la Métropole de Lyon.

Celle-ci sera alors une collectivité territoriale qui, aux termes de l'article 72, alinéa 3, de la Constitution, s'administre librement par un conseil élu.

Pour conforter l'application de ce principe durant la période transitoire de prorogation jusqu'en 2020<sup>2</sup> du mandat des conseillers communautaires élus en 2014, la commission des lois a adopté une mesure de sauvegarde par la voie d'un amendement de notre collègue Gérard Collomb : par dérogation aux modalités adoptées par le Parlement, les conseillers communautaires représentant une commune de moins de 1 000 habitants au sein du conseil de la communauté urbaine, seront aussi élus par fléchage en 2014.

Votre commission a adopté l'article 28 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

*Article 28 ter (nouveau)*

**Maintien du mandat des conseillers communautaires élus en 2014  
après la création de la Métropole de Lyon**

Cet article, inséré par un **amendement** de notre collègue M. Gérard Collomb, tend à proroger le mandat de l'exécutif de la communauté urbaine de Lyon après la création de la Métropole jusqu'en 2020 et de mettre en œuvre des modalités dérogatoires de composition du bureau du futur conseil de la Métropole.

- **Le maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la Métropole de Lyon**

La prorogation du mandat des membres de la commission permanente serait dérogatoire des dispositions du nouvel article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, inséré par l'article 20 du projet de loi, qui prévoit

---

<sup>1</sup> Cf. loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux et modifiant le calendrier électoral.

<sup>2</sup> Date du premier renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon.

que le conseil de la Métropole élit les membres de la commission permanente, composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains. Ainsi, le président et les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon, élus en mars 2014, deviendraient, à la suite de la transformation de la communauté urbaine de Lyon en Métropole de Lyon, respectivement le président et les vice-présidents de la Métropole. Cette disposition est complémentaire de celle l'article 26 du projet de loi qui précise que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exerceraient le mandat de conseillers métropolitains.

- **Une composition dérogatoire du bureau de la future Métropole de Lyon**

Par ailleurs, le présent article assouplit les modalités de composition du bureau du conseil de la métropole qui encadrent le nombre des vice-présidents

Le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon, qui deviendraient de plein droit les vice-présidents de la Métropole lors de sa création serait déterminé par son organe délibérant : toutefois, l'effectif ne pourrait être supérieur à **30 % de l'effectif total** de l'organe délibérant ni excéder **vingt-cinq vice-présidents**.

Cette disposition serait dérogatoire à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui entrera en vigueur à compter des prochaines élections municipales prévues en mars 2014, dispose que le nombre de vice-présidents, déterminé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur à **20 % de l'effectif total** de ce dernier, ni excéder le nombre de **quinze vice-présidents**. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations locales, ce dispositif a été assoupli par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération : à la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut désormais déroger au second critère dans la limite de 30 %. Cette augmentation possible du nombre de vice-président n'entraîne toutefois aucun coût supplémentaire puisqu'elle s'inscrit au sein d'une enveloppe budgétaire destinée aux indemnités du président et des vice-présidents basée sur le double plafond initial : 15 vice-présidents au plus et 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant. L'augmentation rendue possible du nombre de vice-président implique alors de répartir ce montant entre tous. Cet effectif ne devra pas excéder 30 % de celui du conseil en demeurant, bien entendu, dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire initiale. Ce nouvel assouplissement comme le précédent résultant de la loi du 31 décembre 2012 n'entraînera donc aucune charge supplémentaire pour la collectivité.

La dérogation proposée par le présent article se justifie par le souci de votre commission d'une représentation équitable des différents territoires

composant la future Métropole qui regrouperait les cinquante-huit communes aujourd'hui membres de la communauté urbaine de Lyon, l'état actuel du droit ne permettant l'élection d'un nombre jugé trop faible de vice-présidents au regard des futures attributions de la Métropole de Lyon.

Votre commission a adopté l'article 28 *ter* (nouveau) **ainsi rédigé.**

*Article 28 quater (nouveau)*

**Évaluation des charges et des ressources liées  
au transfert de compétences communales à la Métropole de Lyon**

Cet article, inséré par un **amendement** de notre collègue M. Gérard Collomb, reprend certaines dispositions incluses initialement à l'article 20 et supprimées par un amendement adopté par votre commission.

Le nouvel article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales, prévu par l'article 20 du présent projet de loi, prévoit le transfert de certaines compétences communales à la Métropole de Lyon, ce qui nécessite la mise en place d'un dispositif d'évaluation des ressources et des charges transférées.

Le présent article tend à préciser que ce dispositif, qui serait applicable entre les communes et la communauté urbaine de Lyon avant la mise en œuvre de la Métropole de Lyon, s'effectuerait dans les conditions classiques d'un transfert de compétences entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale auquel elle est membre, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Ces dispositions ne sont pas codifiées afin de permettre leur application avant la création de la Métropole, fixée par votre commission au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Votre commission a adopté l'article 28 *quater* (nouveau) **ainsi rédigé.**

*Article 28 quinquies (nouveau)*

**Mise en place d'une commission locale  
pour l'évaluation des charges et des ressources transférées**

Le présent article, inséré par l'adoption d'un **amendement** de notre collègue M. Gérard Collomb, prévoit la mise en place d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, initialement intégrées à l'article 20 du projet de loi au commentaire duquel votre rapporteur renvoie pour la description du fonctionnement de la commission locale.

Ces dispositions sont réintroduites au sein du présent article 28 *quinquies* afin que la commission locale puisse entamer ses travaux dès la promulgation de la loi, prévue courant 2014, en amont de la création de la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, le présent article n'est pas

soumis aux dispositions de l'article 28 qui prévoient que les articles 20 à 27 entreraient en vigueur à compter de la création de la Métropole.

Il est toutefois prévu que la future commission locale pourrait saisir, par l'intermédiaire du représentant de l'État dans le département et en tant que de besoin, les services de l'État ou la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la production de simulations nécessaires à l'évaluation des charges et des ressources transférées.

Votre commission a **adopté** l'article 28 *quinquies* (nouveau) **ainsi rédigé**.

*Article 28 sexies (nouveau)*

**Possibilité pour les maires de s'opposer au transfert d'office de certains pouvoirs de police au président de la Métropole de Lyon**

Le présent article, inséré par un **amendement** de notre collègue M. Gérard Collomb, permet aux maires de s'opposer, le cas échéant, aux transferts d'office de certains de leur pouvoir de police au président de la Métropole de Lyon, dans les six mois suivant la création de la Métropole de Lyon. Les pouvoirs de police concernés seraient ceux mentionnés au futur article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;
- circulation et stationnement ;
- conservation des voies du domaine public routier de la Métropole ;
- stationnement des exploitants de taxi ;
- défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'opposition, le président de la Métropole pourrait renoncer, dans chacun des domaines précédemment énoncés, au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des maires. Il notifierait sa renonciation à chaque maire dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Le transfert des pouvoirs de police prendrait fin à compter de cette notification.

Votre commission a adopté l'article 28 *sexies* (nouveau) **ainsi rédigé**.



*Article 29*

**Autorisation du gouvernement à fixer par voie d'ordonnance  
le régime budgétaire, comptable, fiscal et financier**

L'article 29 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

**CHAPITRE III  
LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
À LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

*Article 30*

(art L. 5218-1 à L. 5218-5 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

**Dérogations au régime métropolitain de droit commun**

L'article 30 propose de créer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP).

Son seul nom indique que, contrairement à la métropole lyonnaise, son périmètre excèderait les limites de la communauté urbaine de Marseille. Les promoteurs de ce projet observent que celle-ci, instituée par la loi du 31 décembre 1966, « *s'exerce dans un cadre beaucoup trop exigü pour porter la dynamique de développement social et économique de l'agglomération (...) (elle est) composée pour 81 % d'habitants de la ville-centre (...). De plus, la région métropolitaine marseillaise s'est constituée ces trente dernières années autour d'évolutions très contrastées : désindustrialisation et tertiarisation de la ville centre, repositionnement du Port, nouveaux territoires industriels autour de l'Etang de Berre, technologies à haute valeur ajoutée dans le pays d'Aix* »<sup>1</sup>.

En conséquence, dérogeant au principe de continuité territoriale qui s'applique normalement à la composition des EPCI à fiscalité propre, il regrouperait l'ensemble des communes aujourd'hui membres de :

- la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole,
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
- la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance,
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,

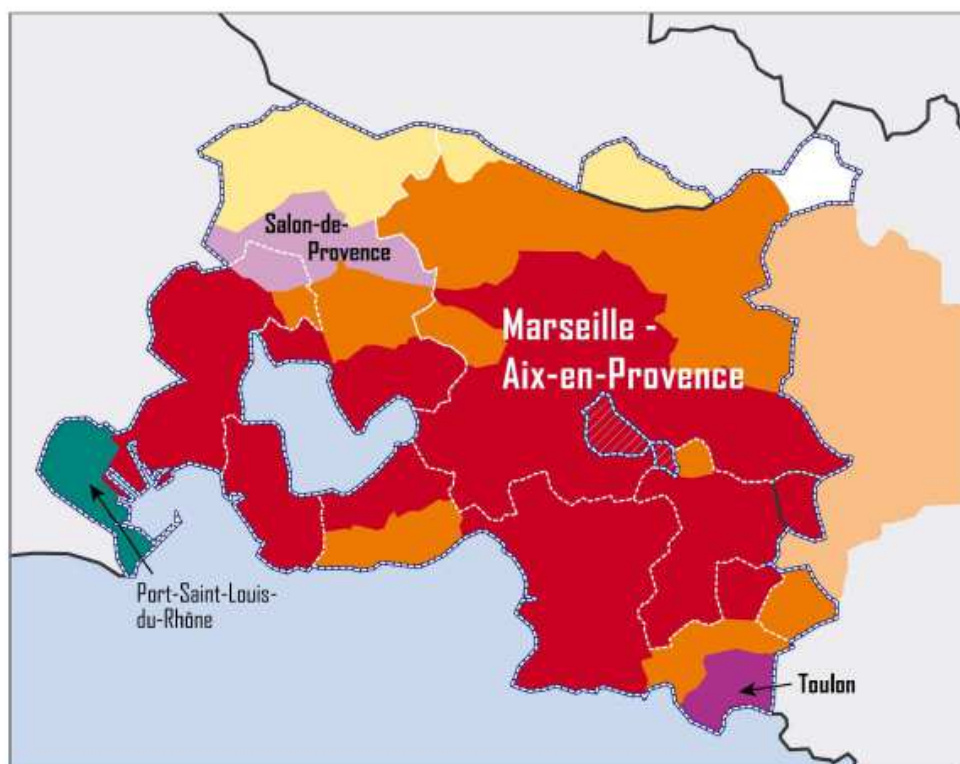
---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

- la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Le territoire ainsi constitué représente les 3/5<sup>ème</sup> du département des Bouches-du-Rhône, soit 3 148 km<sup>2</sup> et 1,8 million d'habitants.

### Métropole d'Aix-Marseille-Provence et zonage en aires urbaines



 Métropole d'Aix-Marseille-Provence



 EPCI à fiscalité propre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

#### Les aires d'influence des villes :

##### Métropole d'Aix-Marseille-Provence

-  Communes du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence
-  Communes de la couronne du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence
-  Communes du grand pôle de Toulon (pour partie)
-  Communes du grand pôle de Salon-de-Provence
-  Communes du petit pôle de Port-Saint-Louis-du-Rhône
-  Communes multipolarisées des grandes aires urbaines (pour partie)
-  Communes isolées hors influence des pôles

##### Hors métropole d'Aix-Marseille-Provence

-  Communes du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence hors EPCI à fiscalité propre
-  Communes de la couronne du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence

Sources : Ministère de l'Intérieur - DGCL / Insee  
Cartographie : DGCL - DESL, avril 2013  
© IGN - 2012 / Tous droits réservés

## **1 - Une déclinaison particulière du régime intercommunal**

Contrairement à la Métropole de Lyon, la MAMP demeure un EPCI à fiscalité propre soumis au régime métropolitain de droit commun rénové par l'article 31, sous réserve de spécificités qui tiennent aux éléments constitutifs de son périmètre et aussi à la nécessité de créer les conditions de collaboration entre les territoires pour conduire le projet métropolitain

*a) La mise en place d'un niveau intermédiaire d'exercice des compétences*

Hormis la fixation de son périmètre par la loi et les limites de ses territoires par décret en Conseil d'Etat qui devra tenir compte des solidarités géographiques préexistantes<sup>1</sup> lesquelles, d'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, devraient correspondre à celles des EPCI appelés à fusionner, l'article 30 prévoit des modalités particulières de fonctionnement en érigeant les conseils de territoire, organes consultatifs dans le régime de droit commun (*cf. infra* article 31), en circonscriptions d'exercice de certaines compétences territoriales. Les modalités de fonctionnement des territoires s'inspirent du régime applicable aux arrondissements de Paris, Lyon et Marseille.

### **Le régime dérogatoire des territoires de la MAMP**

#### **1 - Des circonscriptions d'exercice de compétences métropolitaines**

Le conseil métropolitain peut déléguer à un conseil de territoire, avec son accord, tout ou partie des compétences communales transférées à l'exception des compétences structurantes maintenues au niveau de la métropole : transports, grandes infrastructures, programmation de schémas en matière de logement, d'urbanisme et de politique de la ville.

Pour l'exercice de ces compétences, le conseil de territoire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services non réglementés. Notons que la délégation attribuée à un conseil de territoire l'est de ce seul fait confiée à tous.

Parallèlement, le conseil de territoire, à son tour, peut « déléguer cette délégation » à son président, y compris toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget métropolitain.

Enfin, le président du conseil de territoire peut, d'une part, subdéléguer aux vice-présidents les attributions qui lui ont été confiées par celui-ci et, d'autre part, donner délégation de signature aux responsables des services sous son autorité.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole.

#### **2 - Les moyens correspondants**

Pour l'exercice de ces attributions, les services de la métropole sont mis en tant que de besoin à disposition du conseil de territoire, par ailleurs doté d'un état spécial dont son président est l'ordonnateur.

L'administration métropolitaine instruira notamment l'ensemble des actes relevant de la commande publique.

<sup>1</sup> Dans le régime de droit commun, les limites des territoires sont fixées sur proposition du président du conseil métropolitain à la majorité qualifiée de ses membres (*cf. infra* art. 31).

Pour l'essentiel, les compétences aujourd'hui assumées par les six EPCI du périmètre et demain transférées à la métropole sont les suivantes :

- SCOT ; schéma de secteur ; PLU ; création et réalisation de ZAC ; constitution de réserves foncières ;
- programme local de l'habitat ;
- plan de déplacement urbain ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire.

*b) L'institution d'un organe consultatif*

Présidée de droit par le président du conseil de la métropole, la conférence métropolitaine des maires peut être consultée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques métropolitaines.

Si ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du conseil de la métropole, l'article 30 (art. L. 5218-4 nouveau) prévoit cependant qu'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif de la conférence, suppléent le président en cas d'empêchement.

## **2 – Des conceptions antagonistes**

• *Concilier les particularismes locaux pour favoriser le développement du territoire*

Le président de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, M. Eugène Caselli, a ainsi résumé le paradoxe de la situation locale : « *Notre territoire possède un fort potentiel, malheureusement balkanisé entre les intercommunalités* »<sup>1</sup>.

Le dispositif proposé par le Gouvernement résulte de l'analyse de la situation des territoires concernés par le projet de métropole : une insuffisante coordination des services publics, particulièrement en matière de transports régies par dix autorités organisatrices et en conséquence des difficultés quotidiennes de déplacement pour les habitants ; des inégalités de richesses ; le défaut d'une politique économique commune qui ne permet pas de valoriser, pour l'ensemble, les activités industrielles, de haute technologie, de services, de recherche, présentes sur le territoire ; l'absence d'un pilotage stratégique.

Le Gouvernement a en conséquence retenu le choix de la fusion des six EPCI existants en une intercommunalité plus intégrée mais dotée d'un mode de fonctionnement plus déconcentré que ne le permet le droit commun réformé par l'article 31 (*cf. infra*).

---

<sup>1</sup> Cf. table ronde sur le projet de métropole d'Aix-Marseille Provence organisée par la commission des lois le 23 avril 2013.

Ce projet permettrait un développement plus équilibré et solidaire du périmètre, conduit par un exécutif unique, en respectant les spécificités des différents territoires, une meilleure valorisation de leurs différents atouts qui devraient bénéficier à sa population.

### **- Des oppositions au projet gouvernemental**

Pourtant, les différentes consultations auxquelles ont procédé votre commission des lois et son rapporteur ont mis en lumière une opposition résolue de la très grande majorité des élus concernés, notamment celle, proclamée, de 109 des 119 maires.

L'union des maires des Bouches-du-Rhône a présenté un projet alternatif d'établissement public opérationnel de coopération (EPOC) pour « *garantir un aménagement durable et solidaire des communes et territoires des Bouches-du-Rhône* ». Il regrouperait l'ensemble des communes, le département, le conseil régional et les neuf EPIC à fiscalité propre du département<sup>1</sup>.

#### **L'EPOC**

##### **• Attributions**

L'établissement serait investi de trois compétences obligatoires :

- les transports (l'EPOC serait autorité unique organisatrice) ;
- le développement économique, y compris l'enseignement supérieur et la recherche ;
- l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Les SCOT, aujourd'hui arrêtés à l'échelle intercommunale, seraient progressivement harmonisés pour définir un schéma métropolitain de développement durable. Le PLU resterait de la compétence communale.

##### **• Gouvernance**

L'EPOC serait administré par un conseil d'administration composé de trois collèges représentant respectivement les maires, les intercommunalités, les conseils général et régional.

Un conseil de développement associerait les représentants de la société civile et du monde économique.

##### **• Fonctionnement**

- les personnels seraient mis à disposition par les membres de l'EPOC ;
- son budget serait alimenté par le versement transport, les crédits transports de ses membres ainsi que par des contributions de ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Aux établissements visés par le projet de métropole, s'ajoutent les trois communautés de communes Rhône Alpilles Durance, Arles Crau Camargue Montagnette et de la vallée des Baux et des Alpilles.

Les promoteurs du projet envisagent une évolution institutionnelle du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans se prononcer, cependant, pour la création d'un EPCI à fiscalité propre unique.

### **3 – La recherche d'une solution réaliste**

Confrontée à ce dilemme, votre commission s'est attachée à favoriser l'émergence du projet métropolitain avec la participation de toutes les collectivités concernées.

Votre rapporteur considère que la mise en place d'un établissement intégré doté d'une fiscalité propre demeure la solution la plus appropriée pour harmoniser les inégalités de développement de ce territoire et valoriser ses atouts pour le bénéfice de tous. Il constate cependant qu'à ce jour, les conditions de sa mise en place ne sont pas encore réunies.

C'est pourquoi, sur sa proposition, la commission des lois a prévu de **reporter d'un an** -au 1<sup>er</sup> janvier 2016- la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence afin d'approfondir avec les élus des collectivités concernées par ce projet les voies d'une meilleure articulation entre les compétences de celles-ci et les interventions de la métropole. Pour renforcer l'association des élus locaux à la mise en place de la métropole, notamment aux travaux de la mission de préfiguration confiée au préfet Laurent Théry pour conduire le projet<sup>1</sup>, la commission des lois a, à cette fin, retenu le principe de la mise en place de la conférence métropolitaine des maires de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Pour le reste, la commission a harmonisé en tant que de besoin les modalités spécifiques à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le régime métropolitain de droit commun. En outre, afin de mieux tenir compte des réalités du terrain, elle a déconcentré la procédure d'élaboration des PLU au niveau des territoires en réservant au conseil de la métropole la décision de les approuver pour vérifier leur compatibilité avec le SCOT métropolitain.

Votre commission a adopté l'article 30 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Un décret devrait prochainement élargir sa composition et renforcer ses prérogatives.

## CHAPITRE IV LA MÉTROPOLE

Les articles 31 à 34 rénovent le régime métropolitain institué en 2010 et ajustent ses conséquences.

### *Article 31*

(art. L. 5217-1 à 5217-8 et L. 5217-9 à L. 5217-20 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Restructuration du régime métropolitain**

L'article 31 ne crée pas un nouvel EPCI à fiscalité propre mais il modifie profondément l'organisation du régime existant institué par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (*cf.* art. L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

D'une part, il crée des structures infra métropolitaines au-dessus des communes membres ; d'autre part, il élargit les blocs de compétences de l'établissement public, principalement en ce qui concerne les transferts de l'Etat.

Ce faisant, le Gouvernement entend « *développer les potentialités des grandes agglomérations françaises* » pour leur permettre de « *mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes* »<sup>1</sup>.

#### **1) La volonté de concilier métropolisation et proximité**

Le Gouvernement observe que le cadre intercommunal en vigueur apparaît encore inadapté « *pour conduire les politiques de développement à une échelle européenne qui se caractérise par une concurrence en termes d'attractivité* »<sup>2</sup>.

Il propose un régime plus intégré par le transfert de compétences plus étendues qui devrait permettre la rationalisation de l'action publique sur le territoire métropolitain.

Parallèlement, il prévoit la mise en place d'instances consultatives infra métropolitaines.

##### *a) Les critères de la métropole*

Considérant que les critères du fait métropolitain (infrastructures, recherche et développement, attractivité ...) sont trop imprécis pour figurer dans un texte législatif, l'article 31 retient un double critère démographique pour permettre la création d'une métropole : un ensemble de plus de

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

<sup>2</sup> Cf. exposé des motifs du projet de loi.

400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques<sup>1</sup> de plus de 500 000 habitants.

Les modalités de création proposées par l'article 31 se différencient du régime de 2010 sur deux points :

- le critère démographique puisque l'actuel article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un seuil démographique unique, celui de l'ensemble fixé à 500 000 habitants ;

- les conditions de création de la métropole.

La mise en place de la métropole 2010 obéit au droit commun des EPCI à fiscalité propre dès lors que la condition de population est remplie : création *ex nihilo*, transformation, extension d'un EPCI existant ou fusion d'établissements, avec dans tous les cas, l'accord des communes membres recueilli à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse).

En revanche, l'article 31 emprunte la voie de l'**automatisme** : dès lors que l'EPCI a fiscalité propre obéit à la double condition démographique, il est de ce fait transformé en métropole par décret. La métropole est alors substituée de plein droit à l'établissement pré-existant dont les biens et droits lui sont transférés en pleine propriété. Si ceux-ci étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole. En revanche, toute modification ultérieure du nom de la métropole, de son siège, de la désignation de comptable public, du transfert de compétences supplémentaires ou de l'extension de son périmètre relèvera d'un arrêté préfectoral.

#### **Régime des biens et droits**

Ces dispositions reprennent celles prévues par l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales pour la métropole 2010.

Les biens et droits sont mis de plein droit à disposition de la métropole pour les compétences transférées et font l'objet d'un procès verbal qui en précise la consistance et la situation juridique ;

- dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil de la métropole, ils lui sont transférés en pleine propriété ;

- ces transferts ont lieu à titre gratuit ;

- en cas de conflit, ils sont réalisés par décret en Conseil d'Etat après avis d'une commission composée par arrêté ministériel des maires, des présidents du conseil métropolitain, des conseils régional et général et d'organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre ;

- la métropole est substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens ;

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

---

<sup>1</sup> Selon cette définition, l'aire urbaine est composée d'un pôle urbain (unité urbaine d'au moins 5 000 emplois) et d'une couronne périurbaine comprenant les communes dont 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou à proximité.



*b) Un champ de compétences élargi*

Si le régime des compétences de la métropole reprend, pour l'essentiel, l'économie générale du statut de 2010, l'article 31 prévoit plusieurs modifications notables.

Le bloc des **transferts de compétences exercées en lieu et place de la commune** est principalement élargi pour ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

L'exercice de **compétences départementales** obéit à un **mouvement analogue**, essentiellement en matière d'action sociale. Il convient de préciser que le transfert intervient en deux temps : au cours d'une première période, le département et la métropole sont invités à l'organiser conventionnellement. En tout état de cause, les compétences visées (*cf. infra* tableau) sont transférées de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'**Etat** propose de déléguer à la métropole -qui les exercera en son nom et pour son compte- un **bloc insécable** de cinq compétences pour « renforcer l'intervention des métropoles en matière de logement ».

Enfin, la métropole ne pourrait exercer des **compétences régionales** que **par transfert conventionnel**. Aucun transfert n'est prévu de plein droit comme en 2010.

Le tableau ci-après compare le dispositif proposé au régime en vigueur.

		<b>MÉTROPOLES Loi du 16 décembre 2010</b>	<b>MÉTROPOLES projet de loi</b>
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b>	COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES	<p>1° En matière de <b>développement et d'aménagement économique, social et culturel</b> :</p> <p>a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) actions de développement économique ;</p> <p>c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p>

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES (suite)</p>	<p>2° En matière <b>d'aménagement de l'espace métropolitain</b> :</p> <p>a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté; constitution de réserves foncières ;</p>	<p><b>d) promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme ;</b></p> <p><b>e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche</b></p> <p>2° Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>
<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES (suite)</p>	<p>b) organisation des transports urbains ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, <i>plan de déplacement urbain</i> ;</p> <p>c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° En matière de <b>politique locale de l'habitat</b> :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>b) sans modification</p> <p>c) Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)</p>	<p>COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES (suite)</p>	<p>d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>4° En matière de <b>politique de la ville</b> :</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>5° En matière de <b>gestion des services d'intérêt collectif</b> :</p> <p>a) assainissement et eau :</p> <p>b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;</p> <p>c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) services d'incendie et de secours ;</p> <p>6° En matière de <b>protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie</b> :</p> <p>a) collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) lutte contre les nuisances sonores ;</p>	<p>4° Sans modification</p> <p><b>5° sans modification</b></p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p><b>e) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public</b></p> <p>6° sans modification</p> <p>a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés ;</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p>
---	---	--	---

		<p>d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>d) sans modification</p> <p><b>e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;</b></p> <p><b>f) concession de la distribution publique d'électricité ;</b></p> <p><b>g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;</b></p> <p><b>h) gestion des milieux aquatiques ;</b></p> <p><b>i) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.</b></p>
	<p>COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT AU LIEU ET PLACE DES DÉPARTEMENTS</p>	<p>1° <b>Transports scolaires ;</b></p> <p>2° gestion des <b>routes classées</b> dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;</p> <p>3° zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.</p>	<p><b><u>Transfert de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</u></b></p> <p><b>1° attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement ;</b></p> <p><b>2° action sociale ;</b></p> <p><b>3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;</b></p> <p><b>4° aide aux jeunes en difficulté ;</b></p> <p><b>5° action de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</b></p> <p>6° sans modification ;</p> <p>7° sans modification ;</p> <p>8° sans modification ;</p>

<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b></p>	<p>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LE DÉPARTEMENT SAISI D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE</p>	<p>1° Tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'<b>action sociale</b> ;</p> <p>2° construction, aménagement, entretien et fonctionnement des <b>collèges</b> (et accueil, restauration, hébergement ainsi que entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;</p> <p>3° tout ou partie des compétences en matière de <b>développement économique</b> ;</p> <p>4° tout ou partie des compétences en matière de <b>tourisme</b> ;</p> <p>5° tout ou partie des compétences en matière <b>culturelle</b> ;</p> <p>6° tout ou partie des compétences en matière de construction, exploitation et entretien des équipements et <b>infrastructures sportives</b>.</p>	<p>1° Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les huit compétences (1° à 8°) transférées de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf supra) ;</p> <p>2° tout ou partie des compétences en matière de développement économique ;</p> <p>3° Tout ou partie des compétences en matière de personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p><i>Cf supra 2°</i></p> <p>5° sans modification ;</p> <p>6° sans modification ;</p> <p>7° sans modification .</p>
<p><b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b> (suite)</p>	<p>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LA RÉGION SAISIE D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE</p>	<p>1° La compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des <b>lycées</b> (et accueil, restauration, hébergement ainsi que entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;</p> <p>2° tout ou partie des compétences en matière de <b>développement économique</b>.</p>	<p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification.</p>

	<p>PAR CONVENTION PASSÉE AVEC L'ÉTAT SAISI D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE</p>	<p>Transfert, à la demande de la métropole, de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de <b>grands équipements et infrastructures</b>.</p>	<p><b>1° bloc de cinq compétences indissociables :</b></p> <p><b>a) attribution des aides à la pierre ;</b></p> <p><b>b) gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;</b></p> <p><b>c) garantie du droit à un logement décent et indépendant ;</b></p> <p><b>d) mise en œuvre des procédures de réquisition</b></p> <p><b>e) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger. Financement des organismes et dispositifs y contribuant.</b></p> <p>2° Sans modification</p>
--	---	--	---

*c) Une organisation infra métropolitaine*

L'article 31 offre aux métropoles la faculté de mettre en place des structures internes au territoire métropolitain : **les conseils de territoire**.

Ces instances consultatives sont créées dès lors que le conseil de la métropole a choisi de diviser son périmètre en territoires : les limites de ceux-ci sont fixées sur proposition du président du conseil métropolitain à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de la métropole -ou l'inverse. Cette majorité doit comprendre les conseils des communes représentant le quart de la population métropolitaine.

### **Le conseil de territoire**

1 - Il est composé des conseillers métropolitains des communes incluses dans son périmètre qui élisent, en leur sein, son président.

2 - Les services de la métropole sont mis à disposition du président qui est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

3 - Compétences :

- le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération en matière de développement économique, social et culturel, de l'aménagement de l'espace et de politique locale de l'habitat dont l'exécution est spécifiquement prévue en tout ou en partie dans les limites du territoire ;

- l'avis doit être émis dans le délai fixé par le président du conseil métropolitain, qui ne peut être inférieur à 15 jours sauf urgence dûment constatée ;

- le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire ;

- il peut émettre des vœux sur tout objet intéressant le territoire.

4 - Les dépenses et recettes de fonctionnement du conseil (constituées par une dotation de gestion dont le montant est fixé par le conseil de la métropole en tenant compte des « caractéristiques propres du territoire » et qui constitue une dépense obligatoire pour la métropole) sont détaillées dans un état spécial annexé au budget de la métropole.

#### *d) Des ressources diverses*

Les métropoles de droit commun seraient soumises aux dispositions budgétaires applicables aux communes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le projet de loi.

A compter de l'année suivant leur création, les métropoles bénéficieraient d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, constituée des montants correspondant aux compensations versées au titre de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, des communautés urbaines. Pour le calcul de ces dotations, la population à prendre en compte est celle résultant des recensements généraux ou complémentaires.

Lorsque la métropole bénéficierait d'un transfert de compétences de la part de la région ou du département, l'accroissement net de charges, conformément aux dispositions applicables en matière de transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, prévues à l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, serait accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences concernées.

Une évaluation contradictoire entre les parties serait réalisée sur les transferts de compétences.

Les charges transférées devraient être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Les deux parties

définiraient la période de référence ainsi que les modalités d'évaluation des compensations des transferts de compétences.

La métropole bénéficierait de la part du département ou de la région selon les cas, du versement d'une dotation de compensation des charges transférées, qui constitueraient pour les collectivités régionales et départementales, une dépense obligatoire. Ce versement serait annuel et évoluerait, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

## 2) La nécessité de conforter le régime métropolitain

La commission des lois et son rapporteur approuvent l'objectif visé par le projet de loi « *d'accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises* » pour leur permettre de peser dans compétition européenne et internationale et d'irriguer le tissu de leur aire de rayonnement. Il convient donc de poursuivre et d'approfondir la démarche entreprise naguère pour favoriser l'émergence de métropoles dynamiques en créant les conditions d'un développement harmonieux du territoire et de l'amélioration du quotidien de sa population.

En d'autres termes, Mme Martine Aubry, maire de Lille et présidente de la communauté urbaine Lille métropole, reçue par votre rapporteur, a résumé leur vocation : « *être au cœur du développement économique et du renouvellement urbain durable et solidaire et penser la ville de demain où chaque habitant trouve, quelle que soit la commune où il habite, les services publics de proximité indispensables à la cohésion sociale* » (...) *exercées au niveau le plus pertinent* » -métropole ou communes.

Votre rapporteur s'est, cependant, interrogé sur les critères proposés par le projet de loi, qui conduisent, hors Lyon, à la création de douze métropoles sur le territoire métropolitain :

Dénomination de l'aire urbaine	Dénomination de l'EPCI	Population Aire urbaine 2012	Population totale EPCI 2012
<b>Lyon</b>	CU de Lyon	2 142 732	1 313 868
<b>Marseille - Aix-en-Provence</b>	CU Marseille Provence Métropole	1 714 828	1 052 127
<b>Toulouse</b>	CU du Grand Toulouse	1 218 166	716 638
<b>Lille (partie française)</b>	CU de Lille Métropole	1 154 861	1 129 080
<b>Bordeaux</b>	CU de Bordeaux	1 114 857	727 466
<b>Nice</b>	Métropole Nice Côte d'Azur	1 000 275	537 998
<b>Nantes</b>	CU Nantes Métropole	862 111	603 757
<b>Strasbourg (partie française)</b>	CU de Strasbourg	759 868	475 634
<b>Grenoble</b>	CA Grenoble Alpes Métropole	666 372	405 664
<b>Rennes</b>	CA Rennes Métropole	663 214	413 998
<b>Rouen</b>	CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe	651 278	495 713
<b>Toulon</b>	CA Toulon Provence Méditerranée	607 681	430 155
<b>Douai - Lens</b>	CA de Lens - Liévin	543 591	247 603
<b>Montpellier</b>	CA de Montpellier	542 867	423 842
<b>Avignon</b>	CA du Grand Avignon	508 604	179 949
<b>Saint-Étienne</b>	CA de Saint Etienne Métropole	508 176	395 778



Des élus entendus par votre commission, à l'instar de MM. Daniel Delaveau, maire de Rennes et président de l'assemblée des communautés de France (AdCF), Michel Destot, député-maire de Grenoble et président de l'association des maires de grandes villes de France (AMGVF) et François Cuillandre, maire de Brest, président de la communauté urbaine Brest métropole Océane, membre de l'association des communautés urbaines de France (ACUF)<sup>1</sup> considèrent que les seuls critères démographiques ne sauraient à eux seuls définir la métropole mais qu'il faut ouvrir sont statut aux agglomérations qui assurent des fonctions métropolitaines telles qu'elles sont définies par la délégation interministérielle, à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) : pôles de compétitivité, université, centre hospitalier universitaire, aéroport international ...

Pour votre rapporteur, la métropole doit remplir des fonctions éminentes de moteur du développement économique, d'organisation des services publics de réseau. Elle ne doit cependant pas se détourner de l'impératif de la cohésion sociale mais « *(marier) attractivité économique et solidarité* » selon la formule de M. Patrick Braouezec, président de la communauté d'agglomération Plaine Commune<sup>2</sup>.

Ces deux préoccupations ont inspiré les travaux de la commission des lois et les **amendements** qu'elle a adoptés sur la proposition de son rapporteur.

### **1 - Equilibrer territorialement la création de métropoles**

Votre rapporteur considère que le succès de l'institution métropolitaine implique de réserver son statut aux agglomérations qui pourront pleinement le mettre en œuvre. Le législateur ne saurait « métropoliser » l'ensemble du territoire national sauf à étouffer ces moteurs de la croissance par une insuffisante aire de rayonnement et donc à affaiblir l'impact du dispositif.

C'est pourquoi la commission a relevé le double critère démographique en le fixant à un ensemble de plus de 450 000 habitants au sein d'une aire urbaine de 750 000 habitants.

Elle a ensuite rejeté le principe de l'automatisme de la mise en place des métropoles au profit d'une initiative des communes et de leur accord à la majorité qualifiée comme le prévoit aujourd'hui le code général des collectivités territoriales.

Pourraient accéder au statut de métropole, hors Lyon et Marseille, Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes et Strasbourg.

---

<sup>1</sup> Cf. tables rondes organisées par la commission des lois le 24 avril 2013.

<sup>2</sup> Cf. table ronde sur le projet de métropole de Paris organisée par la commission des lois le 23 avril 2013.

L'ensemble de ces agglomérations serait ainsi harmonieusement réparti sur le territoire national métropolitain du nord au sud et de l'est à l'ouest afin d'en permettre un développement équilibré.

## **2 - Ajuster les compétences**

### *a) Préciser le transfert des compétences communales*

Les compétences exercées en lieu et place des communes ou par délégation de l'Etat ont été rectifiées dans des conditions analogues aux modifications apportées au statut de la métropole de Lyon à l'initiative du rapporteur et de nos collègues Michel Delebarre, Pierre-Yves Collombat, Ronan Dantec et Hélène Lipietz (*cf. supra* art. 20).

Les compétences métropolitaines en matière de développement et d'aménagement ont été expressément étendues aux actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage sur la proposition de notre collègue Michel Delebarre.

A son initiative, en revanche, seul sera opéré le transfert des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitains.

Sur la proposition de notre collègue Louis Nègre, la compétence de la métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie a été élargie à la gestion des plages concédées par l'Etat.

### *b) Refuser le transfert de plein droit de compétences départementales*

Votre commission rejoint notamment Mme Christine Bost, vice-présidente de la communauté urbaine de Bordeaux et maire d'Eysines<sup>1</sup> pour refuser le transfert obligatoire à la métropole de la compétence sociale pour préserver l'égalité sur les territoires.

Plus généralement, la commission des lois, suivant son rapporteur et nos collègues Christian Favier, Christian Namy et Pierre-Yves Collombat, a refusé tout transfert de plein droit de compétences départementales et privilégié le conventionnement : il lui apparaît plus pertinent d'ouvrir le champ de transferts dont les modalités auront été fixées entre les partenaires.

Les dispositions correspondantes ont été en conséquence supprimées.

### *c) Conforter le rôle de la métropole*

Afin de permettre à la métropole de jouer pleinement un rôle stratégique sur son territoire, la commission a adopté un amendement de son rapporteur pour reconnaître la fonction d'autorité organisatrice de réseaux, notamment en matière de voirie, de transports urbains, d'électricité, de gaz, de réseau de chaleur, de communications électroniques, d'eau et

---

<sup>1</sup> Cf. table ronde du 24 avril 2013 précitée.

d'assainissement, de collecte et de traitement des déchets, dès lors qu'elle est compétente en la matière.

Cette fonction d'autorité organisatrice comprendrait :

- la définition et la gestion de services publics ;
- la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par les compétences.

La commission a ensuite adopté un amendement de notre collègue Michel Delebarre pour conforter la position des métropoles en matière de développement économique : elles pourront participer au capital de sociétés commerciales intervenant au profit des PME et PMI locales en matière de capital investissement, de soutien à l'innovation, au transfert de technologies, telles que les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT).

### **3 - Alléger les structures**

La faculté ouverte aux métropoles de créer des conseils de territoire alourdit le fonctionnement de l'intercommunalité en insérant un niveau intermédiaire entre l'établissement et ses communes membres.

La fonction consultative de ces organes, enserrée dans des procédures et des délais contraignants, risque de retarder le processus décisionnel et de générer des coûts superflus.

Aussi, sur la proposition de son rapporteur et de notre collègue Pierre-Yves Collombat, votre commission des lois a-t-elle supprimé le dispositif des territoires. Mais pour permettre une meilleure articulation, une plus grande prise en compte des préoccupations et des compétences communales, elle a préféré instituer une instance de coordination à l'échelle du périmètre : la **conférence métropolitaine**, composée de tous les maires de la métropole qui se réuniraient au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou de la moitié des maires.

### **4 - Reconnaître le statut d'eurométropole**

Sur proposition de notre collègue et président de la commission des lois, M. Jean-Pierre Sueur, le statut d'eurométropole a été reconnu aux futures métropoles de Lille et de Strasbourg. Dans les mêmes conditions, la commission a conforté les actions de coopération transfrontalière qu'elles conduisent en leur qualité de membres d'un groupement européen de coopération territoriale.

Deux amendements identiques du rapporteur et de notre collègue Roland Ries, ont précisé l'objet et la spécificité du contrat signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg.

L'inscription de ce dispositif dans la loi vise à marquer la reconnaissance par la France du rôle que, par voie de Traités avec ses partenaires européens, elle a entendu conférer à Strasbourg, siège notamment

du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Médiateur de l'Union européenne.

### **5 – Harmoniser les modalités des transferts**

La commission a adopté un **amendement** de notre collègue M. Christian Favier pour créer une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées en cas de transfert de compétences entre la région ou le département vers une métropole.

Composée, à parité, de quatre représentants de la métropole et de quatre représentants de la collectivité à l'origine du transfert, soit le département, soit la région, elle serait présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. Elle serait consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Les modalités de fonctionnement et de composition des commissions locales, qui seraient déterminées par un décret en Conseil d'État, s'inspirent des dispositions régissant la commission locale prévue initialement à l'article 20 du projet de loi et insérée à l'article 28 *quinquies*.

Votre commission a estimé que tout transfert de compétences entre une région ou un département vers une métropole devait bénéficier des mêmes outils d'évaluation qu'un transfert entre une commune et une métropole.

Votre commission a **adopté** l'article 31 **ainsi modifié**.

#### *Article 31 bis (nouveau)*

(art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Effectif des vice-présidents d'une métropole**

A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté un **amendement** pour assouplir les modalités de composition du bureau du conseil de la métropole qui encadrent le nombre des vice-présidents.

La loi du 16 décembre 2010 a plafonné leur effectif pour éviter la constitution de bureaux pléthoriques en le limitant à 15 et 20 % du nombre des conseillers communautaires (le nombre de sièges de l'organe délibérant qui est réglementé par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, varie selon la population de l'intercommunalité et le nombre de communes membres).

Toutefois, pour tenir compte de certaines situations locales, ce dispositif a été assoupli par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 : à la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut désormais déroger au second critère dans la limite de 30 %.

Cette augmentation possible du nombre de vice-président n'entraîne cependant pas de coût supplémentaire puisqu'elle s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire destinée aux indemnités du président et des vice-présidents basée sur le double plafond initial : 15 vice-présidents au plus et 20 % maximum de

l'effectif de l'organe délibérant. L'augmentation rendue possible du nombre de vice-président implique alors de répartir ce montant entre tous.

Cet assouplissement demeure toutefois limité pour les métropoles dotées de larges compétences et de budgets conséquents qui imposent de permettre un contrôle proportionné par les élus des politiques mises en œuvre : en l'état actuel du droit, le nombre de vice-président du conseil communautaire reste fixé à 15 au plus, un niveau trop faible au regard des attributions métropolitaines.

C'est pourquoi, tout en demeurant attachée à la réglementation de l'effectif du bureau, la commission des lois a ouvert raisonnablement aux métropoles la faculté de porter le nombre maximum de vice-présidents à vingt par un accord local recueilli à la majorité des deux tiers des conseillers métropolitains.

Mais cet effectif ne devra pas excéder 30 % de celui du conseil en demeurant, bien entendu, dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire initiale. Ce nouvel assouplissement comme le précédent résultant de la loi du 31 décembre 2012 n'entraînera donc aucune charge supplémentaire pour la collectivité.

Votre commission a adopté l'article 31 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé.**

### *Article 32*

(art. L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Délégations de compétences départementales et régionales à la métropole**

L'article 32 est le miroir des dispositions prévues par l'article 31 pour l'exercice, par la métropole, de compétences déléguées par le département ou la région.

Il prévoit donc la faculté, pour le département et la région, à leur initiative ou à la demande de la métropole, de transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, certaines de leurs compétences :

##### **1) Pour le département**

- tout ou partie des compétences en matière de développement économique ;

- tout ou partie des compétences en matière de personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ;

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges (et accueil, restauration, hébergement ainsi qu'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;

- tout ou partie des compétences en matière de tourisme, de culture, de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures sportives.

## **2) Pour la région**

- La compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées (et l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ;

- Tout ou partie des compétences en matière de développement économique.

Les modalités du transfert sont précisées par convention (*cf.* article 31). Celle-ci fixe notamment l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole.

Votre rapporteur observe que les transferts prévus par le présent article, qui reprennent le dispositif adopté en 2010, sont négociés entre la collectivité délégataire et la métropole. Ils s'inscrivent dans la recherche d'une plus grande optimisation de l'action publique et dans la consolidation du fait métropolitain.

La commission des lois a adopté un amendement de notre collègue Christian Namy pour exclure l'aide sociale à l'enfance du transfert conventionnel à la métropole de compétences départementales. Il s'agit de préserver la cohérence de l'action du département.

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi modifié**.

### *Article 32 bis (nouveau)*

(art. L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales)

### **Prise en compte, par les régions, des orientations économiques prises par une métropole**

Cet amendement, inséré par un **amendement** adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur, reprend les dispositions d'un amendement déposé à l'article 2 de notre collègue M. Gérard Collomb.

Il tend à insérer un nouvel alinéa à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil régional, selon lequel ce dernier prendrait en compte, dans ses propres orientations stratégiques en matière de développement économique, la stratégie arrêtée par une métropole située sur le territoire régional.

L'objectif est de favoriser une meilleure coordination des politiques de développement économique définies par les régions et les métropoles sur un même territoire.

Votre commission a adopté l'article 32 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

*Article 33*

**Dispositions spécifiques à la métropole de Nice Côte d'Azur**

L'article 33 prévoit les mesures permettant d'assurer la transition, pour la métropole de Nice Côte d'Azur créée sous le régime de la loi du 16 décembre 2010, avec les dispositions prévues par le présent projet de loi.

**La première métropole de France**

Nice Côte d'Azur est la première et la seule métropole régie par cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre instituée en 2010.

Créée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle regroupe quatre intercommunalités– la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la communauté de communes de la Vésubie, la communauté de communes de la Tinée, la communauté de communes des stations du Mercantour – et la commune de la Tour-sur-Tinée.

Elle rassemble 42 communes et 550 000 habitants sur un périmètre de 1 400 km<sup>2</sup> s'étendant du nord au sud des vallées de la Tinée et de la Vésubie jusqu'au rivage méditerranéen.

1. - L'article 33 assure la jonction entre les deux régimes métropolitains en préservant à la métropole Nice Côte d'Azur les compétences exercées à la date de publication de la loi. Ainsi, si elle devra s'adapter au nouveau format des compétences métropolitaines, elle pourra, en tout état de cause, conserver les compétences qui sont aujourd'hui les siennes, lesquelles seront exercées de plein droit par la métropole « nouveau régime » qui se substituera à l'ancienne.

2. - L'article 33 organise ensuite le régime des biens, règle la situation des personnels ainsi que le sort du mandat des élus de Nice Côte d'Azur :

- l'ensemble des biens, droits et obligations de la métropole actuelle sont transférés à la nouvelle collectivité qui lui est substituée dans tous les actes intervenus à la date de la transformation de l'EPCI.

Il s'agit de la règle traditionnelle applicable notamment en matière de transformation d'un établissement en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre ;

- le passage au régime nouveau sera sans effet pour le personnel qui sera transféré à la nouvelle métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes ;

- le mandat des conseillers communautaires est maintenu jusqu'à son terme normal au sein du conseil de la nouvelle métropole.

Votre commission a adopté l'article 33 **sans modification.**

### *Article 34*

(art. L. 5217-21 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

#### **Transfert des services et des personnels**

L'article 34 règle le sort des services concourant à l'exercice des compétences transférées à la métropole et précise la situation des personnels qui y sont affectés.

##### **1. Les services communaux**

Les services ou parties de services correspondants des communes sont transférés dans les conditions du droit commun de l'intercommunalité (*cf.* article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les fonctionnaires et contractuels qui y remplissent leurs fonctions en totalité sont transférés à la métropole dont ils relèvent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

S'ils refusent leur transfert, les agents qui exercent partiellement leurs fonctions dans lesdits services sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de la métropole selon les modalités fixées par convention entre la commune et la métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis au titre de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur du statut de la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984.

##### **2. Les services de l'Etat**

Les services ou parties de services qui participent à l'exercice du bloc de compétences en matière de logement sont mis à disposition de la métropole par convention.

En revanche, les services intervenant dans la gestion des grands équipements et infrastructures transférés à la métropole le sont selon les modalités prévues aux articles 46 à 54 du présent projet de loi (*cf. infra*).

##### **3. Les services départementaux et régionaux**

Les services ou parties de services du département ou de la région sont transférés par convention sauf si celle-ci les maintient au sein de l'administration départementale ; dans ce cas, ils sont mis à disposition de la métropole.

Cependant, le transfert de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de compétences départementales s'accompagne du transfert définitif des services correspondants du département dans les conditions fixées par convention. Celle-ci peut prévoir que le département conservera tout ou partie d'un service à raison du caractère partiel du transfert de compétence.

A défaut de convention conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, le préfet propose dans le mois un projet de convention aux présidents des conseils général et de la métropole qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer.



S'ils n'y procèdent pas, la date et les modalités du transfert sont fixées par arrêté préfectoral.

Dans l'intervalle du transfert définitif et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le président du conseil métropolitain donne ses instructions aux chefs des services concernés.

A partir du transfert définitif, les fonctionnaires et non titulaires qui y remplissent en totalité leurs fonctions sont transférés à la métropole et en relèvent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.

#### **4. Situation des agents non titulaires de droit public et des fonctionnaires**

A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services, les contractuels du département et de la région deviennent des agents non titulaires de la métropole.

Les fonctionnaires territoriaux lui sont affectés de plein droit.

Ces agents conservent leur régime indemnitaire s'il est plus favorable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis à titre de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Les non-titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité de contractuel du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

- L'article 34 applique au régime métropolitain les dispositions habituellement prévues pour régir les transferts de service, arrêtées par les lois de transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Votre commission en a donc approuvé les principes.

Cependant, par coordination avec la suppression – à l'article 31 – des dispositions prévoyant le transfert de plein droit à la métropole de compétences départementales, la commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a supprimé, par **amendement** les dispositions destinées à organiser le sort des services correspondants.

Votre commission a adopté l'article 34 **ainsi modifié**.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES**

### **À L'INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE ET URBAINE**

Les articles 35 à 38 visent à clarifier les modalités d'exercice du pouvoir de police du maire et à faciliter le transfert de certaines de ses attributions au président d'un EPCI à fiscalité propre.

#### *Article 35*

(art. L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales)

#### **Transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement et de déchets**

L'article 35 prévoit le transfert des pouvoirs de police dans les domaines de l'assainissement et de la gestion des déchets à l'EPCI à fiscalité propre compétent.

L'article L. 5211-9-2 prévoit que dès lors que l'établissement exerce ces compétences, les maires des communes membres transfèrent à son président les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Il autorise cependant les exécutifs communaux à conserver leurs pouvoirs de police spéciale : dans les six mois de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert des compétences, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à leur dessaisissement. Dans ce cas, le président de l'établissement peut renoncer au transfert de l'exercice de ces pouvoirs.

L'article 35 modifie les contours du périmètre des attributions transférés sur deux points :

1- Il inclut dans les prérogatives transférées en matière d'assainissement la dérogation au délai de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, lequel doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'habilitation du maire à édicter des mesures particulières<sup>1</sup>, l'article L. 1331-1 du code de la santé publique autorise le maire, sous réserve d'une approbation préfectorale, à accorder soit des prolongations du délai dans la limite de dix ans au plus, soit des exonérations.

Aux termes de l'article 35, ce pouvoir pourrait donc être exercé par le président de l'EPCI ;

2- le pouvoir de police transféré en matière de gestion des déchets ménagers s'entend de la réglementation de la compétence transférée de leur collecte.

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 1311-2 du code de la santé publique.

L'article 35 rationalise le champ des attributions conférées au président de l'intercommunalité pour réglementer les compétences transférées.

Votre commission l'a adopté **sans modification**.

#### *Article 36*

(art. L. 2213-1, L. 2213-33 [nouveau], L. 5211-9-2 et L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales)

#### **Polices spéciales de la circulation et de délivrance des autorisations de stationnement des taxis**

L'article 36 poursuit deux objectifs :

1- créer une police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations ;

2- créer une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, pour leur transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent.

#### **1- L'unification du pouvoir de police sur l'ensemble des voies communales et intercommunales**

Aujourd'hui, le maire exerce la police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voirie située à l'intérieur de l'agglomération, quel qu'en soit le propriétaire, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation.

Cependant, la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a ouvert la faculté de transférer ce pouvoir au président de l'EPCI compétent en matière de voirie. Il s'agit donc d'un transfert volontaire réalisé à l'unanimité des maires et du président de l'établissement sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine : dans ce cas, la décision requiert l'accord du président de la communauté et d'une majorité qualifiée de maires (les deux tiers représentant la moitié de la population totale ou l'inverse)<sup>1</sup>.

Le Gouvernement relève les difficultés engendrées par le dispositif en vigueur hors agglomération, qui « *nuit à l'intelligibilité du droit et limite la cohérence de l'exercice du pouvoir de police* »<sup>2</sup>.

En effet, si l'Etat et le département sont chacun compétent sur leur domaine public routier, seul le maire, en vertu de son pouvoir de police générale, peut intervenir sur la voirie communale ou intercommunale située à l'extérieur de l'agglomération.

C'est pourquoi il est le seul responsable pour édicter les mesures réglementant la circulation hors agglomération alors même qu'il aurait transféré son pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI.

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

En s'appuyant sur les résultats d'une enquête conduite auprès de 89 préfectures, le Gouvernement estime que cette dissociation entrave le transfert de la police spéciale au niveau intercommunal : « au 1<sup>er</sup> août 2012, 0,8 % des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie (14 sur 1 730) s'étaient vu transférer la police spéciale de la circulation par les maires des communes membres »<sup>1</sup>.

Au-delà de la généralisation de cette attribution, l'article 36 vise à favoriser son transfert au président de l'intercommunalité.

En conséquence, le régime actuel est réformé en deux temps :

- en premier lieu, pour habiliter le maire à exercer la police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de sa commune, pour l'ensemble des voies du domaine public routier communal et du domaine routier intercommunal situées en dehors de l'agglomération ;

- ce nouveau pouvoir pourrait donc désormais être confié au président de l'intercommunalité.

Les auteurs du projet de loi, toutefois, souhaitent renforcer l'intégration supracommunale : c'est pourquoi l'article 25 inverse le mécanisme de transfert de ce pouvoir de police spéciale au président du conseil communautaire. Ils soulignent, en effet, que le transfert en l'absence d'opposition des maires s'avère plus incitatif puisque le pouvoir de police spéciale transféré à l'établissement compétent est respectivement réalisé dans 47 % des cas pour l'assainissement, 34 % en matière de collecte des déchets ménagers et 42 % en ce qui concerne le stationnement des gens du voyage.

En conséquence, l'article 36 aligne le régime de la police spéciale de la circulation et du stationnement sur le traitement de celles prévues en matière d'assainissement, de déchets ménagers et d'aires de stationnement des gens du voyage.

Il habilite le préfet à exercer la compétence du président de l'EPCI en matière de circulation et de stationnement en cas d'inaction de celui-ci et après mise en demeure infructueuse comme c'est déjà le cas pour le maire.

## **2- La création d'une police spéciale des autorisations de stationnements des taxis**

Aujourd'hui, le maire, en vertu de son pouvoir de police générale<sup>2</sup>, et, à Paris, le préfet de police, sont compétents pour attribuer les autorisations de stationnement après avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

<sup>2</sup> Cf. décision du Conseil d'Etat du 25 mars 1987 (requête n° 65 303).

<sup>3</sup> Cf. article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Le Conseil d'Etat a précisé les éléments déterminant la délivrance de l'autorisation : « *les besoins de la population, les conditions générales de la circulation publique et les équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi* » (cf. décision du 27 juin 2007, requête n° 292 855).

L'étude d'impact du projet de loi indique que les préfetures ont mis en place des index économiques départementaux pour mieux connaître l'évolution de l'offre et de la demande de transport dans la circonscription. Il est cependant observé qu' « *en particulier en milieu rural, il est parfois difficile d'apprécier, au seul niveau communal, les besoins réels de la population (...) et l'augmentation de l'offre en la matière peut conduire à fragiliser localement la viabilité économique de certains exploitants* ».

C'est pourquoi l'article 35 vise à confier la délivrance des autorisations « *à une structure ayant une vision plus globale de l'offre et de la demande des transports à l'échelle d'un territoire économiquement plus cohérent* »<sup>1</sup>, c'est-à-dire à l'intercommunalité.

Cet objectif passe par la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi. L'article 36 organise son transfert automatique au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie. Les maires conserveraient, cependant, la possibilité de s'y opposer comme en matière d'assainissement, de déchets, d'aires d'accueil des gens du voyage et, aux termes de l'article 36, comme il l'a été précédemment exposé, de circulation et de stationnement : dans les six mois de l'élection du président ou du transfert de compétence, un ou plusieurs maires pourront s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale.

3- L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales étendant les dispositions régissant les EPCI à la Polynésie française est modifié par coordination pour tenir compte de la réorganisation de l'article L. 5211-9-2.

- Les modifications portées par l'article 36 favoriseront une plus grande cohérence des compétences transférées aux EPCI et donc de leur action.

Votre commission l'a adopté **sans modification**.

#### *Article 37*

### **Entrée en vigueur des transferts de police spéciale prévus par l'article 36**

L'article 37 programme l'entrée en vigueur des transferts des deux nouvelles polices spéciales du maire créées par l'article 36 -circulation hors agglomération et délivrance des autorisations de stationnement des taxis- en

---

<sup>1</sup> Cf. étude d'impact du projet de loi.

tenant compte des délais d'opposition et de renonciation prévues par le dispositif.

Ainsi leur transfert à l'EPCI à fiscalité propre compétent interviendra de plein droit le **premier jour du douzième mois suivant la publication du présent projet de loi.**

Dans l'intervalle, les maires pourront notifier au président de l'intercommunalité leur opposition au transfert de l'un ou l'autre de ces attributions avant le **premier** jour du sixième mois qui suivra cette publication : de ce fait, le transfert n'aura pas lieu dans les communes des maires s'y étant opposés.

Cependant, le président de l'EPCI pourra alors renoncer à exercer les pouvoirs de police accompagnant les compétences transférées. Dans ce cas, avant l'expiration du délai d'un an prévu pour le transfert, il devra notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Ces dispositions transitoires qui sont étendues en Polynésie française où le régime du transfert des pouvoirs de police spéciale est applicable<sup>1</sup>, transposent les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour organiser le droit d'opposition des maires à leur dessaisissement et la faculté, pour le président de l'EPCI à fiscalité propre, de renoncer alors à exercer le pouvoir de police spéciale sur une portion seulement du périmètre de l'intercommunale.

Votre commission a adopté l'article 37 **sans modification.**

#### *Article 38*

(art. L. 3121-11, L. 6332-2, L. 6732-1  
et L. 6741-1 du code des transports)

#### **Coordinations**

L'article 38 procède d'une part, aux coordinations découlant de la création, par l'article 37, de la nouvelle police spéciale de délivrance des autorisations de taxis et de son transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent et d'autre part, aux adaptations nécessitées par le régime juridique des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- le taxi titulaire d'une autorisation doit, aujourd'hui, lorsqu'il est en attente de clientèle, stationner dans sa commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxi dont sa commune de rattachement est membre (*cf.* article L. 3121-11 du code des transports).

Lorsque l'autorisation lui aura été délivrée par le président de l'EPCI, l'obligation liée au stationnement s'étendra au périmètre de l'établissement ;

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales.

- en revanche, l'habilitation du président de l'intercommunalité demeure sans effet sur la compétence du préfet pour autoriser le stationnement de taxis dans l'emprise des aéroports en vertu de son pouvoir de police dans les aérodromes et les installations aéronautiques qui se substitue à celui du maire (*cf.* article L. 6332-2 du code des transports).

Votre commission a adopté l'article 38 **sans modification**.

#### *Article 39*

(art. L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales)

#### **Sécurisation juridique du dispositif des services communs**

Le dispositif des services communs, mis en place par la loi n 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a facilité la mutualisation des moyens entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI. Il peut s'agir de la mise en commun de services dits « supports », comme le service juridique, le service informatique ou le service des ressources humaines par exemple. Un service commun peut ainsi constituer un appui important pour la conduite par les petites communes de leurs projets.

Ce nouveau mécanisme a néanmoins provoqué quelques difficultés du fait notamment de l'existence d'un régime de double mise à disposition des personnels : d'une part de la commune vers l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vers une commune.

De plus, il a placé certains acteurs locaux dans une situation d'insécurité juridique dans la préparation administrative des décisions relevant du maire. Or, de nombreux élus de petites communes dépourvues du personnel suffisant ou qualifié pour exercer ce type de mission sont demandeurs d'une telle assistance.

Le projet de loi prévoit en conséquence un transfert de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale des agents communaux, avec continuité des droits et des contrats, contre une mise à disposition à l'heure actuelle, afin de clarifier la chaîne hiérarchique de responsabilités. Une fiche d'impact décrivant les effets de ces mises en commun pour les agents devra être obligatoirement établie.

Il définit en outre les missions pouvant être confiées à un service commun, lesquelles, outre la prise en charge des fonctions support dont l'énumération est donnée, peuvent également concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse aussi bien de leurs attributions exercées au nom de la commune que de celles qui le sont au nom de l'État. Si la clarification du champ d'application des services communs opérée par le projet de loi est indispensable, il apparaît toutefois que ce dernier établit une restriction trop importante des domaines dans lesquels les services communs peuvent être mis en place.

Votre commission a donc souhaité sortir du flou actuel en précisant le champ d'application des services communs sans pour autant restreindre démesurément leur périmètre.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté, sur proposition de M. Michel Delebarre, une série d'amendements permettant le recours aux services communs, d'une part entre un EPCI et un établissement public dont il est membre, et d'autre part, au niveau infra communautaire, entre des communes sans qu'il soit nécessaire que ces dernières passent par l'EPCI dont elles sont membres. Elle a également retenu la proposition de Michel Delebarre de garantir explicitement la possibilité aux services communs de porter tant sur des missions fonctionnelles qu'opérationnelles, et non pas seulement fonctionnelles comme le prévoyait le texte initial du projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 39 **ainsi modifié**.

#### *Article 40*

(art. L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Abaissement du seuil de création d'une communauté urbaine**

Le présent article vise à modifier le seuil, prévu à l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, de création d'une communauté urbaine.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes, d'un seul tenant et sans enclave, formant un ensemble d'au moins 450 000 habitants.

Le seuil de création d'une communauté urbaine a fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa création en 1966. La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines avait fixé ce seuil à 50 000 habitants, tout en créant, de droit, quatre communautés urbaines de plein droit (Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg). Cinq autres communautés urbaines ont été créées sur ce fondement : Dunkerque (1968), Le Creusot-Montceau-les-Mines et Cherbourg (1970), Le Mans (1971) et Brest (1973).

Ce seuil a été ensuite abaissé à 20 000 habitants par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, permettant la création de trois nouvelles communautés urbaines : Nancy (1996), Alençon et Arras (1997).

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a significativement relevé ce seuil à 500 000 habitants afin de structurer les grandes agglomérations et redonner une cohérence à l'architecture d'ensemble de l'intercommunalité, tout en maintenant la qualité de communauté urbaine à celles qui la possédaient à cette date par dérogation au nouveau seuil ainsi fixé. Ainsi, en



2000, la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a vu le jour, suivie par celle de Nantes Métropole (2001), de Toulouse (2008) et de Nice Côte d'Azur (2008).

Comme l'avait observé notre collègue M. Jean-Patrick Courtois, « *Ce « mouvement de yoyo » explique la diversité des agglomérations composant la catégorie des communautés urbaines : on peut notamment y recenser Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Dunkerque, Cherbourg, Brest, Le Creusot - Monceau-les-Mines, Alençon, Arras, Nancy ...* » comme le montre le tableau suivant récapitulant la population de chaque communauté urbaine.

Ce seuil a de nouveau été abaissé par l'article 18 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, passant de 500 000 à 450 000 habitants en raison de la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale plus intégrée : les métropoles dont le seuil de création a été fixé à 500 000 habitants. Votre commission a adopté à l'article 30 un relèvement de ce double seuil afin de le fixer à 450 000 habitants au sein d'une aire urbaine de 750 000 habitants. En 2011, la communauté urbaine de Nice a fusionné avec les communautés de communes de La Tinée, des stations du Mercantour et de Vésubie-Mercantour et la commune de La Tour pour se transformer en métropole, sous le nom de Métropole Nice Côte d'Azur. Le nombre de communautés urbaines s'élève aujourd'hui à quinze.

### Population des communautés urbaines

Dénomination	Population totale <sup>(1)</sup>
CU de Lyon	1 313 868
CU de Lille Métropole	1 129 080
CU Marseille Provence Métropole	1 052 127
CU de Bordeaux	727 466
CU du Grand Toulouse	716 638
CU Nantes Métropole	603 757
CU de Strasbourg	475 634
CU du Grand Nancy	262 638
CU de Brest Métropole Océane	213 489
CU le Mans Métropole	202 456
CU de Dunkerque Grand Littoral	201 401
CU d'Arras	104 933
CU le Creusot-Montceau-les-Mines	92 542
CU de Cherbourg	85 113
CU d'Alençon	56 778

<sup>(1)</sup> Population totale en vigueur en 2013 (millésimée 2010)

Source : Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Le présent article propose de modifier, pour la cinquième fois depuis 1966, le seuil de création d'une communauté urbaine, qui passerait de 450 000 à 400 000 habitants, en raison du seuil de création des métropoles de droit commun, prévu par l'article 31 du présent projet de loi, qui fixe un double seuil de 400 000 habitants le seuil de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale, dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants, en métropole.

D'après les informations fournies par la direction générale des collectivités locales, cet abaissement permettrait aux communautés d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (430 155 habitants), de Montpellier (423 842 habitants), de Rennes Métropole (413 998 habitants), Plaine Commune (407 283 habitants), Grenoble Alpes Métropole (405 464 habitants) et Est Ensemble (400 715 habitants), de prétendre au statut de communauté urbaine.

Votre commission a approuvé ce nouvel abaissement afin de conserver une cohérence à la déclinaison des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, liant degré d'intégration et taille requise de l'agglomération.

Toutefois, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** tendant à compléter l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales par un nouvel alinéa visant à permettre la création d'une communauté urbaine par dérogation au nouveau seuil de 400 000 habitants. En effet, votre commission a estimé que, sur le modèle de la métropole, un seuil démographique ne pouvait apparaître comme un critère suffisant permettant la création d'une communauté urbaine. De surcroît, alors que les métropoles qui sont créées par le présent projet de loi ou qui le seront sur son fondement auront une vocation européenne, votre commission estime qu'une vocation de métropole régionale doit être reconnue aux communautés urbaines, en raison de leur rôle en matière d'aménagement du territoire, de leur intégration et leur développement économique au sein de leur espace. Ainsi, à sa demande, une communauté d'agglomération pourrait se transformer en communauté urbaine, même si sa population est inférieure au seuil de 400 000 habitants, dans toute unité urbaine qui réunirait au moins deux des fonctions de commandement suivantes :

- le siège du chef-lieu de la région ;
- le siège d'un centre hospitalier universitaire ;
- le siège d'un pôle universitaire ;
- la présence d'au moins deux pôles de compétitivité ;
- la présence d'au moins deux pôles d'excellence.

La notion d'unité urbaine, selon la définition de l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Est appelée unité urbaine toute commune ou tout ensemble de communes présentant une zone de bâti continu,

c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, comptant au moins 2 000 habitants. Ces deux seuils – 200 mètres pour la continuité du bâti et 2 000 habitants pour la population des zones bâties – résultent de recommandations adoptées au niveau international.

Une communauté urbaine pourrait donc être créée sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, associant des communes au sein d'un espace de solidarité, qui présenterait des fonctions de développement économique affirmée au sein de son aire urbaine liées à la présence de fonctions de commandement qui constituent une métropole régionale.

Votre commission a adopté l'article 40 **ainsi modifié**.

#### *Article 41*

(art. L. 5111-7 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

#### **Situation des agents en cas de changement d'employeur**

L'article 41 reprend une proposition formulée par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 6 février dernier.

Il introduit une disposition de principe dans le régime des intercommunalités, qui reprend les modalités déjà prévues pour les services transférés en conséquence d'un transfert de compétences.

Ainsi, dans tous les cas de changement d'employeur qui accompagne une évolution de l'EPCI (transformation, fusion...), les agents de l'établissement conserveraient le bénéfice du régime indemnitaire le plus favorable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre du complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il prévoit, par ailleurs, l'ouverture d'une négociation sociale au sein des comités techniques dans le cas de changement d'employeur, d'une part, par l'effet de la création ou d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre, d'autre part, de la mise en place d'un service unifié ou commun, ou d'un service communal mis à disposition de l'EPCI, sous la réserve que l'effectif de l'établissement d'accueil ou du service soit d'au moins cinquante agents.

• Approuvant cette mesure équitable qui devrait tout à la fois préserver la situation des agents et faciliter l'évolution statutaire des EPCI, votre commission a adopté l'article 41 **sans modification**.

*Article 42*

(art. L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales)

**Élargissement du champ des compétences obligatoires  
des communautés urbaines**

Le présent article propose de modifier plusieurs dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales visant à élargir le champ de compétences obligatoire des communautés urbaines.

L'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales définit les compétences exercées par les communautés urbaines. Le I énumère celles que la communauté urbaine exerce en lieu et place des communes. Elles s'articulent autour de six thématiques : développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire ; aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports urbains) ; équilibre social de l'habitat ; politique de la ville ; gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement, cimetières, abattoirs) ; protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie gestion des déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores. Le III<sup>1</sup> permet à toute communauté urbaine d'exercer, par convention avec le département, tout ou partie des compétences que celui-ci exerce en matière d'action sociale : il s'agit plus précisément de l'aide sociale, du fonds d'aide aux jeunes et la fonds de solidarité pour le logement.

Le présent projet de loi propose de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés urbaines :

- en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire est ajoutée la promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme ;

- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, les communautés urbaines seraient obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Par ailleurs, deux nouvelles catégories de compétences obligatoires seraient confiées aux communautés urbaines : d'une part, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'autre part, la création et la gestion de maisons de services au public, définies par le nouvel article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévu par l'article 32 du projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

---

<sup>1</sup> Le II de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales qui prévoyait la possibilité de transfert de certaines compétences d'une communauté urbaine à un syndicat mixte a été abrogé par l'article 51 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Enfin, l'obligation de définir un intérêt communautaire pour l'exercice des compétences en matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté, de constitution de réserves foncières, de politique de logement est supprimée. L'étude d'impact estime que cette suppression conduirait à accroître l'intégration des communautés urbaines.

Votre commission approuve l'élargissement des compétences des communautés urbaines en matière touristique et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Elle estime toutefois que la création d'un office de tourisme devrait s'accompagner de la suppression des offices de tourisme gérés par les communes, afin d'assurer une politique touristique cohérente sur le territoire communautaire. La compétence de gestion des aires des gens du voyage permettra la mise en œuvre d'une politique adaptée et cohérente pour laquelle les communes se trouvent souvent démunies.

En revanche, votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur. Le premier vise à maintenir la notion d'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences, à **l'exception** de celles relatives à **l'équilibre social de l'habitat** en raison des règles législatives qui s'y appliquent. La suppression envisagée par le projet de loi dénature en effet le principe même des groupements de communes au sens de « coopératives de communes » pour en faire des collectivités territoriales à part entière. C'est pourquoi l'intérêt communautaire conserve toute sa pertinence, quelle que soit la compétence considérée. Cet amendement tend à supprimer les compétences de gestion des milieux aquatiques et de création des services publics, pour lesquels le périmètre de la communauté urbaine n'apparaît pas comme le plus adapté et le plus pertinent. Par ailleurs, la création des services publics au sens du futur article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est renvoyée au troisième projet de loi constituant la réforme ainsi proposée.

Le deuxième amendement de son rapporteur adopté par votre commission tend, d'une part, à remplacer la notion de zones d'aménagement concerté par celle d'opérations d'aménagement, plus large et, d'autre part, de supprimer le c) du 2° du I relatif à la prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et de détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, qui est incluse dans les a) et b) du 2° du I.

Elle a également adopté **cinq amendements** de notre collègue M. Michel Delebarre visant à renforcer les compétences des communautés urbaines. Ainsi :

- en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire : les communautés urbaines pourraient participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propre à chaque région, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT). Elles seraient également compétentes pour

mettre en œuvre des stratégies de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la compétence des communautés urbaines en matière de parcs de stationnement est élargie à celle des aires de stationnement ;

Enfin, la commission a précisé que les communautés urbaines seraient associées à l'ensemble des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement relevant de la région ou du département. L'objectif est de garantir la cohérence des politiques publiques territoriales et la coordination entre les différents niveaux de collectivités territoriales, pour une action publique locale plus efficace.

Votre commission a adopté l'article 42 **ainsi modifié**.

#### *Article 43*

(art. L. 5211-28, L. 5211-29, L. 5211-30  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Coordination**

L'article 43 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

#### *Article 44*

#### **Autorisation du Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, fiscal, comptable et financier aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence**

L'article 44 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

## **CHAPITRE VI LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)**

Votre commission a supprimé l'intitulé du chapitre VI en raison de la suppression de l'article 45.

### *Article 45*

(art. L. 321-1 du code de l'urbanisme)

#### **Création d'un seul établissement public foncier de l'État par région**

Le présent article tend à insérer un nouvel alinéa à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme selon lequel un seul établissement public foncier de l'État ne pourrait être créé par région.

L'article L. 321-1 du code de l'urbanisme définit les missions et les compétences des établissements publics fonciers de l'État. Ils mettent en place des stratégies foncières destinées à mobiliser du foncier et à favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies visent à contribuer à la réalisation de logements, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat (PLH). Créés par un décret en Conseil d'État qui détermine leur objet, leur périmètre de compétence, leurs statuts et leur durée, ils peuvent mettre en œuvre leurs compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, si celle-ci le souhaite.

Il existe actuellement quatorze établissements publics fonciers de l'État dont on constate, comme l'indique l'étude d'impact, une variété de périmètres d'intervention. La majorité d'entre eux ont une compétence régionale<sup>1</sup>, un seul a une compétence interrégionale<sup>2</sup>. D'autres, enfin, ont un périmètre d'action sur un territoire départemental ou supra-départemental, mais sans excéder le périmètre régional<sup>3</sup>.

Le présent article propose de créer, par région, un unique établissement public foncier de l'État « *dans un objectif de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique* ». Par ailleurs, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, dans les régions où existent actuellement plusieurs établissements publics fonciers de l'État, celui dont le périmètre serait le plus large se substituerait aux autres dans leurs droits et obligations.

---

<sup>1</sup> Établissements publics fonciers de l'État de Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Ouest-Rhône-Alpes, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Bretagne, PACA, Corse.

<sup>2</sup> Établissement public foncier de l'État de Normandie, regroupant les périmètres de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie.

<sup>3</sup> Établissements publics fonciers de l'État des Yvelines (qui regroupe des communes d'Eure-et-Loir et de l'Essonne), Hauts-de-Seine (qui regroupe des communes de l'Essonne), Val-d'Oise, Vendée.

Cette disposition répond à un souci de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique en matière foncière. Il s'agit de mettre fin à la coexistence, sur certains territoires, de plusieurs établissements publics fonciers de l'État, qui peuvent entraîner des incohérences en matière de stratégie foncière. C'est notamment le cas en Île-de-France. L'échelon régional est le niveau pertinent pour définir une politique foncière cohérente, afin de lutter contre les inégalités territoriales entre territoire urbain et territoire rural et les phénomènes de ségrégation spatiale.

Toutefois, tout en partageant l'objectif poursuivi par cet article, votre commission estime, dans un souci de rationaliser le présent projet de loi, que ces dispositions mériteraient de figurer dans le futur projet de loi sur le logement et l'urbanisme, qui sera prochainement discuté au Parlement. Par ailleurs, votre commission rappelle qu'elle a mis en place un groupe de travail commun avec la commission des finances et la commission de l'économie sur les outils fonciers à destination des élus locaux, dont les conclusions seront présentées dans les prochaines semaines. Celui-ci abordera la question de l'articulation entre les établissements publics fonciers de l'État et les établissements publics fonciers locaux, qui est absente du présent projet de loi.

C'est pourquoi votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article, à l'initiative de son rapporteur.

Votre commission a **supprimé** l'article 45.

## **CHAPITRE VII PÔLES MÉTROPOLITAINS (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)**

Les articles 45 *bis* et 45 *ter* (nouveaux) assouplissent le régime des pôles métropolitains.

### *Article 45 bis (nouveau)*

(art. L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Adhésion de la région et du département à un pôle métropolitain**

Les pôles métropolitains créés par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ont été constitués sous la forme de syndicats mixtes fermés, composés exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le périmètre cumulé définit celui du pôle métropolitain.

La loi n'a pas ouvert aux intercommunalités regroupées au sein d'un pôle métropolitain la faculté d'inviter à y participer des collectivités territoriales dont la contribution leur apparaîtrait utile, au regard des objectifs poursuivis par le pôle.



A l'initiative de notre collègue Michel Delebarre, la commission des lois a adopté un amendement en ce sens pour permettre aux départements et aux régions d'adhérer, dans ces conditions, à des pôles métropolitains.

Votre commission a adopté l'article 45 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

*Article 45 ter (nouveau)*

(art. L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales)

**Assouplissement des critères démographiques de création**

L'article L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales fixe un double critère de constitution du pôle métropolitain : les EPCI à fiscalité propre doivent représenter un ensemble de plus de 300 000 habitants dont un groupement de plus de 150 000 habitants.

Le législateur a prévu une dérogation pour les pôles limitrophes d'un Etat étranger : dans ce cas, la condition exigée de l'établissement le plus peuplé est abaissée à 50 000 habitants. En contrepartie, cependant, le pôle doit constituer un territoire continu et sans enclave.

La commission a adopté un amendement de notre collègue Michel Delebarre pour assouplir les seuils de constitution des pôles métropolitains : il s'agit d'ouvrir plus largement la faculté d'en créer afin de mieux reconnaître le fait urbain.

En conséquence, le seuil requis de l'EPCI le plus important du pôle a été abaissé de 150 000 habitants à 100 000 habitants.

Votre commission a adopté l'article 45 *ter* (nouveau) **ainsi rédigé**.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX**  
**COMPENSATIONS FINANCIÈRES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AU TRANSFERT ET À LA MISE À DISPOSITION**  
**DES AGENTS DE L'ÉTAT**

Le chapitre 1<sup>er</sup> précise les conditions dans lesquelles sont transférés, ou mis à disposition des collectivités bénéficiaires, les personnels, de l'État ou de collectivités locales, concernés par la nouvelle répartition des compétences qui résultera du présent projet de loi. Il s'inscrit sur le fond dans la lignée des précédentes vagues de décentralisation, si ce n'est que les effectifs concernés devraient être moins importants selon l'exécutif qui, interrogé par votre rapporteur, n'a néanmoins pas été en mesure de fournir de données chiffrées.

#### *Article 46*

### **Mise à disposition ou transfert des services de l'État**

Cet article prévoit que dans le cadre du transfert de compétences prévu par le présent projet de loi, les services et parties de services de l'État concernés peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements voire, le cas échéant, transférés.

Il renvoie principalement pour ce faire aux dispositions de droit commun des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'ajustements.

Ces transferts de compétences ont donc vocation à être accompagnés de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence après établissement d'un procès-verbal contradictoire (article L. 1321-1). La mise à disposition de ces biens doit avoir lieu à titre gratuit et confère à la collectivité bénéficiaire l'ensemble des obligations du propriétaire : renouvellement des biens mobiliers, perception des fruits et produits, possibilité d'ester en justice, responsabilité et financement des travaux mais également responsabilité juridique de tous les contrats afférents, y compris l'octroi de concessions ou d'autorisations à des tiers (article L. 1321-2). Le code général des collectivités territoriales détermine également les conséquences de la désaffectation totale ou partielle des biens ainsi mis à disposition, notamment en prévoyant la possibilité pour la collectivité bénéficiaire d'acquérir ces biens en pareilles circonstances (article L. 1321-3).

Les autres articles du code général des collectivités territoriales visés par le présent article envisagent le cas d'un transfert de propriété vers la collectivité bénéficiaire (article L. 1321-4), d'un transfert des obligations incombant au locataire dans l'hypothèse où l'État n'est pas propriétaire du bien mis à disposition (article L. 1321-5) et prévoient l'hypothèse d'une collectivité bénéficiaire déjà propriétaire des biens (article L. 1321-6).

Il précise ensuite que les emplois transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert de compétence. Votre commission a apporté aux collectivités concernées une garantie supplémentaire, à l'initiative de M. Christian Favier : si le volume de ces effectifs s'avère inférieur à celui constaté au 31 décembre 2012, ce sont les effectifs à cette date qui seront pris en compte pour la détermination du nombre d'emplois à transférer.

Enfin, en cas de transfert de service, afin de fixer les conditions de compensation financière des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert, le présent article renvoie au chapitre II du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 46 ainsi **modifié**.

#### *Article 47*

### **Chronologie des opérations en cas de transfert de service**

Cet article détaille la chronologie des opérations de transfert de service.

Il prévoit une période transitoire au cours de laquelle l'autorité territoriale bénéficiaire du transfert peut donner ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées afin de permettre la continuité du service public.

Il impose que soit conclue une convention, dans un délai de trois mois après la parution d'un décret fixant une convention-type, adaptable au regard de situations particulières, et après consultation des comités techniques. À défaut, la liste des services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des collectivités territoriales après avis d'une commission nationale de conciliation.

Cette instance sera composée paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des ministères décentralisateurs. À ce stade, les services du ministère envisagent que soient désignés, pour les collectivités territoriales, deux représentants de l'ARF, deux de l'ADF, ainsi que des représentants de communes et d'EPCI désignés par l'AMF. Ses membres seront nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Son secrétariat sera assuré par la direction générale des collectivités locales. Le dispositif ainsi envisagé s'inspire de celui de la commission nationale de conciliation créée par décret le n° 2007-1553 du 31 décembre 2007 en application de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit enfin que des décrets en Conseil d'État fixeront, par ministère, la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition.

Votre commission a adopté l'article 47 **sans modification**.

#### *Article 48*

### **Principe de mise à disposition d'une collectivité ou d'un établissement des agents fonctionnaires et non titulaires à titre individuel et gratuit**

Cet article tire la conséquence de la mise à disposition d'un service ou de parties de services en prévoyant que les agents fonctionnaires et non titulaires concernés sont mis à disposition à titre individuel et gratuit, et placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale du président de l'exécutif de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Votre commission a adopté l'article 48 **sans modification**.

*Article 49*

**Mise en œuvre du droit d'option ouvert  
aux fonctionnaires de l'État mis à disposition**

Cet article permet aux fonctionnaires concernés par la mise à disposition de services ou parties de services prévue par les articles 46 à 48 d'opter, au choix, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État, dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services. En cas de maintien dans la fonction publique d'État, l'agent concerné est placé en position de détachement auprès de la collectivité bénéficiaire sans limitation de durée. L'agent ainsi détaché dispose toujours de la possibilité de demander son intégration dans la fonction publique territoriale

Cet article prévoit enfin les conditions de délai dans lesquelles s'exerce le droit à compensation, selon que l'option choisie par l'agent intervient avant ou après le 31 août.

Votre commission a adopté l'article 49 **sans modification**.

*Article 50*

**Retraite des agents transférés et intégrés dans la FPT**

Cet article prévoit un mécanisme de compensation au bénéfice de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour financer la retraite des agents transférés et intégrés dans la fonction publique territoriale.

La CNRACL reverse à l'État, pour les fonctionnaires concernés, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État lui rembourse le montant brut des pensions versées à ces agents.

Cet article renvoie à un décret, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour fixer les modalités de mise en œuvre de cette compensation.

Votre commission a adopté l'article 50 **sans modification**.

*Article 51*

**Situation des agents de l'État bénéficiant de la catégorie active,  
transférés dans un cadre d'emplois de la FPT**

Cet article traite de la situation des agents de l'État, relevant de la catégorie active, transférés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Pour rappel, tous les emplois de la fonction publique sont classés entre ceux de catégorie active et ceux de catégorie sédentaire. Les emplois classés en catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, éducateurs de la

protection judiciaire de la jeunesse, personnels paramédicaux des hôpitaux militaires, etc.).

Cet article prévoit que les agents concernés conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui découlent du classement de l'emploi qu'ils occupent dans la catégorie active. Il permet aux collectivités bénéficiaires du détachement de fonctionnaires de maintenir le régime indemnitaire antérieur de ces derniers, s'il leur est plus favorable.

Votre commission a adopté l'article 51 **sans modification**.

#### *Article 52*

### **Instauration d'un dispositif spécifique pour certains agents de services transférés appartenant à des corps n'ayant pas leur équivalent dans la FPT**

Cet article met en place un dispositif particulier pour les services transférés comptant des corps qui ne disposent pas d'un équivalent dans la fonction publique territoriale. Les emplois concernés ne peuvent donc pas être transférés.

Il est prévu que les agents de ces corps restent mis à disposition à titre individuel et gratuit, sans limitation de durée. Le droit d'option prévu à l'article 49 ne leur est donc pas applicable.

A l'issue de leur mise à disposition auprès de la collectivité territoriale bénéficiaire, ces agents peuvent solliciter une affectation dans un emploi de l'État.

Votre commission a adopté l'article 52 **sans modification**.

#### *Article 53*

### **Situation des agents non titulaires de l'État devenant des agents non titulaires de la FPT**

Cet article règle la situation des agents non titulaires qui deviennent contractuels de la fonction publique territoriale dès lors que leur service est transféré. Ils conservent les stipulations de leur contrat et leur ancienneté auprès de l'État ou de l'un de ses établissements publics demeure valable auprès de la collectivité territoriale qui devient leur employeur.

Votre commission a adopté l'article 53 **sans modification**.

*Article 54*

**Fixation des conditions dans lesquelles les agents non titulaires peuvent continuer à bénéficier du dispositif de titularisation instauré par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**

Les agents non titulaires mentionnés à l'article 53, qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ne sauraient être pénalisés par le transfert de leur service. En effet, la loi susmentionnée établit une condition d'ancienneté, auprès d'un même employeur, pour bénéficier d'un mécanisme de titularisation des personnels contractuels.

Le présent article vise en conséquence à permettre la titularisation des agents concernés, s'ils sont affectés dans un service transféré : le transfert du service n'est pas, en toute logique, assimilé à un changement d'employeur s'agissant de l'ancienneté requise. Ils bénéficient en pareilles circonstances de l'ensemble des dispositions fixées à l'article 49, notamment la possibilité d'opter pour le maintien dans la fonction publique d'État.

Votre commission a adopté l'article 54 **sans modification**.

**CHAPITRE II  
LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

*Article 55*

**Compensation financière des transferts de compétence**

L'article 55 a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission des lois à la commission des finances.

Dans l'attente de sa décision, votre commission a adopté cet article **sans modification**.

\*

\*       \*

**La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

## EXAMEN EN COMMISSION

---

MERCREDI 15 MAI 2013

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons procédé à l'audition d'une soixantaine d'élus, sans compter ceux que le rapporteur a reçus. Plus de cinq cent amendements ont été déposés. Je vous propose que nous nous fixions un temps limité pour la discussion générale.

**M. Jean-Jacques Hyst.** – Il vaudrait mieux prescrire une durée d'expression plus brève, mais conserver une discussion par partie.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Cela ferait quatre ou cinq discussions générales...

**M. Alain Richard.** – Je suis d'accord avec M. Hyst. Mieux vaut garder une discussion générale par sujet, à mesure qu'ils sont soulevés par les amendements : la présentation de ceux-ci s'en trouvera allégée.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je vous propose donc de tenir deux discussions générales, l'une sur la première partie, l'autre sur l'ensemble consacré aux métropoles, et que chaque groupe politique choisisse un orateur pour s'exprimer, le temps de parole résiduel étant attribué par ordre d'inscription.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'ai tâché d'atteindre à la clarté et à la simplicité que le Président de la République a appelées de ses vœux lors des états généraux de la démocratie territoriale, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Comme l'a rappelé M. Raffarin, il y a une pensée du Sénat sur la République décentralisée. Son cœur consiste à faire confiance à l'intelligence des territoires. Je donne acte à Mme Lebranchu de sa communication.

Tous les élus et les responsables associatifs se sont accordés à dire que le principe constitutionnel de libre administration se suffit, et qu'il est donc inutile d'introduire un principe de libre coordination. Il est nécessaire de développer et de clarifier, lorsqu'il s'agit de compétences non exclusives, la notion de chef de file. Les choix effectués à cet égard suscitent de nombreuses interrogations. Les conseils régionaux seront chefs de file en matière d'aménagement durable du territoire. Les milieux économiques et les présidents de région considèrent qu'il est indispensable qu'il existe un chef de file en ce domaine. Mme Duflot va prochainement soumettre un projet de loi sur le développement économique. Il importe de pacifier les rapports entre départements et régions sur la question du tourisme et sur celle de l'aménagement numérique. Il convient de laisser le rôle de chef de file en matière de tourisme à la région, qui est aussi en charge de l'intermodalité des transports. Les départements doivent être confortés dans le rôle de cohésion sociale : ils seront chefs de file sur l'égalité et la solidarité des territoires. Pour le numérique, il est équitable qu'ils soient aussi chefs de file. J'ai décelé au niveau du bloc communal un sentiment de quasi-humiliation de se voir donner comme seul rôle de chef de file la gestion de la qualité de l'air et de la mobilité durable.

Les présidents de région ont dénoncé un problème de moyens pour la conférence territoriale de l'action publique. Elle aura une fonction de clarification, au minimum.

Quant au pacte de gouvernance territoriale, pour ceux qui ont suivi tout le parcours de la décentralisation, c'est une manière insidieuse d'établir une curatelle, après dix ans de combats pour nous libérer de la tutelle. Le risque est en effet d'instaurer la tutelle d'une collectivité sur une autre... « Si vous ne suivez pas le schéma d'organisation, nous dit-on, plus de financements croisés, votre participation minimum devra être portée à 30 %... » Nous préférons supprimer ces dispositions, pour confirmer le principe de libre administration.

Selon la suggestion du président Sueur, j'aborderai d'abord les métropoles de droit commun, avant d'en venir à Paris, Lyon et Marseille. J'ai retrouvé les déclarations unanimes, de droite comme de gauche, au Sénat sur le sujet : « un nombre limité de métropoles » ! La direction générale des collectivités locales a toujours privilégié le critère démographique de la ville métropole et de son aire d'influence. A tous ceux qui rêvent de métropole, sans atteindre la « taille critique », qui n'est pas définie, je précise que des dispositions existent, sur lesquelles le maire de Lyon pourra s'exprimer. Je ne reviens pas sur la question géographique de l'atteinte de cette taille critique, traitée par la DATAR, par Eurostat, etc. bien que ce soit un vrai débat...

**M. Jean-Jacques Hiest.** – Oui.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – La dimension régionale d'une intercommunalité peut être prise en compte. Si deux des cinq conditions objectives que je vous proposerai sont remplies, des communautés d'agglomération pourront avoir droit à une intégration renforcée et voir leur rôle régional reconnu. Unaniment, tout le monde a dit oui à la compétence habitat-logement définie selon cinq items insécables. Attention ! Sur le droit au logement opposable (DALO) et l'hébergement d'urgence, la métropole pourra sortir du bloc insécable, en passant éventuellement par une contractualisation spécifique. Il n'y aura en aucun cas de transfert de compétences vers les métropoles.

J'ai discuté avec les représentants de tous les territoires. Tout le monde est sur la même longueur d'ondes, sauf le Gouvernement. Hors Paris, Lyon et Marseille, j'ai enlevé tout risque d'appropriation des compétences départementales, tout danger de laisser croire qu'il existerait une variable d'ajustement. Nous voulons préciser dans la loi l'obligation contractuelle entre la métropole et le département. Cette contractualisation territoriale, portant sur les politiques départementales d'aménagement et de développement durable, doit s'effectuer dans des conditions telles qu'un transfert automatique des compétences soit exclu. Le transfert peut être conventionnel, ce qui fait l'objet de plusieurs amendements.

Le conseil régional ne doit pas arrêter son schéma régional de développement économique sans avoir pris en considération les enjeux et priorités du développement économique de la métropole.

Je vous renvoie aux déclarations du Premier ministre excluant des compétences nouvelles, mais donnant des assurances du Gouvernement sur les contractualisations spécifiques qui pourraient intervenir, au titre des contrats de



projets ou des délégations rendues possibles par les crédits européens. Ne rêvez pas ! La délégation irait au conseil régional, qui subdélèguerait aux métropoles, dans le cadre de son autorité de gestion, dans le cas où une individualisation de la mobilisation des crédits européens pourrait intervenir dans le champ de compétences des métropoles.

Plusieurs amendements confortent les compétences des communautés.

J'en viens à Paris. J'ai toujours considéré, en mon for intérieur, mais je ne puis ne pas vous en faire part, que la formule la plus efficace consisterait à agréger les départements de la petite couronne ! Néanmoins, je reconnais volontiers que la progression de l'intercommunalité en Ile-de-France représente une véritable quête du Graal pour tous les gouvernements qui se sont succédé depuis quelques décennies. Tout en reconnaissant le rôle accru du conseil régional d'Ile-de-France, force est de constater que l'habitat reste un défi de grande ampleur. Nous proposons d'achever la carte intercommunale pour constituer le pôle métropolitain. Beaucoup d'amendements ralentissent le calendrier de la région parisienne. Des auditions émergent la demande unanime d'une formule transitoire, avec un syndicat mixte, permettant d'avancer, mais recentré sur la compétence habitat et sur la confection du fameux plan local de l'habitat (PLH). Je me suis calé sur l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la constitution du pôle métropolitain. Nos amendements donnent de la souplesse et évitent de refaire le travail déjà accompli. J'attends d'Alain Richard plusieurs amendements sur la manière de constituer ces intercommunalités au regard du seuil démographique.

Nous réglons au passage le contentieux en cours entre l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) et l'établissement public de gestion de La Défense (EPGD), qui a donné lieu à un rapport de la Cour des comptes. La rationalisation de l'intervention des établissements publics fonciers est renvoyée à quelques mois, lors de l'examen du projet de loi dit « Duflot » sur l'urbanisme.

Je constate que Lyon est le seul endroit du texte où le terme « Métropole » s'écrit avec une majuscule, c'est dire ! (*Sourires*) La formule d'intégration et de contractualisation y est tellement bonne que les amendements qui s'y rapportent sont suffisamment clairs pour mériter de retenir votre attention. Les commissions saisies pour avis statueront sous huit jours, ce qui est inhabituel ; nous aurons donc d'autres amendements, notamment financiers.

Le casse-tête marseillais ne date pas d'aujourd'hui. Nous rencontrons un blocage : les maires sont quasi unanimement mobilisés contre le projet de loi. Une mission de préfiguration, renforcée par un décret publié hier, a été confiée à un préfet délégué pour avancer. Il aura bien du travail et de la force de conviction à déployer pour fusionner les six établissements publics existants en un seul. Nous sommes persuadés qu'il faut approfondir la concertation avec les élus. La conférence des maires doit se mettre sans tarder au travail. Gérard Collomb a parlé de collectivité territoriale *sui generis*. Pour Marseille, il faut un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) *sui generis*. Quelles garanties donner aux maires que seule la stratégie sera traitée au niveau central, qu'ils ne perdront pas l'exercice de leurs compétences de proximité, celles-ci pouvant même être accrues ? Je tiendrai cet objectif. Je n'ai pas d'autre cadre juridique pour garantir l'effet péréquateur

correspondant aux 34 millions d'euros par an de recettes annuelles dus, selon les estimations de la DGCL, à la bonification de la DGF pour l'intercommunalité marseillaise.

Aucun des syndicats mixtes qui ont été créés localement, y compris quand le président du conseil général voulait les piloter, n'a atteint un caractère opérationnel. Il y a dix autorités organisatrices de transports ! Les enjeux fiscaux et sociaux, en termes d'inégalités et de fragmentation territoriales, sont considérables. Je propose donc, modestement, de tenir le cap et de donner du temps à la concertation.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Merci d'avoir tenu un délai raisonnable sur un aussi vaste sujet. J'ouvre une première discussion générale, exclusivement sur le titre premier.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Etre Parlementaire depuis un certain temps procure l'avantage de retrouver des débats où s'affrontent les mêmes égoïsmes locaux, les mêmes craintes de subir la tutelle d'une collectivité sur une autre... Je remercie sincèrement le rapporteur de ses efforts, qui ont pu être guidés par les travaux du Sénat ; en 2010, le conseiller territorial aurait pu constituer l'amorce d'une solution, mais personne n'en a voulu. Vous vous référez aux propositions du Sénat sur la conférence territoriale ; cet élément de concertation entre collectivités est plutôt bienvenu. Nous allons trop loin dans les schémas : merci, Monsieur le rapporteur, de ne pas nous infliger cette accumulation ! En Ile-de-France, nous en sommes déjà à six, voire sept schémas !

**M. Alain Richard.** – A part le nombre de pages, ils n'ont pas grande importance !

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Peut-être, mais ils peuvent être utilisés contre vous : j'en veux pour preuve le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF). Il serait bon de simplifier cela. Le chef de file est aussi une bonne chose. Le débat sur la clause de compétence générale, du point de vue juridique, est totalement stupide, ce qui ne nous a pas empêchés d'y consacrer plusieurs jours de séance en 2010 ! Les collectivités, les départements surtout, n'ont plus les moyens d'aider les communes !

Il importe, à propos de chef de file, de définir qui s'occupe du développement économique, ce qui ne signifie pas que le département ou les intercommunalités n'aient pas un rôle à jouer dans ce domaine.

Le tourisme est un secteur sensible. Des tentatives ont eu lieu précédemment : reportez-vous aux débats sur la loi de 2010, ou à ceux sur la loi Raffarin, puisque la loi Chevènement n'est pas la seule à avoir tenté de redistribuer les compétences. Les efforts du rapporteur pour donner un peu de cohérence à cet ensemble méritent d'être loués, mais nous n'inventons pas les métropoles avec ce texte : Gérard Collomb connaît l'apport de la loi de 2010. C'est un travers bien français que de vouloir un tel texte. Les métropoles allemandes ou britanniques, les scandinaves étant de moindre ampleur, reposent sur très peu d'outils juridiques. Elles se débrouillent très bien toutes seules, sans texte. La France en est incapable, peut-être parce que nous avons des préfets ou des juges administratifs...

**M. Christian Favier.** – Nous sommes très critiques sur ce projet qui n'est pas décentralisateur mais qui, au contraire, concentre encore davantage les pouvoirs locaux et éloigne un peu plus les citoyens des lieux de décision, à l'inverse des conclusions des états généraux organisés par le Sénat, où les maires ont fortement exprimé le besoin de renforcer l'échelon communal. Il procède d'une volonté de réduire la dépense publique que nous ne partageons pas, en ciblant les seules collectivités pour mener une politique d'austérité.

Le rapporteur a justement souligné l'obligation de mettre en place des schémas, auxquels les collectivités restent « libres » de ne pas souscrire, quitte à perdre leurs financements croisés. Ce texte affaiblit les communes et les départements. Pas moins de 550 amendements ont été déposés, dont 150 par le rapporteur, preuve que ce texte pose problème...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – ...qu'il soulève l'intérêt !

**M. Christian Favier.** – Il suscite aussi un certain malaise et beaucoup de questions chez les élus locaux.

Nous avons besoin d'un nouvel acte de la décentralisation, fondé sur le renforcement des services publics locaux, sur la coopération volontaire et non sur la contrainte, sur l'harmonisation, la coordination, l'articulation des politiques publiques menées par chaque collectivité.

Nous approuvons les propositions du rapporteur, pour donner plus de souplesse et ne pas se laisser enfermer, sous couvert d'un pacte de gouvernance, dans de lourdes contraintes. Ce texte est mal ficelé. Il comporte trop d'articles. Au lieu de reprendre l'organisation territoriale du pays par la base, en partant des communes et des intercommunalités, il commence par les métropoles : nous marchons sur la tête ! Nos conditions de travail ne sont pas satisfaisantes. Elles mettent le Sénat en difficulté, car nous ne pouvons étudier sérieusement ce texte, qui devrait être réécrit. C'est ce qu'a entrepris le rapporteur, dont je partage l'essentiel des remarques, qui ont abouti à de nombreux amendements de la commission...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons fait notre travail...

**M. Christian Favier.** – ...dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi notre groupe n'a pas souhaité déposer d'amendements, dans l'attente des propositions du rapporteur. Je présenterai néanmoins certains amendements en tant que membre de l'Assemblée des Départements de France (ADF). Nous allons en examiner 550 dans un délai extrêmement court... Ce n'est pas très sérieux. Nous souhaitons que l'examen de ce texte soit reporté, pour nous donner le temps de travailler plus sérieusement.

**M. Gaëtan Gorce.** – Je m'exprime à titre personnel et non au nom du groupe socialiste, puisque mon soutien à ce texte sera très tempéré par mes observations. Malgré l'excellent travail du rapporteur, nous sommes confrontés à la fatalité de la quasi-impossibilité de réformer notre organisation et notre carte territoriales. Nous avons trop de régions, la plupart des départements ruraux sont exsangues, notre carte administrative ne correspond pas à une véritable logique de territoire. Pour autant, les aménagements à la première partie sont cosmétiques, voire bureaucratiques. Nous aurions pu imaginer encourager l'expérimentation de solutions que nous ne souhaitons pas imposer mais qui résultent d'initiatives

existantes ici ou là. Je regrette que nous n'y recourions pas, pour trouver une organisation plus proche de la réalité des territoires. L'occasion aurait pu être saisie de renforcer le chef de file, pour coordonner, par exemple, la politique de l'emploi, grande absente de ce texte, alors que nous faisons face à une situation dramatique. Nous avons besoin d'une politique territoriale de l'emploi. Il n'y en a pas, faute de chef de file.

La question territoriale soulève le problème des pays, dont le texte ne dit mot, alors qu'ils ont mobilisé des intercommunalités autour de vrais projets territoriaux. Je ne dis pas que le pays doit prendre la place des collectivités existantes, mais qu'il peut, dans les territoires ruraux, mettre en place des outils au service de politiques publiques territoriales cohérentes. Il importe enfin de réintroduire la notion d'organisation territoriale et de projets territoriaux à travers les régions.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – L'esprit dans lequel le rapporteur a envisagé ce texte ne peut qu'être approuvé et soutenu. Tout maçon sait cependant qu'il est beaucoup plus difficile et coûteux de travailler en sous-œuvre que de reconstruire un bâtiment. Je m'y suis attelé avec quelques amendements, sans illusion sur la suite qui leur sera donnée. Je vais vous faire rêver en vous citant cet extrait de l'exposé des motifs de la loi de 1982 sur la décentralisation : « le projet de loi présenté par le Gouvernement transfère des pouvoirs aux régions, aux collectivités territoriales, aux élus librement désignés par leurs concitoyens (...) il s'agit d'un acte de confiance dans la capacité des Français de se gérer eux-mêmes. »

**M. Michel Mercier.** – C'est un Marseillais qui a écrit cela.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Qu'est la confiance devenue ? Le présent texte est un acte de défiance à l'égard des représentants des citoyens, placés sous la haute surveillance des préfets et de la Cour des comptes.

J'insiste sur la coordination envisagée par la conférence territoriale. J'aurais préféré en rester aux propositions de la mission qui avaient fait l'unanimité au Sénat ... Vous verrez l'unanimité que nous aurons tout à l'heure ! (*Sourires*) Un conseil des exécutifs ayant pour mission de coordonner librement éviterait une organisation pléthorique, où beaucoup ne se sentiront pas représentés, qui passera son temps à fabriquer des schémas, nouvelle version du Gosplan. Un mandat entier sera consacré à l'élaboration de ces schémas. Pendant ce temps, on ne pourra rien dépenser, puisque les financements seront suspendus à leur achèvement, en fin de mandat. Il faudra s'empresser de les refaire dès le début du mandat suivant : match nul ! Excellent moyen de ne plus rien dépenser !

La coordination est absente de ce texte. Je suis en faveur de pôles métropolitains, qui n'ont rien à voir avec les métropoles du pauvre de la loi de décembre 2010, mais organisent la mise en cohérence de compétences très importantes, en matière de transports, d'économie, y compris sur des territoires disjoints, qui peuvent relever de régions différentes.

C'est en discutant avec M. Collomb des problèmes lyonnais que m'est venue cette idée : pourquoi la coordination ne pourrait-elle avoir lieu que sur un territoire continu et sous forme d'EPCI ? La mise en cohérence des réseaux est

importante. Les pays, évoqués par M. Gorce, ressortissent de cette logique, appliquée aux territoires ruraux.

**Mme Nicole Bonnefoy.** – Le projet de loi confie au département la compétence « tourisme », ce qui est remis en cause par les amendements du rapporteur et d'autres sénateurs. Les départements sont garants de la solidarité territoriale. Ils ont mis en œuvre, y compris dans des territoires reculés inconnus des décideurs de la région, des projets touristiques qui sont souvent les seules sources de développement économique de ces territoires et qui n'existeraient pas sans le soutien des départements. Nous pouvons craindre que les régions, en privilégiant les grands projets régionaux, passent à côté de ces initiatives.

Les offices du tourisme, de la compétence des intercommunalités, sont l'échelon de proximité du secteur. Par cohérence, il est normal que la compétence « tourisme » soit exercée par le bloc local, intercommunal et départemental.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Pour moi, les trois textes forment un tout. On peut discuter à perte de vue pour savoir par où commencer. J'estime que ces trois textes sont trop longs. Ils ne vont pas assez à l'essentiel, qu'ils confondent avec l'accessoire.

Par rapport au projet initial, les propositions présentées par le rapporteur constituent un changement considérable. J'aurais eu beaucoup de mal à voter le texte du Gouvernement, pour une raison de principe : la décentralisation doit-elle signifier séparation des pouvoirs et clarté des responsabilités, ou confusion des pouvoirs ? Je suis pour la première branche de l'alternative. Comme chaque collectivité locale a beaucoup de compétences, il nous est proposé une autorité de régulation chargée de définir, pour chaque compétence, qui fait quoi. Elaborer un schéma pour chacune de ces compétences m'apparaît d'une complexité inutile et nuisible. Il y a des conseils régionaux, des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. On veut créer des conseils de développement régional, des conseils territoriaux, en plus des métropoles, une conférence territoriale régionale : c'est la polysynodie ! Je suis totalement d'accord avec les amendements du rapporteur, faisant de la conférence territoriale une instance de concertation, qui peut être mise en œuvre dans chaque région. Cette conférence réunira soixante personnes, voire plus, appelées à débattre de toute compétence, à donner un avis sur un schéma par compétence, qui sera ensuite approuvé par les régions, les départements, les intercommunalités : c'est incroyable et pratiquement infaisable ! Définissons qui fait quoi, qui est chef de file. Modifions un aspect inacceptable de ce texte, qui confiait aux 36 700 communes la responsabilité de la qualité de l'air et de la « mobilité durable » ! J'y reviendrai en séance publique. Le rapporteur a parfaitement raison de proposer d'y substituer une prérogative en matière de service public et de services de proximité à la population. J'approuve la nouvelle écriture du texte, beaucoup plus cohérente, qui ne nous enferme plus dans cet enchevêtrement de conseils et de schémas, dont je ne mésestime pas les bonheurs et les joies, tout en souhaitant qu'ils laissent place à d'autres bonheurs et à d'autres joies.

**M. Yves Détraigne.** – Vous m'ôtez les mots de la bouche ! Il faut simplifier ce texte, censé clarifier les responsabilités, mais qui instaure en fait une réunionnite sans fin et ne pipe mot des moyens : nous sommes face à une œuvre

technocratique, dont les auteurs n'ont jamais géré une collectivité locale ! Nous atteignons des sommets de complexité.

La notion de chef de file est très bonne. Les moyens risquent cependant d'être trop limités pour réussir à rassembler les collectivités territoriales.

Ce texte a été écrit en pensant aux régions et aux grandes villes, pas aux départements situés en milieu rural, ni en écoutant la voix des nombreux élus de petites communes. Dans la Marne, 48 % des communes ont moins de 100 habitants. Il en va de même dans de nombreux départements, où la majorité des communes sont situées en zone rurale.

Je me retrouve dans les préoccupations de M. le rapporteur : ce texte ne me satisfait pas, en dépit de ses aspects intéressants, sur les métropoles.

**Mme Cécile Cukierman.** – Il est nécessaire de faire évoluer la conférence territoriale, qui souffre d'une contradiction avec la volonté affichée de libre administration des collectivités territoriales. La conférence des exécutifs, proposée par notre groupe en 2010, n'avait pas été retenue. Elle s'inspire du rapport cité par M. le rapporteur. Compte tenu de mon expérience en région Rhône-Alpes, je m'interroge sur la notion de chef de file, qui entre en contradiction avec la nécessité, pour les exécutifs des collectivités locales, de décider de politiques publiques plus efficaces. Probablement, dans l'esprit du projet de loi, les chefs de file seront-ils là non pour coordonner, mais pour décider dans le cadre d'une hiérarchie entre élus ? Bref, je reste sur ma faim. Ce texte marque un premier pas, mais nous sommes loin de l'acte III de la décentralisation.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Monsieur Gorce, nous avons mis en place, en région Nord-Pas-de-Calais, 11 contrats de pays. Ils ont été supprimés par la loi de 2010. Nulle part sur notre territoire, ils n'ont suscité l'enthousiasme des conseils généraux.

Monsieur Détraigne, les problèmes du monde rural feront partie du troisième volet du triptyque ; ce n'est pas moi qui en ai décidé.

Je vous remercie du consensus que vous avez exprimé et de vos appréciations sur mon travail : nous allons en avoir besoin. Nous allons éviter les risques technocratiques que vous avez évoqués. Je vous remercie de ce que vous avez dit sur la prolifération des schémas.

J'ai entendu ce que vous avez dit sur le tourisme, Madame Bonnefoy. J'ai mis mon portable en mode silencieux depuis quelques jours, pour résister aux pressions. Nous ne retirons aucune prérogative. Le tourisme est une dimension stratégique du développement économique du territoire, ne serait-ce que par son impact sur l'emploi. Il faut identifier un chef de file qui, en conséquence, devrait se situer du côté des régions.

#### EXAMEN DES AMENDEMENTS

##### *Motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité*

**Mlle Sophie Joissains.** – Puisqu'il est question de « faire confiance à l'intelligence territoriale », je voudrais répondre à certains propos entendus. Gaston Defferre estimait que notre pays était soumis à deux mouvements contradictoires : le

besoin de décentralisation exprimé par les citoyens et leurs représentants ; la volonté des administrations centrales et des gouvernements de décider de tout. Or, la seconde a souvent tendance à l'emporter, en raison de la conviction de quelques-uns, issus de certains milieux sociaux, économiques et culturels, qu'ils sont seuls capables de diriger le pays. Ils se méfient particulièrement des provinciaux.

Dans la phase de préparation du texte, les élus des Bouches-du-Rhône n'ont pas été respectés. Lorsque nous nous sommes exprimés, d'aucuns ont considéré que ce n'était que du folklore. « Ce sont des Marseillais ! » a-t-on pu entendre avec une pointe de mépris. La ministre nous a reçus à plusieurs reprises, nous a écoutés, mais ne nous a pas entendus. Nous avons pourtant beaucoup évolué : nous avons voté pour la constitution d'un pôle métropolitain, et 109 des 118 conseils municipaux du département, socialistes, communistes, UMP et UDI ont fait l'union sacrée pour l'amour de leur territoire et contre le projet de loi. Puis, voyant que rien n'avancait, nous avons proposé la création d'un établissement public opérationnel de coopération. Lors d'une réunion au ministère, un sénateur socialiste du département a claqué la porte après avoir entendu dire « Pour Paris, nous allons travailler ; à Lyon, pas de problème ; et à Marseille, nous passerons en force ». Où est le respect des collectivités ? Et comment accepter que le préfet consulte les directeurs généraux des services avant les maires ? Si le projet de loi était adopté en l'état, le risque serait grand de blocages dans de très nombreuses communes du département. Notre révolte est légitime et saine !

Oui, la ville phare a besoin de ressources pour assumer ses charges de centralité et nous sommes disposés à négocier une péréquation associant les communes, le département et la région. Quant à l'Etat, qui s'apprête à accorder 1 milliard d'euros à Paris, il consent généreusement à verser à Marseille... 35 millions, tout en prétendant vouloir faire de cette ville une métropole européenne et méditerranéenne. Montant dérisoire, quand le seul Opéra de Marseille coûte 100 millions d'euros ! « Qu'ils se débrouillent entre eux » dit-on à notre sujet avec dédain...

Le Conseil constitutionnel saisi de deux recours pour regroupements forcés a estimé qu'en matière de création d'EPCI, quelques communes ne pouvaient faire obstacle à l'intérêt général de rationalisation territoriale. Certes, mais ici l'opposition émane de 8 EPCI sur 9 et de 109 communes sur 118 ! Le Conseil constitutionnel a du reste rappelé que les décisions de changement de périmètres ou de fusion ne pouvaient intervenir qu'après consultation des EPCI à fiscalité propre concernés et des communes, ainsi que de la commission départementale de coopération intercommunale. L'article 30 du projet de loi aboutit à une fusion forcée sans garantie de consultation préalable. Or, la création de la métropole Aix-Marseille-Provence emporterait des transferts de compétences. Les élus des Bouches-du-Rhône comptent sur le Sénat, représentant des collectivités, pour entendre leurs doléances.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il n'est pas de tradition de voter les motions de procédure en commission mais il était important que vous puissiez prendre la parole.

Nous n'avons jamais considéré la question des Bouches-du-Rhône comme folklorique ; cela serait discriminatoire, incorrect et indigne. Nous suivons

l'actualité ; nous connaissons les difficultés que vous traversez et les efforts que vous déployez. Nous avons entendu les appréciations des différents élus que nous avons rencontrés, celles de Jean-Claude Gaudin comme celles des représentants des 109 communes que vous évoquez. Mon souhait est de parvenir à un accord, peut-être en retenant une solution évolutive dans le temps.

Répondant aussi à M. Favier, je rappelle que depuis le dépôt de ce projet de loi au Sénat le 10 avril, nous avons travaillé sans relâche et organisé 60 auditions. Les quinze jours qui nous séparent de la réunion consacrée aux amendements extérieurs doivent être mis à profit pour rechercher une solution pour Marseille et les Bouches-du-Rhône.

### *Intitulé du titre Ier*

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Mon amendement n° 182 propose une modification de l'intitulé du titre Ier qui deviendrait « Clarification de compétences des collectivités territoriales et coordination des acteurs ». Je m'en suis déjà expliqué.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 182 est adopté.*

### *Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup>*

**Mlle Sophie Joissains.** – Afin de renforcer la démocratie locale, l'amendement n° 494 prévoit la consultation des habitants par référendum en cas de changement de périmètre d'une commune ou d'un EPCI.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis défavorable.

*L'amendement n° 494 est rejeté.*

### *Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>*

*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 4 et 437 sont rejetés.*

### *Article 1<sup>er</sup>*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 313 vise à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, dépourvu de portée normative.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Cet amendement illustre la théorie de l'élagage. Je le soutiens donc avec vigueur.

**M. Jean-Pierre Michel.** – Attention, ce n'est pas la bonne période pour élaguer...

*Les amendements de suppression identiques n<sup>os</sup> 313 et 186 sont adoptés. En conséquence, les amendements nos 177 et 183 deviennent sans objet.*

### *Article 2*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 314 tend à réécrire l'article 2 qui rétablit la clause de compétence générale pour les départements et les régions. Celle-ci avait été supprimée par la réforme de 2010.

**M. Christian Favier.** – Cet amendement qui mentionne une compétence sociale de la région remet-il en cause les compétences du département ?



**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Non, il n’y a rien de nouveau par rapport à la rédaction actuelle du code général des collectivités territoriales, j’en explicite seulement le contenu du texte.

**M. Philippe Bas.** – Je voterai contre cet amendement. Si l’on veut maintenir la clause de compétence générale, alors il faut supprimer un échelon territorial. Si on les maintient tous, il est indispensable d’appliquer le principe de spécialité, seul moyen d’éviter qu’une collectivité empiète sur les compétences des autres.

**M. Christophe Béchu.** – Je ne prendrai pas part au vote car j’estime hypocrite de rétablir la clause de compétence générale quand il n’existe plus d’autonomie financière des collectivités territoriales. Vous avez naguère dénoncé les limites d’un texte de décentralisation qui ne réglerait pas la question financière : c’est exactement le défaut ici ! La suppression de la compétence générale était liée à la baisse des dotations ; son rétablissement dans le contexte financier que nous connaissons n’est qu’un écran de fumée.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Quelle est la cause de la débâcle financière des collectivités territoriales ? C’est la réforme de la taxe professionnelle et la ventilation des impôts locaux décidée par la majorité précédente – et poursuivie hélas par le Gouvernement actuel. Je soutiens le rapporteur. Ce qui me gênerait serait que l’on rétablisse la clause de compétence générale tout en l’emprisonnant dans des schémas innombrables. Elle n’a de sens que si l’on supprime, dans la suite du texte, le pacte de gouvernance territoriale.

**M. Christian Favier.** – Je ne suis pas favorable à l’idée de confier aux régions certaines compétences, en particulier, en matière sanitaire et sociale.

**Mme Hélène Lipietz.** – Je voterai contre l’amendement en raison de l’insertion, dans la rédaction proposée, de la mention des langues régionales.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il ne s’agit que de réécriture, nous ne changeons rien sur le fond.

*L’amendement n° 314 est adopté.*

*L’amendement de suppression n° 187 est retiré.*

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Fidèle au rapport *Faire confiance à l’intelligence territoriale*, l’amendement n° 184 tend à créer un conseil régional des exécutifs constitué du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des représentants des métropoles, des communautés urbaines et des pôles métropolitains, ainsi que de deux représentants de chaque conférence départementale des exécutifs. Cette instance garantirait une meilleure représentation es qualités des diverses catégories de collectivités.

Je veux bien que l’on définisse des compétences exclusives mais que fait-on lorsque les collectivités désignées ne veulent pas les exercer ? D’autres collectivités doivent compenser ces manquements ! Nous avons rencontré ce cas dans certaines régions en matière d’aménagement numérique ; les départements ont pris des initiatives.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Dans la mesure où nous avons adopté l'amendement n° 314, votre amendement devient sans objet. Je précise que le texte que je vous ai proposé reprend une proposition du rapport de la mission Belot, dont M. Collombat était vice-président.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – La seule différence concerne la composition de la conférence régionale.

*L'amendement n° 184 devient sans objet.*

**M. Christian Favier.** – Notre amendement n° 60 est issu d'une proposition de l'Assemblée des Départements de France. Il propose d'inscrire dans le code général des collectivités territoriales le champ d'action des départements, de la même façon que celui des régions.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'article 3 propose d'inscrire la double vocation du département : l'action et la cohésion sociales et la solidarité entre les territoires. Donc défavorable.

**M. Christian Favier.** – Nous souhaitons une insertion dans le code général des collectivités territoriales comme cela existe pour les régions.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Dès lors qu'il aura été adopté, l'article 3 sera codifié.

*L'amendement n° 60 est rejeté.*

**M. Pierre-Yves Collombat.** – L'objet de l'amendement n° 178 est la création des conférences départementales des exécutifs dont deux représentants siégeront au sein du conseil régional des exécutifs.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'y suis défavorable. Puisque nous recherchons la souplesse, évitons de créer des conférences territoriales à tous les étages.

**M. Alain Richard.** – Beaucoup de choses sont proposées quant aux compétences des conférences territoriales mais seront-elles publiques, donneront-elles lieu à procès-verbal, personne ne pose la question !

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je ne suis pas un amateur d'empilement. Toutefois, ces conférences existant déjà dans un certain nombre de départements, il s'agit simplement d'officialiser cette bonne pratique et d'assurer ainsi une meilleure représentation de l'ensemble des collectivités à l'échelon régional. Je présenterai à nouveau l'amendement en séance publique.

*L'amendement n° 178 est retiré.*

### **Article 3**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 315 étend la liste des compétences pour lesquelles la région serait chef de file : aménagement et développement durable du territoire, développement économique, tourisme, innovation et complémentarité entre les modes de transports.

**Mme Nicole Bonnefoy.** – Compte tenu de l'importance de la politique en matière de tourisme pour la solidarité et l'emploi, ainsi que pour l'animation et la vie des territoires, l'échelon départemental me semble le plus adapté.

**M. Christophe Béchu.** – Le tourisme me pose une vraie difficulté, en raison de la taille inégale des régions. Au sein de chacune, les départements ont souvent des identités très différentes – départements maritimes et de l'intérieur des terres par exemple. Le comité départemental du tourisme de Loire-Atlantique préfère travailler avec le comité régional de Bretagne plutôt qu'avec celui des Pays-de-la-Loire. De plus, le département me semble le bon échelon pour accompagner le développement du tourisme urbain.

**Mme Cécile Cukierman.** – L'exemple du tourisme illustre parfaitement le problème de la définition du chef de file. Si l'on envisage le tourisme comme un élément stratégique du développement économique, alors il doit relever de la région. Les questions relatives à la situation professionnelle des saisonniers relèvent également de l'échelon régional, qui est en charge de la formation continue. Mais sur la promotion des territoires, l'intercommunalité est la mieux placée ! Je ne prendrai donc pas part au vote.

**M. Michel Mercier.** – Le rapporteur peut-il nous indiquer ce qu'il entend exactement par l'expression « organiser la complémentarité entre les modes de transports »? Cela signifie-t-il que la région fait un discours de temps en temps puis laisse chacun se débrouiller ? Il s'agit d'un service public essentiel, indispensable au développement urbain et pour lequel les compétences des différents échelons sont complètement enchevêtrées.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je soutiens totalement l'amendement de notre rapporteur : la pluralité des structures est source d'inefficacité ! Il faut en finir avec la perte en ligne... Le tourisme est un enjeu économique avec une dimension internationale. Des millions de gens viennent visiter les châteaux de la Loire. Nous n'exploitons pas suffisamment cet attrait. Les régions Pays-de-la-Loire et Centre ont signé une convention sur le domaine touristique, car il existe une continuité et l'on ne peut, auprès des Japonais, des Chinois ou des Brésiliens, vanter les châteaux de l'Indre-et-Loire ou ceux du Loiret, séparément. La remarque vaut pareillement pour les autres régions !

Loin de moi l'idée de minorer le rôle des départements et des communes, mais laissons les régions organiser leur promotion touristique : les étrangers ne seront pas conquis par les campagnes d'un office de tourisme communal.

**M. Alain Richard.** – Dans le code général des collectivités territoriales, la notion de chef de file n'est que faiblement opérationnelle. Les chefs de file n'ont qu'un pouvoir de proposition. Lorsque tout le monde est d'accord, il n'est pas besoin de texte et sans accord, la disposition est inopérante.

La culture est une autre compétence partagée et il ne viendrait à l'idée de personne d'instaurer un chef de filât qui serait, du reste, voué à l'échec.

A mon avis, il y a plus d'inconvénients que d'avantages à désigner un chef de file pour le tourisme. La recherche de synergies serait plus utile.

**M. André Reichardt.** – La définition du chef de filât aurait dû tenir compte des errements actuels.

Comme l'a dit M. Sueur, le tourisme est un élément fondamental du développement économique d'une région. En Alsace, il ne serait pas concevable que

l'agence régionale du développement économique ne travaille pas avec le comité régional du tourisme, même si, bien sûr, les agences de développement touristique des deux départements ont leur rôle à jouer. Il est donc essentiel que la région soit chef de file en matière touristique.

**M. Alain Anziani.** – Je suis d'accord. Le tourisme est une affaire complexe : la promotion et l'orientation du tourisme relèvent de la région mais leurs déclinaisons doivent se faire au niveau départemental. Nul ne songe à demander au conseil général de la Dordogne de laisser la région faire la promotion des grottes de Lascaux.

Les régions doivent promouvoir une vision globale du tourisme tandis que les départements conservent un rôle d'opérateur et les communes et les intercommunalités un rôle de proximité. Ne devrions-nous pas écrire que la région est responsable de la dimension économique du tourisme ?

**Mme Jacqueline Gourault.** – La région Centre et les Pays-de-la-Loire mènent une politique touristique commune. Je veux également saluer le Loir-et-Cher qui a créé un office du tourisme intercommunal pour les châteaux de Blois, Cheverny, Chambord et Chaumont-sur-Loire. Dans le passé, chacun faisait sa promotion de son côté... Oui, la région doit être chef de file, même si j'ai bien entendu ce qu'a dit M. Richard.

**M. Christophe Béchu.** – En Alsace, les deux départements ont une identité commune. Tel n'est pas le cas pour des régions qui comptent huit départements très différents. En outre, il n'y a pas un, mais des tourisimes. Et auprès des étrangers, l'Etat est mieux placé que la région normande pour faire la promotion des sites touristiques. Pour ma part, je préférerais que la région ne soit pas de chef de file.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Une des premières missions de la conférence territoriale sera de définir la notion de chef de filât. Pourquoi trancher ici alors qu'il lui appartiendra d'organiser les structures en fonction de la réalité ? En Alsace, le bon niveau, c'est la région, mais tel n'est certainement pas le cas pour la Meuse. Quand on est Américain ou Japonais, on ne vient même pas visiter les châteaux de la Loire, mais la France ou même l'Europe.

**M. Jean-Pierre Michel.** – Que d'élucubrations ! Je propose de rectifier l'amendement pour écrire « développement économique et touristique ».

**M. Patrice Gélard.** – Cela revient au même !

**M. Jean-Pierre Michel.** – Non ! Les autres collectivités conservent la compétence sur les festivals locaux, les fermes-auberges, etc. !

**Mme Virginie Klès.** – Le développement économique, l'emploi, la formation professionnelle et la complémentarité des modes de transport relèvent des régions. Pourquoi ne pas supprimer la référence au tourisme, qui relève également du département et de la commune ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous venons d'entendre quinze interventions de qualité sur cet amendement : contrairement à M. Michel, j'estime qu'il ne s'agit pas d' « élucubrations » mais d'un dialogue constructif...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'article 72 de la Constitution, révisé en 2003 par le gouvernement Raffarin, précise que « aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ». La région chef de file ne retire pas une once de leurs compétences aux autres collectivités.

M. Mercier s'interroge sur le choix du terme « complémentarité ». C'est que nous ne voulons pas enfermer la région dans une compétence d'organisation des transports. Les sénateurs, toutes tendances confondues, ont toujours préféré que la région s'occupe d'intermodalité.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous allons voter sur l'amendement tel que rectifié par M. Michel, c'est-à-dire en évoquant le développement économique et touristique.

**Mme Virginie Klès.** – N'oublions pas d'ajouter un « s » au mot « développement ».

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Ce sera fait.

*L'amendement n° 315 ainsi rectifié est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 316 remplace la compétence « développement social » par celle « d'action sociale » et supprime la compétence touristique des départements, par coordination.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – C'est un amendement de conséquence.

*L'amendement n° 316 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 317 propose de désigner le bloc communal comme chef de file des politiques relatives à l'accès aux services publics de proximité, au développement local et à l'aménagement de l'espace, au lieu de la qualité de l'air et de la mobilité durable. Cette rédaction est issue d'une vaste concertation avec les associations d'élus : le maire, élu au suffrage universel direct, est le garant de l'accès aux services publics de proximité, ce qui n'empêche nullement les départements de se mobiliser au titre de la solidarité entre les territoires.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Dans la mesure où les communes ont compétence pour s'occuper des territoires, pourquoi préciser les choses ? Il paraît assez évident que les maires se préoccupent des services publics de proximité comme de tout le reste, des inondations aux chiens errants. Le texte du Gouvernement était à cet égard ridicule !

**M. Gérard Collomb.** – Pourquoi avoir supprimé la référence à la qualité de l'air et à la mobilité durable dans le bloc communal ?

**Mme Virginie Klès.** – Même si certains maires ont délégué l'élaboration des PLU aux intercommunalités, ils doivent disposer d'un droit de regard.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Le risque, c'est d'assister au transfert des PLU aux intercommunalités. J'ai compris le message subliminal de cet amendement, mais il s'agit d'un autre problème.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cet amendement n'est pas né de rien ; il a été rédigé après avoir entendu les divers représentants des élus locaux. Il ne s'agit pas de se défausser sur le bloc communal, mais de dire quelles sont les compétences pour lesquelles le maire a un rôle d'impulsion.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je soutiens cet amendement.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Moi aussi.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Le texte initial, ridicule, doit être corrigé. La question des services publics de proximité est importante.

**M. Patrice Gélard.** – Cet amendement risque de provoquer des contentieux administratifs. Au moindre dysfonctionnement d'un service public, la commune sera attaquée.

Un exemple : le 7 mai dernier, on a découvert dans ma commune un obus de la Deuxième guerre mondiale. Je n'ai pu joindre personne, ni au département, ni à la préfecture, ni dans les entreprises : tout le monde était parti en vacances. Avec ce texte, le responsable de ce dysfonctionnement aurait été le maire !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cet amendement replace le maire au cœur des concertations pour les services publics de proximité. Si l'Agence régionale de santé veut généraliser les maisons de garde, si le département veut redéployer ses protections maternelles et infantiles, le maire en sera averti et il aura son mot à dire avant toute décision. Les maires en ont assez que les services publics de proximité soient réorganisés ou supprimés sans qu'ils n'en sachent rien, mais ce texte n'aura pas de conséquence sur leurs responsabilités politiques. Du reste, le déminage n'est pas un service public de proximité !

**M. Patrice Gélard.** – Je crains que votre texte n'ait pas d'impact : les préfectures et les départements continueront à décider, et les maires ne pourront rien faire pour s'y opposer.

*L'amendement n° 317 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 429 porte sur la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et son rôle en matière de chef de file. Je m'en suis déjà expliqué.

*L'amendement n° 429 est adopté.*

*L'amendement n° 188 est retiré.*

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Mon amendement n° 185 corrige un défaut majeur de la réforme de 2010, notamment l'absence d'outil pour assurer la cohérence des interventions sur un territoire qui peut dépasser le cadre régional. Les Jacobins avaient réglé le problème à leur manière... Hélas, il n'existe pas de circonscription ou de collectivité qui puisse exercer toutes les compétences. Je vous propose de donner aux pôles métropolitains une dimension plus stratégique, notamment en matière de transports. Pour ce faire, un syndicat mixte est indispensable.

**M. Gérard Collomb.** – La France est devenue très diverse, d'où la difficulté de rédiger une loi qui s'applique uniformément à tous les territoires. La Lozère, où le fait urbain est peu représenté, n'a rien à voir avec le Rhône, où Lyon regroupe 75 % de la population. Recherchons un cadre suffisamment souple pour s'adapter aux réalités du terrain. Pourquoi les pôles métropolitains furent-ils une réussite ? Parce que ce cadre, large, s'adaptait aisément aux besoins de chacun.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Les pôles métropolitains actuels sont des EPCI qui n'ont rien à voir avec ce projet de loi.

**M. Gérard Collomb.** – Non ! Mon pôle métropolitain, constitué du Grand Lyon, de Saint-Etienne Métropole et des communautés d'agglomération Porte de l'Isère et Vienn'Agglo, est un syndicat mixte qui dispose de diverses compétences.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Les pôles métropolitains peuvent être des syndicats mais aussi des EPCI sans fiscalité propre.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Monsieur Collombat, je vous propose de retirer votre amendement et de travailler avec moi pour rédiger un article additionnel sur les pôles métropolitains afin d'harmoniser les interventions en territoire discontinu.

**M. Gérard Collomb.** – Ce qui est le cas du pôle métropolitain lyonnais, ou du pôle de Nantes.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Ces pôles doivent donc prendre la forme de syndicats entre aires urbaines discontinues.

**M. Patrice Gélard.** – Je m'inquiète de la constitutionnalité de cet article. La Constitution proscriit toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Certes, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi « peut autoriser » l'une d'entre elles ou un groupement à organiser les modalités de l'action commune. Mais ici la loi n'autorise pas, elle organise !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Vous avez raison. Il faudra rectifier l'amendement n° 429. Je plaide coupable, mais je considère que la Constitution est, sur ce point précis, mal écrite. Que veut en effet dire « organiser les modalités de leur action commune » ? C'est totalement incompréhensible ! J'ai eu un choc linguistique et c'est pourquoi j'ai préféré les termes « organiser les modalités d'action ».

J'ai noté que cinq de nos collègues, dont M. Collombat et Mme Joissains, souhaitent travailler avec notre rapporteur à améliorer cette rédaction.

*L'amendement n° 185 est retiré.*

*Les amendements n<sup>os</sup> 197, 203, 212, 231, 207 et 211 deviennent sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 213 de Mme Hélène Lipietz est contraire au texte adopté.

**M. Patrice Gélard.** – Il n'a pas de valeur législative !

**Mme Hélène Lipietz.** – Je le maintiens.

*L'amendement n° 213 est rejeté.*

**M. Gérard Collomb.** – Avec l'amendement n° 247, je propose que la stratégie de développement économique et d'innovation arrêtée par les métropoles sur leur territoire soit prise en compte dans les schémas développés par les régions en tant que chef de file. Il ne faudrait pas que ces dernières défendent une autre orientation.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur le principe, l'avis est favorable. Il faudrait proposer un article additionnel après l'article 32, son insertion dans le présent article n'étant pas pertinente.

**Mlle Sophie Joissains.** – Pourquoi ne pas intégrer les autres EPCI ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il serait alors difficile de placer le texte après l'article 32. Je vous suggère de présenter un amendement extérieur.

**M. Gérard Collomb.** – S'il s'agit de tous les EPCI, y compris les plus petits, nous aurons un puzzle !

**Mlle Sophie Joissains.** – On pourrait se limiter aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il y aura un autre texte sur les intercommunalités. Je propose toutefois de réfléchir à un amendement reprenant les dispositions de cet amendement.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La réflexion pourra se poursuivre dans les jours à venir. Je suis attaché à des régions solides et des communautés fortes, reliées les unes aux autres. Certaines communautés de communes ont un rôle économique indéniable et toutes ont une capacité à structurer le développement économique.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – L'objectif est de hiérarchiser les approches. Si l'on veut que la région ait un réel poids, il faut lui donner des compétences stratégiques.

*L'amendement n° 247 est retiré.*

*L'amendement n° 196 rectifié devient sans objet, ainsi que les amendements n<sup>os</sup> 62, 206 rectifié, 232, 209 et 214.*

**Au cours d'une seconde réunion tenue dans la soirée, la commission poursuit l'examen du rapport et du texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 495 (2012-2013) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**

La commission poursuit l'examen des amendements sur le projet de loi relatif à la modernisation de l'action territoriale et l'affirmation des métropoles.

#### **Article 4**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Inspiré par le rapport sénatorial *Faire confiance à l'intelligence territoriale*, l'amendement n° 319 modifie les dispositions relatives aux conférences territoriales de l'action publique afin que les élus locaux organisent librement leurs travaux.



**M. Jean-Pierre Michel.** – Si nous votons cet amendement, ce qui sera mon cas, tous les amendements portant sur l'article 4 tomberont.

**M. Gérard Collomb.** – La rédaction n'est pas parfaite mais l'essentiel y est puisque la conférence n'est plus sous la direction du préfet et des CRC. Il faut considérer ensemble l'adoption de l'article 4 dans la rédaction proposée par votre rapporteur et la suppression des articles 5 et 6. La conférence ne limitera pas la liberté des collectivités territoriales.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je suis totalement d'accord avec vous.

**M. Christian Favier.** – Nous également, mais nous déplorons que la rédaction prévoise un seul représentant par département pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le texte initial en prévoyait trois : ne serait-il pas possible de rétablir ce chiffre ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Les articles 5 et 8 sont une illustration parfaite des penchants technocratiques. C'est à se demander si la décentralisation a jamais existé ! On l'encadre par exemple par de nouvelles missions confiées aux Chambres régionales des comptes. La proposition du rapporteur est sage et nous évitera beaucoup de débats inutiles. Ce sont toujours les mêmes administrations centrales qui ne supportent pas de ne pas contrôler les collectivités territoriales, alors même qu'elles n'en ont plus les moyens...

**M. Alain Richard.** – Les réunions seront-elles publiques ? Après la phrase « Elle organise librement ses travaux », nous pourrions ajouter : « Ses débats sont publics. »

**M. André Reichardt.** – Je suis favorable à cet amendement, car il faut éviter les usines à gaz. Mais en rétablissant la clause de compétence générale, on s'expose à des difficultés pour l'avenir. Au minimum, il faut prévoir une coordination. Cependant, la conférence ne donnant que des avis, rien ne sera réglé. Sur le fond, nous ratons une belle occasion de mettre de l'ordre dans le millefeuille institutionnel.

**M. Gaëtan Gorce.** – Je regrette que les établissements publics de coopération culturelle ne soient pas mentionnés, ni les syndicats mixtes, ni les structures de projet.

**M. Gérard Collomb.** – M. Delebarre souhaite que la conférence puisse traiter des questions de coordination des collectivités territoriales avec les Etats riverains. Notre rapporteur devrait y être sensible !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Les travaux de la conférence méritent de faire l'objet de procès verbaux : d'ici la séance, affinons la rédaction. Les EPCC sont inclus dans la formule « tout élu ou organisme non représenté ». La rédaction offre une latitude non négligeable à la conférence.

Je propose d'utiliser le terme « organisent » plutôt que « définissent », au sixième paragraphe du nouvel article L. 1111-9-1. C'est une précaution vis-à-vis du Conseil constitutionnel : mieux vaut reprendre la terminologie de sa jurisprudence.

Je partage bien sûr le souci des représentants des collectivités frontalières : il est satisfait par la formule « projets d'intérêt local ».

**M. Gérard Collomb.** – M. Delebarre se ralliera sûrement à votre point de vue.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Si l'amendement est adopté, vous pourrez proposer des modifications de la rédaction par des amendements extérieurs.

Pour information, suite aux rappels au règlement de MM. Buffet et Reichardt, j'ai proposé, et je ne doute pas que la Conférence des présidents s'y ralliera, que le délai de dépôt des amendements extérieurs soit repoussé au vendredi 24 mai, à 18 heures.

**Mlle Sophie Joissains.** – Ne pourrions-nous attendre jusqu'à lundi ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – C'est impossible : le rapporteur doit disposer du temps nécessaire pour analyser chaque proposition.

*L'amendement n° 319 est adopté.*

*Les amendements nos 189, 179, 149, 295, 233, 246, 293, 296, 245, 208, 210, 298, 300, 150, 151, 152, 234, 291, 220, 221, 235, 93, 157, 64, 292, 65, 294, 158, incompatibles avec les dispositions adoptées précédemment, deviennent sans objet.*

#### **Article 5**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Comme M. Hiest, j'ignore ce que recouvre ce principe de libre coordination. Les CTAP peuvent conventionner, mais non codifier ni appliquer un système de bonus-malus. Le pacte de gouvernance territoriale doit être éliminé. C'est pourquoi mon amendement n° 320 supprime cet article.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je partage entièrement cette philosophie de l'élagage. En outre, si nous adoptons cet amendement, le Sénat aura accompli son office en prenant en compte les élus locaux, de tous bords.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Cet amendement est de bonne méthode, pour sortir de l'ornière et rendre le texte moins répulsif. Mon amendement n° 190 est d'ailleurs identique à celui du rapporteur.

*Les amendements de suppression nos 320 et 190 sont adoptés.*

*En conséquence, les amendements nos 70, 71, 94, 72, 73, 74, 219, 218, 75, 77, 79, 180, 215, 216, 217 et 244 deviennent sans objet.*

#### **Article 6**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 321 supprime l'article par coordination, puisque nous avons supprimé le pacte de gouvernance.

*Les amendements de suppression nos 321 et 191 sont adoptés.*

*En conséquence, l'amendement n° 181 devient sans objet.*

### *Article 7*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'article décodifie la commission locale pour l'évaluation des charges, afin que le travail puisse commencer dès l'entrée en vigueur de la loi, car il doit être achevé en 2014. Avis défavorable à l'amendement de suppression n° 192.

*L'amendement de suppression n° 192 est rejeté.*

### *Article 8*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement de suppression n° 322 est une coordination, le pacte de gouvernance ayant été supprimé.

*Les amendements de suppression nos 322 et 193 sont adoptés.*

*L'amendement n° 92 devient sans objet.*

### *Article 9*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Même chose avec mon amendement n° 323.

*Les amendements de suppression nos 323 et 194 sont adoptés.*

*En conséquence, les amendements nos 155 et 156 deviennent sans objet.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il a été décidé ce matin de scinder la discussion générale en deux parties. La première portait sur le titre I consacré à la coordination des compétences. Nous en venons au volet métropoles.

**Mlle Sophie Joissains.** – Les auditions de la semaine dernière furent instructives. A l'inverse des Lyonnais ou des Bretons qui réclament une métropole, qui ont le goût et l'habitude de travailler en équipe, les Marseillais n'ont pas l'expérience de l'intercommunalité et ont besoin de temps pour s'adapter. L'intercommunalité y est jeune. Celle du pays d'Aix a seulement douze ans. Vous savez que le blocage est presque total, 109 sur 118 communes étant hostiles à la métropole. Et douze municipalités appartenant à la communauté urbaine de Marseille veulent en sortir à cause du projet de loi ! Ce texte, c'est le chaos annoncé.

Le projet du précédent gouvernement avait pareillement uni contre lui des élus d'étiquettes politiques très variées. Nous avons coopéré, bien que cela ne nous soit pas habituel, pour protéger nos territoires.

Le maire de Marseille invoque un problème crucial de ressources. Soit. Mais il y a d'autres pistes pour lui en procurer.

Un peu tard, nous avons choisi l'option inscrite dans la loi du 16 décembre 2010

– celle qui a fait perdre le Sénat à la droite – et avons voulu créer un pôle métropolitain, formule beaucoup plus souple que la métropole. La ministre n'en a tenu aucun compte. Le projet d'établissement public que nous avons envisagé dans un second temps n'a pas reçu davantage d'écho, malgré le travail en commun exceptionnel fourni par les communes.

Nous demandons aujourd'hui à réaliser une expérimentation. Nous ne voulons pas être défavorisés par rapport à des villes comme Paris. Compte tenu des

problèmes de Marseille et des ambitions de capitale méditerranéenne et européenne que le pays a pour elle, nous réclamons une dotation d'Etat conséquente.

Nous sommes d'accord pour que chaque commune verse à Marseille une subvention pour charges de centralité, pour créer un syndicat mixte qui exercerait la compétence transport – les trois intercommunalités du territoire de Camargue, laissés pour compte dans le projet actuel, travailleraient avec nous. L'organisme gèrerait aussi le port autonome, hors compétences de l'Etat : le maire de Marseille en est d'accord.

Nous sommes disposés à aller plus loin mais refusons de céder la compétence urbanisme : il n'est pas envisageable que les aménagements de la commune dense puissent être réalisés, sans l'accord des maires, dans leurs circonscriptions. Ce point reste à régler.

La coopération dans un cadre de métropole ne peut être imposée de l'extérieur, elle mérite une adhésion de ses membres. Aujourd'hui, 109 communes sont privées de parole. C'est pourquoi je salue l'écoute manifestée par notre commission des lois. L'attitude du Gouvernement, qui confine au déni de démocratie locale, est d'autant plus regrettable que depuis deux ans, dans les Bouches-du-Rhône, nous travaillons tous main dans la main.

D'accord pour que l'expérimentation ne dure qu'une période déterminée, deux ans par exemple, et qu'en cas d'échec, la loi s'applique. Mais laissez-nous une chance de faire nos preuves et de vous montrer notre bonne volonté !

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Notre système territorial comporte trois niveaux, à l'exception de Paris. Plus que la forme intégrée d'intercommunalité, le problème de fond des métropoles est qu'elles héritent de compétences des départements et des régions. Pour éviter d'insurmontables difficultés, nous devons limiter leur nombre. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement limitant les ensembles éligibles à ceux qui ont un rayonnement extérieur, au minimum à l'échelle de l'Europe. Sinon, que deviendront les régions et les départements ? Que restera-t-il du Var après la création de Toulon-Provence-Méditerranée ? Que deviendra la région PACA si trois métropoles émergent autour de Marseille, Toulon et Nice ? Seul le cas de Lyon semble cohérent, c'est en quelque sorte la création d'un super-département en plus du département actuel.

Prenons acte de ce qui s'est passé en Alsace : les résultats du référendum sont éloquents ; or, s'il y a une région où la fusion des deux départements avait un sens, c'était bien là ! La population n'en veut pas : il y a lieu de s'interroger ! On ne réforme pas en prenant tout le monde à rebrousse-poil...

**M. Alain Richard.** – Ce débat touche plusieurs questions que nous n'abordons pas de la façon la plus cohérente car le déroulement du texte n'est pas d'une grande logique. Nous légiférons pour définir une nouvelle catégorie d'établissement de coopération intercommunale, les métropoles. Pour des raisons que j'ignore, cette disposition est située après les dispositions d'exception.

Concernant le droit commun, nous avons besoin d'un tableau comparatif, métropoles et communautés urbaines : quelles sont les compétences nouvelles, par rapport à la vingtaine de chapitres gérés par les communautés ? Je doute que le passage aux métropoles ouvre une ère nouvelle, au-delà de l'inflation verbale. Nous

poursuivons un processus d'intégration qui a certes ses avantages, mais qui s'accompagne d'une banalisation des remontées de compétences de l'échelon intercommunal.

Le rapporteur a fait un bon travail pour déterminer à partir de quel seuil une agglomération pourrait prétendre au statut de métropole. Je comprendrais que soient éligibles les communautés volontaires remplissant certaines conditions, démographiques notamment, et fortement structurées sur le plan de l'intercommunalité, communautés d'agglomération ou communautés urbaines : on ne part pas de zéro. Mais comment la décision peut-elle être prise d'office, par décision législative ? La loi doit se contenter de leur offrir une possibilité. Quelle justification y a-t-il à décider à la place des intéressés ?

En outre, grâce aux amendements que nous allons adopter, la loi ne prévoira plus de transferts de compétences du département ou de la région – ceux-ci pouvant en revanche les déléguer à la métropole, comme aujourd'hui à la communauté urbaine. Le saut qualitatif est donc faible. La voie d'autorité n'en est que plus saugrenue.

Dans les communautés urbaines qui se transformeraient en métropole, le niveau d'intégration du droit de l'urbanisme ne change pas. En revanche, dans les communautés d'agglomération, le PLU est communal. Retirons la barbe, quittons le déguisement ! Et disons qu'un PLU intercommunal est nécessaire dans les communautés d'agglomération, réforme prévue dans le troisième texte sur l'organisation territoriale.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Absolument.

**M. Alain Richard.** – A Lyon, le passage à la métropole ne heurte aucun principe de décentralisation et je n'ai rien à y redire.

Dédramatisons le cas de Paris : la seule chose qui rend l'intervention du législateur nécessaire est l'entrée obligatoire dans le futur syndicat mixte des intercommunalités de la petite couronne qui font partie de l'unité urbaine de Paris. Il n'y a là rien de déraisonnable, si le syndicat demeure un outil de coopération volontaire, seule condition pour qu'il fonctionne. Pour lever l'ambiguïté, quelques phrases sont à modifier. Je songe à la délégation de compétences, qui n'est pas transitive. Or, toutes les compétences ici concernées sont déjà déléguées aux intercommunalités par les communes-membres. La métropole servira seulement de support, si plusieurs communautés décident de mener des opérations ensemble.

La métropole étant un outil de coopération entre intercommunalités, il n'est prévu d'y faire siéger que les présidents d'exécutifs. Je crains que cela ne pose un problème de légitimité. Le système majoritaire à plusieurs degrés élimine une grande part de la diversité politique... A Paris, on ne veut pas être trop nombreux autour de la table : les grands patrons sont les bienvenus, non le menu fretin. En outre, alors que les quatre départements de la grande couronne viennent d'achever, parfois laborieusement comme dans les Yvelines, leur carte intercommunale, on leur demande de tout recommencer ! Cela ne va pas. Je reviendrai aussi sur les critères d'inclusion dans l'unité urbaine.

A Marseille, le mariage forcé me dérange. Les divergences sont profondes entre les élus du centre et ceux de la périphérie. La ville paie une

évolution urbaine fâcheuse ; elle n'offre pas un modèle urbain attractif. Il n'est pas absurde que des élus de communes alentour, qui ont accompli un gros travail dans la durée, refusent un système dans lequel la deuxième commune en taille aurait six fois moins de représentants que Marseille.

J'entends des arguments des chasseurs de prime. Le gouvernement fait valoir qu'il serait dommage de ne pas constituer une intercommunalité, qui donne lieu à une prime. J'étais membre du gouvernement qui a créé cette DGF des intercommunalités, nous savions bien que c'était une carotte pour obtenir des avancées. Maintenant que l'intercommunalité est achevée ou presque, quel sens a encore cette subvention ? Quand les départements s'affolent pour boucler leur budget, ils se demandent pourquoi il existe à l'échelon communal deux DGF. Est-ce une priorité de dépenser 35 millions d'euros de prime pour faire accepter un projet dont personne ne veut ?

Marseille est en grave difficulté financière et tente de chercher des ressources dans les communes périphériques. Dans la formule du Gouvernement, tous les ingrédients de l'échec sont réunis...

Délibérer sur un syndicat mixte avec des compétences obligatoires, y compris en termes d'aménagement, me semble préférable. On avancerait progressivement. Le syndicat fonctionnerait selon les règles de la majorité qualifiée. Enfin, pour tenir compte des besoins financiers urgents de Marseille, un fonds de solidarité financière serait créé, comme en Ile-de-France.

**M. Christian Favier.** – Je partage beaucoup de ce qui a été dit sur les métropoles. Sans nier le fait métropolitain, il faut une démarche volontaire, sans contrainte ni application automatique au-delà d'un certain seuil. Bien sûr qu'il existe des questions spécifiques à l'Ile-de-France et qu'un renforcement de la coopération entre les collectivités y est indispensable. L'adhésion au syndicat mixte Paris Métropole a permis de dépasser des clivages et de réaliser des projets, comme le métro de banlieue à banlieue. Une institution nouvelle n'a pas été nécessaire : 200 collectivités territoriales se sont regroupées, d'abord celles gérées par des élus de gauche, rejoints par les autres ensuite. Faut-il aller vers un nouvel échelon métropolitain ? Tel qu'il se présente, il éloignerait les citoyens des décisions. Quelques élus auraient un pouvoir considérable sur l'essentiel de la population de l'agglomération parisienne. Ce serait un recul démocratique ; l'écémage qu'implique le mode de désignation en cascade aboutirait à une représentation marquée par un bipartisme poussé...

En outre, quand on cherche à justifier le statut de métropole pour Paris, je suis surpris que le premier argument soit celui du logement. J'aurais préféré que l'on invoque le rayonnement international de la capitale !

Beaucoup de réunions ont eu lieu, aucun consensus n'a émergé. Je préfère qu'on en reste à ce syndicat mixte, d'autant que la question de l'achèvement de la carte intercommunale en petite couronne est posée. Je suis d'accord avec Alain Richard : dans la grande couronne, on vient difficilement d'achever la carte, la revoir entièrement semble ahurissant.

Le seuil de 300 000 habitants en petite couronne est complètement artificiel et ne peut être compris que comme une volonté de réduire le nombre de

personnes autour de la table. Réfléchissons plutôt aux bassins de vie. Des contrats de développement territorial ont été créés, utilisons-les.

Autre question à aborder, le calendrier. Il sera très difficile d'achever la carte intercommunale dans les délais prévus, compte tenu notamment des élections municipales l'an prochain.

En outre, comment sont abordées les questions de citoyenneté et de consultation des habitants ? La population adhère-t-elle à ces bouleversements profonds ? Je suis favorable à une consultation référendaire.

Le passage en force, à Marseille, est inacceptable : quand 109 maires sur 118 ne sont pas d'accord, je ne vois pas comment le Sénat et l'Assemblée nationale pourraient passer outre. Je suis donc favorable à ce que l'on travaille à nouveau sur le projet.

**M. Gérard Collomb.** – La France est diverse, on ne peut organiser tous les territoires de la même façon. Dans la grande diagonale qui va des Ardennes aux Pyrénées, la ruralité l'emporte et le département est le bon échelon. Autre type de territoire, celui où sont implantées des villes moyennes, environ 120, qui doivent se renforcer autour de leur ville centre et qui travaillent avec leur département. A un autre niveau, il y a les capitales régionales : ce n'est pas une construction intellectuelle, il suffit pour les identifier de regarder une carte de la Datar. Enfin, quelques villes ont une vocation européenne et sont en compétition avec les grandes villes des pays voisins. Quand des entreprises s'installent en Europe, elles arbitrent entre Barcelone, Munich, Manchester, Lyon,...

L'histoire de la communauté urbaine de Lyon est exemplaire : l'institution fut créée par décret en 1966 et quasiment tous les maires y étaient opposés. Il ne s'agissait à l'époque que de construire un réseau commun d'assainissement. Que de chemin parcouru en une quarantaine d'années ! Notre communauté urbaine, parce que son territoire fut d'emblée très large, ne connaît pas les difficultés de Marseille. Si toutes les industries étaient à l'extérieur de son périmètre, la situation serait bien différente : le dynamisme économique ferait défaut. Au contraire, aujourd'hui, on construit chez nous 10 000 logements par an pour 1,5 million d'habitants, ce qui alimente un *mix* social qui ne se retrouve ni en Ile-de-France ni à Marseille. La politique du logement est pensée dans sa globalité plutôt que de façon fractionnée. Les habitants trouvent naturel qu'on délibère sur un PLU unique, et le PLH a été adopté à l'unanimité. Dans les communes qui se paupérisent, des opérations de rénovation urbaine attirent les couches moyennes, tandis qu'à Lyon et à Villeurbanne, on construit des logements sociaux. C'est ainsi que nous avons surmonté les difficultés d'il y a vingt ans, quand les émeutes commençaient toujours chez nous, à Vénissieux ou à Vaulx-en-Velin. Du reste, des communes paupérisées comme Givors et Grigny demandent à nous rejoindre. Voyez le dynamisme du *Greater London* par rapport à l'Ile-de-France... Et pourtant, Mme Thatcher avait supprimé cette collectivité, dont les pouvoirs lui semblaient excessifs.

Mon directeur général des services a travaillé pendant deux ans dans une grande société HLM en Ile-de-France et il estime que la fragmentation y est un grand frein à la construction de logements. Comment voulez-vous que l'intercommunalité de Clichy-Montfermeil, où s'allient deux pauvretés, puisse s'en sortir seule ? Au sein d'un territoire étendu et contrasté, il est possible de rééquilibrer les niveaux sociaux,

d'insuffler une nouvelle dynamique sociale. En outre, dans de grands ensembles dotés de services étoffés, l'instruction des dossiers est bien plus rapide, les projets se réalisent plus rapidement : dans la communauté de Lyon, 10 000 logements par an pour 1,5 million d'habitants, en Ile-de-France, 35 000 pour 11,5 millions. Si l'on veut construire beaucoup, il faut s'en donner les moyens.

Barcelone fut pour moi un modèle et je suis stupéfait de constater un tel écart de trajectoire entre cette ville et Marseille. Je comprends les réticences des communes alentour, mais si Marseille s'affaisse, elle entraînera à sa suite tout le territoire. Il n'y aura pas de vainqueur. Certains industriels marseillais songent à venir s'installer dans l'agglomération lyonnaise. Je pourrais m'en réjouir, mais ce n'est pas ainsi que les problèmes se régleront.

La création de la métropole de Lyon réduira d'une couche le millefeuille administratif et renforcera la complémentarité des compétences. A l'heure actuelle, c'est le conseil général qui s'occupe des populations fragilisées. On me déconseille de demander à m'en charger. Or, je suis convaincu qu'en additionnant compétences économique, urbaine et sociale, nous donnerons du sens à l'avenir de notre communauté.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – On savait depuis 2010 quelle initiative Lyon voulait prendre. Finalement, Nice Côte d'Azur l'a devancée, exploitant les possibilités ouvertes par la loi de 2010, qui a eu le mérite de reconnaître le fait urbain, même si certains feignent de croire que rien n'existait avant le présent projet de loi.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je n'ai rien dit de tel !

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Vous non, mais d'autres si ! Je songe au maire de Toulouse... L'expérience lyonnaise s'est développée dans un contexte particulier : le département a conservé sa consistance. Mais ailleurs, l'extension des pouvoirs dans les métropoles risque de transformer les régions et départements en simples croupions !

Je partage l'analyse de M. Richard sur l'Ile-de-France. La grande couronne souffre : tout ce que l'on nous envoie depuis le centre, ce sont des maisons de retraite, des logements sociaux, des centres de traitement des déchets. Mais pas d'emplois ! La Seine-et-Marne, certes, va bénéficier de délocalisations ministérielles, mais tout de même... Heureusement que nous avons Eurodisney. En matière de transports, plus on s'éloigne de Paris, plus la situation est difficile. Il faudrait une coopération plus forte entre Paris et les autres départements mais dès le périphérique franchi, il n'y a plus rien !

Il serait intolérable d'imposer une refonte de la carte de coopération intercommunale dans la grande couronne alors que nous avons eu tant de mal à l'achever tout dernièrement.

Sans la loi de 1966 sur les villes nouvelles, en Ile-de-France, la situation serait encore pire. Je rends grâce à Paul Delouvrier qui mena une politique exemplaire : à l'époque, l'Etat assumait tout son rôle !

Certains, dans la région parisienne, ne sont guère partageux. Je trouve scandaleux que le fonds de solidarité repose sur un mécanisme d'intervention qui ne



tient pas compte de la richesse de chaque département. Jamais on n'a atteint un tel degré de cynisme !

Une métropole n'a de sens que si tous les éléments sont réunis pour mener une politique globale, et non pas diviser. Beaucoup d'intercommunalités se sont créées non pas pour un projet commun mais contre le projet de leurs voisins. Les préfets ont laissé faire... pour avoir la paix ! A présent qui, de l'Etat ou des élus, devra prendre les décisions ? Question difficile.

Enfin, nous avons eu un débat sans fin sur le bon seuil pour créer une métropole. J'y insiste : si l'on crée partout des « métropolettes », l'entreprise n'aura plus aucun sens.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Si l'on transposait les pourcentages lyonnais à l'Ile-de-France, ce ne sont pas 30 000 logements par an qui seraient construits, mais 70 à 80 000 : le nirvana, le nec plus ultra !

Autre constat : lorsque Gaston Defferre a refusé en 1966 le statut de communauté urbaine pour Marseille, il a commis une erreur historique, quelles que furent, par ailleurs, ses grandes qualités.

J'ai toujours pensé que l'on progresserait en région parisienne uniquement en reliant Paris et les départements de la petite couronne. La mixité sociale ne se décrète pas et la ségrégation s'amplifie en Ile-de-France, en dépit des investissements. Il faut entendre Claude Dilain sur la question ! Je vous proposerai donc que, pour les cinq prochaines années, la priorité absolue soit donnée dans la région capitale à un plan local de l'habitat à nouvelle échelle, qui garantisse une véritable politique de la construction. Un syndicat mixte devra donc être créé et les représentants de la région et des départements y siégeant avec voix consultative. Sur la carte communale, laissons faire les élus, je rejoins MM. Richard et Hyest.

A Marseille, la situation n'est pas simple et je ne suis pas persuadé que le mariage forcé produise des résultats. Mais la loi doit prévoir une échéance, pour susciter des avancées concrètes, au-delà des déclarations et des intentions. Je l'avais dit à Jean-Noël Guérini, la plupart des départements participent au financement des SDIS. Les marins-pompiers du bataillon de Marseille mériteraient l'aide du conseil général. Pour sortir des situations difficiles, il faut savoir se mobiliser ! Nous avons proposé, non seulement de prolonger jusqu'en janvier 2016 la mission de préfiguration du préfet Théry, mais d'en renforcer les moyens. Sur ce territoire très fragmenté, il faudra surtout étudier les justes modalités d'une péréquation future. Les moyens ne manquent pas : les six EPCI marseillais percevront cette année une cinquantaine de millions d'euros. Il est essentiel que tout le monde se mobilise pour bâtir, en s'appuyant sur la loi, un système crédible.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous en venons à présent à l'examen des amendements. Au titre I<sup>er</sup>, nous avons privilégié l'élagage. Pour le titre II, le mot d'ordre sera : liberté des collectivités territoriales. Ce qui signifie en l'espèce démarche volontaire et respect de la diversité. Pour Marseille, je ne désespère pas que nous parvenions dans les quinze prochains jours à une solution pragmatique et collective : ni *statu quo*, impossible, ni bouleversement total et instantané.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J’ai oublié tout à l’heure de dire qu’il fallait supprimer la section 4 relative au pacte territorial, devenue une coquille vide.

*La section 4 est supprimée.*

#### **Article 10**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 324 clarifie la rédaction : dès lors que le département de Paris n’est constitué que d’une seule commune, il n’y a pas lieu de l’exonérer de l’obligation de couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre, cela n’a pas de sens.

*L’amendement n° 324 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 325 autorise le préfet à déroger aux seuils de constitution des EPCI à fiscalité propre fixés par le projet de loi, pour les départements franciliens de la petite couronne, afin de tenir compte des situations géographiques particulières et des EPCI existants. Cependant M. Richard nous présentera un amendement qui va plus loin que le mien et dont la rédaction est, me semble-t-il, meilleure.

**M. Alain Richard.** – Ne peut-on examiner mon amendement n° 76 en priorité, car je fais une proposition alternative ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Examinons-le par priorité.

**M. Alain Richard.** – Le Gouvernement propose de revoir la carte intercommunale non seulement de la petite mais aussi de la grande couronne, en créant une immense commission régionale. Ne touchons pas à la carte de grande couronne, qui pourra être modifiée en 2018 si des rapprochements s’avèrent nécessaires. Pourquoi ne pas créer une commission interdépartementale, présidée par le préfet de région, pour réunir les trois départements de la petite couronne ? Le seuil minimum de constitution des intercommunalités serait fixé à 200 000 habitants et à au moins trois communes.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cette approche me convient, même si d’ici la séance publique, il nous faudra sans doute affiner les chiffres que vous nous proposez.

*L’amendement n° 76 est adopté.*

*Les amendements nos 325, 326 et 327 sont retirés.*

*L’amendement n° 80 est sans objet.*

*L’amendement n° 78 est adopté.*

*Les amendements nos 81, 82, 205 et 552 deviennent sans objet.*

#### **Article 11**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 328 vise à prendre en compte les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) franciliens dans l’élaboration du schéma régional pour l’Ile-de-France.

*L’amendement n° 328 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Compte tenu des élections municipales de 2014 et des discussions préalables à l'élaboration du SRCI, mon amendement n° 329 reporte de six mois la présentation du schéma à la commission régionale de la coopération intercommunale. Cet amendement conduit par cohérence à décaler dans le temps la totalité du calendrier d'élaboration puis de mise en œuvre du schéma.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Si nous adoptons cet amendement, il sera logique d'adopter les 35 amendements de coordination qui suivent.

*L'amendement n° 329 est adopté, ainsi que les amendements nos 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363 et 364.*

**M. Alain Richard.** – L'amendement n° 68 tire les conséquences de notre vote précédent à l'article 10. Peut-être serait-il possible de regrouper en seul amendement les amendements nos 68, 555, 556 et 557 que je présente et qui créent la commission interdépartementale de la coopération intercommunale ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je suis d'accord. Il faudra ajuster leur rédaction.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La réunion pour examiner les amendements extérieurs aura lieu dans quinze jours...

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Nous votons aujourd'hui le texte de la commission : veillons à ce qu'il ne comporte pas de contradictions !

**M. Alain Richard.** – Mieux vaut réécrire l'article 11 dans un seul amendement, ce serait plus clair.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Heureusement, dans sa grande sagesse, le Gouvernement n'a pas eu recours à la procédure accélérée.

*L'amendement n° 68 est adopté, ainsi que les amendements nos 555, 556 et 557.*

## *Section 2*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nos auditions ont démontré que la dénomination « Métropole de Paris » ne correspondait pas aux attentes des élus franciliens, qui lui préfèrent « Grand Paris Métropole », d'où cet amendement n° 318.

*L'amendement n° 318 est adopté.*

### *Article additionnel avant l'article 12*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 365 prévoit un régime transitoire pour Grand Paris Métropole dans l'attente de l'achèvement de la carte intercommunale. Nous travaillerons ainsi plus sérieusement sur ces questions sensibles.

**M. Alain Richard.** – Il s'agit ici des communautés dont l'inclusion dans le syndicat mixte sera obligatoire, en dérogation au principe de la libre administration. La base de discussion est l'unité urbaine telle que définie par

l'INSEE, considérant la distance entre la dernière construction d'une commune et la première d'une autre. La carte de ces unités évolue, c'est un support mobile. Entre 1999 et le dernier recensement, une trentaine de communes supplémentaires de la région sont ainsi entrées dans l'unité urbaine.

Or une dizaine de communautés de communes, en périphérie, comptent quelques membres situés à l'intérieur de l'unité, les autres étant à l'extérieur.

Dans le projet du Gouvernement, seront dans le périmètre du syndicat mixte les communautés dont le siège est situé dans une commune de l'unité urbaine. Certains de mes collègues envisagent de déplacer leur siège – il suffit d'une délibération à la majorité simple – pour échapper au syndicat mixte.

Je souhaite plutôt que soient intégrées dans le syndicat mixte les communautés dont au moins 25 000 habitants sont dans l'unité urbaine. Je ne peux être d'accord avec l'amendement n° 365.

Dans les Yvelines, une communauté de 35 communes ne comprend que 8 000 habitants sur le territoire de l'unité urbaine. Va-t-on la faire entrer dans le syndicat mixte ? Si cet amendement est adopté, je le sous-amenderai ou le combattrai, car une telle mesure serait considérée par les intéressés comme totalement illégitime.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement prévoit le cas d'intercommunalités dont une seule commune serait située dans l'unité urbaine et c'est pourquoi il est précisé « situé en tout ou partie ».

**M. Alain Richard.** – Mais vous incluez par force des communautés de communes qui n'ont aucun intérêt commun avec la zone dense.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Vous m'avez convaincu : je retire mon amendement. Mettons à profit les jours qui nous séparent de la prochaine réunion pour travailler dans le sens que vous indiquez.

*L'amendement n° 365 est retiré.*

### **Article 12**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il est fondamental que la région et les départements assistent avec voix consultative aux réunions du syndicat mixte, d'où l'amendement n° 368.

**M. Christian Favier.** – Pourquoi seulement avec voix consultative ?

**M. Alain Richard.** – Le syndicat mixte pourra mener des opérations d'aménagement confiées par les communautés d'agglomération. Il est donc logique que son organe délibérant inclue des représentants du bloc communal. Mais les départements et les régions ne confient aucune compétence au syndicat.

Je transforme en sous-amendement mon amendement n° 66, pour supprimer la mention des EPCI situés « en tout ou en partie ».

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Favorable.

*L'amendement n° 368, sous-amendé par l'amendement n° 66, est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon amendement n° 369 donne la priorité au logement, première urgence en Ile-de-France, qui justifie à elle seule la création de Grand Paris Métropole.

**M. Alain Richard.** – Mais qu'est-ce que ce « projet métropolitain » ? N'est-il pas contradictoire avec le schéma directeur d'Ile-de-France ? Il n'a pas de définition en droit. C'est une erreur ! Cela ne va pas du tout !

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Le projet métropolitain se résume-t-il à l'action en faveur du logement ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Pour les cinq années à venir, la priorité doit être le logement et l'efficacité énergétique des logements. Je suis prêt à retirer l'expression « projet métropolitain ».

**M. Alain Richard.** – Reste que l'on ne délègue pas deux fois une compétence. Il n'est pas possible de transférer par la loi à une nouvelle institution des compétences communales déjà déléguées à la structure intercommunale. Au deuxième alinéa, il faudrait écrire « qu'ils confient » plutôt « qu'ils transfèrent ».

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Les membres de Grand Paris Métropole se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent.

**M. Alain Richard.** – Le terme « transfèrent » est impropre.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous le remplaçons par « confient ». Je précise que nous avons repris la rédaction actuelle de l'article L 5731-1 du code...

**M. Alain Richard.** – Cet article n'est pas applicable à la région Ile-de-France.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous allons donc voter sur l'amendement n° 369 ainsi rectifié. La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée et les mots « qu'ils transfèrent » sont remplacés par « qu'ils confient ».

*L'amendement n° 369 rectifié est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Dans un souci de clarification, l'amendement n° 370 vise à recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, en supprimant son intervention dans le domaine de la transition énergétique, sans préjudice de son action en matière d'efficacité énergétique des logements.

*L'amendement n° 370 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 371 a pour objet de recentrer Grand Paris Métropole sur le logement. A Paris, Lyon ou Marseille ou dans les métropoles de droit commun, tous les élus, de tous bords politiques confondus, ont averti du piège constitué par le bloc insécable de la compétence logement qu'il est proposé de confier aux métropoles par délégation de l'Etat. Ce bloc de compétence ne doit pas comporter la réquisition, l'hébergement d'urgence et le droit au logement opposable. Ce que je vous propose c'est donc d'exclure ces compétences du bloc logement. Les métropoles peuvent, sur une base volontaire et contractuelle, assumer les autres compétences. Mais comme a pris soin de le préciser

notre collègue Gérard Collomb, maire de Lyon, cette compétence serait alors assumée au nom et pour le compte de l'État.

*L'amendement n° 371 est adopté.*

**M. Alain Richard.** – Il me semble que l'alinéa 13 de l'article 12 du texte, sur lequel l'amendement n° 372 vient apporter une modification de forme, pose une difficulté. L'alinéa 13 dispose en effet que « *la métropole peut décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain* » ; je pense qu'il est judicieux que le rapporteur vérifie auprès du Gouvernement la compatibilité de cette disposition avec la compétence des communes ou des établissements publics en matière d'opérations d'aménagement. Car on prévoit d'abord que la métropole ne peut mener des opérations d'aménagement que lorsque celles-ci lui ont été confiées par les collectivités compétentes et on dit ensuite qu'elle mène seule ces opérations. Mais sur le territoire de quel établissement public de coopération intercommunale et avec quelle coordination vis-à-vis de celui-ci ? S'il existait une forme d'aménagement extraterritorial ne relevant pas de la compétence des collectivités territoriales, avec des compétences respectives clairement établies, je serais convaincu, mais je ne comprends pas en l'état cette disposition car, en principe, toutes les opérations d'aménagement sont de la compétence des communes qui les ont éventuellement déléguées à un établissement public de coopération intercommunale.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je me suis posé la même question ; il y a probablement une procédure de décision conjointe qui est sous-jacente ici.

**M. Alain Richard.** – Ce texte serait alors un mauvais texte car c'est la loi qui doit organiser cette procédure de décision conjointe.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je prends en compte cette observation et je note votre souci de ne pas porter atteinte aux compétences des communes. S'il faut rectifier cet article, il faut préparer des amendements pour la prochaine étape.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Ce débat illustre la différence qui existe entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte en ce qui concerne sa capacité opérationnelle.

*L'amendement n° 372 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 373 vise à élargir la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole de déléguer leurs compétences en matière d'aménagement, car la rédaction initiale, calquée sur les textes relatifs aux compétences des communautés urbaines n'envisageaient que les seules zones d'aménagement concerté. Dans la réalité, les procédures d'aménagement sont beaucoup plus diversifiées et la catégorie juridique qui me semble être la plus adaptée mais aussi la plus précise est celle d'« *opérations d'aménagement* » plutôt que celle de « *zones d'aménagement concerté* ».

*L'amendement n° 373 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 374 vise lui aussi à recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement.

*L'amendement n° 374 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 375 est un amendement visant également à recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, avec la mise en place d'un plan métropolitain de l'habitat.

*L'amendement n° 375 est adopté.*

*Les amendements n°s 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384 et 385 sont adoptés.*

**M. Alain Richard.** – A partir de l'amendement n° 386 on se prononce sur la composition de l'organe délibérant. Or j'ai déposé un amendement n° 67, qui est contradictoire avec cet amendement. Il me semblerait judicieux de débattre des deux en même temps.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – M. le rapporteur présentera l'amendement n° 386 puis M. Alain Richard présentera l'amendement n° 67.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 386 ne présente pas d'incompatibilité avec l'amendement n° 67 puisqu'il ne fait que supprimer une mention superflue. Dès lors que le maire de Paris et les présidents des établissements public de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole composent le conseil métropolitain, il n'y a pas lieu d'ajouter que chaque membre dispose d'un siège.

**M. Alain Richard.** – On vient d'adopter le principe selon lequel ce sont les communautés existantes, incluses dans le périmètre, qui vont être membres du syndicat mixte, mais elles ont des populations très hétérogènes, donc il n'est pas logique que chacune d'entre elles soit représentée par un membre, car on aura un problème de représentation. Or, on vient de dire qu'on allait abaisser la population minimale des futurs établissements publics de coopération intercommunale de petite couronne, donc il faut bien une représentation pondérée et qu'on sorte de ce système d'un représentant, forcément président de l'exécutif de surcroît, pour représenter les communautés au sein du syndicat mixte. Enfin, il va falloir prévoir une représentation proportionnelle pour la ville de Paris. Ainsi, l'amendement n° 67 dispose simplement que les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés à raison de un délégué par tranche de 100 000 habitants.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 67 se réfère à un article aujourd'hui abrogé ; il y a donc une modification à prévoir.

**M. Alain Richard.** – Il s'agit simplement de dire que lorsqu'il y a un représentant à élire, on l'élit comme le maire, c'est à dire au scrutin majoritaire à deux tours, et que lorsqu'il y a plus d'un représentant, on l'élit à la représentation proportionnelle au sein de l'assemblée délibérante.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je mets aux voix l'amendement n° 67 tel qu'il est rédigé et on mandate le rapporteur pour le modifier en ce qui concerne la référence ; il y a bien une référence dans le code général des collectivités

territoriales permettant d'élire des représentants à la proportionnelle au sein d'une assemblée.

*L'amendement n° 67 est adopté.*

*Les amendements n°s 386, 388, 389 et 390 sont adoptés et l'amendement n° 387 est sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 436 est un amendement de clarification.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'État.

**M. Alain Richard.** – Où est-il dit que les dispositions générales applicables aux organes délibérants sont applicables à ce conseil métropolitain ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – C'est un syndicat mixte, donc c'est le régime des syndicats mixtes qui s'applique.

**M. Alain Richard.** – Il y a deux catégories de syndicats mixtes : les syndicats mixtes qui ne comprennent que des communes et des intercommunalités, et ceux qui comportent d'autres instances, donc il faut renvoyer à la catégorie à laquelle on veut rattacher le conseil métropolitain.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – On a dix jours pour préciser cela.

*L'amendement n° 436 est adopté.*

*Les amendements n°s 391, 392 et 393 sont adoptés.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 366 a pour objet de reporter la date de création de Grand Paris Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par coordination, il faut le rectifier en retirant le dernier alinéa.

*L'amendement n° 366 ainsi rectifié est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 367 vise à organiser les conditions de l'évolution institutionnelle du Grand Paris, en mettant en place une sorte de clause de rendez-vous, cinq ans après sa création, sous la forme d'une délibération du conseil métropolitain adressée au Gouvernement.

*L'amendement n° 367 est adopté.*

**Mme Hélène Lipietz.** – L'amendement n° 237 reprend l'idée de changer le nom du syndicat mixte : c'est le conseil métropolitain qui définirait lui-même le nom du syndicat.

*Les amendements n°s 237, 239, 236 et 553 sont sans objet.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – L'amendement n° 66 a été adopté sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 368 du rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je souhaiterais que l'amendement n° 198, qui mentionne en priorité l'action de la métropole en matière économique, soit retiré dans la mesure où je vous propose que la métropole de Paris relève en priorité le défi du logement.

*L'amendement n° 198 est rejeté.*



*Les amendements n<sup>os</sup> 200 et 199 sont sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 222 vise à préciser la composition et les missions dévolues au conseil de développement. J'ai rencontré les conseils de développement et je leur ai expliqué que les dispositions les concernant seront abordées dans le troisième texte consacré à la décentralisation.

*L'amendement n° 222 est sans objet.*

### **Article 13**

*Les amendements n<sup>os</sup> 238 et 240 sont sans objet.*

### **Article 14**

**M. Hugues Portelli.** – L'amendement n° 91 a pour objet de modifier l'article 14 créant un fonds de solidarité au bénéfice des départements de la région Île-de-France. C'est un fonds dont on a fixé les ressources à 60 millions d'euros et la clef de répartition entre les départements est telle que le département de la Seine-Saint-Denis obtiendra à lui seul 43 millions d'euros, soit 71 % de la dotation. L'exécutif de ce département en est d'ailleurs tellement persuadé qu'il a inscrit cette ressource dans son budget primitif adopté il y a quelques semaines, ce qui est original au regard des règles budgétaires des collectivités territoriales. L'idée est donc ici d'instaurer un plafonnement de 50 % des ressources du fonds pour le département qui sera le mieux doté.

**M. Alain Richard.** – Il y a aussi un amendement de M. Vincent Eblé qui propose de modifier cet article. J'étais rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale quand la dotation de solidarité urbaine (DSU) a été instituée et lorsqu'on a créé le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), qui est un fonds remplissant le même objectif de péréquation, pour les communes. Cela s'est fait dans l'entente entre toutes les collectivités concernées. J'ai revu le barème du FSRIF en 1996 car la DSU était devenue plus avantageuse ; on a donc adapté le barème du FSRIF. Tout s'est fait dans la concertation. Or, ici, le Gouvernement que je soutiens procède de façon toute autre. Il est évident qu'on doit retravailler sur le barème de répartition entre les départements, pour qu'il y ait de la transparence. J'ai demandé au directeur général des collectivités locales de me transmettre les éléments de calculs de ce fonds départemental.

**M. Christian Favier.** – En tant que président du conseil général du Val-de-Marne, je n'ai jamais eu, à aucun moment, la moindre réunion sur l'élaboration de critères pour ce fonds de péréquation. Je ne suis pas choqué que la part la plus importante de ce fonds revienne au département de la Seine-Saint-Denis, qui a des charges sociales beaucoup plus lourdes, mais il faudrait sans doute définir par la loi de finances le montant de ce fonds plutôt que de le fixer dans cette loi.

**M. Alain Richard.** – Je ne conseille pas de fixer ce barème en loi de finances.

**Mlle Sophie Joissains.** – Ne peut-on pas imaginer un tel système de péréquation entre départements et communes ?

**M. Hugues Portelli.** – Je suis tout à fait d'accord avec Alain Richard. Dans ce texte, il y a un plafonnement des prélèvements opérés sur les départements - on ne doit pas prélever plus de 10 % des recettes - mais il n'y a aucun plafond pour les attributions de ressources. Il y a une certaine inégalité de traitement ici.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – J'ai vu naître le fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France. Je pense en effet que la péréquation est indispensable. Ici, la péréquation ne concerne que les départements mais les critères ne sont pas pertinents, à l'instar du critère de voirie introduit par le président du conseil général de Seine-et-Marne ; on a 5 000 kms de routes départementales, mais en quoi cela concerne-t-il le conseil général de la Seine-Saint-Denis ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – L'examen au fond de cet article a été renvoyé à la commission des finances. Nous devons cependant statuer sur son sort et, à titre conservatoire, je vous propose sa suppression.

*L'article 14 est supprimé.*

*Les amendements n<sup>os</sup> 91 et 554 deviennent sans objet.*

#### **Article 18**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 89 clarifie les dispositions de l'article 18 afin de dénouer un contentieux en précisant les rôles respectifs de l'Établissement public d'aménagement de la défense Seine-Arche (EPADESA) et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EGPD) relatifs à la gestion des biens et à leur mise à disposition.

*L'amendement n° 89 est adopté.*

#### **Article 19**

*L'amendement n° 90 est adopté.*

#### **Article 20**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 396 vise à prévoir que la conférence métropolitaine de Lyon, réunie à l'initiative du président du conseil de la métropole, puisse l'être aussi à la demande du tiers des maires du périmètre.

**M. Gérard Collomb.** – Nous risquons d'avoir de nombreuses réunions !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – A la demande de la moitié des membres alors.

*L'amendement n° 396 ainsi rectifié est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 414 permet d'élargir la détermination de la compétence de la métropole de Lyon en matière d'aménagement, en lui ouvrant les dispositifs autres que celui de la ZAC.

*L'amendement n° 414 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 415 permet de retirer du champ des compétences métropolitaines la création et la gestion des maisons de services au public. En effet, il me paraît hasardeux de nous prononcer sur

cette disposition qui relève du troisième volet de l'acte III de la décentralisation, que nous examinerons plus tard.

*L'amendement n° 415 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 416 est une précision rédactionnelle.

*L'amendement n° 416 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 417 prévoit un élargissement des compétences de la métropole de Lyon à la distribution de gaz et de chaleur pour lui permettre de construire des politiques cohérentes en matière d'énergie.

*L'amendement n° 417 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 413 supprime du champ de compétences de la métropole de Lyon, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

**M. Gérard Collomb.** – Lyon comporte un relief collinaire important. Très souvent, les populations se trouvent hors communauté urbaine. La gestion de l'eau est confiée à des syndicats car plusieurs territoires sont concernés.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il s'agit effectivement d'un problème majeur mais ça me paraît relever du deuxième texte qui va concerner les régions et les départements.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je suis très sensible pour ma part à la protection contre le risque d'inondations. Or, on ne sait pas trop à qui appartient cette compétence. On ne pourra avoir une politique de prévention efficace qu'à partir du moment où elle sera confiée à des organismes suffisamment puissants. Cela ne peut être, à mon sens, que les intercommunalités. On parle de la métropole lyonnaise, mais la question va bien au-delà.

**M. Gérard Collomb.** – Nous menons une politique active pour lutter contre les inondations. Il faut lutter de la source du ruisseau jusqu'au bout de la chaîne. Nous avons donc besoin de syndicats intercommunaux car toutes les sources ne sont pas situées dans la métropole. Il faut pouvoir associer des communes situées hors périmètre de la métropole.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – En Seine-et-Marne, nous avons fait une entente entre cinq départements, pour que les travaux réalisés en amont ne puissent causer de dommages en aval. Lyon pourrait être victime d'inondation si des erreurs sont faites en amont. Plus nous créons de syndicats puissants, plus nous sommes protégés. Il ne faut pas non plus oublier le rôle des agences de l'eau. Les intercommunalités, sauf exceptionnellement, ne sont pas les mieux armées pour gérer ces problématiques.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Si nous partons des expériences qui fonctionnent déjà, vous avez raison. Mais il n'existe pas de politique de lutte contre les inondations partout. Ma conviction est que si nous voulons progresser, il faut

confier cette responsabilité à des collectivités suffisamment importantes. Elles peuvent se regrouper en établissement public de bassin.

**M. Jean-Jacques Hiest.** – En syndicat mixte.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Les communes ne le font pas.

**M. Alain Richard.** – Il est nécessaire de redonner un pouvoir d'impulsion à l'Etat, dans les cas, et il en existe, dans lesquels les collectivités ne se sont pas organisées et où il n'y a pas d'instance compétente pour un bassin versant.

Dans les communautés d'agglomération et les communautés de communes, lorsque toutes les communes sont dans un syndicat de bassin, nous avons une difficulté : la communauté se substitue aux communes pour la représentation. Seuls les conseillers communautaires participent à ce syndicat, et non pas les conseillers municipaux.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je redis que le problème posé est pertinent et qu'il me paraît relever de la solidarité des territoires. Mais ce sujet devra être abordé plus tard. Nous ne vous oublierons pas.

*L'amendement n° 413 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – La même logique s'applique à l'amendement n° 397.

*L'amendement n° 397 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 422 est rédactionnel.

*L'amendement n° 422 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 423 est un amendement de coordination.

*L'amendement n° 423 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 420 est la correction d'une erreur.

*L'amendement n° 420 est adopté.*

**Mme Hélène Lipietz.** – L'amendement n° 241 vise à prévoir que le nom de la future métropole serait choisi par le conseil de métropole et ne pourrait contenir de référence à la ville de Lyon, afin de changer la symbolique centralisatrice du précédent nom.

**M. Gérard Collomb.** – Cela risque de compliquer les choses...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis défavorable

**Mme Hélène Lipietz.** – Je retire cet amendement.

*L'amendement n° 241 est retiré.*

**Mme Hélène Lipietz.** – L'amendement n° 223 propose qu'un conseil de développement soit créé pour la Métropole de Lyon, sur le modèle de celle de Paris.

**M. Gérard Collomb.** – Ce conseil existe déjà et fonctionne de manière satisfaisante.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous avons eu l’occasion de recevoir les représentants de ces conseils, y compris ceux de Lyon. Les dispositions les concernant seront examinées dans une autre partie de la réforme, le troisième volet.

**Mme Hélène Lipietz.** – Je retire donc cet amendement.

*L’amendement n° 223 est retiré.*

**Mme Jacqueline Gourault.** – L’amendement n° 201 est défendu.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 201 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L’amendement n° 249 est rédactionnel.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 249 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le texte prévoit l’institution d’un pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. L’amendement n° 251 comble une lacune du texte en précisant que ce pacte est adopté par le conseil de la métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 251 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le projet de loi prévoit l’institution d’un pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce pacte permet une délégation de compétences « descendante », de la métropole en direction des communes. L’amendement n° 280 ouvre la possibilité de prévoir dans ce pacte, des délégations de compétences « ascendantes », c’est-à-dire des communes en direction de la métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 280 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le projet de loi prévoit que la Métropole de Lyon peut notamment déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire et inversement. Afin de transposer ces dispositions à la Métropole de Lyon, l’amendement n° 252 propose d’étendre le dispositif conventionnel de délégation de gestion aux communes ou établissements ne figurant pas dans le périmètre de la Métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 252 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L’amendement n° 253 permet à la métropole d’avoir, pour les sociétés de transfert de technologies et le rayonnement des

territoires, au moins les mêmes pouvoirs que ceux exercés à l'heure actuelle par la communauté urbaine.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'y suis favorable, mais ces dispositions pourraient avoir leur place dans le deuxième volet de la réforme, celui sur les régions.

*L'amendement n° 253 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 254 prévoit que la Métropole de Lyon peut contribuer au soutien de l'enseignement supérieur et aux programmes de recherche, en formalisant ce transfert dans la liste des compétences concourant au développement économique, social et culturel.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 254 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 290 tend à prévoir que les transferts d'équipements vers la métropole sont décidés par le conseil de métropole et la commune concernée.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cet amendement est satisfait. Les équipements sont mis de plein droit à la disposition de la métropole.

**M. Gérard Collomb.** – Les communes craignent de se voir imposer des transferts de compétences vers la métropole. Cet amendement a pour objet de préciser que tout transfert nécessite l'avis des communes concernées.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 290 est adopté.*

**Mme Hélène Lipietz.** – L'amendement n° 307 concerne la création d'un service public du stationnement. Il est en lien avec la proposition de substituer à l'amende pénale de 17 euros une redevance forfaitaire de nature administrative.

**M. Gérard Collomb.** – Cette disposition n'est pas opportune. Votre proposition de créer un service public du stationnement est plus restrictive que ce qui existe actuellement à Lyon. Nous pensons déjà de manière globale les déplacements, le stationnement...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je vais grouper mon commentaire de l'amendement n° 307 avec celui de l'amendement n° 306, évoqué dans sa présentation par Mme Lipietz. Aujourd'hui, les projets de développement et d'aménagement durable remettent la question du stationnement au cœur des enjeux de l'aménagement urbain. À l'occasion de ce texte, ces amendements ont été transmis à la commission du développement durable, saisie pour avis. Je vous propose donc de vous rapprocher de cette commission pour aboutir à une rédaction commune sur cette question de la dépenalisation du stationnement.

**Mme Hélène Lipietz.** – Je retire donc cet amendement.

*L'amendement n° 307 est retiré.*

**M. Gérard Collomb.** – La compétence en matière d'abris de voyageurs fait l'objet d'analyses jurisprudentielles variables qui en fragilisent les fondements.

Afin de sécuriser cette compétence et ses modalités de mise en œuvre, l'amendement n° 255 propose de formaliser son transfert à la Métropole de Lyon dans la liste des compétences concourant à l'aménagement de l'espace métropolitain.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 255 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 256 prévoit de supprimer l'alinéa 89, qui transfère au conseil métropolitain, les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Les maires tiennent à conserver cette compétence, liée à leur pouvoir de police.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous réfléchissons à une nouvelle rédaction pour vous donner satisfaction, tout en sauvegardant la coordination nécessaire à l'échelle intercommunale. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

*L'amendement n° 256 est retiré.*

**M. Gérard Collomb.** – Le projet de loi prévoit le transfert de tous les cimetières à la métropole. Or, certains petits cimetières de village n'ont pas forcément vocation à être transférés au Grand Lyon. L'amendement n° 257 propose de limiter la compétence de la Métropole de Lyon aux sites d'intérêt métropolitain.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable. Cette demande de Lyon émane également d'un grand nombre de communautés urbaines.

*L'amendement n° 257 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Les amendements n<sup>os</sup> 258, 259, 260 et 261 sont satisfaits.

*Les amendements n<sup>os</sup> 258, 259, 260 et 261 sont retirés.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 274 prévoit que l'intérêt métropolitain est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Métropole de Lyon. Le seuil est volontairement élevé pour permettre de recueillir l'accord du plus grand nombre.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 274 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 275 concerne les rapports que nous voulons établir entre la future métropole et les communes. Les communes peuvent se voir déléguer un certain nombre de compétences de la métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 275 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 262 précise les modalités concernant l'attribution des aides à la pierre.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 262 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – A l’heure actuelle, ne peuvent être membres d’un pôle métropolitain que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin de pouvoir substituer la Métropole de Lyon à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, l’amendement n° 263 prévoit une disposition spécifique autorisant la participation au pôle de cette collectivité territoriale à statut particulier.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable, sous réserve de la suppression du dernier alinéa de cet amendement qui est inutile.

*L’amendement n° 263 rectifié est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Aujourd’hui, nous avons une commission intercommunale pour l’accessibilité des personnes handicapées. L’amendement n° 284 tend à permettre que ce dispositif perdure sur le territoire de la métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 284 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le texte prévoit le transfert à la métropole de la quasi-totalité des pouvoirs de police des maires. Cette disposition faisant débat, l’amendement n° 264 précise que ce transfert concerne uniquement certaines compétences spécifiques comme l’assainissement, la gestion des résidences mobiles des gens du voyage...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 264 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L’amendement n° 273 supprime les alinéas 152 et 153 sur le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Par coordination avec l’amendement n° 256, je vous propose de le retirer, pour nous permettre d’en retravailler la rédaction.

*L’amendement n° 273 est retiré.*

**M. Gérard Collomb.** – En vertu des dispositions adoptées précédemment, des transferts de biens des communes vers les métropoles sont prévus. L’amendement n° 265 précise les modalités de ces transferts.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 265 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L’amendement n° 266 prévoit de transposer aux métropoles certaines dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L’amendement n° 266 est adopté.*



**M. Gérard Collomb.** – Le texte prévoit l'adoption d'un protocole financier général entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône, pour préciser les conditions de la reprise des éléments d'actif et de passif du département qui préexistaient à la création de la Métropole.

L'amendement n° 279 permet d'en préciser la teneur, pour que ce protocole évoque, au-delà de la seule question de la dette, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que les conditions de valorisation des engagements hors bilan.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 279 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 267 a pour objet de permettre à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, créée par le texte, de se réunir après les élections de 2014.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 267 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – L'amendement n° 285 précise explicitement que la valorisation des charges transférées tient compte des éventuels engagements hors bilan.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 285 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Dans sa rédaction actuelle, le texte propose une méthode d'évaluation des charges relatives aux compétences transférées un peu trop favorable à la communauté urbaine pour la prise en compte des investissements et pas assez en ce qui concerne ceux de fonctionnement. Les amendements n<sup>os</sup> 286 et 287 prévoient d'autres règles pour rééquilibrer le partage.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

**Mme Cécile Cukierman.** – Les projets contenus dans ces amendements vont bouleverser, en bien ou en mal d'ailleurs, la vie des habitants des territoires, ceux qui intégreront la métropole comme ceux qui y demeureront. Il serait nécessaire de demander l'avis de la population du Rhône par référendum. Je m'abstiendrai donc, ainsi que pour les votes suivants.

**M. Gérard Collomb.** – Je tiens à souligner que les maires communistes actuellement membres de la communauté urbaine n'ont pas organisé de consultation de leur population avant d'y entrer.

**Mme Cécile Cukierman.** – Je défends la libre administration des communes. Les maires communistes sont donc parfaitement libres de gérer leur commune comme ils l'entendent.

**Mme Hélène Lipietz.** – Je vais également m'abstenir sur les amendements n<sup>os</sup> 286 à 278 qui concernent les transferts de financements, en attendant l'avis de la commission des finances.

*L'amendement n° 286 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Contrairement aux amendements précédents qui concernaient le financement, celui-ci est relatif au fonctionnement.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J’y suis favorable. J’indique que nous disposerons également de l’avis de la commission des finances sur cet amendement.

*L’amendement n° 287 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Je vous présente ici une série d’amendements qui vise à attirer l’attention sur un problème qui n’a été vu ni par la DGCL ni par Bercy.

Pour la Métropole de Lyon, il ne s’agit pas simplement d’un transfert de charges mais véritablement de la création de deux entités : la métropole, d’une part, le département, d’autre part. Il nous faut faire en sorte qu’au départ, chacun parte sur des bases d’autofinancement comparables.

**M. Alain Richard.** – Si je comprends bien, à la différence de ce qui est prévu pour Paris, il n’y aura à Lyon qu’un seul budget ?

**M. Gérard Collomb.** – Effectivement, après une période transitoire de 2015 à 2017, il n’y aura plus qu’un seul budget. C’est pour cela qu’il nous faut envisager un système un peu complexe de répartition des ressources.

**M. Alain Richard.** – Mais alors, cela pose un problème à l’égard de la péréquation qui s’opère entre départements.

**M. Gérard Collomb.** – Précisément. On voudrait éviter que la Métropole se trouve pénalisée du fait du transfert de charges étant donné le mécanisme de péréquation.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mon avis est favorable sur les amendements n<sup>os</sup> 288, 289 et 270.

*Les amendements n<sup>os</sup> 288, 289 et 270 sont adoptés.*

### **Article 22**

**M. Gérard Collomb.** – Pour les amendements 277 et 278, là encore il s’agit de remédier à un problème qui n’avait pas été vu par la DGCL. La Métropole devenant une collectivité territoriale au sens de l’article 72 de la Constitution, il ne peut lui être fait application du mécanisme de liaison des taux qui existe pour les communes et les EPCI sauf à porter atteinte au principe de libre administration et d’interdiction de tutelle entre collectivités. Je voulais signaler ce problème.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je demande le retrait et indique par ailleurs que j’ai sollicité l’avis de la commission des finances sur ces deux amendements.

*Les amendements n<sup>os</sup> 277 et 278 sont retirés.*

### **Article 23**

*Les amendements n<sup>os</sup> 398 et 250 sont adoptés.*

#### *Article 24*

**M. Gérard Collomb.** – Le rapporteur propose que le service départemental d'archives du Rhône soit compétent pour recevoir et gérer les archives de la Métropole de Lyon. Nous disposons aujourd'hui à Lyon d'un service d'archives très développé. Je demande donc le retrait de l'amendement n° 399.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Chaque département dispose obligatoirement d'un service d'archives. Vous transférez bien certains documents à ce service aujourd'hui, non ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je vais y réfléchir à nouveau. Pour le moment, je retire cet amendement mais je pense que vous le reverrez.

*L'amendement n° 399 est retiré.*

#### *Article 25*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 424 que je vous propose vise à aligner le régime de la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sur celui du département du Rhône.

**M. Gérard Collomb.** – À ce sujet, il nous faut faire attention car on a déjà décroisé les comptes il y a quelques années. Je ne voudrais pas remettre en cause une situation déjà réglée.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Le projet du Gouvernement est ainsi rédigé : « Les relations entre le département et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. » Je propose, pour ma part, d'associer la métropole à cette convention.

*L'amendement n° 424 est adopté.*

#### *Article 26*

**M. Gérard Collomb.** – Par cet amendement n° 283, je propose de supprimer l'article 26 et de le remplacer par un article additionnel après l'article 28 pour régler la question de la désignation des conseillers métropolitains dès 2014 et non pas seulement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'élection des conseillers communautaires et celle des conseillers métropolitains ont beau se faire chacune au scrutin universel, l'une est basée sur le principe du fléchage pré-déterminé, mais pas la seconde.

Entre temps, il y aura tout de même eu changement de statut de la métropole. Je comprends votre interrogation mais je m'interroge sur le mode de scrutin.

**M. Gérard Collomb.** – Si la conséquence est que ceux qui seront élus en 2014 ne le seront que pour un an, il n'y aura pas beaucoup de candidats !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Mais l'article 26 tel qu'il est rédigé répond à votre inquiétude puisqu'il précise que « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole

de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain. »

**M. Gérard Collomb.** – Il faut prendre en compte dès maintenant la période transitoire entre l'adoption de la loi que nous discutons et son entrée en vigueur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je suis favorable au maintien de l'article 26.

**M. Gérard Collomb.** – Je retire l'amendement pour le moment mais je pense que mon interprétation est la bonne.

**M. Alain Richard.** – Le texte du Gouvernement crée un vide juridique en 2020 et rend nécessaire le vote d'une nouvelle loi électorale.

*L'amendement n° 283 est retiré.*

#### **Article additionnel après l'article 27**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je suis favorable à l'amendement n° 271.

*L'amendement n° 271 est adopté.*

#### **Article 28**

*L'amendement n° 421 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le texte prévoit que la loi entre en application au 1<sup>er</sup> avril 2015. Or ses dispositions sont déjà complexes à mettre en œuvre pour des raisons d'ordre budgétaire et fiscal et cette date d'entrée en vigueur complexifie encore les choses.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement identiques n° 268 est adopté et l'amendement n° 202 est satisfait.*

#### **Article additionnel après l'article 28**

**M. Gérard Collomb.** – Le problème soulevé par l'amendement n° 248 est celui du seuil de 1 000 habitants à compter duquel les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct tandis qu'en deçà ils sont désignés parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. Certaines communes de la future Métropole étant susceptibles de voir le nombre de leurs habitants passer en deçà de ce seuil, il nous faut trouver un palliatif car la Métropole ayant la qualité de collectivité territoriale, ses conseillers doivent être élus au suffrage universel direct.

**M. Alain Richard.** – Je signale d'ailleurs que la loi prévoit que les chiffres à prendre en compte seront ceux de 2014 qui ne seront connus que le 2 janvier.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je sollicite le retrait de cet amendement qu'il nous faut retravailler.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je préconise que nous l'adoptions à titre de précaution.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je me rallie à cette suggestion.

*L'amendement n° 248 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Cet amendement s'inscrit également dans l'optique d'assurer une continuité entre communauté urbaine et Métropole. Dans une communauté urbaine aujourd'hui, le nombre de vice-présidents est fixé à quinze alors qu'il est de vingt-cinq dans une métropole. Je propose que par dérogation on monte dès à présent le nombre de vice-présidents de la communauté urbaine à vingt-cinq.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je propose, pour l'ensemble des métropoles, de permettre le passage de quinze à vingt vice-présidents maximum dans le respect de l'enveloppe fermée.

**M. Gérard Collomb.** – L'objectif à Lyon est de supprimer un échelon.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je donne un avis favorable mais à titre très exceptionnel.

*L'amendement n° 269 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Le projet prévoit la mise en place d'un mécanisme de transfert de ressources et de charges à partir du 31 mars 2015 alors qu'il faudrait le mettre en œuvre dès 2014.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable sous réserve de ce qu'en dira la commission des finances.

*L'amendement n° 272 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Dans le même esprit, je propose d'installer la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées avant la création effective de la Métropole.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 276 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – Il s'agit de nouveau des pouvoirs de police. Tout à l'heure on a listé ceux qui devaient obligatoirement être transférés à la Métropole. Cet amendement traite des transferts facultatifs.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avis favorable.

*L'amendement n° 281 est adopté.*

**M. Gérard Collomb.** – La commune de Quincieux a demandé à adhérer à la communauté urbaine mais cette adhésion ne devrait être effective qu'en 2015. Il s'agit de lui permettre d'adhérer directement à la Métropole.

**M. Alain Richard.** – Il faudra préciser l'article du code électoral visé à l'avant-dernière phrase du second alinéa.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sous réserve de ce petit ajustement rédactionnel, avis favorable.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – N’y a-t-il pas un problème à ce qu’un membre d’une collectivité territoriale soit élu sur la liste d’une autre collectivité territoriale ?

**M. Alain Richard.** – Cela a déjà été jugé par le Conseil constitutionnel.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – C’est un beau sujet...

*L’amendement n° 282 est adopté.*

### **Article 30**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je vous propose de reporter d’un an la création de la métropole d’Aix-Marseille-Provence afin de permettre à la concertation de se poursuivre à la faveur de la mise en place de la conférence métropolitaine. Ma conviction est que ce travail de concertation est loin d’être inutile.

**Mlle Sophie Joissains.** – Nous nous félicitons de cette avancée, mais je rappelle que nous avons personnellement retenu le nom d’union métropolitaine Aix-Marseille-Provence afin de marquer notre refus de la métropole. Nous aspirons plutôt à un traitement particulier comme à Paris.

**M. Alain Richard.** – Je voterai contre cet amendement car il emporte création de la métropole. On tombe dans l’erreur d’un mariage forcé qui ne tiendra pas.

**M. Gérard Collomb.** – Portant un regard extérieur sur cette partie du territoire, je vous alerte sur le risque de déclin de Marseille si nous n’agissons pas. Notre inaction nous sera reprochée alors que Marseille pourrait égaler ce qu’est Barcelone. Prenons garde à ce que le même renoncement qu’on constate parfois vis-à-vis de la Corse ne l’atteigne pas, il faut agir.

**Mme Cécile Cukierman.** – J’ai salué le travail du rapporteur sur ce texte mais nous abordons à présent un des points qui font difficulté. Il s’agit d’imposer à 118 communes la création d’une métropole que 109 refusent quand, à l’inverse, l’accord des maires à Lyon nous a conduit à accepter le dispositif qu’ils proposaient. J’entends les alarmes et si nous pouvions être certains que la création de cette collectivité réglerait les dérives violentes que connaît Marseille, nous la voterions. Rien n’est moins sûr. On ne saurait faire le bonheur des gens contre eux. La marche forcée qu’on nous propose est contraire au principe démocratique et à celui de libre administration des collectivités territoriales.

J’observe d’ailleurs que la situation évolue puisque les élus concernés envisagent la création d’un pôle métropolitain.

**M. Gérard Collomb.** – Certes nous n’avons pas l’assurance que la création de la métropole permettra un sursaut, mais le déclin est acquis si rien n’est fait. Mademoiselle Joissains, je vous engage à travailler avec le rapporteur à un consensus.

**M. Jean-Pierre Vial.** – Appartenant à la région Rhône-Alpes, je mesure le succès de Lyon et le bénéfice qu’en retire la région. J’adhère à l’analyse de M. Collomb et soutiendrai l’amendement du rapporteur. Le vote de la loi pourrait convaincre nombre de communes réticentes et le délai supplémentaire accordé

pourrait être une des clés du succès. L'exemple des communautés urbaines enseigne que l'arbitrage de l'Etat est parfois nécessaire.

**M. Alain Richard.** – Nous sommes confrontés à cette difficulté en raison d'un engagement du Premier ministre pris dans des conditions incertaines pour répondre à la fièvre suscitée par des faits divers violents. On sait bien que la création d'une métropole fait cesser les mitraillages...

En réalité, aucune commune ne souhaite s'associer à Marseille par crainte du système qui s'est organisé depuis longtemps pour la gérer et qui a conduit à sa dégradation. Le changement doit venir des Marseillais eux-mêmes. Si l'on force les autres communes, les élections municipales se joueront sur le refus de la métropole.

**Mlle Sophie Joissains.** – Cessons de croire que le mot « métropole » est magique. Sa création du jour au lendemain ne règlera rien. Les 35 millions d'euros de subsides financiers qu'on annonce sont une paille quand on sait que le seul opéra de Marseille coûte 100 millions d'euros chaque année. Marseille fait peur à certaines communes. Il faut plutôt parier sur la naissance et le renforcement d'une culture de l'intercommunalité.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Ne faudrait-il pas s'inspirer de Paris et retenir quelques compétences comme le logement, exercées en commun, sans création d'une superstructure que les gens rejettent. Les progrès enregistrés convaintraient de l'intérêt à agir ensemble.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Ma certitude est que l'on ne peut laisser les choses en l'état. Les lacunes de la carte intercommunale marseillaise le montrent suffisamment : il faut une concertation. Et parfois il faut engager les élus à s'entendre. La situation économique de Marseille et la délinquance qu'elle connaît posent problème alors qu'il s'agit d'une ville importante en Méditerranée. Je voterai l'amendement car il améliore le texte en apportant un délai supplémentaire.

**M. Gérard Collomb.** – Je ne me détermine pas par rapport aux engagements du Premier ministre. Nous avons les moyens de changer la donne. Des aménagements peuvent être envisagés mais l'orientation doit être acquise.

**M. Alain Richard.** – Si nous votons l'amendement, le principe de la création de la métropole est acté et sa date seulement différée. Or, six pages du projet de loi sont consacrées aux compétences transférées. Le saut est si important par rapport à l'existant que nous allons aggraver une mal-administration déjà problématique. Il ne faudrait retenir que le tiers de ces compétences et renoncer à une fusion brutale.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Un choc est nécessaire pour que le territoire avance. Aucun syndicat mixte n'a prospéré jusqu'à présent. Il est nécessaire que chacun comprenne qu'un mouvement est engagé. Or, jusqu'à présent, on a beaucoup dit et jamais fait. Si les élus proposent une solution solide, le délai pourra toujours être interrompu. Le report d'un an crée le mouvement et incite à la concertation : c'est nécessaire pour conjurer le risque de déclin et de fragmentation du territoire.

**Mlle Sophie Joissains.** – Nous pouvons nous accorder sur la date mais je suis opposée au principe de la métropole. Nous avons formulé la proposition d'un syndicat mixte au sein duquel le conseil général et l'Etat joueraient le rôle de garant. Une fusion forcée ne reposera pas sur de bonnes bases.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – L'amendement du rapporteur est une avancée car prévoir un délai trop court conduirait à l'échec. Je m'efforce de trouver un accord qui reposerait sur la création d'un pôle métropolitain aux compétences plus nombreuses que celles que proposent actuellement les élus. Supprimer l'article 30 et le principe de la création de la métropole ne peut être la bonne solution car tout le monde interprétera cette suppression comme l'enterrement du projet. Il nous reste du temps pour travailler sur le sujet.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Des avancées sont nécessaires mais les intercommunalités forcées ne fonctionnent pas.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Le report d'un an est un leurre. Je suis plus convaincu par la proposition d'Alain Richard qui pourrait prendre la forme d'un pôle métropolitain.

**Mlle Sophie Joissains.** – Pourquoi ne pas retenir le terme d'Union métropolitaine Aix-Marseille-Provence ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Parler d'union, c'est refuser de s'unir. Pourquoi ne pas plutôt faire un geste fort et proposer que le siège du nouvel ensemble soit à Marseille ?

**Mlle Sophie Joissains.** – Je suis d'accord pour réexaminer cette rectification.

**M. Jean-Pierre Michel.** – Il faut garder le terme de métropole qui est générique. En outre la création interviendra en 2016 après les élections municipales et tous les candidats auront donc eu l'occasion de se prononcer sur la question.

**Mme Cécile Cukierman.** – Respectons nos collègues élus. Ils ne se satisfont pas de la situation et prouvent leur volonté d'agir. J'ai pu observer, lors du renouvellement des conseils municipaux de mon département qu'en dépit d'un passage en force, de la démission de tous les élus en signe de protestation et de leur réélection massive, rien n'avait changé. Pour faire avancer les choses, il faut plus apaiser les tensions que cristalliser les oppositions et surtout s'abstenir de décider à la place des gens.

*L'amendement n° 432 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 433 que je vous propose vise à donner des garanties aux élus locaux en tenant compte des inquiétudes exprimées au cours des auditions : l'élaboration des plans locaux d'urbanisme se fera au niveau des conseils de territoire, seule la vérification de leur compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale s'effectuera au niveau du conseil de la métropole.

*L'amendement n° 433 est adopté, de même que l'amendement n° 426.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 430 tend à harmoniser le champ des compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence



avec le régime métropolitain de droit commun via la suppression de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques.

*L'amendement n° 430 est adopté, de même que l'amendement n° 431.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il est proposé que la conférence des maires soit installée tout de suite afin de les associer rapidement à la définition du pacte de gouvernance territoriale dans le cadre de la mission de préfiguration.

*L'amendement n° 434 est adopté.*

*Les amendements n°s 495, 5, 438, 499, 550, 9, 58, 442, 490, 59, 491, 551, 496, 6, 439, 242, 497, 7, 440, 501, 11, 444, 500, 443, 10, 498, 8, 441, 502, 12, 445, 503, 13, 446, 504, 505, 506, 16, 449, 507, 17, 450, 226, 508, 18, 451, 227, 509, 19, 452, 510, 20, 453, 511, 21, 454, 512, 22, 455, 513, 23, 456, 514, 24, 457, 515, 25, 458, 516, 26, 459, 517, 27, 460, 518, 28, 461, 519, 29, 462, 31, 520, 521, 30, 463, 464, 522, 32, 465, 524, 33, 466, 525, 34, 467, 523, 526, 35, 468, 527, 36, 469, 528, 37, 470, 529, 530, 38 et 224, incompatibles avec les dispositions précédemment adoptées, sont sans objet.*

**Mlle Sophie Joissains.** – Puisque nous devons continuer à travailler dans les jours à venir, je pense qu'il est important que j'indique que les amendements qui sont ainsi tombés contenaient des propositions élaborées par les élus des Bouches-du-Rhône après des heures de travail. Ils visaient à proposer une alternative à la métropole, viable sur le territoire concerné, sous la forme de l'expérimentation d'un syndicat mixte renforcé, associant conseil général, conseil régional et État, dont l'échec au bout de deux ans aurait été sanctionné par la mise en place de la métropole.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je ne renonce pas à trouver une solution évolutive !

### *Article additionnel avant l'article 31*

**Mme Hélène Lipietz.** – L'amendement n° 228 pose le problème de la latence entre l'élection communale et le fléchage intercommunal et l'exercice des nouveaux pouvoirs.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Défavorable. L'élection des conseillers métropolitains à l'échelle de la métropole, c'est très optimiste vu le contexte...

*L'amendement n° 228 est retiré.*

### *Article 31*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Avec cet amendement n° 400 nous abordons le régime de droit commun des métropoles.

Je vous propose de reprendre les préconisations que la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales avait formulées dans son rapport sur l'intelligence territoriale en juin 2009. Sans aucune originalité, j'ai donc repris la définition de métropoles en nombre limité. Gérard Collomb l'a très bien expliqué tout à l'heure : il ne s'agit pas seulement d'attractivité et de compétitivité européenne, mais également de cohésion sociale, de politique de

la ville, de services publics de proximité tant il est vrai que solidarité et développement forment un couple pour reprendre l'expression de M. Braouezec.

J'estime qu'il existe une taille critique pour une métropole, que ce terme ne renvoie pas à un vague élément de marketing territorial mais au contraire à une démarche d'intégration. C'est pourquoi j'ai souhaité recentrer ce débat afin qu'il ne soit pas édulcoré, bien qu'il me faille reconnaître que la question des villes ayant un rayonnement régional et que l'on désigne communément sous le vocable de « métropoles régionales » reste posée.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je souscris à ce qui vient d'être dit. Je propose même dans un amendement de réserver le terme de « métropole » aux ensembles de plus de 700 000 habitants. Cette proposition constitue néanmoins déjà un progrès.

Il y a cependant un second problème : celui de l'automatisme des transferts. J'aurais pour ma part préféré des délégations. Mais faute de mes grives, je m'accommoderai des merles !

**Mme Jacqueline Gourault.** – Je suis d'accord avec l'idée qu'il faille limiter le nombre de métropoles.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Le projet de loi fixe le nombre de métropoles à une quinzaine.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Je m'interroge cependant sur l'exclusion de ce statut de villes qui souhaiteraient pourtant l'acquiescer, comme Rennes.

**M. Alain Richard.** – Il y a en réalité deux débats : le seuil minimum en termes de nombre d'habitants pour qu'une collectivité existante qui n'exerce que des compétences communales soit qualifiée de « métropole » d'une part, et, d'autre part, le fait que l'on oblige les communautés urbaines et les agglomérations à se transformer en métropole en faisant fi du principe de libre administration. Je souhaiterais donc qu'on se prononce sur chacun de ces points.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je pense qu'il faudrait que l'on se prononce sur la question du volontarisme en proposant un nouvel amendement. Pour ce qui est du seuil, je ne comprends pas la différence ontologique que représentent ces 50 000 habitants.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Pourquoi l'automatisme de la transformation ? – Parce que lorsque la loi a créé ces métropoles sur la base du volontariat, il n'y a eu qu'une seule ville – Nice – pour choisir ce nouveau statut.

Madame Gourault, si vous souhaitez que certaines villes puissent accéder au statut de métropoles, énumérez-les dans la loi mais n'abaissez pas trop les seuils sinon ce sera comme le tube de dentifrice : quand c'est sorti du tube, il est impossible de l'y faire rentrer.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas nous dire une chose et son contraire : que les villes refusent la transformation en métropole si l'on ne les y contraint pas, mais que d'abaisser le seuil aboutira à un trop grand nombre de métropoles !

**M. Christian Favier.** – Pour nous le problème est moins la question du seuil que l’automatisme de la transformation en métropole.

**M. Gérard Collomb.** – Le paradoxe serait que les villes qui ont tout pour être des métropoles ne le veuillent pas et qu’inversement celles qui n’ont rien pour l’être le souhaitent et le deviennent !

**M. Alain Anziani.** – Lors de nos débats en 2010, il y avait une très grande majorité en faveur du volontarisme. On a donc conservé le principe de création des métropoles par décret tout en instaurant une condition du recueil de l’accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Pour ma part, je crains que si on ne recueille pas l’accord des villes pour devenir métropole, on ne recueillera pas davantage leur accord ensuite pour leur transférer les équipements d’intérêt métropolitain.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je pense qu’il n’y a pas de contradiction entre le fait que la métropole soit créée par un décret et la nécessité qu’il y ait une demande formulée pour devenir une métropole, sous une forme ou une autre.

**M. Alain Richard.** – Le II de l’article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que la création de l’établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l’État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l’arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre, pour la création d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale. Il me semble que c’est cette disposition qu’il faut reprendre.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il s’agit des dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Ne peut-on pas alors écrire que « Sont transformées en métropole, à leur demande, exprimée dans les conditions prévues par l’article L. 5211-5... » ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – On peut reprendre le contenu de l’actuel article L. 5217-2.

**M. Alain Anziani.** – Il faut préciser si la création se fait par décret ou par arrêté, car le principe de droit commun est la création par arrêté.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Cela est précisé au huitième alinéa, il s’agit d’un décret. On ajoute donc uniquement les conditions dans lesquelles s’effectue la création de la métropole, par renvoi aux dispositions que nous venons d’évoquer. Cela signifie qu’il y a l’expression d’un volontarisme, actée par un décret.

*La commission adopte cette proposition de rédaction.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il reste la question du seuil de la création, 400 000 habitants, comme le prévoit le projet de loi ou 450 000 habitants, ainsi que le propose l'amendement du rapporteur. Nous pouvons discuter longtemps je crois !

**M. Alain Richard.** – Le rapporteur nous a indiqué qu'il ferait une proposition pour assouplir les conditions de création des communautés urbaines pour la catégorie qui se situera sous le seuil.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous en parlerons lorsque nous examinerons l'amendement du rapporteur qui le propose. Pour le moment, nous devons voter sur le seuil. Personnellement, je suis pour celui de 400 000 habitants, prévu par le projet de loi.

*L'amendement n° 400 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je tiens à préciser que, dans mon esprit, il ne s'agit pas d'un lot de consolation de prévoir la possibilité d'accéder à un degré renforcé d'intégration intercommunale ouvrant la création d'une communauté urbaine aux communautés d'agglomération sous le seuil habituel, lorsqu'elles réunissent deux des cinq conditions prévues. Cela est d'ailleurs attendu par certains.

Cependant, si le Gouvernement nous trouve trop sélectif sur le seuil, il pourra proposer le rétablissement du seuil de 400 000 habitants ! Quand on travaille sur un tel texte, le lobbying des associations d'élus est pressant...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 419 est devenu sans objet en raison de l'adoption d'amendements précédents.

*L'amendement n° 419 est retiré.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Les amendements n° 401, 402, 403, 404, 428 et 405 sont la reprise de dispositions déjà adoptées.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je tiens cependant à préciser que, pour la distribution d'électricité, on va remettre en cause l'existence des syndicats départementaux lorsqu'ils existent, partout où il y aura des métropoles !

*Les amendements n° 401, 402, 403, 404, 428 et 405 sont adoptés.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 406 a pour but de rassurer sur le fait que les départements ne sont pas la variable d'ajustement des pouvoirs métropolitains, en prévoyant la suppression du transfert obligatoire de compétences départementales à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit d'une obligation de conventionner pour l'organisation de ces transferts. Il devra y avoir soit une délégation de compétences, soit un transfert contractuel.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je souhaiterais que la rédaction du texte de la commission soit explicitée pour mentionner expressément les deux possibilités énoncées par le rapporteur : la délégation de compétences ou le transfert contractuel.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Ce sera fait.

*L'amendement n° 406 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 427 vise à préciser l'objet et la spécificité du contrat signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg.

*L'amendement n° 427 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Afin de permettre à la métropole de jouer pleinement son rôle stratégique sur son territoire, l'amendement n° 435 propose que celle-ci assure systématiquement la fonction d'autorité organisatrice de réseaux, notamment en matière de voirie, de transports urbains, d'électricité, de gaz, de réseau de chaleur, de communications électroniques, d'eau-assainissement et de collecte et traitement des déchets, dès lors qu'elle est compétente en la matière. Cette fonction d'autorité organisatrice comprendrait la définition et la gestion des services publics et la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par les compétences.

**M. Alain Richard.** – Je pense qu'il reste du travail, car lorsque nous avons défini la notion d'autorité organisatrice de transports, cela a pris plus d'une ligne !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous sommes d'accord, mais nous avons au moins posé un principe.

**M. Alain Richard.** – En l'état, cette disposition n'est pas applicable.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement permet d'engager un travail qui se poursuivra par des textes d'application, et il permet surtout à des métropoles de retrouver des libertés contractuelles lorsqu'elles se trouvent dans des réseaux. Je maintiens l'amendement.

*L'amendement n° 435 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 412 est une coordination.

*L'amendement n° 412 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous avons précédemment rappelé l'utilité des conseils de territoire dans certaines situations ; nous trouvons néanmoins qu'il appartient à l'exécutif d'une intercommunalité, quand il se fait investir, de prévoir dans son règlement intérieur de créer un conseil de développement, un conseil de territoire ou une conférence des maires. Nous entendons laisser à la libre administration toutes ses latitudes d'action. Tel est l'objet de mon amendement n° 407.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Il faudrait harmoniser avec ce que nous avons voté tout à l'heure : il convient de prévoir la moitié des maires, et non le tiers.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Vous avez raison, nous allons harmoniser dans le texte de la commission.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je tiens à souligner, et c'est peut être du mauvais esprit de ma part, qu'après avoir créé de grandes structures en faveur de la compétitivité par exemple, on réintroduit ensuite des conférences de territoire... On sera bientôt au niveau des fêtes de quartier !

*L'amendement n° 407 est adopté.*

*Les amendements n° 531, 39 et 471 sont devenus sans objet.*

**Mme Hélène Lipietz.** – Mon amendement n° 243 prévoit de laisser aux métropoles la faculté de choisir leur nom, mais je le retire.

*L'amendement n° 243 est retiré.*

*L'amendement n° 163 est devenu sans objet.*

*Les amendements n<sup>os</sup> 472, 40, 473 et 41 sont satisfaits.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 95 tombe.

*L'amendement n° 95 est sans objet.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je vous rappelle que c'est une attente très forte, sur laquelle des engagements avaient été pris, pour que le statut de métropole soit demandé, non pas sur des critères démographiques, mais sur des critères de contenu.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – En tant que rapporteur, j'ai cherché à comprendre ce qu'étaient les métropoles au regard de la pensée du Sénat. Adopter l'amendement de M. Delebarre reviendrait à rouvrir le débat précédent et faire entrer 15 nouvelles métropoles !

**M. Jean-Pierre Sueur.** – L'objet de l'amendement de M. Delebarre rappelle que le rapport d'information de Mme Jacqueline Gourault et M. Edmond Hervé conclut à la nécessité, d'une part, de créer par la loi plusieurs métropoles, en précisant qu'il ne faut pas que l'institutionnel l'emporte sur le fonctionnel et le stratégique (proposition n°14) et, d'autre part, de réexaminer les critères de création des métropoles en fonction de l'objectif d'organiser le fait métropolitain autour des convergences économiques et structurelles et pas seulement démographiques (proposition n°15).

Mon devoir est de vous alerter ici sur les réactions si nous balayons cet amendement.

**M. Alain Richard.** – N'avons-nous pas déjà tranché la question précédemment ? Il me semble que notre rapporteur doit nous présenter un amendement concernant les communautés en dessous du seuil de 450 000 habitants, que nous pourrions évoquer maintenant, afin de voir s'il satisfait tout le monde.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il s'agit de l'amendement n° 408 à l'article 40. Il vise à déroger au seuil de 400 000 habitants pour la constitution d'une communauté urbaine dans les aires urbaines disposant, sur leur territoire, d'au moins deux fonctions de commandement parmi les cinq proposés : être le chef-lieu d'une région, disposer d'un centre hospitalier universitaire, disposer d'un pôle universitaire, disposer d'au moins deux pôles de compétitivité, disposer d'au moins deux pôles d'excellence.

Je vais vous livrer une anecdote : le Président de mon groupe, par ailleurs président de la communauté d'agglomération de Dijon, m'a questionné sur le projet de loi. Je lui ai indiqué que j'essaierai de tirer tout le monde vers davantage

d'intégration métropolitaine, tout en essayant cependant de laisser aux mots leur cohérence.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je suis d'accord pour discuter en même temps les deux amendements, mais il faudrait ajouter au II de l'amendement n° 408 « à sa demande ».

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Vous avez raison Monsieur le Président, mais la rédaction le prévoit déjà.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La position de la commission est donc que l'on crée 6 ou 7 métropoles et que les autres communautés d'agglomération pourront assez facilement devenir des communautés urbaines à leur demande, mais sans utiliser l'appellation de « métropole », même si on ne peut pas les en empêcher dans le choix de l'intitulé de leur communauté. Je suis tout à fait partisan d'adopter cet amendement n° 408 rectifié.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – L'argent en plus pour ces nouvelles communautés urbaines sera enlevé aux petites communautés et aux communes ! C'est un jeu à somme nulle. Il y a déjà une inégalité dans le calcul des dotations, il ne faudrait pas l'accentuer...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Votre remarque nous renvoie à la nécessité de revoir le calcul des dotations, ce dont nous avons déjà débattu.

*L'amendement n° 408 est adopté, après rectification.*

**M. Alain Richard.** – Je ne suis pas sûr que tous les maires soient conscients que le passage à la communauté urbaine ou à la métropole implique le passage au PLU intercommunal.

**M. Félix Desplan.** – Changeons-nous ici aussi le seuil de 400 000 à 450 000 habitants ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous conservons le seuil de 400 000 habitants proposé par le projet de loi pour la création d'une communauté urbaine, c'est un autre seuil. Si nous le relevons également, nous allons créer de nombreux mécontentements.

**M. Jean-Pierre Michel.** – Je vous rappelle que ce texte crée déjà chez les maires des petites communes une levée de boucliers ! Vouloir créer une quinzaine de métropoles n'a pas de sens, au niveau européen. Nos maires pensent que nous favorisons la ville et l'urbanisation au détriment des petites communes.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – J'ai été très critique sur le texte de départ. J'ai écrit plusieurs fois que j'eusse préféré trois textes courts et conjoints. Un choix différent a été fait, nous manquons donc de vision d'ensemble.

Je tiens de plus à souligner que nous sommes face à une question de vocabulaire. Les villes de plus de 100 000 habitants ont intégré un phénomène de vocabulaire récent : elles pensent que l'appellation de métropole les tourne vers l'avenir, que celle de communauté d'agglomération est dépassée, et que la communauté urbaine semble plus intéressante mais insuffisante. Les mots ont une valeur dans l'esprit des gens, la différence est sémantique.

*L'amendement n° 95 est rejeté.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La position du rapporteur sur l'amendement n° 98 est identique.

*L'amendement n° 98 est rejeté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'ai mandat de Michel Delebarre pour demander le retrait de l'amendement n° 97.

*L'amendement n° 97 est retiré et l'amendement n° 96 est rejeté.*

**Mlle Sophie Joissains.** – L'amendement n° 534 que j'ai déposé a pour objet de ne pas rendre applicable le droit commun aux collectivités locales et aux EPCI des Bouches-du-Rhône.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Je considère qu'on ne peut pas dire qu'une loi ne s'applique pas sur une partie du territoire français.

**Mme Cécile Cukierman.** – Le texte rend déjà le droit commun non applicable à deux endroits...

*L'amendement n° 534 est rejeté.*

*Les amendements nos 42, 43, 474, 475 sont rejetés.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il y a deux métropoles européennes en France : Lille et Strasbourg. L'amendement n° 2, que j'ai déposé avec le consentement de notre rapporteur qui ne souhaite pas être juge et partie, vise à dénommer la métropole lilloise : « eurométropole de Lille ».

*L'amendement n° 2 est adopté sous réserve de remplacer le mot : « eurométropole » par les mots « métropole européenne ».*

*Les amendements nos 536, 476, 44, 537, 477 et 45 sont rejetés.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je considère que la compétence économique englobe le copilotage des pôles de compétitivité. Par conséquent l'amendement est satisfait.

*L'amendement n° 101 est satisfait.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) ne sont pas encore en place. Elles seront mises en place par le volet régional de cette nouvelle étape de décentralisation. L'effet juridique d'une telle disposition est donc conditionné par l'adoption du deuxième volet du projet de loi de décentralisation que nous examinerons après celui-ci. J'émet en tout cas un avis favorable.

*L'amendement n° 100 est adopté.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons ensuite une série d'amendements portant sur l'alinéa 22 de l'article 31 qui tombent compte tenu de la position de notre commission sur les amendements précédents.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – C'est effectivement le cas de tous les amendements suivants portant sur l'alinéa 22, à l'exception de l'amendement n° 99 de Michel Delebarre sur lequel j'émet un avis favorable, sous réserve d'une rectification rédactionnelle qu'il me charge de vous proposer.



*L'amendement n° 99 ainsi rectifié est adopté.*

*Les amendements nos 538, 478, 46, 539, 479, 47, 540, 480, 48, 541, 481 et 49 sont sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur l'amendement n° 102, j'émet un avis favorable.

*L'amendement n° 102 est adopté et l'amendement n° 308 est retiré.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons ensuite une série d'amendements, notamment de suppression, qui tombent, compte tenu de la position de notre commission sur les amendements précédents.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – S'agissant des amendements à venir, je précise simplement que j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 103 et que l'amendement n° 104 est satisfait.

**Mme Hélène Lipietz.** – Je retire mon amendement n° 310.

*L'amendement n° 103 est adopté.*

*L'amendement n° 104 est satisfait.*

*Les amendements nos 482, 50, 545, 485, 53 et 61 sont sans objet.*

*L'amendement n° 310 est retiré.*

**Mme Hélène Lipietz.** – Je retire mes amendements nos 311 et 312.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur délégation de Michel Delebarre, je précise que les amendements nos 105, 106 et 107 sont retirés.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Je retire mes amendements nos 164 et 165.

*Les amendements nos 105, 106, 107, 164, 165, 311 et 312 sont retirés.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur l'amendement n° 297, j'émet un avis défavorable.

*L'amendement n° 297 est rejeté.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons ensuite une série d'amendements qui tombent, compte tenu de la position de notre commission sur les amendements précédents.

*Les amendements nos 543, 51, 483, 544, 52 et 484 sont sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'émet un avis favorable sur l'amendement n° 63 et un avis défavorable sur les amendements n°s 148 et 299.

*L'amendement n° 63 est adopté.*

*Les amendements nos 148 et 299 sont rejetés.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons ensuite deux amendements, qui tombent, compte tenu de la position de notre commission sur les amendements précédents.

*Les amendements nos 108 et 109 sont sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 83 est satisfait par les dispositions déjà adoptées.

**M. Christian Favier.** – Je le retire.

*L'amendement n°83 est retiré.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Les amendements nos 546, 54 et 486 tombent, compte tenu de la position de notre commission sur les amendements précédents. J'émet un avis défavorable sur les amendements nos 166, 167 et 169. Sur l'amendement n° 84, j'émet un avis défavorable également car je propose de conserver la rédaction proposée par le projet de loi sur l'alinéa 67.

**M. Christian Favier.** – Je maintiens cet amendement.

*Les amendements nos 546, 54 et 486 sont sans objet.*

*Les amendements nos 166, 167, 169 et 84 sont rejetés.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons ensuite une série d'amendements qui sont satisfaits par les dispositions que nous avons déjà adoptées. Il s'agit des amendements nos 85, 153, 168, 547, 55 et 487.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je donne un avis défavorable à tous les amendements portant sur les alinéas 71 à 74, car ils sont contraires à ma position.

*Les amendements nos 85, 153, 168, 547, 55 et 487 sont satisfaits.*

*Les amendements nos 548, 56, 488, 170, 171 et 3 sont rejetés.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Comme précédemment, je suis l'auteur d'un amendement « par suppléance » concernant les métropoles européennes car le rapporteur, c'est tout à son honneur, ne souhaite pas être juge et partie.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je donne bien entendu un avis favorable à cet amendement n° 1.

*L'amendement n° 1 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je donne un avis défavorable à l'amendement n° 172, contraire à ma position.

*L'amendement n° 172 est rejeté.*

**Mme Hélène Lipietz.** – Mon amendement n° 225 prévoit la mise en place d'un conseil de développement pour toutes les métropoles. Je précise que l'Assemblée des Communautés de France est demandeuse d'une telle précision.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur les conseils de développement, les avis sont partagés.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Sans doute aura-t-on l'occasion d'en parler ultérieurement. Peut-être l'amendement pourrait-il être retiré...

**Mme Hélène Lipietz.** – Je propose donc de retirer mon amendement dans l'immédiat.

*L'amendement n° 225 est retiré.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je donne un avis défavorable sur les amendements nos 204, 160 et 492.

**M. Alain Richard.** – Je ne comprends pas les réticences du rapporteur. Il n'est pas normal que le degré d'intégration des métropoles soit moins important que celui des communautés urbaines, c'est absurde.

*Les amendements nos 204, 160 et 492 sont rejetés.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Plusieurs territoires se sont exprimés au sujet du nombre de vice-présidents des intercommunalités, lors des auditions. Je crois effectivement que le nombre de vice-présidents, pour les intercommunalités existantes, doit être limité mais qu'il doit pouvoir être supérieur au plafond actuellement prévu. Il nous faut aborder cette question pour les métropoles. C'est pourquoi je soutiens cet amendement n° 143 de notre collègue Michel Delebarre.

*L'amendement n° 143 est adopté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 195 aborde une question complexe sur l'exercice par les métropoles de leur compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Je pense qu'il faudra davantage approfondir la question. J'émet donc un avis défavorable.

*L'amendement n° 195 est rejeté.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement n° 173 est satisfait.

*L'amendement n° 173 est satisfait.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je suis défavorable aux amendements nos 110 et 111 et j'ai mandat de Michel Delebarre pour procéder au retrait des amendements nos 112, 113 et 114.

*Les amendements nos 110 et 111 sont rejetés.*

*Les amendements nos 112 et 113 sont retirés.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous avons une série d'amendements qui tombent, en raison de la position de notre commission sur les points précédents. Il s'agit des amendements nos 542, 549, 57 et 489.

*Les amendements nos 542, 549, 57 et 489 sont sans objet.*

*L'amendement n° 114 est retiré.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Sur les deux amendements suivants de Mme Lipietz, je m'en remets pour le n° 229 à la sagesse de notre commission et j'émet un avis défavorable à l'amendement n° 230.

*Les amendements nos 229 et 230 sont rejetés.*

### **Article additionnel après l'article 31**

*L'amendement n° 425 est adopté.*

**M. Christian Favier.** – Il s'agit de prévoir la mise en place d'une commission locale d'évaluation des charges.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous avons retenu cette solution pour Lyon. Avis favorable

*L'amendement n° 86 est adopté avec modification.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – L'amendement de notre collègue Michel Delebarre vise à étendre les possibilités de délégation de signature.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Attention, il s'agit de délégation à des fonctionnaires.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il n'est pas toujours apprécié de recevoir la réponse d'un fonctionnaire quand on s'était adressé à un élu.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – La question mérite d'être approfondie d'ici la séance publique.

*L'amendement n° 161 est rejeté, ainsi que le n° 162.*

#### **Article 32**

*L'amendement n° 532 est sans objet.*

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – M. Namy propose d'exclure l'aide sociale à l'enfance du champ des transferts conventionnels.

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – J'y suis favorable en raison de la spécificité de l'aide sociale à l'enfance.

*L'amendement n° 154 est adopté.*

#### **Article additionnel après l'article 32**

*L'amendement n° 558 est adopté.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Proposer un rapport sur l'élection au suffrage direct des conseillers communautaires reviendrait à révoquer par la bande le débat sur le fléchage alors que nous sommes parvenus à un accord. Avis défavorable ?

*L'amendement n° 142 est rejeté.*

#### **Article 33**

*L'amendement n° 533 est sans objet.*

#### **Article 34**

*L'amendement n° 418 est adopté.*

#### **Article additionnel après l'article 34**

*L'amendement n° 87 est retiré.*

#### **Article additionnel après le chapitre V**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – La proposition de nos collègues Gorce et Vall est intelligente et justifierait la création d'un groupe de travail pour montrer que les pôles métropolitains peuvent intéresser les territoires ruraux. Nous pourrions y revenir dans le cours de la discussion.

**M. Jean-Jacques Hyst.** – On réinvente ce qu'on peut déjà faire avec les syndicats mixtes.

*L'amendement n° 304 est rejeté.*

#### **Article 35**

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Nous avons constaté avec François Pillet dans notre rapport sur les polices municipales que beaucoup d'agents verbalisaient sans y être habilités.

**M. Alain Richard.** – Les facultés de mise en commun des polices municipales au sein d'une intercommunalité sont très limitées, ce qui oblige à des transferts intégraux que ne souhaitent pas forcément toutes les communes. Il faudrait prévoir des possibilités de verbalisation par des agents non assermentés et revenir sur le dogme de la DGCL selon lequel trois communes d'une intercommunalité ne peuvent exercer ensemble une compétence lorsque les autres ne veulent pas se joindre à elles, ce qui les oblige à toujours passer par l'intercommunalité. Sans me prononcer sur l'amendement, je penserais utile d'examiner la question.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Tout-à-fait, je propose à l'auteur de le retirer à ce stade.

*L'amendement n° 159 est rejeté.*

#### **Article 37**

*Les amendements n°s 115, 116 et 117 ne sont pas adoptés.*

#### **Article additionnel après l'article 38**

*L'amendement n° 306 est retiré.*

#### **Article 39**

*Les amendements n°s 120, 124, 121, 118, 119 et 122 sont adoptés.  
L'amendement n° 123 est retiré.*

#### **Article 40**

*L'amendement n° 408 est adopté.*

#### **Article 41**

*Les amendements n°s 125, 126 et 127 sont satisfaits.*

#### **Article 42**

**M. Alain Richard.** – En matière d'équilibre social de l'habitat, comment faire le départ entre ce qui relève de l'intérêt communautaire et ce qui n'en relève pas ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Il s'agit plutôt de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire. Mieux vaut toujours définir l'intérêt communautaire par anticipation. Je vous propose de rectifier mon amendement pour tenir compte de votre remarque.

*L'amendement n° 409 rectifié est adopté ainsi que l'amendement n° 410.*

*Les amendements n<sup>os</sup> 130, 131, 133, 134 et 136 sont adoptés. Les amendements n<sup>os</sup> 128, 129, 132, 135, 137 et 139 sont retirés. L'amendement n<sup>o</sup> 138 est rejeté. L'amendement n<sup>o</sup> 174 est sans objet.*

***Article additionnel après l'article 42***

*Les amendements n<sup>os</sup> 145, 146, 147 sont retirés.*

***Article 44***

*L'amendement n<sup>o</sup> 175 est rejeté.*

***Division additionnelle après l'article 44***

*L'amendement n<sup>o</sup> 140 est rejeté.*

***Article additionnel avant le chapitre VI***

*Les amendements n<sup>os</sup> 301, 302, 303, 305 et 309 sont rejetés.*

***Article 45***

*L'amendement n<sup>o</sup> 411 est adopté.*

*En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 176 devient sans objet.*

***Division additionnelle après l'article 45***

*Les amendements n<sup>os</sup> 141 et 144 sont adoptés.*

***Article 46***

*L'amendement n<sup>o</sup> 88 est adopté.*

**M. Christian Favier.** – Notre vote négatif sur le texte n'anticipe pas celui du groupe en séance. Nous prenons acte des améliorations notables que le rapporteur y a apportées. D'autres progrès sont cependant encore nécessaires.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Je salue le travail du rapporteur. Le texte sort de la commission meilleur qu'il n'y est entré. J'observe toutefois que, comme souvent, sous couvert de simplification, on complexifie à vouloir tout mettre dans la loi.

Nous avons le souci que le texte examiné en séance soit celui de la commission et non du Gouvernement, plein d'incertitudes. C'est la raison de mon abstention. Mais je comprends le vote négatif de Melle Joissains, que j'aurais partagé si j'avais été dans la même situation.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il est sage que la procédure accélérée n'ait pas été engagée sur ce texte. Des avancées ne peuvent être obtenues que si nous y consacrons suffisamment de temps et je souhaite parvenir à un accord sur Marseille.

*L'ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction résultant des travaux de la commission.*

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Motion</b>			
Mlle JOISSAINS	493	Motion d'exception d'irrecevabilité	
<b>TITRE IER</b> <b>Les modalités de l'organisation des compétences</b>			
M. COLLOMBAT	182	Modification du titre 1 <sup>er</sup> du projet de loi	<b>Adopté</b>
<b>Division(s) additionnelle(s) avant Article 1<sup>er</sup></b>			
Mlle JOISSAINS	494	Organisation d'un référendum lors d'une modification des limites territoriales d'une commune	<b>Rejeté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) avant Article 1<sup>er</sup></b>			
M. POVINELLI	4	Organisation d'un référendum lors d'une modification des limites territoriales d'une commune	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	437	Organisation d'un référendum lors d'une modification des limites territoriales d'une commune	<b>Rejeté</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b> <b>Principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	313	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	186	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	177	Coordination des collectivités au sein du conseil régional des exemples	<b>Sans objet</b>
M. COLLOMBAT	183	Rappel des compétences de la région et du département	<b>Sans objet</b>
<b>Article 2</b> <b>Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	314	Réécriture de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	187	Suppression de l'article	<b>Retiré</b>
M. COLLOMBAT	184	Mise en place d'un conseil régional des exécutifs	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. FAVIER	60	Vocation des conseils généraux	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	178	Création d'une conférence départementale des exécutifs	<b>Retiré</b>
<b>Article 3</b> <b>Désignation des collectivités chefs de file pour certaines compétences</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	315	Compétences pour lesquelles la région serait chef de file	<b>Adopté avec modification</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	316	Compétences pour lesquelles le département serait chef de file	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	317	Compétences pour lesquelles le bloc communal serait chef de file	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	429	Organisation des modalités de l'action des compétences pour lesquelles est désigné un chef de file dans les CTAP	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	188	Suppression de l'article	<b>Retiré</b>
M. COLLOMBAT	185	Modification du régime des pôles métropolitains	<b>Retiré</b>
M. POZZO di BORGO	197	Réaffirmation de la région commune chef de file en matière de développement économique	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	203 rect.	Désignation de la région comme chef de file en matière de tourisme et d'aménagement numérique	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	212	Désignation de la région comme chef de file en matière de qualité de l'environnement	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	231	Désignation de la région comme chef de file en matière de tourisme et d'aménagement	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	207	Mise en œuvre de politiques à une échelle territoriale	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	211	Mise en œuvre de politiques à une échelle territoriale	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	213	Compétence de la région en matière d'Agenda 21	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	247	Prise en compte de la stratégie de développement économique d'une métropole	<b>Retiré</b>
M. GORCE	196	Suppression du tourisme et de l'aménagement numérique des compétences pour lesquelles le département serait chef de file	<b>Sans objet</b>
M. FAVIER	62	Désignation du département comme chef de file en matière de développement local	<b>Sans objet</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. GORCE	206	Désignation du département comme chef de file en matière de solidarité	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	232	Désignation du département comme chef de file en matière de solidarité	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	209	Mise en œuvre de politiques à une échelle territoriale	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	214	Désignation de la commune comme chef de file en matière de démocratie participative et d'organisation de la concertation	<b>Sans objet</b>
<b>Article 4</b>			
<b>Mise en place des conférences territoriales de l'action publique</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	319	Modalités de fonctionnement et de composition des conférences territoriales de l'action publique	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	189	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
M. COLLOMBAT	179	Création d'un conseil régional des exécutifs	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	149	Réunion des CTAP alternativement dans chaque département	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	295	Constitution de commissions thématiques au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	233	Constitution de commissions thématiques au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	246	Possibilité d'adaptation de la composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	293	Possibilité d'adaptation de la composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	296	Constitution de commissions thématiques au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	245	Modalités de composition et de fonctionnement des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	208	Composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	210	Composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	298	Composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	300	Composition des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	150	Fixation à trois le nombre de représentants de chaque département au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. NAMY	151	Possibilité pour les communes les plus peuplées d'être représentées au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	152	Représentation des communes de moins de 1 000 habitants	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	234	Association de plein droit des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	291	Représentation équilibrée des territoires au sein des CTAP	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	220	Association de plein droit des conseils de développement	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	221	Possibilité de consultation de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	235	Possibilité pour les CTAP d'associer tout expert	<b>Sans objet</b>
M. DELEBARRE	93	Association des états riverains ou des organismes transfrontaliers	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	157	Présidence des CTAP par un élu	<b>Sans objet</b>
M. FAVIER	64	Présidence des CTAP par un élu	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	292	Concertation préalable avec les territoires	<b>Sans objet</b>
M. FAVIER	65	Organisation des réunions de la CTAP dans un lieu autre que le chef-lieu de région	<b>Sans objet</b>
M. GORCE	294	Restitution des travaux à destination des territoires	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	158	Présidence des CTAP par un élu	<b>Sans objet</b>
<b>Article 5</b>			
<b>Mise en place d'un pacte de gouvernance territoriale</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	320	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	190	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. FAVIER	70	Rassemblement dans un document unique l'ensemble des schémas d'organisation	Sans objet
M. FAVIER	71	Rassemblement dans un document unique l'ensemble des schémas d'organisation	Sans objet
M. DELEBARRE	94	Prise en compte des enjeux de coordination avec les collectivités des États riverains	Sans objet

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. FAVIER	72	Précision du contenu des futurs schémas d'organisation en matière de tourisme	Sans objet
M. FAVIER	73	Prise en compte par le schéma d'aménagement touristique départemental des orientations du schéma d'organisation en matière de tourisme	Sans objet
M. FAVIER	74	Prise en compte par le schéma d'aménagement touristique régional des orientations du schéma d'organisation en matière de tourisme	Sans objet
Mme LIPIETZ	219	Consultation de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire sur les schémas d'organisation territoriaux	Sans objet
Mme LIPIETZ	218	Publicité des débats de la CTAP sur les projets de schéma d'organisation	Sans objet
M. FAVIER	75	Amendement de cohérence	Sans objet
M. FAVIER	77	Amendement de cohérence	Sans objet
M. FAVIER	79	Amendement de cohérence	Sans objet
M. COLLOMBAT	180	Suppression des dispositions relative aux conséquences financières de non approbation du pacte de gouvernance territoriale	Sans objet
Mme LIPIETZ	215	Association des CESER, des conseils de développement et des CRADT pour l'élaboration et l'évaluation du pacte	Sans objet
Mme LIPIETZ	216	Soumission du pacte d gouvernance à un référendum local	Sans objet
Mme LIPIETZ	217	Compatibilité du pacte de gouvernance territoriale avec l'agenda 21 régional	Sans objet
Mme LIPIETZ	244	Consultation des CRADT sur les schémas d'organisation	Sans objet
<b>Article 6</b>			
<b>Conséquence, en matière de financement, de la non approbation du pacte de gouvernance territoriale</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	321	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	191	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	181	Abaissement de la subvention minimum pour les collectivités ne respectant pas les orientations du schéma	<b>Sans objet</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 7</b>			
<b>Suppression de la limitation du cumul de subventions départementales et régionales</b>			
M. COLLOMBAT	192	Suppression de l'article	<b>Rejeté</b>
<b>Article 8</b>			
<b>Évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	322	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	193	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	92	Débat des enjeux de coordination avec les collectivités des États riverains	<b>Sans objet</b>
<b>Article 9</b>			
<b>Renforcement de la portée des schémas d'organisation en matière de subventions</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	323	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	194	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. NAMY	155	Interdiction pour les régions et les départements d'accorder une subvention aux projets d'autres collectivités contraires au pacte	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	156	Interdiction pour les régions et les départements d'accorder une subvention aux projets d'autres collectivités contraires au pacte	<b>Sans objet</b>
<b>Article 10</b>			
<b>Obligation de couverture intégrale des départements franciliens par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	324	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. RICHARD	76	Abaissement à 200 000 habitants pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre dans la petite couronne	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	325	Possibilité de dérogation aux seuils de constitution des EPCI à fiscalité propre	Retiré
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	326	Clarification rédactionnelle et de cohérence	Retiré
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	327	Possibilité de dérogation aux seuils de constitution des EPCI à fiscalité propre	Retiré
M. FAVIER	80	Abaissement à 50 000 habitants pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre dans la petite couronne	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. RICHARD	78	Suppression de la refonte immédiate de la carte intercommunale de la grande couronne	<b>Adopté</b>
M. FAVIER	81	Abaissement à 50 000 habitants pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre dans l'unité urbaine	<b>Sans objet</b>
M. FAVIER	82	Amendement de cohérence	<b>Sans objet</b>
M. KALTENBACH	205	Abaissement à 200 000 habitants pour la constitution d'une intercommunalité en petite couronne	<b>Sans objet</b>
M. EBLÉ	552	Abaissement à 200 000 habitants pour la constitution d'une intercommunalité en petite couronne	<b>Sans objet</b>
<b>Article 11</b> <b>Modalités d'élaboration et calendrier de mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	328	Prise en compte des SDCI franciliens dans l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale en Île-de-France	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	329	Report au 1 <sup>er</sup> mars 2015 de la présentation du SRCI à la commission régionale de la coopération intercommunale	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	330	Simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	331	Correction d'une erreur matérielle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	332	Allongement à quatre mois du délai dont disposerait la commission régionale de coopération intercommunale pour se prononcer sur le projet de SRCI	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	333	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	334	Fixation d'une double majorité qualifiée des deux tiers pour modifier le projet de SRCI	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	335	Simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	336	Report d'élaboration du calendrier d'élaboration du SRCI en Île-de-France au 31 octobre 2015	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	337	Exonération des départements franciliens de la procédure de révisions des SDCI	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	338	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	339	Fixation à trois mois du délai de consultation de la CRCI	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	340	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	341	Fixation à trois mois le délai de consultation des communes dans le cadre de la mise en œuvre du SRCI en Île-de-France	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	342	Simplification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	343	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	344	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	345	Correction d'une erreur matérielle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	346	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	347	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	348	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	349	Fixation à trois mois du délai de consultation de la commission régionale pour se prononcer sur les propositions du préfet en matière de modification du périmètre d'un EPCI	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	350	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	351	Fixation à trois mois du délai de consultation des communes et des EPCI dans le cadre de la mise en œuvre du SRCI en Île-de-France	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	352	Simplification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	353	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	354	Cohérence	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	355	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	356	Fixation à trois mois du délai de consultation de la commission régionale pour se prononcer sur les propositions du préfet en matière de fusion d'EPCI lorsqu'elles diffèrent du SDCI	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	357	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	358	Fixation à trois mois du délai de consultation des communes et EPCI dans le cadre de la mise en œuvre du SRCI en Île-de-France	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	359	Simplification et clarification rédactionnelles	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	360	Simplification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	361	Clarification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	362	Coordination et simplification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	363	Cohérence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	364	Clarification et simplification rédactionnelles	<b>Adopté</b>
M. RICHARD	68	Conséquence de l'option limitant à la petite couronne la réorganisation des intercommunalités	<b>Adopté</b>
M. RICHARD	555	Conséquence de l'option limitant à la petite couronne la réorganisation des intercommunalités	<b>Adopté</b>
M. RICHARD	556	Conséquence de l'option limitant à la petite couronne la réorganisation des intercommunalités	<b>Adopté</b>
M. RICHARD	557	Conséquence de l'option limitant à la petite couronne la réorganisation des intercommunalités	<b>Adopté</b>
<b>Section 2</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	318	Nouvelle rédaction de l'intitulé de la section 2	<b>Adopté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) avant Article 12</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	365	Mise en place d'un régime transitoire de la métropole de Paris, dans l'attente de l'achèvement de la carte intercommunale dans l'unité urbaine de Paris	<b>Retiré</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 12 Statut de Grand Paris Métropole</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	368	Association des départements et de la région aux travaux de Grand Paris métropole	<b>Adopté modifié par l'amendement 66</b>
M. RICHARD	66	Prise en compte de la réalité des EPCI d'Île-de-France	<b>Adopté comme sous-amendement à l'amendement 368</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	369	Recentrage de Grand Paris Métropole sur la politique du logement	<b>Adopté avec modification</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	370	Suppression de la compétence « transition énergétique » du Grand Paris Métropole	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	371	Suppression de la compétence dans le domaine du traitement de l'urgence sociale et de l'offre d'hébergement d'urgence du Grand Paris Métropole	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	372	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	373	Élargissement de la possibilité pour les EPCI membres de Grand Paris Métropole de délégation de compétences en matière d'aménagement	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	374	Suppression de la compétence en matière de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intercommunaux intervenant en matière d'énergie et d'environnement du Grand Paris Métropole	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	375	Recentrage de Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, à l'exclusion de l'hébergement	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	376	Suppression de l'intervention de Grand Paris Métropole en matière d'offre d'hébergement et de la possibilité pour l'État de lui déléguer des compétences dans ce domaine	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	377	Précision rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	378	Suppression de la délégation à Grand Paris Métropole de la gestion du dispositif du droit au logement opposable	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	379	Suppression de la délégation à Grand Paris Métropole de la mise en œuvre des procédures de réquisition de logements	<b>Adopté</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	380	Suppression de la délégation à Grand Paris Métropole de la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	381	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	382	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	383	Coordination et clarification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	384	Clarification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	385	Coordination	<b>Adopté</b>
M. RICHARD	67	Différenciation de la représentation des EPCI d'Île-de-France en fonction de leur population	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	386	Clarification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	387	Précision des conditions dans lesquelles sont désignés les représentants appelés à pourvoir les sièges supplémentaires attribués, par tranche de 300 000 habitants, aux membres de Grand Paris Métropole dont la population est supérieure à 300 000 habitants	<b>Sans objet</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	388	Coordination et clarification rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	389	Association de la région Île-de-France et des départements franciliens aux travaux du conseil métropolitain de Grand Paris Métropole	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	390	Renvoi au règlement intérieur des conditions dans lesquelles les maires sont associés à Grand Paris Métropole	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	436	Clarification	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	391	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	392	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	393	Clarification	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	366	Report au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 de la date de création de Grand Paris Métropole et transfert entre le régime transitoire et le régime définitif de la métropole de Paris	<b>Adopté avec modification</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	367	Organisation des conditions de l'éventuelle évolution institutionnelle de Grand Paris Métropole, cinq ans après sa constitution	<b>Adopté</b>
Mme LIPIETZ	237	Appellation de la métropole de Paris en « Métropole d'Île-de-France »	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	239	Appellation de la métropole de Paris en « Métropole francilienne »	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	236	Choix du nom de la métropole parisienne au conseil métropolitain	<b>Sans objet</b>
M. EBLÉ	553	Départements membres de la future métropole de Paris	<b>Sans objet</b>
M. POZZO di BORGO	198	Compétence de la métropole de Paris en matière de développement économique	<b>Rejeté</b>
M. POZZO di BORGO	200	Définition des modalités de répartition des sièges supplémentaires	<b>Sans objet</b>
M. POZZO di BORGO	199	Condition selon laquelle le président de la métropole de Paris dirige obligatoirement l'un des exécutifs des membres de la métropole	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	222	Précision de la composition et des missions dévolues au conseil de développement	<b>Sans objet</b>
<b>Article 13</b> <b>Mise en place d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France destiné à favoriser la création de logements</b>			
Mme LIPIETZ	238	Dénomination de la métropole de Paris en « Métropole d'Île-de-France »	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	240	Dénomination de la métropole de Paris en « Métropole francilienne »	<b>Sans objet</b>
<b>Article 14</b> <b>Création d'un fonds de solidarité pour les départements franciliens</b>			
M. PORTELLI	91	Modification des dispositions relatives au fonds de péréquation de solidarité en Île-de-France	<b>Sans objet</b>
M. EBLE	554	Modification des dispositions relatives au fonds de péréquation de solidarité en Île-de-France	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>Article 18</b> <b>Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	89	Précision du dispositif	<b>Adopté</b>
<b>Article 19</b> <b>Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	90	Précision	<b>Adopté</b>
<b>Article 20</b> <b>Statut particulier de la Métropole de Lyon</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	396	Possibilité que la conférence métropolitaine de Lyon puisse se réunir à la demande de la moitié des maires du périmètre	<b>Adopté avec modification</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	414	Élargissement de la détermination de la compétence de la métropole de Lyon en matière d'aménagement	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	415	Retrait du champ des compétences métropolitaines de la création et de la gestion de maisons de service au public	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	416	Précision rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	417	Élargissement des compétences de la métropole de Lyon à la distribution de gaz et de chaleur	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	413	Suppression du champ de compétences de la métropole de Lyon de celle prévue en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	397	Suppression de la délégation conventionnelle de l'État à la métropole de Lyon d'un bloc insécable de compétences	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	422	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	423	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	420	Correction d'une erreur	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme LIPIETZ	241	Dénomination du nom de la métropole de Lyon par le conseil métropolitain	<b>Retiré</b>
Mme LIPIETZ	223	Création d'un conseil de développement pour la Métropole de Lyon	<b>Retiré</b>
M. MERCIER	201	Précision	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	249	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	251	Élaboration d'un projet de pacte de cohérence métropolitain par le conseil de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	280	Possibilité d'inclure dans le pacte de cohérence métropolitain des stratégies de délégations de compétences « ascendantes »	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	252	Extension du dispositif conventionnel de délégation de gestion aux communes ou établissements ne figurant pas dans le périmètre de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	253	Intervention de la Métropole de Lyon au capital des sociétés commerciales intervenant au profit de PME/PMI locales	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	254	Soutien de la Métropole de Lyon à l'enseignement supérieur et aux programmes de recherche	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	290	Transfert de propriété et de charges afférentes possible après convention approuvée par les conseils délibérants en matière d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain	<b>Adopté</b>
M. DANTEC	307	Coordination	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	255	Transfert de la compétence en matière d'abris de voyageurs à la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	256	Suppression du transfert à la Métropole de la compétence en matière de dispositif local de prévention de la délinquance	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	257	Limitation de la compétence de la Métropole en matière de cimetières aux sites d'intérêt métropolitain	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	258	Suppression de la compétence de la Métropole de Lyon en matière de création et de gestion des maisons de service au public	<b>Retiré</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. COLLOMB	259	Extension de la compétence de la Métropole de Lyon en matière de distribution publique de gaz	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	260	Suppression de la compétence de la Métropole de Lyon en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	261	Extension de la compétence de la Métropole de Lyon en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des réseaux de chaleur et de froid urbain	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	274	Détermination de l'intérêt métropolitain à la majorité des deux tiers du conseil de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	275	Souplesse aux possibilités de délégations à la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	262	Fixation d'un principe de la délégation obligatoire de la compétence de l'État en matière d'aides à la pierre et facultative en matière de délégation des autres attributions relevant de la compétence de l'État en matière de logement, sur demande de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	263	Disposition spécifique autorisant la participation de la Métropole de Lyon à un pôle métropolitain	<b>Adopté avec modifications</b>
M. COLLOMB	284	Application à la Métropole de Lyon des dispositions afférentes à la commission intercommunale d'accessibilité	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	264	Possibilité pour les maires de s'opposer aux transferts d'office de compétences en faveur de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	273	Maintien au niveau communal des instances relatives à la mise en place des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	265	Précision des conditions du transfert des biens à la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	266	Possibilité d'instaurer des services communes entre la Métropole de Lyon et ses communes membres	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	279	Adoption d'un protocole financier général entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	267	Suppression des dispositions relatives à la création de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. COLLOMB	285	Prise en compte des éventuels engagements hors bilan pour la valorisation des charges transférées	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	286	Calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	287	Prise en compte du compte administratif du dernier exercice précédent la création de la Métropole de Lyon pour les charges inscrites en section de fonctionnement	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	288	Prise en compte du taux d'épargne nette courante pour assurer l'évaluation des transferts de compétences entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	289	Prise en compte du taux d'épargne nette courante pour assurer l'évaluation des transferts de compétences entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	270	Ajout de la Métropole de Lyon à l'énumération des personnes publiques susceptibles de conclure des conventions de mutualisation	<b>Adopté</b>
<b>Article 22</b> <b>Adaptation au CGI de la création de la Métropole de Lyon</b>			
M. COLLOMB	277	Inclusion de la Métropole de Lyon des mécanismes de liaison des taux entre communes et EPCI	<b>Retiré</b>
M. COLLOMB	278	Inclusion de la Métropole de Lyon des mécanismes de liaison des taux entre communes et EPCI	<b>Retiré</b>
<b>Article 23</b> <b>Création de centres communaux d'action sociale mutualisés entre communes de la Métropole de Lyon</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK,</b> <b>rapporteur</b>	398	Rédactionnel et de précision	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	250	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>Article 24</b> <b>Élargissement de la compétence des archives départementales du Rhône aux archives de la Métropole de Lyon</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK,</b> <b>rapporteur</b>	399	Rédactionnel et de précision	<b>Retiré</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 25</b> <b>Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK,</b> <b>rapporteur</b>	424	Alignement du régime de la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sur celui du département du Rhône	<b>Adopté</b>
<b>Article 26</b> <b>Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon</b>			
M. COLLOMB	283	Suppression de l'article	<b>Retiré</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 27</b>			
M. COLLOMB	271	Ajout de la Métropole de Lyon aux dispositions relatives aux conseils de développement	<b>Adopté</b>
<b>Article 28</b> <b>Entrée en vigueur du régime de la métropole de Lyon</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK,</b> <b>rapporteur</b>	421	Précision rédactionnelle	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	268	Fixation au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 de la date de création de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. MERCIER	202	Fixation au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 de la date de création de la Métropole de Lyon	<b>Satisfait</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 28</b>			
M. COLLOMB	248	Extension du fléchage pour l'élection des conseillers métropolitains dans les communes de moins de 1 000 habitants	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	269	Exercice du mandat de conseillers métropolitains par les conseillers communautaires de la communauté urbaine de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	272	Transfert des compétences entre les communes et la communauté urbaine de Lyon avant la mise en place de la Métropole	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	276	Mise en place d'une commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	281	Possibilité, pour les maires, de s'opposer au transfert de leur pouvoir de police dans les six mois suivant la date de création de la Métropole de Lyon	<b>Adopté</b>
M. COLLOMB	282	Disposition transitoire relative à la commune de Quincieux	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 30</b> <b>Dérogations au régime métropolitain de droit commun</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	432	Report d'un an du délai de création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	433	Déconcentration de la procédure d'élaboration des PLU au niveau des conseils de territoire en réservant au conseil de la métropole la décision de les approuver pour vérifier leur compatibilité avec le SCOT métropolitain	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	426	Harmonisation rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	430	Harmonisation du champ de compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence avec le régime métropolitain de droit commun	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	431	Harmonisation du champ de compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence avec le régime métropolitain de droit commun	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	434	Mise en place immédiate de la conférence métropolitaine des maires	<b>Adopté</b>
Mlle JOISSAINS	495	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	5	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	438	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	499	Mise en place de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	550	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	9	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	58	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	442	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	490	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	59	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	491	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mlle JOISSAINS	551	Mise en place de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	496	Suppression des dispositions relatives à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	6	Suppression des dispositions relatives à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	439	Suppression des dispositions relatives à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	242	Dénomination de la métropole d'Aix-Marseille par le conseil métropolitain	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	497	Appellation de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	7	Appellation de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	440	Appellation de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	501	Mise en place de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	11	Mise en place de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	444	Mise en place de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	500	Mise en place de la métropole « Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	443	Mise en place de la métropole « Aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	10	Mise en place de la métropole « Aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence »	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	498	Uniformiser les trois régimes dérogatoires métropolitains	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	8	Uniformiser les trois régimes dérogatoires métropolitains	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	441	Uniformiser les trois régimes dérogatoires métropolitains	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	502	Coopération des EPCI dans les domaines de compétences qu'ils considèrent comme nécessaires	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	12	Coopération des EPCI dans les domaines de compétences qu'ils considèrent comme nécessaires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	445	Coopération des EPCI dans les domaines de compétences qu'ils considèrent comme nécessaires	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	503	Suppression des compétences de la Métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	13	Suppression des compétences de la Métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	446	Suppression des compétences de la Métropole	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	504	Compétences de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	505	Compétences de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	506	Précision selon laquelle l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence est obligatoirement composée de territoires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	16	Précision selon laquelle l'Aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence est obligatoirement composée de territoires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	449	Précision selon laquelle l'Aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence est obligatoirement composée de territoires	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	507	Modification des limites des territoires par décret en Conseil d'État après avis conforme des conseils de territoires concernés	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	17	Modification des limites des territoires par décret en Conseil d'État après avis conforme des conseils de territoires concernés	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	450	Modification des limites des territoires par décret en Conseil d'État après avis conforme des conseils de territoires concernés	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	226	Suppression des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	508	Suppression des conseils de territoires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	18	Suppression des conseils de territoires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	451	Suppression des conseils de territoires	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	227	Principe selon lequel l'aire géographique d'un conseil de territoire serait différente de celle d'un EPCI	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mlle JOISSAINS	509	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	19	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	452	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	510	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	20	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	453	Extension des possibilités de délégation de compétences au profit des conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	511	Suppression de la compétence SCOT et PLU qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	21	Suppression de la compétence SCOT et PLU qui ne peuvent être déléguées au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	454	Suppression de la compétence SCOT et PLU qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	512	Suppression de la compétence schémas de secteur qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	22	Suppression de la compétence schémas de secteur qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	455	Suppression de la compétence schémas de secteur qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	513	Suppression de la compétence SCOT qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	23	Suppression de la compétence SCOT qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	456	Suppression de la compétence SCOT qui ne peut être déléguée au conseil de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	514	Transfert à la métropole de la définition et de l'organisation d'un réseau de transports métropolitains, urbains et interurbains, routiers et ferroviaires	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	24	Transfert à la métropole de la définition et de l'organisation d'un réseau de transports métropolitains, urbains et interurbains, routiers et ferroviaires	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	457	Transfert à la métropole de la définition et de l'organisation d'un réseau de transports métropolitains, urbains et interurbains, routiers et ferroviaires	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	515	Suppression de la délégation de compétence en matière de PLH aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	25	Suppression de la délégation de compétence en matière de PLH aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	458	Suppression de la délégation de compétence en matière de PLH aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	516	Suppression de la délégation de compétence en matière de développement urbain aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	26	Suppression de la délégation de compétence en matière de développement urbain aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	459	Suppression de la délégation de compétence en matière de développement urbain aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	517	Suppression de la délégation de compétence en matière d'eau et assainissement aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	27	Suppression de la délégation de compétence en matière d'eau et assainissement aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	460	Suppression de la délégation de compétence en matière d'eau et assainissement aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	518	Suppression de la délégation de compétence en matière de gestion des déchets aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	28	Suppression de la délégation de compétence en matière de gestion des déchets aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	461	Suppression de la délégation de compétence en matière de gestion des déchets aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	519	Suppression des dispositions relatives aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	29	Suppression des dispositions relatives aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	462	Suppression des dispositions relatives aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	31	Suppression des dispositions relatives aux conseils de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	520	Composition du conseil métropolitain de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	521	Composition du conseil métropolitain de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	30	Composition du conseil métropolitain de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	463	Composition du conseil métropolitain de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	464	Composition du conseil métropolitain de l'Aire métropolitaine de Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	522	Suppression de la possibilité de déléguer aux conseils de territoires les marchés passés sans formalités préalables	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	32	Suppression de la possibilité de déléguer aux conseils de territoires les marchés passés sans formalités préalables	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	465	Suppression de la possibilité de déléguer aux conseils de territoires les marchés passés sans formalités préalables	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	524	Possibilité pour le conseil métropolitain de déléguer au conseil de territoire la gestion de tout équipement ou service de la métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	33	Possibilité pour le conseil métropolitain de déléguer au conseil de territoire la gestion de tout équipement ou service de la métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	466	Possibilité pour le conseil métropolitain de déléguer au conseil de territoire la gestion de tout équipement ou service de la métropole	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	525	Fixation de la dotation d gestion de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	34	Fixation de la dotation d gestion de territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	467	Fixation de la dotation d gestion de territoire	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	523	Dispositions relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mlle JOISSAINS	526	Consultation obligatoire des maires pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	35	Consultation obligatoire des maires pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	468	Consultation obligatoire des maires pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	527	Dotation de fonctionnement et fonds d'investissement en faveur de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	36	Dotation de fonctionnement et fonds d'investissement en faveur de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	469	Dotation de fonctionnement et fonds d'investissement en faveur de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	528	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	37	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	470	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	529	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	530	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	38	Garantie du montant des attributions de compensation des communes	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	224	Création d'un conseil de développement	<b>Sans objet</b>
<b>Article(s) additionnel(s) avant Article 31</b>			
Mme LIPIETZ	228	Désignation des conseillers métropolitains à l'échelle du territoire métropolitain	<b>Retiré</b>
<b>Article 31 Restructuration du régime métropolitain</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	400	Relèvement des critères démographiques de création d'une métropole	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	419	Préservation du statut de la métropole de Nice Côte-d'Azur	<b>Retiré</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	401	Élargissement de la détermination de la compétence métropolitaine en matière d'aménagement	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	402	Suppression du champ des compétences métropolitaines de la création et la gestion de maisons de service au public	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	403	Précision rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	404	Élargissement des compétences des métropoles à la distribution de gaz et de chaleur	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	428	Suppression du champ des compétences métropolitaines de gestion des milieux aquatiques	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	405	Suppression de la délégation conventionnelle par l'État à la métropole d'un bloc de compétences insécables le DALO et l'hébergement d'urgence	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	406	Suppression du transfert obligatoire de compétences départementales à la métropole au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au profit d'une obligation de conventionner pour l'organisation de ces transferts	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	427	Précision de l'objet et de la spécificité du contrat signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	435	Reconnaissance de la métropole en tant qu'autorité organisatrice de réseaux	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	412	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	407	Substitution des conseils de territoire par une conférence consultative	<b>Adopté</b>
<b>Mlle JOISSAINS</b>	531	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	39	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	471	Suppression de l'article	<b>Sans objet</b>
Mme LIPIETZ	243	Détermination de l'appellation de la métropole par le conseil métropolitain	<b>Retiré</b>
M. COLLOMBAT	163	Relèvement des critères nécessaires à la constitution d'une métropole	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	472	Transformation des EPCI en métropole à leur demande	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	40	Transformation des EPCI en métropole à leur demande	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	473	Maintien de l'accord de l'ensemble des conseils municipaux pour la transformation d'un EPCI en métropole	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	41	Maintien de l'accord de l'ensemble des conseils municipaux pour la transformation d'un EPCI en métropole	<b>Satisfait</b>
M. DELEBARRE	95	Extension des possibilités de transformation en métropole	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	98	Création des métropoles le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	97	Maintien des compétences d'un EPCI lorsqu'il se transforme en métropole	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	96	Extension des possibilités de transformation en métropole	<b>Rejeté</b>
Mlle JOISSAINS	534	Exclusion des EPCI des Bouches-du-Rhône des dispositions de droit commun	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	42	Exclusion des EPCI des Bouches-du-Rhône des dispositions de droit commun	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	43	Exclusion de la métropole d'Aix-Marseille-Provence des dispositions de droit commun	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	474	Exclusion des EPCI des Bouches-du-Rhône des dispositions de droit commun	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	475	Exclusion de l'aire métropolitaine des dispositions de droit commun	<b>Rejeté</b>
M. SUEUR	2	Affirmation du statut de métropole européenne de Lille	<b>Adopté</b>
Mlle JOISSAINS	536	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	476	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	44	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>
Mlle JOISSAINS	537	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	477	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	45	Préservation des compétences communales aux communes	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	101	Participation des métropoles au pilotage des pôles de compétitivité	<b>Satisfait</b>
M. DELEBARRE	100	Participation des métropoles au pilotage des pôles de compétitivité	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	99	Extension de la compétence de la métropole en matière d'opérations d'aménagement	<b>Adopté avec modification</b>
Mlle JOISSAINS	538	Suppression de la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	478	Suppression de la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	46	Suppression de la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	539	Suppression de la compétence en matière de schéma de secteur	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	479	Suppression de la compétence en matière de schéma de secteur	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	47	Suppression de la compétence en matière de schéma de secteur	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	540	Suppression de la compétence en matière de ZAC et de réserves foncières	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	480	Suppression de la compétence en matière de ZAC et de réserves foncières	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	48	Suppression de la compétence en matière de ZAC et de réserves foncières	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	541	Extension de la compétence de la métropole en matière d'inter schémas de cohérence territoriale	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	481	Extension de la compétence de la métropole en matière d'inter schémas de cohérence territoriale	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	49	Extension de la compétence de la métropole en matière d'inter schémas de cohérence territoriale	<b>Sans objet</b>
M. DELEBARRE	102	Extension de la compétence de la métropole en matière d'aires de stationnement	<b>Adopté</b>
M. DANTEC	308	Coordination	<b>Retiré</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. DELEBARRE	103	Obligation de l'intérêt métropolitain pour le transfert de la compétence relative à la création, l'extension et la translation des cimetières	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	104	Suppression de la compétence des métropoles en matière de gestion et de création de maisons de service public	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	482	Possibilité pour les conseils de territoire de disposer de dépenses d'investissement	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	50	Possibilité pour les conseils de territoire de disposer de dépenses d'investissement	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	545	Suppression de la compétence des métropoles en matière de services d'incendie et de secours	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	485	Suppression de la compétence des métropoles en matière de services d'incendie et de secours	<b>Sans objet</b>
M. DELEBARRE	53	Suppression de la compétence des métropoles en matière de services d'incendie et de secours	<b>Sans objet</b>
M. NEGRE	61	Extension des possibilités de délégation de l'État à la métropole	<b>Sans objet</b>
M. DANTEC	310	Extension des compétences de la métropole en matière d'organisation de la transition énergétique	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	105	Extension de la compétence de la métropole en matière de concession de la distribution publique d'électricité	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	106	Reconnaissance des métropoles comme autorités organisatrices de l'énergie	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	107	Suppression de la compétence de la métropole en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Retiré</b>
M. COLLOMBAT	164	Suppression de la compétence de la métropole en matière de concession de la distribution publique d'électricité	<b>Retiré</b>
M. COLLOMBAT	165	Précision de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Retiré</b>
M. DANTEC	311	Extension des compétences de la métropole en matière de l'élaboration et de l'adoption du plan climat énergie territorial	<b>Retiré</b>
M. DANTEC	312	Extension des compétences de la métropole en matière de gestion des réseaux de chaleur et concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	<b>Retiré</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. MERCERON	297	Substitution de la métropole de plein droit aux syndicats de communes ou syndicats mixtes dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre métropolitain	<b>Rejeté</b>
Mlle JOISSAINS	543	Soumission de l'exercice des compétences transférées de la commune vers la métropole à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	51	Soumission de l'exercice des compétences transférées de la commune vers la métropole à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	483	Soumission de l'exercice des compétences transférées de la commune vers la métropole à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain	<b>Sans objet</b>
Mlle JOISSAINS	544	Reconnaissance à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole de l'intérêt communautaire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	52	Précision selon laquelle la commune est seule compétente pour décider et voter les dispositions spécifiques en matière de PLU	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	484	Précision selon laquelle la commune est seule compétente pour décider et voter les dispositions spécifiques en matière de PLU	<b>Sans objet</b>
M. NEGRE	63	Extension des compétences de la métropole en matière de gestion des plages concédées par l'État	<b>Adopté</b>
M. DOUBLET	148	Substitution de la métropole aux syndicats de communes ou syndicats mixtes	<b>Rejeté</b>
M. REICHARDT	299	Substitution de la métropole aux syndicats de communes ou syndicats mixtes	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	108	Substitution au bloc insécable de délégations de l'État en matière de logement d'une liberté de choix entre les compétences proposées	<b>Sans objet</b>
M. DELEBARRE	109	Délégation optionnelle de la compétence d'hébergement d'urgence de l'État aux métropoles	<b>Sans objet</b>
M. FAVIER	83	Nécessité de l'accord du département pour le transfert de certaines compétences	<b>Retiré</b>
Mlle JOISSAINS	546	Suppression de la délégation de compétences du département vers la métropole	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	54	Suppression de la délégation de compétences du département vers la métropole	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. POVINELLI	486	Suppression de la délégation de compétences du département vers la métropole	<b>Sans objet</b>
M. COLLOMBAT	166	Nécessité de l'accord du département pour le transfert de certaines compétences	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	167	Renforcement du choix du département de déléguer certaines compétences à la métropole	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	169	Cohérence	<b>Rejeté</b>
M. FAVIER	84	Délai de signature de la convention à partir de l'accord donné par le département ou la métropole pour signer la convention	<b>Rejeté</b>
M. FAVIER	85	Suppression du transfert de plein droit à la métropole de certaines compétences départementales	<b>Satisfait</b>
M. NAMY	153	Suppression du transfert de plein droit à la métropole de certaines compétences départementales	<b>Satisfait</b>
M. COLLOMBAT	168	Transfert à la métropole de certaines compétences départementales par délégation	<b>Satisfait</b>
Mlle JOISSAINS	547	Suppression du transfert de plein droit à la métropole de certaines compétences départementales	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	55	Suppression du transfert de plein droit à la métropole de certaines compétences départementales	<b>Satisfait</b>
M. POVINELLI	487	Suppression du transfert de plein droit à la métropole de certaines compétences départementales	<b>Satisfait</b>
Mlle JOISSAINS	548	Suppression du transfert obligatoire des compétences de la région vers la métropole	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	56	Suppression du transfert obligatoire des compétences de la région vers la métropole	<b>Rejeté</b>
M. POVINELLI	488	Suppression du transfert obligatoire des compétences de la région vers la métropole	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	170	Transfert des compétences de la région vers la métropole par délégation	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	171	Transfert des compétences de la région vers la métropole par délégation	<b>Rejeté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. RIES	3	Précision sur l'objet et la spécificité du contrat signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg	<b>Rejeté</b>
M. SUEUR	1	Confirmation des actions de coopération transfrontalière conduites par les eurométropoles de Lille et de Strasbourg	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	172	Suppression de la possibilité pour les métropoles de se substituer de plein droit aux départements et aux régions pour l'exercice de certaines compétences	<b>Rejeté</b>
Mme LIPIETZ	225	Mise en place d'un conseil de développement pour l'ensemble des métropoles	<b>Retiré</b>
M. REQUIER	204	Substitution de la métropole aux syndicats mixtes et syndicats de communes présents sur son territoire	<b>Rejeté</b>
M. BESSON	160	Substitution de la métropole aux syndicats mixtes et syndicats de communes présents sur son territoire	<b>Rejeté</b>
M. GORCE	492	Substitution de la métropole aux syndicats mixtes et syndicats de communes présents sur son territoire	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	143	Relèvement à 20 le nombre maximum des vice-présidents d'une métropole	<b>Adopté</b>
M. PINTAT	195	Substitution de la métropole aux syndicats mixtes et syndicats de communes présents sur son territoire	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	173	Suppression des conseils de territoire	<b>Satisfait</b>
M. DELEBARRE	110	Détermination des modalités de fonctionnement du conseil de territoire par le règlement intérieur du conseil métropolitain	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	111	Suppression des dispositions relatives au fonctionnement des conseils de territoire	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	112	Suppression des dispositions relatives au fonctionnement des conseils de territoire	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	113	Suppression des dispositions financières relatives au fonctionnement des conseils de territoire	<b>Retiré</b>
Mlle JOISSAINS	542	Dispositions financières relatives à l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence	<b>Sans objet</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mlle JOISSAINS	549	Création d'une commission locale chargée de l'évaluation de transferts de charge dans chaque territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	57	Création d'une commission locale chargée de l'évaluation de transferts de charge dans chaque territoire	<b>Sans objet</b>
M. POVINELLI	489	Création d'une commission locale chargée de l'évaluation de transferts de charge dans chaque territoire	<b>Sans objet</b>
M. DELEBARRE	114	Mise en place d'une conférence métropolitaine des maires	<b>Retiré</b>
Mme LIPIETZ	229	Facilitation des conditions d'instauration d'une DGF territoriale	<b>Rejeté</b>
Mme LIPIETZ	230	Facilitation de l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux	<b>Rejeté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 31</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	425	Relèvement à 20 le plafond du nombre de vice-présidents dans les métropoles	<b>Adopté</b>
M. FAVIER	86	Création d'une commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées	<b>Adopté avec modification</b>
M. DELEBARRE	161	Délégation de signature de l'exécutif aux agents qui ne seraient pas responsables d'un service mais en charge des demandes d'instruction	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	162	Délégation de signature de l'exécutif aux agents qui ne seraient pas responsables d'un service mais en charge des demandes d'instruction	<b>Rejeté</b>
<b>Article 32</b> <b>Délégations de compétences départementales et régionales à la métropole</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mlle JOISSAINS	532	Suppression de la transformation automatique d'un EPCI en métropole	<b>Sans objet</b>
M. NAMY	154	Exclusion l'aide sociale à l'enfance du transfert du département vers la métropole	<b>Adopté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 32</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	558	Prise en compte par la région des orientations stratégiques en matière économique des métropoles	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. DELEBARRE	142	Remise d'un rapport du Gouvernement par le Parlement sur le déroulement de l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires	<b>Rejeté</b>
<b>Article 33</b> <b>Dispositions spécifiques à la métropole de Nice Côte d'Azur</b>			
Mlle JOISSAINS	533	Maintien de l'accord de tous les conseils municipaux pour la transformation d'un EPCI en métropole	<b>Sans objet</b>
<b>Article 34</b> <b>Transfert des services et des personnels</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK,</b> <b>rapporteur</b>	418	Conséquence de la suppression du transfert de plein droit à la métropole de compétences départementales	<b>Adopté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 34</b>			
M. FAVIER	87	Cohérence	<b>Retiré</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après CHAPITRE V</b>			
M. GORCE	304	Création d'un pôle métropolitain pour les territoires ruraux	<b>Rejeté</b>
<b>Article 35</b> <b>Transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement et de déchets</b>			
M. DÉTRAIGNE	159	Modalités du transfert des pouvoirs de police	<b>Rejeté</b>
<b>Article 37</b> <b>Entrée en vigueur des transferts de police spéciale prévus par l'article 36</b>			
M. DELEBARRE	115	Transfert définitif des pouvoirs de police sur les voiries principales de l'intercommunalité	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	116	Transfert définitif des pouvoirs de police sur les voiries principales de l'intercommunalité	<b>Rejeté</b>
M. DELEBARRE	117	Transfert définitif des pouvoirs de police sur les voiries principales de l'intercommunalité	<b>Rejeté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 38</b>			
M. DANTEC	306	Renforcement de la maîtrise des collectivités territoriales en matière de stationnement payant	<b>Retiré</b>
<b>Article 39</b> <b>Sécurisation juridique du dispositif des services communs</b>			
M. DELEBARRE	120	Possibilité d'intervention en dehors de l'exercice des missions fonctionnelles des services communs	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. DELEBARRE	124	Mise en place de services communs fonctionnels	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	121	Possibilité d'intervention en dehors de l'exercice des missions fonctionnelles des services communs	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	118	Extension de la mutualisation conventionnelle entre communes	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	119	Extension de la mutualisation conventionnelle entre communes	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	122	Constitution de services communs pour des missions opérationnelles	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	123	Constitution de services communs pour des missions opérationnelles	<b>Retiré</b>
<b>Article 40</b> <b>Abaissement du seuil de création d'une communauté urbaine</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	408	Extension des critères de création d'une communauté urbaine	<b>Adopté</b>
<b>Article 41</b> <b>Situation des agents en cas de changement d'employeur</b>			
M. DELEBARRE	125	Simplification des négociations en matière de régime indemnitaire et d'action sociale lors de la mise en œuvre de services communs	<b>Satisfait</b>
M. DELEBARRE	126	Simplification des négociations en matière de régime indemnitaire et d'action sociale lors de la mise en œuvre de services communs	<b>Satisfait</b>
M. DELEBARRE	127	Possibilité de mettre en place des commissions administratives paritaires communes lors de la mise en place de services communs	<b>Satisfait</b>
<b>Article 42</b> <b>Élargissement du champ des compétences obligatoires des communautés urbaines</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	409	Rétablissement de l'exigence de l'intérêt communautaire pour les compétences des communautés urbaines en matière d'aménagement de l'espace et suppression de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Adopté avec modification</b>
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	410	Précision	<b>Adopté</b>



<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. DELEBARRE	130	Participation des communautés urbaines au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales et des sociétés d'accélération du transfert de technologies	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	131	Participation des communautés urbaines au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales et des sociétés d'accélération du transfert de technologies	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	133	Compétence des communautés urbaines en matière d'enseignement supérieur et de recherche	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	134	Association des communautés urbaines à l'ensemble des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	136	Extension de la compétence des communautés urbaines en matière d'aires de stationnement	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	128	Participation des communautés urbaines au copilotage des pôles de compétitivité	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	129	Participation des communautés urbaines au copilotage des pôles de compétitivité	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	132	Suppression de la compétence en matière de création et de gestion des maisons du droit	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	135	Suppression de la compétence des communautés urbaines en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	137	Compétence des communautés urbaines en matière de concession de la distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	139	Compétences des communautés urbaines en matière de concession de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	138	Reconnaissance des communautés urbaines comme autorités organisatrices de l'énergie	<b>Rejeté</b>
M. COLLOMBAT	174	Extension de la compétence des communautés urbaines en matière de gestion des milieux aquatiques	<b>Sans objet</b>
<b>Article(s) additionnel(s) après Article 42</b>			
M. DELEBARRE	145	Association des communautés d'agglomération à l'ensemble des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transport et d'environnement	<b>Retiré</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. DELEBARRE	146	Renforcement des compétences exercées par les communautés d'agglomération	<b>Retiré</b>
M. DELEBARRE	147	Renforcement des compétences exercées par les communautés d'agglomération	<b>Retiré</b>
<b>Article 44</b> <b>Autorisation du Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, fiscal, comptable et financier aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence</b>			
M. COLLOMBAT	175	Suppression de l'article	<b>Rejeté</b>
<b>Division(s) additionnel(s) après Article 44</b>			
M. DELEBARRE	140	Assouplissement des dispositions relatives au pôle métropolitain	<b>Rejeté</b>
<b>Article(s) additionnel(s) avant CHAPITRE VI</b>			
M. GORCE	301	Possibilité pour les pays de poursuivre leurs missions confiées volontairement par les EPCI à fiscalité propre	<b>Rejeté</b>
M. GORCE	302	Possibilité pour les pays de poursuivre leurs missions confiées volontairement par les EPCI à fiscalité propre	<b>Rejeté</b>
M. GORCE	303	Création des pôles d'aménagement et de coopération	<b>Rejeté</b>
M. GORCE	305	Création des pôles d'aménagement et de coopération	<b>Rejeté</b>
M. GORCE	309	Création des pôles d'aménagement et de coopération	<b>Rejeté</b>
<b>Article 45</b> <b>Création d'un seul établissement public foncier de l'État par région</b>			
<b>M. VANDIERENDONCK, rapporteur</b>	411	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
M. COLLOMBAT	176	Unification des règles de détermination du plafond de la TSE entre établissements publics fonciers	<b>Sans objet</b>
<b>Division(s) additionnel(s) après Article 45</b>			
M. DELEBARRE	141	Association des régions et départements aux pôles métropolitains	<b>Adopté</b>
M. DELEBARRE	144	Abaissement du seuil de constitution d'un pôle métropolitain à 100 000 habitants	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>Article 46</b> <b>Mise à disposition ou transfert des services de l'État</b>			
M. FAVIER	88	Clause de sauvegarde pour les collectivités territoriales en termes d'emplois transférés	<b>Adopté</b>



## ANNEXE 1

### LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LA COMMISSION

MARDI 23 AVRIL 2013

*Métropole de Paris*

- M. Pierre Mansat, adjoint au maire de Paris, chargé des relations avec les collectivités d'Ile-de-France

- M. Jean-Marc Nicolle, délégué spécial auprès du président de la région Ile-de-France sur le Grand Paris et sur la métropole francilienne

- M. Philippe Laurent, président du syndicat mixte d'études Paris Métropole

- M. Michel Teulet, président de l'association des maires d'Ile de France (AMIF)

- M. Patrick Braouezec, président de la communauté d'agglomération Plaine Commune

- M. Patrick Jarry, maire de Nanterre

- M. François Puponi, député, maire de Sarcelles

- M. Jacques JP Martin, maire de Nogent sur marne, président de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne, conseiller général du Val-de-Marne

*Métropole de Lyon*

- M. David Kimelfeld, adjoint au maire de Lyon, vice-président du Grand Lyon

- M. Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne

- M. Patrice Verchère, député du Rhône, maire de Cours la Ville, membre du bureau de l'association départementale des maires du Rhône

- M. Michel Mercier, sénateur, maire de Thizy-les-Bourgs, conseiller général du Rhône

- M. Jean-Jack Queyranne, président du conseil régional de Rhône-Alpes

- Mme Danielle Chuzeville, présidente du conseil général du Rhône

Métropole d'Aix-Marseille Provence

- Mme Maryse Joissains-Masini, maire d'Aix-en-Provence, présidente de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence

- Mme Samia Ghali, sénatrice, maire du 8<sup>ème</sup> secteur de Marseille, vice-présidente de Marseille-Provence-Métropole communauté urbaine

- M. Patrick Mennucci, député des Bouches-du-Rhône, maire du 1<sup>er</sup> secteur de Marseille

- M. Georges Cristiani, maire de Mimet, Union des maires des Bouches-du-Rhône

- M. Eugène Caselli, président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

- Mme Magali Giovannangeli, présidente de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile

- M. René Raimondi, président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

- M. Olivier Guirou, maire de La Fare Les Oliviers, vice-président d'Agglopoles Provence

- M. Jean-Yves Petit, vice-président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- M. Henri Cambessedes, président de la communauté d'agglomération du pays de Martigues

Assemblée des départements de France

- M. Claudy Lebreton, président

MERCREDI 24 AVRIL 2013

Représentants de communes et d'intercommunalités

- M. Yvon Robert, maire de Rouen

- M. Frédéric Sanchez, président de la communauté Rouen Elbeuf Austruherthe (CREA)

- M. Daniel Delaveau, président de l'Assemblée des communautés de France, maire de Rennes

- Mme Christine Bost, vice-présidente de la communauté urbaine de Bordeaux en charge de l'urbanisme, maire d'Eysines

- M. Michel Destot, maire de Grenoble, député, président de l'Association des maires de grandes villes de France

- M. Marc Baïetto, président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole

- M. Roland Ries, maire de Strasbourg, vice-président de la communauté urbaine de Strasbourg

Association des communautés urbaines de France

- M. François Cuillandre, association des maires des grandes villes de France (AMGVF), association des communautés urbaines de France (ACUF), président de la communauté urbaine Brest Métropole Océane

Association des maires des grandes villes de France

- M. Fabrice Roussel, association des communautés urbaines de France, vice-président de Nantes métropole

Association des communautés de France

- M. Daniel Delaveau, président de l'Assemblée des communautés de France, maire de Rennes

Association des maires de France

- M. Christian Pierret, maire de Saint-Dié-des-Vosges

- M. Jacques JP Martin, maire de Nogent-sur-Marne

Association des régions de France

- M. Alain Rousset, président

- M. Gilles Mergy, délégué général

JEUDI 25 AVRIL 2013

- Mme Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

- Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation

Association des petites villes de France

- M. Jean-Pierre Balligand, président délégué de l'Association des petites villes de France, maire de Vervins
- M. André Robert, délégué général, maire de Rouen

Association des maires ruraux de France

- M. Vanik Berberian, président

Fédération des maires des villes moyennes en France

- M. Jean-Claude Villemain, président, maire de Creil
- Mme Nicole Gibourdel, déléguée général

MARDI 14 MAI 2013

Représentants de communes et d'intercommunalités

- M. Jean-Pierre Moure, président de la communauté d'agglomération de Montpellier
- M. Michaël Delafosse, adjoint au maire de Montpellier, chargé de l'urbanisme et à l'aménagement durable
- M. Gilles Retière, président de Nantes Métropole
- M. Louis Nègre, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
- M. Pierre Cohen, maire de Toulouse et président de la communauté urbaine Toulouse Métropole



## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES AUDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU RAPPORTEUR**

- M. Jean-Claude Gaudin, sénateur de Marseille
- M. Gérard Collomb, sénateur, maire de Lyon et président du Grand Lyon
- Mme Martine Aubry, maire de Lille, présidente de Lille Métropole communauté urbaine (LMCU)
  
- M. Vincent Eblé, sénateur, président du conseil général de Seine-et-Marne
- M. Stéphane Troussel, président du conseil général de Seine-Saint Denis
- M. Laurent Théry, préfet hors cadre, chargé du projet de la métropole Aix Marseille Provence

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- M. Serge Morvan, directeur général des collectivités locales
- M. Bruno Delsol, adjoint au directeur général des collectivités locales ;
- M. Stanislas Bourron, sous-directeur des compétences et des institutions locales ;
- M. Christophe Peyrel, sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- M. David Cochu, chef du bureau des concours financiers de l'État.

COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

- M. William Jacquillard, président du conseil de développement du Grand Angoulême
- M. Yves Londechamp, membre du bureau du conseil de développement du Grand Lyon
- M. Jean Frébault, membre du bureau du conseil du développement du Grand Lyon
- Mme Anne-Sophie Pawlowski, chargée de mission

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

- M. Thierry Durnerin, directeur général
- M. Alexandre Vigoureux, responsable du département juridique

CCI FRANCE

- M. André Marcon, président
- M. Pierre Goguet, président de la CCI de Bordeaux, président de l'association des CCI métropolitaines
- Mme Judith Jiguet, directrice générale de CCI France
- M. Jérôme Pardigon, responsable des relations institutionnelles

ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (APCMA)

- M. Alain Griset, président
- Mme Béatrice Saillard, directeur du département des relations institutionnelles

ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)

- M. Jean-Louis Cazaubon, vice-président, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et de la chambre régionale de Midi-Pyrénées

### ANNEXE 3

## COMPTES-RENDUS DES AUDITIONS DE LA COMMISSION

MARDI 23 AVRIL 2013

---

*La commission entend, autour d'une première table ronde, des élus sur le projet de la Métropole de Paris.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Notre commission des lois a grand plaisir à tenir ces auditions, commencées ce matin avec l'audition de Mme le maire de Lille Métropole.

Je salue d'abord le rapporteur de la commission des lois, M. René Vandierendonck. Longtemps maire de Roubaix, le vice-président de la communauté urbaine de Lille est un homme de dialogue. La commission des affaires économiques a eu la sagesse de choisir comme rapporteur pour avis un élu francilien, éminent spécialiste du sujet, M. Claude Dilain. Tous deux s'intéressent à la politique de la ville avec le cœur.

**M. Yves Pozzo di Borgo.** – Le Conseil de Paris se réunit une fois par mois. Je regrette que vous n'ayez pas tenu compte de la réunion de ce jour, ce qui empêche nombre d'élus parisiens d'assister à ces auditions.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous n'avions guère le choix compte tenu des contraintes du calendrier parlementaire.

**M. Philippe Laurent, président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.** – Merci de nous avoir conviés à cette table ronde. Nous sommes tous membres du bureau de Paris Métropole, dont M. Dilain a été l'un des initiateurs – il l'a accueilli à Clichy-sous-Bois pour sa constitution. Merci à lui d'avoir accepté cette charge, de même qu'à M. Vandierendonck, qui connaît parfaitement le fonctionnement des métropoles en région.

La structuration de l'action publique en région parisienne est extrêmement complexe en raison du poids des acteurs en présence, à commencer par l'Etat. Lorsque M. Delanoë a été élu maire de Paris, il a voulu travailler avec les élus des territoires qui entourent Paris, tandis que M. Sarkozy proposait de structurer le Grand Paris en donnant la priorité aux transports.

Cela dit, Paris Métropole a été créé il y a douze ans, non pour ajouter une couche supplémentaire à l'organisation territoriale, mais pour dessiner la métropole de demain. Le principe est celui de « une collectivité, une voix », en termes de vote comme d'expression, d'où la longueur et la richesse de nos réunions. La présidence du syndicat tourne tous les ans entre les familles politiques. Ainsi, Jacques J.P. Martin et Patrick Braouezec m'ont précédé à ce poste.

Le syndicat Paris Métropole tente de construire, sinon un consensus, du moins une approche commune des problématiques franciliennes, à commencer par celle des transports. L'accord est désormais général sur la démarche du nouveau Grand Paris, qui associe nouveau réseau et rénovation du réseau existant.

La solidarité entre les territoires, le logement, avec l'objectif de construire 70 000 logements par an contre 35 000 aujourd'hui, le développement et l'attractivité économique sont autant de préoccupations partagées.

En 2012, nous avons longuement travaillé sur la gouvernance, en y associant les citoyens, en tenant une dizaine de débats dans toute l'agglomération. Notre philosophie est de privilégier ce que nous appelons la polycentralité, qui fait l'objet d'un assez large accord. L'on ne peut pas concevoir une centralisation de la décision dans la région ; tous doivent être associés à la gouvernance, avec une volonté forte de respecter pleinement le rôle et l'identité des communes. De là, nous concevons les établissements publics de coopération intercommunale comme des coopératives de villes et non comme un regroupement de communes autour d'une ville-centre. « Faire ville », voilà ce qui doit inspirer une dynamique ascendante dans la construction du maillage territorial.

**M. Jean-Marc Nicolle, délégué spécial auprès du président de la région Ile-de-France sur le Grand Paris et sur la métropole francilienne.** – Je donnerai mon point de vue sur le texte en tant que représentant de la région Ile-de-France. Mon propos s'inscrit dans les ambitions rappelées par le Président de la République.

La compensation des charges transférées devra être juste, ce qui suppose une autonomie fiscale retrouvée, à la hauteur des dépenses. Nous prônons un rétablissement de la compétence générale pour la région et les départements, et une répartition des responsabilités entre chaque échelon. La région doit être clairement légitimée comme échelon moteur de la croissance et de la compétitivité. L'exigence d'efficacité et de cohésion passe par un renforcement de l'intercommunalité et par la reconnaissance du fait métropolitain. Il convient en outre de tenir compte des spécificités territoriales, avec les contrats de développement territorial, qui consolident des démarches partenariales.

Pour que la métropole soit un outil d'inclusion bien encadré, elle devra être ouverte à toutes les communes. Pour nous, elle doit être une instance de coopération entre des territoires, autour du triptyque emploi-logement-transport. C'est l'idée d'une coopérative de villes. Nous nous interrogeons sur la création d'une métropole à partir d'une unité urbaine que l'INSEE redéfinit régulièrement. Nous avons besoin d'une réponse souple, adaptée à un ensemble comprenant une région, huit départements, 1 281 communes et des EPCI et où l'Etat est très présent. La région soutient donc la suppression de la société du Grand Paris et la création d'un seul établissement public foncier (EPF) pour la région, l'échelon le plus adapté. L'établissement public foncier a engagé 1,5 milliard d'euros pour construire 155 000 logements et 2,6 millions de mètres carrés d'activité. L'établissement public foncier ne suffit pas, il faut rassembler les synergies pour répondre aux 500 000 demandeurs de logements sociaux en attente. Inspirons-nous des travaux des architectes dans le cadre de la société du Grand Paris : le périurbain ne doit pas être écarté.

Le schéma régional de l'habitat est le bon niveau pour élaborer la politique du logement en concertation avec tous les acteurs au sein du comité régional de l'hébergement et du logement. Les aides à la pierre pourraient être gérées à ce niveau. Un plan métropolitain de l'habitat nous paraît superfétatoire. Nous ne devons pas découpler le tryptique habitat-transport-emploi. L'enjeu est d'abord de répondre à la crise majeure du logement en Ile-de-France et d'améliorer les politiques publiques en atténuant les fractures territoriales.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – J'ai bien noté que vous souhaitiez une métropole ouverte à toutes les communes.

**M. Michel Teullet, président de l'Association des maires d'Ile-de-France.** – Pour faire simple, les maires d'Ile-de-France ne veulent pas voir leur rôle remis en cause. Les précédents intervenants ont insisté sur le terme de « coopérative de villes ». Le pôle de décision devrait être composé des maires ; nous ne voulons pas que leur pouvoir soit délégué à des représentants désignés selon des méthodes à définir, tandis qu'ils ne seraient consultés que pour avis. L'Ile-de-France a des spécificités en matière d'intercommunalité qu'il convient de prendre en compte. Le seuil « couperet » de 300 000 habitants prévu par le projet de loi n'a pas grand sens s'il ne correspond pas à un bassin de vie, d'autant que des intercommunalités existent déjà. Conservons de la souplesse !

Ensuite, l'Ile-de-France est une et indivisible. Evitons d'aboutir à « la métropole de Paris et le désert francilien », pour paraphraser un titre célèbre. D'un côté, 80 % de la population sur 15 % du territoire, de l'autre, le reste... Une telle coupure ne serait pas bienvenue. Sachons mettre au point une articulation pour avoir une vraie région, et non la richesse et l'espérance d'un côté, et le reste de l'autre.

**M. Pierre Mansat, adjoint au maire de Paris, chargé des relations avec les collectivités d'Ile-de-France.** – Je vous prie d'excuser l'absence du maire de Paris, retenu. Notre attitude est pragmatique sur la démarche métropolitaine comme sur ce projet de loi : ce texte devrait marquer un progrès dans la métropolisation de Paris, qui avait été laissée de côté par les lois de 2004 et de 2010. L'objectif est atteint, étant entendu qu'un retard dommageable avait été pris.

Le projet de loi aboutit à un point d'équilibre satisfaisant, en achevant et rationalisant l'intercommunalité dans la première couronne, en s'inspirant du droit commun, tout en respectant la singularité du territoire francilien. C'est heureux pour que se constitue la métropole politique que nous attendons. Le *statu quo* ne faisait pas partie de la réflexion commune.

Deuxième motif de satisfaction, le Gouvernement a fait le choix du réalisme sur l'intitulé de la métropole – nous ne sommes pas attachés au nom.

En revanche, la question du périmètre doit, selon nous, être revue. Le périmètre interurbain correspond à une nécessité, à des enjeux spécifiques. Le conseil régional et les conseils généraux doivent être parties prenantes avec la ville de Paris, les autres communes et les intercommunalités dans la métropole pour éviter de créer une division entre zones rurales et urbaines. Ce choix d'une métropole intégrée est pragmatique, nous le préférons à l'addition d'agences thématiques. La compétence du logement sera certes partagée mais cela n'enlèvera rien aux structures existantes ; tout est question d'articulation.

Enfin, la nouvelle métropole s'accompagne d'une exigence renforcée de péréquation. Paris sera bien sûr partie prenante du fonds départemental de péréquation, qui sert à surmonter les disparités territoriales les plus flagrantes.

**M. François Pupponi, maire de Sarcelles.** – L'Ile-de-France a beau être l'une des régions les plus riches de France, la solidarité financière est primordiale, au niveau régional comme au niveau départemental, car nous concentrons les plus fortes inégalités. Nous avons besoin d'un schéma directeur de la région Ile-de-France rénové. Par ailleurs, paradoxalement, des communes qui ont une population en difficulté sont appelées à contribuer à la solidarité. Réglons-nous ce problème dans ce texte ou attendons-nous la loi de finances ?

Le logement et la solidarité urbaine restent des sujets majeurs en Ile-de-France. L'ANRU, compte tenu de sa charge dans notre région, n'a accompli que la moitié de la tâche dans les communes concernées. Il faudra l'achever : l'urgence est de savoir quels seront les territoires à cibler durant la période intermédiaire 2014-2017. Il est impératif de régler cette affaire de tuilage. La lutte contre l'habitat insalubre est également un objectif essentiel, notamment dans les centres-villes anciens. Or, il faut savoir que le nord de la région, en raison de la présence des aéroports internationaux, est inconstructible. Il faudra modifier les règles de constructibilité si nous voulons remplir l'objectif de construire 70 000 logements nouveaux par an.

**M. Patrick Braouezec, président de la communauté d'agglomération Plaine Commune.** – Je suis heureux d'être là. Avec Jack Ralite, nous avons beaucoup travaillé sur le copilotage Etat-collectivités locales, ainsi qu'avec René Vandierendonk, qui est le père du contrat de développement territorial. Il faut partir des territoires pour en arriver à la polycentralité que nous souhaitons.

Se loger et se déplacer, ce n'est pas habiter : réfléchissons au vivre ensemble. On n'est pas loin d'un accord sur le logement. Il revient à la région de définir un plan régional de l'habitat, mais nous avons besoin d'une autorité d'organisation du logement au niveau de l'aire urbaine à articuler avec le schéma régional. Sur l'intitulé, nous préférons « Grand Paris Métropole » à « Métropole de Paris » : la métropole n'appartient pas à Paris. Personne d'ailleurs ne sait d'où vient ce nom retenu dans le projet de loi – apparemment pas de Paris... Autre point d'accord, il faut de la souplesse sur les seuils de l'intercommunalité ; les préfets pourraient y déroger ponctuellement au nom de la cohérence territoriale.

En matière de gouvernance, prévoir une conférence des maires une fois par an – pourquoi pas sur la Seine en bateau-mouche – n'est pas sérieux. Les maires doivent conserver leur pouvoir de décision. Nous sommes favorables à un collègue des maires au sein de l'établissement public. Au demeurant, prévoir la création de celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2016 me paraît un peu court. Il faudrait un an supplémentaire, en raison de la tenue des élections municipales en mars 2014, pour achever la carte intercommunale. Entre-temps, le syndicat Paris-Métropole pourra préfigurer l'établissement public et travailler sur l'épineuse question du logement. Ainsi, nous passerons du « chacun pour soi » au « tous pour un ». Concernant les compétences, faut-il les prévoir dans la loi ou par décret ? En tout cas, la réflexion sur les compétences n'est pas achevée, ne les figeons pas trop dans la loi.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je passe la parole au maire de Nanterre, ville chère à notre cœur, non seulement parce que sainte Geneviève y élevait ses moutons, mais aussi parce que nous sommes nombreux à y avoir été étudiants...

**M. Patrick Jarry, maire de Nanterre.** – Nanterre est peut-être la vraie Lutèce. Voilà qui inverse le rapport entre banlieue et ville-centre...

Construire une métropole, c'est créer de la solidarité : 13 % de la population de la région vit sous le seuil de pauvreté. En réalité, la situation est complexe : des villes pauvres en richesse fiscale qui hébergent des gens pauvres, des villes pauvres qui hébergent des gens riches, des villes riches qui hébergent des gens pauvres et, enfin, des villes riches qui hébergent des gens riches... La région est une mosaïque de tout cela et Nanterre, aux portes du quartier d'affaires de La Défense, en est un symbole. On ne peut pas continuer à bâtir des intercommunalités avec qui le veut. Les seuils de 200 000 habitants en grande couronne et 300 000 en petite couronne sont arbitraires. Si l'on veut des intercommunalités de projet, il est nécessaire d'assouplir les seuils ou de prévoir des dérogations précisément motivées sous la responsabilité du préfet.

Allons plus loin : il faut des coopératives de villes. La mienne compte 92 000 habitants, Rueil-Malmaison 85 000 et Courbevoie 85 000 habitants. Impossible de parler de ville-centre dans cette situation, il y aura, aux côtés des communautés, des coopératives de ville, où chacune pèse le même poids. Autant il est pertinent de transférer la compétence de développement économique à l'intercommunalité, autant il n'y a pas lieu de transférer la voirie... Tant que l'intercommunalité n'était pas obligatoire, Rueil, Suresnes et Nanterre, trois villes très différentes, ont pu se regrouper... L'idée de coopérative de villes ne doit pas rester un simple slogan.

Un mot sur La Défense. Nous faisons face à une impasse de 300 à 400 millions d'euros selon la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances, une charge héritée du passé. Il est juste que le législateur revienne sur le pacte qui a transféré *de facto* les pouvoirs à l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de La Défense. Le législateur ne doit pas toutefois recentraliser la décision au sein de l'EPAD. Créé en 1958, celui-ci n'a plus lieu d'être, car l'aménagement est achevé : il ne s'agit plus de bâtir 72 tours, mais de rénover les espaces urbains et sur dalle. Il faut dissocier l'aménageur et le gestionnaire. Il est désormais possible de porter un projet métropolitain.

**M. Jacques J.P. Martin, maire de Nogent-sur-Marne.** – Roland Nungesser, mon brillant prédécesseur, m'avait appris que rien n'était possible sans travailler au niveau du district de Paris. Il disait aussi que Paris était la banlieue de Nogent... Un commentaire, d'abord, sur l'unité urbaine du Grand Paris. Il lui faut, bien sûr, des limites. La métropolisation doit néanmoins se faire autour des intercommunalités, pour une organisation polycentrique, mais avec des intercommunalités de taille suffisante pour entrer dans la métropole : ce serait la métropolisation des intercommunalités.

Le projet de loi me pose certains problèmes. Le modèle de l'établissement public nous semble inadéquat. De fait, le conseil métropolitain, composé d'élus désignés par les EPCI, est contraire aux principes de la démocratie représentative, car

trop éloigné des communes, ce qui pose un problème de légitimité. Ce serait tourner le dos à la proximité, sans laquelle il n'y aura pas de citoyens métropolitains. En outre, le principe de non tutelle n'est pas assuré. On ne sait pas qui fait quoi...

Laissons plutôt de la souplesse dans la répartition entre collectivités territoriales, en pariant sur la collaboration. La loi fait primer une logique supra-communale, verticale, hiérarchique, qui marginalisera les communes là où il faudrait privilégier l'intérêt communautaire, le concept de coopération, les mutualisations ascendantes.

En matière d'urbanisme, la décision ne doit pas être autoritaire, mais résulter de la décision des maires. Le plan local d'urbanisme, document totalement politique, doit être co-élaboré par les maires, décidés à partager sur le plan intercommunal les enjeux d'aménagement de leur territoire. Pourquoi le rapprocher arbitrairement du programme local de l'habitat ?

Je suis sur la même ligne que Patrick Braouezec – étonnamment ! Plus de 200 collectivités se sont regroupées dans le syndicat Paris-Métropole, nous avons démontré notre capacité à travailler ensemble.

Avant de figer une nouvelle organisation, transformons le syndicat Paris-Métropole en établissement public, pour dix-huit mois environ. Rendez-vous en 2016. J'ai même rédigé un amendement en ce sens ! Le nouvel établissement public proposerait au Gouvernement un projet de schéma régional de coopération intercommunale portant sur le territoire de l'unité urbaine de Paris. Les EPCI à fiscalité propre, composés d'au moins cinq communes, regrouperaient au minimum 150 000 habitants, portés par une cohérence d'objectifs au sein d'une cohérence de territoire. Ce schéma définirait un programme de coopération autour d'objectifs communs en matière de transport, de logement, de solidarité. Le « Grand Paris Métropole » serait administré par un conseil métropolitain composé de collègues, représentant chacun une catégorie de collectivités ou d'EPCI, dont aucun ne disposerait de la majorité des sièges et son président serait élu en son sein.

En somme, hâtons-nous en prenant le temps pour aboutir à la métropole sur laquelle compte la France. Petit bémol, n'oublions pas de parler de l'aspect financier...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je vous retrouve avec plaisir. Je me réjouis de voir progresser l'intercommunalité en région parisienne. Il était aberrant que la région n'ait pas un pilotage plus intégré en matière d'habitat. Quel que soit son nom, la structure qui s'ajoutera aux autres doit avoir un rôle d'ensemblier pour optimiser l'action publique, en particulier en matière de logement. Sans quoi, le *quidam* n'y comprendra rien.

Patrick Braouezec a raison de réfléchir à des préfigurations et de s'interroger sur le calendrier. Il faudra du temps, du doigté. Des réflexions sont encore à faire. Vous avez répondu sur l'articulation avec la région, avec l'ANRU et la politique de la ville. Je ne laisserai pas la loi malmener la libre administration des collectivités territoriales. Soyons souples sur les seuils en matière d'intercommunalité. Fixons des objectifs, prévoyons une évaluation. Vous avez été en pointe des régions qui ont contractualisé avec l'ANRU, je vous fais confiance. Mais il faudra en fin de compte une évaluation neutre, objective.



**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Premier point : l'achèvement de la carte de l'intercommunalité en Ile-de-France constitue un préalable. On sait pourquoi il ne s'est pas fait : les riches se sont mariés entre eux, les pauvres aussi, de force... J'en sais quelque chose. Avec un seuil de 300 000 habitants, je vois déjà ce qui risque de se passer en Seine-Saint-Denis... Faut-il prévoir un potentiel financier maximum pour obliger les villes riches à s'associer avec des moins riches ? Les contrats de développement territorial ne sont pas une garantie en ce domaine... Il faut descendre le seuil, d'autant que je suis sceptique à l'égard du rôle du préfet s'il peut déroger.

**M. Patrick Braouezec.** – Il faudrait un seuil de 100 000 en grande couronne.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Deuxième point : le périmètre. Paris-Métropole en a très longuement discuté, peut-être trop, ce qui a créé un blocage. D'accord sur la zone dense telle que l'INSEE la définit, à condition qu'elle ne change pas tous les deux ans en fonction des variations statistiques, et d'accord pour régler la question de son articulation avec le reste de l'Ile-de-France. La proposition de Pierre Mansat me semble aller dans le bon sens. Je regrette qu'une autorité s'occupe du logement et une autre des transports. Il faut un dialogue entre transport et logement, comme entre la zone dense et le reste de la région. Enfin, je comprends mal la superposition entre les intercommunalités et les coopératives de villes ...

**M. Yves Pozzo di Borgo.** – A l'origine de la réflexion sur le Grand Paris, il y a la mondialisation, dans laquelle les grandes villes sont porteuses de développement économique. Paris est une ville-monde, selon les critères de l'OCDE : la région Ile-de-France représente 29 % du PIB national, dont 7 % sont redistribués dans le reste du pays. Or, Paris est une très petite ville : 2 millions d'habitants. A l'échelle de la Chine, c'est un gros village...

La ville de Paris, avec Bertrand Delanoë, a eu l'intelligence d'ouvrir un dialogue avec toutes les villes franciliennes, même si Paris-Métropole nous paraît un peu figé. Je m'étonne de la rapidité du processus. Tous les élus n'ont pas été consultés et le projet de métropole de Paris aurait mérité un texte spécifique.

L'objectif initial était le développement économique. Et voici qu'il est absent du nouveau modèle : la région s'en occupera, nous dit-on. Comme s'il n'y avait pas toujours une opposition mécanique entre le maire de Paris et le président de région, quelle que soit leur couleur politique... On crée une structure très large autour de 412 unités urbaines, coupant les départements en deux : résultat, les champs de patates seront chargés du développement économique ! On ne peut pas laisser le développement économique à la région seulement.

« C'est pour mon travail de dans deux ans » disait le Chirac des Guignols de l'Info en 1993. Là, on peut se dire que la métropole est le travail du maire de Paris dans un an, ce qui peut expliquer la précipitation avec laquelle on doit l'examiner...

**M. Vincent Capo-Canellas.** – Qu'est-ce que la coopérative de villes que vous prônez ? On redoute que le logement soit traité au niveau métropolitain. Pourquoi ? Pierre Mansat propose qu'on intègre la région et les conseils généraux

dans la métropole. Ne serait-ce pas une usine à gaz ? La proposition de M. Martin, l'option « conclave », agréée-t-elle aux autres intervenants ?

**M. Christian Favier.** – Un mot sur la méthode : on a découpé en trois le projet de loi et on commence par la métropole, alors qu'il aurait été plus logique de s'interroger d'abord sur le devenir des communes et des départements... Tout le monde est d'accord sur le fait métropolitain. Paris-Métropole a montré l'exemple. Nous avons su travailler ensemble, notamment sur le Grand Paris Express. Or, le projet de loi est bien loin de ce qui a fait le succès de Paris-Métropole, avec un mode de gouvernance très centralisé, de très grosses intercommunalités, très loin d'une représentation de la diversité de la région. Sur le plan démocratique, ce n'est pas satisfaisant.

Pourquoi le seuil de 300 000 habitants ? A ce niveau, a-t-on encore besoin du département ? La question est posée, même si ce n'est pas dit explicitement. En tant que président d'un conseil général, je suis convaincu de l'utilité de cet échelon ; je souhaite une réflexion sur son rôle. Il faut achever la carte intercommunale en Ile-de-France en s'interrogeant sur sa cohérence, sur le projet que porte l'intercommunalité.

Le contrat de développement territorial offre une base de réflexion utile, y compris pour revoir l'existant, peu égalitaire. Enfin, les citoyens doivent être consultés sur cette réforme majeure. En cette période de crise très grave, attention à ces bouleversements qui perturbent plus qu'ils n'apportent de solutions – voyez le référendum alsacien... Les élections municipales approchent, ne brusquons pas les choses.

**Mlle Sophie Joissains.** – Pourquoi M. Martin a-t-il émis des réserves sur l'établissement public, qui nous paraît tellement préférable à la métropole rigide qui nous est proposée à Marseille et à Aix-en-Provence ? Avez-vous réalisé des simulations sur les dotations de l'Etat ?

**Mme Catherine Tasca.** – Comment mêler des villes riches et des villes pauvres tout en respectant le principe de continuité territoriale ? De quelle manière faire bouger la carte de l'intercommunalité quand ces ensembles se sont constitués au fil des ans ? L'idée d'une phase transitoire avant la mise en place de la métropole mérite réflexion. Pensez-vous qu'elle passe nécessairement par la constitution d'un établissement public ? Comment adapter les règles à la grande diversité de l'Ile-de-France ?

**M. Philippe Dominati.** – Je salue la qualité de ces auditions. Il en ressort que ce texte est aussi précipité qu'inopportun, et qu'il n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Sans remonter au baron Haussmann, deux Présidents de la République ont changé la vie des Franciliens, le général de Gaulle en créant huit départements et le président Valéry Giscard d'Estaing en donnant un maire à Paris. Deux autres ont essayé : le président Mitterrand a tenté la loi Paris-Lyon-Marseille, le président Sarkozy a mis en avant la nécessité du Grand Paris. L'acte III de la décentralisation étant tronçonné en trois textes, on commence par la métropole, alors que deux autres textes vont venir. Qu'est-ce que cela apportera, sinon une couche de plus ? A Lyon, on propose de supprimer le département. Pourquoi sectoriser, faire des cas particuliers ? Les bons sentiments ne suffisent pas. Le Gouvernement a pourtant la

chance d'avoir de son côté les régions et les villes ! On sent le désappointement des intervenants.

L'Ile-de-France est une exception en matière de transport ; c'était l'occasion de réformer. Sur le périmètre, sur la gouvernance, sur les ressources financières, que de flou ! En revanche, les nouvelles charges financières que ce texte entraîne sont très claires. Le Premier ministre annonce dans la *Gazette des communes* qu'il serait favorable à l'élection au suffrage universel du président du Grand Paris Métropole. Pourquoi n'est-ce pas dans le projet ? La proximité exige un projet plus clair, plus simple que ce texte alibi dépourvu de toute vision nationale.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – N'oubliez pas qu'il y pourrait y avoir quatre lectures sur ce texte, nous ferons valoir nos prérogatives de parlementaires.

**M. Jacques J.P. Martin.** – Vous avez une métropole et vous n'en voulez pas, mademoiselle Joissains. Nous souhaitons nous aussi une démarche métropolitaine différente de celle que propose ce projet de loi. On ne peut pas la résumer à la Ville de Paris et aux grandes intercommunalités. La plupart des communes comptent plus de 30 000 habitants, certaines dépassent 80 000. Elles ne seraient représentées que par un représentant dans une intercommunalité de 300 000 habitants ? Comment l'opposition se fera-t-elle entendre ? Oui à une métropole, mais démocratiquement valable.

**M. Patrick Jarry.** – Ce texte doit beaucoup évoluer. L'urgence du logement ne peut être un prétexte à la précipitation, d'autant que, en l'état, ce texte ne le résoudra pas. L'idée coopérative, c'est que l'on puisse, là où les communes le souhaitent, constituer des intercommunalités sous forme de coopératives de villes, ce qui nécessite de faire évoluer la loi Chevènement.

**M. Patrick Braouezec.** – Ce n'est pas un texte alibi, précipité, inopportun. Solidarité et logement sont des impératifs ! Nous revendiquons expérimentation et innovation, en partant de la réalité des territoires.

Si l'on ne peut pas marier villes riches et villes pauvres, on peut, en se mariant entre pauvres, créer une dynamique porteuse de développement économique et social. Plaine commune, nous sommes la 173<sup>ème</sup> des 174 communautés d'agglomération, mais ce n'est pas un handicap et nous ne demandons pas l'aumône : nous voulons transformer le développement économique en développement social.

Enfin, nous marions attractivité économique et solidarité. Les villes-mondes, dans les autres pays, sont trop souvent synonymes de paupérisation, d'exclusion d'un côté et de gentrification de l'autre. Nous voulons montrer un autre exemple de villes solidaires et non ségrégatives.

**M. Pierre Mansat.** – Cela fait dix ans que nous travaillons, collectivités de gauche comme de droite, au sein de Paris-Métropole. Le moment est venu d'aboutir. Le Gouvernement a fait preuve de réalisme en proposant ce projet de loi, qui est une étape. Le logement n'est pas un alibi, il constitue bien une urgence. Il faut un ensemblier qui intègre la région et l'aire urbaine pour compenser la diversité des acteurs.

**M. Michel Teulet.** – L'échelon de base doit rester la commune, la gouvernance doit reposer sur la commune, la méthode ne doit pas être coercitive, mais être celle de la coopérative de villes avec, pour objectif, la solidarité des territoires et le développement économique et social.

**M. Jean-Marie Nicolle.** – Tenons-nous en à l'objectif du Président de la République : simplification, pragmatisme, réalisme. Nous ne devons pas créer une strate de plus ; les conséquences négatives de l'amendement Dallier dans la loi du 16 décembre 2010 n'ont pas été mesurées.

Reconnaissons le fait métropolitain dans une instance pour fluidifier les politiques, sans faire concurrence à la région qui est l'échelon démocratique. Sans quoi, les communes qui ne seront pas dans le périmètre de la métropole, aux franges de l'Ile-de-France, se sentiront de nouveau reléguées, exclues. Ce texte ne répond pas à l'urgence en matière de logement. Enfin, la solidarité des territoires repose sur le triptyque transport-logement-développement durable. Ne découplons pas ces problématiques.

**M. Philippe Laurent.** – La majorité des élus d'Ile-de-France, dans la veine de ce qu'a dit M. Braouezec, souhaitent construire une métropole différente, dans ses finalités, des autres grandes métropoles dans le monde. Ce texte, qui a le mérite d'exister, est un point de départ à notre réflexion sur la question complexe de la gouvernance de la métropole parisienne. La création des grandes métropoles de province a pris trente à cinquante ans, nous aurons également besoin de temps, même si nous avons une certaine expérience de l'intercommunalité, dans les syndicats intercommunaux. Les élus de la région ont pris la responsabilité des transports depuis 2006 seulement, il ne faut pas l'oublier. De même, si la carte intercommunale est imparfaite, cela s'explique par l'attitude des préfets qui n'ont pas utilisé les possibilités offertes par la loi Chevènement de 1999. D'ailleurs, les critères de la loi Chevènement doivent sans doute être amodiés pour le cas parisien, sur le plan des compétences, voire sur le plan fiscal.

*La commission entend, au cours d'une deuxième table ronde, des élus sur le projet de Métropole de Lyon.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Bienvenue aux élus concernés par le projet de la Métropole de Lyon. Merci de nous dire en toute franchise ce que vous pensez de ce projet de loi. Nous savons qu'il y a eu un gros travail entre l'agglomération et le département. Et il y a eu également certaines déclarations...

**M. Michel Mercier, sénateur, maire de Thizy-les-Bourgs, conseiller général du Rhône.** – Merci au président de la commission des lois et au rapporteur de nous avoir invités. Je soutiens le projet de création de Lyon Métropole depuis longtemps ; je l'ai dit devant la commission Balladur, devant la commission Larcher – chaque fois que l'on est venu voir les bonnes gens de province !

Le temps est venu de simplifier l'organisation territoriale, de la rendre plus efficace et d'y associer davantage nos concitoyens. A Lyon, le projet est très facile à comprendre : avec M. Gérard Collomb, nous proposons de créer une collectivité territoriale nouvelle, dans le cadre de l'article 72 de la Constitution, la métropole, qui

exercera les compétences départementales. Le département se retire en conséquence de l'aire métropolitaine.

J'adhère à cette philosophie et je suis heureux que le Gouvernement l'ait reprise. J'espère que nous parviendrons à porter cette instance sur les fonds baptismaux juridiques. On nous a reproché d'aller un peu vite en besogne mais nous sommes élus et nous l'avons été pour agir.

Le Rhône deviendra, après la création de la métropole, le 51<sup>ème</sup> département donc par la population. Le département du Rhône dans sa future configuration sera-t-il viable ? Oui, avec 440 000 habitants et une croissance annuelle de 1,1 %, cela ne fait pas de doute. Les relations entre le département et la métropole se poursuivront, nous n'élevons pas un mur entre nous ! Nous conserverons des services communs, celui des archives et le service d'incendie et de secours, mais aussi d'autres, dans le domaine culturel par exemple.

Cette solution a le mérite de la clarté : une métropole de Lyon, un département du Rhône. L'essentiel de l'effort portera sur la métropole. Le département du Rhône compte aujourd'hui 56 000 bénéficiaires du RSA ; ils ne seront plus que 8 000 dans le futur département, les autres relevant de la métropole.

Le partage de la population sera de 75 % pour la métropole et de 25 % pour le département. Le président de la chambre régionale des comptes s'assurera de la répartition équitable des recettes correspondantes.

Que le Parlement prenne son temps pour légiférer... mais pas plus ! Les électeurs devront être informés assez tôt, car les élections municipales seront aussi celles qui désigneront le futur conseil communautaire provisoire, qui entrera en fonction en 2015 – la première fournée de conseillers métropolitains sera composée de conseillers communautaires jusqu'en 2020.

Il y aura deux collectivités territoriales : il faudra des élections pour chacune. Le conseil général du Rhône avait seulement 54 élus. Avec la nouvelle loi et la règle du minimum qu'elle a posée, il ne comptera plus que treize cantons. Nous attendons de voir le découpage que proposera le ministre de l'intérieur... Quoi qu'il en soit, 54, ce n'est pas beaucoup pour un département d'un tel poids.

**M. Jean-Jack Queyranne, président du conseil régional de Rhône-Alpes.** – Nous sommes très déçus par ce texte. Il n'est pas à la hauteur des enjeux, dans la crise actuelle : voilà ce qui est ressorti du débat au conseil régional. Il aurait fallu une nouvelle étape de décentralisation. Or, ici, aucune simplification, aucune clarification des compétences...

Président de région, je crois qu'il faut souligner le rôle de chef de file qui revient à celle-ci en matière de développement économique. Cela inclut, à mon sens, le tourisme et l'aménagement numérique que les départements ont obtenus lors du dernier *round* de négociation. Il ne s'agit pas de déshabiller le département : sur un territoire aussi étendu que la Suisse et aussi peuplé que le Danemark, cet échelon doit exercer les compétences de proximité, le logement par exemple.

La conférence territoriale de l'action publique réinvente la conférence des exécutifs... Sur l'évolution des territoires, il y a deux écoles : dans la première, le développement économique vient des métropoles, conception qui prédomine au

niveau gouvernemental ; la seconde prête davantage attention aux fractures territoriales. Or, en mettant l'accent dans le premier texte sur les métropoles, le Gouvernement fait une erreur : il aurait fallu commencer par les solidarités territoriales, pour déboucher sur les questions d'organisation. La lecture économique est datée, elle n'est plus pertinente à l'heure de la société industrielle ; on le voit avec le développement des pôles de compétitivité en réseau.

Oui à la métropole lyonnaise, je le disais en 2009 devant le comité Balladur, car elle apporte de la lisibilité ; en revanche, la région doit rester chef de file du développement économique, lequel repose sur la couverture du territoire et les pôles de compétitivité qui innervent le territoire. Instiller la concurrence entre région et métropole, comme on le fait dans le deuxième texte de l'acte III de la décentralisation, serait destructeur. Dans une région aussi grande que la nôtre, seule la région peut assurer l'égalité des territoires.

Enfin, pourquoi réécrire dans le texte les délégations de compétences ? Que je sache, il existe déjà un article L. 1111-8 au sein du code général des collectivités territoriales. Le texte ne correspond pas à la situation lyonnaise. Pour résumer : « oui, mais... ».

**Mme Danielle Chuzeville, présidente du conseil général du Rhône.** – Je serai brève car au niveau du département, c'est M. Michel Mercier qui porte le bébé de cette nouvelle métropole. Pour moi, le challenge est de garantir l'équité. Nous avons des territoires riches, d'autres pauvres ; la métropole devra poursuivre des actions de solidarité.

Le département devra se transformer : il ne pourra pas être la copie de l'ancien, avec 450 000 habitants contre 1,7 million aujourd'hui. Il devra s'articuler avec les communes et les intercommunalités, de même qu'avec la métropole où seront concentrés les principaux atouts culturels.

Autre question-clé, la répartition des 5 400 agents. Ce devrait être environ 4 000 pour la métropole et 1 500 pour le département. Une nouvelle décentralisation ! Il faudra le faire avec doigté, en concertation avec les agents.

**M. Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne.** – Villeurbanne est la deuxième ville du département, et même la première des « deuxièmes villes » de France. Avec 150 000 habitants, elle est plus peuplée que la capitale de la région Auvergne, Clermont-Ferrand, sans parler de nos atouts culturels et sportifs. Nous ne voulons pas devenir une collectivité subalterne.

Le transfert des compétences du département à la communauté urbaine puis à la métropole fait à peu près consensus. En revanche, le projet de loi, tel qu'il est rédigé, change quelque chose pour les communes, contrairement au discours lénifiant que tiennent certains. On va au-delà de la communauté urbaine de Lyon qui, depuis sa création en 1966, a déjà poussé très loin le transfert des compétences dans un processus démocratique avec une représentation des communes. Désormais, la métropole décidera en lieu et place des communes. Ainsi, les établissements culturels d'intérêt métropolitain seraient transférés à la métropole. Nous ne pouvons nous laisser dépouiller sereinement de notre théâtre, qui appartient à l'histoire de Villeurbanne, qui est un élément de son identité. Autre exemple, les pouvoirs de police des maires. Au nom de la simplification, on crée une police métropolitaine,

qui s'ajoutera à la police municipale – c'est hallucinant. La voirie et le stationnement sont déjà de la compétence de la communauté urbaine, et il faudrait demain une police de la voirie et du stationnement, troisième strate entre police municipale et police nationale... Où en est la simplification ? Ce projet de loi est censé viser l'efficacité de l'action publique. La centralisation métropolitaine de la prévention de la délinquance est aussi une mauvaise idée. Tout cela ne vient ni de M. Mercier ni de M. Collomb... Laissons libre cours à l'expérimentation plutôt que d'imposer des mutualisations par le haut. Idem pour l'action sociale ...

La métropole est une bonne idée, ne la bâtissons pas en allant à l'inverse des objectifs affichés.

**M. David Kimelfeld, adjoint au maire de Lyon, vice-président du Grand Lyon.** – Je suis aussi maire d'un arrondissement de Lyon qui, il y a 150 ans encore, abritait un mur pour marquer la frontière avec Lyon !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La Croix-Rousse !

**M. David Kimelfeld.** – Ce texte est le fruit d'une histoire, d'une volonté politique. M. Gérard Collomb évoquait déjà le Grand Lyon dans son premier discours d'investiture.

Que voulons-nous ? Une métropole qui s'inscrive dans la compétition européenne mais avec les outils de la cohésion sociale, qui ait une stratégie partagée et le souci de la proximité. Ce projet est enthousiasmant. Avec des corrections et des améliorations, il emportera l'adhésion des élus. Laissons libre cours à l'expérimentation.

La volonté du président du Grand Lyon n'est pas de préempter les pouvoirs des communes, mais de travailler avec elles. Nous le faisons déjà avec les centres communaux d'action sociale et les maisons départementales.

Je suis en charge du développement économique. Nous avons besoin d'une région forte pour une métropole forte, nous travaillons déjà avec les élus de la région Rhône-Alpes sur les questions économiques. Depuis quatre ans, je n'ai pas noté de dissensions : nous cofinançons les pôles de compétitivité, à raison de 15 millions d'euros par an.

Il faudra revenir sur les outils, dont la conférence locale des maires ; les communes doivent rester l'échelon de la proximité.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – J'ai dit, au début des auditions, notre enthousiasme à travailler avec des élus qui ont des projets variés. Nous faisons notre travail de parlementaires du mieux que nous pouvons.

**M. Patrice Verchère, député du Rhône, maire de Cours la Ville, membre du bureau de l'association départementale des maires du Rhône.** – Je vous prie d'excuser l'absence de Mme Lamure, présidente de l'association départementale des maires du Rhône. L'association n'a pas encore pris position mais ses membres sont plutôt favorables au projet, tout en exprimant des inquiétudes. La présentation faite en novembre dernier par MM. Mercier et Collomb a pu paraître abrupte à certains, mais comment mieux préparer l'avenir qu'en prenant ainsi les devants ?

Les maires du Grand Lyon s'inquiètent de l'avenir de leurs communes après 2020. Les communes existeront encore en 2015, mais ensuite ? La conférence locale des maires « peut » être consultée. Ce n'est pas très précis... A la loi de rendre obligatoire une réunion au moins deux fois par an. Les habitants souhaitent le maintien du service départemental d'incendie et de secours au sein du département. Ne cassons pas ce qui marche bien.

Les maires du futur département s'inquiètent du financement du conseil général. Le département du Rhône a commencé à répondre à leurs inquiétudes, il faut poursuivre dans cette voie.

Le vote définitif de la loi instaurant le binôme entraînerait la création de cantons de 70 000 habitants dans le Rhône ; avec la métropole, on reviendra à des cantons de 30 000 habitants, c'est une bonne chose. Sinon, c'en était fini du Rhône rural.

*Quid* de la représentation parlementaire de ces deux collectivités ? Y aura-t-il des représentants, sénateurs et députés, de la métropole lyonnaise ? Sur les quatorze parlementaires actuels, un seul n'a pas dans sa circonscription un morceau de la métropole...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – En tant que député, vous représentez la nation ! En matière de « ruralicide », le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont pris des décisions sur le critère démographique dans le cadre des élections, tant nationales que locales ; elles s'imposent à tous. C'est un autre débat...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – J'avais lu vos opinions sur le projet de loi dans *Lyon Magazine*.

« Oui, mais », dit le président Queyranne. Cette réforme a le mérite d'exister, même s'il y a de nombreuses ambiguïtés dans le texte. Si ce dernier a été saucissonné, c'est parce que des sénateurs l'ont souhaité, rappelons-le ! Et les mêmes préfèrent maintenant un seul bloc...

Le terme de « métropole » a un double sens : c'est à la fois un élément de motorisation du développement économique, au sens d'Eurostat, ce que certains contestent, mais aussi une politique de solidarité et de développement social. Développement et solidarité forment un couple, au sens mécanique. L'initiative lyonnaise est positive et mérite d'être citée en exemple.

Il y aura quatre lectures, dit le président Sueur. S'il n'y avait pas les élections municipales à l'horizon, je pense que ce texte avancerait bien moins vite...

Comment articuler les compétences et préserver le sacro-saint principe des pouvoirs de police des maires ? La réalité est que des élus de droite et de gauche – en l'occurrence le sénateur François Pillet et votre serviteur – ont montré, au sujet des polices municipales, que l'on pouvait avancer dans la mutualisation sans se dessaisir une seule seconde de ses compétences communales.

Ce texte ne passera que si l'on donne des points de repère qui font aujourd'hui défaut, sur l'avenir des départements, la perspective de l'élection des représentants communautaires au suffrage universel direct, l'autonomie communale, etc. Autant de sujets sur lesquels nous travaillerons patiemment ensemble au Sénat.



**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – La délégation aux collectivités territoriales du Sénat s’est rendue récemment à Lyon. A participer à des réunions de travail, à vous écouter, on sent le projet, sinon abouti, du moins mûrement réfléchi et construit. Comment l’action économique se partage-t-elle avec la région ? Quel rôle les communes gardent-elles dans cet ensemble ? Ce sont les deux questions auxquelles il faudra répondre.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Le président du conseil général de Loire-Atlantique plaide pour des conventions entre les départements et la métropole, il refuse fermement que la loi confie à la métropole les compétences du conseil général. Qu’en pensez-vous ? La présidente d’une importante communauté urbaine du nord de la France nous a dit ce matin que la métropole ne doit pas s’occuper du social mais rester dans une dimension stratégique. Est-ce votre avis ?

Enfin, si une collectivité rassemble toutes les compétences d’une communauté urbaine et d’un département, ne faudrait-il pas que le conseil soit élu au suffrage universel direct ? Pour les élections départementales, nos concitoyens votent.

**M. Patrice Verchère.** – La métropole, c’est une belle expérimentation pour le Rhône et pour Lyon. Elle doit exercer les compétences pleines et entières du département – sinon, elle n’aura aucun intérêt. Cela dit, méfions-nous de la tentation de créer des métropoles partout : il faut de vrais ensembles de niveau européen. Quant à l’élection au suffrage universel direct du conseil métropolitain, c’est une évidence !

**M. David Kimelfeld.** – Déclaration abrupte ? MM. Collomb et Mercier ont pris le risque de renverser la table : je leur en sais gré ! Du reste, ils n’ont pris personne de court, car ils ont toujours exprimé cette volonté.

Un exemple : le Grand Lyon est tête de pont de la solidarité urbaine et du renouvellement urbain. Demain, la métropole s’occupera de cohésion sociale. Compétitivité, cohésion sociale et exercice démocratique, avec l’élection des conseillers au suffrage universel, doivent aller de pair. Je rends hommage à MM. Mercier et Collomb qui ont su faire une proposition courageuse.

Sur le pouvoir de police, il existe un problème juridique : la métropole ne revendique pas les pouvoirs de police. Les établissements d’intérêt métropolitain devront être définis : le théâtre national populaire restera à Villeurbanne, comme l’Astroballe et les Canuts !

**M. Jean-Paul Bret.** – Sans mettre en cause la démarche, nous pensons que la loi doit laisser aux collectivités la possibilité de s’auto-organiser, d’évoluer librement, Oui à la mutualisation, à condition de laisser les communes et la métropole se mettre d’accord.

**Mme Danielle Chuzeville.** – Lyon Métropole est un cas bien particulier : deux élus de tendances politiques distinctes mais pas si différentes se sont mis d’accord. L’expérience est concluante, peut-être ferons-nous des envieux.

Quant aux délégations de compétences aux communes, elles devront se faire dans un cadre très précis si l’on veut conserver l’équité sur le territoire. Un

allocataire du revenu de solidarité active doit être traité de la même façon, qu'il vive dans un quartier riche ou un quartier pauvre.

**M. Jean-Jack Queyranne.** – Ancien ministre des relations avec le Parlement, je compte sur la sagesse du Sénat pour éviter que la loi ne soit trop bavarde... Inutile de répéter le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour nous, il s'agit bien d'une simplification. Peut-on créer une collectivité territoriale de statut particulier sans élection au suffrage universel ? A relire l'article 72 de la Constitution, je ne le crois pas : l'élection s'imposera d'emblée.

La région Rhône-Alpes est la sixième région européenne par son PIB, le Grand Lyon est la vingt-et-unième agglomération par son produit intérieur brut et l'aéroport de Lyon est le quarante-septième aéroport européen !

**M. Michel Mercier.** – L'unité de la République n'est pas renforcée par l'uniformité, au contraire ; il importe de tenir compte des spécificités. Lyon n'est pas un modèle : l'organisation que nous avons trouvée découle de notre tradition modérantiste. En Loire-Atlantique, la situation est différente.

J'aurais pu refuser de faire disparaître le département, mais cela aurait été manquer une occasion. Il faut accepter les changements maintenant... Mais pas les mêmes partout.

On ne peut refuser que la métropole s'occupe de social : il faut savoir pourquoi on veut le progrès, et pour qui ! Les élus de la métropole devront apprendre les métiers du social. Si l'on peut renvoyer la protection maternelle et infantile à la commune, il n'en va pas de même pour le revenu de solidarité active, les personnes âgées ou handicapées. Les communes du territoire sont très diverses.

Sur le pouvoir de police, il faudra être vigilant. Attention à ne pas laisser le pouvoir au niveau de la communauté de communes : il faut le laisser aux maires.

Dans toute loi, il y a des habiletés. Ici, c'est d'annoncer la création de la métropole après les élections municipales et les sénatoriales de 2014. Car la nouvelle organisation modifiera le corps électoral sénatorial. Il est donc jugé plus sage de conserver le département actuel jusqu'à cette échéance.

En 2014, il y aura une élection des conseillers communautaires ; en 2020, pour les conseillers métropolitains, l'élection au suffrage universel direct s'imposera. Ou alors on perdra le principal. Enfin, cher monsieur Queyranne, si la métropole écrase le département, c'est parce que vous avez laissé créer les pôles métropolitains !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Ne faisons pas rebondir le débat !

*Elle entend, au cours d'une troisième table ronde, des élus sur le projet de Métropole d'Aix-Marseille-Provence.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – C'est un grand plaisir, après les deux précédentes tables rondes, de nous rapprocher du soleil et de la Méditerranée en recevant des élus d'Aix et de Marseille ! Faites-nous entendre, s'il vous plaît, vos divers sons de cloche. J'ai dit à la presse provençale ce matin et je le répète devant

vous : nous examinons un projet de texte ; la loi fera l'objet de plusieurs lectures devant le Sénat et l'Assemblée nationale.

**M. Eugène Caselli, président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.** – Le fait urbain est incontestable, en Europe et dans le monde. Ces grands centres urbains, où se crée la richesse, sont en compétition. Notre territoire possède un fort potentiel, malheureusement balkanisé entre les intercommunalités. Si nous unissons nos forces, nous pourrions peser en Europe du Sud. Nous avons Itef, le port de Fos, troisième port pétrolier du monde, premier en eau profonde de Méditerranée ; nous avons aussi l'industrie pétrochimique, les raffineries, des CHU de niveau européen, la première université de France, un aéroport international, des gares multimodales, sept pôles de compétitivité, des pôles de recherche autour des sciences du vivant au sud et de l'ingénierie au nord, le parc national des Calanques. Marseille est aussi la deuxième ville de France par sa population. De grandes richesses donc, mais pas de projet commun : six autorités organisatrices de transport, une balkanisation des zones d'activité et des zones commerciales, pas de cohérence territoriale pour le logement. Si Marseille constitue la ville centre, le projet métropolitain doit fédérer tous les territoires. Gênes, Barcelone nous concurrencent, Trieste aussi : il nous faut nous rassembler pour peser.

La métropole gèrera les grandes fonctions du territoire ; tout le reste doit être laissé aux communes, qui doivent conserver leurs dotations propres. Il faudra une fiscalité métropolitaine, lissée sur dix ans pour ne pas être trop douloureuse dans les premiers temps. Le projet de métropole est bon pour le territoire, pour Marseille. Attention : la pauvreté marseillaise débordera bientôt sur les intercommunalités voisines. Chacun doit avoir sa place dans ce projet commun. Nous ne nous sommes pas parlé jusqu'à présent. Avec ce projet de loi, le moment est venu. Il faut un espace de discussion, et que chacun se mette enfin autour de la table.

**M. Georges Cristiani, maire de Mimet, Union des maires des Bouches-du-Rhône.** – Lors de l'examen de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, un sénateur d'envergure de la précédente majorité nous exposait avec embarras la réforme, craignant qu'elle n'entraîne l'alternance. Les opposants à la réforme territoriale qui instituait la métropole sont aujourd'hui devenus ses ardents défenseurs ... D'autres, comme Mme Joissains-Masini ou M. Guérini, restent toujours opposés à une réforme quasi-identique, sur certains points, à celle de 2010.

Certains élus des Bouches-du-Rhône sont plutôt favorables aux transferts prévus concernant le transport ou le développement économique ; en revanche, ils refusent l'idée d'un transfert des compétences concernant le PLU ou l'aménagement de la voirie. Quatorze compétences définitivement transférées à la métropole, cela passe mal : 109 maires sur 119, 12 élus de la communauté urbaine de Marseille sur 18, ne veulent pas de ce qu'on leur impose, et proposent autre chose, sans perdre le « Nord républicain ». Comment peut-on écrire un tel texte ? Le fait urbain existe, certes, mais les Bouches-du-Rhône ne se résument pas à cela ! On crée un sixième niveau politico-administratif. Est-ce bien raisonnable ?

**Mme Magali Giovannangeli, présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.** – Je confirme les propos de

M. Cristiani : les Bouches-du-Rhône sont marquées par une grande diversité des paysages et des populations.

Ce projet de loi sera modifié, on ne pourra rien imposer aux collectivités territoriales. Vous avez dit des mots importants, monsieur Sueur, à France bleue Provence, en expliquant que le texte pourrait être profondément modifié, que l'on ne saurait faire le bonheur des gens malgré eux et que les communes doivent être respectées. Cette page blanche, nous voulons la remplir avec nos couleurs. La fusion forcée et la disparition d'EPCI sont contraires au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pourquoi ce dispositif intégré pour 1,8 million d'habitants, reléguant la partie rurale du département ? Paris et Lyon ont reçu un autre traitement. Nous avons proposé une alternative, preuve que nous ne sommes pas dans les Balkans, mais dans un département qui sait se rassembler autour des grands projets. La solution du syndicat mixte de Paris nous conviendrait parfaitement : elle résoudrait la question des transports et préserverait l'outil intercommunal.

**M. Henri Cambessedes, président de la communauté d'agglomération du pays de Martigues.** - A mon tour d'intervenir en insistant sur les incidences de ce texte sur la fiscalité locale. Nous sommes terriblement inquiets. La mise en place de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence remettrait en cause les versements des EPCI aux communes, dont Aix, Fos, Salon. Les prélèvements fiscaux augmenteraient de 110 millions d'euros alors que nous vivons une grave crise sociale et économique. Un lissage sur dix ans ? En général, on prévoit plutôt douze ans. Ce projet ne constitue-t-il pas une fuite en avant fiscale ?

La création de cet EPCI à fiscalité propre se fera au détriment des ménages : le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 17,10 % dans une commune, contre 0 % à Martigues et il y a peu de chances que l'harmonisation se fasse par le bas.

La métropole aurait un budget de 2,2 millions d'euros et 8 000 agents territoriaux. L'harmonisation des statuts se fera elle aussi par un alignement sur les traitements les plus élevés, ce qui aura un coût. La masse salariale est de 300 millions d'euros ; avec les 5 % de glissement vieillesse technicité, le surcoût atteindra 15 millions d'euros.

Notre but n'est pas d'instruire à charge ce dossier. Nous travaillons à des alternatives depuis deux ans. Bien sûr, on a entendu des claquements de porte... Monsieur le Président, nous aimerions que vous veniez dans les Bouches-du-Rhône, territoire singulier, comme vous l'avez fait à Lyon.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je viens toujours avec plaisir dans votre belle région !

**M. René Raimondi, président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.** – Maire de Fos, je m'exprimerai aussi en tant que conseiller général. Nous étions déçus de voir qu'il n'était pas représenté à cette table ronde.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous comptons entendre les conseils généraux ensuite.

**M. René Raimondi.** – Les Bouches-du-Rhône ne sont pas des mauvais élèves, il faut se sortir cela de la tête ! Nous sommes le département le plus intégré autour de neuf intercommunalités – seuls quelques villages sont restés à l'écart.

Venons-en aux incohérences : Marseille-Provence Métropole n'est pas représentée au conseil de surveillance du port de Fos, géré par un directoire, nommé en conseil des ministres ! Les bassins sont à Marseille, les bassins ouest à Fos-sur-Mer. Au pied du siège du port, à l'est, un centre commercial a été installé sur les quais même. Etrange ! Comment peut fonctionner un port partagé sur plusieurs intercommunalités ? Surtout quand une ville d'une force particulière est en train de le faire changer. A La Réunion, il existe un réseau de routes formidable, flambant neuf ! Rien de tel à Fos-sur-Mer, dont le port est desservi par une unique route départementale. Comment va-t-on évacuer 5 millions de containers avec, en tout et pour tout, une voie ferrée ? L'Etat n'a pas pris ses responsabilités. Les énarques ou les X-Ponts qui se sont succédé à la tête du port ont eu tort de tout miser sur la pétrochimie et la sidérurgie.

On observe donc à Fos un déni de démocratie. J'y suis habitué, la communauté urbaine de Marseille a par exemple construit un incinérateur sur notre territoire, parce qu'elle n'avait pas le courage de le faire sur le sien. Elle l'a fait avec la complicité des services de l'Etat.

Le projet de loi s'est réduit depuis sa présentation. Le Conseil d'Etat est passé par là. Mais le régime dérogatoire demeure. Entre le texte lui-même et ce qu'en dit la ministre, on ignore ce qui nous attend réellement. Aujourd'hui, 109 maires sur 119 sont hostiles à la métropole, ce n'est pas un hasard, tout de même ! Je ne suis que le petit maire de Fos-sur-Mer : mais quel péché avons-nous commis pour qu'on nous oblige à rejoindre cette communauté urbaine qui ne nous veut que du bien ? Pourquoi toutes ces exceptions pour Marseille ? Malgré les corrections, le régime dérogatoire demeure.

A l'occasion des prochaines élections municipales, 417 représentants seront fléchés. Pour le projet de métropole, au début, on nous parlait de 180 représentants... Que deviendront les présidents d'EPCI qui seront désignés en 2014 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il n'y a pas de « petits maires »...

**M. René Raimondi.** – Je connais le poids de l'Etat jacobin !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – ...pour des sénateurs qui sillonnent les villages afin de convaincre chaque maire de leur apporter leur voix.

**Mme Maryse Joissains-Masini.** – Nous avons fait un effort de calme... Et pourtant, ce projet de loi nous remplit de violence. Le préfet Théry est un homme charmant mais il tient des propos incroyables. Qui a bien pu écrire ce texte aussi technocratique qu'illisible ? Il y aura matière à des recours judiciaires, croyez-le bien.

Crevons l'abcès : on nous a reproché, à nous les maires, de vouloir conserver nos avantages. J'ai combattu la loi Sarkozy, M. Mercier, alors ministre, peut en témoigner.

**M. Michel Mercier.** – Oh oui, je m'en souviens.

**Mme Maryse Joissains-Masini.** – Nous combattons de même la loi Hollande aujourd'hui car, pour modifier la carte intercommunale, il faut procéder de manière apaisée. Quand la commission départementale de coopération intercommunale a été constituée, les neuf intercommunalités – et non six seulement – se sont réunies et ont toutes voté pour le pôle métropolitain, possibilité qu'ouvrirait la loi Sarkozy. Cela montre notre volonté de coopération métropolitaine, mais pas n'importe laquelle. Changement de majorité, loi Hollande et, patatras, on nous pond un texte innommable, contraire à l'esprit de la République : on nous impose la métropole, qui enterre la belle loi de M. Defferre. Tant qu'à faire, je préfère le centralisme d'Etat au centralisme local, ce dernier signifiant, on le sait, féodalisme, clientélisme et, finalement, élus conduits devant le juge d'instruction !

Nous nous sommes débarrassés de la féodalité de l'ancien régime, nous avons fait la décentralisation et voici qu'on revient dessus avec cette loi médiocre. Nous sommes 109 sur 119 maires à vouloir la coopération métropolitaine et à refuser le texte Hollande. Pourquoi transférer les compétences de cimetière et de l'état civil à une même structure qui s'empêtrera dans son inefficacité ? Il faut mutualiser les compétences stratégiques au sein de la métropole : trouvons une formule juridique pour laisser les compétences du quotidien aux communes.

On nous a dit hostiles à Marseille et à toute solidarité avec elle. Nous n'étions pas enthousiastes, certes, mais nous y allons. En revanche, on ne nous fera pas avaler l'idée qu'il faudrait combler le déficit de Marseille avec les fonds du département. Marseille deviendra la grande ville de la Méditerranée, à condition que l'Etat l'aide !

Si cette loi est votée, je vous le dis, elle ne sera pas appliquée : 109 élus sur 119 sont contre et, surtout, la population et le monde économique n'en veulent pas. N'oublions pas que les Bouches-du-Rhône forment un territoire intrinsèquement multipolaire.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Aucune loi n'est votée, nous parlons d'un projet de loi. D'ici son adoption, de l'eau aura coulé sous les ponts.

- Présidence de Mme Sophie Joissains, vice-présidente -

**M. Olivier Guirou, maire de La Fare Les Oliviers, vice-président d'Agglopoie Provence.** – Mme Joissains-Masini a bien résumé nos inquiétudes. Ce projet de recentralisation est contraire au discours de M. François Hollande lors du dernier congrès des maires. Pourquoi transférer les cimetières ? Pourquoi transférer la voirie ?

**M. Patrick Mennucci, député des Bouches-du-Rhône, maire du 1<sup>er</sup> secteur de Marseille.** – C'est faux ! Lisez le texte, ce n'est pas dedans.

**M. Olivier Guirou.** – Je peux parler ? Nous sommes au Sénat ! Je disais donc que je suis un maire de proximité. Le mardi après-midi, je reçois mes administrés sans rendez-vous, ils me signalent un trou dans tel trottoir ou tel problème de voirie. Tout cela va disparaître. Sans compter qu'on sera obligé d'augmenter les impôts locaux. En plus, parmi les quatorze compétences transférées à la métropole, nous perdrons le PLU. C'est pourtant moi, le maire, qui connais les enjeux des terres agricoles dans ma commune.

Lyon connaît l'intercommunalité depuis 50 ans ; Marseille, elle, a raté le train, à plusieurs reprises. Enfin, avec cette loi, ce que je crains le plus, c'est qu'on n'encourage la montée des extrémismes...

**M. Patrick Mennucci.** – Si je n'étais pas député du département, si je venais de la planète Mars, j'aurais pu accorder du crédit à ce qui vient d'être dit. La vérité, c'est que nous avons un taux colossal de chômeurs, de familles monoparentales, d'échec scolaire. Je ne parle pas seulement de Marseille mais de toute l'aire urbaine ! Y a-t-il ici quelqu'un qui pense qu'il suffira de construire un mur pour protéger sa commune de la misère ? Ce gouvernement a le mérite de prendre en compte la situation des Bouches-du-Rhône pour contourner la somme des égoïsmes, des socialistes, des centristes, des UMP ou des UMP proches du FN...

**Mme Maryse Joissains-Masini.** – Oh ! Assez !

**M. Patrick Mennucci.** – Vous sentez-vous concernée ? Et mon cher collègue Guirou n'est-il pas déjà allié avec des extrémistes ? Je reçois des SMS disant combien nos concitoyens ont honte du niveau de notre débat !

La métropole est une nécessité pour répondre à la grande question de la compétitivité des territoires, à l'heure de la concurrence internationale. Mme la maire d'Aix-en-Provence a dit, l'an dernier, que Marseille serait bientôt submergée par les eaux, deviendrait le port d'Aix, ou encore, que chacun devrait conserver sa spécificité... Plaisanterie, dira-t-elle. Ras-le-bol de ces propos et de cette manière de nous dénigrer en permanence ! Heureusement, nous avons la population et les forces économiques derrière nous ! Toutes les personnes qui ont manifesté lors de la visite de Mme Lebranchu étaient des agents des collectivités territoriales qu'on avait d'autorité embarqué par cars entiers.

Ce texte serait liberticide pour les communes ? Pourtant, il ne s'adresse qu'aux EPCI ! On nous raconte qu'il existe des traditions locales, des cultures de territoire... Cela est parfaitement faux : le pays d'Aix a été créé pour conserver des positions après un compromis entre MM. Guérini et Gaudin.

Rien dans cette loi ne signe la mort des communes. En revanche, les EPCI, qui n'apportent pas ce que nous en attendons, disparaîtront. Alors, arrêtons de faire croire aux habitants qu'ils perdront le fait communal ! Le sac d'or est actuellement réparti entre les six EPCI. Ceux qui défendent la métropole ne cherchent pas à se l'approprier mais à créer un deuxième sac d'or grâce au développement économique. L'échec à constituer un syndicat mixte de transport a convaincu le Gouvernement qu'il fallait la métropole pour Marseille.

Merci au Sénat de nous avoir écoutés et de ne pas se laisser prendre dans les égoïsmes des uns et des autres.

**Mme Samia Ghali, sénatrice, maire du 8<sup>ème</sup> secteur de Marseille, vice-présidente de Marseille Provence Métropole Communauté urbaine.** – Nous ne sommes pas là pour nous agresser, ni pour accuser les absents, mon cher Patrick.

**M. Patrick Mennucci.** – Je n'ai accusé personne !

**Mme Samia Ghali.** – C'est précisément parce que nous nous parlons ainsi que nous ne réussissons pas à avancer. Chacun a le droit de s'exprimer.

Madame la Présidente, madame la présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales, messieurs les rapporteurs, nous exprimons, avec notre tempérament, nos convictions. Ce projet de loi n'est pas bon. M. Mennucci a parlé de souffrance, moi, je parlerai du retard de Marseille. Il s'explique par l'attitude de l'Etat, mais surtout par les élus locaux de droite et de gauche qui se sont succédé depuis 40 ans. Il est aujourd'hui plus facile pour un habitant des quartiers nord de se rendre à Aix qu'en centre-ville ! Aucun TER pour se rendre à Marignane. Pourquoi ? Parce qu'on a préféré doubler le métro par le tramway en centre-ville. La ligne 2, c'est l'Arlésienne ! On en parle beaucoup, on ne la voit jamais.

La métropole ne doit pas être un cache misère du vent, l'arbre qui cache la forêt !

J'espère que le Sénat jouera tout son rôle. Le président Rebsamen rappelait ce matin que le Sénat représente les collectivités territoriales et que les sénateurs doivent dès lors conserver un mandat local. Quand la loi n'est pas bonne, il faut le dire, même si elle vient d'un gouvernement de gauche. Il faut des précisions sur le fléchage financier, indispensable pour combler le retard. Les Marseillais veulent avant tout du travail, des écoles décentes, des transports, du papier dans les toilettes des écoles primaires, car nous en sommes là, c'est le tiers monde ! La métropole n'est pas la réponse à tout. Je ne mentirai pas aux Marseillais. Nous avons des intérêts communs. A Aubagne, on lance un tramway...

**M. Patrick Mennucci.** – Il n'est pas financé !

**Mme Magali Giovannangeli.** – C'est ce que dit la droite...

**Mme Samia Ghali.** – J'aimerais avoir les mêmes avantages dans le quartier nord de Marseille ! Comment font les autres villes ?

**M. Roland Povinelli, sénateur.** – Elles bénéficient du clientélisme au conseil général !

**Mme Samia Ghali.** – Chez nous, 45 % des piscines sont fermées, les gymnases sont inutilisables et j'en passe. Sénatrice-maire, candidate aux primaires aux municipales à Marseille, je demande au Gouvernement un fléchage financier clair !

**M. Jean-Yves Petit, vice-président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.** – La situation est quelque peu atypique, chacun l'aura compris. Merci d'entendre un élu régional qui a sans doute un peu de recul dans ce débat passionnant et très passionné.

Nos concitoyens ne se soucient guère des frontières administratives, quand ils se déplacent entre Aix, Marseille et Aubagne, perdent 35 000 heures dans les bouchons et souffrent de la pollution atmosphérique qu'engendrent ces déplacements. Les transports collectifs représentent à peine 5 % des déplacements. Avec les EPCI, le territoire a six schémas de cohérence territoriale...

**M. René Raimondi.** – Non, nous avons un schéma de cohérence territoriale commun !

**M. Jean-Yves Petit.** – ...Soit, cinq schémas de cohérence intercommunale, sans complémentarité. Le syndicat mixte des transports n'a presque rien pu faire :



pas question de mutualisation financière ! Le pôle métropolitain est peut-être une bonne idée, mais il est fermé au département et à la région...

Il faut avancer. Dans cet échange, en écoutant les autres intervenants, ce qui m'a frappé, c'est que les propositions sont absentes. La métropole proposée par la loi n'est pas acceptée car elle complexifie plus qu'elle ne simplifie. De l'autre côté, l'établissement public opérationnel de coopération ne répond pas aux attentes en termes de transport.

La proximité, l'autonomie fiscale sont cruciales. Tout comme le rôle de la région, qui doit être renforcé, dès la loi sur les métropoles, par un schéma régional de l'intermodalité. Les transports régionaux représentent 40 % de l'offre sur le territoire, pour zéro centime, je le rappelle ! Les 50 millions d'euros proposés pour les investissements sont loin d'être suffisants. Enfin, il est impératif que les conseillers communautaires soient élus au scrutin direct. Pour conclure, il faut un conseil de développement légitime !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Ce débat est vivant, l'ambiance terriblement roubaisienne ! Nous précisons dans le rapport le niveau d'organisation entre le projet gouvernemental et la déconcentration de l'EPCI unique qu'entraînera la mise en œuvre des conseils de territoires. Le syndicat mixte *sui generis* que l'Etat envisage de mettre en place transitoirement en Ile-de-France peut être une solution de repli.

Vous êtes tous conscients des ratés dans l'intégration à grande échelle sur notre territoire, le constat est sans appel. Outre l'attractivité économique, la métropolisation doit aussi viser la cohésion sociale.

Peut-on faire le bonheur des gens malgré eux ? Ce n'est pas le débat aujourd'hui. Nous vous apporterons des précisions, puis le Sénat se prononcera...

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Débat passionnant ! La commission des affaires économiques est aussi en charge du logement et de la politique de la ville. En matière de logement, votre région connaît un vrai problème. La gouvernance est un outil au service d'un projet. Quel est votre projet en matière de logement ? Pensez-vous que la question puisse être traitée à l'échelle métropolitaine ? Les problèmes de transport ne peuvent pas être réglés indépendamment des problèmes de logement.

Je comprends mal si vous revendiquez ou non une spécificité ? La loi doit être la même pour tous, avez-vous dit... Pour ma part, je trouve bon que l'on tienne compte des problématiques locales.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – J'ai bien écouté avec une carte sous les yeux, et je crois avoir compris... Actuellement, la loi de 2010 réorganise l'intercommunalité avec les commissions départementales de la coopération intercommunale. Entre l'état actuel des choses et la métropole, avez-vous imaginé autre chose ? En somme, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale ?

**M. Roland Povinelli.** – Le président Bel a récemment reçu des maires des Bouches-du-Rhône. Le Sénat est la maison des communes ; nous sommes là pour les

défendre car nous avons des comptes à rendre à nos maires et à nos conseils municipaux. Le 5 octobre dernier à la Sorbonne, lors des états généraux de la démocratie territoriale, le Président de la République déclarait que les communes sont le socle de notre démocratie. En novembre 2007, le président Sarkozy jurait la main sur le cœur que, lui présent, on ne toucherait jamais aux communes. Quelques mois plus tard était présentée la loi que l'on connaît, et que nous avons combattue...

Je suis d'autant plus amer que ma commune a été rattachée de force à la communauté urbaine de Marseille – qui devait tout régler. Or, tout s'est dégradé – la propreté, par exemple – et sur les maigres crédits municipaux je suis obligé de payer des agents pour passer derrière ceux de Marseille qui travaillent seulement quatre heures par jour ! Impossible d'obtenir qu'une route soit goudronnée : la machine est trop lourde. Il est plus facile de sortir du port de Toulon une petite barque de pêcheur du port qu'un gros porte-avion, n'est-ce pas ? Une structure plus simple est forcément plus facile à manœuvrer. Ce qui fait la force des maires, c'est la proximité ! Nous ne sommes pas contre les grands projets, mais la proximité et le PLU doivent rester aux maires ! Comment préserver le territoire de ma commune contre les promoteurs si le maire n'est plus maître chez lui ? Mais j'ai gardé exprès des terres agricoles !

S'il y a trop de communes, regroupons-les ! Mais aucun gouvernement n'en a le courage. Heureusement qu'il y a le conseil général, car ce n'est pas l'Etat qui nous aidera. Je souhaite donc que l'on entende le conseil général. Du temps du président Philibert, l'aide aux communes existait déjà !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Les 36 700 communes sont la cellule de base de la République, nous les soutiendrons toujours. Cela étant, une commune de 200 habitants ne peut faire seule du développement économique.

**Mme Sophie Joissains.** – Nous avons entendu un condensé des problèmes qui se posent, entre Marseille qui connaît de graves difficultés et une métropole qui ne paraît pas opérationnelle. On ne peut ni rendre la compétence des ordures ménagères aux communes, ni la confier à la métropole... La métropole ne doit pas être un faux-nez. On ne règlera pas les problèmes du nord de Marseille sans intervention de l'Etat. La loi propose de transférer les agents vers la métropole – cela posera des problèmes d'harmonisation des régimes indemnitaires et coûtera fort cher... Pensons à tous les sujets avant de trancher.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Merci. Bien des élus ne se reconnaissent pas dans le projet de loi. Il est un point de départ. Nous sommes preneurs de toute proposition déjà formalisée. Nous, sénateurs, faisons notre travail ; nous écoutons les élus. Le texte du Gouvernement est un point de départ, à nous de le modifier. « Aller vers l'idéal et comprendre le réel », disait Jean Jaurès. En vous entendant, nous avons mieux compris la réalité, cherchons maintenant ce qui pourrait se rapprocher de l'idéal !

*La commission entend enfin M. Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président** – Monsieur Lebreton, nous avons, bien sûr, lu vos déclarations sur ce premier volet des lois de décentralisation. Le Sénat a

souhaité que le texte soit modifié. Je voulais trois textes courts, examinés en même temps ; nous aurons trois textes plus longs, le premier portant sur les métropoles. Vous avez réagi à ce choix dans un entretien à *La Croix* avec la franchise qu'on vous connaît.

Les métropoles devront être peu nombreuses et de grande taille, le département pourra confier des compétences non stratégiques à la commune, nous a dit ce matin la présidente de la communauté urbaine de Lille. Le président du conseil général de Loire-Atlantique juge inacceptable que l'on impose un transfert des compétences du département à la métropole par la loi. Les élus Lyonnais veulent, eux, une métropole élue au suffrage universel direct, qui prenne toutes les compétences du département. Trois discours différents sur les départements donc, et il y en a d'autres... Que pense l'Assemblée des départements de France ?

**M. Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France.** – Merci de me recevoir. J'ai beaucoup participé à l'élaboration de ce texte. Dans un contexte économique et social dramatique, devait-il être audacieux ou fallait-il rechercher un compromis ? C'est cette deuxième option qui a été retenue. On était arrivé à une architecture qui tenait la route. A l'arrivée, nous avons un texte en trois parties. J'aurais souhaité un texte moins dense, qui renvoie au décret chaque fois que cela était nécessaire.

Ce qui a provoqué l'ire des départements, c'est l'ordre dans lequel les sujets sont traités : d'abord les métropoles, puis les régions, et enfin un texte sur les départements, renvoyé à 2016 et qui traiterait de la solidarité territoriale. Autant dire qu'il ne verra pas le jour, compte tenu des échéances électorales importantes qui se profileront à cette date...

Le mot « département » réapparaît dans la première partie du présent texte, c'est une satisfaction, d'autant que les ministres et le président du Sénat me disent que le département pourrait se retrouver également dans le second texte, qui devrait être examiné à l'automne.

La notion de chef de file nous convient. Nous verrions d'un bon œil l'introduction de la notion de développement local, à côté du développement social. Je ne reviens pas sur le tourisme et sur le numérique...

Trois nouveaux principes guident ce texte : solidarité, subsidiarité et spécificité. Faut-il une même organisation en Bretagne, en Alsace, dans le département du Nord ? L'idée de conférence territoriale de l'action publique nous convient bien. Le B16 est un succès en Bretagne et a beaucoup apporté en termes de gouvernance territoriale. Certes, notre modèle n'est pas forcément exportable mais lorsque le maçon est au pied du mur, il faut bien qu'il s'attaque à l'ouvrage... Les conférences territoriales fonctionneront bien, j'en suis certain. Je les trouve cependant trop pléthorique. En Bretagne, nous passerons de 16 à 39, ce qui compliquera le fonctionnement de notre assemblée. Dans d'autres régions, le nombre de membres de ces conférences sera beaucoup plus pléthorique. De surcroît, dans une démocratie apaisée, le président de cette conférence doit-il absolument être le président du conseil régional ?

Moi qui reviens de Bruxelles, je trouve que la présidence tournante, qui a certes ses inconvénients, est néanmoins un bon moyen d'aboutir à des consensus. Voilà la position de l'Assemblée des départements de France.

J'en arrive à la partie « dure » du texte. Faut-il transférer les compétences d'action sociale à la métropole ?

Une parenthèse : la dimension européenne est absente de ce texte, comme elle l'était de la réforme des collectivités territoriales de décembre 2010. Il ne s'agit pas d'aller vers une république fédérale – seuls trois pays dans l'Union ont adopté une telle structure. On dit comme une évidence dans les médias que la France de demain sera bâtie autour des régions et des métropoles. Les Alsaciens se sont prononcés et ils ont donné tort à cette thèse, ce qui nous incite à davantage d'humilité...

Je reviens aux métropoles. Elles sont justifiées pour Paris, Lyon Marseille, Lille, Nantes ou Strasbourg, non en raison de la taille de ces agglomérations mais de leurs fonctions : Lille en raison de sa position géographique stratégique par rapport au lieu de décision européenne, Nantes parce qu'elle représente la porte de l'Ouest, Strasbourg parce qu'elle abrite le Parlement européen, Toulouse à cause d'Airbus, etc. Pour Rouen ou Bordeaux, cela se discute. *Idem* pour Grenoble... Demain, les départements auront des élus au sein des conseils métropolitains, mais quelle sera leur représentativité, compte tenu du nouveau mode de scrutin ?

La présidente de Lille Métropole veut des compétences stratégiques pour la métropole, non l'action sociale. Pour être efficace, celle-ci doit être menée à l'échelle d'un territoire à la taille critique. Seul le département peut assurer la solidarité entre monde rural et monde urbain. Comment s'organisera juridiquement le statut de chef de file des métropoles ?

Les départements de la première couronne parisienne attendent une clarification. Personne ne comprend d'où est sortie l'idée du seuil de 300 000 habitants pour l'intercommunalité en région parisienne. Sans la carotte de la loi Chevènement, y aurait-il eu autant d'intercommunalités en première couronne ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Merci à M. Lebreton d'être présent à une heure aussi tardive. D'accord pour trouver une unité intellectuelle entre commune, département et région ; je suis formellement opposé à un transfert automatique des compétences du département à la métropole par la loi.

L'égalité des territoires est un thème qui fait florès au Sénat. A quel niveau doit se mutualiser l'ingénierie au service des territoires ? Dans certains territoires, on marche dessus ; dans d'autres, c'est le désert... On peut contractualiser certaines procédures, les contextualiser, comme certains le souhaitent, sans aller jusqu'au dessaisissement des compétences. C'est cela que veulent les grands élus, pas une OPA sur les compétences des départements. Une plateforme d'ingénierie serait bienvenue. Ce texte faisant peur, je redis que nous entendons lever certaines ambiguïtés sur les départements, dont le champ mérite d'être reconnu.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis pour la commission des affaires économiques.** – Trop de métropoles ? Si l'on portait le seuil à 1 million d'habitants, nous aurions six métropoles au lieu de treize... La même loi partout ? Il

faut tenir compte des spécificités locales, nous l'avons compris en écoutant les élus franciliens, lyonnais puis marseillais.

Pardon de vous faire quitter la Bretagne, mais je veux dire un mot du département dans le cadre de la métropole de Paris. Que pensez-vous du fonds départemental de péréquation pour les départements franciliens ? Sujet plus compliqué, comment fonctionnent les départements qui se retrouveront coupés en deux, comme la Seine-et-Marne ? Le président du conseil général craint de s'occuper après l'adoption de cette loi des seuls équipements dont on ne voudra pas en zone dense.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – Peut-être ai-je mal compris : l'architecture des trois textes a-t-elle changé ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Le deuxième texte visera à la fois la région et le département.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Cela pourrait poser, une nouvelle fois, des questions de méthode. Attention ! Evitons de placer une collectivité territoriale sous la tutelle d'une autre. En même temps, n'empêchons pas des intercommunalités de se créer à un échelon crédible et de mutualiser des services entre elles. Autrement dit, le département ne doit pas être un frein à l'intercommunalité quand les communes ne peuvent plus répondre aux besoins des territoires. Voilà, en tout cas, la vision d'une élue du Loir-et-Cher !

**M. Bruno Sido.** – L'histoire a un sens et l'on ne peut pas aller contre. En 1790, Paris comptait 650 000 habitants, Marseille, 106 000, Lyon, 100 000. La solution lyonnaise est bonne : la métropole prend les compétences du département et le Rhône conserve 450 000 habitants. C'est une bonne idée, non ? On ne peut pas être hostile aux métropoles en continuant de s'accrocher à nos 36 000 clochers ! En Haute-Marne, grâce à la loi Marcellin, les communes fusionnent : là où il y en avait 4 en 1870, il n'y en a plus qu'une. Certaines, en Ardèche, dans le Gers, n'ont plus d'habitants l'hiver et il revient au préfet de les administrer ! Cela n'a plus de sens ! Allons dans le sens des mutualisations, comme je l'ai rappelé dans un rapport il y a trois ans, de l'efficacité et des économies. La situation est trop grave.

Et 22 régions métropolitaines, c'est trop. Chacun le sait dans les ministères. En tout état de cause, supprimons un échelon quand une métropole sera créée. Ne cherchons pas midi à quatorze heures : c'est en simplifiant qu'on remettra la France sur la bonne route.

**M. Dominique Watrin.** – Les états généraux furent un grand moment de démocratie. On y a perçu le besoin des élus d'être rassurés, alors que 4,5 milliards d'euros de dotations seront supprimées au cours des deux prochaines années.

D'après ce que j'ai compris, les petites intercommunalités seront peu représentées dans les conférences territoriales de l'action publique – en tout cas, dans mon département. Les élus ne s'y retrouveront pas, les habitants non plus. Les Alsaciens n'ont pas voulu de cette usine à gaz, cela doit nous interpeler. Posons des repères républicains.

**M. Christian Bourquin.** – Faut-il changer toute l'architecture territoriale pour répondre à la dynamique européenne ? La réponse est clairement non. Le conventionnement suffit. L'expérimentation voulue par M. Raffarin n'a rien donné. Est-on une métropole dynamique parce qu'on gère le RSA ? Curieuse vision. Parler d'une conférence territoriale de l'action publique ne rimera à rien si l'on ne nomme pas des chefs de file sur la dizaine de thèmes importants : l'eau, le logement, le développement économique, etc.

Nous passons notre temps à nous agiter en tout sens en déstructurant l'organisation territoriale et en déstabilisant les élus. Lyon s'est débrouillé sans le législateur. Là où les élus locaux n'auront pas réussi à s'organiser, ils seront sanctionnés par les électeurs. Faut-il vraiment une loi pour rappeler l'importance de Bordeaux en Aquitaine, de Toulouse en Midi-Pyrénées, de Montpellier en Languedoc-Roussillon ? Revenons à la réalité et abstenons-nous d'affoler les élus locaux par une nouvelle loi, quand le conventionnement et la nomination de chef de file sur dix thèmes essentiels suffisent.

**Mme Michelle Meunier.** – Le département de Loire-Atlantique, très dynamique, a la chance d'avoir un pôle métropolitain : Nantes et, peut-être demain, Nantes-Saint-Nazaire. Le processus est concerté ; pourquoi ce transfert automatique des compétences au terme de 18 mois ? Je comprends encore moins l'élection des conseillers métropolitains : élue de Nantes métropole, est-ce que je participerai aux travaux de l'assemblée départementale ? Que devient la proximité dont nous parlons tant ?

**M. Henri Tandonnet.** – J'espère que les intercommunalités se rejoindront. On ne peut pas diviser la compétence de l'eau en trois parties. Attention à ne pas engendrer un monstre.

**M. Claudy Lebreton.** – Monsieur le rapporteur est plus que réservé sur le transfert automatique des compétences des départements aux métropoles, l'Assemblée des départements de France s'en réjouit.

Ne confondons pas ingénierie de conseil et services techniques mutualisés. Beaucoup de départements ont créé des plateformes d'ingénierie associant les collectivités locales, pour réguler un secteur que le désengagement de l'Etat avait abandonné aux seules entreprises privées. Dans mon département, cela fonctionne très bien. Il s'agit d'une politique publique dans le sens noble du terme.

A mon sens, ce qui compte dans la métropole n'est pas la population mais la fonction qu'elle aura à jouer : ville universitaire, pôle culturel, etc. Strasbourg n'est pas très peuplée mais chacun connaît son rôle au niveau européen.

Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines peuvent contribuer à un fonds de péréquation. Mais les autres ?

En travaillant sur le projet de loi de finances pour 2014, l'ADF est parvenue, je crois, à une définition du potentiel financier qui pourrait recueillir l'assentiment de tous, pour une vraie péréquation. L'Etat est attentif aux propositions de l'Assemblée des départements de France sur ce point.

Le deuxième texte, qui aborde les chapitres de l'ingénierie, de l'accessibilité aux services publics et du numérique, concernera *de facto* les départements.

La décentralisation a une connotation extrêmement négative dans l'opinion publique. Les Français, cela fait frémir, demandent un retour de l'Etat, ce qui se comprend en temps de crise sociale et économique. Plus de pédagogie s'impose pour rappeler que, désormais, ce sont des élus démocratiquement élus qui gouvernent en lieu et place de fonctionnaires d'autrefois.

Seuls huit pays de l'Union européenne possèdent un niveau régional. En Bulgarie, il existe des régions administratives qui n'ont pas remplacé les départements. La Grèce a gardé les départements à la demande de la Troïka ; cet échelon de proximité, pensait-elle, était le plus sûr moyen de faire des économies. La banque centrale européenne ne dit pas autre chose : il faut regarder de près l'organisation territoriale des services publics. Les huit pays qui ont trois niveaux de collectivités sont les plus peuplés : de 40 millions d'habitants en Pologne, à 80 millions en Allemagne.

La France est en 17<sup>ème</sup> place seulement pour la décentralisation, derrière la Pologne maintenant.

Le retournement démographique à la fin du siècle dernier, a montré le géographe Hervé Le Bras, est un fait incontestable : les métropoles qui aspiraient les populations les refoulent maintenant. Si on ne peut pas comparer l'Ile-de-France et Rhône-Alpes, ayons à l'esprit ces évolutions démographiques.

La décentralisation restera une œuvre inachevée car la démocratie territoriale est profondément liée à l'Europe et à la question de l'Etat. Aux générations futures d'écrire le prochain acte de la décentralisation.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – L'après-midi a été riche avec des épisodes de tonalités différentes. Merci à tous ceux qui y ont participé.

MERCREDI 24 AVRIL 2013

---

*La commission entend, autour d'une table ronde, des élus de communes et d'intercommunalités.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous remercions nos invités d'avoir répondu à notre appel pour cette audition, qui sera télévisée. Hier, nous avons reçu les élus d'Ile-de-France, de Lyon et des Bouches-du-Rhône, puis le président de l'Association des départements de France.

Nous sommes saisis de trois textes ouvrant une nouvelle étape de la décentralisation. Le premier comprend quelques considérations sur les compétences, le chef de file et une éventuelle conférence territoriale régionale avant d'évoquer les métropoles. Parmi ces dernières, il met en exergue Paris, Lyon et Marseille – ce qui a fait du bruit. Que pensez-vous du texte en l'état ? Quelles modifications faudrait-il y apporter à votre sens ? Nos deux rapporteurs, M. Vandierendonck pour la commission des lois et M. Dilain pour la commission des affaires économiques, sont des spécialistes du sujet – deux autres sont en cours de nomination. Rien n'est décidé à ce stade : nous sommes là pour vous écouter et proposer des modifications au texte, afin qu'il corresponde au mieux aux attentes des élus.

**M. Michel Destot, maire de Grenoble, député, président de l'Association des maires de grandes villes de France.** – C'est un honneur d'être entendu par la Haute assemblée sur une loi aussi importante pour notre République. Disons d'emblée qu'il est difficile, en France, de faire des lois universelles pour l'ensemble de nos territoires : il y a région et région, département et département, ville et ville. L'unité doit primer sur l'uniformité. Il faut ensuite de la cohérence entre tous les textes. Ainsi, la future loi Duflot sur l'urbanisme et le logement ne devra pas être en contradiction avec ce texte-ci. Je pense, entre autres, au plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal.

Le statut des métropoles pose problème. Le projet de loi les détermine, de façon claire et nominative, en fixant un seuil de 400 000 habitants dans une zone urbaine de plus de 500 000 habitants. Les maires des grandes villes souhaitent adjoindre, au critère démographique, les fonctions métropolitaines, telles qu'elles sont définies par la DATAR. Le texte gagnerait à ce que d'autres, possédant des pôles de compétitivité, une université, un CHU, un aéroport, puissent accéder à ce statut.

Ayons le courage de clarifier l'articulation entre régions et métropoles. Le fait de traiter la question dans deux textes va compliquer l'opération. Evitons une grande diversité dans le pays et de longues négociations. Comment une métropole ne pourrait-elle pas investir dans les sociétés d'accélération de transfert de technologie ?

Les grandes villes et communautés urbaines qui ne sont pas des métropoles doivent être associées aux différents schémas de planification relatifs à l'aménagement du territoire, les transports et l'environnement et copiloter les pôles de compétitivité. Il importe également de reconnaître les compétences en matière



d'enseignement supérieur et de recherche. En outre, les pôles métropolitains, créés par la loi de décembre 2010, doivent être confortés pour passer des compétences à l'action.

Se pose enfin le problème de la gouvernance : les exécutifs de ces métropoles devront être élus à terme au suffrage universel direct.

**M. René Vandierendonck.** – L'exécutif ?

**M. Michel Destot.** – Au moins. Il serait déraisonnable de ne pas prévoir un pas supplémentaire lors du renouvellement de 2020.

**M. Daniel Delaveau, maire de Rennes, président de l'assemblée des communautés de France.** – Je suis un peu gêné de parler après M. Michel Destot, dont, sur le fond, je partage l'avis. C'est un bon signe que nos associations soient sur la même longueur d'ondes, à quelques nuances près.

Ces textes comportent quatre points forts : consolider les régions, renforcer les intercommunalités, reconnaître le fait métropolitain et créer une conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Je regrette toutefois qu'ils soient aussi riches ou touffus et qu'il y en ait trois au lieu d'un.

La philosophie générale nous convient, qu'il s'agisse de renforcer les régions, de consolider les intercommunalités ou de reconnaître le fait métropolitain ; de même, la méthode me semble extrêmement positive, avec la CTAP : les élus locaux peuvent s'organiser dans un cadre national.

Quatre points forts donc, mais deux écueils : il ne faut pas opposer les métropoles aux régions, d'une part, et les métropoles aux communes et départements, d'autre part. Le statut de la métropole devrait pouvoir être ouvert, sur la base du volontariat, à des agglomérations qui assurent des fonctions métropolitaines en matière universitaire, hospitalière ou économique. Aux yeux du maire de Rennes, Brest devrait pouvoir accéder à ce statut si elle le désire. Nous souhaitons une intégration plus forte des compétences et des délégations. Le transfert de certaines compétences départementales fait débat ; j'y suis pour ma part favorable, pour ce qui est de la voirie départementale ou de la compétence DALO.

On ne parle pas assez des aspects fiscaux. Rennes a mis en place la taxe professionnelle dès 1992, grâce à qui vous savez.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Edmond Hervé fut un pionnier.

**M. Daniel Delaveau.** – L'intégration fiscale est un outil de solidarité des territoires. Développons celle-ci en allant vers une unification de la fiscalité locale des ménages : dans un premier temps, je plaide pour une taxe foncière unique, décidée par un vote à la majorité qualifiée et non à l'unanimité. Nos métropoles doivent être plus que les communautés urbaines époussetées et *relookées*, prévues par la loi de 2010 avec le succès que l'on sait.

Je rejoins Michel Destot sur la question démocratique. Si le fléchage marque une avancée réelle, prévoyons une élection directe en 2020 pour ces communautés. Cela laisse sept ans.

Je ne suis pas choqué que Paris, Lyon et Marseille soient traités à part. C'est indispensable vu leur rôle et leur histoire particulière.

**M. Marc Baietto, président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole.** – Nous ne sommes pas en opposition fondamentale sur les grands sujets. Présidents d'associations d'élus, ils ont une vision plus large que moi.

Je veux dire notre satisfaction de voir reconnu le statut de nos agglomérations même si le texte renvoie au décret. Le statut de métropole nous invite à interroger le statut de l'intercommunalité. Le paradoxe de la métropole est de devoir à la fois faire vivre ensemble des territoires disparates et exercer des compétences essentielles, économiques et universitaires entre autres, au nom de l'intérêt général. Les enjeux métropolitains ne recoupent pas les enjeux communaux, d'où la nécessité d'une élection au suffrage universel, tout en assurant une représentation de l'ensemble des communes : une clarification sera nécessaire.

En matière de fiscalité, il faudra, faute de taxe professionnelle unique (TPU), un impôt qui marque l'appartenance au même territoire.

L'agglomération grenobloise ne se limite pas au périmètre de la communauté d'agglomération : l'aire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) comprend 800 000 habitants, nous ne sommes que 400 000. Les pôles métropolitains suffisent-ils pour élaborer une approche économique à l'échelle d'un bassin ?

Nos concitoyens peinent à comprendre ce qui relève de l'un ou de l'autre. Ouvrons le champ des transferts des compétences départementales, sans que ceux-ci soient automatiques et brutaux. Nous préférerions un cadre négocié avec nos collègues départementaux, que nous ne voulons pas déshabiller.

Une question subsidiaire : depuis quarante ans, notre département soutient fortement les transports publics. Le texte rend caduque cette intervention : c'est une très mauvaise nouvelle, sachant que le département consacre 40 millions d'euros par an aux transferts urbains, à comparer aux 80 millions de notre budget d'investissement. Ne nous coupez pas les vivres !

Nous restons une intercommunalité : il faut conserver une représentation. Pas de coupure avec notre histoire commune ! La métropole ne doit pas se traduire par un rejet des communes. Enfin, le débat sur l'intérêt métropolitain me paraît stérile. Je me réjouis que le texte précise enfin les compétences.

**M. Roland Ries, maire de Strasbourg et vice-président de la communauté urbaine de Strasbourg.** – Tirons les leçons de l'expérience récente du référendum alsacien : lorsqu'on affiche des objectifs de simplification, de clarification, de rationalisation, d'économie, il y a loin de la coupe aux lèvres. On a du mal à s'y retrouver en lisant le projet. Un texte riche, touffu ? Confus, peut-être... Je plaide pour une vraie simplification : élaguons tout ce qui ne paraît pas indispensable pour fixer un cadre à la négociation. On ne pourra pas tout régler depuis Paris. On envisage la création de CTAP mais les conférences d'exécutifs travaillent déjà un peu partout à travers le pays. Faisons confiance aux élus locaux, qui sont sous le contrôle des électeurs. Evitons ces textes ambitieux qui risquent de constituer des niches à contentieux.

La philosophie générale du texte n'est pas claire. On oscille entre deux écueils : d'abord, l'impuissance potentielle, faute de cadre clair ; ensuite une contradiction entre les chefs de filât et la loi Defferre, qui pose l'interdiction de

tutelle d'une collectivité sur une autre. Nous aurons à trouver une voie moyenne. Ce projet est amendable, il passera à la moulinette parlementaire. Si on le rétrécit, si on lui donne du nerf, on pourra en faire un cadre aux négociations. A Lyon, n'a-t-on pas su trouver un accord sans projet de loi ? Tous les maires vous diront que leur ville n'est pas une ville comme les autres...

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Si on ne le pense pas, on ne mérite pas d'être maire.

**M. Roland Ries.** – J'ai la faiblesse de penser que Strasbourg a deux spécificités, à commencer par la proximité d'une frontière. Nous avons, comme à Lille, créé un groupement européen de coopération territoriale afin de jeter les bases d'une agglomération transrhénane. Deuxième spécificité : avec le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Cour européenne des droits de l'homme, la Fondation européenne de la science ou encore l'Eurocorps, nous accueillons des institutions européennes qui font de Strasbourg une euro-métropole, suivant l'expression du président de la République. L'Etat doit les prendre en compte car la ville ne joue pas dans la même cour que le Parlement européen : je rejoins Martine Aubry....

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – On l'a vue.

**M. Roland Ries.** – ... dans sa demande de reconnaissance de nos spécificités.

Une inquiétude, enfin, sur notre calendrier : nous commençons la discussion du premier texte de l'acte III de la décentralisation le 30 mai, après une interruption de quinze jours... Il faudra mettre les bouchées doubles.

**Mme Christine Bost, vice-présidente de la communauté urbaine de Bordeaux en charge de l'urbanisme et maire d'Eysines.** – Je suis également vice-présidente du conseil général, en charge des transports. Nous attendons du texte une simplification et plus de lisibilité pour nos actions. La légitimité de nos institutions serait moins contestée si le public savait qui fait quoi. De ce point de vue, la mise en œuvre des chefs de filât devrait clarifier les choses, mieux organiser les coopérations entre collectivités et établissements publics. C'est pourquoi la communauté urbaine de Bordeaux ne considère pas que le problème tient au nombre d'échelons : chacun a su démontrer sa pertinence. Oui à l'élection au suffrage universel des conseils communautaires : vu nos budgets, il est inconcevable que nous ne soyons pas directement élus par le peuple.

Ce texte a le mérite de reconnaître le fait métropolitain (60% de la population vit dans une aire urbaine de plus de 100 000 habitants), et de mettre en place une conférence territoriale. Celle-ci serait utilement renforcée par des contrats de territoire, sur le modèle des contrats de plan Etat-région.

Le projet de loi traduit la confiance faite aux territoires, je m'en réjouis après les commentaires de certains sur les qualités de gestionnaires des élus locaux. Rétablissement de la clause de compétence générale, possibilité de coopérations à géométrie variable, droit à l'expérimentation en témoignent.

Quelques points de vigilance toutefois : la compensation des charges transférées devrait être précisée dans la loi ; rien n'est dit sur un éventuel transfert de fiscalité. Or, les transferts de compétences doivent s'accompagner de transferts de ressources.

Le transfert obligatoire de la compétence sociale des départements au 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'est pas pertinent : laissons le choix aux territoires. Les départements ont fait la preuve de leur efficacité en la matière. Scinder cette compétence, c'est prendre le risque d'une fracture et d'inégalités sur le territoire. Nos travailleurs sociaux travaillent en réseau, entre territoires urbains et territoires ruraux.

Je m'interroge ensuite sur la mise en place d'établissements publics fonciers d'Etat, un au plus par région d'après le texte. Cela n'interdit pas la création d'établissements publics fonciers locaux (EPCI), n'est-ce pas ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cela n'interdit rien.

**Mme Christine Bost.** – Enfin, les conseils de territoire introduisent un échelon supplémentaire qui annonce la disparition des communes, je n'y suis guère favorable.

**M. Yvon Robert, maire de Rouen.** – Ce texte, globalement satisfaisant dans son architecture, ne doit pas être démantelé durant la discussion parlementaire.

Mettre à part Paris, Marseille et Lyon n'a rien de choquant : ces villes ont leur spécificité : plus d'un million d'habitants. En même temps, ne galvaudons pas le concept de métropole : le seuil de 500 000 habitants a du sens. La création de petites communautés urbaines ne se justifiait pas. Métropole ne doit pas être confondue avec intercommunalité : le terme de commune disparaît. Il serait bienvenu que la loi fixe le nombre de métropoles.

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par quatre ou cinq dispositifs fiscaux incompréhensibles est véritablement hallucinante. Même nos meilleurs spécialistes ont besoin de réviser à chaque fois leurs dossiers pour s'y retrouver... Les métropoles ont besoin d'une ressource véritable et dynamique. La taxe foncière unique, intéressante dans son idée, n'est guère la solution : vu l'injustice des valeurs foncières, elle gèlerait les inégalités, voire les aggraverait.

J'ai toujours été énervé qu'on fasse voter le conseil d'agglomération et l'ensemble des communes selon des règles complexes. Quand des conseils comme le nôtre comprennent 70 communes, la disparition de ce système de double votation serait bienvenu... Je regrette que l'on n'utilise pas le texte pour achever la carte intercommunale : certaines communes ne sont pas intégrées, éventuellement pour des raisons de personnes.

Les délégations de compétence devront être plus souples : les zones d'aménagement concerté (ZAC) pourraient être déléguées à la commune concernée, même si la compétence d'urbanisme revient à la communauté d'agglomération. Dans les plus anciennes communautés urbaines, comme Lyon, d'ailleurs, certaines l'ont fait en matière d'urbanisme.

Les conseils de territoire ont leur intérêt à condition de ne pas multiplier le nombre de personnes qui y siègent. Le seuil de 500 000 habitants, pourquoi pas, mais

ne recréons pas des super-communes. La loi ou le décret devra préciser le nombre de territoires, de conseillers et de vice-présidents.

Enfin, pourquoi distinguer dans les délégations entre régions et départements ? Elles ne sont obligatoires que pour les départements, ce qui donne au texte une connotation régionaliste qui ne se justifie en rien.

**M. Frédéric Sanchez, président de la communauté Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA).** – La CREA, structure récente, date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : elle est née de la fusion de deux communautés d'agglomération et de deux communautés de communes. Elle regroupe 70 communes sur plus de 100 kilomètres de Seine.

Dans un pays où la tradition communale est très ancrée, affirmer le fait métropolitain représente une évolution importante. Nos concitoyens ont trois grandes attentes : les économies d'échelle à tirer de la simplification ; l'équilibre et la cohérence territoriale ; la compétitivité dans un monde plus concurrentiel. Alors que les mauvaises nouvelles s'accumulent, nourrissant le sentiment d'un déclin inexorable de notre pays, la métropole peut être un vecteur de compétitivité à l'échelle internationale. Le 16 avril dernier, mon territoire apprenait la fermeture définitive d'une raffinerie ; il faut aller plus vite. Le recours à la loi pour affirmer les métropoles à partir de 400 000 habitants se justifie pleinement ; les décrets de création devront paraître rapidement.

L'organisation de services communs, et pas seulement la mutualisation des procédures de marchés publics et de fonctionnaires, garantira une réforme peu coûteuse et source d'économies.

Toujours dans un souci de simplification, renforçons l'articulation entre les différents niveaux de collectivités. Dans le texte, il est question de supprimer les financements croisés en cas de désaccord. Posons une exigence de stratégie partagée à l'heure où l'on rétablit la clause de compétence générale pour les départements et les régions. La contractualisation, dont on fait trop peu mention, donnera de la visibilité, c'est une nécessité pour nos concitoyens.

Pour une décision efficace, la métropole doit assumer l'entière responsabilité du dispositif du schéma de cohérence territoriale jusqu'aux plans locaux de l'habitat, en passant par le PLU. Du reste, le PLU se généralise pour les autres communautés et les élus s'en félicitent. Même s'ils constatent les méfaits de l'émiettement de la compétence urbanisme, ils ne sont pas prêts à s'en dessaisir. Les conseils de territoire peuvent constituer une solution, je proposerai à mes 70 communes de former des territoires – le législateur pourrait envisager de le rendre obligatoire.

Le transfert automatique de plein droit de certaines compétences départementales en 2017 est étonnant : on impose un calendrier, une liste de compétences. Rien de tel pour les régions... Laissons de la souplesse.

Nous devons régler la question de la légitimité démocratique des assemblées métropolitaines et de son articulation avec celle du maire. Mieux vaut que les élections métropolitaines, si elles se font au scrutin de liste, se tiennent le même jour, en espérant que les électeurs voteront pour les mêmes candidats.

Nulle mention dans le texte de la stratégie portuaire. Or, Rouen travaille avec Le Havre et Paris ; Marseille est également concernée au premier chef. La

reprise en main des ports par l'Etat ces dernières années est fâcheuse s'il n'y a pas d'articulation avec la stratégie économique de la métropole.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Après ces exposés clairs, complets et complémentaires, je salue M. Filleul, fraîchement nommé rapporteur pour avis de la commission du développement durable.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Je vous remercie tous de votre disponibilité. Entrons dans le détail de ce projet de loi, auquel vous êtes globalement favorables, et qui est largement amendable. Premier problème, nous devons résister à tous ceux qui voudront des métropoles... à leur niveau. En somme, qu'est-ce que le fait métropolitain ? La référence à la métropolisation européenne en fonction d'une taille critique pollue un peu le débat. Pour moi, une métropole en France est d'abord une intercommunalité, qu'elle soit ancienne ou non, qui affiche un degré d'intégration de la compétence économique et de cohésion sociale. Monsieur Baietto, vous avez tout à fait raison : retirons du texte les conférences et autres conseils, laissons les élus locaux décider, cela simplifiera les choses.

M. Ries a parlé de dimension européenne. Où se situe-t-elle ? Faut-il retenir les chiffres d'Eurostat ou la labellisation par l'Europe à travers les groupements de coopération transfrontaliers ? Si je ne prohibe pas la liste, je cherche des critères franco-français, si j'ose dire, sans ignorer la question des compétences économiques et de cohésion.

D'accord pour l'élagage, mais taille douce ou taille sévère ? Edmond Hervé avait esquissé des pistes... Déjà, des collègues m'interpellent : en 1982-1983, c'était le souffle de la nuit du 4 août, aujourd'hui, c'est la servitude volontaire.

Quand il y aura métropole, elle devra contextualiser le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec le département et la région. Pas question de déshabiller les conseils généraux. Le département n'est pas une variable d'ajustement.

Quelques questions pour finir : comment définir une autorité organisatrice des réseaux dans les métropoles ? Que pensez-vous du stationnement et de sa dépénalisation ? Quel est votre avis sur les pouvoirs de police ?

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Nous commençons à y voir plus clair ; Simplifier et faire confiance aux élus locaux, voilà des objectifs nets et partagés. En revanche, nous devons préciser le fait métropolitain. Déjà possibles dans les communautés urbaines, des services communs ne sont pas un critère distinctif. Il en est de même pour l'intégration des communes. Elle n'est qu'un moyen. Pour faire quoi ? Là est la question essentielle. Pour les uns, la métropole représente un outil stratégique au service du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour les autres, elle doit s'occuper aussi du quotidien, avec des services communs, pour plus de solidarité des territoires ; la fiscalité unique y concourrait. Peut-on concilier ces deux visions ? Cela devra être le fil rouge de notre réflexion.

Enfin, il y a des points d'opposition. Tout le monde a frémi quand M. Sanchez a vanté le PLU intercommunal ! Du reste, il a eu des positions différentes sur le chef de file ou sur le conseil territorial.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – Ce nouvel acte de la décentralisation intervient au moment où l'on retire 1,5 milliard d'euros aux collectivités territoriales en 2014, de même que l'année suivante, et où la fiscalité locale a atteint des plafonds. Y aura-t-il de l'argent à la clé de cette réforme ? Que nenni ! L'Etat nous demande de faire plus avec moins. Il ne faudrait pas crier métropole ! métropole ! en sautant sur nos chaises comme des cabris : ne réclamons pas plus de compétences quand nos ressources diminuent.

La première partie du texte est contradictoire. On commence par y dire que régions, départements et communes auront tous la compétence générale, puis on met en place les coordinations nécessaires à une spécialisation volontairement acceptée – nous ne vous guillotinerons pas, entendez-vous pour le faire...

Le laïus autour de la CTAP, monsieur Vandierendock, devra être simplifié. Si la concertation est nécessaire, n'échafaudons pas une usine à gaz au lieu de nous mobiliser. Cette CTAP, c'est comme si on nous demandait de nager en nous liant les pieds. Il est vrai qu'il s'agit d'affirmer l'esprit général d'une réforme qui a été scindée en trois.

Je suis favorable aux métropoles. Au législateur d'en préciser l'idée. Pour certains, elles doivent être importantes et spécifiques. A voir... Certaines petites communautés urbaines ont grossi parce qu'elles avaient la volonté de s'intégrer, contrairement à des grandes villes qui ne l'ont jamais eue.

Il faudra bien aborder la question des ressources et des dotations hors fiscalité avec les associations de maires ruraux, de grandes villes, de montagne..., comme avec les départements et les régions. Nous pouvons chercher du côté de la fiscalité écologique ; nous pouvons également réfléchir à la part que les collectivités territoriales prendront à la production d'énergie dans le cadre de la transition énergétique.

L'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel, parce qu'elle implique la disparition des communes, ne peut pas être imposée par la loi. Les gens veulent de la proximité avec la commune, comme l'ont montré les dernières élections sénatoriales et le référendum alsacien.

**M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis de la commission du développement durable.** – Je viens tout juste d'être nommé rapporteur. Si les métropoles sont une bonne idée, nous avons besoin de nous interroger sur le fait métropolitain sans oublier les autres territoires, car des gens y vivent aussi.

Le texte ressemble à une usine à gaz. On revient sur la loi de 2010 en rétablissant la clause de compétence générale pour tous, d'un côté et on crée des compétences spécialisées, de l'autre. Les maires, et j'en suis, sont inquiets. La loi sera difficile à porter.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – M. Destot a des propositions à faire sur une définition des métropoles selon les fonctions, et non par la démographie. Nous sommes preneurs. La CTAP mérite réflexion. J'en ferais bien l'économie par souci de simplification, mais nous devons tenir compte des avis de chacun, communes, départements et régions.

Différentes conceptions de la métropole s'opposent : Mme la maire de Lille ne veut que les compétences stratégiques, les élus lyonnais souhaitent, pour leur part, reprendre toutes les compétences du département. Rassurez-vous : les sénateurs tiennent aux communes comme à la prune de leurs yeux ! Ils les sillonnent tous les vendredis, samedis et dimanches. La démocratie de la communauté et la démocratie de la commune ne sont pas contradictoires, nous pouvons très bien imaginer des solutions. Il y a beaucoup de pistes. Quoi qu'il en soit, ceux qui lèvent l'impôt doivent être élus par le peuple ; c'est un principe hérité de la Révolution française. Nous aurons deux lectures devant chaque assemblée sur ce texte, nous avons le temps d'y réfléchir.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – *Quid* des communes ? Voilà la question. Les communautés d'agglomération ont pris des axes différents : certaines s'occupent des questions sociales, d'autres pas. Chez nous, le département a délégué l'action sociale à l'intercommunalité ; nous avons un CIAS. Toute la difficulté sera de ne pas imposer trop de contraintes par la loi afin d'adopter les choses à la diversité des territoires français. A la Révolution, monsieur le Président, les brassiers du bord de la Loire se plaignaient dans leurs cahiers de doléances de manger du saumon tous les jours : il faut toujours relativiser !

**M. Jean-René Lecerf.** – Remettant le doigt là où ça fait mal, je reviens aux communes que l'on va étouffer à force de les aimer. La notion de métropole a fait le deuil de la notion communale. Avec le suffrage universel, le fléchage n'aura pas vécu beaucoup plus longtemps que le conseiller territorial. Tout le conseil y passera bientôt. Lille-métropole compte 85 communes. Un maire qui a la légitimité communale pourra ne pas être représenté à l'intercommunalité quand celui qu'il a battu le sera ! S'il s'agit, comme le proposait le rapport Guichard, de supprimer les communes associées, de leur réserver l'inauguration des chrysanthèmes avant qu'elles meurent de leur belle mort, disons-le clairement !

**Mme Catherine Tasca.** – Commencer par la métropole a rendu les choses plus confuses. Qu'advient-il des autres collectivités ? C'est un gros handicap pour ce texte.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Plusieurs sénateurs ont insisté pour que les trois textes fussent présentés en même temps en conseil des ministres. Je regrette que nous ne les examinions pas simultanément. Le problème de démocratie existe. J'estime qu'un système unique ne peut pas s'appliquer partout. Le fléchage est un grand progrès : pour les communautés de communes, je suis partisan de ne rien changer.

**M. Frédéric Sanchez.** – A vouloir dire trop de choses, j'ai peut-être été confus. Après les municipales de 2014, le président de la CREA aura une assemblée constituée d'élus communaux. Une structure de concertation en matière d'urbanisme assurera à ceux-ci une forme de droit de veto concernant le devenir de leur territoire. J'organiserai de tels dispositifs sur le territoire de la CREA. Nous avons d'ailleurs adopté une charte en ce sens afin d'apporter une garantie procédurale aux élus communaux. Je ne veux absolument pas que la métropole se substitue à la commune, qui restera le lieu d'exercice des responsabilités métropolitaines.



Si l'on veut aller vite, il faut acter un seuil démographique dans la loi et renvoyer au décret pour le reste. Pourquoi empêcher ceux qui le voudraient d'adopter ce statut ? Procédons comme pour les communautés urbaines.

Je ne souhaite pas la disparition des communes, même après 2020. Notre beau pays conservera des maires pendant des décennies : le dispositif choisi devra s'articuler avec l'élection communale : pour moi, le vote se déroulera le même jour. Nous verrons en 2014 comment aura fonctionné le fléchage, grâce auquel les minorités communales siègeront au conseil communautaire.

**M. Yvon Robert.** – Le Sénat est attaché aux communes comme à la prunelle de ses yeux. Soit ! Mais que signifie au juste le concept communal ? La commune va de zéro à 800 000 habitants. La commune sans habitant n'est pas une hypothèse d'école : la France en compte neuf. Il n'y a pas la commune mais les communes.

A titre personnel, je suis très favorable à des listes intercommunales. Risque de différence de légitimité, avez-vous dit, si le maire élu n'était pas représenté au conseil communautaire. Ce risque, je l'ai vécu à mon élection à la mairie de Rouen : les sept conseillers généraux étaient des opposants et se sont opposés à la volonté exprimée par la commune sur des sujets qui la concernaient. Deux légitimités coexistaient sur le territoire. A un moment donné, il faut trancher, sachant que le choix sera toujours contestable.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Vous avez raison, il ne faut pas présenter comme un épouvantail, ce qui existe déjà. Ce qui nous attache puissamment à la commune, c'est le cœur, les communes sont des êtres vivants, que nous aimons.

**M. Yvon Robert.** – Dans une agglomération comme Rouen, un tiers de la population se renouvelle tous les dix ans. Beaucoup s'installent dans une commune voisine, tout en estimant vivre encore à Rouen. Le cœur est plus large que vous le dites.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous sommes tous citoyens de la commune et de la communauté à la fois, comme l'on est Français et Européen.

**Mme Christine Bost.** – En effet, n'agitons pas d'épouvantail, la cogestion a fait ses preuves au-delà des opinions politiques. Nous sommes tous des élus responsables, avec une vision de nos territoires. Le législateur doit nous faire confiance et laisser la porte ouverte à l'expérimentation.

**M. Roland Ries.** – M. Vandierendonck a parlé de servitude volontaire, ce qui m'a fait songer à La Boétie. Si l'on impose la servitude, les élus n'arriveront pas à travailler ensemble. En revanche, quand ils se mettent autour de la table, ils savent trouver des convergences, par delà les sensibilités politiques. Je le vois au GART.

La ville de Strasbourg a la compétence sociale, déléguée par le département, et cela marche très bien. Faut-il transférer cette compétence à la métropole ? Je l'ignore. Ne touchons pas trop à ce qui marche et gardons la souplesse suffisante.

Les communautés urbaines avaient jadis la compétence urbanisme mais les POS – les PLU d'aujourd'hui – relevaient de la commune. Nous sommes passés à un

PLU communautaire, il y a eu quelques grincements de dents mais il faut bien se préoccuper de la cohérence ; et les cahiers communaux ont permis de préserver l'identité de chaque commune. Le PLU communautaire n'est pas une révolution copernicienne !

Si la communauté urbaine de Strasbourg n'est pas une métropole, elle en a toutes les compétences. En définitive, la lisibilité de cette euro-métropole seule compte, afin de mettre un terme aux querelles microcholines avec Bruxelles et Luxembourg – car on nous conteste parfois notre statut... Faisons confiance au travail parlementaire pour parvenir à un texte plus lisible !

**M. Marc Baietto.** – Nous attendons un texte sur le statut de métropole, pour savoir qui pourra y prétendre. Mais par pitié, évitons de tout définir, de tout corseter. Attention à ne pas perdre notre force : être une métropole, c'est être un peu plus grand qu'on ne l'est réellement, c'est jouer un rôle de locomotive économique. Mais il y a une réalité incontestable, une spécificité de l'agglomération métropolitaine : la nôtre concentre la presque totalité de l'habitat social. Nous avons à la fois la richesse et la faiblesse...

La compétence générale nous aide à dialoguer, alors que des compétences figées nous enserrant dans le contrôle de légalité. Le président de la chambre régionale des comptes contestait l'intervention du département en matière de transport car aucun texte ne le prévoyait. Aucun texte ne l'interdisait non plus ! Il faut de la souplesse.

La notion d'interterritorialité, nous la vivons concrètement. Souvenez-vous du sens que La Boétie donnait à la servitude volontaire : ne rentrons pas dans des rapports tordus et compréhensibles par nous seuls.

Le maire qui paye la taxe plutôt que de se conformer à la loi SRU peut en tirer profit – il montre à ses électeurs qu'il résiste. Mieux vaut se mettre d'accord pour répartir les usines d'incinération, d'épuration, les parcs de stationnement d'autocars, etc. Personne n'en veut près de chez soi, c'est ainsi que l'étalement urbain se poursuit... Enfin, comment une commune qui n'a pas les moyens d'employer un cadre A peut-elle survivre aujourd'hui ?

**M. Daniel Delaveau.** – Nous avons besoin des métropoles, qui sont des EPCI, c'est-à-dire des outils de coopération intercommunale. Opposer la métropole aux communes ou aux régions est un faux débat, absurde et archaïque ! Allons vers plus d'interprétation. Ce qui compte, ce sont les fonctions des métropoles dans la compétition européenne.

Le PLU intercommunal fait bondir. Mais tous les plans sont aujourd'hui élaborés pour les communes par les services intercommunaux ; et sans un document commun, comment parler de développement durable et de programme de développement de l'habitat ? Il est indispensable pour lutter contre l'étalement urbain.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Au nom de nos quatre rapporteurs et de tous les sénateurs présents, je vous remercie pour la richesse de vos propos, enracinés dans l'action concrète.

*Elle entend ensuite, autour d'une table ronde, des représentants d'associations d'élus.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Il n'est pas de petite collectivité dans la République : toutes sont solidaires et complémentaires. Si le premier texte de l'acte III de la décentralisation traite des métropoles, nous recevons les associations d'élus sans exception, car tout le monde a quelque chose à dire. Elus de Brest, de Nantes, de Rennes : un vent d'ouest souffle sur ce débat, ce n'est pas une mauvaise chose, nonobstant la question délicate d'un certain amendement visant à autoriser un département à rejoindre la Bretagne.

**M. François Cuillandre, Association des maires des grandes villes de France (AMGVF), Association des communautés urbaines de France (ACUF), président de la communauté urbaine Brest Métropole Océane.** – Merci pour votre invitation. La décentralisation n'est pas une fin en soi, mais une manière de mieux gérer nos services publics. Ces projets de loi sont importants, même s'ils n'ont pas la portée des grandes lois de 1982 et 1983. Ils sont néanmoins perfectibles.

Le rétablissement de la clause de compétence générale est une bonne chose, car c'est une marque de confiance envers les élus. Personne n'ignore plus l'importance du fait métropolitain. Opposer la grande ville à la campagne n'a pas de sens, car la ville a un rôle d'entraînement, de prestataire de service pour tout un territoire, par exemple en matière de grands équipements culturels ou sportifs. Confortons ces locomotives, sans négliger les wagons. Qu'est-ce qu'une métropole ? L'article 31 du projet de loi retient le critère démographique : 400 000 habitants, sur une zone urbaine de 500 000 habitants. L'AMGVF et l'AdCF, rejointes par l'ACUF, ont écrit au Premier ministre pour s'opposer à cette conception, comme Mme Gourault et M. Hervé l'ont fait dans leurs récents rapports. Organisons les métropoles autour des convergences économiques pour les intercommunalités intégrées qui le souhaitent. C'est le sens de la modification que nous suggérons à l'article 31 du projet de loi : à leur demande, peuvent obtenir par décret le statut de métropole les EPCI au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants qui exercent certaines responsabilités en lieu et place des communes.

A l'article 39, l'ACUF souhaite que les communautés urbaines, comme les métropoles, soient associées aux différents schémas de planification et au contrat de développement territorial. Idem pour les pôles de compétitivité et l'entrée au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT), sujets traités dans le deuxième texte de décentralisation.

Seuls les services fonctionnels pourraient être fusionnés au sein de la métropole, c'est un recul par rapport à la loi de décembre 2010 qui autorisait une gestion unifiée du personnel. Nous en avons profité à Brest.

Le conseil de territoire doit rester une faculté ; s'il est bienvenu de confier la compétence tourisme aux métropoles et communautés urbaines, le transfert de gestion en eau ne paraît en revanche pas opportun.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Vous avez peur des conséquences ?

**M. François Cuillandre.** – On a l'impression que l'Etat cherche un moyen de s'en débarrasser. Nous souhaitons des compétences non pas au menu mais à la carte, pour le logement, les universités, etc.

Brest pratique le PLU communautaire depuis 1974. Il a été annulé deux fois : la première pour une note de synthèse jugée insuffisante, la seconde pour une étude environnementale incomplète. Qu'ajoutera le prochain texte ? Attention à ne pas créer l'inertie par le droit. Nous vivons très bien le PLU communautaire, il est indispensable surtout avec la loi littoral. Accorder un droit de veto à une commune serait aberrant. Enfin, nous sommes la première collectivité à avoir adopté un PLU facteur 4 comprenant l'urbanisme, l'habitat et le plan climat énergie.

**M. Fabrice Roussel, Association des communautés urbaines de France, vice-président de Nantes métropole.** – Ce texte est une reconnaissance du fait métropolitain que vivent tous les jours nos citoyens, par exemple, à travers les grands projets structurants comme le tramway : un fait métropolitain qui, dans l'ouest, ne fait aucun doute non plus pour le conseil général et la région.

L'enjeu est de travailler encore mieux avec les autres territoires. La loi devra conforter nos compétences économiques, transport, aménagement en levant les obstacles.

Les CTAP sont perfectibles : attention au risque de déséquilibre aux dépens des territoires urbains. Pourquoi ne pas imaginer des conférences thématiques ?

Les métropoles, parce qu'elles sont au service des entreprises et des citoyens, doivent être la locomotive du développement économique. Laissons-leur la possibilité d'élaborer leur propre schéma de développement et de copiloter les pôles de compétitivité.

Territorialiser la politique du logement est une nécessité pour atteindre nos objectifs et assurer la mixité sociale. Pourquoi ne pas transférer les aides à la pierre ? Ce serait un pas dans le bon sens. La compétence Dalo, la gestion du contingent préfectoral, pourquoi pas ? Tout cela va dans le bon sens. En revanche, attendons avant de transférer l'hébergement d'urgence.

La compétence environnement, en cette période de transition énergétique, est essentielle. Les collectivités doivent s'engager massivement dans les réseaux de distribution de chaleur qui, aujourd'hui, n'est pas reconnue, alors que celle de l'eau ou du gaz le sont.

Oui à l'élection au suffrage universel du conseil métropolitain en 2020, en créant ou en confortant le conseil des maires. Dans la communauté urbaine de Nantes, depuis 2001, nous avons mis en place des pôles de proximité, qui ne sont pas un échelon supplémentaire mais un lieu de dialogue, de travail, de préparation des décisions. La question de la gouvernance sera déterminante.

**M. Daniel Delaveau, président de l'Assemblée des communautés de France, maire de Rennes.** – La convergence de vues entre nos trois associations n'est pas anodine, elle est le fruit d'un travail commun et d'une vision partagée du développement de l'intercommunalité.

Le projet de loi a été coupé en trois. Le premier morceau nous semble, sur le fond, très positif. Pour l'AdCF, la métropole ne peut pas être dissociée de la

montée en puissance de toutes les structures intercommunales. Nous avons besoin de métropoles fortes mais aussi de communautés de communes et de communautés d'agglomération puissantes, qui seront traitées dans le troisième texte. L'idée est d'aller vers une unification des statuts entre ces différents types de structures.

Puisqu'on ne peut réinjecter le troisième texte, qui sera sujet à des contraintes de calendrier, dans le premier texte, prenons garde à bien définir l'intérêt communautaire. Evitons les usines à gaz : certains sujets sont d'intérêt communautaire alors qu'ils sont traités au niveau infra-communautaire. Bref, évitons l'inertie qu'entraînerait une rigidification des délégations de compétences.

Les CTAP ont leur utilité, gardons-en une vision opérationnelle : elles doivent être des lieux où l'on fabrique du consensus, non des instances de décision.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je me réjouis de cette convergence entre les trois grandes associations représentant le mouvement intercommunal.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – Merci à M. Cuillandre d'avoir bien distingué, en introduction, métropole européenne et métropole d'équilibre, car il faut savoir de quoi l'on parle. Vous revendiquez pour Brest le statut de métropole d'équilibre, avec un statut d'EPCI, n'est-ce pas ?

**M. François Cuillandre.** – Tout à fait.

**Mme Jacqueline Gourault.** – Ce n'est pas le cas de Lyon. L'intérêt communautaire est effectivement une notion clé.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Rien ne m'a choqué dans les propos de M. Cuillandre. Je comprends la revendication sur le tourisme, sur la santé. Le comité régional du tourisme finance des actions, les départements ont vocation à organiser le tourisme sur tout leur territoire, et les intercommunalités s'en occupent aussi. Si l'on veut illustrer le gaspillage d'argent et d'énergie en France, le tourisme fournit un bon exemple !

Monsieur Delaveau, la contractualisation au sein de l'intercommunalité pour mutualiser au niveau infracommunautaire et supracommunal que vous pratiquez est bonne, je l'ai d'ailleurs imitée à Lille. En revanche, laissons cela dans le règlement intérieur plutôt que de rigidifier en l'inscrivant dans la loi.

Je suis preneur de vos compétences sur les réseaux de chaleur ; ce serait un comble que de freiner dans ce texte la poursuite des objectifs du Grenelle I et du Grenelle II.

Nous essaierons d'obtenir de meilleures conditions d'examen pour le troisième texte. Sans quoi, ce serait une très mauvaise manière de légiférer. Non, tout n'est pas dans tout...

**Mme Jacqueline Gourault.** – Très bien !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – A Tours, ville de 297 000 habitants, nous organisons des réunions avec les maires, et les présidents du conseil général et du conseil régional y participent également. Mais ne figeons pas les choses dans la loi, sinon cela ne fonctionnera pas, on créera une usine – même pas une usine à gaz.

Nous devons, un jour, parler des finances : le temps n'est pas encore venu, mais le projet de loi de finances pour 2014 ne va pas tarder. Sur les réseaux de chaleur, avançons avec les métropoles en sachant que la période est à la réduction des dotations aux collectivités territoriales – moins 1,5 milliard d'euros en 2014 et autant en 2015 – et qu'il faudra bien voir ce que l'on enlève au bloc communal...

**M. Vincent Capo-Canellas.** – Si je comprends bien, il y aurait, d'une part, la métropole à la lyonnaise avec un statut de collectivité et, de l'autre, une métropole d'équilibre en milieu urbain. Nos concitoyens reconnaissent le fait métropolitain et le réclament ; ils veulent plus de services. Tout le monde veut sa métropole ! Il faudra concilier ces différentes visions et attentes, sachant que la métropole videra dans certains cas le département de sa substance.

**M. Dominique de Legge.** – Merci à Mme Gourault d'avoir éclairci le souhait de Brest : un EPCI qui tienne compte du fait métropolitain. Avec des métropoles d'équilibre, en quoi le critère de 400 000 habitants se justifie-t-il ?

Après la création de la métropole rennaise, qui comptera 500 000 habitants, que deviendra l'Ile-et-Vilaine ? Un département centré sur les territoires ruraux ? Nous ne voulons pas opposer l'urbain et le rural !

**M. Jean-François Husson.** – Le découpage de la réforme en trois textes est problématique. Je suis partisan du développement de l'interterritorialité. Pour présider un SCOT de 500 communes dans le sud du département de Meurthe-et-Moselle, je sais que cela incite au dialogue et à la coopération. Cette notion d'interterritorialité résorbera la fracture ressentie entre le fait rural et le fait urbain. C'est en traitant des questions concrètes comme la collecte des ordures ménagères que nous ferons apprécier l'intercommunalité à nos concitoyens.

**M. Daniel Delaveau.** – Hormis Paris, Lyon et Marseille, les métropoles seront des établissements de coopération intercommunale. Le vécu de nos concitoyens, comme l'économie, évolue plus vite que nos institutions. Au législateur d'essayer de s'adapter, Monsieur de Legge, Rennes s'est vu déléguer la compétence sociale il y a plus de 25 ans. La convention, ou la contractualisation, est la bonne voie ; d'autant que la loi sera moins bavarde, elle ira plus vite à l'essentiel.

**M. Fabrice Roussel.** – Oui, faisons confiance à l'intelligence locale. Contrats de codéveloppement, communauté de communes, conseil des maires, conférences territoriales, les lieux de dialogue ne manquent pas. Il faut associer les conseillers municipaux et communautaires au projet de métropole. La réduction du nombre de vice-présidents aura des incidences : à Nantes, chaque maire était vice-président de l'EPCI, il faudra trouver un autre système de gouvernance pour la suite.

Nous n'avons pas besoin de demander un transfert de compétences du département, puisqu'il existe déjà une contractualisation. Le transfert des compétences de voirie, de transports scolaires, de zone d'activité économique ne nous pose aucun problème. Nous travaillons territoire par territoire et nous aurons un contrat métropolitain avec la région, comme nous avons aujourd'hui des contrats de territoire.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je tire de ces auditions une leçon : faisons confiance aux élus pour trouver les bonnes formes de coopération et élaguons la loi. Plus elle sera courte, plus elle sera forte.

*La commission procède ensuite à l'audition de l'Association des maires de France.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous sommes très heureux de recevoir des représentants de l'Association des Maires de France (AMF). Madame Jacqueline Gourault, vous y jouez vous aussi un rôle éminent. Parce que les métropoles, dont nous parlons, sont constituées de communes et même de communautés de communes, nous sommes très soucieux de recueillir l'avis de l'AMF.

**M. Christian Pierret, maire de Saint-Dié-des-Vosges.** – C'est un honneur d'être auditionné par le Sénat. Le texte qui nous est proposé manque d'ambition par rapport au projet initial, voire de cohérence. On verse dans un aménagement de l'espace français qui ne correspond pas à notre tradition historique. Certaines aspérités déçoivent. Ainsi, le texte crée des contraintes lourdes pour les collectivités locales. Vous l'avez souligné, schémas et conférences s'empilent alors que nous sentons chez les ministres un élan véritable pour le desserrement des contraintes.

Nous craignons que l'on ne porte atteinte à la libre administration des collectivités locales. Parler de simplification à propos de ce texte est une plaisanterie ! On atteint un rare sommet de complexité !

Ce texte ne rapproche pas le citoyen de la décision. D'un côté, le citoyen élira les conseillers communautaires au suffrage universel direct ; de l'autre, on modifie les périmètres et les structures. Difficile de s'y retrouver. Nous comptons sur le Sénat et l'Assemblée nationale pour corriger ces incohérences.

**M. Jacques JP Martin, maire de Nogent sur Marne.** – Nous sommes tous en phase au sein de l'AMF, Mme Gourault peut en témoigner. Ce projet de loi traduit une conception rigide de l'intercommunalité. Les communes sont marginalisées, parfois réduites à une fonction d'exécution. Les schémas, régionaux comme départementaux, ne fonctionneront que dans une démarche de co-élaboration, et non de tutelle. Communes ou groupements doivent être associés à la gouvernance des schémas, d'autant qu'ils en supporteront les conséquences financières. Le développement de l'intercommunalité selon un principe de subsidiarité, voilà ce vers quoi il faut se diriger. La libre définition de l'intérêt communautaire est possible. Nous sommes contre les transferts en bloc, préjudiciables à une action publique de proximité, *a fortiori* contre les transferts obligatoires, comme celui de la voirie. Si le PLU peut être intercommunal, ce doit être avec l'accord des élus concernés. Nous savons gérer la mutualisation, la co-élaboration, la contractualisation ; et nous adapter aux spécificités des territoires. Ne nous contraignez pas dans un cadre légal trop étroit, une codification, une standardisation.

Le projet de loi n'envisage pas la consultation des conseils municipaux au moment de la création des métropoles : c'est difficilement acceptable. L'AMF propose que toutes les communes membres de la communauté de communes ou de la communauté urbaine concernée soient consultées, car une fois dans la métropole, elles ne pourront plus s'en retirer.

Pour les métropoles existantes, pourquoi ne pas procéder par décret ? Faut-il abaisser le seuil de création de métropole pour ouvrir la porte à Saint-Etienne, à Dijon ou à Brest ?

L'AMF est fermement opposée à la création de conseils de territoires ou de conférences locales des maires, source de complexité et de recul démocratique. Nous préconisons plutôt un conseil des maires, associé à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole.

A chaque fois que l'on touche à l'organisation du bloc communal, la question de l'impact financier se pose. Cela n'est jamais neutre... L'AMF n'a de cesse de le dire.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Merci pour vos interventions d'une clarté digne de Descartes ou de Boileau. La forme correspond parfaitement à l'objet.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Vous demandez un assouplissement de la définition de l'intérêt communautaire : je vous ai entendu. Le débat étant fractionné, vous souhaiteriez avoir des garanties. Nous poserons demain à la ministre la question du calendrier exact. Les conditions d'examen des deux autres textes devront être améliorées.

J'ai dit sans ambiguïté que le fonctionnement de la communauté – notamment une conférence des maires – relevait de son règlement intérieur et était de nature contractuelle. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Sur le PLU intercommunal, nous aurons des rencontres plus approfondies. Il s'agit de garantir la coproduction entre la communauté urbaine en charge de la compétence PLU et les communes.

Dès lors que les règles sont claires, il faut une méthode de travail respectueuse des maires. La coproduction, cela fonctionne. Selon Montesquieu, le pouvoir arrête le pouvoir, mais les pouvoirs du PLU et de la délivrance des permis de construire, par exemple, ne se neutralisent pas, ils travaillent de concert. Je l'ai vu, cela marche. Et c'est à cela que nous aspirons, coproduction et mutualisation.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Belle interprétation participative de Montesquieu. Une séparation des pouvoirs constructive, en quelque sorte.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – Je partage l'inquiétude qui a été exprimée. La CTAP me paraît quelque chose d'inféodal. La communauté d'agglomération de Tours est modeste : 22 communes, 277 000 habitants. Le bureau des maires se réunit régulièrement, avant toute décision. La ville de Tours a renoncé au nombre de sièges auquel elle pouvait prétendre pour respecter la diversité et apaiser d'emblée les craintes des autres, afin de promouvoir une démarche coopérative. Pourquoi l'inscrire dans la loi ? Laissons chacun libre de s'organiser. Nous avons ainsi créé un service qui instruit les demandes de permis de construire pour les petites communes. Notre communauté d'agglomération souhaite accéder au statut de métropole, puisque toutes les compétences lui ont été déléguées.

L'Etat accorde la compétence générale mais tout en réclamant des économies : c'est la grande ambiguïté du texte. Ce n'est pas habile, car on donne l'impression qu'il y aura une tutelle d'une collectivité sur les autres. Les régions



risquent au passage de perdre du pouvoir ! Enfin, je regrette que l'on réduise d'1,5 milliard les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales en 2014, puis à nouveau en 2015, sans parler de la péréquation à mettre en œuvre. Quelle sera la part du bloc communal ? Nous y reviendrons dans quelques semaines. Quant à la dotation de solidarité communautaire, elle est bien trop faible. En matière de transition énergétique, à nous de mener le combat.

A propos de la simplification qui complique tout, Marcel Gauchet juge qu'une forme extrême de la démocratie peut conduire à sa disparition. Autrement dit, le mieux est parfois l'ennemi du bien.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – Vous avez rappelé le rôle des intercommunalités en matière d'ingénierie, face au désengagement de l'Etat. Les très petites communes ont effectivement besoin de l'aide de la communauté. A mes yeux, la solidarité territoriale relève d'abord de l'intercommunalité.

**Mlle Sophie Joissains.** – Quelle stupeur de voir que certains territoires souhaitent devenir métropoles ! Chez moi, ce n'est pas le cas. La culture du Nord n'est pas celle du Sud : la même méthode ne vaut pas pour tous. Or, la loi ne tient pas compte de la volonté des collectivités. Plutôt que de faire confiance aux élus, on veut forcer les communes autour de Marseille à intégrer la métropole, quand 109 élus sur 119 sont contre, dont douze maires qui veulent quitter la communauté urbaine. Il faut savoir accompagner le mouvement, laisser le temps au temps. On veut créer la métropole Aix-Marseille-Provence dès 2015, mais nous sommes loin d'être prêts.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** – Au Nord, on aime le travail en commun, le vivre ensemble. Chez nous, un peu moins ! Nous avons vécu des moments difficiles lorsqu'il a fallu entrer dans une intercommunalité. Et nous en sommes sortis au bout de deux ans. Avec ce texte, il n'y aura plus de libre administration des collectivités locales : on ne leur demandera pas leur avis et elles ne pourront plus quitter la métropole une fois dedans. C'est du viol, du mariage forcé ! Ne bousculons pas les gens, nous n'y gagnerions rien.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Le débat d'hier se poursuit, je vois ! Le sénateur maire de Marseille, il m'en a parlé ce matin, n'en a pas manqué une miette à la télévision ! Reste que la République est une.

**M. Jacques JP Martin.** – Je reviens sur la solidarité entre communes riches ou pauvres, pour autant que l'on puisse définir ce qu'est une commune riche. La mienne compte des habitants riches tout en connaissant des difficultés. L'intercommunalité est le bon niveau pour la péréquation. Je pense, entre autres, aux EPCI. La péréquation est plus supportable quand on est plusieurs, et que l'on peut mutualiser.

Le texte confie aux métropoles un bloc de compétences insécable intégrant les aides à la pierre, le Dalo et la compétence hébergement. L'AMF a toujours souhaité que ces deux dernières compétences relèvent de l'Etat, car il y va de la solidarité nationale. L'exercice de cette compétence par les intercommunalités serait source de conflits.

**M. Christian Pierret.** – Montesquieu, lorsqu’il voyageait, se rendait sur le point le plus haut d’une cible pour « regarder le tout ensemble », l’organisation et la cohérence.

Mais je veux attirer votre attention sur des détails.

L’article 3 fait des communes et EPCI les chefs de file de la mobilité durable et de la qualité de l’air – l’un des rares domaines où il n’y a ni textes, ni sanctions. Voudrait-on rendre les communes et l’intercommunalité responsables pénalement des décès qu’entraînent les microparticules ?

L’article 4, qui crée des CTAP au niveau régional, ne garantit pas une représentation équitable des communes. Articulons mieux les compétences et répartissons-les plus équitablement.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – J’ai moi aussi sursauté en voyant que l’on chargeait les communes de la qualité de l’air qui est aussi mobile que la mobilité dite durable. Il faudra changer cela car ce n’est pas respectueux !

*La commission procède enfin à l’audition de l’Association des régions de France.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Le Gouvernement est maître de l’ordre du jour : nous examinerons le premier texte de l’acte III de la décentralisation en commission le 15 mai, après l’interruption des travaux. Nous avons déjà procédé à 38 auditions en gardant les régions pour la fin. Que pensez-vous du dispositif proposé ? Que pensez-vous du texte sur les métropoles, et notamment de ses premiers articles, des compétences du chef de filât et des CTAP ? Que pensez-vous de la place faite aux régions et de leur articulation avec les métropoles ?

**M. Alain Rousset, président de l’Association des régions de France (ARF).** – Le Sénat a conforté le rôle des régions dans la BPI, espérons qu’il en sera de même sur ce texte qui appelle de la part des présidents de région d’immenses réserves.

Nous sommes loin de l’acte fort de décentralisation qui s’impose. Les économistes, dont le professeur Nicolas Bouzou de l’université Panthéon-Assas, estiment qu’un système décentralisé favorise l’innovation dans les entreprises. En l’état, ce texte crée des doublons, ce qui alourdit le coût et rallonge le temps de l’action publique. L’emploi, le développement économique sont pourtant de la compétence des régions !

Le rétablissement de la clause de compétence générale ne fait pas l’unanimité chez les présidents de région : une majorité était plutôt pour une clarification précise des compétences. Une répartition claire des compétences serait un acte de responsabilité. A chaque fois que des compétences ont été transférées aux régions, elles ont été parfaitement assumées.

Il est inacceptable que la région n’ait plus de compétence en matière d’aménagement du territoire. La déposséder de l’aménagement du territoire est absurde, surréaliste, impensable. *Idem* pour le tourisme, où la répartition est claire : la région modernise les équipements touristiques, elle fait la promotion de la

destination régionale. Imagine-t-on la Bretagne ne plus faire sa promotion comme destination de vacances ?

Autre exemple, le numérique qu'on donne aux départements au prétexte que ces derniers investissent davantage sur ce chapitre. Mais sans l'apport financier des régions, que se passera-t-il ? On ne pourra plus négocier avec les opérateurs au niveau régional. Ce texte, qui n'est pas de décentralisation, compliquera et renchéra l'action publique. C'est insensé ! Au reste, les départements investissent dans le réseau et pas dans les outils comme le fait la région.

Pourquoi revenir sur les expériences réussies, en Bretagne ou en Auvergne ? Non, décidément, cela n'a pas de sens.

La mobilité durable revient au bloc communal. Faut-il que les régions arrêtent de faire rouler les trains ?

Bref, de quelque bout qu'on le prenne, ce texte produit de l'insensé. Le summum est atteint avec la création des CTAP, sorte de troisième assemblée régionale, qui serait d'une lourdeur effarante. Il faudra bien voter les schémas. Ce sera un Sénat régional. On recrée les établissements publics d'avant 1985 où les élus venaient faire leur marché sur le budget régional. Le conseil des exécutifs est le lieu où nous pouvons réfléchir sur l'eau, l'irrigation agricole, les fonds européens, le foncier, et cela ne coûte rien ! On crée les CTAP car on ne veut pas trancher la question des compétences : c'est Ponce Pilate ! L'alourdissement des schémas et l'empilement des instances coûteront une fortune. Tout cela pour éviter de dire clairement qui fait quoi. Seul point positif, les dispositions concernant les financements croisés.

A propos des métropoles, je suis surpris, pour en avoir présidé une durant trois ans, de voir des transferts de compétences automatiques à une instance qui n'est pas élue au suffrage universel. Est-ce bien constitutionnel ?

On ajoute l'émiettement des compétences à l'émiettement des territoires. Nous sommes totalement hostiles au transfert automatique de la compétence économique à la métropole. Les politiques de filière et de cluster ne s'arrêtent pas aux frontières des agglomérations. Que je sache, nous ne voulons pas de villes-Länder ! Ce texte est l'antithèse de ce que le législateur a voulu en 1982 et qui a bien fonctionné. L'amélioration des trains et du réseau ferré s'est vérifiée aussi bien en Aquitaine qu'en Alsace.

Les 60 % du tissu industriel situés en milieu rural, les 2 millions d'euros d'investissement par an de la région dans le développement économique plaident pour le maintien de la compétence économique à la région. Sans compter que les métropoles devront s'équiper de services et de personnel : le texte accélérera la dépense publique dans des proportions explosives, au moment où l'on veut précisément la réduire.

Si nous ne sommes pas contre le fait urbain – ce serait absurde, d'ailleurs – nous ne voulons pas d'étalement des compétences. Je note que les deux principales préoccupations des Français, l'emploi et le logement, n'ont pas de responsable clair ! Etat, départements, régions, métropoles se partagent les questions de logement, et sur l'emploi les intervenants sont innombrables : 173 établissements publics en Aquitaine. Il faut un chef de file.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Votre discours est très clair. Est-il une chose dans ce texte qui ne vous déplaît pas ?

**M. Alain Rousset** – Difficile question...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Avec pragmatisme, nous nous efforcerons d'améliorer le texte.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Le réquisitoire me semble un peu sévère même si je partage certaines de vos inquiétudes. Tout ce qui concerne l'emploi et l'insertion est d'une rare complexité. La confirmation de l'attribution des compétences économiques et formation professionnelle à la région devrait néanmoins vous convenir.

Je crains que la gestion des fonds européens ne soit un miroir aux alouettes : l'Etat a déjà préempté 60 % des crédits du fonds social pour Pôle emploi. La délégation de cette compétence ne donnera pas forcément une marge de manœuvre supplémentaire.

Le tourisme est très convoité, départements et métropoles réclament aussi cette compétence. Quant à l'aménagement du territoire, nous avons l'intention de le rendre aux régions. Je suis plus partagé sur le numérique : il faudra une autorité organisatrice qui mette en œuvre cette compétence.

D'accord sur les règles pour les financements croisés. Les attacher au système des schémas est lourd, mieux vaut revenir aux conseils exécutifs. Cela dit, certaines politiques nécessitent de la transversalité car elles mobilisent beaucoup d'acteurs, dont l'Etat. Clarifions en rappelant tout de même que les financements croisés étaient très menacés il y a peu.

J'en viens aux relations entre région et métropole, autre chapitre important. La région doit conserver l'aménagement du territoire, je l'ai dit. J'appelle, en revanche, à une contractualisation des compétences de la métropole avec la région ou avec le département.

Je vous ai trouvé un peu dur. Cela étant, étant donné que les régions vont être renforcées, il est légitime qu'elles demandent une clarification sur « qui fait quoi » !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** - L'exercice n'est facile ni pour les parlementaires ni pour le Gouvernement. Nous sommes dans une République unitaire décentralisée, dont la Constitution, en son article 72, interdit la tutelle d'une collectivité sur une autre. Espérons que nous avancerons dans le débat. Le rétablissement de la clause générale de compétence repousse malheureusement la discussion. Disons-le : il y a des raisons politiques et l'on ne va pas proposer ce qui l'a été avant ; il y a des impératifs financiers, avec la nécessité de réduire la dépense publique. De là, la CTAP, façon pour l'Etat de dire, « il faudra guillotiner l'un ou l'autre, choisissez ensemble qui le sera ». Les régions pourront se retrouver mises en minorité, pour des raisons politiciennes, ce qui sera intenable. Beaucoup le critiquent, au reste. Les élus passeront leur vie dans des réunions de coordination où l'on parlera schémas pendant des mois alors qu'il faudrait des circuits courts, des décisions rapides. Mieux vaut

des conférences d'exécutifs dont l'organisation sera adaptée à chaque région. L'unité républicaine des valeurs ne signifie pas l'uniformité des pratiques.

Les négociations sont allées bon train sur les chefs de filât. Il a fallu donner un peu à chacun, dans la précipitation. La communauté d'agglomération aura la police du ciel, la qualité de l'air... Formidable !

Les métropoles seront de plusieurs sortes : des collectivités pour Paris, Lyon et Marseille ; des EPCI pour les autres. Les grands traités de stratégie militaire insistent sur l'importance des alliances. J'ai trouvé la charge contre les communautés urbaines un peu sévère...

La compétence transport est déjà partagée entre la région qui gère les TER, le département et l'agglomération qui gèrent les transports urbains. Rien ne me choque sur ce point.

Nous n'avons pas à nous mêler de la compétence emploi. Quant à l'économie, je n'entre pas dans le débat qui ne concerne que Paris et Lyon. D'accord pour que seules les régions accordent des aides directes pour le développement économique, à condition qu'il y ait un dialogue.

Le tourisme est une compétence partagée : la Loire à vélo va du Mont Gerbier de Jonc à Saint-Nazaire et les Châteaux de la Loire ne se trouvent pas que dans le Loiret ! Gérons les choses de manière adaptée.

En tant que rapporteurs, nous serons obligés d'être plus nuancés que vous, qui tirez à la kalachnikov ! Du reste, les présidents de région ne sont pas tous sur cette ligne défensive.

**M. Alain Rousset.** – Offensive !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – La décentralisation est un sujet à prendre au sérieux, disons clairement ce que pensent les uns et les autres.

Nous reviendrons plus tard sur les aspects financiers. Nous devons arriver à développer d'autres ressources que les recettes fiscales. Une famille qui doit coup sur coup payer la taxe d'habitation, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les ordures ménagères et la taxe foncière finit par trouver que le maximum est atteint. Or, les dotations aux collectivités territoriales vont baisser de 1,5 milliard en 2014 et à nouveau en 2015. Sans oublier que les régions ne sont pas encore entrées dans la péréquation.

**M. Yves Krattinger.** – Le très haut débit sera mieux traité de manière mutualisée au niveau régional. En même temps, ne faut-il pas partager cette compétence entre région, département et intercommunalité ? La région ne doit-elle pas être avant tout garante de la solidarité sur le très haut débit ?

J'en viens aux transports. Un syndicat mixte d'aire régionale qui produirait de l'information pour tous, qui s'occuperait de la billetterie et qui assurerait l'intermodalité vous conviendrait-il ? J'ignore pourquoi cette solution, qui avait l'accord des régions et du ministre Cuvillier, a été écartée.

Les Bretons ont joué un rôle important dans la rédaction de l'article sur les CTAP. Je m'étonne que M. Rousset n'ait pas parlé du préfet. Les conférences sont-

elles le lieu pour déléguer ou transférer de nouvelles compétences de l'Etat, ce qui justifierait la présence du préfet ? Cette conférence sera pléthorique : au bas mot 63 membres en Rhône-Alpes sans les préfets. Un sur dix viendra pour savoir ce qu'il donnera aux autres, les neuf autres viendront chercher des sous. Drôle de conférence ! N'y a-t-il pas un risque d'enlèvement ou de pourrissement après les échéances électorales ? Que proposez-vous à la place, messieurs les rapporteurs ?

**Mlle Sophie Joissains.** – Quelles sont les propositions de l'ARF sur le lien entre métropoles et régions ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je suis d'accord avec nos rapporteurs et avec M. Krattinger. Cette conférence doit être complètement revue, laissons l'initiative aux élus locaux. Dans chaque région, il y aurait un conseil économique et social, un conseil de développement, un conseil régional et une conférence territoriale... Que d'heures de réunions !

**M. Alain Rousset.** – M. Krattinger, s'exprimant certes de manière plus sénatoriale, dit la même chose que moi. Ce texte pose plus de questions qu'il n'en résout. Il a connu douze versions, M. Krattinger le sait bien, et aucun arbitrage clair n'a été rendu à la fin. Avec la sensibilité politique qui est la mienne, je ne peux que vouloir respecter les orientations fixées par le Président de la République : simplification, responsabilité, efficacité, proximité.

Comment redresser l'économie avec des régions ridicules par rapport aux Länder allemands ? Alors qu'il faudrait un interlocuteur unique pour les entreprises, je regrette le retour à cette défiance si française à l'égard des régions.

Le Président de la République a mis le doigt sur la nécessité d'investir, de mener une politique de l'offre. Nous avons un parallélisme parfait entre l'organisation industrielle et l'organisation administrative : des grands groupes attirés par l'international et des PME sous-traitantes. Un Etat tout puissant et des régions faibles... L'Etat a créé des grands groupes, les régions créeront des entreprises de taille intermédiaire et sans rien prendre à personne. Nous produisons de la coopération et de la collaboration avec les départements et les intercommunalités : qui peut en dire autant ? Quelle autre collectivité le fait ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Quand une agglomération veut piloter un pôle de compétitivité, en prenez-vous ombrage ?

**M. Alain Rousset.** – Non, si elle le finance comme la région, car qui paye commande ! Encore une fois, 60 % du tissu industriel se trouve en zone rurale et l'évolution économique et démographique se porte plus vers les villes moyennes que sur les grandes villes. Je n'ai jamais demandé à ce qu'une compétence du département ou de l'agglomération revienne à la région. Mais nos régions sont des naines ! Qui a rénové les bâtiments universitaires ? En Aquitaine, j'y ai consacré 10 % du budget, le logement étudiant aussi. En 2009, nous avons construit 30 % du logement neuf. Nous voulions faire plus pour les universités, les présidents d'université n'en ont pas voulu. Regardez le bilan des lycées, surtout professionnels !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – Certains présidents d'université n'ont pas suivi car il faut de l'interrégional pour la recherche.

**M. Alain Rousset.** – Ce qui manque, c'est un lieu d'intelligence économique et de prospective. Une ville, une agglomération, un département peuvent bien sûr intervenir en matière de développement économique. Mais le système d'aide directe aux entreprises, c'est autre chose. Ne créons pas des concurrences entre territoires de proximité qui s'arrachent entreprises et emplois. La délocalisation, c'est soit à 1 000 kilomètres, soit à 5...

Notre inquiétude est de voir les régions régresser si l'un émiette la compétence de développement économique. Privilégions la contractualisation et l'ouverture. Je me suis battu pour récupérer l'orientation scolaire – car le service public de l'orientation a disparu. Une orientation choisie, c'est une formation et un emploi à la clé. Dire à nos concitoyens qu'il y a désormais un responsable identifié, cela changera les choses ! La formation ? Nous aurons les détenus, l'illettrisme et les handicapés. Pourquoi pas ? J'ai anticipé sur les détenus : bilan 100 % positif, y compris sur la récidive. Mais la compétence orientation-formation-emploi est cohérente : sortons du fonctionnement en silos si français. Lisez Rifkin !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** - L'homme des réseaux !

Le Québec réussit à lutter contre l'échec scolaire en fonctionnant en réseau avec un pilote.

**M. Alain Rousset.** – Chaque fois qu'une région a géré les fonds européens, cela s'est mieux passé qu'avec l'Etat. Cela vaut pour le Feder. Je regrette que nous ne puissions gérer le Fonds Social Européen (FSE) ; dommage, il n'y avait pas de crainte à avoir. Dans une région, 35 % du budget de formation vont à l'insertion.

Un mot sur le budget. Notre collectivité est celle qui a le moins de ressources dynamiques. La CVAE, la TIPP déclinent ! Paradoxe, la collectivité chargée du développement économique est la moins dépendante fiscalement de la réussite économique. Le bon sens voudrait que l'on ait une ressource incitative. Les nouvelles recettes proviendront des usagers. Ces derniers financent les TER à 30 % : le reste, ce sont les régions – qui font le chiffre d'affaires de la SNCF, mais passons...

Sur le numérique, les zones denses ont été affectées au privé et les zones non rentables aux régions. Il faut bien une coopération pour proposer à l'opérateur une masse critique de prises. Seule la région peut le négocier ! Le fonctionnement actuel n'est pas si mauvais que ça.

Sur les transports, mes collègues s'inquiètent des lourdeurs de gestion qu'entraînerait un syndicat mixte. L'exemple lyonnais fonctionne. Mais est-ce du domaine de la loi ? Les CTAP ? De grâce, revenez aux conseils des exécutifs !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Vous avez fait passer le message avec force. Nous en tiendrons le plus grand compte.

JEUDI 25 AVRIL 2013

---

*La commission entend tout d'abord Mme Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et de Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Au nom de nous tous, je souhaite la bienvenue à Mmes Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la décentralisation. Mesdames les ministres, vous accueillez des membres de toutes les commissions, ainsi que Mme Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, et les rapporteurs de diverses commissions : MM. René Vandierendonck pour la commission des lois, Jean Germain pour la commission des finances et Claude Dilain pour la commission des affaires économiques.

Vous savez l'importance que le Sénat accorde à ces projets de loi relatifs aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Le gouvernement a inscrit un premier texte à l'ordre du jour de notre assemblée le 30 mai prochain. La commission des lois s'en saisira dès le 15 mai. Nous avons d'ores et déjà auditionné publiquement près de quarante élus en deux jours. Tous ont parlé avec leur cœur, mais aussi leur raison, et présenté de précieuses remarques.

Initialement, vous nous aviez présenté un seul texte. Nous sommes un certain nombre à avoir souhaité qu'il y eût trois textes courts, chacun doté d'un objet précis, présentés et discutés ensemble afin que l'architecture du projet fût particulièrement lisible. Il y a eu division en trois textes. Je ne suis pas sûr que les objectifs aient été pleinement atteints. Mais le travail parlementaire commence désormais, sans que la procédure accélérée ait été déclarée.

Le message lancé par les élus, toutes tendances politiques confondues, tient en deux mots : simplicité et confiance dans les libertés locales. Ainsi, les présidents de région et de département, qui savent l'utilité de la concertation, s'interrogent lorsqu'une nouvelle instance de soixante personnes est créée pour examiner un enchevêtrement de schémas. Ne peut-on plutôt avancer ensemble vers un projet plus lisible, plus simple, qui fasse davantage confiance aux élus ?

Cela étant dit, nous avons besoin de régions fortes, de métropoles d'avenir, nous voulons préserver les communes où bat le cœur de notre démocratie, mieux articuler les intercommunalités, et protéger les solidarités tissées par nos départements.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.** – Je vous ferai peut-être un jour le compte-rendu des auditions que nous avons conduites en amont de l'écriture de ce projet de loi : il vous faudra alors plusieurs heures pour les consulter. Anne-Marie



Escoffier et moi-même vous remercions de l'important travail que vous avez accompli depuis le début de la semaine.

Le projet que nous vous présentons s'inscrit dans un contexte qu'il est important de rappeler. Le chantier de la modernisation de l'action publique (MAP) a été lancé, afin d'adapter notre action publique aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle. L'évaluation des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales en est une composante importante. En outre, des négociations ont été engagées avec la fonction publique, dans le cadre de l'agenda social ouvert par le Premier ministre au mois de juillet dernier.

Nous souhaitons en même temps l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de deux textes que vous avez portés, l'un relatif à la simplification des normes et l'autre portant sur le statut de l' élu. Tout cela participe du même ensemble.

Nous devons dessiner la puissance publique du XXI<sup>e</sup> siècle dans une société en crise. Les Français ont en effet besoin de services publics, et les procès en gabegie n'ont pas lieu d'être. L'évolution des collectivités territoriales que défend notre projet est au cœur des soucis de nos concitoyens, même s'ils ne l'expriment pas ainsi. Nous savons bien que, sans notre réseau d'élus locaux, la crise se serait fait sentir bien plus douloureusement.

Notre projet de loi respecte la diversité des territoires et fait confiance à leurs élus. Il reconnaît, trente ans après les premières lois de décentralisation, et à rebours de ce qu'on lit trop souvent, que les élus ont bien agi. Nous sommes las de ces marronniers sur les élus laxistes, indifférents à la rationalisation de la dépense publique. Ce texte s'est chargé d'un certain nombre de descriptions, sur la formation professionnelle ou sur les transports. Initialement court, esquissé avant même la campagne présidentielle, il s'est enrichi des Etats généraux de la démocratie territoriale et des discours du président de la République et du président du Sénat. Les 140 articles qui le composent aujourd'hui nous ont incités à vous le présenter en plusieurs parties.

Ce projet de modernisation de l'action publique n'est pas un texte sur les métropoles. C'est un projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi, des départements pour l'égalité des territoires, et de développement des solidarités, qui ne sont pas moins essentielles que la compétitivité pour l'avenir de notre pays. La procédure d'urgence ne sera pas utilisée, afin de laisser une large place à l'initiative parlementaire. Je rappelle enfin les mots d'ordre de cette réforme, que le président de la République a énoncés le 5 octobre dernier sont : confiance, clarté, cohérence et démocratie.

L'efficacité de l'action publique est un objectif essentiel. Nous devons témoigner de la confiance placée dans l'Etat et dans les collectivités territoriales. Après trente ans de libre administration des collectivités, nous proposons une libre organisation de l'action publique. C'est une nouveauté qui peut susciter la perplexité. Ce n'est pas une nouvelle vague de décentralisation, car il reste peu de compétences à transférer, mais plutôt un moyen de contribuer au redressement économique et social de notre pays. Il ne saurait y avoir de redressement de la France sans redressement des territoires. Anne-Marie Escoffier conduit en ce moment des

groupes de travail sur les finances locales, dans la perspective des projets de budget pour 2014 et 2015.

Ce texte constitue l'acte I de notre projet, et non l'acte III de la décentralisation. Il réaffirme dans un premier titre, la libre administration des collectivités territoriales. Conformément à l'engagement du président de la République, il énonce la clause générale de compétence, à condition que les chefs de file soient clairement identifiés. Nous faisons ainsi confiance aux élus de France pour élaborer, au sein d'une conférence territoriale de l'action publique (CTAP) réunie dans chaque région, un pacte de gouvernance territoriale destiné à rendre la répartition des compétences plus lisible pour nos concitoyens.

D'aucuns s'émeuvent de ce que le représentant de l'Etat dans les territoires en fasse partie. La régionalisation, qui est un volet capital de la décentralisation, n'est viable que si l'Etat est fort, garant, protecteur. Pour des raisons de géographie, d'histoire, de culture, une région pourrait en effet demander seule une délégation de compétence supplémentaire. Beaucoup ont été déçus, le mot d'expérimentation est absent du texte, car toute compétence transférée pour expérimentation est destinée à être conférée à toutes les autres collectivités ou bien retirée à la collectivité qui l'a demandée. Or, nous pensons que certaines compétences peuvent être confiées à certaines collectivités et pas à celles qui ne la souhaitent pas. C'est la raison d'être de la conférence territoriale de l'action publique.

D'autres s'émeuvent d'être à la table de cette conférence sous l'autorité du président du conseil régional. C'est sans doute par facilité que nous lui avons confié l'organisation de cette conférence. Il n'en déterminera bien sûr pas l'ordre du jour, ni les finalités.

Le président de la République tient en outre à l'affirmation du fait urbain. Nous devons également régler les problèmes de Paris, Lyon et Marseille. Dans la première, les deux grandes questions à traiter sont celles du logement et du transport. Nous proposons qu'en zone dense, des autorités organisatrices soient créées dans un cadre régional bien défini, ce qui a apaisé les craintes de la région Île-de-France. Anne-Marie Escoffier reviendra sur Lyon. Après ses visites de terrain, le Premier ministre a constaté que l'Etat remplissait à Marseille ses missions sur le port, l'aéroport, Gardanne, Fos, ITER, mais que de grandes difficultés subsistaient dans l'organisation de l'ensemble Aix-Marseille-Provence, les transports, la répartition des logements, et dans certains secteurs économiques. Nous reviendrons sur toutes ces questions dans le respect de la proximité qu'incarnent les conseils de territoire.

Enfin, nous devons agir vite car le fait urbain représente de grandes chances, mais aussi d'importantes difficultés. Après trente ans de décentralisation, le bilan que nous dressons est incontestablement positif. Tous nos territoires ont progressé, tous ont connu de grandes réalisations. Nous encourageons aujourd'hui le développement économique et une prise en compte plus forte de la jeunesse. Dans le texte suivant, nous n'oublierons pas les solidarités sociales et territoriales. Lorsque les trois textes seront votés, tous nos territoires participeront mieux au développement de la France.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la décentralisation.** – Certains des mots qui ont été prononcés rencontrent, je le sais,

un écho fort parmi vous. C'est le cas de la confiance. Sur le terrain, nous voyons bien qu'il prend tout son sens lorsque nous expliquons ce que nous voulons faire.

Notre projet poursuit trois objectifs. D'abord, nous voulons rendre toute son efficacité à l'action publique, après des années de complexité dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Deuxième priorité : la clarification. A chaque niveau, le fonctionnement et la gouvernance des collectivités sont régis par ce principe. La maîtrise des dépenses enfin, priorité essentielle dans le contexte qui est le nôtre. C'est le cas au niveau des régions, des départements, comme des métropoles. Nous développons les solidarités, en préservant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Bien qu'il divise la réflexion en trois temps, ce texte reste parfaitement cohérent. Chaque temps enrichira la cohérence de l'ensemble. Relatif à l'égalité des territoires, le deuxième texte place côte à côte les régions et les départements, lieux de solidarité, liens entre toutes les collectivités.

La métropole lyonnaise est singulière. Son statut de métropole de plein exercice correspond à sa géographie, à son histoire, à sa culture. Nous aurons également à évoquer les métropoles de droit commun, en phase avec le fait urbain que nous avons évoqué.

**M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des lois.** – Rappelons avec notre président que le Sénat est à l'origine des trois tomes. Vous avez parlé de confiance : nous attendions un mot sur le sort réservé aux deux propositions de loi relatives l'une à l'allègement des normes et l'autre au statut de l' élu – celle-ci est, par les temps qui courent, attendue comme la soif attend l'orange.

Nos quarante auditions n'ont rien à envier aux concertations auxquelles vous avez procédé. A l'issue de celles-ci, vous sécuriserez votre démarche si vous pouviez nous indiquer des éléments précis de calendrier d'examen et même, dans mes rêves les plus fous, vous nous diriez quand seront examinés les tomes 2 et 3 de votre projet, de sorte que nos rapporteurs seraient désignés assez tôt pour travailler confortablement. La manière d'entrer dans le débat déterminant sa tonalité, cela conditionne le climat de confiance que vous appelez de vos vœux.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – Ce texte comporte deux parties : la première sur les compétences et sur la conférence territoriale de l'action publique, la seconde sur les métropoles, nouvelles collectivités, et les métropoles d'équilibre, sortes de communautés urbaines améliorées. Je pensais donc que nous abordions l'acte III de la décentralisation, mais vous dites qu'il ne s'agit pas de cela.

Rappelons-nous que cette réforme intervient après la fronde des élus locaux contre un projet de recentralisation qui avait donné lieu au résultat que l'on sait lors des élections sénatoriales. Or, ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire... Ce texte intervient également dans un contexte de déséquilibre financier des collectivités territoriales, après la disparition brutale de la taxe professionnelle. Il arrive enfin après le référendum alsacien, dont le résultat a indiqué, contrairement à tous les pronostics, que les électeurs font toujours le choix de la proximité sur l'unification technocratique.

70 % des personnes que nous avons auditionnées – maires ruraux, maires de grandes villes, présidents de conseils généraux et de conseils régionaux – sont réservés sur la CTAP. Alors que certains auraient souhaité avoir le choix – c’est mon cas –, tous récupèrent la clause générale de compétence. Champagne pour tout le monde ! Réunissez-vous sous l’autorité du préfet ou la direction du président du conseil régional pour savoir où le boire et comment le payer ! Les gens le ressentent très mal. Les présidents de région craignent d’être contestés, personne ne voudra d’un protecteur de Bohême-Moravie. Beaucoup d’élus considèrent que l’organisation est lourde : près de 70 participants, une réunion supplémentaire, tout cela pour beaucoup de blabla.

L’uniformité soulève des remarques. On peut faire différemment en Bretagne et en Franche-Comté. Bref, la conférence territoriale n’est pas la bienvenue. Certes, il nous faut des lieux de discussion. Il y avait une conférence régionale des exécutifs. Cette instance-là s’annonce invivable.

L’accord sur la métropole lyonnaise vient de loin. Tout était bien huilé, comme la cuisine locale. Il y a suffisamment de Parisiens dans la salle et je suis suffisamment provincial pour ne pas me mêler de la métropole parisienne.

**M. Gérard Larcher.** – Il faudra quand même le faire...

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis.** – Quant à Marseille, on sent que le projet n’est pas mûr.

Les présidents et représentants des grandes villes, des communautés, des communautés urbaines de France ont tous estimé que le statut de métropole sous forme d’établissement public de coopération intercommunale (EPCI), cette communauté urbaine améliorée, était satisfaisant. Voilà un point qui a fait l’unanimité, à l’exclusion d’une seule personne.

Un mot sur les aspects financiers. Je commence à réunir des collègues pour travailler sur les ressources non fiscales, car les dotations de l’Etat n’augmenteront sans doute pas, et la fiscalité approche de ses limites, celle de l’Etat comme celle des collectivités territoriales. Comment continuer à investir ? Voilà notre problème. Réunir les gens sous la tutelle du préfet est une chose, investir vraiment en est une autre.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Il y a un très large accord sur les mots d’ordre de clarté et de confiance. Je voudrais leur adjoindre simplification et spécificité, qui leur sont conséquents. Faire confiance aux élus, c’est admettre que l’on ne peut régler tous les problèmes avec une solution unique. D’ailleurs, ce texte reconnaît déjà trois spécificités : celles de Paris, Lyon et Marseille. Dans un pays décentralisé, l’absence de confiance envers les élus locaux serait en outre inquiétante.

Les auditions ont révélé deux conceptions de la métropole. Au nom d’une vision stratégique, certains réclament la responsabilité des aides à la pierre et laissent par exemple la gestion du droit au logement opposable à d’autres acteurs, tandis que d’autres veulent exercer les deux compétences. Les deux options se justifiant, il faut les considérer dans la confiance et en fonction des spécificités.

**Mme Jacqueline Gourault, présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.** – Après avoir entendu un certain nombre d'élus, il apparaît que la métropole suscite la confusion. Ce terme recouvre des réalités ou des projets assez différents. Certains pensent à un EPCI, d'autres parlent d'une collectivité territoriale dénommée métropole, comme à Lyon. Cette confusion est source d'angoisse pour les communes qui se regroupent en EPCI, qui craignent de disparaître. Il faut un autre vocable.

En matière d'action publique, il importe de restituer au préfet de département les pouvoirs qu'il a perdus. Les élus l'attendent.

**Mlle Sophie Joissains.** – Mon territoire n'est pas prêt pour une métropole. Celle-ci n'est soumise au respect d'aucune obligation d'équité territoriale, elle doit donc reposer sur la confiance. Or, nos territoires sont jeunes, les intercommunalités n'existent que depuis dix ou douze ans, et nous commençons tout juste à travailler ensemble. Et la ville de Marseille, bien qu'elle ne fasse que 46 % de la population de la métropole envisagée, aura une influence considérable sur l'ensemble, ce qui ne peut qu'effrayer les petites communes.

Le Sud n'a pas la même mentalité que le Nord. J'ai entendu hier avec stupéfaction certains territoires bretons appeler de leurs vœux la création d'une métropole... Les craintes des petites communes par rapport à la ville phare ne sont pas un fantasme – je parle en connaissance de cause. De plus, le périmètre retenu est curieux, et c'est légitimement que les EPCI de Camargue, en difficulté financière et économique, demandent à ne pas être exclus de la compétence transports.

Nous sommes 109 communes sur 118, dont 12 font partie de la communauté urbaine de Marseille, à ne pas vouloir entrer dans la métropole, mais prêts à travailler ensemble. Dans un premier temps, nous avons voté la création d'un pôle métropolitain, alternative ouverte par la loi du 16 décembre 2010. Dans un second temps, nous avons conçu un établissement public sur le modèle de Paris, dans lequel l'Etat pourrait être présent, et où nous mettrions en œuvre des compétences stratégiques.

Les conseils de territoires issus de la réflexion gouvernementale encouragent en quelque sorte notre travail de concert. A la lecture du texte, il semble qu'ils soient calqués sur les mairies d'arrondissement. Hélas ! Nous n'avons pas d'autonomie financière, et les dotations seront redévoluées aux métropoles, ce qui suppose des transferts de personnels énormes contre lesquels la CGT a déjà manifesté à Marseille. En outre, nous ne pourrions lisser ces coûteux transferts que sur cinq ans, ce qui risque fort de provoquer des mouvements sociaux importants, dans une région où le sang est déjà chaud...

Voilà qui me laisse à juger opportun pour quelques années encore le modèle d'un EPCI seul compétent dans les domaines les plus stratégiques.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Tous les Français ont le sang républicain et sont adeptes de la solidarité du nord au sud.

**M. Dominique de Legge.** – Comme vous avez dit qu'il fallait faire confiance aux élus, je m'interroge sur la nécessité de développer aussi précisément l'article 3 sur les conférences territoriales. Pourquoi fixer un seuil de 50 000 habitants pour les EPCI appelés à y participer ? En Bretagne, le président Le Drian

n'a pas eu besoin de la loi pour mettre en place une telle conférence : est-il indispensable d'aller si loin ? La région a engagé dans la perspective de cette loi une réflexion, dont la conférence territoriale ne partage pas les conclusions... Soyons prudents et faisons confiance aux élus.

Comment est-il possible de concilier la clause de compétence générale et le principe de libre administration des collectivités territoriales avec l'article 9 du texte qui interdit à la région toute subvention aux départements et communes ne respectant pas les orientations du schéma régional ?

Le projet crée les métropoles, pourquoi pas, mais comment comprendre, dans un texte qui vise une clarification et une simplification, que l'article 31, avec les conseils de territoire, introduise une couche supplémentaire entre les communes et ces nouvelles métropoles ?

**M. Philippe Dallier.** – Simplicité, efficacité ? Pour ce qui est de la simplicité, on a plutôt du mal à s'y retrouver entre l'achèvement de l'intercommunalité en petite couronne, la création de la métropole du Grand Paris et l'établissement du conseil des maires d'Ile-de-France.

Quant à l'efficacité... Les maires ont actuellement la main sur les permis de construire, les programmes locaux de l'habitat (PLH), et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ; il revient au préfet, lors du porté à connaissance, de veiller au respect de l'article 55 de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) ; nous disposons aussi du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) qui répartit globalement le nombre de logements entre les départements. Vous proposez que les maires tiennent toujours les permis de construire mais que les PLH et PLU puissent devenir intercommunaux, par plaques de 300 000 habitants. Est-ce vraiment à ce niveau que l'on veillera à la mixité sociale en Seine-Saint-Denis ; quand on aura découpé ce département en quatre ou cinq plaques, en quoi aura-t-on rééquilibré la métropole ? A quoi bon confier à celle-ci le soin de fixer des objectifs opposables, puisque l'Etat le fait déjà et qu'il restera le garant de l'application de l'article 55 de la loi SRU ?

Il y avait deux grandes hypothèses. La première, que je défends depuis 2008, était celle de la métropole intégrée, constitutionnellement possible et adaptée aux spécificités de la petite couronne, quitte à ce que la grande couronne ait sa propre organisation. La seconde était la mise en œuvre d'une vision régionale avec le renforcement de pouvoirs que demande la région – se poserait alors la question des départements, dont votre texte ne traite d'ailleurs pas. Vous vous contentez de poser un énième cautère sur une jambe de bois, en créant un fonds destiné à sauver la Seine-Saint-Denis de la faillite. La fusion des quatre départements aurait, sans dotation supplémentaire, un puissant effet péréquateur.

Vous arrivez avec un texte qui ne choisit ni une hypothèse ni l'autre. Vous espérez peut-être satisfaire tout le monde en ajoutant une couche, vous ne faites que des mécontents : je ne vois pas comment ce texte pourra être adopté. Certains critiquaient mon rapport en dénonçant la création d'un énorme machin de 7 millions d'habitants ; le vôtre en englobe 10 millions. J'ai un peu de mal à comprendre.

Les limites départementales devront-elles obligatoirement être respectées pour la création d'intercommunalités en première couronne ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Le loi autorise des intercommunalités qui dépassent les limites du département.

**M. Philippe Dallier.** – Le préfet du Val-d'Oise n'a pas accepté que Bonneuil se lie en intercommunalité avec Le Bourget et Drancy. La plupart des villes de Seine-Saint-Denis chercheront à se tourner vers l'extérieur. Si les départements sont conservés, où sera la cohérence d'ensemble ?

L'étude d'impact me semble légère : combien de centaines de millions d'euros, la mise en place des nouvelles intercommunalités dans l'agglomération parisienne va-t-elle coûter à l'enveloppe normée ? Des centaines de millions. J'invite nos collègues de province à y réfléchir.

Beaucoup disent que ce projet est une première étape. Sauf qu'avec ce genre de texte, nous en prenons pour vingt ou vingt-cinq ans. Le Premier ministre a déclaré qu'en 2020, le président du Grand Paris serait élu au suffrage universel direct. Très bien, mais comment ? Nous aurions un système à trois couches – les communes, les plaques de 300 000 habitants et une super intercommunalité, dont le président serait élu au suffrage universel ? Cela ne tient pas 5 minutes ! Si l'objectif est de préparer une nouvelle étape en 2020, autant y passer directement.

**M. Philippe Kaltenbach.** – Le premier mérite du projet de loi est d'affirmer le fait métropolitain. Cela ne se fera qu'au détriment du département, collectivité qui n'est plus adaptée aux grandes agglomérations. Sans partager toutes les analyses de notre collègue Dallier, j'estime que dans la mesure où l'objectif en Ile-de-France est d'apporter des réponses concrètes en matière de transports, de logement, d'emploi et d'équipements publics, la création du grand conseil métropolitain doit s'inscrire dans une perspective de fusion des départements de la zone agglomérée. Cette étape devra être prévue par le texte ; faute de quoi, la réforme sera difficile à expliquer à nos concitoyens.

Nombre d'élus considèrent que les seuils de 300 000 et de 200 000 habitants fixés respectivement pour les intercommunalités en petite et en grande couronnes sont élevés. En outre, la définition des critères de péréquation entre les départements appelle de la transparence, car ils suscitent beaucoup d'inquiétude. Ce texte, qui va dans le bon sens pour l'Ile-de-France, mérite d'être mis en perspective afin de répondre efficacement aux attentes concrètes de nos concitoyens. La métropole constitue une solution ; à mon avis, l'échelon départemental est celui qui a le moins de sens dans l'agglomération parisienne.

**M. Jean-Jacques Hyest.** – Que ce projet se focalise sur les métropoles nous rajeunit de quelques années : quand nous avons débattu des métropoles en 2009 et 2010, il y avait les vraies et les fausses ; l'on avait dû inventer les aires métropolitaines, ces coopérations entre grandes intercommunalités qui mettaient tout le monde d'accord. Puis est arrivé le schéma abouti qui nous est présenté et qui repose sur les coopérations locales existantes ; attention toutefois : l'Alsace nous a montré que la population entend parfois les choses différemment. Il y a Lyon, où le projet a sa cohérence, il y a Marseille, sur laquelle je ne me prononcerai pas tant les choses semblent complexes, et puis, il y a l'Ile-de-France.

Pourquoi avoir retenu pour les EPCI le seuil de 300 000 habitants en petite couronne et de 200 000 en grande couronne alors que, dans cette dernière, les SDCI

ont presque tous été réalisés et que très peu prévoient des intercommunalités de 200 000 habitants ? Il faudrait détruire ce qui vient d'être construit avec beaucoup de difficulté. Je veux bien que Chelles appartienne à l'aire urbaine parisienne, mais en Seine-et-Marne, cette démarche est difficilement compréhensible. Les chiffres sont toujours arbitraires ; alors, pourquoi ceux-là ?

Si je ne suis pas contre de nouveaux progrès de l'intercommunalité, le problème de l'Ile-de-France est la gouvernance du noyau dur de l'agglomération parisienne. Il n'y a pas de coopération réelle d'un côté à l'autre du périphérique, en tout cas pas partout ; certaines conférences préfigurent peut-être les conférences territoriales. Le Grand Londres ne s'est pas ennuyé avec tout cela, qui été construit par une administration ; l'affaire aurait été faite si elle avait été confiée à quelques énarques, mais ce n'est pas la méthode française.

Oui à plus d'efficacité, mais attention : on garde le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), cependant les transports concernent aussi les zones rurales de la région. Trop métropoliser ne ferait qu'aggraver leur situation.

Voilà trois ans, nous avons eu tout un débat sur la clause de compétence générale. On propose de la rétablir ? Je veux bien, quoique les collectivités territoriales n'aient jamais eu que des compétences d'attribution et qu'elles ne puissent pas se saisir d'une compétence confiée à une autre. Elles pourraient prendre des initiatives dans les domaines non attribués. Pourquoi pas ? Cela se décidera dans le cadre des conférences territoriales qui sont une nouvelle façon d'enserrer les collectivités. Il faut au minimum 50 000 habitants pour y siéger ; nous connaissons déjà le SDRIF... Laissez plutôt faire les choses ; s'il y a une volonté, elles avanceront et s'il n'y en a pas, rien ne se fera.

En Ile-de-France, vous créez une structure supplémentaire aux pouvoirs importants. Dès lors que chaque EPCI n'aura qu'une voix contre sept pour Paris, il est clair que l'on ne va pas dans le sens d'une démocratisation de la gestion des grands enjeux de la métropole parisienne.

**M. Vincent Eblé.** – L'organisation métropolitaine est le premier volet du triptyque législatif qui nous est proposé. Construire une métropole requiert de s'intéresser à sa géographie, à son amplitude spatiale. Cela vaut à Marseille, à Lyon et plus encore dans l'agglomération parisienne, la plus peuplée et la plus dense. Il importe de prendre en considération les territoires excentrés. La vision d'une Ile-de-France organisée en cercles radioconcentriques est absolument et définitivement dépassée ; la réalité est multipolaire. Le fonctionnement métropolitain s'exerce dans une polycentralité.

Si la spécificité du cœur de la métropole appelle une organisation particulière, les espaces situés hors de ce cœur n'en sont pas moins membres de la métropole. Le plateau de Saclay, où s'engagent des dynamiques de recherche et de développement économique, Roissy qui nous relie au reste du monde n'assument-ils pas des fonctions métropolitaines évidentes ? De même, la grande couronne fournit les matériaux alluvionnaires utilisés dans la construction de la métropole, reçoit les déchets ultimes – la Seine-et-Marne a rejeté le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés. C'est toujours en grande couronne que se trouvent les zones logistiques et les contournements routiers de la métropole. Ne dressons pas une



frontière entre le cœur et les autres parties de la métropole. Nous avons au contraire besoin d'un espace pour débattre de ces questions.

Paris et son immédiate périphérie ont bien entendu besoin de s'organiser pour traiter de l'aménagement des espaces publics ou de services tels que le Vélib'. Il s'agit là d'une relation de proximité et non de la métropole. Cette dernière a besoin d'une enceinte qui pourrait être la conférence métropolitaine que nous revendiquions déjà lors de la mise en place du syndicat mixte Paris Métropole.

La nécessaire solidarité financière au profit des départements dont la situation sociale est particulièrement tendue, à commencer par la Seine-Saint-Denis, ne doit pas être la seule forme de péréquation. Il faut tenir compte des charges mais aussi, à pondération égale, des recettes : le travail des élus est bien de couvrir les uns par les autres.

**M. Jean-Pierre Caffet.** – Je partage le diagnostic qui a été dressé : de graves problèmes de gouvernance nuisent en Ile-de-France à l'efficacité politique des grandes politiques structurantes du développement économique, des transports et du logement. De très nombreux rapports y ont été consacrés dont celui de Philippe Dallier en avril 2008 préconisant une métropole intégrée dotée de compétences fortes et puissantes.

**M. Philippe Dallier.** – Comme à Lyon...

**M. Jean-Pierre Caffet.** – Cinq années ont toutefois passé sans que cette proposition prospère.

**M. Philippe Dallier.** – Hélas !

**M. Jean-Pierre Caffet.** – Il y a à cela un certain nombre de raisons liées à l'organisation du territoire ou de nature politique. Le basculement vers une structure pour 7 à 10 millions d'habitants aurait constitué un *big bang* institutionnel réduisant la région à la portion congrue. Cette question politique a fait reculer tous les gouvernements. En outre, je ne crois pas à une métropole régionale à l'échelle de la région.

Il faut par conséquent traiter ces problèmes de manière sectorielle. Je suis le premier à reconnaître qu'en matière de transports, des réponses ont été apportées par le Grand Paris Express et la création de la Société du Grand Paris (SGP). Le présent texte règle les problèmes d'articulation entre la SGP et le STIF. En accroissant les pouvoirs de la région dans le domaine économique, les autres textes marqueront des avancées. Reste la troisième politique structurante, le logement. Alors que le SDRIF prévoit la construction de 60 000 logements par an et la loi Grand Paris 70 000, nous n'en construisons que 35 à 40 000 du fait d'un incroyable éclatement des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et la région, sans même parler de l'Etat. Des progrès ont déjà été enregistrés en matière de développement économique et de transports mais, pour le logement, la page resterait blanche s'il n'y avait pas cette loi. Contrairement à M. Dallier, je ne pense pas que nous disposions actuellement des outils.

**M. Philippe Dallier.** – Ce n'est pas ce que j'ai dit.

**M. Jean-Pierre Caffet.** – Le rapport que j'avais commis voilà un an et demi suggérait cette approche. Dès lors que le logement est bien au cœur du projet, je

m'interroge sur la nature de la métropole qu'il propose pour Paris. Un pôle métropolitain suffira-t-il pour apporter, d'une façon intégrée, des solutions aux problèmes du logement dans notre région ?

**M. Pierre Jarlier.** – Le texte définit de façon claire la notion de chef de file. Je suis surpris de voir que la qualité de l'air puisse être traitée au niveau du bloc communal et intercommunal. Je ne suis pas sûr qu'il soit le plus adapté dans les secteurs les plus ruraux.

Contrairement à M. Germain, je pense que la CTAP sera particulièrement utile tant nous avons besoin d'un lieu d'échange et de coordination entre les différents niveaux de collectivités sur les sujets de l'aménagement du territoire, des services et du développement durable. Confier sa présidence au président de région est-il un passage obligé ? En réfléchissant avec Jacqueline Gourault, je me demandais si le choix inverse ne poserait pas autant de difficultés. Veillons surtout à ce que l'ensemble des territoires y soit représenté ; dans les secteurs ruraux, on pourrait imaginer de donner plus de place aux intercommunalités de moins de 50 000 habitants.

Le pacte de gouvernance territoriale est une idée intéressante, car nous avons besoin de mieux savoir qui fait quoi. Prenons toutefois garde à ne pas ajouter des schémas aux schémas : plus personne ne s'y retrouverait. Pourquoi ne pas discuter au sein de la conférence d'un véritable schéma d'aménagement du territoire, d'une feuille de route à laquelle chacun se tiendrait pendant un mandat voire davantage ?

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Merci pour ces échanges passionnants. Les vertus de l'élagueur paraissent nécessaires tant pour la bonne santé des plantes que pour les lois trop longues. Nos ministres ont, je le crois, bien reçu les messages du Sénat.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** – Monsieur Vandierendonck, je n'ai pas autorité pour fixer le calendrier. Je souhaite au moins deux projets le plus vite possible, voire trois, car ils constituent un ensemble. J'entends les remarques sur le nombre d'articles, mais dans un Etat de droit, peut-on se contenter d'écrire sans autre précision, que la formation professionnelle revient aux régions ? J'ai en tête la date du 30 mai si nous sommes capables de discuter de deux textes, mais ce n'est qu'un avis personnel. Je suis attachée à ce que l'ensemble soit adopté parce que si nous avons beaucoup parlé des métropoles, le bloc communal n'en est pas moins important.

Face au contexte rappelé par Jean Germain, le gouvernement aurait pu proposer un texte répartissant les compétences entre les différents niveaux de collectivités, en mettant fin à la clause de compétence générale. Ce projet aurait pu tenir en deux feuilles ; aurait-il toutefois été moderne ? Notre souhait a précisément été de répondre à la fronde des élus, à leur grande demande d'un retour à la clause générale de compétence. Nous avons également entendu les entrepreneurs, en particulier de l'UPA, se plaindre de l'hyperconcentration de la compétence de développement économique. Nous avons aussi été attentifs aux demandes des milieux entrepreneurial, associatif et coopératif. Partons des enfants de France. A situation familiale égale, ce n'est pas du tout la même chose pour un enfant que d'habiter ici ou d'habiter là – Claude Dilain m'a beaucoup appris à ce propos. Les

enfants des quartiers difficiles ou du milieu rural n'ont pas la même garantie d'accéder aux activités culturelles et sportives que ceux de la belle ville que Jean Germain connaît si bien. C'est pour ces raisons et aussi au vu des débats du Sénat que le président de la République et le gouvernement ont décidé de rétablir la clause générale de compétence. J'en parle d'autant plus librement que j'avais, au moment de la mission Lambert, publié un texte dans lequel je dénonçais une source de gabegie.

Comment dès lors parler à la fois de cette clause et des cofinancements trop nombreux, de rationalisation de la dépense et des doublons ? Est-ce à l'Etat de dire qui fera ceci ou cela, ou ne peut-on plutôt, au XXI<sup>e</sup> siècle, s'appuyer sur des exécutifs locaux, forts de trente années d'expérience de la décentralisation ? A force de discussion, nous avons fait le choix de la conférence territoriale dont la composition relève plus du décret que de la loi et à propos de laquelle nous sommes très ouverts. Nous pensons que les élus pourront trouver une répartition de la compétence de développement économique en évitant les doublons, que telle cité scolaire relèvera du département quand telle autre sera administrée par la région. Et si les élus ne peuvent s'entendre – je n'y crois pas –, alors le chef de file est seul autorisé et les cofinancements ne sont plus possibles.

Nous faisons confiance aux élus, à leur envie d'avenir et à leur capacité d'offrir un guichet unique accueillant les entrepreneurs pour l'ensemble de leurs démarches. Ce guichet ne sera bien sûr pas situé au même endroit selon les territoires ; on ne peut pas agir de la même façon en Ile-de France, en Aquitaine ou en Bretagne. La diversité des territoires est la grande leçon de la décentralisation. A 30 ans, celle-ci est majeure : elle n'a plus besoin d'un tuteur.

Pourquoi l'Etat est-il présent à la conférence territoriale ? Parce qu'il vaut mieux que chacun participe à la discussion sur la répartition des compétences plutôt que de voir tel président de région ou de conseil général aller la demander directement au ministre. Nous mettrons ainsi fin à la distinction entre les grands élus et les autres. Le président de l'Association des régions de France (ARF), lui, préfère plaider directement ses dossiers. Il sera plus fort avec un mandat de l'ensemble des collectivités, il pourra dire pourquoi et comment. Avec la participation de l'Etat, la discussion sera transparente et la délégation sera demandée avec un codicille sur la gouvernance.

*L'ARF a été déçue qu'il n'y ait pas d'expérimentation. Après évaluation des politiques publiques, je ne peux pas la réintroduire sans ses aspects connexes : au bout de cinq ans, je ne peux pas laisser la compétence à l'un sans les donner à tous les autres.*

C'est une façon d'entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Lorsque les transports scolaires seront assurés par des hélicoptères électriques, faudra-t-il refaire une loi ? Non, les délégations de compétences seront débattues au sein de la conférence en fonction des évolutions et des innovations qui ne manqueront pas d'intervenir dans tous les domaines. J'espère qu'il n'y aura donc plus de nouvelle loi tous les 3, 4 ou 5 ans.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La capacité des gouvernements à faire des lois est inextinguible...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** – Cette assemblée est le lieu d’une discussion nouvelle, tous les cinq ans. Faire une loi crée une attente.

Paris a un problème de gouvernance. Nous proposons une avancée importante en matière de transports et de logement. La grande aire Marseille-Aix-Provence peut être la grande porte de la Méditerranée pour la France et pour l’Europe. Cependant, cette région en embolie a un besoin urgent de se rétablir. Quand nous y avons reçu les présidents des 42 Parlements du bassin méditerranéen, nous avons bien vu qu’il y avait au moins trois concurrents. Ne laissons pas passer notre chance !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Que dire sur la qualité de l’air ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** – Le problème de la compétence sur la qualité de l’air est prégnant au niveau communal et intercommunal. Dans les conférences territoriales de l’action publique, cette compétence, non exclusive, pourra être répartie différemment. Le pacte de gouvernance doit être global et durable, et non démultiplié en schémas sectoriels. Nous sommes prêts à retravailler avec vous sur la représentation des différents niveaux communaux et intercommunaux.

Je résumerais volontiers notre débat en trois principes forts : unité de la République, diversité des territoires et subsidiarité. Donner au bon niveau les compétences susceptibles de répondre aux attentes des citoyens, voilà l’objectif.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Les communes sont chefs de file pour les compétences liées à la qualité de l’air et à la mobilité durable. Le Sénat doit se pencher sur ce point : faut-il que chaque commune s’occupe de la qualité de l’air ? La mobilité n’est guère plus appropriée à cet échelon. Je remercie chaleureusement Mmes les ministres.

*La commission entend ensuite l’Association des maires ruraux de France, de l’Association des petites villes de France et de la Fédération des maires des villes moyennes de France.*

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Président de l’Association des maires ruraux de France, Vanik Berberian est maire dans le département de l’Indre.

**M. Vanik Berberian, président de l’Association des maires ruraux de France.** – De Gargilesse plus précisément.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous sommes attachés à George Sand : Delacroix a donné son visage à Aspasia, dans la fresque de la rotonde de la bibliothèque du Sénat. Que pensez-vous de ce projet de loi ? Il ne concerne pas que les métropoles, toutes les collectivités sont également importantes.

**M. Vanik Berberian.** – Je me réjouis d’apprendre que George Sand est présente en ces murs. Je me demandais ce que je venais faire ici : je me sentais comme un délégué du Liechtenstein venu négocier à l’ONU avec les États-Unis, la Russie et la Chine.

Je n’ai peut-être pas bien lu le texte, car il ne me semble pas correspondre aux propos que les ministres viennent de tenir, et avec lesquels je suis d’accord.

Diversité, subsidiarité, marges de manœuvre pour les élus, c'est ce que nous souhaitons. Le projet m'a pourtant semblé manquer cruellement d'originalité et d'ambition. Il applique aux collectivités territoriales le mode de fonctionnement de l'État : de même que l'État est représenté par des préfets de région, de département et des sous-préfets, de même, dans ce texte, la région tient la baguette, les présidents de départements dansent le menuet, les présidents d'intercommunalités gardent la main sur l'urbanisme et le maire est en charge de ... la qualité de l'air, autant dire qu'il brassera du vent. Nous nous sommes regardés : l'air est-il si vicié chez nous qu'on nous demande de nous en occuper ?

Nos outils sont devenus obsolètes. Je souhaite un texte sobre, d'une architecture simple, laissant les acteurs s'organiser entre eux. La structure ne doit pas être un carcan mais un repère : elle doit autoriser l'expression. Trop précisément définie, elle manque son but. A vouloir être exhaustif, on oublie des choses – le patrimoine et la culture n'apparaissent nulle part. La question de l'aménagement du territoire est posée depuis 25 ans, nous ne sommes plus à deux ans près...

En voyant M. Dilain, je me rappelle que dans les conférences de presse organisées par le président Pélissard lors de la réforme de la taxe professionnelle, le représentant de Villes et banlieue tenait le même discours que celui des maires ruraux. Les problématiques de santé, d'accessibilité, d'accès à la culture, nous étaient communes. Une coopération est possible, à condition d'en avoir les moyens. Lors des États généraux, vous aviez déclaré que le combat entre villes et zones rurales ne vous intéressait pas...

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.** – Pas du tout.

**M. Vanik Berberian.** – Il n'intéresse personne ! Pour autant, il ne faudrait pas que cette phrase serve de prétexte. Or, le texte conforte le fait urbain et concentre les moyens sur lui. Le fait rural existe aussi, et développer la complémentarité entre eux demande une volonté politique.

**M. Jean-Claude Villemain, président de la Fédération des maires des villes moyennes de France.** – La Fédération des villes moyennes représente 200 communes et intercommunalités de 20 000 à 100 000 habitants.

Il y a loin de la prose au verbe. J'avais préparé mon intervention à partir du texte mais, en entendant les ministres, je me suis demandé si je n'avais pas fait un cauchemar. Leur discours me rassure. Le projet reflète un darwinisme politique : il favorise une forme de sélection des territoires en rendant plus forts les plus puissants et en affaiblissant les plus petits. Je crains toujours, quand on parle de modernisation, la querelle entre les modernes et les anciens. Reconnaître le fait urbain nous parle davantage. Le projet affirme maintenant les métropoles. Ce qui nous paraît dangereux pour le maillage de la France, c'est que les trois textes soient réunis sous ce titre : modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

Le projet manque d'ambition. Il va contraindre les communes, ajouter à la complexité et éloigner la décision des citoyens. Il comporte des incohérences, aussi. Un texte de cette nature devrait avoir davantage de souffle : sinon, comment mobiliser les collectivités territoriales ? Les communes de moins de 50 000 habitants seront lésées, puisqu'elles n'auront qu'un représentant dans la conférence. A quoi servira ce système de conférence – est-ce d'ailleurs le bon ? Si l'on ne revoit pas

l'outillage prévu, les territoires les plus puissants obtiendront plus, et les plus petites communes n'auront pas voix au chapitre : qu'elles n'acceptent pas le pacte, et elles n'auront pas les financements croisés. Cela remet en cause la compétence générale et la libre administration des collectivités territoriales. La ministre a parlé de subsidiarité, mais le mot ne figure nulle part dans le texte : nous avons besoin de recevoir des assurances.

Ce texte ajoute une couche au millefeuille territorial : c'est la dernière feuille qui aura le plus gros de la crème. Il crée des catégories de citoyens : à 20 euros, à 45 euros, à 60 euros...

**Mme Jacqueline Gourault et M. Vanik Berberian.** – C'est déjà le cas !

**M. Jean-Claude Villemain.** – Pour donner plus à certains, il faudra donner moins à d'autres. Ce texte éloigne les centres de décision des citoyens, au moment même où la possibilité leur est donnée de désigner au suffrage universel leurs conseillers communautaires. Nous souhaitons qu'il soit fortement amendé, et que le Sénat, qui est le représentant des collectivités territoriales, entende leur voix.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je vous remercie vraiment de votre témoignage, qui reflète d'un souci de justice et de prise en compte de l'ensemble des collectivités. Les trois rapporteurs seront sensibles à vos propositions d'amendement.

**M. Jean-Pierre Balligand, président délégué de l'Association des petites villes de France.** – Nous donnerons notre position officielle lors de notre congrès, qui aura lieu au mois de mai. Le bureau a cependant commencé à travailler. La France compte 1 700 villes de 3 000 à 20 000 habitants. Ces petites villes sont de deux types : les chefs-lieux de canton, qui sont les poumons du milieu rural, et les villes suburbaines. Nous en fédérons 1 100. Les métropoles suscitent de violentes réactions : j'ai entendu le tam-tam lors des deux dernières réunions de bureau.

Nous avons envie que l'action publique soit plus claire. La CTAP nous paraît une excellente chose. En écoutant chaque catégorie de collectivité, nous aboutirons à l'immobilité, puisque les avis sont diamétralement opposés ! Nous avons été associés, consultés, nous avons vu la difficulté s'accroître. Il y a par conséquent un problème de méthode. En Midi-Pyrénées, par exemple, il n'y a qu'une ville importante, mais les conseils généraux jouent, et pour longtemps, un rôle majeur : le pacte territorial devra leur réserver un rôle spécifique, ainsi qu'aux communautés de communes rurales. Dans le Nord-Pas de Calais, en revanche, il y a, outre la métropole lilloise, une communauté urbaine importante sur le littoral, des communautés d'agglomération autour de Valenciennes ou d'Arras, qui forment de vrais poumons économiques : le pacte territorial y sera d'une autre nature. Est-il choquant de tenir compte des différences entre territoires ? La CTAP donne la souplesse, la liberté et la responsabilité. Nos revendications figurent dans un texte que nous vous laissons. Elles concernent le nombre de représentants pour les petites villes.

Le Haut conseil des territoires n'est pas dans le texte. Nous sommes les premiers à avoir fait cette proposition, en février 2012. Autre grand absent de ces trois textes : les finances locales. Les textes financiers seront subséquents, pas concomitants. Nous voulons une représentation dans le Haut conseil, lequel ne doit pas être prévu dans un troisième texte qui ne viendrait jamais.

Nous ne sommes pas opposés aux dispositions sur les métropoles, à deux réserves près. Leur création automatique, dès que le seuil de 400 000 habitants est atteint dans une aire urbaine de 500 000, passe outre l'avis des communes-membres : cela nous semble nouveau et inopportun. Si l'on en juge par la loi Marcellin, passer en force n'est pas de bonne méthode... Nous proposerons que la création d'une métropole soit conditionnée à l'accord d'une majorité de communes représentant au moins la moitié de la population. Nous souhaitons aussi une conférence métropolitaine des maires, obligatoire et non optionnelle. Nous avons en outre des propositions sur le transfert des pouvoirs de police des maires.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Cela m'intéresse.

**M. Jean-Pierre Balligand.** – Le calendrier, qui constitue un paramètre important, n'est pas idéal. La proximité des élections est propice aux surenchères. Je suis très inquiet de la situation financière globale des collectivités. Si la baisse de la DGF se fait uniformément, quelle que soit l'autonomie fiscale du niveau de collectivité, de grosses difficultés vont survenir. Il faut moderniser et simplifier le pays. Est-ce bien l'approche retenue ? Ce projet devrait se réduire à l'article 1<sup>er</sup> du texte liminaire et aux articles 47 à 53 du premier texte. La décentralisation par le bas résoudrait des contradictions. Au lieu de quoi, nous sommes face à un inventaire à la Prévert. Ne noyons pas le débat dans des disputes sur les compétences.

**Mme Marie-France Beauvils, sénatrice, vice-présidente de l'association des petites villes de France.** – Ces textes souffrent d'un manque d'unité de pensée. Nous ne pouvons pas imposer à des communes de passer sous le statut des métropoles parce qu'elles ont franchi un seuil. C'est contraire à l'esprit de l'intercommunalité. Les schémas d'organisation sectoriels me semblent reconstituer une forme tutélaire : cela me laisse sceptique. Je suis très inquiète pour les moyens. Nos concitoyens attendent d'une réorganisation qu'elle donne plus d'efficacité à l'action publique territoriale. En l'état, les textes ne me semblent pas apporter une réponse pertinente et claire.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La diversité des points de vue sur la conférence territoriale est étrange. Certains la considèrent comme un dispositif supplémentaire inutile, d'autres, dont les petites communes, comme une protection face à la montée en puissance des métropoles et des régions. Parler d'abord de métropoles a un coût politique, car c'est ce qui focalise l'attention, alors que la complémentarité et les réseaux sont plus importants.

**M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des lois.** – Il est très important que nous puissions vous entendre. Ne nous trompons pas de perspective : 85 communes dans la métropole lilloise, 50 % de la superficie agricole, un schéma de compétence territoriale qui maintient le foncier en volume, et une compétence économique qui comprend l'aide à agriculture de proximité et les débouchés vers de nouveaux marchés. Les métropoles doivent réfléchir à l'espace extérieur. Deux tiers des emplois de la métropole lilloise sont occupés par des non-résidents. Les stratégies d'habitat des agglomérations environnantes se définissent par rapport à la métropole. Celle-ci n'est pas prédatrice : elle prend peut-être dans les textes, elle rend au territoire.

Nous n'avons jamais voulu que ce soit le premier texte à sortir. Qu'il en soit ainsi ne nous arrange pas. Je l'ai dit aux ministres, nous attendons que nos

propositions de loi sur le statut de l'élu et la simplification des normes soient enfin adoptées. Nous avons demandé une clarification de la chronologie de sortie des textes, afin d'éviter la multiplication inutile d'amendements d'appel. J'espère que les rapporteurs des deux autres projets de loi auront plus de temps pour travailler que nous n'en avons eu sur celui-ci.

Tout le monde est d'accord pour associer les territoires, mais chacun souhaite conserver la liberté d'organisation et échapper à la pesanteur de systèmes trop lourds. Il ne faut pas laisser croire que l'aménagement du territoire n'est fait que par les métropoles. Comment le décliner dans l'espace régional ? Ce sera l'objet du texte suivant.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.** – Il aurait été choquant de ne pas vous entendre. Peut-être aurait-il fallu inviter aussi Villes et banlieue...

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous allons le faire.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.** – Il faut relier les quartiers difficiles et la ruralité, qui ont de nombreux points communs. Dans un travail sur la désertification médicale, je concluais qu'il valait mieux faire un infarctus à Clichy-sous-Bois que dans un village de la Creuse. Je suis parfois un peu crispé qu'on oppose banlieues et ruralité, que tout rapproche. Heureusement, pour la première fois, nous avons un ministère de l'égalité des territoires...

**M. Vanik Berberian.** – ... et du logement, du logement, du logement...

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.** – Faisons confiance aux élus locaux. Si la conférence territoriale est maintenue, il faudra passer du prêt-à-porter au sur-mesure : fixer sa composition et son mode de fonctionnement pour l'ensemble du pays serait contraire à l'esprit de la décentralisation. Il semble difficile aussi de définir le fait métropolitain uniquement par le nombre d'habitants. Tracer les frontières d'une métropole est une affaire d'aménagement du territoire. Il faudra peut-être en traiter, en Île-de-France comme ailleurs, en réfléchissant à un schéma régional, opposable ou non.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis.** – Vous avez très bien lu le texte ; Mme Lebranchu a été très rassurante ; Mme Escoffier a expliqué qu'il faudrait faire des économies tous azimuts. Dès lors qu'on promet une compétence générale à tous, tout le monde est satisfait. Chacun pourra tout faire, bien qu'en principe, seule la commune ait une compétence générale. La conférence territoriale ne sera pas le pays des bisounours de la décentralisation : les participants s'écharperont. Dans certains endroits, le président de région sera mis en minorité dès la première réunion. Et tout cela changera avec chaque renouvellement ? Ce n'est pas sérieux. La France a besoin de dynamisme, d'emploi, pas d'augmenter indéfiniment la taxe d'habitation de personnes qui ne paient même pas d'impôt sur le revenu.

Mme Lebranchu a été très habile, qui nous a renvoyés au décret avant que Mme Escoffier indique que nous devrions faire des économies partout.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – La lucidité du réel fonde le véritable optimisme... En tout cas, au cours de nos nombreuses auditions, personne n'a parlé la langue de bois.



**Mme Marie-France Beaufls.** – J'ai prévu des rencontres pour apprécier le sentiment des élus de terrain. Je souhaite que le texte ne m'empêche pas de répondre aux besoins des habitants dans de bonnes conditions. Si l'on crée des lourdeurs, si l'on détourne de l'essentiel, il sera difficile de mobiliser les élus. Ceux des petites villes, en particulier, sont fortement impliqués dans la vie locale : ils ont besoin de temps et de moyens. Je suis très inquiète. Rien de pire que des moyens nouveaux sans ressources nouvelles ! Avec la responsabilité des milieux aquatiques et des digues, l'État nous fait un beau cadeau !

**M. Jean-Pierre Balligand.** – Déjà présentes dans les intercommunalités, les petites villes ont surtout besoin de partenariats avec les régions et les départements. Tel n'est pas le cas des métropoles ou de villes dynamiques qui s'appuient sur le secteur tertiaire supérieur et bénéficient d'une CVAE bien plus intéressante que prévue.

Les dotations fiscales seront rabotées de 8 % sur deux ans. Si cette baisse est uniforme, les petites villes ne pourront investir quand les départements ou les régions se seront désengagés. Des arbitrages sont nécessaires. Nous ne sommes plus en 1982 et 1983.

Un texte fondateur ? Soit ! Encore faut-il ne pas ignorer les distorsions de richesse fiscale. L'autonomie fiscale des régions est inférieure à 10 %, celle des départements à 20 %, seul le bloc communal se hisse au-dessus de 45 %, avec de fortes disparités. Le Parlement ne peut méconnaître les difficultés que posent le FNGIR et la DCRTP, non réactualisables, aux villes industrielles et aux petites villes. L'appauvrissement fiscal est une réalité. Si l'on supprime les financements croisés, les petites villes ont du souci à se faire.

**M. Jean-Claude Villemain.** – Pour simplifier l'organisation territoriale, il faut un texte court, simple et précis, non un inventaire à la Prévert. Ce texte, prévoyant des ressources suffisantes, doit aussi réaffirmer le principe de libre administration des collectivités territoriales, la compétence générale et le principe de subsidiarité. J'ajoute qu'il pourrait introduire des possibilités d'expérimentation et d'innovation.

**M. Vanik Berberian.** – Les maires ruraux ne réclament pas le *statu quo* : les choses doivent changer. Mais quel sac de nœuds ! La même phrase dit tout et son contraire, que les élus ont la main mais qu'ils ne définissent pas qui fait quoi. C'est inextricable !

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis.** – C'est la vie qui veut ça !

**M. Vanik Berberian.** – Le risque est l'inaction. L'affaire est mal engagée. Notre regard sur les collectivités doit changer. Les métropoles sont-elles prédatrices ? Faute de pouvoir se développer en hauteur, elles le font horizontalement au détriment des communes périphériques. Elles seraient bien contentes de trouver un système pour mettre la main sur ces territoires. Après le Grand Paris, demain il sera question du Très Grand Paris. C'est un mécanisme sans fin. Il est temps de changer de logiciel.

Tenons davantage compte de la superficie et non plus seulement du nombre d'habitants, à l'image de la prime à l'hectare pour l'agriculture. Quand la région Centre abonde un projet intercommunal, elle nie l'espace et renforce l'urbain. De

même, le mode de scrutin des conseillers départementaux donne une prime à l'urbain. Rien ne justifie l'écart de DGF : 60 euros pour les communes rurales, deux fois plus pour les communes urbaines. Cela suffit ! J'ai dit au Premier ministre que nous étions d'accord pour mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires, mais que le gasoil ne coûtait pas deux fois moins cher à la campagne, les salaires des animateurs, non plus...

Le moment est venu de changer les modes d'organisation et de fonctionnement datant des années soixante. Prenons des risques et laissons les élus à la manœuvre, avec un texte sobre. Le temps du prêt-à-porter, c'est fini ; il faut du sur-mesure. Que notre organisation territoriale respecte la diversité des territoires !

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je vous remercie d'avoir clôturé ces auditions avec tonus. Vous nous avez tous beaucoup apporté.

MARDI 14 MAI 2013

---

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Nous allons achever ce soir la série des auditions publiques consacrées à ce projet de loi. Nous avons reçu déjà plus de cinquante élus.

Nous recevons aujourd'hui cinq invités ; Louis Nègre, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, Pierre Cohen, maire de Toulouse, président de la communauté urbaine Toulouse Métropole, Jean-Pierre Moure, président de la communauté d'agglomération de Montpellier, Mickaël Delafosse, adjoint au maire de Montpellier, chargé de l'urbanisme et de l'aménagement du durable et Gilles Retière, président de Nantes Métropole.

**M. Pierre Cohen, maire de Toulouse, président de la communauté urbaine Toulouse métropole.** – Je vous remercie de votre invitation. Je m'exprimerai devant vous en tant que maire et président de la communauté urbaine de Toulouse métropole.

Il est important de remettre en perspective le rôle des collectivités territoriales : trente ans de décentralisation ont donné du crédit aux collectivités territoriales. Elles participent aujourd'hui pleinement à la vie publique : leur capacité à gérer les services publics, à pouvoir assumer des compétences, alors même que l'État est à bout de souffle, est aujourd'hui incontestable.

Ce rendez-vous est donc majeur car il est aujourd'hui grand temps de redéfinir les rôles de chacun : celui d'un État, stratège, et celui des collectivités territoriales. Cette loi a du sens ; elle doit être très rapidement adoptée car l'État ne peut relever tous les défis. Il y a donc une nécessité de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales pour définir des perspectives et attribuer des moyens, afin de créer des synergies entre l'État et les collectivités territoriales. Ce besoin est d'autant plus fort que la crise actuelle est plus grave qu'une crise économique : c'est une crise de société. Or, les défis actuels peuvent largement être relevés par les collectivités territoriales.

Ce que je trouve essentiel dans cette loi n'est pas qu'elle établisse une liste de compétences pour chacun des acteurs, qui seraient dévolues de manière uniforme sur le territoire, mais qu'elle dresse un cadre – et c'est pour cela que je défends beaucoup la notion de conférence territoriale - et qu'elle parie sur l'intelligence des élus pour se l'approprier, en fonction des besoins existant dans leurs territoires, dans cette période d'incertitudes.

La conférence territoriale présente un atout majeur : elle permettra à l'État et aux collectivités territoriales, mais aussi entre collectivités territoriales, de définir contractuellement leurs sphères d'intervention.

En outre, j'estime qu'il est nécessaire de reconnaître le fait urbain. La France est un pays dans lequel la population a choisi depuis des années de vivre en ville. Ce phénomène n'est pas seulement national ; il est mondial. Dans le monde, en quelques décennies, la proportion de la population urbaine est passé de 30 % à 50 % ;

en France, cette proportion est passée de 30 % à 70 %, et même à 80 %, selon les interprétations. C'est un fait et ce projet de loi a le courage de le reconnaître car, pour avoir été député pendant 15 ans, je sais que la plupart des élus ont une sensibilité particulière pour le monde rural.

Ce fait urbain n'est pas seulement un signe de prospérité ; la ville engendre aussi de nombreuses difficultés. Le fait urbain a créé d'importants écarts de richesse entre les populations. Il est donc nécessaire de relever les défis, le plus caractéristique étant celui des quartiers car il y a des endroits où l'on peut parfois douter de l'existence de la République.

Un sujet me tient particulièrement à cœur : la métropole. Sur des territoires relativement restreints, cette formule permet de relever ces défis en faisant de la métropole un interlocuteur de l'État. Toulouse était une métropole régionale depuis des décennies : il n'y avait pas eu besoin d'une loi pour le décider. Mais il s'agit ici de savoir s'il est possible de décréter, selon certains critères, qu'un certain nombre de territoires ayant des atouts peuvent être des relais de l'État pour relever des défis qu'il ne peut plus lui-même assumer. J'estime qu'il y a trois grands défis : celui de l'emploi et de l'économie de la connaissance tout d'abord : il y a aujourd'hui des territoires où il existe des masses critiques en termes de recherche et développement, de transferts de technologies, d'enseignement supérieur ou de filières industrielles de haut niveau, qui permettent de susciter des dynamiques économiques. La spécialisation de Toulouse dans les domaines de l'aéronautique et du spatial, des dispositifs de l'État comme les centres hospitaliers universitaires (CHU) permettent par exemple de relever aujourd'hui des défis aussi variés que ceux du numérique, du vieillissement de la population ou du maintien des personnes à domicile. Ces masses critiques et la rénovation du lien entre État et collectivités territoriales permettraient ainsi de créer de nouvelles filières, nécessaires pour la ré industrialisation du pays.

Le deuxième point est celui de la transition énergétique : elle sera inévitable. Là encore, nous disposons de la masse critique nécessaire, constituée du parc de logements sociaux, qui nous permet d'être un interlocuteur de l'État.

Enfin, le fait urbain est aussi vecteur de discriminations et d'exclusions. Là encore, dans le cadre de la politique de la ville, ces questions peuvent être prises en compte par les métropoles.

Les métropoles ne sont pas un diplôme d'honneur mais il s'agit de savoir si au regard des critères que j'ai exposés, notamment par l'existence de masses critiques dans différents domaines, les métropoles peuvent être un relais de l'État.

Aujourd'hui, il n'y a que deux agglomérations qui peuvent véritablement prétendre au titre de métropoles : Paris et Lyon. En ce qui concerne les autres villes, elles remplissent un certain nombre de critères mais elles ne peuvent s'élever au rang de métropoles européennes que si le pays le décide. C'est un pari pour l'avenir : les collectivités territoriales sont devenues suffisamment crédibles pour le relever.

**M. Jean-Pierre Moure, président de la communauté d'agglomération de Montpellier.** – Je suis très satisfait d'être entendu et je partage beaucoup des points développés par M. Pierre Cohen.

Ce texte pose en effet la reconnaissance du fait urbain, incarné par les métropoles, qui peuvent constituer un relais de l'action d'un État stratège, aussi bien sur le plan interne que sur un plan européen et international.

Je considère comme particulièrement positif la notion retenue en matière de seuil : je trouve très pertinent d'avoir descendu à 400 000 habitants le seuil pour constituer une métropole. Ce seuil permet d'éviter les difficultés qu'a pu rencontrer Montpellier ces dernières années, lié au refus de certaines communes de s'associer à elle.

Ce projet de loi affirme aussi la compétence des métropoles dans le champ économique en lien avec le partenaire incontournable qu'est la région. Il donne des moyens pour attirer de nouvelles entreprises dans les territoires, ce qui permet de les réindustrialiser. En la matière, Montpellier se distingue par ses 8 000 chercheurs, ses 5 filières d'excellence, ses 7 pôles de compétitivité, ses 20 laboratoires d'excellence. Cela permet de consolider le tissu économique et social de ce territoire ; les spécialisations en agronomie, dans le domaine des biotechnologies ou dans le domaine de la santé feront la différence avec les territoires qui n'ont pas ces atouts ; ceux-ci doivent néanmoins être associés à ce mouvement.

Il y a dès lors une stratégie de co-construction des stratégies économiques entre l'agglomération et la région qui doit être précisée. Il est important que ce couple région-agglomération s'affirme, sur tout le territoire. La gouvernance me semble en outre essentielle. Je suis tout à fait acquis au mécanisme des conférences territoriales pour l'action publique mais il ne faut pas créer de lourdeurs technocratiques : il est important que la loi clarifie cette notion. La notion de chef de file doit être aussi bien affirmée et précisée, car si l'on réintroduit la clause générale de compétence, il faut bien préciser la notion de chef de file pour éviter des débats quant à sa mise en œuvre.

J'ai enfin deux interrogations. Elles concernent le fait que les compétences dévolues aux métropoles sont dans la continuité de celles affirmées par la communauté d'agglomération. L'urbanisme génère beaucoup d'insatisfactions de la part des communes qui ont peur de se trouver cantonnées à la situation de « *mairies d'état-civil* » dans la mesure où elles n'instruiraient plus les demandes de permis de construire. A Montpellier, nous avons mis en place le premier schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'une agglomération de plus de 400 000 habitants en 2006, à l'unanimité. Ce SCOT était le corollaire d'une intercommunalité au périmètre trop restreint, car des communes s'en étaient retirées. Mais ce SCOT a été très opérant. Cependant, en ce qui concerne les questions de l'urbanisme et du social, ne pourrait-on pas rendre plus progressif le transfert de ces compétences ? En ce qui concerne la communauté d'agglomération de Montpellier, sur 31 communes membres de l'agglomération, 95 % des communes ont demandé à la communauté d'agglomération d'instruire les permis de construire mais il me semble nécessaire d'étaler dans le temps ces transferts, en offrant aux communes membres des options.

Par ailleurs, d'ici 2017, les départements pourront concéder aux métropoles des compétences qu'ils assument aujourd'hui en matière sociale. Pourquoi l'inverse ne serait-il pas possible, en matière de politique de la ville, par exemple ? Cela pourrait revaloriser le rôle des départements. Dans le prolongement de la ville, la métropole concéderait ainsi au département telle ou telle compétence.

Deux autres points me semblent importants : celui des ressources financières tout d'abord car elle permettrait de redéfinir la stratégie financière des différents niveaux de collectivités territoriales. En second lieu, les modalités de l'élection des représentants des communes appartenant à la métropole appellent de ma part la remarque suivante : même si le fléchage sera opérationnel à compter de 2014 et permettra, par la désignation des futurs délégués communautaires, d'assurer à la fois l'unité entre le maire de la ville-centre et le futur représentant de la métropole, il me semble nécessaire de prévoir dès 2020 l'élection au suffrage universel de ces représentants, qui permettra d'éviter toute contestation quant à la représentation des élus aux différents échelons.

Enfin, les métropoles pourront jouer un rôle majeur dans la promotion de la valeur ajoutée d'un territoire, à l'échelle internationale.

**M. Michaël Delafosse, adjoint au maire de Montpellier, chargé de l'urbanisme et de l'aménagement durable.** – Nos villes et nos territoires sont en concurrence à l'échelle européenne et donc, le « *marketing territorial* », qui permet une visibilité des villes et des territoires à l'étranger, est un élément essentiel. Ce projet de loi est important car il reconnaît le fait urbain et se situe dans la problématique de la concurrence entre les territoires à l'échelle européenne pour attirer les chercheurs, les entreprises dans nos territoires et dans nos villes : il souligne l'importance de rendre les territoires attractifs.

En France, nous pouvons jouer la carte de la complémentarité entre les territoires mais à l'échelle européenne et même à l'échelle mondiale, il s'agit d'une concurrence difficile entre les territoires urbains. Ce projet de loi donne un cadre pour y faire face. C'est une étape supplémentaire après la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la loi Voynet du 25 juin 1999 et la loi Chevènement du 12 juillet 1999.

Rappelons que l'étymologie du terme métropole (ville-mère) souligne les opportunités et les défis importants à relever dans ce cadre, pour les populations mais aussi pour les personnes aujourd'hui impliquées dans ce qu'on appelle de manière un peu blessante pour elles le « *mille-feuilles* » territorial actuel. Pour la région, le département et l'État, la métropole rend lisible le fait urbain, permettant aussi de consacrer une relation de partenariat entre ces différents acteurs. J'estime moi aussi que la reconnaissance du fait urbain est un moteur de croissance car beaucoup de défis, tels que l'accès au logement, la lutte contre la fragmentation des territoires, la lutte contre la ségrégation se traitent à cette échelle. La question de la transition énergétique se pose également à l'échelle des villes. Lorsque les villes n'arrivent pas à loger les populations, ce sont des surfaces périurbaines, des surfaces agricoles, qui disparaissent : ainsi que le rappelle Alexandre Chemetoff, architecte et urbaniste français, nous sommes confrontés à la disparition de terres agricoles représentant l'équivalent d'un département, tous les 7 ans. La question de l'urbanisme est donc une responsabilité essentielle des villes qui vont être consacrées comme métropoles, si l'on ne veut pas de mutations des territoires non maîtrisées, non pensées et irréversibles.

Nous sommes satisfaits du seuil de 400 000 habitants pour constituer une métropole. Ce seuil nous permet d'être une métropole, car le critère lié aux infrastructures ne nous a pas permis d'être éligible. C'est la critique que je fais au

texte : il conforte le travail effectué sur l'intercommunalité mais il n'est pas allé au bout de sa logique en envisageant les périmètres pas toujours très optimaux des intercommunalités constituées à la suite de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement. Nous constatons en effet que notre périmètre ne nous permet pas de relever des défis en matière d'étalement urbain, d'infrastructures. Or, dans l'évolution de ces périmètres, l'État a un rôle essentiel à jouer pour accompagner cette évolution, en permettant d'éviter que certaines communes ne s'affranchissent d'une densification nécessaire ou de leurs obligations en matière sociale. Le projet de loi est trop discret sur ces points.

Enfin, grâce aux métropoles, nous allons être plus économes, mais cette transformation ne doit pas susciter des populismes ou des peurs. Nous savons tous que le maire est souvent la personne dans laquelle la population d'un territoire a le plus confiance. Dès lors, si nous voulons créer la métropole il faut être attentif à la réalité des communes et sauvegarder leur place dans ce dispositif. Il faut donc trouver une formule permettant de donner un rôle lisible aux conseils municipaux et aux maires participant à ce dispositif. Le texte pourrait par exemple aménager un espace de discussions entre les maires et l'exécutif métropolitain.

Ainsi, pourquoi ne pas créer à côté de l'assemblée communautaire une instance de concertation des exécutifs locaux ?

En matière d'urbanisme, un équilibre doit être trouvé. Il s'agit de la compétence principale des communes. Pourquoi ne pas prévoir qu'elles restent compétentes pour définir le PLU sous réserve de l'avis conforme de la métropole ? Le dispositif existe déjà sous la forme d'un avis simple au sein de l'agglomération de Montpellier.

Dernière proposition : le seuil retenu pour constituer une métropole permet à Montpellier de prétendre à ce statut. Pourquoi cependant ne pas préciser directement dans la loi quelles agglomérations deviendront métropoles afin de soustraire cette décision aux populismes qui pourraient s'y opposer ?

En définitive, si le projet de loi peut encore être amélioré, il demeure essentiel parce qu'il donnera au fait urbain et aux villes la visibilité requise.

**M. Gilles Retière, président de Nantes Métropole.** – L'agglomération nantaise s'est constituée en communauté urbaine dès 2001. Il s'agit de l'échelon le plus pertinent pour de multiples avancées. Tel est par exemple le cas de l'élaboration d'un PLU à l'échelle communautaire : c'est une gageure puisqu'il faut concilier cohérence globale et déclinaisons locales, mais elle est ô combien nécessaire.

L'agglomération nantaise demande à bénéficier du statut de métropole afin de jouer pleinement le rôle majeur qui est le sien comme partenaire de la région pour l'enseignement supérieur, le soutien aux entreprises émergentes, le développement économique, etc. Nous pourrions ainsi contracter sur un pied d'égalité avec la région.

A cet égard, je relève que la notion de « chef de file » n'est pas toujours pertinente. Ainsi, le chef de filat régional en matière de transport garantirait-il suffisamment l'attention aux dessertes intra-urbaines pourtant essentielles pour l'agglomération nantaise ? Un accord négocié entre les deux partenaires, auquel nous arriverons sans mal, serait préférable.

Il me semble que la compétence métropolitaine en matières d'habitat et de logement pourrait être étendue. Le succès des délégations aux intercommunalités des aides à la pierre milite pour que la compétence soit définitivement attribuée à la métropole. Il faut privilégier le cadre local. La même remarque vaut pour les politiques de soutien à l'habitat ou l'hébergement d'urgence, à l'exception de celui qui concerne les étrangers, qui relève de la compétence de l'Etat.

Le cas particulier de la métropole lyonnaise a beaucoup inquiété les présidents de conseils généraux. Pourtant, le texte de loi n'engage pas de nouveaux transferts de compétences du département à la métropole. Il n'y a pas lieu de retirer au premier sa compétence en matière d'action sociale, à l'exception, peut-être, de celle relative à l'hébergement d'urgence des familles.

Je vous confirme donc que nous sommes très favorables à cette loi qui permettra des accords avec la région et que nous ne souhaitons pas avoir avec le département des problèmes qui ne se posent pas.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je donne la parole à notre collègue Louis Nègre qui représente l'agglomération niçoise. J'observe que cette agglomération est déjà constituée en métropole. Beaucoup -pas toutes- souhaitent l'être, même des communes de 30 000 habitants.

**M. Louis Nègre, sénateur, vice-président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.** – Il s'agit d'ailleurs de la seule métropole existante créée grâce à la loi de 2010 proposée par la majorité à laquelle j'appartenais.

Je regrette l'éclatement de la réforme qui nous est proposée en trois textes. L'acte III de la décentralisation aurait mérité plus de clarté, d'unité et de vision.

Des territoires de montagne aux villes littorales, toutes les configurations urbaines sont représentées au sein de la métropole Nice-Côte-d'Azur. Or, malgré cette disparité, l'accord pour sa création fut acquis à plus de 90 %.

Cette intercommunalité exerce d'ores et déjà toutes les compétences proposées par le projet de loi, qu'il s'agisse de l'habitat, de l'urbanisme ou des services d'intérêt collectif. Je vous invite à venir constater sur place l'efficacité et l'attractivité de la métropole ainsi que l'économie qu'elle permet de réaliser par la mutualisation des moyens.

Le texte présente des avancées en matière de transport mais on peut regretter que rien ne soit prévu pour la dépénalisation du stationnement et l'attribution de la compétence, en la matière, aux communes. On gagnerait aussi à ce que les gares soient gérées, avec tous les acteurs concernés, sous l'autorité de la collectivité qui a la compétence de l'aménagement urbain. Pour le logement, il pourrait être pertinent de ne pas imposer un transfert en bloc des compétences, et autoriser plus de souplesse.

Cessons d'opposer fait urbain et fait rural. Sur 46 communes que compte notre métropole, beaucoup sont des communes rurales, ce qui ne cause aucune difficulté. La clé est une bonne gouvernance. Maire de Cagnes-sur-mer, je ne suis pas devenu, en rejoignant la métropole, un maire d'état civil ou d'arrondissement. Pas un citoyen ne confond le président de la métropole et le maire de sa commune dont tous reconnaissent l'importance. La charte des maires, que nous avons conclue



nous sert de constitution interne. La conférence des maires décide des grandes orientations par consensus et non par vote. Le conseil de développement complète ce système démocratique qui assure le bon fonctionnement de la métropole. On ne trouverait, en dix ans, aucun exemple d'une contestation de la communauté d'agglomération ou de la métropole par l'une des communes membres. Même des communes dirigées par des maires communistes envisagent de nous rejoindre.

La métropole permet en réalité de mutualiser de grandes politiques d'intérêt collectif. Il est toutefois important de garantir l'indispensable rôle des maires dans la gestion des politiques de proximité.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** – Demain, lors de la réunion de la commission des lois, il y aura un débat sur les critères de la métropole. J'ai relu en particulier un rapport du Sénat de 2009, sous la présidence de notre collègue Claude Belot, dans lequel un véritable consensus s'était formalisé. Je retrouve justement toutes les sources d'inspiration de ce consensus dans le texte que nous examinons.

Le Sénat a toujours pris position en faveur d'un nombre limité de métropoles. Nous aurons donc un débat sur les critères de la métropole, ainsi que sur les fonctions métropolitaines.

Nous devons, ensuite, faire attention, particulièrement avec un texte scindé qui nous conduit à aborder la question des métropoles en « pole position », à ne pas introduire dans le texte l'idée que les compétences du département, voire de la région, seraient des variables d'ajustement de l'emprise métropolitaine. Nous devons entrer dans ce texte avec prudence. La métropole doit jouer un rôle moteur. Il s'agit d'apporter une reconnaissance de ce qu'elle apporte au territoire, au-delà de son propre périmètre.

À partir de là, et les précédents rapports du Sénat confirment ce point, il vaut mieux poser le problème des transferts éventuels de compétences sur des bases conventionnelles.

M. Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des Départements de France, a convenu que Paris, Lyon et Marseille devaient être sortis du raisonnement. Nous devons privilégier le « sur mesure » métropolitain en fonction des objectifs du projet, plutôt qu'un « prêt-à-porter » trop contraint, qui cacherait mal un risque de désengagement de l'Etat.

Toutes les personnes entendues, quel que soit leur bord politique ou la taille du territoire représenté, ont été d'accord pour dire, concernant les blocs insécables de compétences, comme le logement par exemple, que si on a besoin de contractualisation, certains éléments relèvent de prérogatives de puissance publique. Je vais donc proposer à la commission de sortir de ce bloc insécable le DALO et le logement d'urgence.

Quant à la conférence territoriale, ce que dit la ministre s'inscrit dans le droit fil des travaux précédents du Sénat. Cette conférence est extrêmement importante ; néanmoins, les chefs de file, tels que définis dans ce texte, méritent précisions et corrections. C'est un vrai débat par exemple de dire que le tourisme relève de la compétence du département, alors que la région est chef de file en matière de développement économique et touristique du territoire. Supposer qu'il n'y

a pas de corrélation directe entre le tourisme, le développement économique et international d'une ville, est discutable. Nous aurons ce débat.

Quand la région chef de file fait son schéma régional de développement économique, la procédure prévoit que les propositions et les enjeux stratégiques de la métropole seront également discutés et partagés. Nous allons le dire explicitement.

Toujours sur la gouvernance, sans remettre en cause la contractualisation, et sans renoncer à la conférence territoriale, nous proposons d'introduire davantage de souplesse dans le dispositif. Il me semble que les métropoles qui fonctionnent correctement actuellement sont toutes dotées de règlement intérieur, sur la base duquel l'exécutif est investi au moment des élections. Nous devons laisser une certaine souplesse au mode de fonctionnement local.

Au sujet des PLU, même pour des intercommunalités qui ont des PLU intercommunaux depuis déjà bien longtemps, il est fondamental de mettre en place un système de coproduction.

La métropole fait peur aux maires. Certains de nos collègues, comme Gérard Collomb, ont déposé des amendements tendant à préciser que les communes membres des métropoles restent des collectivités territoriales à part entière ! Il est très important de prévoir la manière dont les communes sont associées, pour les PLU intercommunaux en particulier.

Enfin, j'appelle à une mobilisation transpolitique sur la problématique du stationnement, et notamment sur la question de sa dépenalisation.

**M. Ronan Dantec.** – Je voudrais mettre l'accent sur deux points. Le premier concerne la démocratie locale. Nous dotons les métropoles de compétences importantes, c'est une bonne chose. Il s'agit de la réaffirmation du fait urbain, qui comporte de nombreux enjeux et responsabilités, y compris en dehors du territoire de la métropole.

Néanmoins, il me paraît problématique d'accroître leurs compétences alors qu'il n'existe pas de sanction par le suffrage universel direct. Il me semble, pour que cette loi soit comprise, qu'il faudrait instituer tout de suite un suffrage universel direct, qui donnera sa légitimité au président de métropole, qui va prendre de lourdes décisions pour la vie quotidienne et la cohésion sociale de son territoire. Ensuite, on pourrait prévoir des modalités permettant à l'ensemble des territoires constituant la métropole d'être représentés dans un scrutin de liste comme c'est le cas pour les départements lors des scrutins régionaux.

Il faut également réfléchir à l'implication des élus. Il serait problématique d'avoir des métropoles aux compétences étendues mais peu de vice-présidents. Il ne faut pas laisser la technocratie métropolitaine se substituer aux élus dans la prise de décisions.

Pour cette dynamique démocratique, il faudrait également réfléchir à la mise en place de conseillers métropolitains subdélégués.

Cette question du fonctionnement démocratique de la métropole pèsera sur le vote final du groupe écologiste.

Mon deuxième point concerne le lien entre la métropole et ses territoires environnants. Il faut éviter que, comme dans les années 1980 et 1990, les grandes villes assèchent les territoires alentour, en récupérant une grande part de l'activité économique. L'avenir des métropoles tient à la relance du dynamisme des villes moyennes situées sur leur territoire d'influence. La conférence territoriale doit en partie répondre à cette problématique, mais elle n'englobe pas toutes les villes moyennes de la zone d'influence de la métropole. Il faudra donc également maintenir un dialogue permanent entre la métropole et l'ensemble des villes moyennes, même si je ne sais pas si cela doit figurer dans la loi. Il faudra également le faire dans le cadre des pôles métropolitains.

Par exemple, le pôle métropolitain Loire-Bretagne est une réelle avancée, alors même que Nantes et Rennes, les deux capitales de la Bretagne, se sont affrontées pendant quatre siècles. Cette concurrence entre grandes villes proches est surmontée grâce au pôle métropolitain. Les pôles métropolitains entre grandes villes devraient donc également associer les villes moyennes.

Cette idée permettrait d'éviter de laisser penser que nous sommes toujours dans la concurrence entre types de territoires.

**Mlle Sophie Joissains.** – Ce n'est un mystère pour personne : je suis contre la métropole de Marseille. Cependant, je suis d'accord avec plusieurs des points évoqués : l'existence de la compétition internationale, la nécessité d'insuffler une nouvelle dynamique aux territoires, un transfert limité de compétences sur une base conventionnelle, ainsi que la préservation des compétences des collectivités territoriales comme les départements.

Tout cela ne peut exister qu'avec une certaine souplesse et l'adhésion des élus locaux, ce qui est le cas des intervenants de ce soir. La démocratie locale est alors respectée et la métropole peut alors être une bonne chose. Sans volonté et désir des élus locaux, sans consultation réelle, la mise en place de ces structures ne sera pas possible.

**M. Michel Mercier.** – Qu'est-ce qu'une métropole ? Retenir exclusivement le critère démographique est insuffisant. Il est nécessaire d'affiner les critères. Certaines agglomérations plus petites peuvent remplir des fonctions essentielles (attractivité internationale, enseignement supérieur, développement des technologies, recherche, culture...) et remplir de ce fait une fonction de métropole. Il n'existe pas de modèle unique de métropole. Nous devons privilégier une approche « sur mesure ».

Il ne doit pas non plus être question de mettre des métropoles partout, ce qui nuirait à la compréhension du concept par nos concitoyens. Or, actuellement, nombreux sont les EPCI qui utilisent le terme « métropole » dans leur dénomination.

De plus, nous ne pouvons pas affirmer que nous créons les métropoles mais que rien ne change. La commune va évoluer, elle n'aura plus les mêmes compétences, plus le même rôle. Il faut le dire. Si on dit qu'on ne change rien, ce n'est pas la peine de faire une loi.

Nous devons également éviter la dispersion. Par exemple, dans la communauté urbaine de Lyon, il y a plus de vice-présidents que de conseillers généraux dans tout le Rhône. Le nombre de postes de vice-président doit

correspondre à des fonctions réelles, sinon la métropole sera ingouvernable. Le renouveau de l'intercommunalité doit être parlant pour nos concitoyens.

Enfin, si l'on veut que le dispositif fonctionne, il faudra régler les relations avec les départements, qui poseront peut-être plus de difficultés que celles avec les régions.

**Mme Fabienne Keller.** – A mon tour de regretter le fractionnement du texte. Si nous ne pouvons nier l'importance du fait urbain, cette dynamique doit se vivre en complémentarité avec l'existence des autres territoires. Cette hiérarchie implicite, qui découle du fractionnement de l'acte III de la décentralisation, ne me paraît pas être une bonne chose.

Strasbourg, future métropole, nécessite un traitement particulier du fait de sa dimension européenne. C'est d'ailleurs la capitale européenne de la France, puisqu'elle accueille l'une des institutions européennes centrales. Le 5 février dernier, lors de sa visite à Strasbourg, le Président de la République a annoncé la création d'une « euro métropole ».

Je voudrais donc plaider ici, comme l'a déjà fait Roland Ries devant vous, pour que Strasbourg ait un statut particulier dans ce texte. Nous aurons besoin d'être épaulés par l'Etat pour assurer cette mission. Il est de l'intérêt de la France, au moment même où l'axe franco allemand fait débat, d'assurer son attachement au rayonnement européen.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Je redonne maintenant la parole à nos intervenants pour quelques mots de conclusion.

**M. Louis Nègre.** – Les métropoles ne sont que le constat de ce qui se passe actuellement : le fait urbain. Cette dynamique ne pourra que s'accroître, au niveau national mais également international. Le dynamisme des métropoles est un atout pour notre pays dans un contexte mondialisé.

La demande de certains de nos collègues de voir leur territoire devenir métropole s'accompagne d'inquiétudes quant au devenir des communes. La commission et le Parlement doivent trouver un équilibre. Si la métropole comporte des transformations substantielles, à travers les transferts de compétences notamment, il n'en demeure pas moins que les Français demeurent attachés aux communes et à leurs maires. Je défends la métropole, système le plus intégré qui soit, mais j'affirme l'intérêt de conserver des communes et des maires et qui ne soient pas des maires d'état civil ou d'arrondissement. Il est donc fondamental de promouvoir la coproduction et les échanges. Chez nous, les choses sont claires : personne ne confond le président de la métropole et le maire.

**M. Gilles Retière.** - Nous sommes tous volontaires ici pour devenir des métropoles, assumer plus de responsabilité et être des acteurs de nos territoires. Je comprends la nécessité d'avoir des conventions avec les régions et les départements mais c'est déjà possible à l'heure actuelle.

Mais sur un certain nombre de points, le nouveau dispositif doit permettre de surmonter les blocages excessifs. Après le temps du dialogue, il faut que nous puissions agir, même lorsqu'il existe une certaine opposition.

À Nantes, nous avons également mis en place une conférence des maires qui intervient au-delà des compétences dévolues à la communauté urbaine. Nous l'avons utilisée pour évoquer la modification des rythmes scolaires ou pour parler de la situation des Roms par exemple. C'est une instance de dialogue très intéressante, qui permet une bonne gouvernance.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe.** – Nous n'avons pas besoin de la loi pour le faire.

**M. Gilles Retière.** – Il me semble ensuite que quinze vice-présidents, ce n'est pas assez. Vingt peut-être ?

Quant au pôle métropolitain, il peut constituer une solution satisfaisante pour associer les territoires voisins. Il faudrait cependant en simplifier les modalités de mise en place.

Je pense que nous irons vers le suffrage universel. Pour certains territoires, il n'est pas forcément évident que le maire de la grande ville soit le président de la structure intercommunale. Nous avons besoin d'une présentation simple du projet et de son président aux électeurs.

**M. Michaël Delafosse.** – Nous franchissons aujourd'hui une étape supplémentaire du fait urbain. Nous ne devons pas brusquer les citoyens en prévoyant dès à présent le suffrage universel.

Il faut un PLU intercommunal, une stratégie commune d'aménagement du territoire, fondée sur le dialogue, qui ne soit pas une simple déclaration d'intention. Pour fonctionner correctement, la structure métropolitaine doit emporter l'adhésion des décideurs locaux.

Nous devons établir une liste précise des métropoles, quels que soient les critères retenus. Cette liste pourrait évoluer. D'autres territoires pourraient être éligibles au dispositif des métropoles au fil du temps.

Nous sommes dans une compétition mondiale des territoires. Nous devons être capables de les promouvoir et nous avons donc besoin d'une certaine clarté nous permettant d'identifier quels territoires sont des métropoles.

Enfin, nous avons conscience que la France va vers des choix drastiques en termes de finances publiques. Les finances locales seront mises à l'épreuve. Le projet de métropole permet la mutualisation des ressources. Il améliore également l'efficacité et la lisibilité des politiques publiques.

Ce projet de loi reconnaît donc le fait métropolitain mais nous permet également de traverser cette séquence économique difficile.

**M. Jean-Pierre Moure.** – Le temps est un facteur déterminant. Je souhaite que nous prenions le temps nécessaire pour établir un texte satisfaisant. Les métropoles peuvent nous permettre d'être plus efficaces en matière de développement économique, de relations sociales, de compétition nationale et internationale, mais également dans la vie quotidienne des citoyens. Elles permettront également de simplifier l'organisation publique.

Pour Montpellier, il est stratégiquement important d'être une métropole entre Lyon, Marseille, Barcelone et Toulouse.

Quant au sujet des finances publiques, la métropole va simplifier les choses par la mutualisation. Mais il faudra faire preuve d'une certaine pédagogie.

Le texte apporte une modernisation des institutions. Il doit conduire à redonner confiance aux citoyens

**M. Pierre Cohen.** – Une métropole n'est pas un titre ou un diplôme. Il s'agit d'un changement profond, d'une nouvelle étape. Il nous semble impensable qu'à terme, en 2020, les présidents des métropoles ne soient pas élus au suffrage universel.

Nous devons être capables, dans nos métropoles, de nous inspirer de l'organisation par arrondissements de Paris, Lyon ou Marseille, ce qui fera indéniablement évoluer le rôle du maire.

Quant à l'attractivité internationale, l'Etat ne peut plus agir seul. Dans les domaines de l'innovation et de la recherche par exemple. Les métropoles peuvent constituer, par leur masse critique, une réponse adaptée aux défis de société, dans une période véritablement stratégique pour les filières émergentes. Cette attractivité ne servira pas seulement le territoire de la métropole.

Dans notre région, avec l'ensemble des villes moyennes, nous n'avons pas choisi de constituer un pôle métropolitain, mais avons créé une association « Dialogue métropolitain », qui a trois objectifs : reconnaître les excellences et les qualités de chacun des territoires, construire des complémentarités et créer de nouvelles filières touristiques, culturelles et économiques.

Enfin, La loi doit constituer une étape supplémentaire. Elle doit prévoir plus de compétences que celles qui existent aujourd'hui sinon ce n'est pas la peine de faire une loi.

**M. Jean-Pierre Sueur, président.** – Nous arrivons au terme de ces auditions. Elles nous ont permis de recevoir plus de soixante élus. Je vous remercie pour la richesse de vos contributions.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="608 506 986 600"><b>Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</b></p> <p data-bbox="740 663 853 692">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="584 763 1011 819"><del>LES MODALITÉS DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES</del></p> <p data-bbox="724 949 869 978">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="588 1050 1007 1106">LE RÉTABLISSEMENT DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE</p> <p data-bbox="743 1173 852 1202">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="577 1240 1021 1480"><del>Sur le territoire de la région, les collectivités territoriales coordonnent leurs interventions avec celles de l'État et organisent librement les modalités d'exercice de leurs compétences dans le cadre d'un pacte de gouvernance territoriale débattu au sein de la conférence territoriale de l'action publique.</del></p> <p data-bbox="751 1547 844 1576">Article 2</p>	<p data-bbox="1062 506 1441 600"><b>Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</b></p> <p data-bbox="1195 663 1308 692">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1043 763 1465 887"><u>CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET COORDINATION DES ACTEURS</u></p> <p data-bbox="1182 949 1327 978">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1043 1050 1461 1106">LE RÉTABLISSEMENT DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE</p> <p data-bbox="1198 1173 1307 1202">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="1195 1240 1310 1270"><b>Supprimé</b></p> <p data-bbox="1206 1547 1299 1576">Article 2</p>
<p data-bbox="172 1615 512 1671"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p data-bbox="121 1899 561 2045"><i>Art. L. 3211-1.</i> — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétence que la loi lui attribue.</p>	<p data-bbox="577 1615 1018 1671">I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="577 1805 1018 1861">1° L'article L. 3211-1 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="577 1899 1018 1984">« <i>Art. L. 3211-1.</i> — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.</p>	<p data-bbox="1034 1615 1474 1798">I. — Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1110 1805 1430 1834">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p data-bbox="1034 1899 1474 1955">a) Le mot : « , généralement, » est supprimé ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique.</p>	<p><del>« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres, notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu. »;</del></p>	<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.</p>	<p>2° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <u>Après le premier alinéa de l'article L. 4221-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 4221-1.</i> — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétence que la loi lui attribue.</p>	<p><del>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p><del>« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. »;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique.</p>	<p><del>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p><u>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi. » ;</u></p>
	<p><del>— après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p><del>— la deuxième phrase est supprimée ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.</p>	<p>3° L'article L. 4433-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>	<p>3° L'article L. 4433-1 est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 4433-1.</i> — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétence que la loi lui attribue.</p>	<p><del>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« Art. L. 4433-1. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.</u></p>
<p>Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique.</p>	<p><del>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</del></p>	<p><u>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi.</u></p>
<p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</p>	<p><del>e) Au troisième alinéa, après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales » ;</del></p>	<p><u>« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité et des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »</u></p>
<p><i>Art. L. 1111-4.</i> — La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.</p>	<p>4° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-4 sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les départe-</p>		

**Texte en vigueur**

ments et les régions.

Lorsque la loi a attribué à une catégorie de collectivités territoriales une compétence exclusive, les collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie ne peuvent intervenir dans aucun des domaines relevant de cette compétence.

Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991.

L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer.

*Art. L. 1111-8.* — Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

5° À l'article L. 1111-8, les mots : « , qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée » sont supprimés.

5° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p>II. — Les VI et VII de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 73. — . . . . .</p>		
<p>VI. — Avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, un comité composé de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des administrations compétentes de l'Etat et présidé par un représentant élu des collectivités territoriales procède à l'évaluation de la mise en œuvre des articles L. 1111-4, L. 1111-8, L. 1111-9, L. 1111-10, L. 1611-8, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue des articles 73 à 77 de la présente loi, et propose les mesures d'adaptation qu'il juge nécessaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité. Le rapport établi par ce comité est transmis au Premier ministre ainsi qu'au Parlement. Au vu de ce rapport et dans les six mois qui suivent sa transmission, la loi précise et adapte le dispositif de répartition des compétences des collectivités territoriales.</p>		
<p>VII. — Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2015.</p>		
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CHEFS DE FILE, LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE PACTE DE GOUVERNANCE TERRITORIALE</p>	<p>LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CHEFS DE FILE, LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE PACTE DE GOUVERNANCE TERRITORIALE</p>
	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
	<p>Les collectivités territoriales chefs de file</p>	<p>Les collectivités territoriales chefs de file</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>

**Texte en vigueur**

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 1111-9. — I. — Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région peuvent élaborer conjointement, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Chaque métropole constituée sur le territoire de la région est consultée de plein droit à l'occasion de son élaboration, de son suivi et de sa révision.*

Ce schéma fixe :

*a) Les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région ;*

*b) L'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;*

*c) Les conditions d'organisation et de mutualisation des services.*

Le schéma porte au moins sur les compétences relatives au développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges et des lycées, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales. Il peut également concerner toute compétence exclusive ou partagée de la région et des départements.

Il est approuvé par délibérations concordantes du conseil régional et de chacun des conseils généraux des départe-

**Texte du projet de loi**

L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-9. — I. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au développement économique et à l'organisation des transports.* »

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 1111-9. — I. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, aux développements économique, et touristique, à l'innovation et à la complémentarité entre les modes de transports.* »

**Texte en vigueur**

tements de la région.

Il est mis en œuvre par les conventions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5111-1-1.

Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte des collectivités territoriales délégantes.

II. — Afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements dénommée " conférence des exécutifs ". Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des conseils de métropoles, des présidents des communautés urbaines, des présidents des communautés d'agglomération et d'un représentant par département des communautés de communes situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an.

**Texte du projet de loi**

« II. — Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et ~~au développement social~~, à l'autonomie des personnes, ~~au tourisme~~, à l'aménagement numérique et à la solidarité des territoires.

« III. — La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences, est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à ~~la qualité de l'air et à la mobilité durable~~. »

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« II. — Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et à la cohésion sociale, à l'autonomie des personnes, à l'aménagement numérique et à la solidarité des territoires.

« III. — La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences, est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'accès aux services publics de proximité, au développement local et à l'aménagement de l'espace. »

IV (nouveau). — Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des compétences mentionnées aux alinéas précédents sont définies par la conférence territoriale de l'action publique, prévue à l'article L. 1111-9-1. »

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	Section 2	Section 2
	La conférence territoriale de l'action publique	La conférence territoriale de l'action publique
	Article 4	Article 4
	Après l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-9-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 1111-9-1. — I. — Une conférence territoriale de l'action publi- que est instituée dans chaque région.	« Art. L. 1111-9-1. — <i>(Sans modification)</i>
	« La conférence territoriale de l'action publique <del>comprend une forma- tion associant l'État et les collectivités territoriales et une formation destinée à la concertation entre les collectivités ter- ritoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</del>	« La conférence territoriale de l'action publique <u>donne des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et toutes les politiques pu- bliques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités terri- toriales et de leurs groupements. Elle peut débattre de tous sujets présentant un intérêt local.</u>
		« <u>Elle est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux de la région, des pré- sidents des conseils de métropole, des présidents des conseils de communauté urbaine, d'un représentant des commu- nautés d'agglomération par départe- ment, d'un représentant des commu- nautés de communes par département, d'un représentant des communes de plus de 50 000 habitants par départe- ment et d'un représentant des commu- nes de moins de 50 000 habitants par département.</u>
		« <u>Elle organise librement ses tra- vaux.</u>
	« <del>II. — La conférence territo- riale de l'action publique, dans sa forma- tion associant l'État et les collectivités territoriales :</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« 1° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas sont soumis à approbation par l'État ;~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« 2° Émet un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale et de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'exercice, dans le cadre d'une délégation de compétence, de certaines compétences dévolues à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou de compétences relevant de l'État. Le représentant de l'État dans la région transmet cet avis au ministre chargé des collectivités territoriales. Il accompagne ces transmissions de ses observations ;~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« 3° Peut être consultée par la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211 4 1 sur les conditions des transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales ;~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« 4° Débat de toute question relative à la coordination entre collectivités territoriales appartenant à des catégories différentes et entre des collectivités territoriales et l'État ;~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« 5° Fournit au Haut conseil des territoires, sur demande de celui-ci, des analyses des politiques publiques locales.~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« Tout élu d'une collectivité territoriale peut saisir le Haut conseil des territoires. Le représentant de l'État dans la région transmet cette saisine sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique.~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« III. — La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :~~

~~Alinéa supprimé~~

~~« 1° Concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale prévu à l'article L. 1111 9 2 dans les condi-~~

~~Alinéa supprimé~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

tions prévues par cet article ;

~~« 2° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas ne sont pas soumis à approbation par l'État.~~

Alinéa supprimé

~~« IV. — Lorsqu'elle est saisie pour avis, la conférence territoriale de l'action publique se prononce dans un délai de trois mois. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé émis.~~

Alinéa supprimé

~~« V. — Les représentants de l'État dans les départements de la région sont membres de la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales.~~

Alinéa supprimé

~~« Dans ses deux formations sont membres les élus suivants :~~

Alinéa supprimé

~~« le président du conseil régional ;~~

Alinéa supprimé

~~« les présidents des conseils généraux des départements de la région ;~~

Alinéa supprimé

~~« les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;~~

Alinéa supprimé

~~« un représentant par département des communautés de communes de moins de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ; chaque représentant est élu par les présidents des organes délibérants des communes du département en leur sein au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;~~

Alinéa supprimé

~~« les maires des communes de~~

Alinéa supprimé



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~plus de 50 000 habitants ;~~

~~« les maires des communes  
chefs-lieux des départements de la ré-  
gion lorsque leur population est infé-  
rieure à 50 000 habitants ;~~

~~« trois représentants des maires  
de communes de moins de 50 000 habi-  
tants pour chaque département élus à la  
représentation proportionnelle à la plus  
forte moyenne par ces maires.~~

~~« La conférence territoriale de  
l'action publique peut associer à ses tra-  
vaux les représentants d'organismes non  
représentés. Elle peut solliciter l'avis du  
conseil économique, social et environ-  
nemental régional, l'avis des services de  
l'État désignés par le représentant de  
l'État dans la région, et, avec l'accord de  
ce dernier, l'avis des établissements pu-  
bliers de l'État.~~

~~« VI. — Pour son application  
dans les collectivités régies par l'article  
73 de la Constitution, le V du présent ar-  
ticle est ainsi rédigé :~~

~~« Le représentant de l'État est  
membre de la conférence territoriale de  
l'action publique dans sa formation as-  
sociant l'État et les collectivités territo-  
riales.~~

~~« Dans ses deux formations sont  
membres les élus suivants :~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Elle peut associer à ses travaux  
le représentant de l'État dans la région  
ou les représentants de l'État dans le ou  
les départements concernés, ainsi que  
tout élu ou organisme non représenté.  
Elle peut solliciter l'avis de toute per-  
sonne ou de tout organisme.

« Au sein de la conférence terri-  
toriale de l'action publique, les collecti-  
vités territoriales et leurs groupements  
organisent, par convention, les modali-  
tés de leur action commune pour  
l'exercice des compétences prévues à  
l'article L. 1111-9.

« II. — Pour son application  
dans les collectivités régies par l'article  
73 de la Constitution, la conférence ter-  
ritoriale de l'action publique est ainsi  
composée :

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« - des présidents des organes dé-  
libérants des établissements publics de  
coopération intercommunale à fiscalité  
propre ;

« - du maire de la commune  
chef-lieu de la collectivité ou du départe-  
ment ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~« dans les régions d'outre-mer, le président du conseil régional et un vice-président désigné par le président ;~~

« - de deux représentants des communes de plus de 20 000 habitants ;

~~« dans les départements d'outre-mer, le président du conseil général et un vice-président désigné par le président ;~~

« - de deux représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;

~~« - en Guyane, le président de l'Assemblée et un vice-président désigné par le président ;~~

« - en Guyane, du président et d'un vice-président de l'Assemblée ;

~~« - en Martinique, le président du conseil exécutif et un vice-président désigné par le président ;~~

« - en Martinique, du président et d'un vice-président du conseil exécutif ;

~~« - à Mayotte, le président du conseil général et un vice-président désigné par le président ;~~

« - à Mayotte, du président et d'un vice-président du conseil général.

~~« les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;~~

**Alinéa supprimé**

~~« le maire de la commune chef-lieu du département ;~~

**Alinéa supprimé**

~~« les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;~~

**Alinéa supprimé**

~~« quatre représentants de maires de communes de moins de 20 000 habitants élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par ces maires.~~

**Alinéa supprimé**

~~« La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux les représentants d'organismes non représentés. Elle peut solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional, l'avis des services de l'État désignés par le représentant de l'État, et, avec l'accord de ce dernier, l'avis des établissements publics de l'État.~~

**Alinéa supprimé**

~~« VII. — La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales, est présidée par le représentant de l'État dans la région et le prési-~~

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~dent du conseil régional, qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.~~

~~« La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est présidée par le président du conseil régional qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.~~

~~« L'ordre du jour des réunions est transmis au représentant de l'État dans la région. À sa demande le représentant de l'État dans la région assiste aux réunions de la formation de la conférence territoriale destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »~~

Section 3

Le pacte de gouvernance territoriale

Article 5

~~Après l'article L. 1111 9 1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111 9 2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1111 9 2. — I. — Le pacte de gouvernance territoriale dans la région est constitué par les schémas d'organisation élaborés en application du présent article. Ces schémas comportent des objectifs en matière de rationalisation des interventions publiques.~~

~~« II. — Les schémas d'organisation déterminent, chacun dans le champ de la compétence concernée :~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Section 3

Le pacte de gouvernance territoriale

Article 5

**Supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« a) Les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;~~

~~« b) Les créations de services communs, dans le cadre de l'article L. 5111-11 ;~~

~~« c) Les modalités de la coordination, de la simplification et de la clarification des interventions financières des collectivités territoriales.~~

~~« Les schémas fixent la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à prendre les mesures prévues aux alinéas précédents.~~

~~« Ils sont débattus dans les conditions fixées au IV dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux.~~

~~« III. — La région et le département élaborent un projet de schéma d'organisation pour chacun des domaines de leurs compétences mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 1111-9.~~

~~« La collectivité territoriale en charge de l'élaboration d'un schéma régional ou départemental régissant l'exercice de compétences des collectivités territoriales peut y inclure des mesures mentionnées aux a, b, et c du II du présent article. Le schéma régissant l'exercice des compétences est alors élaboré et approuvé dans les conditions fixées au présent article.~~

~~« La région et le département peuvent élaborer des schémas d'organisation pour des compétences que la loi leur attribue à titre exclusif.~~

~~« Dans les domaines de compétences autres que ceux mentionnés à l'article L. 1111-9 ou à l'alinéa précédent, la conférence territoriale de l'action publique peut habilitier une collectivité territoriale ou un établissement~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~public de coopération intercommunale à fiscalité propre à élaborer un projet de schéma d'organisation relatif à une compétence déterminée.~~

~~«IV. — La liste des projets de schémas d'organisation dans la région et leurs objectifs de rationalisation des interventions publiques sont débattus en conférence territoriale de l'action publique dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~«Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance des membres de la conférence territoriale de l'action publique et des collectivités qui ont fait connaître leur intention d'élaborer un projet de schéma d'organisation, les informations qu'il estime nécessaires au respect des intérêts nationaux dans la région ou utiles à la modernisation de l'action publique. À sa demande, le représentant de l'État dans la région présente ces informations et ces indications au cours d'une réunion de la conférence territoriale de l'action publique.~~

~~«La collectivité chargée de l'élaboration d'un projet de schéma consulte les collectivités appelées à prendre une des mesures mentionnées aux a, b et c du II.~~

~~«Chaque projet de schéma d'organisation fait l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Ce débat donne lieu à un compte rendu qui recense les positions de chacun des membres de la conférence.~~

« Les schémas débattus au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis par le président du conseil régional au représentant de l'État dans la région, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région.

« Les collectivités et établissements appelés à prendre, pour l'applica-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

tion d'un schéma, une des mesures mentionnées aux a, b et c du II, se prononcent sur son approbation dans un délai de trois mois suivant la communication du projet par le président du conseil régional.

~~« Chaque schéma s'impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant l'a approuvé.~~

~~« Chaque schéma d'organisation et les délibérations l'ayant approuvé font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine les conditions de leur entrée en vigueur.~~

~~« V. — Dans les conditions prévues pour leur adoption par le présent article les schémas d'organisation peuvent être révisés au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières, au vu desquelles ils ont été adoptés.~~

~~« VI. — Si, dans un domaine de compétences mentionné au premier alinéa du III, la conférence territoriale de l'action publique n'a pas débattu du projet de schéma d'organisation dans le délai fixé au II, et jusqu'à la date à laquelle la conférence débat du projet :~~

~~« 1° Il ne peut être procédé, dans le domaine de compétences concerné, à aucune délégation de compétence entre les collectivités territoriales ;~~

~~« 2° Aucun projet, dans le domaine de compétence concerné, ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement par la région et un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet État région et les opérations dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.~~

~~« Dans les mêmes domaines, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercom-~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*Art. L. 1111-10.* — I. — Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

II. — La région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

III. — A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

~~munale à fiscalité propre appelé à prendre, pour l'application d'un schéma, une des mesures mentionnées aux a, b et c du II et ne l'ayant pas approuvé au terme d'un délai de trois mois suivant la notification du projet ne peut bénéficier, pour une même opération, d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement de la région et d'un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet État région.~~

~~« VII. — La chambre régionale des comptes évalue le pacte de gouvernance territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 211-10 du code des juridictions financières. »~~

Article 6

~~Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Article 6

**Supprimé**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés.

Pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire, cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

IV. — Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

~~« Elle est de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'a pas approuvé, dans un délai de trois mois suivant leur notification, les schémas prévus au III de l'article L. 1111-9 2. »~~



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	Article 7	Article 7
<p><i>Art. L. 1611-8.</i> — La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>A compter du 1er janvier 2015, à défaut d'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Cette disposition n'est pas applicable aux subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.</p>		
<p>La délibération visée au premier alinéa du présent article est nulle lorsque l'état récapitulatif qui lui est annexé prévoit, au profit d'un même projet, un cumul de subventions contraire aux dispositions du présent article.</p>	Article 8	Article 8
	<p><del>Après l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 211-10 ainsi rédigé :</del></p>	<b>Supprimé</b>
	<p><del>« Art. L. 211-10. — La chambre régionale des comptes évalue les effets du pacte de gouvernance territoriale au regard de l'économie des moyens et des</del></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~résultats atteints par rapport aux objectifs fixés notamment en matière de rationalisation des interventions publiques, avant la révision des schémas d'organisation qui le constituent suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux. Cette évaluation est présentée à la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales.»~~

Section 4

La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département

Article 9

~~L'article L. 1111 11 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1111 11. — La région ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets de départements, de communes ou de groupements de collectivités territoriales qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma régional dont fait l'objet la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ou celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111 9 2.~~

~~« Le département ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets de la région, de communes ou de groupements de collectivités territoriales qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma départemental dont fait l'objet la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ainsi que celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111 9 2.»~~

TITRE II

Section 4

La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département

*(division et intitulés supprimés)*

Article 9

**Supprimé**

TITRE II

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

L'AFFIRMATION DES METROPOLES

L'AFFIRMATION DES METROPOLES

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÎLE-DE-FRANCE

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÎLE-DE-FRANCE

Section 1

Section 1

Achèvement de la carte intercommunale

Achèvement de la carte intercommunale

Article 10

Article 10

*Art. L. 5210-1-1. — . . . . .*

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

V. — Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

I. — ~~A la première phrase du V, les mots : « des départements » sont remplacés par les mots : « du département » et les mots : « , des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, » sont supprimés.~~

1° Au V, les mots : « Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi que » sont supprimés.

~~II. — Le VI devient VIII.~~

**Alinéa supprimé**

III. — Après le V sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

2° Après le V , ~~il est inséré un alinéa~~ ainsi rédigé :

« VI. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupent ~~plusieurs communes~~ d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de ~~300 000~~ habitants.

« VI. - Dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupent au moins trois communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 200 000 habitants. »

~~« VII. — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris forment un ensemble d'un seul tenant et sans en-~~

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

VI. — Par dérogation au principe de continuité du territoire, pour les départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, deux communes non contiguës parce qu'elles sont séparées par un bois appartenant à une commune tierce qui n'est pas comprise dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer entre elles, et éventuellement avec d'autres communes, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Texte du projet de loi

~~enclave de plus de 200 000 habitants. Toutefois, s'ils sont composés en tout ou partie de communes des départements des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis et du Val de Marne, ces établissements forment un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 300 000 habitants.→~~

Article 11

I. — Un projet de schéma ~~régional~~ de coopération intercommunale est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France portant sur les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ~~de la Seine et Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise~~, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements.

Il est présenté, avant le ~~1<sup>er</sup> septembre 2014~~, à la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale de ces ~~sept~~ départements. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI ~~et VII~~ de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III dudit article.

Le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France adresse pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établis-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Le VI devient VII.

Article 11

I. — Un projet de schéma interdépartemental de coopération intercommunale est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, portant sur les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements, en tenant compte des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Il est présenté, avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, à la commission interdépartementale de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale de ces trois départements. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, et VI de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III dudit article.

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

sements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés le projet de schéma. Lorsqu'une proposition concerne des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à des départements autres que ceux mentionnés au premier alinéa, le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France saisit le représentant de l'État dans le département intéressé qui saisit pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

L'ensemble des avis mentionnés à l'alinéa précédent est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. ~~À défaut de délibération des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le cas échéant d'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale dans ce délai,~~ l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au ~~deuxième~~ alinéa, sont ensuite transmis pour avis à la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale par le représentant de l'État dans la région qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de ~~trois~~ mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, VI et VII de l'article L. 5210-1-1, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant ~~la moitié~~ au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés ~~par le projet~~, sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté avant le 28 février 2015 par décision du représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée

Les avis mentionnés au troisième alinéa sont rendus dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. À défaut, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au troisième alinéa, sont ensuite transmis pour avis à la commission interdépartementale de la coopération intercommunale par le représentant de l'État dans la région qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, II, et VI de l'article L. 5210-1-1 précité, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant les deux tiers au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés, sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté au plus tard le 31 octobre 2015 par décision du représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

dans chacun des départements concernés.

diffusée dans chacun des départements concernés.

I bis (nouveau). — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale prévue au IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2014.

II. — Dès la publication du schéma ~~régional~~ de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise définit par arrêté, jusqu'au ~~30 juin 2015~~, pour la mise en oeuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. — Dès la publication du schéma interdépartemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne définit par arrêté, jusqu'au 29 février 2016, pour la mise en oeuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.

Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II et VI de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application ~~de l'alinéa précédent~~, la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale dispose d'un délai ~~d'un mois~~ à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission ~~régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la~~ ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa du présent II, la commission interdépartementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

L'arrêté de projet définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le nom et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission ~~régionale~~ entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission ~~régionale~~ à ~~la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet,~~ sont intégrées au

(Alinéa sans modification)

À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission interdépartementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés ~~avant le 31 décembre 2015~~.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au ~~septième~~ alinéa du présent II, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour ~~se doter des~~ compétences ~~requis~~es dans le respect des dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

III. — Dès la publication du schéma ~~régional~~ de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ~~de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise~~ propose par arrêté, jusqu'au ~~30 juin 2015~~, pour la mise en oeuvre du

délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés au plus tard le 30 novembre 2016.

*(Alinéa sans modification)*

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent II, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour déterminer ses compétences dans le respect des dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

III. — Dès la publication du schéma interdépartemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne propose par arrêté, jusqu'au 29 février 2016, pour la mise en oeuvre du schéma, toute modification du périmètre d'un établissement public



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

schéma, la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À

de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II et VI de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa du précédent III, la commission interdépartementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

À compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, ~~jusqu'au 31 décembre 2015,~~ par décision motivée, après avis de la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission ~~régionale~~ entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission ~~régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet,~~ sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est pro-

défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission interdépartementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est pro-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

noncée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ~~avant le 31 décembre 2015.~~

L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

IV. — Dès la publication du schéma ~~régional~~ de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ~~de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise~~ propose par arrêté, jusqu'au ~~30 juin 2015~~, pour la mise en oeuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il peut également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI ~~et VII~~ de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application ~~de l'alinéa précédent~~, la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale dispose d'un délai ~~d'un~~ mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission ~~régionale~~ à la majorité ~~des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.~~

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité pro-

noncée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés au plus tard le 30 novembre 2016.

*(Alinéa sans modification)*

IV. — Dès la publication du schéma interdépartemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne propose par arrêté, jusqu'au 29 février 2016, pour la mise en oeuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il peut également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II et VI de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa, la commission interdépartementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article.

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

pre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de ~~deux~~ mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

~~La fusion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre~~ est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, ~~jusqu'au 31 décembre 2015~~, par décision motivée, après avis de la commission ~~régionale~~ de la coopération intercommunale, ~~créer l'établissement public~~ de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission ~~régionale~~ entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission ~~régionale~~ ~~à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet~~, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ~~avant le 31 décembre 2015~~.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté fixe également le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

V. — Si, avant la publication de l'arrêté portant création, ~~extension~~ ou

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission interdépartementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission interdépartementale dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa du I du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés au plus tard le 30 novembre 2016.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

V. — Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre~~ en application du II, III et IV du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités ~~de l'alinéa précédent~~. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1.

Section 2

Métropole ~~de Paris~~

Article 12

I. — Le chapitre unique du titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales devient le chapitre I<sup>er</sup> et il est intitulé : « Dispositions hors Île-de-France ».

II. — Le titre III du livre VII de la même partie est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À  
L'ÎLE-DE-FRANCE

périmètre ou fusion en application du II, III et IV du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du V. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Section 2

Grand Paris Métropole

Article 12

I. — *(Sans modification)*

II. — *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« Art. L. 5732-1. — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public dénommé : « Métropole de Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.~~

« Art. L. 5732-1. — Grand Paris Métropole est un établissement public composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entièrement inclus dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de statistiques et des études économiques et de ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de cette unité urbaine.

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, Grand Paris Métropole est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues au titre I<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du présent code.

« La région d'Île-de-France et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise peuvent, à leur demande, participer avec voix consultative aux travaux de Grand Paris Métropole.

~~« La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action de la Métropole pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.~~

« Art. L. 5732-2. — Grand Paris Métropole est constitué en vue de la définition et de la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain destinées à accroître et améliorer l'offre de logements sur son territoire ainsi qu'à renforcer l'efficacité énergétique des logements.

~~« Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.~~

« Les membres de Grand Paris Métropole se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils confient à Grand Paris Métropole, dans le cadre de leurs compétences.

~~« La Métropole de Paris met en oeuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses~~

« Grand Paris Métropole met en oeuvre des actions de coopération entre tout ou partie de ses membres, dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~membres.~~

« ~~Elle~~ soutient :

« - la mise en oeuvre de programmes d'aménagement et de ~~logement~~ ;

~~« les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;~~

~~« la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.~~

« ~~La Métropole de Paris~~ peut décider de mettre en oeuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Pour leur création et leur réalisation, ~~elle peut demander à l'État de la~~ faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations de construire.

« L'État peut mettre à disposition de ~~la Métropole de Paris~~ les établissements publics d'aménagement de l'État.

leurs domaines de compétences.

« Grand Paris Métropole soutient la mise en oeuvre de programmes d'aménagement et de logements.

« Dans son domaine de compétences, Grand Paris Métropole peut passer des conventions avec la région d'Île-de-France et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise, afin d'assurer la coordination de leurs actions.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Grand Paris Métropole peut décider de mettre en oeuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Pour leur création et leur réalisation, il peut demander à l'État de le faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations de construire.

« L'État peut mettre à disposition de Grand Paris Métropole les établissements publics d'aménagement de l'État.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Les établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris peuvent lui donner délégation pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

~~« La Métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en oeuvre de ce plan.~~

« La Métropole de Paris élabore, dans le délai d'un an après sa création, un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le projet de plan décline au niveau de chacun des établissements publics membres de la Métropole de Paris les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le projet de plan est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux départements d'Ile de France, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, la Métropole de Paris délibère sur un nouveau projet de plan. Elle le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation par décret en Conseil d'État. Le plan peut être révisé à l'initiative de la Métropole de Paris, et au moins tous les six ans sur la base d'une analyse globale des résultats de son application, selon les modalités prévus pour son élaboration. Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ce plan. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'État dans la région engage et approuve, après avis de la Métropole de Paris, la

« Les établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole peuvent lui donner délégation pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

Alinéa supprimé

« Art. L. 5732-3. — Dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, Grand Paris Métropole élabore un plan métropolitain de l'habitat.

« Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à la section 4 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Le plan décline au niveau de chacun des établissements publics membres de Grand Paris Métropole les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en matière d'habitat.

« Le projet de plan est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional d'Île-de-France, aux conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise et au conseil de Paris, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, Grand Paris Métropole délibère sur un nouveau projet de plan. Il le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation par décret en Conseil d'État.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

mise en compatibilité de ces documents, dans le ~~déla~~ ~~maximum~~ de trois ans après l'approbation du plan métropolitain.

« Le plan peut être révisé à l'initiative de Grand Paris Métropole, selon les modalités prévues pour son élaboration.

« Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan métropolitain de l'habitat. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'État dans la région engage et approuve, après avis de Grand Paris Métropole, la mise en compatibilité de ces documents, dans les trois ans suivant l'approbation du plan métropolitain.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, ~~la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement~~, la Métropole de Paris peut recevoir de l'État, ~~dans le domaine du logement~~, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« *Art. L. 5732-4 (nouveau).* — Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, et la résorption de l'habitat indigne, Grand Paris Métropole peut recevoir de l'État, délégation des compétences suivantes :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

*(Alinéa sans modification)*

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont ~~il~~ bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont l'État bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

~~« c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300 1, selon les modalités prévues aux articles L. 441 2 3 et L. 441 2 3 1 du même code ;~~

**Alinéa supprimé**

~~« d) La mise en oeuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;~~

**Alinéa supprimé**

~~« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de~~

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345 2 2 et L. 345 2 3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312 1 1 8, L. 322 1, L. 345 2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365 1, L. 631 11 et L. 633 1 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.~~

~~« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.~~

~~« La Métropole de Paris peut confier la mise en oeuvre de tout ou partie de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Elle soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.~~

~~« Elle dispose pour la mise en oeuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain conformément aux dispositions qui seront fixées par une loi de finances.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

~~« Art. L. 5732 2. — La Métropole de Paris est administrée par un con-~~

« Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

*(Alinéa sans modification)*

« Grand Paris Métropole peut confier la mise en oeuvre de tout ou partie de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

« Art. L. 5732-5 (nouveau). — Grand Paris Métropole dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, ainsi que d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain dans des conditions fixées par la loi de finances.

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 5732-6 (nouveau). — Grand Paris Métropole est administré

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

seil métropolitain composé ~~du maire~~ de Paris et ~~des présidents~~ des établissements publics de coopération intercommunale membres de ~~la Métropole de Paris~~. Chaque membre dispose d'un siège.

« En outre, pour les membres dont la population est supérieure à ~~300 000~~ habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de ~~300 000~~ habitants supplémentaires.

« Le président de ~~la Métropole de Paris~~ est élu par le conseil métropolitain, parmi ses membres.

~~« Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions de la Métropole de Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.~~

~~« L'assemblée des maires de la Métropole de Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la Métropole de Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des~~

par un conseil métropolitain composé de représentants de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole.

« En outre, pour les membres dont la population est supérieure à 100 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 100 000 habitants supplémentaires.

« Ces représentants sont élus par l'organe délibérant de chaque membre, conformément à l'article L. 2122-7 lorsqu'un seul siège est à pourvoir et à celles du 2° de l'article L. 5215-10 dans le cas contraire.

« Le président de Grand Paris Métropole est élu en son sein par le conseil métropolitain.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5732-1, le président du conseil régional d'Île-de-France et les présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise participent, avec voix consultative, au conseil métropolitain.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~maires est convoquée par le président de la Métropole de Paris qui en est le président de droit.~~

~~« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.~~

~~« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

~~« Art. L. 5732-3. — Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la Métropole de Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.~~

~~« La Métropole de Paris est soumise aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.~~

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 5732-7 (nouveau). — Le conseil métropolitain établit son règlement intérieur.

« Le règlement intérieur définit notamment les conditions dans lesquelles les maires des communes situées dans le périmètre de Grand Paris Métropole sont consultés et associés aux décisions du conseil métropolitain. Il peut également mettre en place des organes consultatifs auprès du conseil métropolitain.

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 5732-8 (nouveau). — Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de Grand Paris Métropole sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 5732-9 (nouveau). — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. »

III (nouveau). — Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>	Section 3  Logement en Île-de-France	Section 3  Logement en Île-de-France
	Article 13	Article 13
	I. — Au chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, la section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :	<i>(Sans modification)</i>
	« Section 4	
	« Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France	
<p><i>Art. L. 302-13 .</i> — En région d'Ile-de-France, afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1er de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le représentant de l'Etat dans la région définit, tous les trois ans, les objectifs annuels de production de nouveaux logements dans des périmètres comprenant un ou plusieurs territoires soumis à l'obligation de réaliser un programme local de l'habitat. Le comité régional de l'habitat, les communes et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat concernés sont consultés pour avis, celui-ci étant réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur saisine.</p>	<p><i>« Art. L. 302-13. — I. — Afin de traduire les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France dans les domaines de l'urbanisme et du logement, et sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le conseil régional élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, dans le délai de dix-huit mois après son renouvellement. Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des compétences conférées à la Métropole de Paris, leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.</i></p>	<p><i>« Art. L. 302-13. — I. — Afin de traduire les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France dans les domaines de l'urbanisme et du logement, et sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le conseil régional élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, dans le délai de dix-huit mois après son renouvellement. Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des compétences conférées à <u>Grand Paris</u> Métropole, leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.</i></p>
<p>Les programmes locaux de l'habitat tiennent compte des objectifs fixés au premier alinéa.</p>		
<p>Un bilan territoire par territoire de l'avancée de la réalisation des objectifs mentionnés au premier alinéa est présenté chaque année au comité régio-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
nal de l'habitat.	<p>« Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.</p> <p>« II. — Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu prennent en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.</p> <p>« Art. L. 302-14. — I. — Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération du conseil régional engageant la procédure d'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le représentant de l'État dans la région porte à sa connaissance toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.</p> <p>« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, aux départements, à la Métropole de Paris, aux établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.</p> <p>« Au vu de ces avis, le conseil régional délibère sur un nouveau projet de schéma. Il le transmet au représentant de l'État dans la région qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.</p> <p>« Le projet de schéma, amendé le cas échéant pour tenir compte des de-</p>	<p>« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, aux départements, à <u>Grand Paris</u> Métropole, aux établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

mandes de modifications du représentant de l'État dans la région, est approuvé par délibération du conseil régional.

« II. — Le schéma peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration au I du présent article.

« Art. L. 302-15. — Le représentant de l'État dans la région établit chaque année un bilan de la programmation des aides au logement dans la région d'Île-de-France. Sur la base de ce bilan, l'État, la région d'Île-de-France, les départements, la Métropole de Paris et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat coordonnent leurs interventions pour favoriser la mise en oeuvre du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. »

II. — Les objectifs des contrats de développement territorial dont l'élaboration a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent compte des objectifs annuels de production de nouveaux logements dans les périmètres comprenant un ou plusieurs territoires soumis à l'obligation de réaliser un programme local de l'habitat, fixés par le préfet de région en application de l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation dans sa version antérieure à la présente loi.

« Art. L. 302-15. — Le représentant de l'État dans la région établit chaque année un bilan de la programmation des aides au logement dans la région d'Île-de-France. Sur la base de ce bilan, l'État, la région d'Île-de-France, les départements, Grand Paris Métropole et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat coordonnent leurs interventions pour favoriser la mise en oeuvre du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Section 4

Section 4

Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Article 14

Article 14



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Supprimé

Après l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3335-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-3. — I. — Il est instauré un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île de France. Les ressources du fonds sont fixées à 60 millions d'euros.

« II. — Pour chaque département de la région d'Île de France, est calculé, chaque année, un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

« 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements de la région d'Île de France et le potentiel financier par habitant du département défini à l'article L. 3334-6 ;

« 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des départements de la région d'Île de France et le revenu par habitant du département. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

« 3° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population totale du département, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île de France ;

« 4° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île de France.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier à hauteur de 15 %, le deuxième à hauteur de 55 %, le troisième à hauteur de 20 % et le quatrième à hauteur de 10 %. Il est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~calculé un indice médian pour les départements de la région d'Île de France.~~

~~« III. — Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Île de France selon les modalités suivantes :~~

~~« 1° Sont contributeurs au fonds les départements de la région d'Île de France dont l'indice défini au II est inférieur à 90 % de l'indice médian ;~~

~~« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les départements contributeurs en fonction de l'écart relatif entre 90 % de l'indice médian et l'indice du département contributeur, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334 2 ;~~

~~« 3° La somme des prélèvements opérés en application du 1° et du 2° et de ceux supportés par les départements de la région d'Île de France en application des articles L. 3335 1 et L. 3335 2 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque département, 10 % des recettes réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;~~

~~« 4° Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332 1 1.~~

~~« IV. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties entre les départements de la région d'Île de France selon les modalités suivantes :~~

~~« 1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les départements de la région d'Île de France dont l'indice calculé au II est supérieur à l'indice médian ;~~

~~« 2° L'attribution revenant à chacun des départements de la région d'Île de France éligible est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice du~~

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code des transports</b>	<p><del>département bénéficiaire et l'indice médian, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 ;</del></p> <p><del>« 3° Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.</del></p> <p><del>« V. — Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2.</del></p> <p><del>« VI. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</del></p>	Section 5
<p><i>Art. L. 1241-1 . —</i> Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France, y compris des services de transports publics réguliers de personnes fluviaux, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Etat en matière de police de la navigation.</p>	Coordination du syndicat des transports d'Île-de-France et de la société du Grand Paris	Coordination du syndicat des transports d'Île-de-France et de la société du Grand Paris
<p>Le syndicat peut y organiser des services de transports à la demande.</p>	Article 15	Article 15
<p>En outre, il y assure les missions et y développe les services mentionnés à l'article L. 1231-8.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 1241-1 du code des transports, les mots : « à l'article L. 1231-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 ».</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	Article 16	Article 16
		<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 1241-2 . — I. —* En tant qu'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes, le Syndicat des transports d'Ile-de-France a, notamment, pour mission de :

1° Fixer les relations à desservir ;

2° Désigner les exploitants ;

3° Définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services ;

4° Veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau ferré de France et à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure ;

5° Arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant ;

6° Concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers ;  
7° Favoriser le transports des personnes à mobilité réduite.

II. — Les responsabilités particulières du Syndicat des transports d'Ile-de-France en matière de transport scolaire figurent aux articles L. 3111-14 à L. 3111-16.

*Art. L. 1241-4 . —* Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage de projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France.

I. — Le 4° du I de l'article L. 1241-2 est ainsi rédigé :

« 4° Veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau ferré de France, à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à l'établissement public Société du Grand Paris. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 1241-4, après les mots : « l'établissement public Réseau Ferré de France » sont insérés les mots : « et à l'établissement public Société du Grand

**Texte en vigueur**

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens exercent conjointement, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France, la maîtrise d'ouvrage des opérations, décidées à partir du 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants ou accessoires des lignes, ouvrages ou installations existant à la même date. Le Syndicat des transports d'Ile-de-France s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la régie, en assure le financement. La Régie autonome des transports parisiens choisit le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels sont réalisés ou acquis, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble.

**Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010  
relative au Grand Paris**

*Art. 4 .* — Les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil

**Texte du projet de loi**

Paris. »

Article 17

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Article 17

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

d'Etat et constituant, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique est prononcée conformément au chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'enquête précédant la déclaration d'utilité publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Cette enquête est ouverte par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ou le département dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le schéma d'ensemble prévu par le II de l'article 2 de la présente loi.

La commission d'enquête prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement peut comprendre un ou plusieurs membres ayant été désignés comme observateurs en application du IV de l'article 3 de la présente loi.

Le dossier d'enquête publique comprend une évaluation économique, sociale, environnementale et financière établie conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée relatives aux grands projets d'infrastructures de transport, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévus par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et le bilan du débat public défini à l'article 3 de la présente loi.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration du ou des dossiers d'enquête publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette association et précise notamment les conditions dans lesquelles les documents constitutifs du ou des dossiers d'enquête publique lui sont soumis pour approba-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. 15 .* — L'établissement public « Société du Grand Paris » exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement concernant la réalisation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris visé à l'article 2.

*Art. 18 .* — L'établissement public « Société du Grand Paris » peut décider, pour les opérations visées à l'article 7 qu'il détermine, de déléguer la maîtrise d'ouvrage. Cette délégation s'exerce, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, dans les conditions prévues par le présent article.

L'établissement public « Société du Grand Paris » s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées. Il en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution du maître d'ouvrage délégué, en assure le financement.

Le maître d'ouvrage délégué choisit le processus selon lequel l'infra-

tion préalable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour le ou les dossiers non encore transmis au représentant de l'État à la date de publication de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. » ;

2° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'investissement mentionnées à l'alinéa précédent. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette association jusqu'à la décision du maître d'ouvrage d'engager les travaux et précise notamment les conditions dans lesquelles ces documents lui sont soumis pour approbation préalable. » ;

**Texte en vigueur**

structure et les matériels seront réalisés ou acquis, en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut pour son propre compte les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Il assure la maîtrise d'œuvre des opérations considérées lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le contrat de maîtrise d'œuvre ne peut être exécuté que par lui, ou lorsque ces opérations présentent un caractère d'urgence tel que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt du projet du Grand Paris, quelles que soient les causes de ce retard, ou s'il s'agit de faire face à une situation imprévisible.

Pour chaque opération, une convention conclue entre l'établissement public « Société du Grand Paris » et le maître d'ouvrage délégué a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont l'établissement public assure le suivi et le contrôle d'ensemble.

*Art. 19 .* — Lorsque, pour la réalisation des infrastructures et, le cas échéant, l'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7, l'établissement public « Société du Grand Paris » recourt à un contrat de partenariat conclu en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, le contrat peut également porter sur l'entretien et le renouvellement des lignes, ouvrages, installations et matériels concernés, à l'exclusion de la gestion du trafic et des circulations qui sont régis par le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France. Le contrat comporte des stipulations de nature à garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service

**Texte du projet de loi**

3° Le dernier alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si la délégation porte sur les matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
public.	4° Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si le contrat porte sur l'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. » ;	
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la manière dont est garantie la cohérence des missions mentionnées au premier alinéa avec celles qui incombent à la Régie autonome des transports parisiens, à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de France, et les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation des infrastructures nouvelles.		
<i>Art. 20 . — I. —</i> Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les lignes, ouvrages et installations mentionnés à l'article 7 sont, après leur réception par le maître d'ouvrage, confiés à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée. L'établissement public « Société du Grand Paris » est propriétaire de ces lignes, ouvrages et installations, ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise, jusqu'à sa dissolution.		
Après leur réception par le maître d'ouvrage, les matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Ile-de-France qui les met à la disposition des exploitants mentionnés au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.		
Les personnes désignées gestionnaires des lignes, ouvrages et installations dans le cadre du présent article sont subrogées aux droits et obligations de l'établissement public « Société du	5° Le deuxième alinéa du I de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, et en sa qualité de financeur, le Syndicat des transports d'Ile-de-France est associé à chaque étape du processus d'acquisition de ces matériels. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Grand Paris » dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur compétence de gestionnaire d'infrastructure. Une convention entre les parties établit les droits et obligations concernés.</p>	<p>6° Le II de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise également les conditions d'association du Syndicat des transports d'Île-de-France au processus d'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi. »</p>	
<p>II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I du présent article, notamment les conditions de rémunération de l'établissement public « Société du Grand Paris » pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels.</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions relatives au site de La Défense</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions relatives au site de La Défense</p>
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p>	<p>Article 18</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 328-2 . — Cet établissement public est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national visée à l'article L. 141-3 :</p>	<p>1° L'article L. 328-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article L. 328-2 est ainsi rédigé :</p>
<p>-lui appartenant ;</p> <p>-appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " ;</p> <p>-appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'Etat, dès lors qu'ils en font la demande.</p>	<p>« Art. L. 328-2. — Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3 pour améliorer la qualité de vie au sein du quartier d'affaires.</p>	<p>« Art. L. 328-2. — Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3.</p>
<p>Il assure également la mise en valeur et l'animation du site par toute</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>initiative appropriée.</p> <p>Il entreprend toute réalisation en rapport avec ces missions afin d'améliorer la qualité de vie du quartier d'affaires ou de garantir le niveau des prestations bénéficiant à ses usagers ou à ses habitants.</p> <p>Il exerce ces compétences dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées.</p>	<p>« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien, la maintenance <del>et l'amélioration</del> des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.</p> <p>« Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :</p> <p>« - lui appartenant ;</p> <p>« - appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;</p> <p>« - appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.</p> <p>« L'Établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. » ;</p> <p>2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :</p>	<p>« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien, <u>et</u> la maintenance des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche <u>sauf décision contraire de ce dernier</u> ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 328-3 . — Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 328-2, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général visés audit article sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " ou par les communes concernées.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » ou par les communes concernées » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'Établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État. » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils sont constatés par procès-verbal.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition ont lieu » et les mots : « Ils sont constatés par procès-verbal » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition ont lieu » et les mots : « Ils sont constatés par procès-verbal » sont supprimés ;</p>
<p>L'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>c) Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« La liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'Établissement public <del>est fixée</del> par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;</p>	<p>« La liste, <u>la consistance et la situation juridique</u> des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'Établissement public <u>sont fixées</u> par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;</p>
	<p>d) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. » ;</p>	<p>d) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>e) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation <del>du domaine public</del> constitutif de droits réels ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;</p>	<p>« Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation constitutif de droits réels <u>sur les biens appartenant à l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche</u> ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;</p>
	<p>3° L'article L. 328-4 est remplacé</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

*Art. L. 328-4.* — Les ouvrages et espaces publics visés à l'article L. 328-2 appartenant ou mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense peuvent être mis à la disposition de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " pour l'exercice de la mission de ce dernier, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion.

*Art. L. 328-10.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe, en particulier, les conditions d'établissement et le contenu du procès-verbal visé aux articles L. 328-3 et L. 328-4 et les modalités des mises à disposition visées aux mêmes articles.

**Texte du projet de loi**

par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-4.* — Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. » ;

4° La seconde phrase de l'article L. 328-10 est remplacée par la phrase suivante : « Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

Article 19

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à ~~cet établissement~~.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'Établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction anté-

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

4° (*Sans modification*)

Article 19

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'Établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction anté-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

rieure à la présente loi, ~~ees~~ ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que ~~ees~~ biens sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas précédents sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.

À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA  
MÉTROPOLE DE LYON

Article 20

I. — Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« METROPOLE DE LYON

« TITRE I<sup>ER</sup>

rieure à la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens mentionnés au premier alinéa sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA  
MÉTROPOLE DE LYON

Article 20

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« DISPOSITIONS GENERALES

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE UNIQUE

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3611-1. — Il est créé une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-1. — (Sans modification)

« Art. L. 3611-2. — La Métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Art. L. 3611-2. — (Sans modification)

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L.3611-3. — La Métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie du présent code, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Art. L.3611-3. — (Sans modification)

« Pour l'application à la Métropole de Lyon des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la Métropole.</p>	
	<p>« TITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3621-1. — Les limites territoriales de la Métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la Métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la Métropole et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 3621-1. — (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3621-2. — Le chef-lieu de la Métropole est fixé à Lyon.</p>	<p>« Art. L. 3621-2. — (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3621-3. — Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. Les dispositions de l'article L. 3112-2 sont applicables au transfert de ce chef-lieu.</p>	<p>« Art. L. 3621-3. — (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3621-4. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la Métropole de Lyon <del>après avis du conseil municipal intéressé.</del></p>	<p>« Art. L. 3621-4. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la Métropole de Lyon.</p>
	<p>« TITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« ORGANISATION</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« LE CONSEIL DE LA <del>MÉTROPOLE</del></p>	<p>« LE CONSEIL DE LA <u>MÉTROPOLE</u></p>
	<p>« Art. L. 3631-1. — Le nombre et la répartition des sièges de conseillers</p>	<p>« Art. L. 3631-1. — (Sans modification)</p>



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

métropolitains est fixé en application des dispositions des III et IV de l'article L. 5211-6-1.

« Art. L. 3631-2. — Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. — Le conseil de la Métropole siège au chef-lieu de la Métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la Métropole.

« Art. L. 3631-4. — Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la Métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-5. — Le conseil de la Métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la Métropole, ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la Métropole, sans que ce nombre ne puisse excéder 25 vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la Métropole.

« Art. L. 3631-6. — Le conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. — Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la Métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

*fication)*

« Art. L. 3631-2. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3631-3. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3631-4. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3631-5. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3631-6. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3631-7. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« 1° Lorsque le tiers des mem-  
bres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une  
nomination.

« Le conseil de la Métropole peut  
toutefois décider, à l'unanimité, de ne  
pas procéder au scrutin secret aux no-  
minations, sauf disposition législative  
ou réglementaire prévoyant expressé-  
ment ce mode de scrutin.

« *Art. L. 3631-8.* — Les fon-  
ctions de président du conseil de la Mé-  
tropole sont incompatibles avec l'exer-  
cice d'une des fonctions électives  
suivantes : président d'un conseil régio-  
nal, président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du  
conseil de la Métropole sont également  
incompatibles avec celles de membre de  
la Commission européenne, membre du  
directoire de la Banque centrale euro-  
péenne ou membre du Conseil de la po-  
litique monétaire de la Banque de  
France.

« Si le président du conseil de la  
Métropole de Lyon exerce une fonction  
le plaçant dans une situation d'incompa-  
tibilité prévue par les deux alinéas pré-  
cédents, il cesse de ce fait même d'exer-  
cer ses fonctions de président du conseil  
de la Métropole de Lyon, au plus tard à  
la date à laquelle l'élection ou la nomi-  
nation qui le place en position d'incom-  
patibilité devient définitive. En cas de  
contestation de cette élection ou de cette  
nomination, l'incompatibilité prend effet  
à compter de la date à laquelle la déci-  
sion juridictionnelle confirmant l'élec-  
tion ou la nomination devient définitive.

« *CHAPITRE II*

« *CONDITIONS D'EXERCICE DES  
MANDATS MÉTROPOLITAINS*

« *Art. L. 3632-1.* — Les conseil-  
lers métropolitains reçoivent pour  
l'exercice effectif de leurs fonctions une  
indemnité fixée par référence au mon-  
tant du traitement correspondant à l'in-  
dice brut terminal de l'échelle indiciaire

« *Art. L. 3631-8.* — (*Sans modi-  
fication*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 3632-1.* — (*Sans modi-  
fication*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. — Le conseil de la Métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suit sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la Métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. — Les indemnités maximales votées par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la Métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Métropole, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L. 3632-4. — L'indemnité de fonction votée par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la Métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la Métropole est, dans les mêmes conditions,

« Art. L. 3632-2. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3632-3. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3632-4. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la Métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3632-3.

« *CHAPITRE III*

« *MODALITÉS PARTICULIÈRES  
D'INTERVENTION*

« *Section 1*

« *Les conférences ~~locales~~ des  
maires*

« *Art. L. 3633-1. — Des conférences ~~locales~~ des maires sont instituées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la Métropole. Les conférences ~~loca-~~  
~~les~~ des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la Métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la Métropole.*

« Chaque conférence ~~locale~~ des maires est convoquée par le président du conseil de la Métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence ~~locale~~ des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences ~~locales~~ des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Les conférences territoriales  
des maires*

« *Art. L. 3633-1. — Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la Métropole. Les conférences terri-  
toriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la Métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la Métropole.*

« Chaque conférence territoriale des maires est convoquée par le président du conseil de la Métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence terri-  
toriale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Section 2

(Alinéa sans modification)

« La conférence métropolitaine

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3633-2. — Il est créé une instance de coordination entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la Métropole.

« Art. L. 3633-2. — Il est créé une instance de coordination entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la Métropole ou à la demande du tiers des maires.

« Art. L. 3633-3. — La conférence métropolitaine élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son périmètre. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8.

« Art. L. 3633-3. — La conférence métropolitaine élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son périmètre. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la Métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon.

« Section 3

(Alinéa sans modification)

« Création et gestion territorialisée de services et d'équipements

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3633-4. — La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, ces ~~communes~~ et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de

« Art. L. 3633-4. — La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées ~~par la Métropole de Lyon aux communes et établissements publics ou par ces derniers à la Métropole de Lyon.~~ Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services ~~de la Métropole~~ intéressés.

« TITRE IV

« COMPETENCES

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« COMPÉTENCES DE LA ~~MÉTRO-  
POLE~~ DE LYON

« Art. L. 3641-1. — La Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« e) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipe-

déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« COMPÉTENCES DE LA MÉTRO-  
POLE DE LYON

« Art. L. 3641-1. — (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« b) Actions de développement économique dont, notamment, la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que les actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ;

« b) bis (nouveau) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipe-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

ments culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

ments culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concernés, l'exercice de cette compétence pourra également concerner des équipements existants d'intérêt métropolitain avant la date de création de la Métropole de Lyon ; dans cette hypothèse toutefois, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes, devra faire l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la Métropole de Lyon et par l'organe délibérant du conseil municipal de la commune ou de l'établissement public du lieu d'implantation dudit équipement.

~~« d)~~ Promotion du tourisme par la création d'office du tourisme ;

« *d*) Promotion du tourisme par la création d'office du tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

*(Alinéa sans modification)*

« *a*) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; ~~création et réalisation de zones d'aménagement concerté~~ ; constitution de réserves foncières ;

« *a*) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; constitution de réserves foncières ;

« *b*) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« *b*) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

~~« *c*) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;~~

« *c*) **Supprimé**

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

*(Alinéa sans modification)*

« *a*) Programme local de l'habitat ;

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 4° En matière de politique de la ville :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« a) Assainissement et eau ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;	« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u> , ainsi que création, gestion et extension des crématoriums <u>d'intérêt métropolitain</u> ;
	« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<del>« f)° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</del>	<b>f) Supprimé</b>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) ~~Gestion des~~ déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) ~~Gestion des milieux aquatiques en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;~~

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« Art. L. 3641-2. — La Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.

« Art. L. 3641-3. — La Métropole de Lyon peut déléguer aux com-

(Alinéa sans modification)

a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« f) Concession de la distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur ;

(Alinéa sans modification)

**h) Supprimé**

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3641-2. — (Sans modification)

« Art. L. 3641-3. — La Métropole de Lyon peut déléguer aux com-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~munes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.~~

~~« Art. L. 3641-4. — La région Rhône-Alpes peut déléguer à la Métropole de Lyon certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.~~

~~« Art. L. 3641-5. — L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :~~

~~« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;~~

~~« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;~~

~~« c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;~~

~~« d) La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;~~

~~« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de~~

munes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences »

« Art. L. 3641-4. — (Sans modification)

« Art. L. 3641-5. — La Métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'Etat, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, la gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345 2 2 et L. 345 2 3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312 1 I 8°, L. 322 1, L. 345 2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365 1, L. 631 11 et L. 633 1 du code de la construction et de l'habitation.~~

« Les ~~compétences~~ déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3641-6. — La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« Art. L. 3641-7. — L'État peut transférer à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équi-

« Les attributions déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3641-6. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3641-7. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

pements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la Métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« Art. L. 3641-8. — La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la Métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La Métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le ~~périmètre de celle-ci~~, aux communes situées sur le territoire de la Métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le ~~périmètre de la Métropole~~, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la Métropole, appartient le département du Rhône. Ce dé-

« Art. L. 3641-8. — (*Sans modification*)

« La Métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la Métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La Métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain dont elle est membre.

(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

partement demeure membre de droit de ces syndicats.

« Art. L. 3641-9 (nouveau) — L'article L. 2143-3 est applicable à la Métropole de Lyon. Pour son application :

« - la référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« - la référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

« - la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

*(Alinéa sans modification)*

*« CHAPITRE II*  
*« ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE ET DE SON PRÉSIDENT*

*« ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE ET DE SON PRÉSIDENT*

*« Art. L. 3642-1. — Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la Métropole de Lyon.*

*« Art. L. 3642-1. — (Sans modification)*

*« Art. L. 3642-2. — I. — 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.*

*« Art. L. 3642-2. — I. — 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.*

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents*

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la Métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domes-*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de

tiques.

(Alinéa sans modification)

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, les maires des communes

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

la Métropole ~~exerce la~~ police de la circulation et du stationnement ~~sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la~~ police de la circulation et du stationnement ~~sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation ;~~

« 6° ~~Le~~ président du conseil de la Métropole ~~exerce la~~ police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, ~~le~~ président du conseil de la Métropole ~~délivre~~ les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, ~~le~~ président du conseil de la Métropole ~~exerce~~ les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. — Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I ~~du présent article~~, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;

« 6° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. — Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I<sub>1</sub>, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. — Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du conseil de la Métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« III. — Les agents de police municipale recrutés ~~en application de l'article L. 3642-3 et les agents de la Métropole de Lyon~~ habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

s'opposer, dans chacun des domaines mentionnés au I, au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président du conseil de la Métropole de Lyon. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil de la Métropole de Lyon peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

« IV. — Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon ou mis à disposition par les communes situées sur son territoire et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I.

« À la demande des maires de plusieurs communes situées sur le territoire de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

**Alinéa supprimé**

~~« IV. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports aux taxis auxquels le président du conseil de la Métropole a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues au 7° du I, la référence à la commune de rattachement est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon.~~

« V. — Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.

« V. — Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole de Lyon, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 3642-3. — I. — Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

~~« II. — À la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.~~

~~« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.~~

~~« III. — Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du~~

« Art. L. 3642-3. — Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**« II. — Supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.~~

~~« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.~~

« Art. L. 3642-4. — La Métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. — Le président du conseil de la Métropole anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la Métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers. »

« TITRE V

« BIENS ET PERSONNELS

« Art. L. 3651-1. — Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobi-

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 3642-4. — (Sans modification)

« Art. L. 3642-5. — (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3651-1. — Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobi-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

lier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole par le département du Rhône. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole de Lyon au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole de Lyon en pleine propriété ~~par accord amiable~~. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la Métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la Métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dont elle est issue, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la Métropole en application des trois premiers alinéas.

lier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole par les communes, situés sur son territoire, le département du Rhône. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

*(Alinéa sans modification)*

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la Métropole de Lyon.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la Métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3651-2. — Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la Métropole dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« Art. L. 3651-2. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3651-3. — I. — L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Art. L. 3651-3. — *(Sans modification)*

« II. — Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.

« III. — Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

entre le département et la Métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la Métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le préfet du Rhône propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la Métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, le président du conseil de la Métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole deviennent des agents non titulaires de la Métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole sont affectés de plein droit à la Métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ~~ou de la région~~ sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la Métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. — Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la Métropole par la convention prévue par cet article.

« V. — Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la présente loi. Pour l'application des dispositions prévues à ces articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.

conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L.3651-4 (nouveau) — Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 du présent code sont applicables entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire. »

« TITRE VI

(Alinéa sans modification)

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

(Alinéa sans modification)

« BUDGETS ET COMPTES

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3661-1. — Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la Métro-

« Art. L. 3661-1. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

pole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

« CHAPITRE II

« RECETTES

« Section 1

« Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. — I. — Les ressources de la Métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. — La création de la Métropole de Lyon prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Art. L. 3662-2. — L'article L. 3332-1-1 est applicable à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. — I. — Un protocole financier général est établi entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions ~~de reprise des dettes du département préexistant~~ entre les cocontractants, ~~les formules d'amortissement des investissements~~ et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3662-1. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-2. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-3. — I. — Un protocole financier général est établi entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consé-



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

cutives à la création de la Métropole de Lyon.

*(Alinéa sans modification)*

« II. — Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2015. Il est établi par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées définie à l'article L. 3663-2.

*(Alinéa sans modification)*

« III. — À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de reprise des dettes du département préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au II.

« Section 2

*(Alinéa sans modification)*

« Concours financiers de l'État

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3662-4. — La Métropole de Lyon bénéficie d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30.

« Art. L. 3662-4. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3662-5. — La Métropole de Lyon bénéficie, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire et le cas échéant d'une dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Art. L. 3662-5. — *(Sans modification)*

« Art. L. 3662-6. — La Métropole de Lyon bénéficie d'une dotation de base au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3.

« Art. L. 3662-6. — *(Sans modification)*

« Le montant de la garantie perçu en application de l'article L. 3334-3 par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon est réparti

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3.

« Art. L. 3662-7. — Les dispositions des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-8. — Les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Art. L. 3662-9. — La Métropole de Lyon bénéficie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Section 3

« Péréquation des ressources fiscales

« Art. L. 3662-10. — Les dispositions des articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. — Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la Métropole de Lyon à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Art. L. 3662-12. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

« CHAPITRE III

« TRANSFERTS DE CHARGES

« Art. L. 3663-1. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Mé-

« Art. L. 3662-7. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-8. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-9. — (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3662-10. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-11. — (Sans modification)

« Art. L. 3662-12. — (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3663-1. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

tropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. — Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

~~« Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon et de quatre représentants du conseil général. À compter de la création de la Métropole de Lyon, les quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon sont remplacés par quatre représentants du conseil de la Métropole de Lyon.~~

~~« La commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.~~

~~« Le préfet ou son représentant peut, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission, dont il est tenu informé.~~

« Art. L. 3663-3. — La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

~~« La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la~~

« Art. L. 3663-2. — (Sans modification)

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 3663-3. — La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, créée par la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.~~

~~« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la Métropole de Lyon.~~

~~« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~« Art. L. 3663-4. — Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.~~

~~« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-2.~~

~~« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermina-~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 3663-4. — Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département préexistant à la Métropole de Lyon.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement correspond, pour une première part, au produit :

« - de la moyenne annuelle des dépenses réelles d'investissement, hors amortissement de la dette, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2012 à 2014 du département du Rhône :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~tion du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.~~

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement ~~transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.~~

« - par la part des dépenses relatives au territoire de la Métropole de Lyon, dans le total des dépenses réelles d'investissement, hors amortissement de la dette, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2009 à 2014.

Pour le calcul de cette première part, les dépenses prises en compte sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

À cette première part de compensation des charges d'investissement, s'ajoute une seconde part correspondant à la couverture, d'une part, de l'annuité en capital de la dette transférée par le Département du Rhône à la Métropole de Lyon, d'autre part, de la valorisation des engagements hors bilan appelés à s'imputer en section d'investissement.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement correspond, pour une première part, au produit :

« - de la moyenne des dépenses de fonctionnement relative au territoire de la Métropole de Lyon, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2013 et 2014 du département du Rhône ;

« - par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement inscrites aux comptes administratifs des exercices 2010 à 2014 du département du Rhône.

« À cette première part de compensation des charges de fonctionnement, s'ajoute une seconde part correspondant à la couverture de la valorisation des engagements hors bilan appelés à s'imputer en section de fonctionnement. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 3663-5. — Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission instituée à l'article L. 3663-2.

« Art. L. 3663-6. — L'année de création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône conserve le bénéfice de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements et dans les limites territoriales du département du Rhône antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2015. Il est, le cas échéant, assujéti dans les mêmes conditions aux prélèvements au titre des fonds mentionnés aux articles L. 3335-1 et L. 3335-2.

« Les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, ~~dont le montant provisionnel est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4~~, sont compensées par le versement par le département du Rhône à la Métropole de Lyon ~~d'une dotation globale de compensation provisoire. Cette dotation de compensation constitue une dépense obligatoire du département du Rhône au sens de l'article L. 3321-1.~~

« Art. L. 3663-5. — Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission instituée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. — *(Sans modification)*

« Cette même année, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, sont compensées par le versement, par le Département du Rhône, de versements provisionnels mensuels, calculés sur la base du montant total des charges transférées évaluées dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4.

« Dans la perspective de l'élaboration des comptes administratifs de l'exercice 2015, une dotation de compensation provisoire est versée, soit du département du Rhône à la Métropole de Lyon, soit de la Métropole de Lyon au département, de telle façon que les taux d'épargne nette courante calculés, d'une part au compte administratif du département, d'autre part au compte administratif du budget annexe spécial prévu à l'article L. 3661-1, soient égaux. Ce taux correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« À compter de l'année suivante, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département du Rhône sont notamment compensées par le transfert à la Métropole de Lyon d'une part de ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département, par le versement à la Métropole de Lyon des attributions départementales pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de cet article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code ~~et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées.~~ Les recettes précitées perçues par la Métropole de Lyon au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Les versements provisionnels comme la dotation de compensation provisoire constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité territoriale concernée.

« À compter de l'année suivante, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département du Rhône sont notamment compensées par le transfert à la Métropole de Lyon d'une part de ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département, par le versement à la Métropole de Lyon des attributions départementales pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de cet article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code. Les recettes précitées perçues par la Métropole de Lyon au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Pour l'élaboration des comptes administratifs de l'exercice 2016 des deux collectivités, le montant d'une dotation globale de compensation des charges transférées est calculé de telle façon qu'ajouté à l'un et retranché à l'autre, les taux d'épargne nette courante calculés d'une part au compte administratif du département, d'autre part au compte administratif du budget annexe spécial prévu à l'article L. 3661-1, soient égaux. Ce taux correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement.

« La commission visée à l'article L. 3663-3 est consultée sur le montant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif, l'État organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la Métropole de Lyon de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.~~

~~« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif, l'État abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à cette métropole.~~

« Cette même année, la Métropole de Lyon devient éligible au fonds et aux concours mentionnés au premier alinéa. »

II. — La première phrase de l'article L. 4133-3 est complété par les mots suivants : « , le président du conseil de la Métropole de Lyon ».

III. — À l'article L. 5721-2, après les mots : « des départements, » sont ajoutés les mots : « de la Métropole de Lyon. »

de cette dotation globale. Elle peut, par un avis motivé rendu dans un délai maximal de deux mois, proposer de le corriger.

« Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée à la Métropole de Lyon, l'État organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la Métropole de Lyon de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

« Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée au département du Rhône, l'État abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à cette métropole.

*(Alinéa sans modification)*

II. — La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants : « , le président du conseil de la Métropole de Lyon ».

III. — À l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « des départements, » sont ajoutés les mots : « de la Métropole de Lyon. »



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—

—

—

IV (nouveau). — Au premier alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, après « les départements, », sont insérés les mots : « la Métropole de Lyon, ».

Au premier alinéa du III de l'article L. 5111-1-1 du même code, après « Les départements, », sont insérés les mots : « la Métropole de Lyon, ».

Article 21

Article 21

Dans le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

(Sans modification)

« TITRE VIII

« COMMUNES DE LA METROPOLE DE LYON

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 2581-1. — Les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon fixé à l'article L. 3611-1, sont soumises aux règles applicables aux autres communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, notamment celles de l'article L. 3641-1. »

Article 22

Article 22

**Code général des impôts**

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

(Sans modification)

Art. 1001 . — Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

.....

Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2° bis, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs

1° Au dernier alinéa de l'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
salariés.	1001, après les mots : « aux départements » sont ajoutés les mots : « et à la Métropole de Lyon, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales » ;	
<p><i>Art. 1582 .</i> — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0, 58 € par hectolitre, portée à 0, 70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1er janvier 2002.</p>	2° Le deuxième alinéa de l'article 1582 est complété par les mots : « ou, pour le produit correspondant aux sources d'eaux minérales situées dans le périmètre fixé à l'article L. 3661-1 du code général des collectivités territoriales, à la Métropole de Lyon. » ;	
Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.		
Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L. 133-14 du code du tourisme, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.		
La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.	3° Dans la deuxième partie du livre premier, il est ajouté un titre 0-II <i>bis</i> ainsi rédigé :	
	« <i>TITRE 0-II BIS</i>	
	« <i>IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE LA METROPOLE DE</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1586. — I. — Les départements perçoivent :</i></p> <p>1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;</p> <p>2° La redevance des mines, prévue à l'article 1587 ;</p> <p>3° La part de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p>4° La moitié des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique prévues aux articles 1519 E et 1519 F ;</p> <p>5° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions pré-</p>	<p><i>LYON</i></p> <p>« <i>CHAPITRE I<sup>ER</sup></i></p> <p>« <i>IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</i></p> <p>« <i>Art. 1599 L. —</i> Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives aux impositions mentionnées au titre premier de la deuxième partie du livre premier du présent code et à la perception de leurs produits, qui s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, s'appliquent à la Métropole de Lyon.</p> <p>« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la Métropole de Lyon.</p> <p>« <i>Art. 1599 M. —</i> La Métropole de Lyon perçoit le produit des impositions ou fractions d'impositions mentionnées au I de l'article 1586.</p>	

**Texte en vigueur**

vues à l'article 1519 H ;

5° bis La fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel, prévue à l'article 1519 HA, qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la moitié de la composante de cette même imposition relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;

6° Une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies.

.....

**Texte du projet de loi**

« *Chapitre II*

« *Droits d'enregistrement*

« *Art. 1599 N.* — La Métropole de Lyon perçoit les droits et taxes mentionnés à l'article 1594 A et 1595 afférents au périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. 1599 O.* — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles prévues par le présent code relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçus par les départements s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole de Lyon.

« *Art. 1599 P.* — Les délibérations prises en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône antérieurement à la création de la Métropole de Lyon demeurent applicables sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territo-

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

riales tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées. » ;

4° L'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au 5° du V, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« E. — Les métropoles et la Métropole de Lyon peuvent faire application de la révision dérogatoire prévue au a du A du présent 5°, uniquement la première année où leur création produit ses effets au plan fiscal, pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

« À défaut de révision dérogatoire, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où leur création a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente.

« Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la Métropole de Lyon et les communes comprises dans son périmètre. » ;

b) Au VI :

- au premier alinéa, après les mots : « autre qu'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , qu'une métropole, que la Métropole de Lyon » ;

- au deuxième alinéa, après les mots : « d'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , d'une métropole ou de la Métropole de Lyon ».

II. — Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	Article 23	Article 23
<p><i>Art. L. 123-4</i> .— Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par le présent chapitre.</p> <p>Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<b>Code du patrimoine</b>	Article 24	Article 24
<p><i>Art. L. 212-8</i> .— Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.</p>	<p>L'article L. 212-8 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Le service départemental d'archives du Rhône est compétent sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le département du Rhône et la Métropole de Lyon en assurent conjointement le financement. »</p>	<p>« Sur le territoire de la Métropole de Lyon, <u>par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées</u>, les communes <u>appartenant à la même conférence territoriale</u> des maires, prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales, <u>peuvent</u> mutualiser les actions de leurs centres communaux d'action sociale sous la forme d'un service commun non personnalisé. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 25	Article 25
	Au chapitre IV du titre II de livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Section 7	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Dispositions relatives au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, dit « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Compétence territoriale du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 1424-69. — Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.	<i>« Art. L. 1424-69. — (Sans modification)</i>
	« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de la présente section.	
	« Art. L. 1424-70. — Un schéma d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur le territoire du département du Rhône et la Métropole de Lyon, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.	<i>« Art. L. 1424-70. — (Sans modification)</i>
	« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.	
	« Après avis du conseil général du Rhône et du conseil de la Métropole de Lyon, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques sur avis	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

conforme du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

« Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

« *Sous-section 2*

« *Organisation du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*

« *Art. L. 1424-71.* — Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé :

« - de représentants du département du Rhône, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ;

« - de représentants de la Métropole de Lyon et des communes de cette Métropole.

« L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

« *Art. L. 1424-72.* — Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

« Les sièges sont répartis entre :

« - le département du Rhône ;

« - les communes et établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ;

« - la Métropole de Lyon ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 1424-71.* — *(Sans modification)*

« *Art. L. 1424-72.* — *(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« - les communes de la Métropole de Lyon.

« Le nombre des sièges attribués au département et à la Métropole ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges. Le nombre des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département et aux communes de la Métropole ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

« *Art. L. 1424-73.* — Les représentants de la Métropole de Lyon sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du département conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-2.

« *Art. L. 1424-74.* — Le président du conseil d'administration est élu à la majorité absolue des suffrages par les membres du conseil d'administration parmi les représentants du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu après le renouvellement des représentants du département, de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, et des communes de la Métropole.

« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

« Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

« *Art. L. 1424-73.* — (*Sans modification*)

« *Art. L. 1424-74.* — (*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

« Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes de la Métropole de Lyon ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-76.

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.

« Art. L. 1424-75. — La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département

« Art. L. 1424-75. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

du Rhône et dans la Métropole de Lyon, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

« *Sous-section 3*

« *Les contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, de la Métropole et du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*

« *Art. L. 1424-76.* — La contribution du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

« Les relations entre le département et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, des communes de la Métropole, ~~ainsi que de la Métropole~~, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, ~~et de la Métropole~~, la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. L. 1424-76.* — La contribution du département et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

« Les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et, notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, des communes de la Métropole, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

« Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des communes de la Métropole, de la Métropole et du département au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

« Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, est notifié au président du conseil de la Métropole, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

« Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de ~~la Métropole~~, de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale du département, et de chaque commune de la Métropole est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département et des communes de la Métropole, constatée dans le dernier compte administratif connu. »

Article 26

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exer-

de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale du département, et de chaque commune de la Métropole est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département et des communes de la Métropole, constatée dans le dernier compte administratif connu. »

Article 26

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

cent le mandat de conseiller métropolitain.

Cette disposition s'applique à la commune de Quincieux dont l'adhésion à la communauté urbaine de Lyon, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a fait l'objet d'un arrêté de périmètre par le représentant de l'État dans le département avant la promulgation de la présente loi. Le nombre de délégués communautaires de la commune de Quincieux est fixé, à titre transitoire, à un. Ce délégué est élu au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale suivant la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées par le code électoral. Il n'entrera en fonction qu'à compter de l'intégration effective de Quincieux au périmètre de la communauté urbaine de Lyon.

Article 27

Après l'article 112-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 112-3 ainsi rédigé :

« Art. 112-3. — Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, la Métropole de Lyon est assimilée à un département. »

Article 27

*(Sans modification)*

Article 27 bis (nouveau)

L'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes sont applicables à la Métropole de Lyon. »

Article 28

Sous réserve de l'article 29, les dispositions des articles 20 à 27 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Article 28

Sous réserve du délai prévu au premier alinéa de l'article 29, les dispositions des articles 20 à 27 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Article 28 bis (nouveau)

Pour l'application des titres IV - et V du livre I<sup>er</sup> du code électoral et sans préjudice des dispositions particulières applicables à la commune de Lyon, les communes de la communauté urbaine de Lyon puis situées, après sa création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, sont assimilées à des communes de 1 000 habitants et plus

Article 28 ter (nouveau)

Par dérogation à l'article L. 3631-5 du même code, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, le mandat de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 25 vice-présidents.

Article 28 quater (nouveau)

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre les communes situées sur son territoire et la Métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

L'évaluation des charges et des ressources transférées est déterminée dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C du code des général des impôts avant le 31 mars 2015 ».

Article 28 *quinquies* (nouveau)

Dans la perspective de la création de la Métropole de Lyon, est instituée une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

Cette commission est composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon et de quatre représentants du conseil général. À compter de la création de la Métropole de Lyon, les quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon sont remplacés par quatre représentants du conseil de la Métropole de Lyon.

La commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

Le préfet ou son représentant peut, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission, dont il est tenu informé.

La première réunion de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées intervient au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'installation du conseil de la communauté urbaine de Lyon résultant du renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle peut notamment solliciter, par l'intermédiaire du préfet, les services de l'État ou la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la production de simulations nécessaires à l'évaluation des charges et ressources transférées.

Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la Métropole de Lyon.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article 28 *sexies* (nouveau)

Par dérogation au III de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de six mois suivant la date de création de la Métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines mentionnés au I dudit article, au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président du conseil de la Métropole de Lyon. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil de la Métropole de Lyon peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au I de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

chacun des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Article 29

Article 29

*(Sans modification)*

En vue de la création de la Métropole de Lyon, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative :

- tendant à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi en conséquence de la création de la Métropole de Lyon ;

- complétant l'article L. 212-8 du code du patrimoine pour déterminer l'organisation, le fonctionnement et le financement du service départemental d'archives du Rhône ;

- propres à préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État applicables à cette collectivité.

En matière fiscale, cette ordonnance définit notamment les modalités de répartition du produit de certaines impositions départementales. Elle détermine également les modalités de partage de la dotation pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale, des allocations de compensation des mesures d'allégement des droits d'enregistrement ainsi que la fraction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources versées au profit du département du Rhône.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

En matière de concours financiers, cette ordonnance définit notamment les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier de la Métropole de Lyon en application de l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ainsi que les modalités selon lesquelles les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 du même code s'appliquent à la Métropole de Lyon.

Cette ordonnance détermine enfin les modalités de calcul de la dotation globale de compensation des charges transférées par le département du Rhône à la Métropole de Lyon prévue à l'article L. 3663-6 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA  
MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE

Article 30

~~Il est inséré au titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre VIII ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE VIII~~

~~« Métropole d'Aix-Marseille-Provence~~

~~« Art. L. 5218-1. — I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 une métropole dénommée métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays~~

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA  
MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE

Article 30

Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

~~« Art. L. 5218-1. — I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, la métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon~~

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

« Un décret fixe le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« II. — La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 5218-2. — Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1.

« Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

« Art. L. 5218-3. — I. — Par dérogation à l'article L. 5217-7, les limites des territoires de la métropole sont fixées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes.

« II. — Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres à l'exception des compétences en matière de :

« 1° Création de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 5218-2. — *(Sans modification)*

« Art. L. 5218-3. — *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zone d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;</p>	<p>« 2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; <u>approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire</u> et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zone d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;</p>
	<p>« 3° Organisation de la mobilité urbaine ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 4° Schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 5° Plan de déplacements urbains ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 7° Schéma d'ensemble et programmation des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 8° Schémas d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 9° Marchés d'intérêt national ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 10° Schéma d'ensemble de la <del>gestion</del> des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>	<p>« 10° Schéma d'ensemble de la <u>collecte, de l'élimination et de la valorisation des</u> déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>
	<p>« 11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p><del>« 12° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 221-7 du code de l'environnement ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« 13° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

recherche ;

« 14° Concession de la distribution publique d'électricité.

« III. — Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

« IV. — Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil du territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« 14° Concession de la distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente section ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

*(Alinéa sans modification)*

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 5218-4. — Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Art. L. 5218-4. — *(Sans modification)*

« La conférence métropolitaine des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Art. L. 5218-5. — Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« Art. L. 5218-5. — *(Sans modification)*

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement en fonction de sa population

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

et de la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Les années suivantes, la dotation d'intercommunalité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1. »

*(Alinéa sans modification)*

II. (nouveau). La Métropole d'Aix-Marseille-Provence visée à l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III (nouveau). — La conférence métropolitaine visée à l'article L. 5218-4 du même code est instituée dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est associée par l'Etat à l'élaboration des modalités de mise en place de la métropole d'Aix-Marseille-Provence créée en application de l'article L. 5218-1 du code précité.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

LA MÉTROPOLE

LA MÉTROPOLE

Article 31

Article 31

Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

« CHAPITRE VII

*(Alinéa sans modification)*

« MÉTROPOLE

*(Alinéa sans modification)*

« Section 1

*(Alinéa sans modification)*

« Création

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 5217-1. — La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« ~~Sont transformés en métropoles~~ les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de ~~400 000~~ habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de ~~500 000~~ habitants.

« La ~~transformation~~ en métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette ~~transformation~~. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux

(Alinéa sans modification)

« Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment à la date de leur création, un ensemble de plus de 450 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 750 000 habitants.

La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

(Alinéa sans modification)



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.</p> <p>« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile de France, ni à la communauté urbaine de Lyon.</p> <p>« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « eumétropole de Strasbourg ».</p> <p>« Section 2</p> <p>« Compétences</p> <p>« Art. L. 5217-2. — I. — La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p> <p>« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>« b) Actions de développement économique ;</p> <p>« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>« d) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;</p> <p>« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée « métropole européenne de Lille ».</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 5217-2. — (Sans modification)</p> <p>« b) Actions de développement économique <u>et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

recherche ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

~~« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;~~

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développe-

*(Alinéa sans modification)*

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

**Alinéa supprimé**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	ment local et d'insertion économique et sociale ;	
	« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;	(Alinéa sans modification)
	« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :	(Alinéa sans modification)
	« a) Assainissement et eau ;	(Alinéa sans modification)
	« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;	« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;
	« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;	(Alinéa sans modification)
	« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;	(Alinéa sans modification)
	<del>« e) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :	(Alinéa sans modification)
	« a) <del>Gestion</del> des déchets des ménages et déchets assimilés ;	a) <u>Collecte, élimination et valorisation</u> des déchets des ménages et déchets assimilés ;
	« b) Lutte contre la pollution de l'air ;	(Alinéa sans modification)
	« c) Lutte contre les nuisances sonores ;	(Alinéa sans modification)
	« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	(Alinéa sans modification)
	« e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;	(Alinéa sans modification)
	« f) Concession de la distribution	« f) Concession de la distribution publique d'électricité, <u>de gaz et de cha-</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>publique d'électricité ;</p> <p>« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;</p> <p><del>« h) Gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</del></p> <p>« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p> <p>« II. — L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux cinq alinéas suivants, sans pouvoir les dissocier :</p> <p>« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;</p> <p><del>« c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;</del></p> <p><del>« d) La mise en oeuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du</del></p>	<p><u>leur</u> ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><u>« i) Gestion des plages concédées par l'État ;</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

même code ;

~~« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1 I 8, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.~~

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. — Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole ~~peut exercer~~ à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

« a) Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Alinéa supprimé**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« III. — Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« c) Adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

*(Alinéa sans modification)*

« d) Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

*(Alinéa sans modification)*

« e) Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

*(Alinéa sans modification)*

« f) Transports scolaires ;

*(Alinéa sans modification)*

« g) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

*(Alinéa sans modification)*

« h) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

*(Alinéa sans modification)*

« i) Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1.

*(Alinéa sans modification)*

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

*(Alinéa sans modification)*

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

~~« L'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1er janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1-1.~~

« IV. — Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. — La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la ré-

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

vision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« VI. — L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. — Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Art. L. 5217-3. — La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est visée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-41.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. — La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« Art. L. 5217-3. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 5217-4. — Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ~~aux I et III~~ de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres ~~et le département~~. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, ~~au département, à la région,~~ à l'établissement public de coopération in-

« Art. L. 5217-4. — Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

tercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Section 3*

« *Régime juridique*

« *Art. L. 5217-5.* — Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« *Art. L. 5217-6.* — Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« *Section 4*

« *Le conseil de territoire*

« *Sous-section 1*

« *Organisation du conseil de territoire*

~~« *Art. L. 5217-7.* — La métropole peut être divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées sur proposition du président du conseil de la métropole par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes de la métropole représentant la moitié de la population totale de la métropole ou de la moitié des conseils municipaux des communes de la métro-~~

en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 5217-5.* — *(Sans modification)*

« *Art. L. 5217-6.* — *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *La conférence métropolitaine*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« *Art. L. 5217-7.* — La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêts métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~pole représentant les deux tiers de la population totale de la métropole. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population représente au moins le quart de la population totale de la métropole.~~

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires.

~~« Art. L. 5217-8. — Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire.~~

« Art. L. 5217-8. — **Supprimé**

~~« Art. L. 5217-9. — Le conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.~~

« Art. L. 5217-9. — **Supprimé**

~~« Art. L. 5217-10. — Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.~~

« Art. L. 5217-10. — **Supprimé**

~~« Sous-section 2~~

**Alinéa supprimé**

~~« Le président du conseil de territoire~~

**Alinéa supprimé**

~~« Art. L. 5217-11. — Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Les fonctions de président du conseil de la métropole et de président du conseil de territoire sont incompatibles.~~

**Alinéa supprimé**

~~« Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.~~

**Alinéa supprimé**

~~« Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à la disposition, en tant que de besoin, du président du conseil de terri-~~

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~toire. Celui-ci est ordonnateur de l'état  
spécial du territoire.~~

~~« Sous-section 3~~

~~« Les compétences du conseil de  
territoire~~

~~« Art. L. 5217-12. —~~

~~Préalablement à leur examen par le  
conseil de la métropole, le conseil de  
territoire est saisi pour avis des rapports  
de présentation et des projets de délibé-  
ration satisfaisant aux deux conditions  
cumulatives suivantes :~~

~~« leur exécution est spécifi-  
quement prévue, en tout ou en partie,  
dans les limites du territoire ;~~

~~« et ils concernent les affaires  
portant sur le développement économi-  
que, social et culturel, l'aménagement de  
l'espace métropolitain et la politique lo-  
cale de l'habitat.~~

~~« Le conseil de territoire émet  
son avis dans le délai fixé par le prési-  
dent du conseil de la métropole. Sauf  
urgence dûment constatée par l'organe  
délibérant de la métropole, ce délai ne  
peut être inférieur à quinze jours, à  
compter de la saisine du conseil de terri-  
toire. À défaut d'avis émis dans ce délai,  
l'organe délibérant de la métropole déli-  
bère.~~

~~« Le conseil de territoire reçoit  
communication des pièces relatives aux  
affaires qui lui sont soumises. L'avis du  
conseil de territoire ou, à défaut, le do-  
cument prouvant qu'il a été saisi dans  
les délais, est joint au projet de délibé-  
ration et est annexé à la délibération de  
l'organe délibérant de la métropole.~~

~~« Le conseil de territoire peut  
demander l'inscription à l'ordre du jour  
de toute affaire intéressant le territoire.  
Cette demande est adressée au président  
du conseil de la métropole huit jours au  
moins avant la réunion du conseil de la  
métropole.~~

~~« Le conseil de territoire peut  
émettre des vœux sur tous les objets in-~~

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><del>intéressant le territoire.</del></p> <p><del>« Sous-section 4</del></p> <p><del>« Dispositions financières relatives aux territoires</del></p> <p><del>« Art. L. 5217-13. — Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole.</del></p> <p><del>« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole.</del></p> <p><del>« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.</del></p> <p><del>« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues à l'article L. 5217-12.</del></p> <p><del>« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole. »</del></p> <p><del>« Section 5</del></p> <p><del>« Dispositions financières et comptables</del></p> <p><del>« Sous-section 1</del></p> <p><del>« Budgets et comptes</del></p> <p><del>« Art. L. 5217-14. — Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.</del></p> <p><del>« Sous-section 2</del></p>	<p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p> <p><del>« Art. L. 5217-14. — (Sans modification)</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« Recettes

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5217-15. — Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-15. — (Sans modification)

« Art. L. 5217-16. — I. — Les métropoles bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« Art. L. 5217-16. — (Sans modification)

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. — Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3

(Alinéa sans modification)

« Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5217-17. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L. 5217-17. — (Sans modification)

« Art. L. 5217-18. — Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt

« Art. L. 5217-18. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

« Art. L. 5217-19. — Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-20. — I. — Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. — Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Art. L. 5217-19. — (Sans modification)

« Art. L. 5217-20. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 5217-21 (nouveau). —

I. — Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

« II. — Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. — Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. — Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« V. — La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 31 *bis* (nouveau)

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou s'il s'agit d'une métropole de vingt ».

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour une métropole, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt vice-présidents. »

Article 32

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-1, il est inséré un article L. 3211-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1-1. — Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

« a) Les compétences exercées par le département en matière de développement économique en application des dispositions des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-4, L. 3231-5 et L. 3231-7, ou une partie d'entre elles ;

Article 32

(Alinéa sans modification)

1°(Sans modification)

« Art. L. 3211-1-1. — (Alinéa sans modification)

« a) °(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« b) Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées, d'action sociale ~~et d'aide sociale à l'enfance~~ en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 ~~et L. 221-1~~ du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;

« c) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

« d) Les compétences exercées par le département en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre elles. » ;

2° Après l'article L. 4221-1, il est inséré un article L. 4221-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4221-1-1. — Le conseil régional peut à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

« a) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

« b) Les compétences exercées par la région en matière de développement économique en application des articles L. 4211-1 et L. 4253-1 à L. 4253-

« b) Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées et d'action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;

« c) °(Sans modification)

« d) °(Sans modification)

2° (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

3, ou une partie d'entre elles. »

Article 32 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il prend en compte la stratégie de développement économique et d'innovation arrêtée par les métropoles sur leur territoire. »

Article 33

Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la présente loi, les compétences exercées par la métropole de Nice Côte d'Azur, à la date de la publication de la présente loi, en application de l'article L. 5217-4 dudit code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont de plein droit exercées par la métropole qui s'y substitue.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la métropole de Nice Côte d'Azur sont transférés à la nouvelle métropole. La seconde est substituée à la première dans tous les actes intervenus à la date de la transformation.

Le personnel de la métropole de Nice Côte d'Azur est transféré à la nouvelle métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.

Sans préjudice des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au conseil de la métropole de Nice Côte d'Azur poursuivent leur mandat, jusqu'à son terme initialement fixé, au sein du conseil de la nouvelle métropole.

Article 33

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Article 34

Au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux personnels

« Art. L. 5217-21. — I. — Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

« II. — Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5217-2 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue par cet article.

« III. — A. — Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au III de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole par convention selon les modalités définies aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> alinéas du III de ce même article.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transférés à la métropole sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.

~~« B. — À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le transfert de plein droit des compétences prévu au dernier alinéa du III de l'article L. 5217-2 s'accompagne du transfert définitif de tous les services ou parties de services correspondant à ces compétences. La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité~~

Article 34

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 5217-21. — *(Sans modification)*

« II. —

« III. — Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au III de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole par convention selon les modalités définies aux 11<sup>ème</sup>, à 13<sup>ème</sup> alinéas du III de ce même article.

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.~~

~~« À défaut de convention prise avant le 1er avril 2017, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. À défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.~~

~~« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services et à compter du 1er janvier 2017, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.~~

~~« À partir du transfert définitif des services ou parties de services, les fonctionnaires et les agents non titulaires du département qui y remplissent en totalité leurs fonctions sont transférés à la métropole. Ils relèvent de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.~~

~~« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transférés à la métropole sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.~~

~~« IV. — Les services ou parties de services de la région qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du IV de ce même article.~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« IV. — Les services ou parties de services de la région qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux 2<sup>ème</sup> à 4<sup>ème</sup> alinéas du IV de ce même article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« V. — Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au VI de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux articles 46 à 54 de la présente loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
—	<p>« VI. — À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
—	<p>« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
—	CHAPITRE V	CHAPITRE V
—	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE ET URBAINE	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE ET URBAINE
—	Article 35	Article 35
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 5211-9-2 . — I.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un</i>	1° Au premier alinéa, après les mots : « Sans préjudice de l'article	

**Texte en vigueur**

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

.....

**Texte du projet de loi**

L. 2212-2 » sont insérés les mots : « et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « gestion » est remplacé par le mot : « collecte ».

Article 36

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2213-1 est complété par la phrase suivante :

« À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. » ;

2° Après l'article L. 2213-32, il est inséré un article L. 2213-33 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-33. — Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports. » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 36

*(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

*Art. L. 5211-9-2 . — I. —*

.....

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont

**Texte du projet de loi**

3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa du I, les mots : « L. 2213-6 » sont remplacés par les mots : « L. 2213-6-1 » et les mots : « peuvent transférer » sont remplacés par le mot : « transfèrent » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises confor-

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

mément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

**Texte du projet de loi**

*b)* Le I est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. » ;

*c)* Les premier, deuxième, troisième, cinquième et septième alinéas du I deviennent les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1° du I ;

*d)* Les quatrième et sixième alinéas du I deviennent les premier et deuxième alinéas du 2° du I ;

*e)* Dans chaque alinéa du III, les mots : « aux trois premiers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 1° du I » ;

*f)* Au IV, les mots : « aux trois derniers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 2° du I » ;

*g)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. — Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement. » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

4° Au I de l'article L. 5842-4, les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception des troisième et quatrième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception du troisième alinéa du 1° du I, du premier alinéa du 2° du I ».

Article 37

I. — Les transferts prévus aux quatrième et cinquième alinéas du 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la présente loi.

Toutefois, un maire peut s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'eux. À cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le premier jour du sixième mois qui suit la publication de la présente loi. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. À cette fin, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres avant la date prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu.

II. — Les dispositions du I sont applicables à la Polynésie française.

Article 38

Le code des transports est ainsi modifié :

Article 37

*(Sans modification)*

Article 38

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-4-2 . — En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.</i></p>	<p>1° À l'article L. 3121-11, la première phrase est ainsi complétée : « , ou dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le président leur a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-2, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 » ;</p> <p>3° À l'article L. 6732-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 » ;</p> <p>4° À l'article L. 6741-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 » .</p>	<p>Article 39</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1°(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 5211-4-2. — <u>En dehors des compétences transférées</u>, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.</p>
<p>Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5211-4-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-4-2. — Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.</p>	<p>Article 39</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1°(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 5211-4-2. — <u>En dehors des compétences transférées</u>, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.</p>
<p>Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>		

**Texte en vigueur**

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de celles mentionnées aux articles 39,40,61,64 à 73,75,78,79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents mis à disposition en vertu de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

~~« Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent~~

« Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et des missions fonctionnelles en matière de gestion du person-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

être chargés de l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions visées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de cette loi, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur les agents et avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ~~pour le temps de travail consacré au~~ service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« La convention prévue au troisième alinéa détermine le nombre de

nel, à l'exception des missions visées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de cette loi, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

*(Alinéa sans modification)*

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par une commune.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune en charge du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5842-2 . —</p> <p>.....</p>	<p>fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>IV. — Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 :</p>	<p>« En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Au quatrième alinéa, le mot : " communaux " est remplacé par les mots : " des communes de la Polynésie française " ;</p>	<p>« Le maire ou le président de l'établissement public peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>2° Au cinquième alinéa, les références : " aux articles 39,40,61,64 à 73,75,78,79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " sont remplacées par les références : " aux articles 44,50,56 à 60, aux sixième à huitième alinéas et suivants de l'article 63 et aux articles 66 à 68 et 70 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs " ;</p>	<p>2° Le IV de l'article L. 5842-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p>3° A la fin de l'avant-dernier alinéa, la référence : " du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée " est remplacée par la référence : " du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10</p>	<p>« IV. — Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 :</p>	



**Texte en vigueur**

du 4 janvier 2005 précitée ».

**Texte du projet de loi**

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française visé aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. » ;

« 2° Au cinquième alinéa, le mot : « communaux » est remplacé par les mots : « des communes de la Polynésie française » et les mots : « du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée. » ;

3° Au II de l'article L. 5842-20, les mots : « Pour l'application de l'article L. 5214-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article L. 5214-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : ».

Article 40

~~A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 450 000 » est remplacé par le chiffre : « 400 000 ».~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 40

1. L'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : le chiffre : « 450 000 » est remplacé par le chiffre : « 400 000 ».

*Art. L. 5215-1.* — La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Ces conditions ne sont pas exi-

**Texte en vigueur**

gées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

La création d'une communauté urbaine issue de la fusion d'une communauté urbaine mentionnée au précédent alinéa avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale n'est pas soumise au seuil démographique fixé au premier alinéa.

**Texte du projet de loi**

Article 41

Après l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5111-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-7.* — I. — Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du présent code, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° (nouveau). — Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au seuil défini au premier alinéa, une communauté urbaine peut être créée dans toute aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, réunissant au moins deux des fonctions de commandement suivantes :

« - siège du chef-lieu de région ;

« - siège d'un centre hospitalier universitaire ;

« - siège d'un pôle universitaire ;

« - présence d'au moins deux pôles de compétitivité ;

« - présence d'au moins deux pôles d'excellence. »

Article 41

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5215-20.</i> — I. — La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p> <p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <p>a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs,</p>	<p>du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>« II. — Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins 50 agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu par l'article L. 5111-1-1 ou d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu par l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins 50 agents. »</p> <p>Article 42</p> <p>Le I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42</p> <p>I. - Le I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p><u>1° A (nouveau) Au b du 1°, après les mots : « développement économique » sont insérés les mots : « et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propre à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;	1° Après le <i>d</i> du 1°, <del>est inséré un</del> <i>e</i> ainsi rédigé :	1° Après le <i>d</i> du 1°, <u>sont insérés un <i>e</i> et un <i>f</i> ainsi rédigés :</u>
d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;	« <i>e</i> ) Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme » ;	« <i>e</i> ) (Sans modification)
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :	2° Au <i>a</i> du 2° du I, les mots : « d'intérêt communautaire » sont supprimés ;	2° <b>Supprimé</b>
a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;	2° bis Au <i>a</i> du 2°, les mots : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté » sont remplacés par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement » ;	2° ter Au <i>b</i> du 2°, après le mot : « parcs » sont insérés les mots : « et aires » ;
b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;	2° quater Le <i>c</i> du 2° est supprimé ;	
c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;		
3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
a) Programme local de l'habitat ;	3° Au <i>b</i> du 3°, les mots : « d'intérêt communautaire » et « par des opérations d'intérêt communautaire » sont supprimés ;	4° Supprimé
b) Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;	<del>4° Au <i>c</i> du 3° du I, les mots : «-, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire » sont supprimés ;</del>	
c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;		
4° En matière de politique de la ville dans la communauté :		
a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;		
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;		
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :		
a) Assainissement et eau ;		
b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;		
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;		
d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;		
6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :		
a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p><del>5° Après le d du 6° est inséré un e ainsi rédigé :</del></p> <p><del>e) Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I bis de l'article 211 7 du code de l'environnement.</del></p> <p>6° Après le 6°, sont insérés un 7° et un 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p> <p>« 8° <del>Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27 2 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</del> »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>6° Après le 6°, <u>est inséré</u> un 7° ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><u>II. (nouveau). — Le même article L. 5215-20 est complété par un V ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« V) La communauté urbaine est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la communauté urbaine.

La communauté urbaine est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire ».

III (nouveau). - Le I de l'article L. 5215-20-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots « actions de développement économique », sont insérés les mots : « et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propre à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ».

2° Au 12°, après le mot : « parcs » sont insérés les mots : « et aires ».

IV (nouveau). - Le même article L. 5215-20-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La communauté urbaine est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la communauté urbaine.

« La communauté urbaine est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en ap-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Application de la loi n° 82-653 du 29 juillet  
1982 qui comporte un volet spécifique à  
son territoire. »

Article 43

Article 43

Le code général des collectivités  
territoriales est ainsi modifié :

*(Sans modification)*

1° Au second alinéa de l'article  
L. 5211-28, les mots : « les métropo-  
les » sont remplacés par les mots : « les  
métropoles, la métropole d'Aix-  
Marseille-Provence et la métropole de  
Lyon » ;

2° À l'article L. 5211-29 :

a) Le 1° du I est complété par les  
mots : « , les métropoles, la métropole  
d'Aix-Marseille-Provence et la métro-  
pole de Lyon » ;

b) Le 6° du I est abrogé ;

c) Les septième et huitième ali-  
néas du II sont remplacés par un alinéa  
ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation d'in-  
tercommunalité affecté à la catégorie  
définie au 1° du I est celui qui résulte de  
l'application du 2° du I de l'article  
L. 5211-30. » ;

3° L'article L. 5211-30 est ainsi  
modifié :

a) Au premier alinéa du I, les  
mots : « Les sommes affectées » sont  
remplacés par les mots : « 1° Les som-  
mes affectées » ;

b) Les deuxième à septième ali-  
néas du I sont supprimés ;

c) Le I est complété par trois ali-  
néas ainsi rédigés :

« 2° Toutefois les établissements  
publics de coopération intercommunale  
de la catégorie des communautés urbai-  
nes, des métropoles, de la métropole  
d'Aix-Marseille-Provence et de la mé-



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

tropole de Lyon bénéficie d'une dotation d'intercommunalité calculée dans les conditions suivantes :

« a) La dotation d'intercommunalité est égale, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale de cette catégorie, au produit de leur population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. Cette dotation moyenne est fixée à 60 euros par habitant ;

« b) Les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon bénéficient d'une garantie égale à la différence constatée entre le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente et le montant de la dotation moyenne par habitant de la catégorie, multipliée par leur population au 1er janvier de l'année de répartition. Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant ;

⇨ Au premier alinéa du 1° du III, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon ».

c) Au premier alinéa du 1° du III, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon ».

Article 44

En vue de la création des métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre les mesures de nature législative propres à compléter et préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à ces établissements publics. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième

Article 44

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 321-1 .</i> — L'Etat peut créer des établissements publics fonciers en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.</p> <p>Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers.</p>	<p>mois suivant la publication de cette ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS</p> <p style="text-align: center;">Article 45</p> <p><del>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Il ne peut être créé qu'un seul établissement public foncier de l'État par région. »</del></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS</p> <p style="text-align: center;"><i>(division et intitulé supprimés)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 45</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

**Texte en vigueur**

liers acquis.

Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.

Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés.

L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions.

*Art. L. 5731-1.* — Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L.

**Texte du projet de loi**

~~II. — Dans un délai de dix huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'il existe dans une même région plusieurs établissements publics fonciers de l'État, celui dont le périmètre est le plus large est substitué aux autres dans leurs droits et obligations.~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE VII

PÔLES MÉTROPOLITAINS

*(division et intitulé nouveaux)*

Article 45 bis *(nouveau)*

Après le premier alinéa de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1231-10 à L. 1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIERES</p>	<p><u>A la demande du conseil syndical du Pôle métropolitain, les régions ou les départements concernés peuvent adhérer au Pôle métropolitain.</u></p>
<p>Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain.</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>Article 45 <i>ter</i> (nouveau)</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT ET À LA MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE L'ÉTAT</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants » sont remplacés par les mots : « , sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants ».</u></p>
	<p>Article 46</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>I. — Les services et parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIERES</p>
		<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
		<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT ET À LA MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE L'ÉTAT</p>
		<p>Article 46</p>
		<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

groupements par la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies par le présent chapitre.

Sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence.

II. — En cas de transfert de service, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Article 47

I. — Dans l'attente de la signature des conventions mentionnées au II ou, à défaut, des arrêtés mentionnés au III, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées.

II. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès des services de l'État et des collectivités ou des groupements de collectivités territoriales concernés, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de

Sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2012.

II. — *(Sans modification)*

Article 47

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.

Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

III. — À défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition à titre gratuit est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la décentralisation et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé de la décentralisation et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

IV. — Des décrets en Conseil d'État fixent la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition.

Article 48

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics affectés à des services

Article 48

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  
portant droits et obligations des  
fonctionnaires**

*Art. 13 bis.* — Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les sta-

ou parties de services mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés au II et III de l'article 47, à disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité.

Article 49

I. — Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

II. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Article 49

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

tuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

**Texte du projet de loi**

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**



**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

---

leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

IV. — Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai mentionné au I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

V. — Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée mentionnés aux III et IV peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

**Texte en vigueur**

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique  
territoriale**

*Art. 41 .* — Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

**Texte du projet de loi**

VI. — Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

VII. — Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Lorsque le droit d'option est exercé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, lorsqu'il est publié entre le 1<sup>er</sup> jan-

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b>	<p>vier et le 31 août et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la publication du décret précité, lorsqu'il est publié entre le 1er septembre et le 31 décembre.</p>	
<i>Art. L. 24 . —</i> I.-La liquidation de la pension intervient :	<p>VIII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils bénéficient d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'État, antérieurement à l'intégration. La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en oeuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. — Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 49 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;

.....

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

*Art. 88 .* — L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine

**Texte du projet de loi**

Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

II. — Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir, au profit des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 49, les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

---

les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue

**Texte du projet de loi**

---

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

---

**Texte en vigueur**

en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles de la commune.

**Texte du projet de loi**

Article 52

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les fonctionnaires de l'État, qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et appartiennent à des corps dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sont mis à disposition, à titre gratuit, sans limitation de durée, auprès des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales auxquels ils sont affectés, à compter de la date de publication des décret en Conseil d'État fixant les transferts définitifs de services.

II. — Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de son corps d'origine. Il est fait droit à sa demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

III. — Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition d'un agent prise en application du I, l'emploi devenu vacant fait l'objet d'une compensation financière.

Article 53

À la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 52

*(Sans modification)*

Article 53

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

titulaire de l'État et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et les dispositions de l'article 41 de la même loi, ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Article 54

Les agents non titulaires mentionnés à l'article 53, qui remplissent les conditions énoncées aux articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, conservent la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre Ier de la même loi :

1° Par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 lorsque le contrat de ceux-ci a expiré durant cette dernière période ;

2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale sont assimilés à des services effectués en qualité

Article 54

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

d'agent contractuel de droit public de la fonction publique de l'État au sein de leur administration d'origine pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps de la fonction publique de l'État auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis, de plein droit, à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales qui les emploie à la date de leur nomination.

S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transférés en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, ces agents bénéficient des dispositions des articles 49 à 52 de la présente loi.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE  
COMPÉTENCES

LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE  
COMPÉTENCES

Article 55

Article 55

I. — Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

*(Sans modification)*

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.



**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

---

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximum de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.

II. — La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

III. — L'État et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet État-régions 2007-2013 et relevant de domaines de compétences transfé-

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

---

rées, dans les conditions suivantes :

1° Les opérations engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

2° Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.